

CHAIRE SORBONNE-ICSS
ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ DU SPORT

RAPPORT

LUTTER CONTRE LA MANIPULATION
DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

NOVEMBRE
2014

Partie 2
Logiques d'acteurs
et
manipulation des compétitions sportives

Sommaire de la deuxième partie

DEUXIÈME PARTIE. LOGIQUES D'ACTEURS ET MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	5
Titre 1. L'appréhension de la manipulation des compétitions sportives à travers la rationalité économique des acteurs	5
Chapitre 1. Identification des acteurs en présence, de leurs intérêts et de leurs risques	5
Section 1. Description des acteurs	5
Section 2. Identification des acteurs victimes de la fraude et évaluation des conséquences de la fraude par type de victime	16
Chapitre 2. Identification de la rationalité économique des acteurs	26
Section 1. Trucage des paris et paris sportifs frauduleux : environnement et mécanismes.....	26
Section 2. Analyse de la fraude sportive par l'École de « l'économie du crime »	35
Chapitre 3. Préconisations fondées sur l'analyse de la rationalité économique des acteurs	57
Section 1. Préconisation de l'École de « l'économie du crime »	57
Section 2. Renouveau de l'analyse économique	68
Section 3. L'optimum d'une société sportive	83
Titre 2. L'appréhension des défis éthiques de la manipulation des compétitions sportives par l'opinion publique mondiale	103
Chapitre 1. Identification des enjeux éthiques	103
Section 1. L'éthique du sport, entre principes généraux et demande de règles : aspects méthodologiques	109
Section 2. L'éthique du sport : problèmes pratiques et conflits de valeurs.....	138
Section 3. La responsabilité et les institutions : à la recherche de remèdes	175
Chapitre 2. Construction de discours sur l'éthique du sport	195
Section 1. Production d'énoncés éthiques dans le milieu sportif (1945-1975 environ).....	207
Section 2. Recherches biographiques sur les dispositions et prises de position des producteurs et « porteurs » de l'éthique	220
Section 3. Les relations entre les organes de propagation des principes éthiques et les institutions sportives dirigeantes	231
Chapitre 3. Décryptage sémiologique de discours sur l'éthique du sport	241
Chapitre 4. L'expertise sur le sport : un enjeu éthique majeur entre lobbying et défense citoyenne	249
Titre 3. L'appréhension de la manipulation des compétitions sportives par les acteurs détenteurs d'un pouvoir de régulation	257
Chapitre 1. Les institutions sportives face au défi de la manipulation des compétitions sportives	257
Section 1. Histoire des institutions sportives et de l'éthique sportive	257
Section 2. Construction d'un ordre public sportif et lutte contre la manipulation des compétitions sportives (approche jurisprudentielle).....	338

Section 3. Appréhension des enjeux de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives par les institutions sportives en termes de gouvernance.....	352
Chapitre 2. Les autorités publiques face au défi de la manipulation des compétitions sportives	411
Section 1. La prise de conscience universelle des enjeux de la manipulation des compétitions sportives	412
Section 2. Répercussion de l’agenda international sur les agendas nationaux.	469
Chapitre 3. Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l’épreuve de la manipulation des compétitions sportives	492
Section 1. Origine, portée et nature du « principe » de l’autonomie du mouvement sportif	493
Section 2. Qualification de l’autonomie du mouvement sportif dans le cadre de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives	516

DEUXIÈME PARTIE. LOGIQUES D'ACTEURS ET MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

La manipulation des compétitions sportives apparaît comme un phénomène sous-tendu par une puissante rationalité économique (**titre 1**) dont les enjeux, pour l'opinion publique mondiale, dépassent la seule éthique sportive (**titre 2**). Les trucages de compétitions motivés par les perspectives de gains tirés des paris sportifs frauduleux en constituent un exemple frappant. Confronté à ce phénomène, chacun des acteurs détenteurs d'un pouvoir de régulation susceptible d'être mobilisé afin de prévenir ou de réprimer la manipulation des compétitions sportives, a apporté ses propres réponses, selon une chronologie différente et par le truchement d'outils variés. Aujourd'hui, il est indispensable que ces acteurs, les institutions sportives et les autorités publiques, agissent de manière complémentaire (**titre 3**).

Titre 1. L'appréhension de la manipulation des compétitions sportives à travers la rationalité économique des acteurs

Cette appréhension passe par l'identification des acteurs en présence, de leurs intérêts et de leurs risques (**chapitre 1**) et par celle de la rationalité qui guide leur action (**chapitre 2**), l'École de « l'économie du crime », dont la grille d'analyse sera renouvelée, ouvrant la voie à des recommandations fortes (**chapitre 3**).

Chapitre 1. Identification des acteurs en présence, de leurs intérêts et de leurs risques

Il paraît nécessaire de comprendre la logique des parties prenantes avant d'entreprendre des actions en vue de modifier leur comportement. Il existe quatre types de parties en présence : les opérateurs de paris, les parieurs, les organisateurs d'événements sportifs et les autorités publiques.

Section 1. Description des acteurs

Outre les opérateurs (§ 1), les parieurs (§ 2), les entités sportives (§ 3) et les autorités (§ 5), on aura garde de ne pas oublier les marchés de paris sportifs (§ 4), espace au sein duquel se déploient les logiques des acteurs.

§ 1. Les opérateurs

Le développement des paris a suivi les mêmes voies qu'avait empruntées la finance de marché à la fin des années 1980 : l'utilisation de l'informatique a conduit à la dématérialisation. Elle a également permis le développement de nombreuses nouvelles formules de paris et l'augmentation des volumes de transactions (qui reste toutefois plus modérée que dans le cas de la finance)¹.

¹ Voy. *supra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, § 3.

Le recours aux nouvelles technologies a autorisé non seulement une baisse importante des coûts de traitement des transactions, mais encore une évolution structurelle de l'offre : avec le réseau physique, les rendements étaient plus ou moins constants, tandis que les coûts fixes d'une offre Internet peuvent être amortis avec l'accroissement de la demande². Il existe donc une tendance au *monopole naturel*, c'est-à-dire qu'un seul acteur pourrait potentiellement capter toute la demande au moindre coût.

Cette perspective entraîne les opérateurs dans une course aux volumes pour faire baisser les coûts de production. À cette fin, la concurrence s'affranchit des règles antérieures qui excluaient les formes de paris les plus propices à la manipulation. En Grande-Bretagne, par exemple, les bookmakers s'étaient interdit, par des *gentlemen's agreements*, de proposer des paris sur un match de football isolé (il fallait parier sur trois matchs au moins), ou de parier « contre » un événement (*to lay*). Sur le continent, les opérateurs en situation de monopole offraient généralement des paris mutuels sur plusieurs matchs (comme le fameux *Totocalcio* italien qui portait sur quatorze rencontres). Aussi voit-on apparaître des paris sur des matchs isolés, des paris « contre » (d'abord via les marchés ou *betting exchange*³) ou des paris « dérivés », beaucoup plus facilement manipulables que les formules antérieures.

La pression de la concurrence en ligne a en outre nivelé les marges : alors que le taux de retour au joueur a presque doublé (d'environ 50 % à plus de 95 % dans certains pays), la possibilité de miser sur un événement et l'informatisation ont conduit à une baisse de plus de 95 % du coût du pari. En contrepartie, les volumes ont considérablement augmenté : entre 2000 et 2010, le produit brut des jeux dans l'Union Européenne à 28 États est passé de 2,2 à 11,2 milliards d'euros⁴, soit un taux de croissance annuel moyen supérieur à 15 %. Mais l'augmentation des volumes (et la baisse des prix) profite-t-elle uniformément à tous les joueurs ?

§ 2. Les joueurs

Il existe vraisemblablement plusieurs catégories de joueurs⁵.

² Ainsi, Betfair est passé de 31.000 transactions par jour en 2001 à 1,7 million par jour en 2006 et 7 millions en 2011. Cf. «Stephen Morana appointed as Interim CEO of Betfair», accessible sur : [<http://corporate.betfair.com/media/press-releases/2011/14-12-2011.aspx>]. Voy. «Betfair Launches in Australia with Perfect Score», accessible sur : [<http://www.zdnet.com/betfair-launches-in-australia-with-perfect-score-1339271182/>].

³ En français, « échange de mises ». C'est un système de pari dans lequel le bookmaker ne sert que de plate-forme à la rencontre de parieurs. C'est un système de bourse de paris. Il est fondé sur le principe de la rencontre entre l'offre et la demande. L'achat du pari, le « *back* », consiste à parier sur un événement. L'inverse du « *back* » est le « *lay* », qui signifie que l'on parie contre l'événement.

⁴ GBGC et CK consulting

⁵ Les sociologues ont distingué de telles catégories : voy. par exemple INSERM (2008), *Jeux de hasard et d'argent : contextes et addictions*, Paris, Les Éditions Inserm ou R. LEWY, « Existe-t-il un profil psychosociologique particulier en fonction de la pratique de tel ou tel jeu ? », *Les Cahiers Espaces, Casinos et tourisme*, n° 38, octobre 1994, pp. 145-158. Bien que cela ne soit pas toujours le cas, les économistes cherchent parfois à caractériser les joueurs. À titre d'illustration, voy. B. R. HUMPHREYS et L. PEREZ, «Who Bets on Sports? Characteristics of Sports Bettors and the Consequences of Expanding Sports Betting Opportunities/¿Quién apuesta? Características de los apostantes deportivos y consecuencias de Estudios de Economía Aplicada», *Estudios de Economía Aplicada*, vol. 30, 2012, pp. 579-598. La typologie que nous proposons ici repose sur une intuition économique relative au caractère soutenable ou non de la pratique de jeu. Cette typologie a été reprise dans le présent rapport, v. *supra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, encadré sur les types de joueurs.

Avant la mondialisation, de nombreux parieurs étaient des passionnés - de leur sport, de leur équipe, et plus fréquemment du pari en général. Cette passion allait dans certains cas jusqu'à pousser le joueur à consommer une partie substantielle de son revenu⁶. Bien sûr, et sauf cas pathologique (dont le modèle reste *Le joueur* de Dostoïevski⁷), ces parieurs consacrent à leur passion un budget limité (si bien que leur demande évolue en sens inverse du prix de manière à garder ce budget constant), qui peut toutefois évoluer avec le revenu⁸.

Au contraire, il existe des joueurs qui, *en moyenne*, retirent un gain positif des paris et peuvent donc en théorie en tirer des ressources. Bien évidemment, leur intérêt premier n'est pas lié à l'objet du pari mais au gain lui-même : nous appellerons ceux-ci les parieurs *opportunistes* pour les distinguer des joueurs passionnés (par leur support de pari) ou *récréatifs* (en tant que parieurs) qui acceptent (en moyenne) de perdre. Cette distinction est à la fois sociologique - on identifie deux groupes de parieurs en général suivant le solde de leur compte de paris annuels - et analytique, quand on considère un pari en particulier : les passionnés constituent le côté de la demande, les opportunistes, le côté de l'offre. *On peut penser que le gain consécutif à la baisse des coûts a été différent pour ces deux populations.*

Pour les *joueurs passionnés*, si on considère que le gain importe moins que le contexte du pari (sociabilité, engouement pour le spectacle ou l'équipe, excitation liée au pari, etc.), alors la baisse des coûts n'a pas une importance considérable. En revanche, les joueurs opportunistes, que seul le gain financier intéresse, ont vraiment gagné à la baisse des coûts de transaction et d'opportunité liée au développement des jeux en ligne : en effet, ils peuvent gagner plus pour une même mise, développer un volume d'activité supérieur avec un même capital, et enfin retirer un revenu plus élevé de cette activité.

De plus, *les joueurs opportunistes* ont accès, via les *betting exchanges*, à de nouvelles formules de jeu autrefois réservées aux bookmakers (comme le fait de jouer contre ou *lay*). Les mêmes *betting exchanges* permettent aux bookmakers de limiter leur exposition : alors qu'ils doivent s'engager à servir toutes les demandes dès lors qu'ils publient une cote en leur qualité de bookmakers, en tant qu'ils sont clients des *betting exchanges*, ils peuvent choisir le nombre de contrats qu'ils prennent⁹ ; c'est en particulier de cette manière qu'ils peuvent *hedge* leurs positions de bookmakers, c'est-à-dire couvrir leurs risques.

⁶ Dans le cas français, la moyenne de 50 euros par mois pour un revenu disponible de 1.750 euros (moins de 3 %), comme indiqué dans le cadre de l'enquête de l'Autorité de régulation des jeux en Ligne, « Sociologie des joueurs en ligne », mars 2013, accessible sur : [<http://www.arjel.fr/IMG/pdf/sociologie-joueurs-2013039.pdf>].

⁷ Éditions Libro, 2003.

⁸ On remarque ainsi que la demande de jeux de hasard en général a sensiblement baissé, en Allemagne depuis 2007, en Espagne et aux Pays-Bas depuis 2008, vraisemblablement à cause de la crise économique. À l'appui de cette psychologie des « joueurs récréatifs », on peut citer Levi Perez et B. R. HUMPHREYS, « The Income Elasticity of Lottery: New Evidence from Micro Data », *Public Finance Review*, vol. 39(4), 2011, pp. 551-570, July qui montrent que la demande de loterie varie en fonction des revenus des agents tandis que J. GARCIA et L. PEREZ, « La (Inelástica) Demanda De Juegos Lotto », *Revista de Economía Aplicada*, Universidad de Zaragoza, Departamento de Estructura Económica y Economía Pública, vol. 21(2), 2013, pp. 91-113, appuie l'idée d'un budget dédié aux billets de loterie qui serait insensible à l'espérance de gain et donc au « prix » du pari.

⁹ Ils vendent une cote qui sera « *backée* » ou non par d'autres parieurs.

Ainsi, les pratiques des bookmakers et des joueurs opportunistes se sont indéniablement rapprochées, au point qu'ils emploient souvent les mêmes outils.

Une question importante est de savoir quelle est la proportion relative à chaque type de parieurs. Par analogie avec la chaîne alimentaire (il faut beaucoup de petits poissons pour nourrir un gros cachalot), on peut conjecturer qu'il faut que beaucoup perdent un peu pour nourrir les quelques-uns qui vont gagner beaucoup. Si cette analogie s'avère adéquate, alors les parieurs récréatifs seront, comme on peut le penser, beaucoup plus nombreux que les parieurs opportunistes. *Ceci conduirait à réviser complètement le jugement habituel sur la libéralisation des paris, qui voit dans l'augmentation des volumes consécutif à la baisse des prix le signe d'une progression du bien-être général.* On peut penser au contraire que rien n'a changé pour le plus grand nombre des parieurs récréatifs, que quelques opportunistes se sont enrichis, et que l'effet réel pour la collectivité dépend de l'effet sur les autres parties prenantes (notamment l'État qui collecte des taxes et les organisateurs d'événements sportifs).

On objectera que ces hypothèses sont fragiles et qu'elles ne sont pas supportées par les enquêtes empiriques qui feraient consensus parmi les spécialistes. Il n'existe toutefois pas de consensus parmi les spécialistes, et la plupart des études sur l'élasticité-prix de la demande offrent des conclusions qui ne peuvent être rendues compatibles¹⁰ sans des hypothèses du type de celles que nous proposons. Un problème récurrent des enquêtes empiriques est qu'elles ne tiennent pas compte de la complexité de l'environnement des parieurs¹¹. En particulier, on considère en général une classe de jeux d'argent et les revenus du ménage sans décrire l'ensemble des jeux d'argent substitués existants, leurs exigences cognitives par rapport aux capacités des ménages considérés, la publicité qui en est faite, etc.

Il semble toutefois que le nombre de joueurs opportunistes ait augmenté considérablement depuis quelques années, mais aussi la variété des pratiques de jeu, au point qu'il faille substituer aux oppositions traditionnelles entre joueurs passionnés et joueurs opportunistes, ou entre joueurs et bookmakers, un *continuum* d'usages très divers empruntant leurs méthodes à des univers étrangers au monde du sport et des paris sportifs. Par exemple, d'anciens *traders* développent des algorithmes comparables à ceux qui sont utilisés sur les marchés financiers. À une échelle plus modeste, des amateurs avertis peuvent exploiter les écarts entre les différents opérateurs à travers des arbitrages complexes.

¹⁰ Un rapport récent, rédigé à l'occasion du débat à la chambre basse néerlandaise, montre bien les difficultés d'interprétation d'une littérature qui paraît parfois contradictoire : P. WILMS, I. BLANKERS et K. DOUMA, *Substitutie tussen online en offline kansspelen – Eindrapportage*, Aarts De Jong Wilms Goudriaan Public Economics, 2011.

¹¹ L'idée de substitution entre les pratiques de pari permet toutefois de raisonner à partir des loteries ou des jeux de casino, cf. par ex. M.E.L. FARELL, I. WALKER, «A time series analysis of UK lottery sales: Long and short run price elasticities», *Oxford Bulletin of Economics and Statistics*, 61(4), pp. 513-526, repris par D. FORREST, L. PEREZ, «Football pools» in L. VAUGHAN WILLIAMS and D. SIEGEL (eds.), *Oxford Handbook of the Economics of Gambling*, Oxford University Press, 2013 ou R. THALHEIMER, M. ALI, «The demand for parimutuel horse race wagering and attendance», *Management Science*, 41(1), 129-143, 1995 and «The demand for casino gaming with special reference to a smoking ban», *Economic Inquiry*, 46(2), 273-282, 2008. Si ces études distinguent parfois l'élasticité de court et de long terme, il n'y a pas de distinctions entre les catégories de joueurs.

D'autres techniques, venues de la criminalité organisée, peuvent également profiter de cette activité : en particulier le « schtroumpfage » (division de sommes importantes entre un grand nombre de « soldats » ou « schtroumpfs ») permet dans ce contexte de miser des montants considérables répartis auprès de plusieurs dizaines ou centaines de bookmakers.

Est-ce à dire que tous les joueurs suivent les nouveaux entrants, et que les opérateurs traditionnels sont voués à la disparition ? C'est ici qu'une étude fine de l'élasticité-prix de la demande des joueurs par catégorie paraît manquer. Si le coût d'accès à des offres comme *Betfair* est rédhibitoire pour une partie significative des parieurs (parce les *betting exchanges* nécessitent une gymnastique intellectuelle poussée), la progression de l'éducation aux nouvelles technologies pourrait éroder peu à peu la barrière culturelle. Cette perspective a entraîné une réaction mimétique des opérateurs qui ont tous pensé que le premier qui s'engagerait dans le démantèlement des (auto)régulations traditionnelles aurait sur les autres un avantage concurrentiel qui pourrait s'avérer décisif. Pourtant, les joueurs opportunistes ont besoin de joueurs récréatifs qui assurent un flux de revenus positifs (dont ils tirent le leur). Or, il est évident que beaucoup de joueurs ne considèrent pas seulement le revenu monétaire du jeu, mais aussi la commodité, la familiarité avec l'opérateur et la confiance qu'ils lui accordent¹². On peut donc penser que la demande de paris augmente quand les prix baissent, mais l'élasticité pour les parieurs récréatifs n'est peut-être pas très forte (la hausse résulterait alors de parieurs opportunistes ou truqueurs non désirés), du moins à court terme.

Et à plus long terme, allons-nous y voir plus clair dans les comportements des parieurs ? Il est certain que les études vont se multiplier, souvent à la demande des opérateurs de paris qui cherchent à convaincre les pouvoirs publics de la nécessité de baisser les taxes pour bénéficier de rentrées fiscales supplémentaires grâce à la hausse de la demande. Le problème de ces études est qu'elles sont souvent biaisées par les intérêts qui les ont financées¹³.

¹² ARJEL, « Sociologie des joueurs en ligne », *op. cit.*

¹³ Un exemple frappant est le rapport rédigé par MAG Consulenti Associati, « Jeux en ligne » in *The French Market – Key Features, Strengths and Weaknesses of the French Legal Gaming Offer*, 03/02/2011. Ce libelle, rédigé par le cabinet de consultants italiens mag-ca.it à la demande d'un client inconnu, constitue toutefois le coeur de l'argumentation de la *European Gaming and Betting Association*. Sur ce point, voy par ex. [<http://www.egba.eu/media/1107-EGBA-contribution-to-the-Green-Paper-on-online-gambling-in-the-Internal-Market.pdf>]. MAG-CA montre en effet à la p. 17 que le marché français des jeux d'argent serait paralysé par une réglementation et une imposition trop lourdes. Si le sujet des jeux d'argent en général dépasse le cadre de ce rapport, on se concentrera sur les paris sportifs, pour lesquels MAG-CA estime que 75 % sont réalisés de manière illégale en France en 2010. Cette proportion repose d'abord sur un chiffre invérifiable : le volume des paris clandestins, pour lequel il n'existe aucune justification méthodologique dans le rapport de MAG-CA. Au-delà de ce premier problème, le marché légal considéré par MAG-CA ne comprend pas les paris pris *en dur*, dont le volume en 2010 est d'autant plus important par rapport aux paris en ligne que ceux-ci n'ont été autorisés qu'à partir du 1^{er} juillet. Enfin, les auteurs de MAG-CA étudient les mises et non le *produit net* des jeux, c'est-à-dire ce qui reste à l'opérateur une fois les gains des joueurs payés. Pour passer des mises au produit net, il faut connaître le taux de retour au joueur : le rapport de l'ARJEL donne 81 % pour les opérateurs légaux, mais pour le prétendu marché noir, il faut faire une hypothèse. Pour un TRJ de 93 % (hypothèse basse correspondant à la moyenne des opérateurs de paris sportifs en ligne basés dans les pays à fiscalité avantageuse), le produit brut des paris frauduleux serait de 23 % du total (contre 77 % aux paris légaux). Pour un TRJ de 98 % (hypothèse correspondant aux pratiques des opérateurs de rue asiatiques), le produit brut des paris frauduleux ne serait que de 8 % du total. Dans tous les cas, les chiffres de MAG-CA sont biaisés pour servir les intérêts des opérateurs commerciaux de paris sportifs.

Même celles qui sont diligemment par la recherche sincère d'une connaissance plus fine reposent en général sur des enquêtes microéconomiques partielles qui ne sont donc pas en mesure de tenir compte du contexte précis de la décision individuelle. Les données macroéconomiques sont donc nécessaires pour mettre en perspective les données microéconomiques, et en particulier pour calculer l'élasticité-revenu et l'élasticité-prix de la demande macroéconomique. Curieusement, alors que leur existence devrait naturellement découler de la normalisation de la comptabilité nationale¹⁴, elles ne sont publiées explicitement que par l'Espagne¹⁵ et la France¹⁶. Puisque les données existent et qu'il est pratiquement sans coût de les publier, il paraît absolument nécessaire de le faire afin d'améliorer les connaissances sur les parieurs, dans l'intérêt de toutes les parties.

§ 3. Les entités sportives

L'effet de la mondialisation des paris sur les entités sportives ne s'analyse pas de manière univoque. Ainsi, si le développement des paris peut entraîner une augmentation de leurs recettes (par l'intermédiaire, par exemple, d'un droit aux paris en vigueur en Australie ou en France), à l'inverse, les *leagues* professionnelles américaines jugent que l'autorisation des paris leur ferait perdre des recettes d'annonceurs et de spectateurs que la pratique des paris rebute¹⁷. De manière plus générale, certaines entités ont pris conscience des risques associés à la manipulation des paris et ont engagé depuis un certain nombre d'années un travail de veille et de *risk management* coûteux¹⁸ : un rapport de l'Autorité française de régulation des jeux en ligne montre ainsi que les dépenses de ce type à la Fédération française de tennis ont augmenté de près de 80 % entre 2010 et 2012¹⁹. Ces situations contrastées montrent qu'on ne saurait s'en tenir à des généralités, et qu'il convient donc d'affiner l'analyse pour apprécier les situations particulières. Raisonnons donc par source de revenus pour les entités sportives :

¹⁴ La Classification Internationale Type, par Industrie (CITI) des Nations Unies, dans sa révision 4, comporte une division 92 « activités de jeux de hasard et de pari », voir ONU (2009), Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) – Révision 4, NY, ONU ; téléchargé de : [http://unstats.un.org/unsd/publication/seriesM/seriesm_4rev4f.pdf]. L'Union Européenne a révisé en 2008 sa Nomenclature Statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE) afin de rendre cette version 2.0 compatible avec la CITI ; aussi comprend-elle une *division* 92, « organisation de jeux de hasard et d'argent » : Eurostat (2008), Nace Rev. 2, Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, Luxembourg, Communautés Européennes, accessible de : [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-RA-07-015/FR/KS-RA-07-015-FR.PDF]. Reste toutefois que les bases de données généralistes (banque mondiale) et même les plus spécialisées (comme la base STAN de l'OCDE) ne désagrègent pas les comptes de la *section R* (divisions 90-93).

¹⁵ Qui publie séparément les comptes de la division 92 sur son site web, voir [<http://www.ine.es/jaxi/menu.do?type=pcaxis&path=/t12/a119/a01/&file=pcaxis>].

¹⁶ On remarquera en particulier deux numéros d'*INSEE Première* consacrés aux jeux d'argent (n^{os} 1016 et 1493).

¹⁷ Cf. par ex. D. REICHE, «The Prohibition of Online Sports Betting: a Comparative Analysis of Germany and the United States», *European Sport Management Quarterly*, 2013, 13:3, pp. 293-314.

¹⁸ On veillera à bien distinguer entre la sécurité et la gestion des risques opérationnels (comprenant le respect de certaines obligations, voy. les articles 3, 18 et 27 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne) et les problèmes associés à la « mauvaise gouvernance », qui regroupent des enjeux relativement différents. S'agissant de la gestion des risques opérationnels, il convient également de distinguer la gestion du risque opérationnel au jour le jour, assez efficace, de la gestion du risque systémique à moyen et à long terme, plus complexe.

¹⁹ Autorité de Régulation des Jeux en Ligne, « Rapport de l'ARJEL sur le droit au pari », fév. 2013, p. 50, accessible sur : [<http://arjel.fr/IMG/pdf/droit-au-pari-20130128.pdf>].

▪ *Diffusion* : les droits télévisuels ne concernent que les ligues importantes, mais de nombreux opérateurs de paris en ligne²⁰ retransmettent désormais, en direct via Internet²¹ (*live streaming*), des événements sportifs sur lesquels ils proposent des paris (eux aussi en direct - *live betting*). Ce faisant, ils contribuent à augmenter la visibilité de certaines compétitions mineures. Comme on l'a vu, l'augmentation du volume de paris placés sur un événement sportif va créer une fenêtre d'opportunité criminelle : l'évènement sportif génère assez d'intérêt (et donc de paris) pour le rendre intéressant à manipuler. En somme, le risque de trucage de match motivé par les perspectives de gains réalisables via des paris sportifs frauduleux (TMPF) augmente avec la visibilité de l'évènement sportif, rendue possible grâce aux retransmissions en direct des opérateurs de paris en ligne.

Aussi, en acceptant l'argent des opérateurs de paris (via la vente de droits de retransmission Internet), les fédérations acceptent, indirectement et implicitement, une augmentation de leur exposition au risque de TMPF. En effet, elles ouvrent la porte aux parieurs du monde entier (plus enclins à parier sur un événement qu'ils peuvent suivre en direct, même si une telle option n'est pas une nécessité, de nombreux parieurs plaçant des mises sans pour autant suivre la rencontre qui se déroule en direct), qui généreront en retour les liquidités suffisantes pour susciter l'intérêt des truqueurs.

▪ *Sponsoring sportif* : de nombreux opérateurs de paris ont tissé, lorsque la législation nationale l'autorise, des liens commerciaux avec les équipes professionnelles. Les opérateurs de paris mettent d'ailleurs en avant ce financement actif du sport par leur industrie. Outre les éventuels conflits d'intérêt²², non étudiés ici, il est légitime de se demander si le financement du sport par un opérateur de paris est différent de celui effectué par une banque ou un constructeur automobile. À un premier niveau d'analyse, toute action qui contribue à augmenter les volumes de paris placés sur les matchs d'une équipe donnée augmente le risque de TMPF. À un second niveau, le sponsoring d'équipes par des opérateurs de paris sera plus ou moins problématique selon la catégorie de ceux-ci. Prenons ici l'exemple de l'*English Premier League* (EPL dans la suite) et segmentons les bookmakers selon les deux catégories suivantes :

²⁰ Bet365 (précurseur et *leader*), Sportingbet, Bet-at-home, Betfair (hippique), Bwin, Unibet, William Hill, Expekt, PaddyPower, PMU, Betclac, etc.

²¹ Rendu possible par l'amélioration des bandes passantes Internet. Il reste conseillé d'avoir un débit supérieur à 1mb/sec et une version avancée d'Adobe Flash Player pour « pleinement profiter de l'expérience ». Voy. [<http://www.bettingwell.com/sports-betting-guide/online-sports-betting/live-streaming-matches-matches-and-fixtures-live-bookmake> - heading2].

²² Apparaissant lorsqu'un opérateur dont les intérêts commerciaux sont liés au succès de l'équipe sponsorisée propose des paris sur l'équipe en question.

- les opérateurs de paris partenaires d'équipes d'EPL exclusivement titulaires d'une licence²³ *EEA/Whitelist*²⁴ : il existe dès lors une synergie sponsor-entité sportive visant le marché de consommation du Royaume-Uni, sur lequel les bookmakers détiennent généralement d'importantes parts de marché²⁵ ;
- les opérateurs de paris partenaires d'équipes d'EPL sous *licence-double EEA/Whitelist & Cagayan*²⁶ : si la part de paris illégaux remontant via les canaux de Cagayan n'est pas connue de manière certaine, elle est considérée comme très significative pour certains opérateurs²⁷. On peut donc considérer des chiffres équivalents pour tous les opérateurs installés dans cette petite province des Philippines, la seule à autoriser les paris *online* en Asie, en-dehors des monopoles publics de certains États. Ces opérateurs interlopes de paris cherchent à utiliser la visibilité des équipes anglaises en Asie pour toucher les marchés de consommations de paris asiatiques²⁸. Notons que l'*English Premier League* est de plus en plus demandée (et retransmise) dans cette région du monde²⁹. Se prévaloir de l'image d'un club anglais de *Premier League* renforce ainsi la confiance des consommateurs dans leurs opérateurs de paris locaux. Bien que leur part de marché cumulée au Royaume-Uni ne dépasse pas 8 %, ils sponsorisent 70 % des équipes d'EPL (90 % des équipes d'EPL comptent parmi leurs partenaires commerciaux au moins un opérateur de paris).

²³ PaddyPower, 32Red, Bwin, Bet365, MarathonBet.

²⁴ La loi sur les jeux de 2005 (*Gambling Act*) a interdit aux opérateurs de jeux en ligne établis hors de Grande-Bretagne de faire de la publicité auprès des joueurs résidant en Grande-Bretagne, à moins d'être localisés dans l'un des pays appartenant à l'Espace Économique Européen (*EEA*) ou à la liste dite « liste blanche ». Le *Gambling (Licensing and Advertising) Act* de 2014 n'a pas modifié cette règle.

²⁵ Bet365 (19 % part de marché UK), PaddyPower (12 %).

²⁶ Sbobet, 12bet, 188Bet, 138Bet, TLC88, dafabet, Fun88.

²⁷ C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs*, IRIS, 2013, indiquent des chiffres supérieurs à 80 % pour Unibet et Bettson, 95 % pour Sbobet.

²⁸ Voy. Mishcon de Reya, « Betting Tie-Ups Become a Football Fixture », 22 August 2013, accessible sur : [\[http://www.mishcon.com/assets/managed/docs/downloads/doc_2699/GamblingCompliance_Betting_Tie_Ups_Become_A_Football_Fixture_23_08_13.pdf\]](http://www.mishcon.com/assets/managed/docs/downloads/doc_2699/GamblingCompliance_Betting_Tie_Ups_Become_A_Football_Fixture_23_08_13.pdf).

²⁹ Répartition de l'audience pour la saison 2011/2012 : 31 % en Asie, 23 % en Europe hors UK, 16 % en UK, cf *Barclays Premier League*, « Research and Insight season 2011/2012 », accessible sur : [\[http://fansurvey.premierleague.com\]](http://fansurvey.premierleague.com).

**Sponsoring des équipes de *Premier League* anglaise
par des opérateurs de paris³⁰.**

Premier League 2013-2014	Bookmaker sponsoring (Y/N)	Bookmaker(s)	Licence EEA/'Whitelist' (Y/N)	Licence Cagayan (Y/N)
Arsenal	Y	PaddyPower, Bodog	Y (île de man), Y (Antigua)	N, Y
Aston Villa	Y	32Red	Y (Gibraltar)	N
Cardiff	N (2009-2011)	SBOBet	Y (île de man)	Y
Chelsea	N (2011-2012)	188Bet	Y (île de man)	Y
Crystal Palace	Y	12Bet	Y (île de man)	Y
Everton	Y	PaddyPower, Dafabet	Y (île de man)	N, Y
Fulham	Y	MarathonBet	Y (Alderney)	N
Hull City	Y	SBOBet	Y (île de man)	Y
Liverpool	Y	188Bet	Y (île de man)	Y
Manchester City	Y	PaddyPower, 188Bet	Y (île de man), Y (île de man)	N, Y
Manchester United	Y	Bwin, HKJC	Y (Gibraltar), N	N, N
Newcastle	Y	138Bet	Y (île de man)	Y
Norwich City	Y	SBOBet	Y (île de man)	Y
Southampton	Y	SBOBet	Y (île de man)	Y
Stoke City	Y	Bet365	Y (Angleterre)	N
Sunderland	Y	TLC88	Y (île de man)	Y
Swansea City	Y	SBOBet	Y (île de man)	Y
Tottenham Hotspur	Y	Betfred, Fun88	Y (Gibraltar), Y (île de man)	N, Y
West Bromwich Albion	Y	TLC88	Y (île de man)	Y
West Ham United	Y	SBOBet	Y (île de man)	Y

Il faut noter que le *Gambling Act* (2005)³¹ a interdit aux équipes de *Premier League* de faire de la publicité pour des opérateurs de paris ou casinos non licenciés dans l'un des pays de l'EEA ou ne faisant pas partie de la *Gambling Commission White List*³². Il en va de même pour les maillots des équipes étrangères jouant sur le territoire britannique dans le cadre de compétitions internationales. Les opérateurs privés asiatiques (Sbobet, ibcbet, 188bet, etc.) s'implantent dans un des pays de cette *White List* (majoritairement l'île de Man) pour toucher indirectement les marchés de consommation asiatiques, pour lesquels la proportion de paris placés illégalement reste importante. Christian Kalb et Pim Verschuuren (2013) avancent des chiffres de l'ordre de 80 à 95 %. En acceptant le sponsoring des opérateurs de paris de Cagayan, les clubs anglais (et leurs autorités de tutelle) contribuent à stimuler le développement des paris placés dans l'illégalité. Ce modèle anglais, amendé en 2005 pour permettre aux opérateurs locaux de survivre dans un marché concurrentiel et globalisé, semble donc aujourd'hui montrer certaines limites. Le *Gambling (Licensing and Advertising) Act* de 2014 devrait permettre de contrecarrer ces dérives en obligeant tout opérateur de paris en ligne qui offre ses services à des consommateurs situés sur le territoire de la Grande-Bretagne, à être titulaire d'une licence délivrée par la *Gambling Commission*, alors même qu'aucun de ses équipements n'est localisé en Grande-Bretagne.

³⁰ État des lieux au 1^{er} février 2014. Code couleurs : vierge = équipe sponsorisée par un opérateur de paris détenant une licence EEA/'Whitelist' ; jaune = équipe sponsorisée par un opérateur de paris détenant une licence à Cagayan ; gris = équipe autrefois sponsorisée par un opérateur de paris détenant une licence à Cagayan ; vert = unique équipe de *Premier League* sponsorisée par un opérateur de paris non licencié dans un pays EEA/'Whitelist' ou à Cagayan.

³¹ Accessible sur : [http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2005/19/contents].

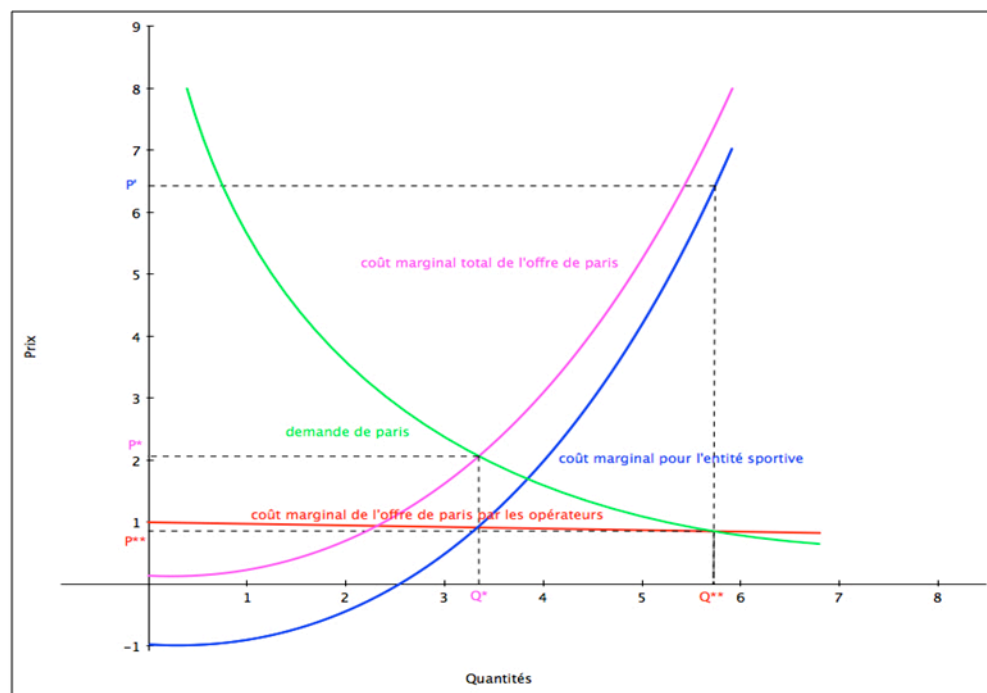
³² Antigua-et-Barbuda, Alderney, Gibraltar, l'Île de Man et la Tasmanie.

On peut faire la synthèse de ces différents comportements à la suite de Dietl (2012)³³, en distinguant deux effets spécifiques d'ampleur variable selon les cas : d'une part, la croissance des volumes de paris attire des recettes indirectes (notoriété, spectateurs et annonceurs supplémentaires), d'autre part, cette augmentation des encours de paris peut attirer les fraudeurs. Aussi peut-on considérer que *les entités sportives désirent une offre de paris croissante au prix d'un coût croissant : ce dernier peut même être négatif tant que le volume des paris reste faible³⁴ ; mais au-delà d'un certain seuil (par exemple, quand le sport considéré suscite la majorité des paris dans le monde), la croissance des coûts devient exponentielle par rapport aux volumes de paris.*

§ 4. Les marchés de paris sportifs

On a déjà évoqué les formules de paris relatives à un événement. Nous nous plaçons ici à un niveau plus agrégé, en considérant, par exemple, tous les paris liés à tous les événements organisés par une entité sportive dans le cours d'un exercice fiscal. C'est ce que nous appelons un *marché de paris sportifs*. Il permet la rencontre des trois familles d'acteurs que nous venons de caractériser et dont on peut figurer ainsi les modalités :

Figure 1 - Équilibre concurrentiel et optimum des parties prenantes aux paris



³³ H. DIETL et C. WEINGÄRTNER, «Betting Scandals and Attenuated Property Rights - How Betting Related Match-fixing can be Prevented in Future», Working Papers, University of Zurich, Institute for Strategy and Business Economics (ISU) 0154, University of Zurich, Institute for Strategy and Business Economics (ISU), 2012.

³⁴ En effet, les paris entraînent une visibilité accrue des événements sportifs, une forme de publicité qui reste intéressante même si elle est coûteuse, si toutefois elle est moins coûteuse que des formes plus traditionnelles de publicité.

Comme on l'a vu, la demande de paris (émanant de plusieurs catégories de joueurs) croît quand le prix baisse : la demande est donc décroissante avec le coût. Du côté de l'offre, les rendements partout croissants des opérateurs se traduisent par une courbe d'offre également décroissante avec le prix. Si on prend en compte maintenant les attentes des entités sportives, les coûts (essentiellement liés à la prévention de la fraude) augmentent avec le volume des paris³⁵. La courbe d'offre globale résulte de l'addition des coûts des opérateurs et des entités.

L'intersection de l'offre agrégée et de la demande détermine un optimum des parties prenantes (P^* , Q^*). Toutefois, si les opérateurs ne tiennent pas compte des exigences des entités sportives, l'optimum sera (P^{**} , Q^{**}) : un prix très bas et un grand volume de paris (soit un chiffre d'affaires très important pour les opérateurs, mais avec une marge faible). Pour cette quantité Q^{**} , on voit que les entités sportives exigeraient un prix P' bien plus élevé, afin de lutter convenablement contre la fraude (autant par l'éducation des sportifs que par des mesures de surveillance et de répression, qui toutes sont coûteuses). Si elles ne réalisent pas les dépenses nécessaires, alors elles encourent des risques qui peuvent aller jusqu'à l'*effondrement de leur modèle économique*³⁶.

§ 5. Les autorités

Le marché est une institution dont la structure dépend certes des habitudes, mais aussi de la réglementation : il révèle donc la présence et le travail des autorités. Dans leur travail de régulation, les autorités nationales tiennent compte des intérêts des parties prenantes à l'échelle nationale telles qu'elles sont représentées dans le système politique. Toutefois, le poids accordé aux parties prenantes peut fortement varier d'un pays à un autre. À titre d'exemple, en Suède, la notion d'autonomie des organisations sportives est importante ; au Royaume-Uni, le pouvoir d'influence des bookmakers n'est pas négligeable. De manière générale, les autorités européennes sont attachées à des principes permettant de sauvegarder l'intérêt du sport. Cela semble aussi être le cas des États-Unis où les ligues ne sont pas favorables au développement des paris. *Mais dans un pays où le pouvoir des entités sportives nationales reste plus limité, les opérateurs de paris peuvent représenter l'intérêt dominant : c'est le cas par exemple des micro-États où les opérateurs forment une part significative de l'économie locale (8 % du PIB de l'Île de Man³⁷, 20 % à Antigua ou Gibraltar³⁸ ; cependant, ces informations s'avèrent difficiles à vérifier car les États concernés ne publient pas de statistiques pertinentes à ce sujet, et en particulier pas de décomposition des comptes nationaux en *divisions* conformes à la nomenclature des Nations Unies).*

³⁵ On a l'habitude de considérer que les opérateurs économiques cherchent à rendre leur *profit* maximal. Toutefois, il existe bien des exemples d'entités sportives uniquement intéressées à couvrir leur coût de fonctionnement : ces entités cherchent donc à rendre leur coût *moyen* égal au prix de la demande, tandis que les opérateurs de pari cherchent l'égalité entre coût *marginal* et prix de la demande. Cette nuance ne change rien aux raisonnements qui suivent.

³⁶ Voy. partie 2, titre 1, chapitre 1, section 2, § 3.

³⁷ BBC News, «E-gaming to Boost Isle of Man Employment», 15 January 2013, accessible sur : [<http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-isle-of-man-21029198>].

³⁸ Recruit Gibraltar, «E-gaming in Gibraltar in numbers», 25 January 2013, accessible sur : [<http://recruitgibraltar.wordpress.com/2013/01/25/egaming-in-gibraltar-in-numbers/%5D>].

À cet égard, il convient de préciser que l'exemple d'Antigua est particulièrement intéressant parce qu'il montre comment les intérêts des autorités antiguaises divergent par rapport aux autorités étatsuniennes. Par analogie avec la fiscalité, on peut parler d'États ou de territoires non coopératifs en matière sportive, pour désigner ces juridictions pour lesquelles l'importance du secteur des paris les met en conflit d'intérêt potentiel avec les nations organisatrices d'événements sportifs.

Il existe plusieurs listes recensant les États ou territoires non coopératifs en matière fiscale, prudentielle ou de blanchiment³⁹, et on n'insistera jamais assez sur le caractère extrêmement dissuasif de ce genre de liste dont témoigne l'empressement à les faire disparaître.

En effet, le premier rapport du GAFI sur le sujet n'est plus accessible⁴⁰ aujourd'hui sur Internet, le *Standing Committee on Standards Implementation* du *Financial Stability Board*, qui s'était engagé en 2010 à publier une liste de juridictions non coopératives ne l'a jamais fait⁴¹, l'Agence française de développement n'a pas mis en ligne la liste qu'elle a conçue pour son ministre de tutelle⁴², etc.

Dans la suite du rapport, on s'intéressera principalement aux autorités recherchant l'optimum social au sens de la théorie économique (*optimum* de Pareto) dans un contexte politique où sont représentés les entités sportives, les opérateurs de paris, les parieurs et... les citoyens non-parieurs amateurs de sport : ceux-ci ont un fort intérêt à l'absence de trucage et donc à la modération des paris, en particulier des paris les plus susceptibles de nuire à l'intégrité du sport.

Section 2. Identification des acteurs victimes de la fraude et évaluation des conséquences de la fraude par type de victime

On envisagera ici trois catégories de pertes par ordre croissant du nombre des personnes concernées : les individus sanctionnés (§ 1), les parieurs manipulés (§ 2) et les ligues sportives menacées d'effondrement (§ 3).

³⁹ Voir notamment l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts (modifié par arrêté du 21 août 2013 - NOR: EFIE1314936A).

⁴⁰ GAFI, Rapport visant à identifier les pays ou territoires non coopératifs : améliorer l'efficacité, au plan mondial, des mesures de lutte contre le blanchiment, 22 juin 2001, disponible sur : [\[http://www.fatf-gafi.org/NCCT_fr.htm\]](http://www.fatf-gafi.org/NCCT_fr.htm). Voir par ex. [\[http://www.oecd.org/fr/presse/legafidecidedenepasimposerdecontre-mesuresauxphilippines.htm\]](http://www.oecd.org/fr/presse/legafidecidedenepasimposerdecontre-mesuresauxphilippines.htm)], désormais uniquement accessible sur : [\[http://www.mafhoum.com/press2/71P31.pdf\]](http://www.mafhoum.com/press2/71P31.pdf).

⁴¹ Financial Stability Board, «Promoting global Adherence to International Cooperation and information Exchange Standards», 10 March 2010, accessible sur : [\[http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_100310.pdf\]](http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_100310.pdf).

⁴² *Le Monde*, « Suisse, Panama... Paris met à l'index dix-sept paradis fiscaux », 27 mai 2013, accessible sur : [\[http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/27/suisse-panama-paris-met-a-l-index-dix-sept-paradis-fiscaux_3418004_3234.html\]](http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/27/suisse-panama-paris-met-a-l-index-dix-sept-paradis-fiscaux_3418004_3234.html).

§ 1. Le châtimeut des tricheurs

La participation à des opérations de trucage est sanctionnée par des amendes, des suspensions, des interdictions à vie et même des peines de prison. Toutefois, la multiplication des problèmes depuis le début des années 2000 laisse présumer que les peines actuelles ne sont dissuasives ni pour les sportifs, ni pour les criminels qui les corrompent. Ce problème pourrait faire songer au cas des USA dans les années 1970, quand il a pu sembler à certains observateurs que les moyens de lutte contre la criminalité n'étaient plus adaptés à la situation. Les fondateurs de l'économie du crime y ont préconisé un durcissement des peines à l'égard des délinquants, en phase avec les options politiques des Républicains⁴³. Cette politique s'est traduite par une hausse considérable de la population carcérale qui a été multipliée par cinq entre 1980 et 2005⁴⁴.

Une telle option paraît aussi radicale que peu appropriée à la nature internationale de la fraude sportive, car il paraît difficile d'envisager un durcissement de cette ampleur à l'échelle planétaire. Reste que l'efficacité d'une sanction ne découle pas uniquement de sa nature ; il faut aussi prendre en compte la *probabilité* qu'elle adienne. En première analyse, la probabilité de la sanction paraît bien plus faible dans le cas de manipulation sportive que dans celui des délits de droit commun : la preuve en est que les affaires de manipulation constituent souvent un développement inattendu d'une autre affaire criminelle. On peut donc penser légitimement que c'est en priorité sur cette probabilité, insuffisante pour susciter chez ceux qui s'engagent dans des actions illégales la crainte des conséquences, qu'il faudrait travailler. Une telle interrogation pourrait faire l'objet de recherches auprès de ceux qui ont été condamnés pour fraude sportive⁴⁵. Mais il convient peut-être d'analyser de manière plus détaillée les mécanismes de la fraude pour penser les particularités de la fraude sportive : même si le modèle de l'économie du crime est incontournable, il n'y aucune raison de penser que les solutions seront les mêmes que pour la criminalité ordinaire.

§ 2. Les pertes des parieurs

Les paris sportifs comportent toujours, par définition, une redistribution des mises des perdants (A) vers les gains des gagnants (B et C).

A. La redistribution des mises des perdants

Dans le cadre d'un pari mutuel, cette relation est simple puisque les opérateurs et les gagnants se partagent l'ensemble des mises (en l'absence de prélèvement fiscal) comme l'illustre l'exemple 1.

⁴³ Le « *get tough on crime* » de Ronald Reagan et le « *broken window theory* » de R. GUILIANI.

⁴⁴ Justice Policy Institute, «The Punishing Decade: Prison and Jail Estimates at the Millennium», May 2000, pp. 1-7 ; W. J. SABOL, T.D. MINTON et P. M. HARRISON, «Prison and Jail Inmates at Midyear 2006», *Bureau of Justice Statistics Bulletin*, June 2007, pp. 1-22.

⁴⁵ Pour une première approche, voy. *supra*, partie 1, titre 2, chapitre 3.

Exemple 1 - Les gains du pari mutuel⁴⁶

Situation	Mises	Gains
Match entre AC Milan et FC Barcelone ACM gagne	Joueur G : 100 € sur ACM Joueur P : 100 € sur FCB	État : 50 € ⁴⁷ Opérateur : 30 € Joueur G : 120 €

Dans les autres formules, en particulier le pari à cotes fixes, il paraît plus difficile de déterminer qui va perdre exactement : en effet, si l'opérateur de paris a mal estimé les probabilités, il peut se trouver en situation de devoir payer sur ses fonds propres. On sait toutefois qu'il se protège, soit par la fixation judicieuse de ses cotes pour exploiter les biais cognitifs des parieurs (ce qu'il ne peut faire que s'il est protégé de la concurrence), soit en prenant des positions opposées sur les marchés de paris (*hedging*).

Exemple 2 - Les gains du pari à cotes fixes

Situation	Mises	Gains
Match entre AC Milan (6,25) et FC Barcelone (2,7) ACM gagne	Joueur G : 100 € sur ACM Joueur P : 100 € sur FCB	Joueur G : $6,25 \times 100 = 625$ € Opérateur : $200 - 625 = -425$ € État : -85 € ⁴⁸

L'organisation par les gros parieurs (comme les bookmakers) d'un refinancement brouille en fait deux questions relatives, l'une au payeur final, l'autre à la stabilité systémique.

Exemple 3 - Les gains du pari à cotes fixes avec *hedging*

Situation	Mises	Gains
Match entre AC Milan (6,25) et FC Barcelone (2,7) ACM gagne	Joueur G : 100 € sur ACM Joueur P : 100 € sur FCB Opérateur : 60 € sur ACM sur <i>Betfair</i>	Joueur G : $6,25 \times 100 = 625$ € Opérateur : $200 - 60 - 625 + 375 = -110$ €. État : -22 € Pourvoyeur de couverture : $60 - 375 = -315$ €

⁴⁶ On sait par ailleurs qu'aucun opérateur ne propose des paris mutuels sur un seul match afin d'éviter la fraude. Les paris mutuels sont donc ouverts sur plusieurs matches (généralement entre 9 et 20).

⁴⁷ Dans les formules de pari mutuel, l'État impose en général directement les mises (on suppose ici un taux de 25 %).

⁴⁸ Le montant du *manque à gagner fiscal* dépend des modalités d'imposition des opérateurs. Si le Produit Brut des Jeux est imposé, le manque à gagner fiscal est proportionnel à la perte de l'opérateur (ici on a pris 20 % comme au Danemark). Remarquons que ce n'est pas seulement le taux mais aussi la nature du régime fiscal qui influe sur la manière dont l'État est intéressé aux résultats.

B. Le payeur final

À partir du moment où les bookmakers sont *hedgés*, on ne sait pas qui va supporter effectivement la perte liée à la fraude. L'intérêt des bookmakers dans les affaires de fraude est donc proportionnel à la seule part de leurs risques qu'ils conservent : cela signifie en particulier que les bookmakers pourraient être complètement indifférents à la fraude⁴⁹. Au-delà de ces évidences théoriques, on n'a aucune connaissance des mécanismes effectifs de transfert de risques qui, s'ils sont comparables à ceux du secteur financier, ne justifieraient d'être surveillés qu'au cas où ils produiraient un risque systémique.

C. La stabilité du système

On peut imaginer que face à des volumes anormaux de paris (trahissant une fraude massive), les opérateurs de paris décident de se couvrir auprès de ceux d'entre eux qui accepteraient de prendre des risques. À l'issue de la fraude, les acheteurs de couverture ne pourraient pas payer sans solliciter leurs pourvoyeurs de couverture qui seraient insolvables. Un mécanisme de transfert de risques imparfaitement garanti aurait donné l'illusion de la stabilité et créé les conditions d'un aléa moral collectif. Un tel scénario rappelle celui des *subprimes* et de toutes ces crises financières suscitées par un instrument qu'on croyait efficace mais qui dissimulait en fait la réalité.

L'objet de ce rapport n'est pas d'évaluer la vraisemblance d'un tel scénario : comme il a été montré⁵⁰, les flux financiers restent de loin inférieurs aux flux réels en matière de paris sportifs alors que c'est le contraire pour la finance générale qui, de ce fait, peut déstabiliser l'économie réelle. Le risque principal que les paris fassent peser sur le sport ne semble pas, à l'heure actuelle, constituer un risque analogue aux risques systémiques de la finance : on pense plutôt au risque d'effondrement d'une ligue dont le modèle économique et la crédibilité seraient érodés par la corruption.

§ 3. L'effondrement d'un modèle économique (*league collapse*)

Dans son article⁵¹ «*A Critical Mass of Corruption : Why Some Football Leagues Have More Match-Fixing Than Others*», Declan Hill propose une évaluation de l'impact des scandales de *manipulation des compétitions sportives* sur la popularité (et la santé financière) des ligues de football nationales exposées.

⁴⁹ C. EATON: "While this may be good for these betting businesses and for the governments that attract them to their shores, it also makes them attractive to criminals. As they already skate the borders of legality, and as they often hedge off betting bulges into the black illegal market to protect their commissions and profit margins, they are highly vulnerable to criminal attack and compromise. Even if they were concerned about losses due to betting fraud, it is extremely unlikely they would complain to any government agency, including where they are registered. It is more likely they would either take matters into their own hands or just ignore it and write it off. After all is said and done, it is the individual gamblers of the world who lose the most money in a betting fraud anyway, not the commission-taking, non-risk bookmakers that dominate the grey market", in C. EATON, «How Betting Fraud is Initiating and Financing the International Corruption of Sport», ICSS, 13 March 2013, project number: SSI-12-118.

⁵⁰ Voy, partie 1, titre 1, chapitre 1, section 1, § 3.

⁵¹ D. HILL, «A Critical Mass of Corruption: Why Some Football Leagues Have More Match Fixing Than Others», *International Journal of Sports Marketing and Sponsorship*, vol. 11, n° 3, 2010.

L'hypothèse testée est celle de l'existence d'un seuil de dégradation de la confiance des supporters dans les rencontres organisées par leur ligue professionnelle nationale. Hill met en garde contre le risque d'effondrement sportif et financier, qui s'est matérialisé pour certaines ligues nationales par l'arrêt du championnat et de lourdes sanctions disciplinaires. Les championnats chinois (*Jia A-league*) et malaisiens (*M-League*) sont spécifiquement analysés et illustrent ce à quoi le monde du football professionnel peut s'attendre. Les présents développements ne portent pas sur les facteurs favorisant la participation des parties prenantes sportives au *match-fixing* (traité dans la suite du rapport), mais sur l'impact sectoriel de l'occurrence de scandales sur les entités sportives. Aussi, et d'une part, le champ de l'étude de l'auteur sera-t-il élargi, mais encore, et d'autre part, une lecture de certains scandales de manipulation des compétitions sportives à travers l'étude de l'évolution des sources de revenus des fédérations sportives sera-t-elle proposée.

Commençons par définir les concepts (**A**) avant de représenter les conséquences financières (**B**).

A. Définitions

Une ligue sportive est considérée par Hill comme *hautement corrompue* lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

i. corruption et pots de vins (*bribes*) très fréquents pour les rencontres, notamment pour celles où l'un des participants n'a plus d'enjeu sportif à gagner (spécifiquement les matchs de fins de championnat, décisifs pour la montée ou la relégation d'une des deux équipes⁵²) ;

ii. réseau de paris illégaux développé dans le pays et/ou affaires de *match-fixing* survenues au cours de la saison ;

iii. paralysie institutionnelle créée par d'importantes connections entre corruption-monde sportif et corruption-monde des paris.

Une ligue sportive passe de *hautement corrompue* à *effondrée* (*collapsed*) lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

i. la perception s'est généralisée au sein du public que le sport n'est plus qu'une vaste représentation théâtrale, la perte de confiance est totale dans la « glorieuse incertitude du sport » ;

ii. cette perception se traduit directement dans une désaffection du public, avec une baisse marquée du niveau moyen de fréquentation des stades (40 % de déclin selon l'auteur), et une perte d'investissements privés de même ampleur.

Quelles sont les conséquences de ces situations ?

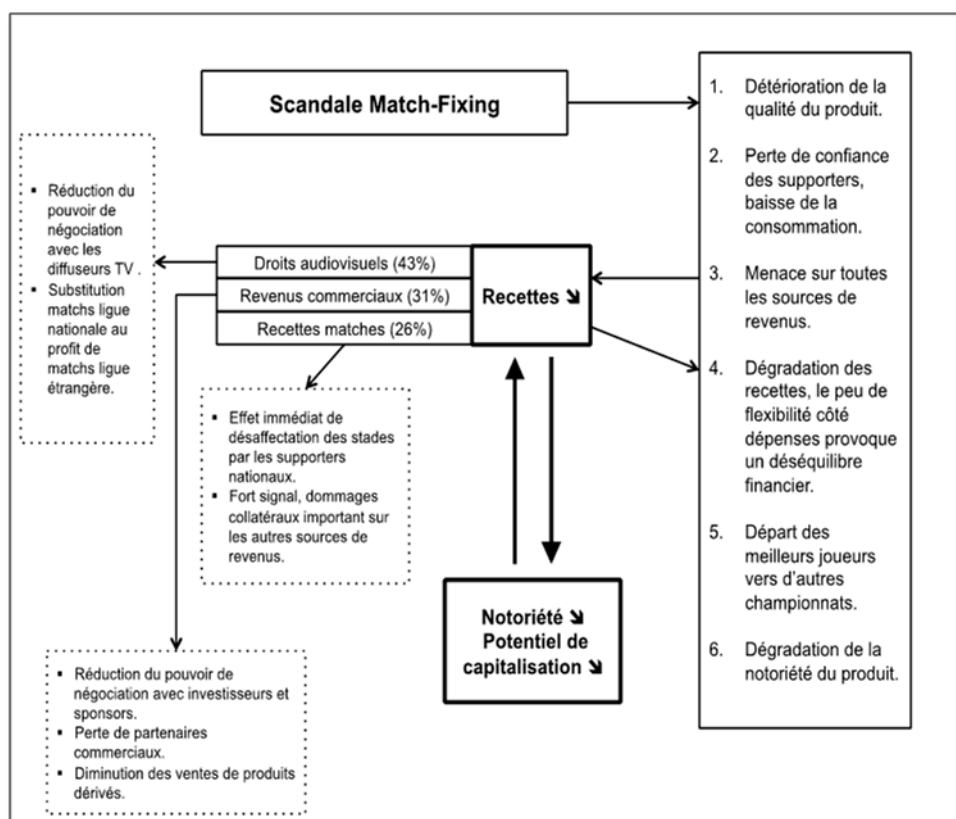
⁵² Voy. R. CARUSO, «The Basic Economics of Match Fixing in Sport Tournaments,» *Economic Analysis and Policy EAP*, Queensland Univ. of Technology QUT, School of Economics and Finance, vol. 393, December 2009, pp. 355-377 et S. SZYMANSKI et I. PRESTON «Cheating in Contests», *Oxford Rev. Econ. Policy*, 19-4, 2003, pp. 612-624. Sur les questions des incitations dans les compétitions (*contest design*), voy. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 3, section 1. § 2 : « Éléments pour le *risk management* des paris sportifs ».

B. Approche par les sources de revenus des fédérations

La perte de la confiance des supporters dans l'honnêteté de l'évènement sportif provoquera une évolution de leur niveau de consommation, qui se répercutera (directement ou indirectement) sur l'ensemble des sources de revenus des équipes et/ou des fédérations. La vulnérabilité d'une entité sportive à un scandale de manipulation des compétitions sportives sera d'autant plus importante que la diversification de ses sources de revenus sera faible.

Une dépendance importante à un faible nombre de détenteurs de droits (média ou sponsor) contribuera à l'effondrement effectif de certaines ligues. Sans possibilité d'amortissement ou de compensation, la faillite financière entraînera une faillite sportive et une spirale d'endettement (observée pour les équipes souhaitant rester compétitives, avec une diminution des recettes) dont il sera difficile de sortir. Tout peut se retourner très vite pour une équipe (ou une ligue) victime d'une dégradation brutale de sa notoriété.

Figure 2 - Choc de demande négatif : impact d'un scandale de *match-fixing* sur une fédération nationale⁵³



(1) Contributions relatives des trois sources de revenus des fédérations obtenues par la moyenne des chiffres reportés dans les rapports annuels 2011/2012 de 5 ligues professionnelles européennes : *Premier League* (Angleterre), *Liga* (Espagne), *Serie A* (Italie), *Bundesliga* (Allemagne), Ligue 1 (France).

⁵³ Deloitte, «Captains of Industry - Football Money League», January 2013.

Il est légitime de se demander pourquoi, face à des chocs de nature similaire, certaines ligues ont su mieux résister. Armés de cette grille de lecture des événements, nous nous intéresserons, dans la lignée de l'article de Declan Hill, aux trajectoires de ligues de football nationales victimes de scandales de manipulation des compétitions sportives et aux écarts de résilience observés.

Parmi les critères communs aux ligues *effondrées*, l'auteur retient : (i.) la perception (par les parties prenantes sportives) d'un climat de corruption généralisée, (ii.) l'existence d'un réseau de paris illégaux nationaux développé. Ces deux premiers critères vont favoriser l'augmentation du taux de participation des parties prenantes sportives à la manipulation de leurs matchs. *S'il est aujourd'hui possible de parier partout dans le monde sur un événement sportif donné, l'approche et la corruption des participants par le crime organisé reste une affaire locale. Or, l'illégalité des paris sportifs tend à favoriser le développement de réseaux criminels organisant son marché noir. Reprenant Preston et Szymanski⁵⁴, Hill insiste sur l'importance de ce terreau criminel dans le degré d'infiltration du milieu sportif local. D'après Preston et Szymanski, la combinaison de la clandestinité et des gros volumes de paris constituerait ainsi l'environnement idéal pour le développement de manipulations à grande échelle.*

Les observations réalisées par l'auteur dans le cas spécifique du championnat malaisien correspondent avec les résultats de l'étude réalisée en 2011 par la Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels (FIFpro)⁵⁵ : *d'une part, la perception de la corruption d'officiels sportifs⁵⁶ contribue à faire tomber les verrous moraux de certains joueurs⁵⁷ ; d'autre part, l'environnement des réseaux de paris illégaux favorise l'infiltration criminelle dans le milieu sportif local.*

Nous nous intéresserons toutefois particulièrement au dernier critère (iii.) relatif à l'impact de l'introduction d'un marché de substitution sur le comportement de consommation des supporters confrontés à un scandale de *match-fixing* (1). L'impact du truquage des matchs doit également être examiné à l'aune de la fréquentation des stades (2) et des revenus commerciaux (3) procurés par le sponsoring, le merchandising et les licences, autres sources de revenus.

1. Droits audiovisuels et introduction d'un marché de substitution (voir supra figure 2)

Le prix de vente des droits audiovisuels (première source de revenus des principales fédérations sportives professionnelles) dépend en grande partie de l'audience que le programme diffusé parviendra à atteindre.

⁵⁴ S. SZYMANSKI et I. PRESTON «Cheating in Contests», *Oxford Rev. Econ. Policy*, 19-4, 2003, pp. 612-624.

⁵⁵ FIFpro, *Black book of Eastern Europe*, 2012, accessible sur : [<http://www.fifpro.org/en/news/download-fifpro-black-book-eastern-europe>].

⁵⁶ Non généralisable au climat des affaires *général* du pays (classement CPI 2012: Malaisie (54^{ème}) vs. Singapour (5^{ème}), cf. Transparency International, *Corruption Perception Index 2012*, accessible sur : [<http://www.transparency.org/cpi2012/results>].

⁵⁷ Les phénomènes de ce type sont étudiés par les économistes qui les rangent dans la catégorie des « interactions sociales hors marché », voy. *infra*, partie 1, titre 1, chapitre 2. § 3. B.

Ce qui pousse les grands amateurs à ne plus consommer des événements sportifs, ce n'est pas le seul fait qu'une ligue soit hautement corrompue, mais l'introduction d'un choix de consommation alternatif. Aussi assiste-t-on à un phénomène de report de la demande de consommation des championnats asiatiques locaux « gangrénés » par la corruption et les scandales de manipulation des compétitions sportives vers les championnats européens jugés plus propres, et tout particulièrement la Premier League anglaise. Ce rejet des spectateurs sera d'autant plus intense que la proportion de parieurs en son sein sera élevée. Le caractère imprévisible de l'issue d'un événement sportif est un des éléments centraux de sa valeur économique, en tant que spectacle mais aussi support de paris. Au-delà de la qualité du spectacle offert en Premier League, ce phénomène de substitution a permis aux consommateurs asiatiques (spectateurs et parieurs) de retrouver cet intérêt lié à l'incertitude du sport.

Le championnat malaisien⁵⁸, victime d'un scandale de *match-fixing* [1989-1994], ne s'est réellement effondré en termes d'audience et de fréquentation des stades qu'à la suite de l'introduction de retransmissions télévisées⁵⁹ de matchs de Premier League. Le même phénomène est observé par l'auteur à la suite du scandale qui a frappé la Chinese Jia-League⁶⁰ (2001-2004), les spectateurs délaissant leur championnat national à la suite de l'évolution de l'offre de retransmission des matchs par les chaînes régionales⁶¹. Cet élément permet d'expliquer, selon l'auteur, les écarts de résilience entre différents championnats, pourtant affectés par des chocs d'ampleur et de nature similaires. L'exemple de la Football League First Division⁶² est cité, dans une Angleterre d'après-guerre rongée par les scandales de manipulation des compétitions sportives, qui a réussi à retenir ses consommateurs (faute de mieux ?). *La mondialisation du football et de sa retransmission télévisée fragilise donc les championnats incapables de proposer un seuil minimal d'honnêteté, jusqu'à un point de rupture à partir duquel le report de consommation provoque l'effondrement de la ligue.*

2. La fréquentation des stades (voir supra figure 2)

Plusieurs travaux ont cherché à mettre en évidence la réponse des supporters aux scandales de *match-fixing*, en s'intéressant à l'évolution des chiffres (souvent publics) de fréquentation des stades. Précisons qu'il est difficile d'attribuer rigoureusement ces évolutions à un « rejet » du *match-fixing*⁶³. Parmi les explications possibles, outre une certaine forme de « désapprobation morale », retenons la perte de compétitivité sportive de l'équipe soutenue (due aux sanctions disciplinaires de la fédération, ou au départ de joueurs « stars »), ou encore les épisodes de violence, parfois concomitants aux scandales de manipulation des compétitions sportives (notamment dans le cas du *Calciopoli* Italien).

⁵⁸ 16 équipes à sa création en 1988 dont deux en provenance de Singapour.

⁵⁹ *Astro SuperSport*, puis *Fox Sports Asia*.

⁶⁰ 1^{ère} division Chinoise.

⁶¹ *Guangdong Sports Channel*, *Guangzhou Sports Channel*.

⁶² 1^{ère} division anglaise (1888-1992) avant le passage à la *Premier League* (depuis 1992).

⁶³ B. BURAIMO, G. MIGALI et R. SIMMONS, «Corruption Does Not Pay: An Analysis of Consumer Response to Italy's Calciopoli Scandal», *Società italiana di economia pubblica*, XXIV Conferenza, 25 September 2012.

Quelles que soient les motivations des supporters, le résultat confirme une diminution marquée et systématique de la fréquentation des stades, consécutive à la médiatisation des scandales de *match-fixing* touchant des équipes de football de 1^{ère} division nationale.

Précisons que ces « recettes matchs » comptent davantage pour les championnats à plus faible notoriété, qui n'ont pas la diversité des sources nécessaire pour amortir un fort recul, même temporaire, de la fréquentation des stades. Les décrochages d'audience télévisée et de fréquentation des stades contribuent à réduire l'attrait de ces championnats pour les sponsors. Au-delà de la diminution de la quantité de consommateurs touchés, les scandales ternissent l'image du championnat, jusqu'à remettre en question l'opportunité commerciale d'associer sa marque à ce dernier.

3. Les revenus commerciaux : sponsoring, *merchandising*, licences (voir *supra* figure 2)

Le sponsoring sportif repose et capitalise sur l'image (supposée positive) du sportif-équipe-fédération, par un processus d'association cognitive du sponsor aux attributs et valeurs de l'entité sponsorisée. Avec un risque de manipulation des compétitions sportives en augmentation, l'attractivité relative de certains championnats diminue et le pouvoir de négociation des contrats de sponsoring pourrait bien évoluer en défaveur des clubs et des fédérations.

Dans certains cas (extrêmes), les sponsors se détachent de leur investissement en citant explicitement des raisons « éthiques », directement liées à la corruption et au *match-fixing*.

L'équipementier sportif allemand Puma et le groupe Bancaire ABSA ont retiré leur financement de la *South African Football Association* (SAFA), expliquant que la fédération Sud-Africaine n'avait pas su prendre les mesures adéquates pour répondre aux allégations de manipulation des compétitions sportives (qui auraient pu inclure la suspension d'officiels de la fédération⁶⁴). En Chine, c'est le sponsor principal (Greentown China⁶⁵) de l'équipe de 1^{ère} division Chinoise (*Jia A-league*) Zhejiang Lucheng qui se retire en 2001, invoquant également le *match-fixing*.

⁶⁴ [<http://www.sabc.co.za/news/a/1aa8ac00417cb282ba2cfb30da795182/Puma-pulls-plug-on-Bafana-sponsorship-deal-20131710>] ; [<http://www.sport24.co.za/Soccer/South-Africa/Puma-dumps-SAFA-over-fixing-20131017>].

⁶⁵ [<http://www.greentownchina.com/eng/global/home.php>].

Pays, Championnat, période considérée	Évolution de la fréquentation des stades (<i>post-scandale</i>)
Chine - <i>Chinese Jia A-league</i> [2001-2004]	- 31 % ¹
Malaisie ¹ - <i>M-League, Super League</i> [1989-1993]	- 40 % ¹
Italie - <i>Calcio</i> [2004-2006, <i>Calciopoli</i> ¹]	- 22 % pour les équipes reconnues coupable - 15 % pour les autres équipes du Calcio. ¹
Grèce - <i>Greek Super League</i> [2008-2010, <i>Koriopolis</i> ¹]	- 37 % ¹

Mis à part quelques exceptions, les sponsors semblent éviter de prendre position sur le sujet du *match-fixing*. Sans pour autant nier l'évidence, ils font preuve de neutralité et n'alimentent que très rarement les débats. Indispensables à la survie des fédérations, les sponsors disposent d'un pouvoir d'influence qui pourrait représenter un important levier de gouvernance des fédérations, à l'instar de la compagnie aérienne *Emirates*, exigeant de la FIFA des résultats en termes de lutte contre le *match-fixing* comme condition au renouvellement de leur partenariat de sponsoring⁶⁶. Il est probable que l'accumulation du nombre de scandales de manipulation des compétitions sportives amène les détenteurs de droits (sponsors et médias) à une réévaluation de leur stratégie de gestion de ce risque. Dans une industrie où l'un des principaux sponsors de la FIFA (*Budweiser*) parvient à faire passer une loi levant le bannissement de consommation d'alcool dans l'enceinte des stades brésiliens⁶⁷ (à l'occasion de la coupe du monde 2014, au Brésil), il est difficile d'imaginer que les détenteurs de droits n'ont pas les moyens d'influer sur les fédérations quand l'enjeu est estimé suffisamment stratégique.

Conclusion du chapitre 1

Ce chapitre a permis d'établir les modalités qui intéressent les différentes parties prenantes aux paris sportifs et la nature des menaces liées à la fraude. Il convient d'éviter un point de vue naïf qui voudrait, par exemple, que les parieurs ne soient intéressés qu'au prix des paris (et donc au TRJ), dans la mesure où, par exemple, les paris s'accompagnent chez certains joueurs d'une passion pour une équipe et d'une sociabilité associée dont le pari n'est qu'une modalité. De la même manière, la position des États dépend de leurs mandataires : certains peuvent être plus proches des intérêts du sport, d'autres des opérateurs de paris comme branche de l'industrie financière en général (c'est le cas des paradis fiscaux qui ont accueilli les opérateurs en ligne depuis les années 2000).

⁶⁶ [<http://msn.foxsports.com/foxsoccer/premierleague/story/emirates-airlines-demands-fifa-reforms-extends-arsenal-deal-sepp-blatter-112312>].

⁶⁷ «Brazil Senate approves controversial World cup Law», disponible sur : [<http://www.bbc.co.uk/news/world-latin-america-18017540>].

Cette typologie poursuit un double objectif : identifier les ressorts de la décision de chacune des parties en vue de proposer des modèles de comportements économiques ; identifier les alliés possibles d'une campagne de lutte contre la fraude. L'exemple des paradis fiscaux montre que dans certaines juridictions, cette lutte n'aura aucun relais et qu'il faudra donc la mener de l'extérieur ; l'expérience acquise dans la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent est donc précieuse en cette matière.

La question des menaces est révélatrice des conflits d'intérêts entre les parties : si les entités sportives et les opérateurs de paris semblent avoir un intérêt commun à l'augmentation des volumes de paris, cette communauté d'intérêts n'est vérifiée que jusqu'à un certain point. Il apparaît en effet que l'augmentation des volumes de paris attire sans aucun doute les organisations criminelles qui trouvent là une source de profits importants avec un risque faible. Les opérateurs de paris peuvent se couvrir partiellement contre les effets de la fraude, tandis que les parieurs et les entités sportives sont perdants : les premiers parce que leurs mises constituent les gains des criminels, les secondes parce que c'est leur image qui permet aux criminels d'engranger les gains. La fraude ne manquera pas d'écorner cette image à divers degrés, parfois jusqu'au discrédit complet qui pourrait ruiner le modèle économique d'une fédération sportive et entraîner des conséquences sociales déplorables pour les salariés, comme pour les passionnés qui verraient s'effondrer leurs idoles.

C'est pour prévenir ces conséquences dramatiques qu'il convient d'identifier les motivations des fraudeurs afin de les déjouer.

Chapitre 2. Identification de la rationalité économique des acteurs

Afin d'agir contre la fraude sportive, il faut en comprendre le fonctionnement. Aussi doit-on étudier les ressorts de la fraude en examinant l'environnement et les mécanismes du *match-fixing* (**section 1**) pour rendre compte de son développement et de sa prévalence. L'analyse économique du crime sera sollicitée (**section 2**) même si le domaine sportif nécessite une prise en compte de facteurs spécifiques qui devrait permettre de la renouveler (**section 3**) ainsi qu'une prise de recul pour saisir la logique de l'intérêt général (**section 4**).

Section 1. Trucage des paris et paris sportifs frauduleux : environnement et mécanismes

L'évolution conjointe de l'industrie du sport et des paris sportifs a créé un environnement très attractif pour les organisations criminelles. Si le phénomène de trucage de match motivé par une perspective de gains réalisés via des paris sportifs frauduleux (TMPF) n'est en soi pas nouveau, son ampleur et sa diversité atteignent des niveaux préoccupants.

Il existe aujourd'hui un véritable marché criminel du trucage de matches, notamment financé par les gains réalisés via des paris sportifs. L'offre, pour ce type de manipulation sportive (*fix*), provient des participants au match (ayant un pouvoir de manipulation sur celui-ci), y compris l'arbitre ; la demande de *fix* émane d'organisations criminelles qui utilisent cette information privilégiée (laquelle permet la suppression de l'incertitude sportive) pour extraire des profits frauduleux à partir de la masse de parieurs non informés. Cette demande de *fix* est donc directement dérivée des profits qu'il sera possible d'extraire frauduleusement des marchés de paris sportifs, eux-mêmes dépendant largement des niveaux de liquidité qui leur sont associés. Présentons maintenant les acteurs (§ 1) et les modalités de ces manipulations (§ 2 à § 5).

§ 1. Les acteurs et les formes de trucage

Les auteurs anglophones (Forrest (2008)⁶⁸ par exemple) distinguent le *petty crime* du *organized crime*. En français, toutefois, la notion de crime renvoie à une qualification pénale très lourde : il n'y a donc pas de petit crime mais des délits et des contraventions. Ces qualifications juridiques ne parviennent pas nécessairement à bien exprimer l'objet de la présente analyse (A). Il convient de rechercher des qualifications et classifications alternatives (B).

A. Classification selon la nature des acteurs de la fraude

Afin de montrer comment l'intervention criminelle organisée modifie profondément la nature de la fraude, on peut choisir deux cas de figure que les caractéristiques permettent d'opposer aisément.

Imaginons, pour illustrer *la fraude sans intervention de la criminalité transnationale organisée*, le cas de deux cyclistes échappés en tête d'une course : l'un des deux peut, à quelques kilomètres de l'arrivée, proposer à l'autre de lui « acheter » la victoire.

Au contraire, les procès de Bochum ont mis en évidence *une véritable organisation criminelle* ayant permis de truquer plusieurs centaines de matches⁶⁹.

Jusqu'ici la distinction est claire ; mais où convient-il de placer la limite entre ces deux cas ? Par exemple, le scandale du football anglais en 1915 impliquait plusieurs joueurs dans chaque équipe : il ne s'agissait là ni d'une fraude individuelle, ni d'une fraude liée à l'intervention d'une organisation criminelle extérieure⁷⁰.

Peut-être est-il dès lors pertinent de distinguer *les cas où une seule catégorie d'acteurs sportifs est concernée* (les joueurs) et ceux qui mettent en jeu *plusieurs catégories d'acteurs* : arbitres, officiels des clubs, intermédiaires, etc.

⁶⁸ D. FORREST, I. MCHALE et K. MCAULEY, «Risks to the Integrity of Sport from Betting Corruption», *Report for the Central Council for Physical Recreation by the Center for the Study of Gambling*, University of Salford, February 2008.

⁶⁹ Voy. : [http://de.wikipedia.org/wiki/Fu%C3%9Fball-Wettskandal_2009].

⁷⁰ Voy. : [http://en.wikipedia.org/wiki/1915_British_football_betting_scandal].

Une organisation criminelle supposerait alors par nature cette pluralité de nature des intervenants. On a de bonnes raisons de penser que, au-delà d'une approche purement « éthique », les fraudes liées à des organisations criminelles ont des conséquences financières beaucoup plus importantes que les autres, dont on peut penser de ce fait qu'elles restent mineures.

B. Classification selon les motifs de la fraude

Une autre distinction peut s'avérer utile : celle relative au motif de la fraude. En effet, celle-ci peut permettre de satisfaire des *objectifs internes au sport lui-même* (en particulier la qualification pour une compétition ou le maintien dans un championnat), ou n'être que le *support d'un gain financier* (via des paris ou non).

Reprenons l'exemple des deux cyclistes en tête de la course : il conviendrait de distinguer le cas où ils veulent simplement remporter la victoire du cas où ils prennent également des paris en direct juste avant l'arrivée (par exemple par l'intermédiaire d'un complice avec qui ils communiquent pendant la course, ce qui est aisé avec les techniques de communication à leur disposition). Le premier cas relève finalement de la simple collusion entre acteurs. Si on considère maintenant une fraude liée au crime organisé, on parle évidemment d'un fait majeur de nature à remettre en cause l'intérêt du public pour le sport en question.

On peut représenter la typologie constituée par ces deux distinctions dans un tableau de classement⁷¹ :

	Fraude avec intervention du crime organisé	Fraude sans intervention du crime organisé
Fraude dirigée par les gains des paris	Totonero 1980, 1986 (<i>Italie, Football</i>) <i>European scandal</i> 2009 (<i>affaire de Bochum, Europe, Football</i>)	<i>Black Sox</i> 1919 (<i>États-Unis, Baseball</i>) Affaire des paris suspects 2012 (<i>France, Handball</i>)
Fraude sans enjeu de pari	Apito Dourado 2004 (<i>Portugal, Football</i>) Calciopoli 2006 (<i>Italie, Football</i>)	<i>British Football scandal</i> 1915 Caso Genoa 2005 (<i>Italie, Football</i>)

On constate que les fraudes impliquant le crime organisé mais non liées à des paris sportifs sont moins bien documentées : elles échappent souvent à la détection, en particulier lorsqu'elles restent à l'échelle individuelle. Les exemples proposés dans le tableau ci-dessus concernent un match arrangé du championnat B italien en 2005 et l'affaire dite du sifflet d'or (*apito dourado* en portugais). Dans les deux cas, les jugements prononcés ne mentionnent pas une éventuelle relation entre le truchage et la prise de paris, même si on ne peut pas garantir que ces affaires aient été élucidées dans toute leur profondeur.

⁷¹ Construite sur la base des catégories présentées dans la partie 1 au titre 2, chapitre 1, section 2, § 2.

Ces distinctions nous permettent de présenter un idéal-type de la manipulation sportive avec ses variantes.

§ 2. *Match-fixing* - Gestion de projet criminel et cadre analytique

Considérons une opération de *match-fixing* comme une action temporaire, qui mobilise des ressources spécifiques, des coûts et des risques identifiés, et qui fait l'objet d'une budgétisation de moyens. Avant de se lancer dans le développement d'un projet aussi complexe, l'organisation criminelle en évalue l'attractivité financière (coûts vs. rentabilité attendue).

Les sommes qu'il sera possible d'extraire frauduleusement des marchés de paris sportifs par le placement de paris devront être suffisamment importantes pour couvrir les coûts liés à l'organisation et la bonne exécution de ladite opération criminelle. Ce niveau de profits anticipés sera largement déterminé par la liquidité du marché des paris associés au *fix* exécuté par le(s) participant(s) du côté sportif. C'est un élément déterminant dans l'évaluation *ex ante* d'un projet de TMPF.

Plus la liquidité d'un marché de paris donné est élevée, et plus, pour un risque de détection constant, les profits potentiellement réalisables par l'organisation criminelle seront importants⁷²).

On peut décomposer une opération de TMPF en quatre étapes principales :

Les étapes d'une opération de TMPF - cas général

- étape n° 1. (t) : conception du projet criminel, sélection du couple [**fix, formule(s) de pari qui vont permettre de profiter du fix**]⁷³
- étape n° 2. (t+1) : corruption des acteurs sportifs⁷⁴ qui vont produire le *fix* en (t+3) [**investissement**]
- étape n° 3. (t+2) : exploitation du *fix* sur les marchés de paris, via une ou plusieurs formules de paris.

----- (Début du match) -----

- étape n° 4. (t+3) : production du *fix* (par un participant à l'évènement sportif). [**retour sur investissement**]

----- (Fin du match) -----

⁷² Voir *infra* § 3 et § 4 de la présente section.

⁷³ Voir *infra* § 4 de la présente section.

⁷⁴ Cette catégorie inclut les sportifs eux-mêmes mais aussi tous les officiels qui ont un pouvoir de décision dans la rencontre (arbitre, entraîneur, soigneur, dirigeant, etc.).

Précision : dans le cas des paris en direct, l'étape n° 3 peut être réalisée après le début de la rencontre, en cours de jeu.

Les étapes d'une opération de TMPF - cas des paris en direct

- étape n°1. (t) : conception du projet criminel, sélection du couple [**fix, formule(s) de pari qui vont permettre de profiter du fix**]
- étape n°2. (t+1) : corruption des acteurs sportifs qui vont produire le *fix* en (t+3) [**investissement**]

----- (Début du match) -----

- étape n°3. (t+2) : exploitation du *fix* sur les marchés de paris, via une ou plusieurs formules de paris.
- étape n°4. (t+3) : production du *fix* (par un participant à l'évènement sportif). [**retour sur investissement**]

----- (Fin du match) -----

Ce cadre analytique permet de dissocier les parties prenantes impliquées dans les différentes formes de TMPF, et les risques qui leur sont associés :

- si la production de *fix* est exploitée par le tricheur lui-même (sportif), qui choisira de mener seul l'opération, on parlera ici de *fraude sans intervention criminelle organisée* ;
- dans le cas contraire, on utilisera le terme de fraude orchestrée par une *organisation criminelle*. Les organisations criminelles cherchent à réaliser, pour un risque de détection constant, le meilleur retour sur investissement ; cela passe par une réduction des coûts et la maximisation des profits pour un *fix* donné.

Dans le cas où un ou plusieurs acteurs-tricheurs conçoivent et exploitent eux-mêmes leur *fix*, *sans intervention d'une organisation criminelle (fraude individuelle ou collective*⁷⁵, il n'y a pas d'acte de corruption, l'étape n° 2 n'existe pas.

Les étapes d'une opération de TMPF - cas de la fraude sans intervention criminelle organisée

- étape n° 1. (t) : conception du projet criminel, sélection du couple [**fix, formule(s) de paris qui vont permettre de profiter du fix**]
- étape n° 3. (t+2) : exploitation du *fix* sur les marchés de paris, via une ou plusieurs formules de paris.

⁷⁵ Voy. *infra* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 3.

----- (Début du match) -----

- étape n° 4. (t+3) : production du *fix* (par un participant à l'évènement sportif). **[retour sur investissement]**

----- (Fin du match) -----

On peut désormais analyser les ressorts de la manipulation à l'aide des instruments analytiques qu'on vient de définir.

§ 3. Les formes de trucage liées aux paris

Prenons l'exemple d'une organisation criminelle qui souhaite investir dans un acte de corruption d'un ou plusieurs acteurs sportifs. Dans la phase d'évaluation préliminaire à un projet de ce type, l'organisation criminelle procède à une analyse coût-rendement. Seuls les projets financièrement viables⁷⁶ seront sélectionnés. Les profits frauduleux extraits des paris sportifs devront nécessairement dépasser les coûts engagés dans la planification et la bonne exécution de l'opération. À l'opposé, le sportif-tricheur individuel n'a pas à supporter le coût associé à la corruption de participants. Il pourrait donc profiter d'un trucage « mineur » (par exemple perdre un jeu au tennis), rentabilisé sur une formule de paris dont la liquidité peut être réduite. L'espérance de gain net positif du trucage doit par conséquent l'emporter sur les risques négatifs (suspicion susceptible de nuire à la bonne réputation par exemple).

Ces deux types de TMPF ne répondent pas aux mêmes mécanismes, n'utilisent pas les mêmes ressources et ne prennent pas en compte les mêmes déterminants. Nous verrons notamment qu'une formule de paris donnée peut présenter un intérêt qu'elle soit liée ou non à l'intervention d'une organisation criminelle. Notons toutefois que l'afflux d'organisations criminelles est un phénomène relativement récent, qui s'explique principalement par l'explosion des possibilités de gains associés aux paris sportifs.

D'autre part, plusieurs éléments nous conduisent à penser que les niveaux de risque sont beaucoup plus importants lorsqu'ils sont engendrés par le crime organisé :

- *Expertise criminelle* : les sportifs-tricheurs et les organisations criminelles n'ont pas la même expertise en termes de gestion de projet criminel. Les mafias ont ajouté le TMPF à leur portefeuille d'activités criminelles, en utilisant des réseaux déjà en place (moyens humains, circuits de blanchiment, etc.). Elles protègent leur réseau, et savent rester à distance de la détection : leur spécialisation leur permet d'accumuler une expérience criminelle qui peut se traduire par une expertise (issue de la répétition de ladite activité). Ce n'est souvent pas le cas des sportifs eux-mêmes dont les méthodes de fraude simplistes conduisent à une détection

⁷⁶ La différence entre les gains monétaires tirés du pari truqué et les coûts de mise en œuvre du *fix*, augmentée des sanctions en cas de détection.

aisée : si l'on prend par exemple l'affaire du match de handball potentiellement truqué en France au printemps 2012, les fraudeurs ont fait preuve d'un amateurisme frappant si bien que leur TMPF a été repéré⁷⁷.

- *Ressources techniques* : avec la même information privilégiée, les organisations criminelles seront capables d'extraire des profits nettement supérieurs. La dissimulation efficace nécessite en effet une expertise technologique et informatique avancée, notamment pour éviter la détection de la fraude. Les sportifs-tricheurs n'ont, la plupart du temps, pas accès à ce niveau de sophistication (c'est particulièrement vrai pour les fraudes réalisés via les paris en direct⁷⁸).

- *Ressources financières* : maximiser les profits réalisés lors d'un TMPF nécessite de mobiliser des capitaux importants lors de l'étape 3 du processus (placement de mises). Plus la liquidité d'un marché donné est importante, plus le seuil de détection des mises frauduleuses sera élevé. Les organisations criminelles recherchent une liquidité importante, car elles peuvent miser jusqu'au seuil théorique de détection. Au contraire, les sportifs-tricheurs n'ont généralement pas la possibilité de miser des sommes substantielles sans être détectés : en moyenne, leur rendement reste par conséquent plus limité.

Retenons que *si certains déterminants en matière de TMPF sont les mêmes (en particulier la probabilité de détection), qu'il y ait un lien ou non avec la criminalité organisée, la plus grande partie de ces déterminants sont distincts (coût de la corruption, rémunération de l'organisation criminelle, liquidité des différentes formules de jeu⁷⁹)*. Dans la suite, nous nous intéresserons plus particulièrement aux mécanismes mis en place par les organisations criminelles, car ils présentent des dangers bien plus importants pour l'intégrité du sport.

§ 4. Politique de ciblage criminel et déterminants de la demande de trucage

Les ressources du crime organisé peuvent être mobilisées si l'enjeu est suffisamment intéressant. Il s'agit donc de décrypter le processus de sélection criminel basé sur un *fix* sportif et une formule de pari qui va permettre de maximiser l'exploitation financière de l'information privilégiée liée au *fix*.

Compte tenu de l'augmentation de la liquidité sur l'ensemble des marchés de paris sportifs, la proportion d'événements sportifs exposés au risque de TMPF augmente mécaniquement. L'histoire récente des TMPF a prouvé que toutes les compétitions pouvaient être touchées par le phénomène, de la prestigieuse *Serie A* italienne⁸⁰ à la méconnue *Victorian premier league* australienne.

⁷⁷ Voy. *supra*, partie 1, titre 2, chapitre 3.

⁷⁸ Voy. *supra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, § 3.

⁷⁹ Voy. *supra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, § 3, F : « Un événement, plusieurs formules, une liquidité ».

⁸⁰ [<http://www.goal.com/en/news/10/italy/2013/06/25/4072904/italian-police-raid-18-serie-a-clubs?ICID=AR>].

Bien qu'il soit à la fois peu risqué et relativement aisé de rentabiliser une opération de TMPF, l'objet de cette partie consiste à évaluer l'attractivité *relative* des différents couples [*fix*, formule(s) de pari] pour les criminels. Cette analyse doit s'accompagner d'une étude des critères de sélection considérés par ces derniers lors de première étape d'un projet de TMPF. Ces deux éléments sont indissociables. Il est par conséquent indispensable de les étudier conjointement.

Parmi les coûts assumés par une organisation criminelle pour réaliser un TMPF, citons :

- la rémunération du réseau criminel ;

- le coût de la corruption des acteurs de l'évènement sportif, pour produire le *fix*, qui dépend lui-même :
 - de la profession du (des) participant(s) approché(s) (arbitre, sportif, officiel, etc.) ;
 - des caractéristiques du (des) participant(s) approché(s) : âge, précarité financière, valeurs éthiques, morale, etc. ;
 - pour un joueur de football, de sa position sur le terrain (il est d'autant plus cher que le poste est « proche » du gardien de but) ;
 - du type de *fix* (d'autant plus cher que le *fix* demandé est fortement corrélé à l'issue finale du match) ;
 - de l'enjeu sportif du match (d'autant plus cher que l'enjeu est élevé).

- de l'investissement de capitaux sur les marchés de paris sportifs *avant* la production de *fix* (*betting input*) ;

- du coût du blanchiment (Christian Kalb et Pim Verschuuren (2013)⁸¹ l'évaluent à 25 % environ des profits bruts réalisés pour les méthodes traditionnelles) si les paris sont pris dans des points de vente physiques et les gains, payés en espèces.

Pour qu'un projet soit sélectionné, il est nécessaire que les gains réalisables sur les marchés de paris sportifs (*betting outcome*) soient suffisants pour couvrir les coûts engagés et générer des bénéfices justifiant la prise de risque.

L'organisation criminelle doit donc s'assurer que les sommes placées sur les marchés de paris sportifs produiront des gains suffisamment importants grâce à l'information privilégiée (obtenue par la corruption), tout en passant au travers des mailles de la détection existante dans l'industrie des paris. Les criminels cherchent donc :

⁸¹ C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs*, op. cit.

- à maximiser le retour sur investissement (ROI) : pour ce faire, ils vont développer une stratégie de sélection des formules de paris et optimisation le placement des mises frauduleuses en conséquence ;
- à contrôler les coûts d'un TMPF (logistique, production, protection), notamment en ciblant des participants fiables et si possible peu coûteux.

Notons que le succès de l'opération criminelle de TMPF est loin d'être systématique. Parmi les risques qui pourraient la faire échouer, on peut mentionner, notamment :

- l'échec de la production du *fix* (côté sportif) ;
- l'échec du placement de paris frauduleux (côté paris) ;
- la mauvaise coordination entre *fix* et paris, (maximisation non atteinte) ;
- le projet de TMPF est détecté avant même que la production de *fix* ait eu lieu (t-1) ;
- le TMPF est détecté sur le vif (t) ;
- le TMPF est détecté après coup (t+1).

La demande étant identifiée, il s'agit désormais de s'intéresser à l'offre.

§ 5. Déterminants de l'offre de trucage par les acteurs de la compétition sportive

Il est important d'intégrer les déterminants agissant sur la décision de participation au trucage sportif (considéré ici comme l'offre de *fix*), ceux-ci étant bien connus par les chefs de projet criminels. Ces déterminants représentent des coûts et influencent la politique de ciblage des organisations criminelles.

Bien que ces variables ne soient, pour la plupart, pas directement observables (ni mesurables), leur prise en compte permet de concevoir un modèle économique approprié. Mentionnons donc les éléments suivants [un signe (-) a un effet négatif sur l'offre, au contraire d'un signe positif (+)] :

- la probabilité que le trucage soit détecté (-) :
 - (si détecté) la probabilité que le trucage soit sanctionné (-) ;
 - le coût financier des sanctions (-).
- la valeur monétaire de la désutilité pour l'acteur de sa sous-performance, réalisée pour truquer le résultat sportif provenant :
 - de l'effet de réputation négatif (-) ;
 - du renoncement à une victoire dans son palmarès () ;
 - des reproches de ses pairs (-).

- la perte de revenus sportifs associée à la détection (revenus auquel l'acteur-tricheur aurait eu droit s'il n'avait pas été détecté : salaires, primes, contrats publicitaires) (-) ;
- la perte de réputation liée à la sous-performance (-) qu'on peut mesurer par la valeur actuelle des revenus futurs, en particulier :
 - valeur sur le marché des transferts ;
 - contrats publicitaires.
- la désutilité morale, éthique (-) : typiquement plus faible si les participants jugent leur environnement sportif national comme corrompu (+)⁸².

Plus le *fix* sera évalué comme coûteux par le participant, plus la compensation financière attendue devra être importante.

On dispose maintenant d'éléments suffisants pour envisager une modélisation des comportements afin de mener à bien l'analyse économique de la fraude sportive.

Section 2. Analyse de la fraude sportive par l'École de « l'économie du crime »

Avant l'apparition des paris en ligne et la mondialisation des TMPF, l'analyse économique de la corruption dans le sport s'est appuyée sur le paradigme dit de « l'économie du crime »⁸³, qui a valu à son promoteur le prix Nobel d'économie. Nous la présenterons (§ 1) avant de montrer comment elle peut expliquer les situations et les comportements à partir de paramètres malheureusement inobservables (§ 2). Une autre difficulté du modèle est l'absence de représentation de l'offre de fraude (§ 3).

§ 1. Le modèle canonique

En adaptant le modèle de Ehrlich et Becker au problème des matchs truqués, comme le fait par exemple David Forrest (2008)⁸⁴, on peut considérer qu'un individu s'engagera dans une activité de truchage des matchs - comme dans toute activité économique, criminelle ou non - à partir du moment où il y trouve son intérêt personnel. On peut, par exemple, reprendre les notations de Forrest (2008)⁸⁵ :

$$E\{U\} = (1-p)[qU(Y+G)] + (1-p)[(1-q)U(Y)] + p[U(Y-F)] - U(Y) + U(C)$$

(1)

⁸² FIFpro, *Black book of Eastern Europe*, 2012, accessible sur : [www.fifpro.org [http://www.fifpro.org/en/news/download-fifpro-black-book-eastern-europe], D. HILL, *The Fix: Soccer and Organized Crime*, McClelland & Stewart, April 13, 2010.

⁸³ G.S. BECKER, «Crime and Punishment: An Economic Approach», *Journal of Political Economy*, vol. 76, n° 2, 1968, pp. 169-217.

⁸⁴ D. FORREST, I MCHALE et K. MCAULEY, «Risks to the Integrity of Sport from Betting Corruption», *Report for the Central Council for Physical Recreation by the Center for the Study of Gambling*, University of Salford, February 2008.

⁸⁵ D. FORREST, I. MCHALE et K. MCAULEY, *op. cit.*

Où :

p désigne la probabilité que la fraude soit détectée et sanctionnée,

q : la probabilité que la fraude réussisse,

Y : le patrimoine de l'agent,

G : le gain résultant d'une fraude réussie et non détectée,

F : la perte financière résultant de la détection (amendes, perte de revenus consécutive à une suspension, rupture de contrats de sponsoring, etc.)

$U(C)$: appréciation subjective de l'acte de tricher en lui-même, qu'il soit ou non détecté ; elle peut être positive (pour l'excitation que cela procure) ou négative (à cause du sentiment de culpabilité).

On peut déduire de ce modèle que les sportifs ne s'engageront dans la voie de la fraude que si celle-ci rapporte un gain net, c'est-à-dire ici $E\{U\} > 0$. Ce modèle permet de comprendre que la prévalence de la fraude augmente avec les gains G et $U(C)$ et avec la probabilité de réussite des fraudes (q) et diminue avec la probabilité et l'importance de la sanction. Toutefois, le gain peut provenir aussi bien de la rémunération monétaire ou non monétaire G que de l'acte de fraude en lui-même $U(C)$: le modèle est donc très simplifié.

Afin de rendre compte de la portée de l'analyse Beckerienne, on décompose dans le tableau ci-dessous les implications de l'équation de décision qu'on a vue :

Variable	Effet	Interprétation
G	+	Gain à la fraude : bénéfices monétaires (gains sur les paris, pots-de-vin) ou non monétaires (bénéfices psychologiques et avantages en nature liés à la victoire).
	(-)	Ces gains doivent être nets de la perte de « valeur sportive » liée à une contre-performance si la fraude conduit le joueur à perdre volontairement.
$U(C)$	+	Appréciation subjective de l'acte de tricher en lui-même.
	(-)	Cette valeur peut être négative en raison de l'inconfort psychologique lié à la tricherie.
Q	+	Probabilité de réussite de la fraude.
F	-	Évaluation des sanctions : comprend aussi bien les sanctions directes, imposées par la justice ou par les entités sportives, que les sanctions indirectes liées à la perte de sponsors.
P	-	Probabilité de détection de la fraude.

L'analyse Beckerienne tient donc compte des valeurs morales ou de l'éthique personnelle du sportif au-delà de son comportement rationnel et de ses décisions économiques. En truquant des matchs, il viole jusqu'à un certain point ses propres valeurs et son éthique. Il s'ensuit pour lui une dis-satisfaction ou une désutilité du trucage qui peut d'ailleurs s'exprimer par la brouille avec ses coéquipiers. *La répartition des valeurs éthiques dans la population influence donc la prévalence du trucage et le volume de matchs truqués. Plus l'éthique est forte et très répandue dans la population, plus l'espérance de gain doit être élevée pour qu'un certain nombre d'individus se lancent dans le trucage de matchs. Si l'éthique s'érode dans la société, une fraction croissante de la population est, à gain égal, attirée par le trucage des matchs, et une autre fraction s'engage dans le trucage pour des gains moins élevés dès lors que l'inéquation (1) est respectée avec des valeurs plus faibles de $U(C)$.*

Il reste que le modèle, s'il décrit de manière assez crédible le choix d'un individu qui hésite à tricher pour réaliser un gain monétaire, en rend compte comme d'une décision isolée. *Stricto sensu*, le modèle ne décrit que la *fraude individuelle*.

§ 2. Un modèle explicatif mais des paramètres inobservables

On peut rendre le modèle plus sophistiqué afin de rendre compte plus précisément de la psychologie des fraudeurs et des enjeux. C'est ce que propose par exemple Maennig (2002)⁸⁶, dont l'équation de décision s'écrit :

$$E\{U\} = (1-p)[qU(Y + G + NPB - DC - POC - NOC)] \\ + \\ (1 - p)[(1 - q)U(Y - DC)] + p[U(Y - DC - POC - NOC - F - LR)] - U(Y) \\ \text{(2)}$$

On ajoute par conséquent désormais :

NPB : le bénéfice non pécuniaire (par exemple le prestige de la victoire et les prérogatives qui lui sont attachées),

DC : le coût direct de la fraude (par exemple les dépenses pour prévenir la détection),

POC : le coût d'opportunité pécuniaire de la fraude (en cas de réussite de celle-ci), c'est-à-dire en particulier la baisse de la « valeur sportive » de celui qui commet une fraude réussie (et compromet son palmarès),

⁸⁶ W. MAENNIG, «Corruption in International Sports and How it May Be Combatted», Working Papers, International Association of Sports Economists; North American Association of Sports Economists 0813, International Association of Sports Economists; North American Association of Sports Economists, 2008.

NOC : le coût d'opportunité non pécuniaire, c'est-à-dire en particulier l'inconfort psychologique, vis-à-vis de sa conscience ou de ses camarades, lié au fait d'avoir triché,

LR : le coût de la perte de réputation lié à la détection de la fraude.

Par rapport à l'analyse précédente, on a en fait distingué dans $U(C)$ une partie *NOC*, qui est systématique, d'une partie *NPB* conditionnelle à la réussite et à l'absence de détection : ceci permet, par exemple, d'analyser la fraude collusive. Deux cyclistes échappés dans une course peuvent choisir de s'arranger pour la victoire moyennant une somme d'argent. Pour le premier (qui choisit d'être payé pour ne pas gagner), l'équation devient alors :

$$E\{U_1\} = (1-p)[qU(Y_1 + G - NPB - POC - NOC)] \\ + \\ (1 - p)[(1 - q)U(Y_1 + NPB)] + p[U(Y_1 - POC - NOC - F - LR)] - U(Y_1) > 0$$

et pour le second (qui choisit de payer pour gagner) :

$$E\{U_2\} = (1-p)[qU(Y_2 - G + NPB - POC - NOC)] \\ + \\ (1 - p)[(1 - q)U(Y_2 - NPB)] + p[U(Y_2 - POC - NOC - F - LR)] - U(Y_2) > 0$$

Dans ce cas, on peut penser que $p = 0$. Les deux cyclistes décident donc d'échanger G contre la victoire s'il existe G tel que :

$$E\{U_1\} = (1-p)[qU(Y_1 + G - NPB - POC - NOC)] + p[U(Y_1 - POC - NOC - F - LR)] - U(Y_1) > 0$$

et

$$E\{U_2\} = (1-p)[qU(Y_2 - G + NPB - POC - NOC)] + p[U(Y_2 - POC - NOC - F - LR)] - U(Y_2) > 0$$

Toutefois, il faudrait encore améliorer le modèle, en particulier en distinguant (via G) le gain direct (lié à des pots-de-vin) du gain obtenu via des paris.

Dans ces conditions, si on convient que $G = B + W$ où B : désigne le montant des pots-de-vin perçus et W : le montant des gains lié à des paris, on obtiendra :

$$E\{U\} = (1-p)[qU(Y + W + NPB - DC - POC - NOC)] \\ + \\ (1 - p)[(1 - q)U(Y - DC)] + p[U(Y - DC - POC - NOC - F - LR)] - U(Y) > 0$$

si le sportif est prêt à commettre une fraude individuelle pour gagner lui-même sur les paris,

et

$$E\{U\} = (1-p)[qU(Y + B + W - M + NPB - DC - POC - NOC)] + (1-p)[(1-q)U(Y - DC)] + p[U(Y - DC - POC - NOC - F - LR)] - U(Y) > 0 \quad (3)$$

si le sportif est prêt à participer à une fraude organisée dans laquelle il est rémunéré par un pot-de-vin (et il peut éventuellement gagner en plus sur les paris).

On dispose alors de conditions légèrement différentes suivant les modalités de notre typologie :

	Fraude impliquant une organisation criminelle	Fraude individuelle
Fraude motivée par les gains liés à des paris	$E\{U\} = (1-p)[qU(Y + B + W - M + NPB - DC - POC - NOC)] + (1-p)[(1-q)U(Y - DC - M)] + p[U(Y - M - DC - POC - NOC - F - LR)] - U(Y) > 0$	$E\{U\} = (1-p)[qU(Y + W - M + NPB - DC - POC - NOC)] + (1-p)[(1-q)U(Y - M - DC)] + p[U(Y - M - DC - POC - NOC - F - LR)] - U(Y) > 0$
Fraude collusive non liée à des paris sportifs	$E\{U\} = (1-p)[qU(Y + B + NPB - DC - POC - NOC)] + (1-p)[(1-q)U(Y - DC)] + p[U(Y - DC - POC - NOC - F - LR)] - U(Y) > 0$	$E\{U_1\} = (1-p)[qU(Y_1 + B - NPB - POC - NOC)] + p[U(Y_1 - POC - NOC - F - LR)] - U(Y_1) > 0$ et $E\{U_2\} = (1-p)[qU(Y_2 - B + NPB - POC - NOC)] + p[U(Y_2 - POC - NOC - F - LR)] - U(Y_2) > 0$

Dans le cas de la fraude collusive organisée, la fonction de décision des sportifs est de même nature que pour une fraude dirigée par les gains des paris. L'unique différence provient de la nature de la demande adressée aux sportifs, motivée par des gains aux paris et non par des motifs autres (par exemple la maximisation des revenus d'un club).

Par rapport au modèle de Becker-Forrest, celui de Maennig semble mieux adapté aux situations de corruption dans le sport, tout en respectant la même logique d'analyse du comportement individuel. Mais il reste un modèle de demande, les déterminants de l'offre de trucage émanant en général des *insiders* du sport (athlètes, arbitres, voire dirigeants sportifs) n'étant pas intégrés à l'analyse, pas plus d'ailleurs que les pots-de-vin qui motivent leur offre⁸⁷.

⁸⁷ Outre qu'ils peuvent parier eux-mêmes, ou par le biais de leurs proches sur le résultat du match qu'ils truquent. Ex.: l'affaire du handball français.

Un des intérêts du modèle de Maennig, et non le moindre, est qu'il démontre encore plus nettement que celui de Becker combien toute l'approche économique repose sur des variables qui ne sont ni observables, ni mesurables (d'où l'impossibilité de tester le modèle avec des données empiriques). Ainsi en est-il des coûts d'opportunité non pécuniaires du trucage, de l'utilité non pécuniaire du TMPF ou de l'effet de réputation, qui varient évidemment d'un sportif à l'autre, y compris dans le cas de la fraude individuelle collusive. L'analyse reste donc purement théorique.

En cas de fraude organisée par le Crime, la décision des sportifs de truquer est motivée par le paiement d'un pot-de-vin (qui peut se limiter à des avantages en nature ou psychologiques). *Forrest et al.* (2008)⁸⁸ envisagent par exemple des trucages organisés par des parieurs (affaire de Bochum) ou même par des bookmakers (par exemple de syndicats de parieurs indiens dans le cricket sud-africain). Pour autant, ils n'associent pas à l'équation (3) une fonction correspondante de demande de matchs truqués liée aux différents paris sportifs. On doit donc considérer que (3) est représentative de l'offre de trucage par des sportifs, mais qu'il n'existe pas un modèle complet offre-demande de matchs truqués.

Avec les modèles de Forrest et Maennig, on se place dans la logique du corrompu, l'athlète réagissant vis-à-vis d'une demande de trucage qu'il choisit d'accepter ou de rejeter selon qu'il s'ensuit pour lui un gain net positif ou non. La diversification de l'offre de paris sportifs est évaluée dans le prolongement de ce modèle comme un facteur d'accroissement de la demande de trucage de matchs. Pour bien faire, il conviendrait toutefois d'introduire une fonction de demande dans le modèle. Même si Forrest (2012)⁸⁹ ajoute d'intéressantes considérations sur le *modus operandi* de ceux qui truquent les matchs, les techniques d'offre de paris en ligne et l'innovation dans les paris sportifs (par exemple les nouvelles formules de paris offertes), un modèle complet offre-demande ne semble pas disponible à ce jour.

L'idée en est esquissée par Forrest (2013)⁹⁰. Le trucage de match est alors présenté comme un objet acheté et vendu sur un marché des matchs truqués, bien qu'illégal ; il y a donc une offre et une demande comme sur n'importe quel marché. Du côté de l'offre se situent les *insiders* du sport, le plus souvent des joueurs et des arbitres, mais aussi des propriétaires d'équipes sportives, des coachs, des dirigeants, voire des médecins du club ; si leur offre est satisfaite par une demande correspondante, ils sont des corrompus dans les TMPF. Du côté de la demande se trouvent des criminels (au sens large du crime Beckerien) et des truqueurs de match qui souhaitent en tirer des profits sur le marché des paris sportifs. Si leur demande rencontre une offre correspondante, ils sont des corrupteurs dans les TMPF. C'est de ce modèle complet qu'il convient de rendre compte. Pour cela, il s'agit de renouveler le cadre théorique de l'analyse de la fraude.

⁸⁸ D. FORREST, I. MCHALE et K. MCAULEY, «Risks to the Integrity of Sport from Betting Corruption», *Report for the Central Council for Physical Recreation by the Center for the Study of Gambling*, University of Salford, February 2008.

⁸⁹ D. FORREST, «The Threat to Football from Betting-Related Corruption», *International Journal of Sport Finance*, 7-2, 2012 ; pp. 99-116.

⁹⁰ D. FORREST, «Incentives to Avoid Match Fixing», *ICSS Journal*, 1-2, 2013, pp. 30-35.

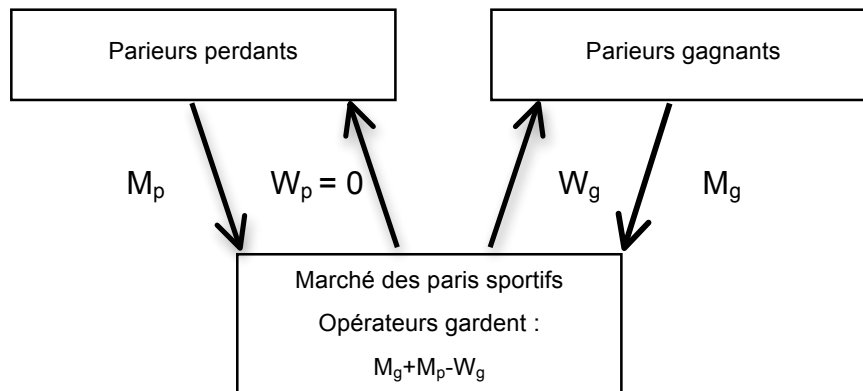
Section 3. Renouveau de l'analyse : interactions entre paris sportifs frauduleux et paris sportifs licites

Nous avons jusqu' alors considéré, en référence à la littérature disponible, que l'offre de *fix* était le résultat d'un processus influencé par le marché des paris, mais que trucage et paris n'étaient pas *directement* liés. Toutefois, les interactions entre ces deux facteurs pourraient être plus complexes que les représentations des modèles issus de l'économie du crime ne le laissent entendre : l'approche microéconomique a été profondément renouvelée par la prise en compte des interactions sociales⁹¹ (par exemple les effets d'imitation), mais aussi par la représentation des effets report entre les marchés. Nous proposerons ainsi un cadre analytique renouvelé (§ 1) que nous interpréterons ensuite (§ 2).

§ 1. Cadre analytique

On pourrait restituer la complexité des situations réelles en distinguant deux marchés : le premier, en amont, est le « fournisseur » de l'autre : c'est le marché du *match-fixing*. Le second est le marché des paris sportifs. S'il n'est pas fourni en matches truqués ($T = 0$), le marché des paris sportifs fonctionne normalement et son analyse est alors quasiment identique à celle d'un marché financier normal.

Figure 3 - Le marché des paris sportifs en l'absence de trucage

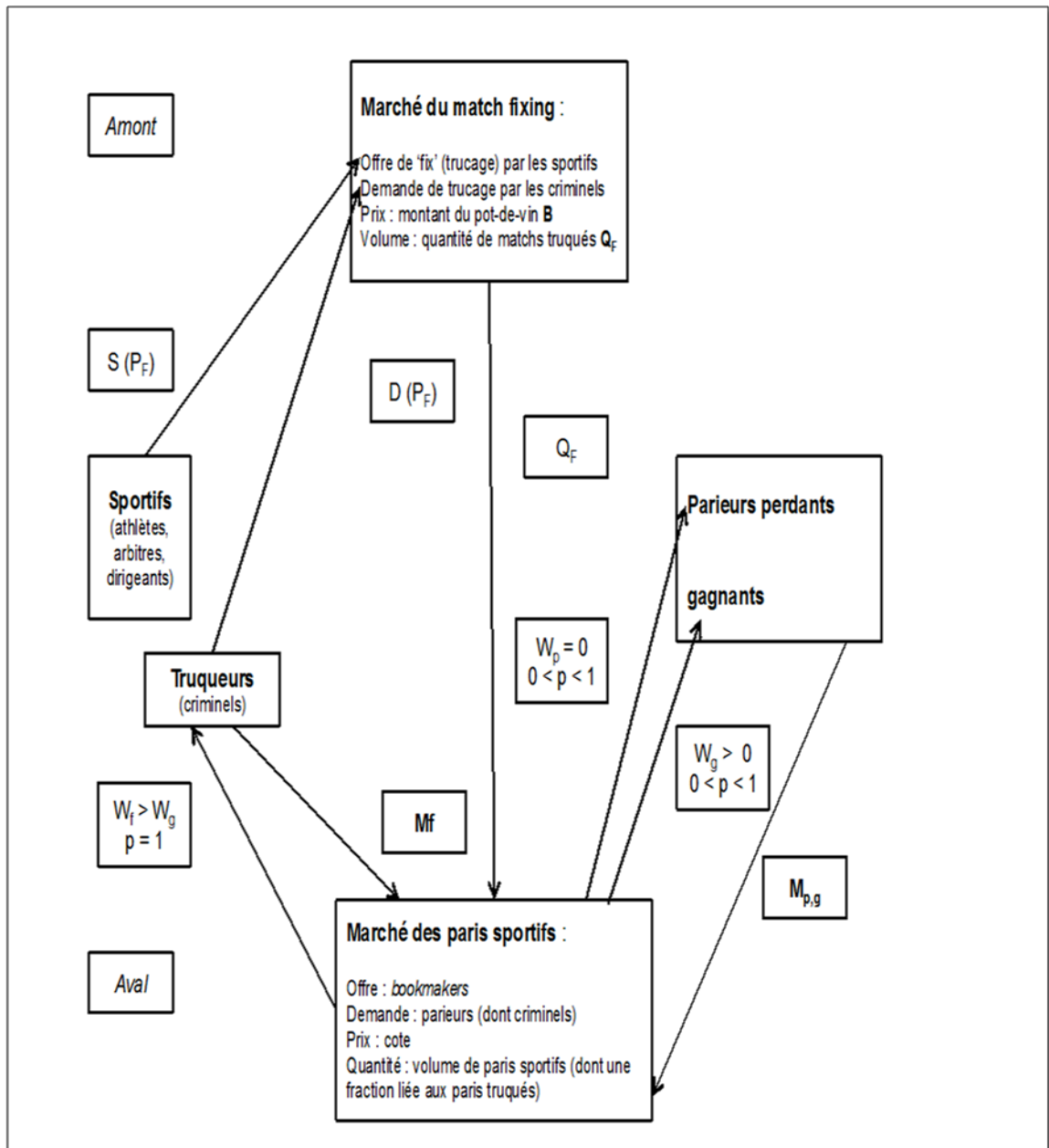


Les perdants misent M_p mais ne reçoivent rien ($W_p = 0$), les gagnants misent M_w et reçoivent W_g , les opérateurs de paris gardent la différence entre les mises et les gains.

⁹¹ Voir en particulier C.F. MANSKI, «Economic Analysis of Social Interactions», *Journal of Economic Perspectives*, vol. 14(3), 2000, pp. 115-136, Summer ; E.L. GLAESER, B.I. SACERDOTE et J.A. SCHEINKMAN, «The Social Multiplier», *Journal of the European Economic Association*, vol. 1(2-3), 4 mai 2003, pp. 345-353.

Si, en amont, le marché de trucage « livre » une certaine quantité de matchs truqués ($Q_F > 0$), alors le tableau devient beaucoup plus complexe :

Figure 4 - Interactions entre marché des paris sportifs et marché du trucage des matchs



Légende du graphique

Sur le marché du match-fixing

S (P_F) : offre de matchs truqués par les sportifs (le milieu sportif), fonction du prix P_F .

D (P_F) : demande de matchs truqués par les truqueurs et criminels, fonction du prix P_F .

La définition de ce prix P_F reste à préciser (*cf. infra*).

Q_F : nombre de matchs truqués.

Sur le marché des paris sportifs

Offre de paris sportifs par les bookmakers et les opérateurs (l'offre ne figure pas en tant que telle sur le graphique, on suppose qu'elle n'est pas influencée par les trucages et que les bookmakers ne participent pas aux trucages des matchs).

M_f : mises des truqueurs dans les paris sportifs - les mises peuvent concerner plusieurs formules de pari ; si $Q_F = 0$, $M_f = 0$.

M_{p,g} = M_p + M_g : mises des parieurs qui ne sont pas au fait du trucage, on distingue les mises perdantes **M_p** des mises gagnantes **M_g**.

M_{p,g} + M_f : mises totales sur les matchs truqués.

La demande totale détermine la liquidité du marché (le volume total des paris sportifs engagés) et, en interaction avec l'offre (conditions de paris, taux de retour aux parieurs), conduit à fixer le prix (et la cote).

W_f : gains des truqueurs réalisés dans les paris sportifs sur les matchs truqués.

W_g : gains des parieurs qui ne sont pas au fait du trucage.

W_p = 0 : gains nuls des perdants dans les paris sportifs.

Dans le cas du *pari mutuel*, les fraudeurs gagnent au détriment des autres joueurs :

Comme les opérateurs gardent une partie des mises, on a nécessairement **M_{p,g} + M_f > W_g + W_f**.

La manipulation par les truqueurs a pour but de gagner de l'argent si bien qu'on a :

W_f > M_f et donc on doit nécessairement avoir **W_g < M_{p,g}** c'est-à-dire que les gagnants « non informés » ne récupèrent pas leur mises⁹².

Dans le cas du *pari à cotes fixes*, les opérateurs perdent **W_g + W_f** et gagnent **M_{p,g} + M_f**.

Toutefois, on a nécessairement **W_g > M_g et W_f > M_f** car personne n'aurait parié à une cote < 1 donc les opérateurs gardent moins que **MI** et il n'est pas invraisemblable qu'ils perdent de l'argent⁹³.

⁹² On peut objecter ici que les gains des paris mutuels ne sont pas connus à l'avance et dépendent du nombre de gagnants : à ce titre, les truqueurs pourraient ne pas récupérer leur mise de fond si le nombre de gagnants est trop élevé. Le cas du pari mutuel est donc un peu particulier : contrairement aux paris à cotes fixes où les truqueurs répartissent leur gain sur plusieurs formules de paris, ils doivent, avec le pari mutuel, forcer un résultat improbable et donc visible ; à défaut, ils risquent de ne pas rentrer dans leur frais. Le pari mutuel constitue donc un antidote naturel contre la fraude. D'ailleurs, le scandale du *Totonero* en Italie reposait sur l'exploitation par des paris à cotes fixes clandestins des trucages.

⁹³ Voir *supra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 2.

Le trucage de matchs affecte le fonctionnement du marché des paris sportifs au profit des truqueurs. La réussite de leur fraude incite les truqueurs ou criminels à demander davantage de matchs truqués en amont sur le marché du *match-fixing* et peut inciter les sportifs (ainsi que les arbitres, les coaches, les dirigeants, etc.) à faire varier l'offre sur ce marché. De ces variations de l'offre et de la demande de matchs truqués découle à nouveau une certaine quantité non nulle de matchs truqués Q_f qui affectent la répartition entre les gains des parieurs normaux Wg et les gains des truqueurs Wf sur le marché aval, et ainsi de suite. Autrement dit, l'interaction entre les deux marchés concernés (paris sportifs et matchs truqués) est complexe puisqu'elle induit des effets de rétroaction au sens de la théorie cybernétique (*feedback loop*).

Une telle représentation revient à considérer les sportifs comme des facteurs de production ou des fournisseurs de matchs truqués sur le marché amont, et à traiter les matchs truqués comme un *input* des paris sportifs⁹⁴ engagés sur ces matchs par les truqueurs sur le marché aval. L'arrivage de cet *input* dans certains paris sportifs modifie à l'évidence le volume des paris sportifs ; il est susceptible de modifier les prix (et les cotes), et il fait varier de manière asymétrique la probabilité de gains des différents parieurs. De manière générale, le *fix* augmente la probabilité de gain pour les parieurs truqueurs⁹⁵ en diminuant celle des parieurs restés hors du trucage. Il s'ensuit un effet sur la répartition des gains en faveur des truqueurs et au détriment des parieurs normaux, ce qui est exactement l'effet recherché par les parieurs truqueurs de matchs : tous ceux qui n'ont pas prévu le résultat sportif truqué sont perdants, les truqueurs raflent les mises des perdants plus éventuellement, en cas de paris à cotes fixes, les fonds propres des opérateurs de paris. Leur objectif est d'assurer l'inégalité $Wf > Mt$.

Le cas des fraudes non liées à des organisations criminelles est particulier : l'offre (les offreurs) et la demande (les demandeurs) sur le marché du *match-fixing* sont le fait des mêmes individus, à la fois corrupteurs et corrompus. La rétribution des corrompus n'est plus un pot-de-vin versé par les corrupteurs (criminels), mais directement le gain Wf obtenu par les sportifs truqueurs sur le marché des paris sportifs. La distinction devient floue entre corrompu et corrupteur comme celle entre offreur et demandeur du match truqué. Ce cas ne fait généralement pas varier sensiblement la liquidité du marché global des paris sportifs (même si l'événement sur lequel s'exerce le trucage connaît un volume anormalement élevé) : nous allons le négliger en première analyse pour nous concentrer sur la fraude organisée.

⁹⁴ À ce propos, D. FORREST, «Sport and Gambling», in W. ANDREFF et S. SZYMANSKI, (eds.), *Handbook on the Economics of Sport*, Cheltenham: Edward Elgar, 2006, pp. 40-48 et H. DIETL et C. WEIGÄRTNER, «Betting Scandals and Attenuated Property Rights - How Betting Related Match fixing Can Be Prevented in Future», Working Papers, University of Zurich, Institute for Strategy and Business Economics (ISU) 0154, University of Zurich, Institute for Strategy and Business Economics (ISU), 2012, précisent, dans le cas général sans trucage, que le résultat de l'événement sportif est un *input* pour les offreurs de paris sportifs. Le résultat sportif truqué en est évidemment aussi un *input*, même si c'est un *input* non souhaité par les offreurs (bookmakers, opérateurs).

⁹⁵ Il est important de rappeler que les truqueurs tirent profit de leur trucage en misant sur plusieurs formules de paris. Même si le *fix* ne change pas la probabilité de certaines de ces formules (par exemple la probabilité de gagner du favori), il influence par exemple le score ou le *timing* de certaines actions de jeu qui permettront de miser sur des formules très diverses. Ainsi, la probabilité de gain des joueurs non informés du *fix* diminue-t-elle en moyenne sur toutes les formules.

Les opérateurs de paris sont donc dans une situation d'asymétrie d'information puisqu'ils servent indifféremment des parieurs normaux et des truqueurs, sans pouvoir discerner à l'avance quels sont les paris et les mises engagés sur les résultats sportifs truqués (dans l'état actuel des systèmes de surveillance et de « radars » supervisant ce marché global-mondial).

§ 2. Déterminants de l'offre et de la demande sur les deux marchés

Il convient maintenant d'analyser, pour chacun des deux marchés (matches truqués et paris sportifs), les déterminants de l'offre et de la demande, en tenant compte de leur interaction. Cela signifie qu'il s'agit de prendre la mesure :

- du volume de matches truqués qui « pénètre » le marché des paris sportifs ;
- du volume des mises des parieurs truqueurs sur ce marché ;
- de la réaction de la demande de trucage sur le marché du *match-fixing* aux gains des truqueurs sur le marché des paris sportifs.

À cette fin, il faut envisager l'offre et la demande de matches truqués (**A**), le marché des paris sportifs (**B**) et la rétroaction sur le marché du trucage (**C**).

A. Offre et demande de matches truqués

Nous allons raisonner ici en partant de l'idée qu'un criminel corrompt un acteur sportif (ce qui inclut les *coachs*, arbitres, agents de joueurs, dirigeants, etc.). En effet, les économistes ont l'habitude de considérer des agents représentatifs. Toutefois, on pourrait tout aussi bien reprendre l'analyse avec, d'une part, un réseau criminel et, d'autre part, une équipe de joueurs et son encadrement technique. L'important est d'identifier les variables pertinentes dans la fraude organisée en vue de réaliser des gains via des paris truqués.

Comme on l'a vu au paragraphe précédent, l'*offre de trucage* dépend de la décision des sportifs que décrit l'inégalité⁹⁶ :

$$\begin{aligned}
 E\{U\} &= (1-p)[qU_s(Y_s + B + W_s - M_s + NPB - POC - NOC)] \\
 &+ \\
 &(1-p)[(1-q)U_s(Y_s - M_s)] + p[U_s(Y_s - M_s + NPB - POC - NOC - F_s - LR)] - U_s(Y_s) > 0 \\
 &\text{(1)}
 \end{aligned}$$

Elle est donc fonction du gain net que le trucage va rapporter au sportif qui en est l'auteur (ou qui y participe). Les revenus que le sportif tire du trucage sont des pots-de-vin **B** (*bribe*), entendus comme une forme générique des différents avantages, monétaires ou non. Leur détail est notamment présenté dans les travaux de Declan Hill. On ajoute W_s les gains des paris au cas où le joueur miserait (M_s).

⁹⁶ On reconnaît les notations du paragraphe précédent, en particulier : où p désigne la probabilité que la fraude soit détectée et sanctionnée ; q : la probabilité que la fraude réussisse ; Y_s : le niveau courant de richesse du sportif.

En revanche, le sportif qui truque un match encourt toute une série de coûts certains ou non (on considère donc une espérance mathématique de ces coûts) qui sont susceptibles de freiner ou limiter son offre de trucage, et notamment :

- *NPB* : le bénéfice non pécuniaire (par exemple le prestige de la victoire et les prérogatives qui lui sont attachées) ;
- *POC* : le coût d'opportunité pécuniaire de la fraude (en cas de réussite de celle-ci) c'est-à-dire en particulier la baisse de la « valeur sportive » de celui qui commet une fraude réussie (et compromet son palmarès) ;
- *NOC* : le coût d'opportunité non pécuniaire, c'est-à-dire en particulier l'inconfort psychologique, vis-à-vis de sa conscience ou de ses camarades, lié au fait d'avoir triché ;
- *F_s* : la perte financière résultant de la détection (amendes, perte de revenus consécutive à une suspension, à la rupture de contrats de sponsoring, etc.)

Les matchs sont truqués (Q_f est incrémenté d'une unité) chaque fois que le gain net du sportif participant au trucage est positif et lorsque sa valeur dépasse la désutilité morale due à l'éthique de ce sportif (*NOC*). En conséquence, la fonction d'offre de matchs truqués s'écrit :

$$\text{Offre} = S(p, q, Y_s, B, W_s, M_s, NPB, POC, NOC, F_s)$$

(2)

La demande de matchs truqués (offre de corruption) s'exprime pour sa part à travers l'inégalité :

$$E\{U\} = (1-p)[qU_c(Y_c + W_c - M_c - B - CF)] + (1-p)[(1-q)U_c(Y_c - M_c - CF)] + p[U_c(Y_c - M_c - CF - F_c)] - U_c(Y_c) > 0$$

(3)

où les valeurs indexées par *c* désignent les caractéristiques propres du criminel. La *demande de trucage* par les parieurs truqueurs (corrupteurs, criminels) est d'abord fonction du gain ***W_c*** qu'ils tirent de leurs mises ***M_c*** dans des paris sportifs adossés à des matchs truqués. C'est même la principale motivation de l'émergence de cette demande. Le truqueur (son réseau de criminels, etc.) encourt lui aussi des coûts engendrés par la réalisation du trucage, susceptibles de freiner ou limiter la demande (de trucage) : *CF* correspond à l'amortissement du réseau de placement des mises (voire de blanchiment des gains) qui constitue le « coût fixe » pour l'organisation criminelle du trucage. Dans ce cas, la demande s'écrit :

$$\text{Demande} = D(p, q, Y_c, B, CF, W_c, M_c, F_c)$$

(4)

Il semblerait alors intéressant d'exprimer ces deux grandeurs en fonction du prix du trucage, P_F , afin de rechercher l'équilibre entre l'offre et la demande. Seules trois variables apparaissent dans les deux équations, il s'agit de p , q et B : l'offre de trucage dépend positivement de $(1 - p)qB$ (qu'on pourrait exprimer comme l'espérance de percevoir le pot-de-vin) tandis que la demande de trucage en dépend négativement.

On peut donc poser :

$$P_F = (1 - p)qB$$

et

$$S(P_F) = S(P_F, Y_s, W_s, M_s, NPB, POC, NOC, F_s)$$

$$D(P_F) = D(P_F, Y_c, CF, W_c, M_c, F_c)$$

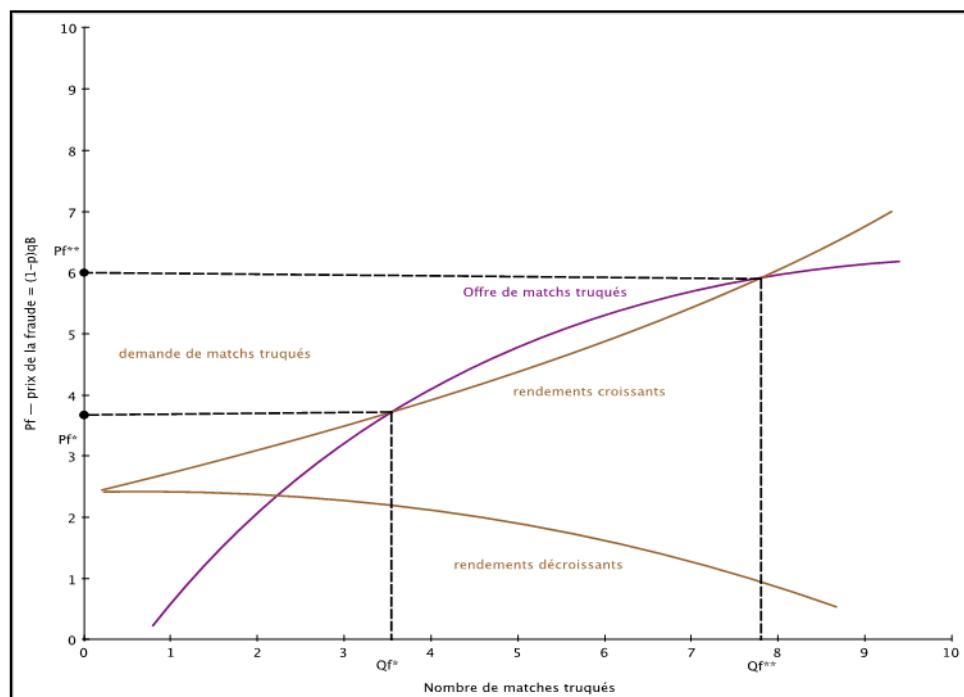
L'équilibre du marché est obtenu pour :

$$S(P_F) = D(P_F)$$

(5)

Au prix P_F^* qui équilibre la demande, l'équation devient $S(P_F^*) = D(P_F^*)$, qui permet de déterminer la quantité Q_F^* d'équilibre de matchs truqués. Il s'agit désormais d'analyser le fonctionnement du marché des paris sportifs compte tenu du volume de matchs truqués (produits en amont sur le marché des matchs truqués, dont nous venons de décrire le fonctionnement).

Figure 5 - Le marché des matchs truqués



La figure 5 décrit la formation de l'équilibre sur le marché des matchs truqués. La forme naturelle des courbes d'offre et de demande correspondrait *a priori* à une demande décroissante. Toutefois, il n'est pas impossible que, compte tenu de l'existence des coûts fixes du réseau criminel, la courbe de demande soit croissante en fonction du prix de la fraude, c'est-à-dire qu'un plus grand nombre de matchs truqués permette de payer des pots-de-vin plus élevés. Dans ce cas, il pourrait exister des « équilibres multiples », ce qui expliquerait la flambée de la fraude, par exemple en interaction avec le marché des paris sportifs.

B. Le marché des paris sportif

Pour l'analyse du *marché des paris sportifs*, il convient de distinguer deux situations⁹⁷ selon que $Q_f > 0$ ou $Q_f = 0$, *i.e.* selon que les matchs sont truqués ou non. Lorsqu'il n'y a pas de matchs truqués, soit $Q_f = 0$, on a une fonction d'offre de paris sportifs sans rapport avec un trucage (sur le marché du *match-fixing*) et une fonction de demande qui n'inclut pas de demande (de mises) de la part de truqueurs. En reprenant les éléments exposés relatifs aux coûts des paris⁹⁸ et aux joueurs⁹⁹, il apparaît que la *demande* de paris sportifs dépend de :

R_B = budget (part de ses Revenus) que les parieurs « passionnés » affectent à des paris sportifs,

P_B = prix du pari, où t est le taux de retour au joueur, qui définit l'espérance de gain des parieurs et par conséquent détermine l'intérêt des parieurs opportunistes.

Lorsqu'il n'y a pas de trucage¹⁰⁰, les déterminants de l'*offre* de paris sportifs sur le marché du *match-fixing* sont :

P_B = prix du pari sportif ;

C_B = coût variable de l'offre de paris sportifs (faible une fois l'investissement réalisé dans une plateforme de paris en ligne, investissement dont la valeur a énormément chuté ces dernières années, selon Dietl-Weingärtner) ;

I_B = le « coût institutionnel » des paris (quand il y a une régulation, par exemple une limitation du montant des mises acceptables) ;

r = une prime de risque.

⁹⁷ Qui ne sont pas formellement distinguées dans DIELT et WEIGÄRTNER (2012) et PRADIER (2013).

⁹⁸ Voir *infra* partie 1, titre 1, chapitre 2, section § 1, C.

⁹⁹ Voir *infra* partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, § 2.

¹⁰⁰ Les bookmakers-opérateurs ignorent *ex ante* (et le plus souvent *ex post* aussi), en l'état actuel de la surveillance, si un match est truqué sur le marché amont, sauf s'ils participent eux-mêmes au trucage, hypothèse que nous excluons pour l'heure sous bénéfice d'inventaire ultérieur.

Sur le marché des paris sportifs se confrontent une offre S_B et une demande D_B qui, en première approximation, est égale au montant des mises $M_{p,g}$ engagées par les (futurs) gagnants et perdants. Dans l'hypothèse où les matchs ne sont pas truqués les fonctions d'offre et de demande sont telles que :

$$M_{p,g} = D_B [R_B, P_B]$$

(6)

Sous les contraintes : $P_B > 1$

(7)

$$S_B = S_B(C_B, I_B, r)$$

(8)

Sous la contrainte : $M_{p,g} = O_{p,g}$

(9)

(sous l'hypothèse que le marché atteint l'équilibre, retenue ici pour simplifier).

En revanche, si des matchs sont truqués sur le marché amont, $Q_f > 0$, plusieurs autres variables doivent être prises en compte, à savoir Q_f le volume des matchs truqués, M_f les mises des parieurs truqueurs et W_f leurs gains.

Pour simplifier les hypothèses, nous allons supposer que lorsque le match est truqué, seuls les parieurs truqueurs parient sur le résultat que vont réaliser les sportifs, tous les autres parieurs ne 'devinant' pas le futur résultat truqué. Dans ces conditions, $E(W_g)$ (= 0) disparaît et tous les parieurs « normaux » (c'est-à-dire non truqueurs) sont perdants avec $W_p = 0$ ¹⁰¹.

Pour les seuls parieurs truqueurs, la fonction de *demande de paris sportifs liés à des matchs truqués* (la demande étant approximée par les mises des truqueurs M_f) devient :

$$M_f = D_f [R_t, Q_f, P_B, E(S_t), E(B/W_f)]$$

(10)

Sous les contraintes : $W_f > 0$ $W_g = W_p = 0$ et $p = 1$

(11)

Avec :

R_t : les revenus que le parieur truqueur peut mobiliser (les siens et/ou ceux d'un réseau) pour les affecter à des paris sportifs quand il sait qu'un match est truqué ; il s'agit en quelque sorte d'une « mise potentielle » ,

¹⁰¹ Cette hypothèse n'est pas strictement nécessaire, mais elle permet de simplifier l'écriture. En effet, il ne serait pas compliqué de réécrire le modèle sans cette hypothèse (en gardant $E(W_w) > 0$, mais il faudrait alors introduire une hypothèse de répartition des gains totaux entre W_f et W_w).

$E(W_f)$: le gain du parieur truqueur sur les matchs truqués,

Q_f : le volume des matchs truqués,

$P_B =$ le prix du pari sportif = $1/t$ où t est le taux de retour aux joueurs,

$E(S_f)$: l'espérance du coût des sanctions si le trucage est « démasqué » (conformément à la théorie de Dietl-Weingärtner et bien entendu aux préceptes sur l'économie du crime post-Beckerienne),

B/W_f : est le ratio entre le gain tiré du pari truqué W_f et le pot-de-vin versé B , lequel s'améliore avec le montant de plus en plus élevé des paris sportifs (s'il n'y a pas de limitation au montant des mises ou dans les lieux où il n'y en a pas), conformément à Dietl-Weingärtner. La hausse de ce ratio augmente l'intérêt et donc le volume du match-fixing Q_f sur le marché amont.

La fonction d'offre, pour sa part, subit moins de changements dès lors qu'on fait l'hypothèse qu'il n'y a pas de collusion (fût-elle tacite) entre les bookmakers-opérateurs et les parieurs truqueurs, que les bookmakers ne cherchent pas à manipuler les cotes à leur profit lorsqu'ils suspectent un trucage et qu'ils ne sont pas en mesure de détecter *ex ante* la présence d'un trucage¹⁰². Il serait cependant possible d'introduire un coût C_d de détection (par exemple en essayant de repérer, par des techniques de surveillance, des atypismes révélateurs d'un trucage¹⁰³). Notons d'ailleurs que sans ce coût de détection, l'espérance du coût des sanctions $E(S_f)$ dans la fonction de demande (13) serait automatiquement nulle : sans détection, pas de risque de sanction.

$$S_B = S_B(P_B, C_B, I_B, C_d, r) \quad (12)$$

Le marché d'ensemble des paris sportifs comprend les deux demandes si bien qu'il est possible d'en représenter les fonctions de demande et d'offre comme suit.

L'offre pour de tous les paris sportifs, que les matchs soient ou non truqués, est $\Sigma p, g, t$:

$$\Sigma p, g, t = S_B(P_B, C_d, I_p, C_d, r) \quad (13)$$

¹⁰² Ce sont les hypothèses du modèle. Dans les faits, les opérateurs de paris réagissent à la présomption de fraude en modifiant leurs cotes ou en suspendant la possibilité de parier. On peut imaginer le cas d'opérateurs de paris qui seraient complices des fraudes dont ils profiteraient en ajustant leurs cotes en conséquence : si certains observateurs soupçonnent cette possibilité, elle n'a encore jamais été mise à jour.

¹⁰³ Rappelons ici l'idée (présentée en partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, § 4, B, 2, pp. 120-122 selon laquelle ce coût de détection croît avec le volume des mises. Les économistes remarqueront que cela complique les hypothèses pour démontrer l'existence d'une solution, sans rien changer toutefois sur le fond.

Cette offre n'est pas différente de celle définie par (12). En effet, les offreurs de paris sportifs ne connaissent pas la répartition entre paris, liés ou non à des matchs truqués et ne savent pas *ex ante* s'ils offrent des paris sur des matchs truqués ou non. Ils ne peuvent donc pas tenir compte de cette répartition dans la formulation de leur offre. Ils cherchent seulement à se prémunir autant que faire se peut contre les matchs truqués par des mesures de prévention, détection, etc. Par conséquent, le coût **Cd** se généralise à l'ensemble des paris sportifs.

La *demande* pour tous les paris sportifs, qu'ils soient adossés ou non à des matchs truqués, est $\Delta p, g, t$:

$$\Delta p, g, t = M p, g + M f = D_B [R_B, P_B] + D t [R t, Q f, P_B, E(St), E(B/Wf)]$$

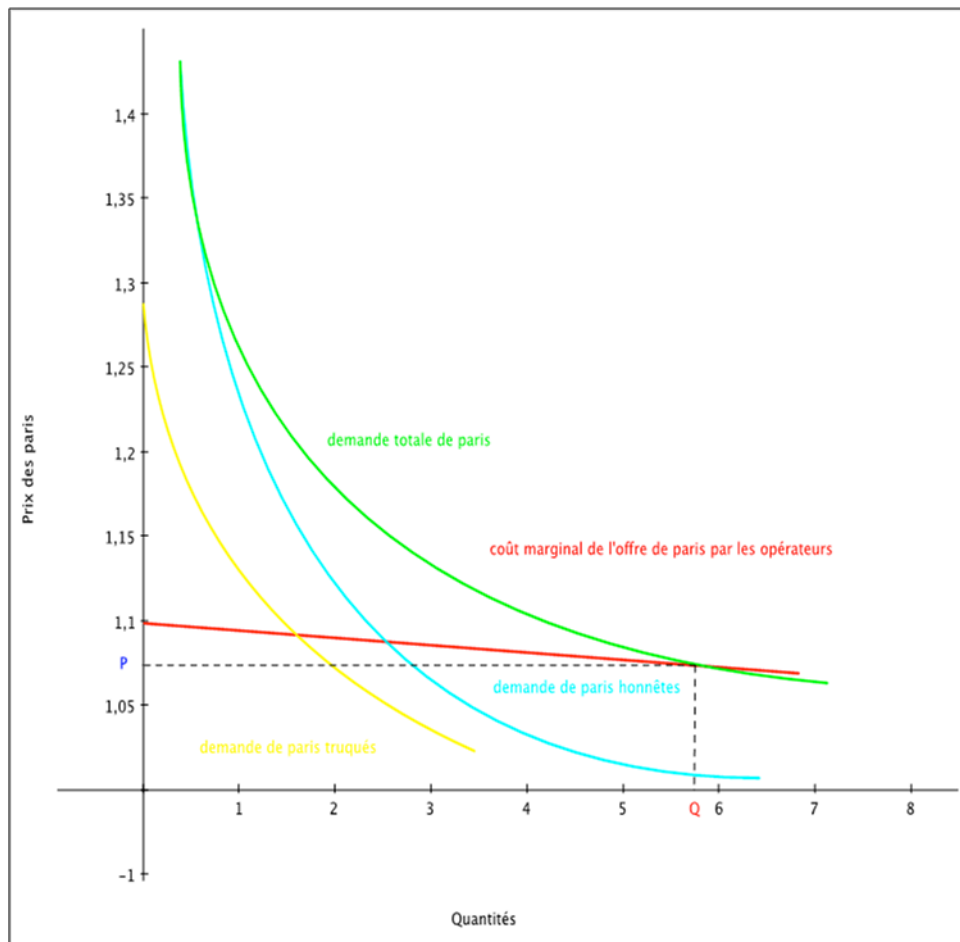
(12)

et :

$$\Sigma p, g, t = \Delta p, g, t$$

(13)

Figure 6 – Fonctionnement du marché des paris sportifs compte tenu de l'état d'un marché de production de fraude



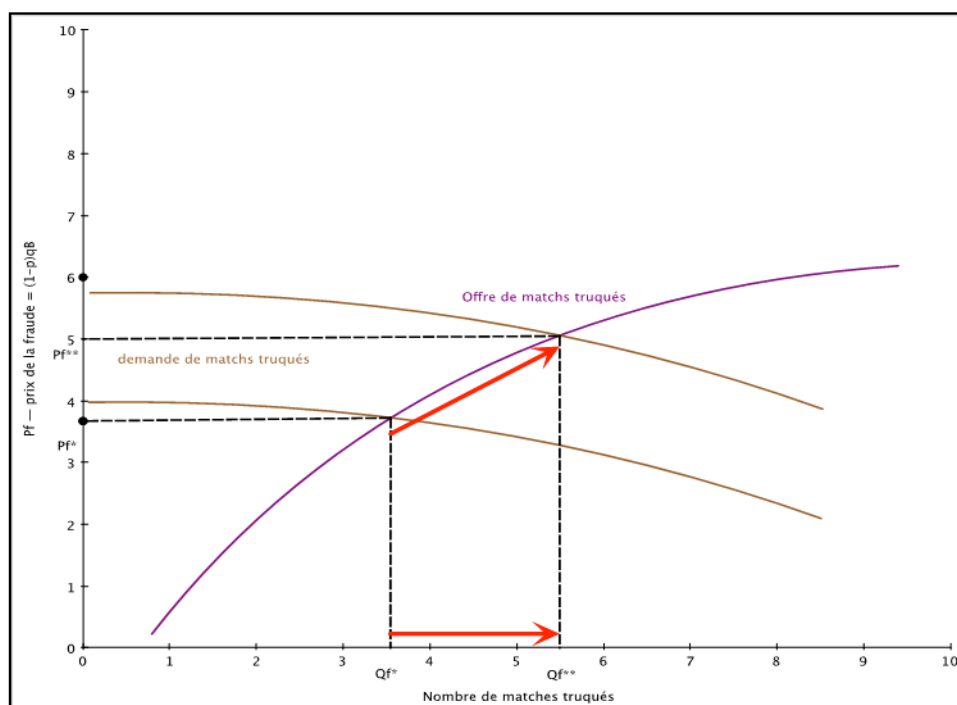
Le modèle ci-dessus permet de décrire le fonctionnement du marché des paris sportifs compte tenu de l'état d'un marché de production de fraude : il est possible de l'employer en particulier pour réfléchir aux politiques publiques en matière de paris, afin notamment de garantir l'intégrité du sport et le bien-être de la population. Toutefois, l'analyse ne sera complète que si on envisage une rétroaction du marché des paris vers le marché des matchs truqués.

C. Rétroaction sur le marché du trucage

En effet, la demande de trucage étant sensible aux perspectives de gains, elle est évidemment liée au volume des transactions sur le marché des paris sportifs. Il a été évoqué plus haut¹⁰⁴ l'idée que la liquidité (c'est-à-dire le volume total de paris sur les différentes formules liées à un événement sportif) augmentait les perspectives de gain des parieurs, et donc en particulier des truqueurs, tout en diminuant la probabilité de détection de la fraude.

On peut ainsi supposer que l'augmentation du volume des transactions augmentera les perspectives de gains des parties prenantes à la fraude W_s et W_c en même temps qu'elle diminue la probabilité de détection p . La forme des courbes du marché des paris truqués est alors modifiée en conséquence : la quantité d'équilibre de matchs truqués augmente et il s'ensuit une augmentation des volumes sur le marché des paris sportifs qui va elle-même nourrir la fraude, etc.

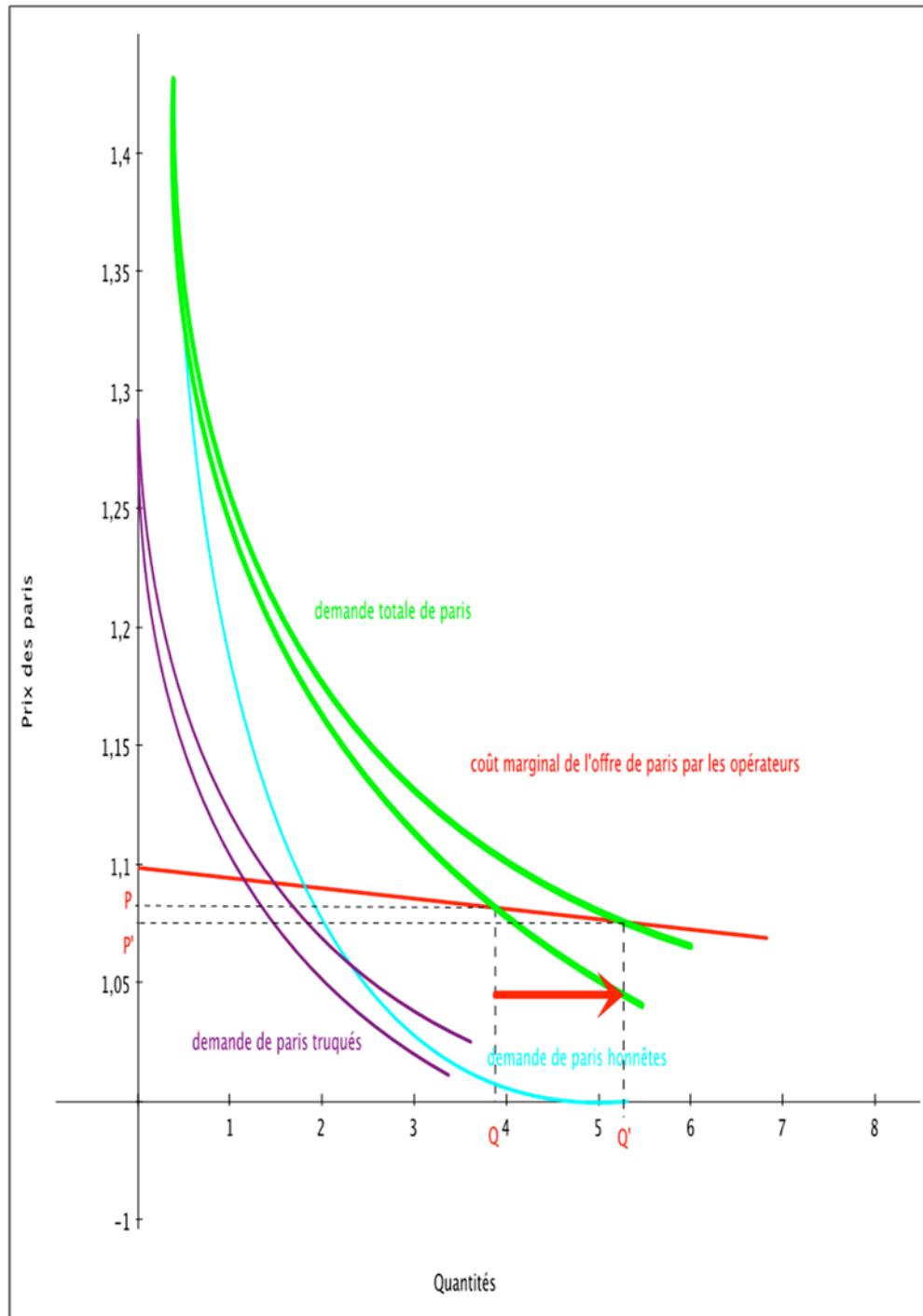
Figure 7 – Effets de l'augmentation du volume des transactions sur le marché des paris truqués : l'effet de rétroaction (1)



¹⁰⁴ Voy. *supra* partie 2, titre 1, chapitre 2, section 1, § 3, pp. 34-37.

L'augmentation des volumes de transaction déplace la courbe de demande de matchs truqués ainsi que la courbe de demande de paris liés à des matchs truqués, ce qui augmente également par voie de conséquence la demande de paris.

Figure 8 – Effets de l'augmentation du volume des transactions sur le marché des paris truqués : l'effet de rétroaction (2)



Ce modèle est certes plus complexe que la représentation classique de l'économie du crime. Il permet toutefois de mieux comprendre l'histoire de la fraude sportive et les problèmes contemporains qu'elle pose.

§ 3. Modèle interprétatif

Quelques exemples permettent de comprendre la pertinence du modèle à deux marchés.

A. La rupture des années 1960 en Grande-Bretagne

Declan Hill (2010)¹⁰⁵ présente un raccourci frappant : « *si l'année 1961 a sonné le signal de la légalisation des paris sportifs, auparavant très développés mais illégaux au Royaume-Uni, c'est aussi le début d'une controverse significative pour le football anglais, dont la conséquence indirecte a été de réduire le trucage des matchs* ». En fait, les paris sont autorisés le 1^{er} mai 1961, mais l'affaire *Eastham v. Newcastle United* n'est jugée qu'en 1964 ; l'année même où est révélée une affaire de trucage initiée par Jimmy Gauld en 1962. Le propos de Hill est le suivant : avec, d'une part, l'autorisation des paris sportifs, jusqu'alors illicites, et, d'autre part, la libération des rémunérations des joueurs¹⁰⁶, la demande et l'offre sont touchés simultanément, ce qui conduit à la disparition de la fraude endémique des années 50.

Plus précisément, on peut penser que l'affaire *Eastham v. Newcastle United* a contribué à améliorer les rémunérations des joueurs dont le contrat de travail était jusqu'alors un « contrat d'esclavage » : mieux payés, les joueurs sont par conséquent plus difficiles à acheter. La courbe d'offre de trucage se déplace donc vers le bas. La demande de trucage est également affectée, mais par l'autorisation des paris sportifs cette fois : les bookmakers et les parieurs ne sont plus condamnés à la marginalité et puisqu'il est possible de parier légalement, cette activité économique sort de l'ombre et se développe. Sur un marché où les cotes sont désormais publiques et la comptabilité soumise au droit commun, il est plus difficile pour les bookmakers d'extraire du marché des paris les moyens nécessaires à la corruption de joueurs. La courbe de demande s'affaisse donc également, si bien que l'équilibre du marché des matchs truqués aboutit à leur quasi-disparition.

La neutralisation des criminels sur le marché des paris a permis de limiter leur accès au marché du trucage où ils créaient la demande. Il s'agit donc bien de comprendre l'interaction entre ces deux marchés, qui sont liés, pour rendre compte de l'éradication de la fraude à travers la libération des paris et des rémunérations des joueurs dans l'Angleterre des années 60. Cet exemple historique permet de comprendre la vanité des tentatives de prohibition, qui déplacent le problème chez les voisins ou suscitent, lorsque les autorités ne combattent pas le jeu illégal, le développement d'une économie criminelle prompte à redoubler les difficultés qu'on souhaitait éradiquer.

¹⁰⁵ D. HILL, «A Critical Mass of Corruption: Why Some Football Leagues Have More Match Fixing than Others», *International Journal of Sports Marketing and Sponsorship*, vol. 11, n° 3, 2010, p. 227.

¹⁰⁶ Le football anglais a eu une «*salary cap*» depuis le début du XX^{ème} siècle jusqu'en 1960, d'où la « libération » des rémunérations à cette date.

Si notre modèle à deux marchés rend bien compte de cet exemple historique, il permet également de comprendre la situation contemporaine.

B. L'économie contemporaine des paris truqués

On pourrait considérer que le modèle microéconomique traditionnel de l'économie du crime, opportunément adapté par David Forrest et ses héritiers, suffit à expliquer le phénomène criminel actuel. Toutefois, un tel modèle présente la décision de tricher du sportif comme un calcul individuel isolé ; si la prévalence du crime augmente, il faut l'interpréter comme le signe de l'évolution d'un des paramètres du modèle : si les autorités peuvent influencer les probabilités de détection et les sanctions, elles n'ont pas vraiment de prise sur le montant des pots-de-vin. Au contraire, le modèle étendu permet de comprendre la raison de l'augmentation des pots-de-vin : dès lors qu'une organisation criminelle a réussi à corrompre quelques joueurs et obtenu ses premiers gains, la fraude peut se développer très rapidement. En effet, on peut considérer qu'une infrastructure de fraude a été mise en place (les joueurs corrompus et les méthodes de sélection des formules de jeu et de placement des mises) qui permet dès lors de bénéficier de *rendements croissants*. La fraude est donc de plus en plus rentable, elle permet d'extraire de plus en plus de profits qui permettent de corrompre de plus en plus de joueurs.

La compréhension de cette boucle de rétroaction est nécessaire pour expliquer la rapidité avec laquelle la corruption peut se répandre : même si la décision d'un joueur de se laisser aller à la fraude est toujours une décision individuelle, la capacité des organisations criminelles à corrompre augmente de manière exponentielle dès lors que les premiers succès ont été accomplis. *Il faut donc lutter très vite et très fort dès que les premiers cas apparaissent car ils indiquent qu'une infrastructure existe qui donne à la fois des rendements croissants et une possibilité d'extraire du marché des paris les moyens d'opérations nouvelles.*

Cette boucle de rétroaction est d'autant plus inquiétante que la résistance des sportifs repose avant tout sur la solidité de leurs convictions morales, sur leur dévouement au sport et à leurs coéquipiers. À partir du moment où le crime devient visible, il y a fort à parier que ces convictions pourront être ébranlées pour deux raisons : d'abord, l'impunité des tricheurs n'est jamais une bonne chose, car elle donne le sentiment qu'il n'y a pas de faute, c'est-à-dire que les joueurs même honnêtes déduiront non seulement que la *probabilité d'être pris est faible*, mais encore que *le coût moral de la fraude est négligeable*. En outre, cette atmosphère de relâchement invite évidemment les fraudeurs à faire étalage de leurs gains, ce qui constitue une nouvelle tentation. La valeur de l'exemple et les interactions sociales non marchandes connexes ne sont pas représentées du tout par le modèle traditionnel de l'économie du crime car elles sont postérieures aux travaux fondateurs de Gary Becker. Elles ont fait l'objet de développement

depuis le début des années 2000¹⁰⁷, et trouveraient dans le sport un terrain d'application remarquable.

Du point de vue purement scientifique, il existe trop peu de données pour établir la valeur prédictive des développements que nous proposons d'ajouter au modèle de David Forrest : le problème de la fraude est que les données sont à la fois rares et biaisées (on ne sait jamais si la découverte d'une affaire de fraude signifie qu'une ligue est plus corrompue ou que les services de polices sont plus efficaces que la moyenne). En revanche, on constate que les affaires de corruption récentes mettent en lumière l'existence de *structures corruptrices* : les individus tels qu'Ante Sapina ou Wilson Raj Perumal ont organisé l'interface entre le milieu sportif (joueurs, entraîneurs, arbitres, officiels), et une criminalité en réseau (avec une ingénierie de placement des mises qui mobilise des moyens financiers et humains). Dans le cas du *Calcioscommesse*, la fraude possède une dimension *quasi institutionnelle*. Le trucage des événements sportifs ne saurait donc être considéré comme une activité artisanale : en attendant des tests empiriques probants, il nous semble que les économistes doivent rendre compte de la dimension macroscopique du phénomène que le modèle microéconomique ne permet pas de comprendre.

Conclusion du chapitre 2

Ce chapitre nous a permis de comprendre précisément la rationalité économique qui sous-tend l'action des truqueurs, en distinguant nettement selon que la fraude est dirigée par les gains aux paris ou non, et selon qu'intervient ou non le crime organisé. Le modèle d'économie du crime de Gary Becker, adapté à l'analyse de la fraude sportive par David Forrest, permet de comprendre adéquatement tous les cas de fraude et met en lumière les paramètres essentiels de la décision des sportifs qui peuvent se laisser aller à la fraude : probabilité de réussite de l'opération, probabilité de détection, importance du gain, importance de la sanction et des coûts d'opportunité. Cette description de la décision permet certainement de concevoir des politiques de lutte adéquates.

Toutefois, le point de vue purement microéconomique ne permet pas de comprendre l'inquiétante spécificité des trucages opérés en vue de gains aux paris par des organisations criminelles. Les affaires récentes montrent des cas de fraude qui dépassent largement le cadre de calculs et d'initiatives individuels. Afin de rendre compte de l'ampleur de ces exemples, nous avons mobilisé les développements récents de la théorie économique pour montrer comment les interactions sociales expliquent la croissance fulgurante de la fraude : d'une part, l'interaction entre un « marché de matchs truqués » et le marché des paris permet de comprendre l'existence de rendements croissants dans l'activité de trucage organisée ; d'autre part, les interactions sociales entre sportifs rendent compte de l'érosion des valeurs morales parmi les sportifs.

¹⁰⁷ Voir en particulier C.F. MANSK, «Economic Analysis of Social Interactions», *Journal of Economic Perspectives*, vol. 14(3), 2000, pp. 115-136 ; E.L. GLAESER, B.I. SACERDOTE et J.A. SCHEINKMAN, «The Social Multiplier», *Journal of the European Economic Association*, vol. 1 (2-3), 2003, pp. 345-353.

Le renouvellement de l'analyse opéré ici permet de donner un nouvel élan et une efficacité supérieure aux politiques de lutte contre la criminalité, présentées dans le chapitre suivant.

Chapitre 3. Préconisations fondées sur l'analyse de la rationalité économique des acteurs

On a mis en évidence quatre formes de fraude sportive¹⁰⁸, dont certaines sont plus complexes à appréhender. L'analyse et la modélisation économique des fraudes individuelles nous renvoie à la méthodologie et aux préconisations développées par l'École de l'économie du crime¹⁰⁹ qui représentent essentiellement la décision de frauder : ce point de vue très partiel doit intéresser les politiques de *risk management*¹¹⁰ des entités sportives et des opérateurs de paris, mais il est insuffisant pour concevoir des politiques publiques à l'égard de toutes les parties prenantes. Même si des auteurs ont récemment appliqué les méthodes de l'économie publique à la régulation des paris, c'est indépendamment des conditions de production des matchs truqués et de l'intérêt des autres parties prenantes. Leur approche (**section 1**) permet toutefois de prendre la mesure des outils dont dispose la puissance publique. Notre modèle permet quant à lui d'intégrer le marché des matchs truqués et le marché des paris (**section 2**), et de prendre en considération le bien-être de toutes les parties afin de réfléchir à l'optimum d'une société sportive où les paris seraient subordonnés à l'intérêt général (**section 3**).

Section 1. Préconisation de l'École de « l'économie du crime »

Les analyses précédentes permettent de tirer divers enseignements et de formuler certaines recommandations. Les économistes aiment généralement utiliser la représentation microéconomique pour fonder les politiques publiques (§ 1). Toutefois, le point de vue unilatéral conduit à penser que cette analyse vise plutôt les *risk managers* travaillant pour les opérateurs de paris (§ 2) que les pouvoirs publics.

§ 1. L'École de « l'économie du crime » : un regard microéconomique sur l'offre de trucage

De manière générale, Gary Becker a permis de formaliser certaines conditions d'apparition (et de croissance) du crime organisé. On peut déduire de ces travaux que toute politique publique visant à réduire les gains bruts des truqueurs de paris sportifs ou d'augmenter le coût des sanctions serait de nature à réduire le niveau (et la croissance) des TMPF.

¹⁰⁸ Voy. *supra*, partie 2, titre 1, chapitre 2, A : « Classification selon la nature des acteurs de la fraude »..

¹⁰⁹ Voy section 1 du présent chapitre.

¹¹⁰ Notons d'ores et déjà, avant d'y revenir *infra*, que dans le contexte nord-américain, l'expression « *risk management* » renvoie à une série d'associations professionnelles clairement identifiées et à leurs pratiques très codifiées ; plus particulièrement, on peut penser aux obligations instaurées par la loi Sarbanes-Oxley. La section 404 de cette loi oblige depuis 2002 les entreprises cotées à se doter d'un cadre de contrôle interne qui inclut une analyse des risques, et en particulier des risques de fraude. En raison de leur statut le plus souvent associatif, les entités sportives échappent en général à cette obligation.

L'interprétation de ces résultats dans le contexte de la fraude sportive reste toutefois délicate : les sanctions semblent peu efficaces¹¹¹, que ce soit pour les sportifs (fraude individuelle non liée au crime organisé) ou même pour les criminels (fraude organisée). Ce manque d'efficacité des sanctions s'explique en premier lieu par le fait qu'il est la plupart du temps difficile d'apporter la preuve du truchage d'une compétition sportive, alors même que l'analyse de Gary Becker repose sur l'idée que la sanction est assez probable. Ensuite, les sportifs en fin de carrière représentent une cible de choix pour les criminels car ils n'ont généralement cure de l'exclusion qui les guette. Enfin, pour les criminels qui choisiraient la fraude sportive comme domaine d'activité complémentaire, les sanctions pénales se comparent avantageusement avec celles qui visent le trafic de drogue, le proxénétisme et autres activités traditionnelles de la pègre. Certaines réglementations nationales, à travers le délit d'*association de malfaiteurs*, permettent de soumettre toutes les fraudes organisées au même régime que les autres activités criminelles. *Leur application est certes souhaitable en cas de fraude sportive organisée, mais cela ne résout en rien le problème fondamental du faible taux de détection qui limite le caractère dissuasif de la sanction.*

S'inspirant des travaux de Gary Becker, Maennig affine l'analyse et propose plusieurs types d'intervention dans l'économie du sport afin de réduire la corruption. Son analyse reste cependant prudente : en effet, d'une part, lorsqu'on augmente l'espérance du coût de la corruption, on risque de provoquer d'une part la formation de mécanismes de défense (en particulier l'accroissement de l'opacité et du secret entourant les trucages de matchs) et, d'autre part, de créer une demande liée à la perspective de gains encore plus élevés issus des trucages¹¹². Pour Maennig, il faut éviter une régulation des paris sportifs qui serait à même d'augmenter le nombre de matchs truqués. Aussi s'oriente-t-il plutôt vers des mesures qui :

- augmenteraient la probabilité pour les truqueurs d'être détectés (p), pris et sanctionnés (augmentation de l'espérance du coût *ex post* du truchage de match, lorsqu'il est découvert) ;
- accroîtraient le poids des sanctions (pas seulement économiques : F , LR) frappant les truqueurs, de manière à produire autant que faire se peut un effet de (mauvaise) réputation (LR) - augmentation du coût non pécuniaire *ex post* ;
- augmenteraient le contrôle des marchés des paris sportifs et conduiraient à une plus grande responsabilisation des parieurs ; on pense évidemment là à des systèmes de surveillance évoqués plus haut ;

¹¹¹ W. MAENNIG, «On the Economics of Doping and Corruption in International Sports», *Journal of Sports Economics*, 3-1, 2002, pp. 61-89.

¹¹² Par analogie avec l'analyse de la corruption de V. TANZI, «Corruption around the World: Causes, Consequences, Scope, and Cures», *IMF working paper*, n° 63, International Monetary Fund, Washington, DC, 1998.

- réduiraient l'utilité nette espérée des trucages en faisant en sorte que leur coût direct (DC) de préparation et de réalisation, y compris les coûts engagés pour éviter d'être détecté et sanctionné, s'accroissent ;
- accroîtraient l'espérance de gains des paris sportifs légaux, hors trucage (en suivant Ehrlich), mesure sans doute peu réaliste à l'heure des paris en ligne et de la mondialisation (par ailleurs, une telle mesure susciterait un intérêt croissant auprès du crime organisé, de par les possibilités de blanchiment d'argent qu'elle autorise) ;
- . en revanche, il ne croit pas à l'efficacité de mesures qui augmenteraient les coûts d'opportunité non pécuniaires du trucage (NOC), même s'il reste persuadé que renforcer une attitude d'hostilité systématique aux trucages et aux fraudes est fondamental.

Ces propositions correspondent en fait aux variables de décision des sportifs truqueurs telles qu'exposées au paragraphe précédent¹¹³. Maennig n'indique toutefois pas quelles seraient les mesures opérationnelles à prendre pour réduire les TMPF (son objet central d'analyse est la corruption des membres des organisations sportives). En revanche, de tels éléments sont évoqués par exemple par Forrest (2008)¹¹⁴, qui vise également à baisser la probabilité de réussite des trucages (q).

Un point de débat entre les économistes concerne le TRJ : à la suite d'Ehrlich, qui pense qu'on fait reculer le crime en réduisant le différentiel de rémunération entre la conduite honnête et le crime, certains défendent l'idée *d'augmenter les gains des parieurs non truqueurs pour réduire l'incitation à truquer*. Toutefois, on peut facilement montrer que le gain à la fraude profite plus de la hausse du TRJ que le gain au pari honnête (voir encadré ci-dessous). De plus, une telle mesure conduirait à augmenter la liquidité des marchés des paris sportifs, elle-même source de trucages potentiels. En toute logique, il ne faudrait donc pas augmenter le TRJ, même si les opérateurs ont tendance à le faire sous la pression de la concurrence des offres Internet. *On peut même considérer les mesures de limitation du TRJ (comme leur plafonnement à 85 % en France) comme sagement fondées, en raison notamment des risques d'addiction et de blanchiment qu'elles visent à limiter.*

¹¹³ On rappelle les variables de la fonction de décision des sportifs truqueurs exposée au paragraphe précédent :

	P.	Q	Y	W (TRJ)	NPB	DC	POC	NOC	F	LR
Signe de l'effet	-	+	?	+	+	-	-	-	-	-

¹¹⁴ D. FORREST, I. MCHALE et K. MCAULEY, «Risks to the Integrity of Sport from Betting Corruption», *op. cit.*

Si les conclusions de l'analyse économique du crime semblent incertaines, c'est d'abord que le point de vue retenu ici est partiel : il ne concerne que la production de matchs truqués. Or le phénomène est plus complexe dans la réalité, et il convient de s'intéresser aux autres parties prenantes pour concevoir des politiques efficaces. Reste que la connaissance des motivations des acteurs de la fraude peut intéresser ces autres parties prenantes dans une optique de *prévention*.

Encadré - Les fraudeurs ont un plus grand intérêt à la hausse du TRJ que les joueurs honnêtes

On a l'habitude de raisonner directement sur la base des cotes affichées des bookmakers mais on peut également considérer ces cotes « nettes » comme étant le produit d'une cote brute par le TRJ. Or, pour faire évoluer le taux de retour au joueur *ex ante*, les bookmakers ne peuvent que modifier leurs cotes.

Si on écrit ainsi qu'un joueur honnête misant m_i obtient une « cote brute » c_i (la cote nette vaut $t.c_i$ où t est le TRJ) et que le joueur truqueur mise m_f avec une « cote brute » c_f (la cote nette vaut $t.c_f$), alors, le joueur honnête peut espérer gagner $m_i.c_i.t$ tandis que le joueur malhonnête vise $m_f.c_f.t$. Le fait que les cotes brutes des parieurs honnêtes et des tricheurs soient différentes peut s'expliquer de deux manières.

D'une part les parieurs honnêtes misent sur plusieurs issues possibles et, dans notre raisonnement, on retient la cote moyenne, tandis que les tricheurs ne parient que sur les formules dont ils connaissent le résultat à l'avance. D'autre part, il existe plusieurs formules de paris sur le même événement sportif, or on retient les cotes moyennes.

Dans la mesure où la stratégie malhonnête met en jeu des coûts importants, on peut imaginer que :

$$m_f.c_f.t > m_i.c_i.t$$

On suppose donc que $m_f.c_f.t = \lambda.m_i.c_i.t$ avec $\lambda > 1$

Dès lors, si on augmente t , on augmente plus fortement le gain des malhonnêtes que le gain des joueurs honnêtes, et on augmente le **gain net de la fraude**, en effet :

$$\text{Gain à la fraude} - \text{gain des joueurs honnêtes} = m_f.c_f.t - m_i.c_i.t = (\lambda - 1). m_i.c_i.t > 0$$

Donc $d\text{Gain}/dt > 0$ c'est pourquoi **il ne faut pas augmenter le retour aux joueurs** car celui-ci accroît le gain différentiel des fraudeurs et donc la tendance à la fraude.

§ 2. Éléments pour le *risk management* des paris sportifs

Tous les matchs ne sont pas égaux devant les tentatives de trucage : aussi paraît-il nécessaire de mettre en garde les parties prenantes - opérateurs de paris, fédérations sportives, pouvoirs publics - de la dangerosité relative des différents supports de paris. Après avoir posé certaines définitions, nous distinguerons ainsi les facteurs de risque liés aux matchs de ceux qui sont liés aux formules de paris. Rappelons que le phénomène de *match-fixing* peut prendre différentes formes :

- motivation première pour la manipulation de l'évènement sportif liée à l'enjeu sportif de ce dernier. **Collusion**, Non-TMPF (trucage non motivé par les paris sportifs) (**A**) ;

- manipulation de l'événement sportif motivée par la perspective de réalisation de profits frauduleux via les paris sportifs (placés avec information privilégiée). **TMPF** (trucage motivé par les paris sportifs). **(B)**.

A. Risques liés à la nature des matchs

La détermination du caractère plus ou moins risqué des événements sportifs est importante pour permettre aux entités sportives de concevoir les compétitions afin de minimiser le risque de fraude. Le rôle du *contest design* (organisation des incitations dans les compétitions) a été mis en lumière par des travaux récents des économistes¹¹⁵ dont nous rappelons ici les fondements.

1. Collusion - facteurs de risque et *contest design*

*Lorsque la récompense associée à la victoire est hautement asymétrique, le risque d'occurrence d'une manipulation sportive de type « collusion » augmente*¹¹⁶. En conséquence, il sera possible, selon la structure de la compétition sportive, d'identifier pour chaque match un niveau associé de risque de collusion.

Le risque moyen de collusion dans un championnat donné augmente avec la diminution du nombre de points restants à repartir. Il sera donc plus important dans le dernier quart de la compétition que dans le premier. En effet, à partir d'un certain point dans l'avancée d'une compétition¹¹⁷, le destin sportif de plusieurs équipes se trouve scellé. Pour des ligues ouvertes européennes, elles se situent dans le « ventre mou » du championnat (la relégation évitée et les rêves de premières places¹¹⁸ oubliés). Pour les ligues fermées américaines (*Major Leagues* telles que la NBA, la MLB, la NFL, la NHL et la MLSoccer), ce même phénomène de « seuil de perte d'enjeu sportif »¹¹⁹ est aggravé par un risque de perte volontaire (*tanking*) en fin de saison régulière, pour bénéficier d'une position avantageuse lors du *draft* de l'année n+1¹²⁰, qui permet aux équipes les moins bien classées au terme de la saison régulière de recruter les meilleurs jeunes

¹¹⁵ Voir par exemple S. SZYMANSKI, «The Economic Design of Sporting Contests», *Journal of Economic Literature*, 2003, vol. 41:4, pp. 1137-1187 ; R. CARUSO, «The Basic Economics of Match Fixing in Sport Tournaments», *Economic Analysis and Policy (EAP)*, Queensland University of Technology (QUT), vol. 39:3 (2009), pp. 355-377.

¹¹⁶ M. DUGGAN et S. LEVITT, «Winning Isn't Everything: Corruption in Sumo Wrestling», *American Economic Review*, 92-5, 2002, pp. 1594-1605, S. SZYMANSKI et I. PRESTON «Cheating in Contests», *Oxford Rev. Econ. Policy*, 19-4, 2003, pp. 612-624. Voir également, R. CARUSO, «The Basic Economics of Match Fixing in Sport Tournaments», *Economic Analysis and Policy EAP*, Queensland Univ. of Technology QUT, School of Economics and Finance, vol. 393, December 2009, pp. 355-377.

¹¹⁷ D'autant plus avancé que le niveau est homogène.

¹¹⁸ Outre le titre de champion, les premières places des ligues ouvertes sont souvent qualificatives pour les compétitions régionales.

¹¹⁹ Qui arrive plus tôt dans la saison étant donné l'absence de relégation caractéristique des ligues fermées américaines.

¹²⁰ En effet, l'attribution des nouveaux joueurs favorise les équipes les moins bien classées de la saison écoulée. Afin de diminuer l'incitation à perdre volontairement, les trois meilleurs nouveaux joueurs sont désormais attribués par tirage au sort entre les équipes qui n'ont pas joué les phases finales (*playoffs*). Toutefois, à partir du 4^{ème} meilleur, les nouveaux sont attribués aux équipes par ordre inverse de classement : il reste donc un avantage à être encore moins bien classé quand on l'est déjà mal.

joueurs¹²¹. Ces différences ont été remarquées et rationalisées par les économistes du sport, en particulier par Wladimir Andreff¹²².

On peut imaginer des cas bien différents pour illustrer les risques potentiels :

Cas n° 1 : match comptant pour la dernière journée de championnat, à l'issue duquel le perdant est relégué en division inférieure. L'enjeu absolu pour les deux équipes est maximal, le différentiel d'enjeu est nul, le risque de collusion sera très faible.

Cas n° 2 : match comptant pour la dernière journée de championnat, le leader rencontre une équipe de milieu de tableau. Une victoire est nécessaire pour assurer au leader son titre de champion, son adversaire n'a plus rien à gagner ni à perdre, le risque de collusion sera très élevé.

Cet exemple porte à croire que le risque de collusion augmente avec l'asymétrie de l'enjeu entre les participants.

Dans la mesure où elle entraîne des résultats contraires aux attentes (et instaure de ce fait une asymétrie d'information entre les participants et le reste du monde), la collusion peut être monnayée sur le marché des paris. Cela conduit souvent les opérateurs à ne pas offrir de paris sur les événements sportifs où l'absence d'enjeu pour un des participants laisse planer un doute. Aussi, pour réaliser des gains, les truqueurs doivent-ils souvent s'y prendre autrement en choisissant plutôt les événements qui suscitent un volume de transaction élevées.

La littérature économique exposée attribue aux participants sportifs un comportement classique maximisateur d'utilité, pour lequel le risque de manipulation des compétitions sportives apparaît dès lors que la structure d'une compétition autorise des situations pour lesquelles la victoire n'est plus la stratégie optimale. Ainsi, l'existence de lacunes dans une structure donnée « encouragent » les participants ayant relativement *plus besoin* de gagner que leurs adversaires à leur verser des pots-de-vin pour forcer l'issue de l'événement sportif en leur faveur.

Il en ressort que les structures de compétitions déterminent fortement l'apparition de *fenêtres d'opportunités de déviance aux règles* pour les participants sportifs, et par conséquent que tous les événements sportifs pour lesquels au moins une des parties n'a aucune incitation (sportive ou financière) à la victoire du match sont porteurs d'un risque de collusion.

¹²¹ La NBA compte 30 équipes, réparties dans deux divisions de 15 équipes (East vs. West) : 8 équipes de chaque division gagnent leur ticket pour les phases finales. Les 14 équipes non-qualifiées auront tout intérêt à terminer au plus proche de la dernière position, synonyme d'avantage important dans le *draft* à venir.

¹²² W. ANDREFF, «Contemporary Issues in Sports Economics», *Edward Elgar Ed.s*, 2011, *adde*, W. ANDREFF, *Mondialisation économique du sport. Manuel de référence en Economie du sport*, De Boeck, Bruxelles, 2012.

Parmi les recommandations susceptibles de contribuer à la diminution de l'asymétrie de l'enjeu sportif (et aux matchs sans enjeu) et à l'amélioration des schémas incitatifs pour les participants, on note :

- les gains doivent favoriser un *bonus à la performance* (match par match) plutôt qu'une distribution finale, pour qu'une incitation financière existe même s'il n'y a plus d'enjeu sportif¹²³ ;
- la réorganisation de l'ordre de jeu des rencontres dans un championnat à l'avantage des équipes les plus faibles, afin de limiter au maximum les matchs sans enjeu¹²⁴.

Les références citées au début de ce paragraphe détaillent évidemment les possibilités, soit de manière théorique (Szymanski) soit par une étude de cas (deux compétitions de football chez Caruso). On remarquera par exemple, lors de la dernière coupe du monde au Brésil, que les deux derniers matchs de chaque poule se sont déroulés simultanément pour éviter aussi bien les collusions du type « match de la honte » que les paris truqués ; toutefois, il reste encore une marge de progression, même pour le football, qui méritent une recommandation spécifique (voir *infra*, recommandation n° 6 dans les « recommandations à l'intention des entités sportives »). Si ce phénomène intéresse toutes les entités sportives, car il risque de porter atteinte à l'esprit sportif, il n'est pas nécessairement exploité par des parieurs malveillants. Étudions maintenant le cas des fraudes entreprises à seule fin de réaliser un profit par des paris : ce cas intéresse au plus haut point les opérateurs de paris.

2. TMPF - facteurs de risque

À l'inverse de la collusion, le risque d'occurrence d'un TMPF sera d'autant plus important que l'enjeu (et le différentiel d'enjeu) sera faible. Il ne s'agit pas ici de permettre à une équipe d'accomplir un objectif sportif lié à la structure d'une compétition, mais de maximiser le retour sur investissement de l'opération criminelle, en gardant sous contrôle le risque de détection. Ce dernier comprend à la fois un risque dit classique, inhérent à la sphère sportive, et un risque de détection lié à l'existence d'outils de surveillance (*monitoring*) du marché des paris sportifs, à commencer chez les opérateurs de paris eux-mêmes.

¹²³ R. CARUSO, «The Basic Economics of Match Fixing in Sport Tournaments», *Economic Analysis and Policy EAP*, Queensland Univ. of Technology QUT, School of Economics and Finance, vol. 393, December 2009, pp. 355-377. Est citée en exemple la distribution des gains dans la *Champions League UEFA* (primes de match à chaque équipe plus prime de finaliste), dont il est montré qu'elle est plus robuste aux manipulations que le schéma coupe du monde de la FIFA (avec paiement aux seuls finalistes). *UEFA Champions League* 32 équipes, 8 groupes de 4, CHF 500.000 pour une victoire, 250.000 pour un nul ; les équipes qualifiées pour les phases finales (2 par groupes, 16 au total), reçoivent chacune CHF 2,5M. *FIFA World cup*, 32 équipes, 8 groupes de 4, les équipes qualifiées pour les phases finales (2 par groupes, 16 au total) reçoivent chacune CHF 8,5M.

¹²⁴ CARUSO donne comme exemple de « réorganisation au profit des équipes les plus faibles » le choix par l'UEFA de faire jouer au match retour les meilleures équipes à l'extérieur : ainsi, les équipes plus faibles gardent néanmoins une chance d'inquiéter les meilleures, chance qu'elles n'auraient pas eue si les matchs avaient été joués dans l'ordre inverse (ou sur un terrain neutre, comme pour la coupe du monde).

Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, il s'agit pour le « chef de projet criminel » de sélectionner des rencontres pour lesquelles :

1. le coût associé à la corruption des participants (producteurs du *fix*) est faible¹²⁵ ;
2. les marchés de paris correspondants sont suffisamment liquides pour que les sommes extraites (jusqu'au seuil de détection) permettent de rentabiliser l'opération.

La prise en compte par les fraudeurs de la politique de sécurité des opérateurs de paris conduit donc à des résultats contre-intuitifs : cet exemple illustre la difficulté de lutter contre la manipulation.

B. Risques liés à la nature des formules de pari

On cherche ici à évaluer le risque propre aux différents types et formules de paris.

En premier lieu, le niveau de risque est fortement lié aux possibilités de trucage inhérentes au type ou à la formule considérée (un fait de jeu - provoquer un corner - est évidemment plus facile à arranger que le résultat du match). Toutefois, il dépend également de la difficulté à détecter les fraudes et de la liquidité de la formule considérée, voire des possibilités de blanchiment d'argent offertes.

Les tableaux qui suivent tentent d'évaluer les principaux risques attachés à chaque type et formule de paris.

Les risques propres aux types de paris

Types de paris	Coût de la fraude	Difficulté de détection	Liquidité <i>on-line</i> ¹²⁶	Liquidité en dur ¹²⁷	Facilité du blanchiment	Vraisemblance fraude individuelle	Vraisemblance fraude organisée	Sévérité	Indice de dangerosité pour le sport
Paris mutuels	1	1	1	3	1	1	1	1	1
Paris à cotes <i>ex-ante</i>	4	4	5	5	3	5	5	4	20
Paris à cotes <i>live</i>	5	5	5	2	4	5	5	5	25
<i>Betting exchanges</i>	3	3	3	1	5	2	3	3	8
<i>Spread betting</i>	2	2	2	1	2	2	2	2	4

¹²⁵ Plus l'enjeu sera faible, plus les « verrous éthiques » des participants sportifs seront faciles à faire sauter.

¹²⁶ *European Lotteries* (pas nécessairement représentatif d'une liquidité mondiale). *Op. cit.*

¹²⁷ *Op. cit.*

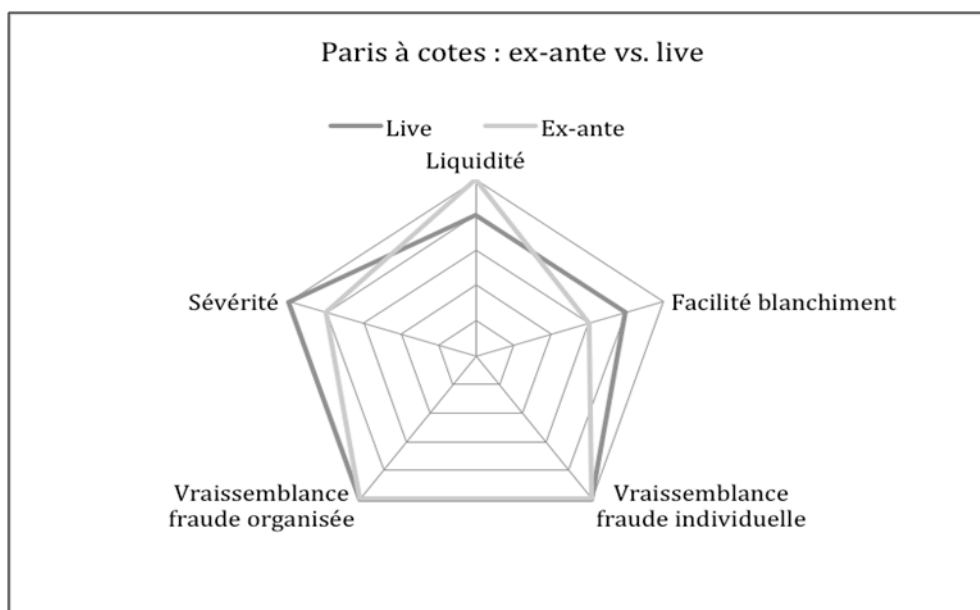
On expose donc un risque moyen sur la base des considérations suivantes :

- le *coût de la fraude* est lié au nombre d'acteurs qu'il faut corrompre (5 : un seul sportif, 1 : une organisation) ;
- la *difficulté de détection* a été appréciée par un panel d'experts (1 : le plus facile à détecter, 5 : le plus difficile à détecter) ;
- la *liquidité* est mesurée par le log des volumes de transactions/le nombre de formules de paris disponibles ;
- la *facilité de blanchiment* est reprise de Kalb-Verschuuren (2013)¹²⁸ ;
- les indices de *vraisemblance* sont calculés comme suit :
 - vraisemblance fraude individuelle = 50 % (coût de la fraude) + 25 % (difficulté détection) + 25 % (facilité blanchiment) ;
 - vraisemblance fraude organisée = 12,5 % (coût de la fraude) + 75 % (liquidité max) + 12,5 % (facilité blanchiment).

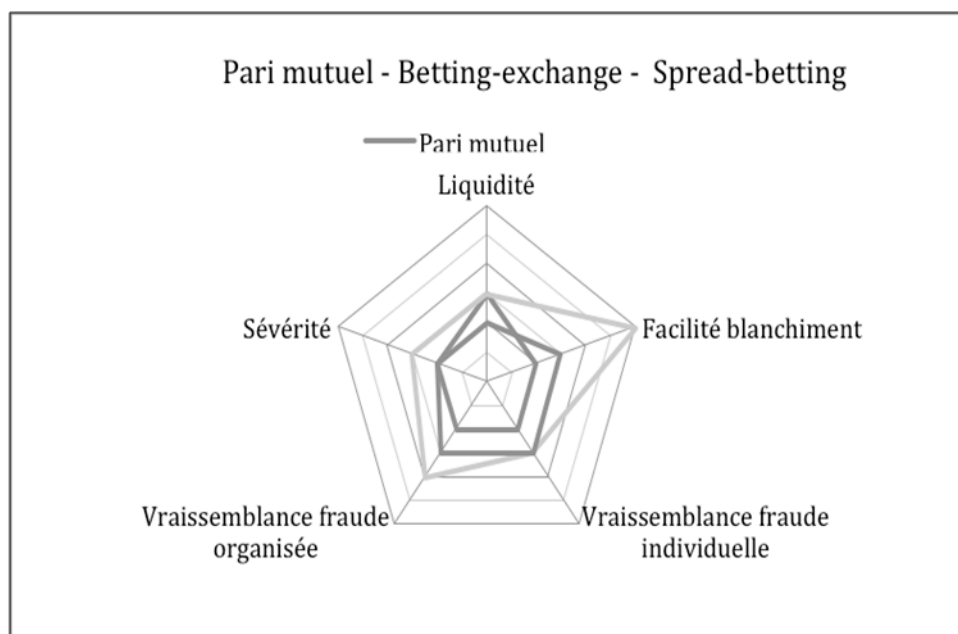
Enfin l'indice de dangerosité =

$(\text{liquidité max}) + (\text{sévérité}) \times [(\text{Vraisemblance Fraude Individuelle}) + 2 (\text{Vraisemblance Fraude Organisée}) / 3]$

On peut également utiliser les données du tableau pour caractériser plus finement chaque formule de paris et les comparer par paire.



¹²⁸ *Op. cit.*



Lecture : les types de paris impliquent des niveaux de risque différents. Ces risques sont d'autant plus élevés que les volumes pariés/échangés sont élevés, et que les paris sont réalisés en *live*.

Les risques propres aux formules de paris

Formules de paris	Coût de la fraude	Difficulté de détection	Liquidité <i>on-line</i> ¹²⁹	Liquidité en dur ¹³⁰	Facilité du blanchiment	Vraisemblance fraude individuelle	Vraisemblance fraude organisée	Sévérité	Indice de dangerosité pour le sport
Match (1-X-2)	2	2	4	5	3	2	4	5	17
Handicap Match (1-2)	3	3	3	3	2	3	5	5	20
Pari dérivé (exact) ¹³¹	4	3	2	2	2	3	2	2	5
Pari dérivé (<i>over/under</i>)	4	4	3	2	2	3	3	3	9
Paris sur des faits de jeu ¹³²	5	4	1	1	1	5	2	1	3

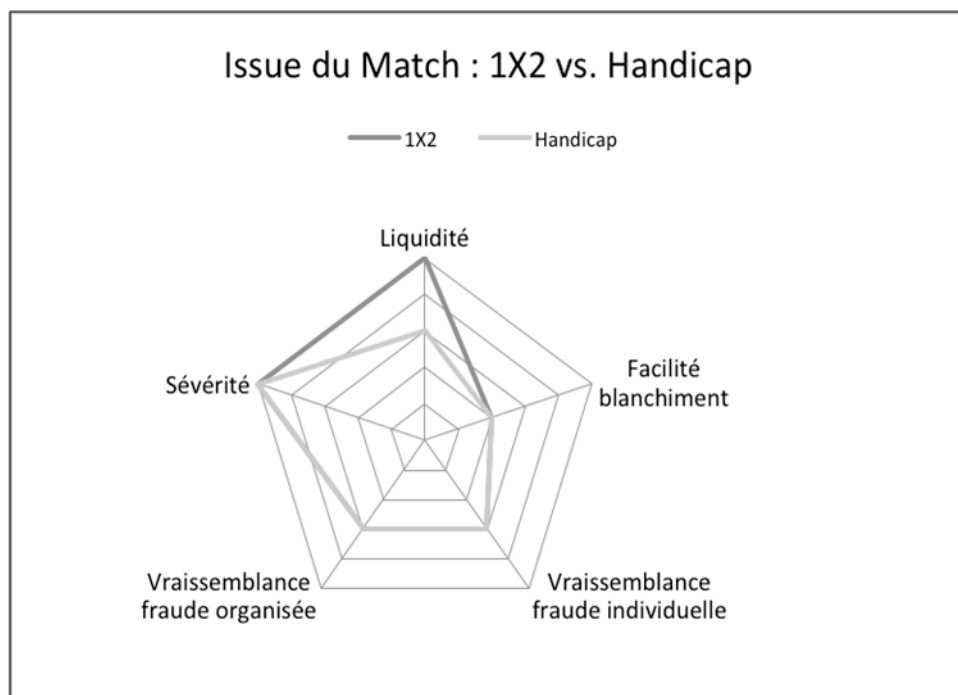
On peut également utiliser les données du tableau pour caractériser plus finement chaque formule de pari et les comparer par paire.

¹²⁹ *European Lotteries* (pas nécessairement représentatif d'une liquidité mondiale agrégée).

¹³⁰ *European Lotteries* (pas nécessairement représentatif d'une liquidité mondiale agrégée).

¹³¹ Paris fortement corrélés à l'issue du match (exemple : vainqueur mi-temps, marge de la victoire du favori, etc.).

¹³² Paris faiblement corrélés à l'issue du match (exemple : 1^{er} corner, nombre de cartons jaunes distribués, etc.).



Lecture : pour un support de pari donné, les formules de paris construites sur la forme « handicap » (pour les paris portant sur l'issue de la rencontre) et « *over/under* » (pour les paris dérivés et dans une moindre mesure les faits de jeux), présenteront un risque supérieur de manipulation de l'évènement sportif sous-jacent : ceci s'explique par la possibilité de dissociation de l'issue sportive et de l'issue du pari. En d'autres termes, il est désormais possible de « vendre la perte du pari » sans pour autant « vendre le match ». D'une part, cette différence fondamentale est bien comprise par les criminels, qui auront plus de facilité à faire convaincre un participant fragile à la manipulation.

D'autre part, l'entrée sur le marché (désormais globalisé) des consommateurs asiatiques et américains aux préférences marquées en faveur des paris à handicap et *over/under*, va permettre de générer des niveaux de liquidité suffisants pour rendre l'opération criminelle rentable, contribuant à augmenter le niveau de risque relatif de ces formules de paris.

La différence de dangerosité (de « manipulabilité ») qui peut exister entre les différents types et formules de paris invite à prendre en compte de manière appropriée chacun d'entre eux, plutôt qu'à considérer « les paris » en général. En particulier, dans une optique de protection de l'ordre public, il serait souhaitable d'adapter les éventuelles restrictions en fonction de la dangerosité propre de chaque type et formule de paris. Cette notion prendra tout son sens dans la suite, lorsque nous aurons exposé les outils de régulation et d'autorégulation des paris qui visent à limiter la fraude.

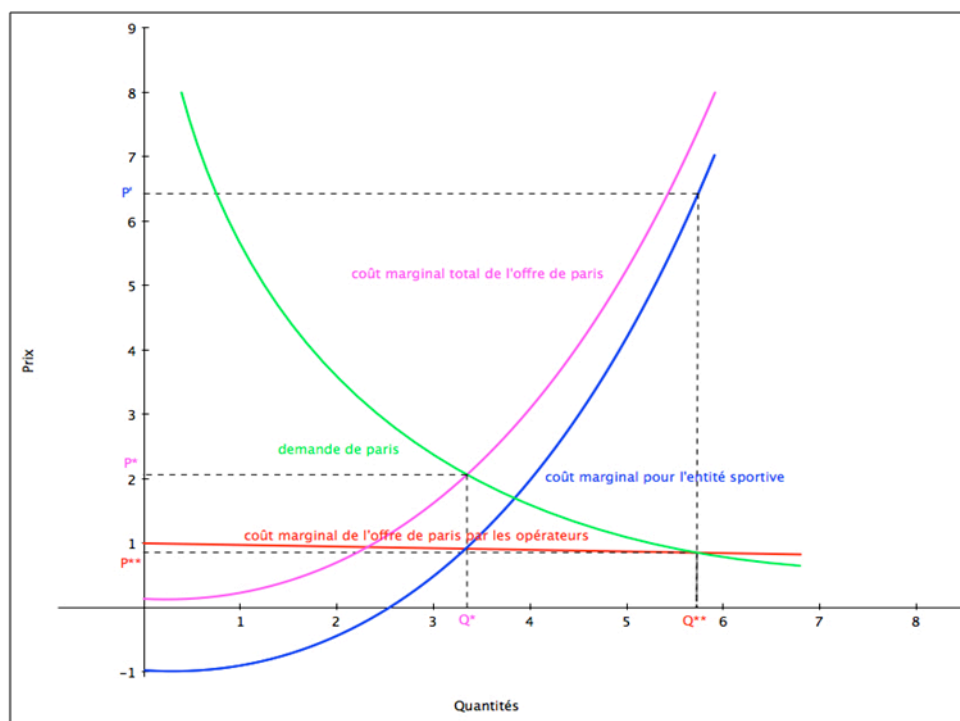
Section 2. Renouveau de l'analyse économique

L'analyse économique de la fraude s'est récemment enrichie par l'emploi des outils mis à disposition par l'économie publique. Après avoir rappelé les données du problème (§ 1), nous présenterons les instruments disponibles pour le résoudre (§ 2), en particulier à l'échelle internationale (§ 3).

§ 1. Énoncé du problème : des intérêts conflictuels

On rappelle l'organisation des marchés de paris sportifs qu'on a figurée ainsi¹³³ :

Figure 9 - Équilibre concurrentiel et optimum des parties prenantes aux paris



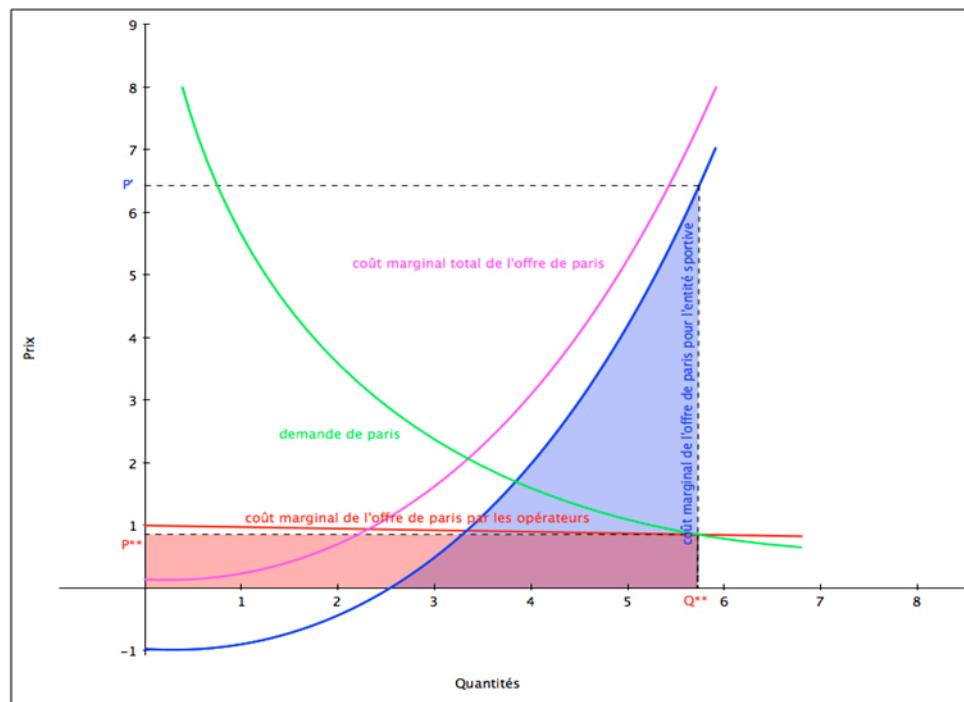
La demande de paris (émanant de plusieurs catégories de joueurs) croît quand le prix baisse : la demande est donc décroissante avec le coût. Du côté de l'offre, les rendements partout croissants des opérateurs se traduisent par une courbe d'offre également décroissante avec le prix. Si on prend en compte maintenant les attentes des organisations sportives, les coûts (essentiellement liés à la prévention de la fraude¹³⁴) augmentent avec le volume des paris. La courbe d'offre globale résulte de l'addition des coûts des opérateurs et des entités sportives.

¹³³ Voy. *supra* Figure 1 du présent chapitre.

¹³⁴ Certaines fédérations sportives réclament toutefois un droit lié à l'exploitation de leurs compétitions par les opérateurs de paris, susceptible de faire baisser ces coûts.

L'intersection de l'offre agrégée et de la demande détermine un optimum des parties prenantes (P^* , Q^*). Toutefois, si les opérateurs ne tiennent pas compte des exigences des entités sportives, l'optimum sera (P^{**} , Q^{**}) : un prix très bas et un grand volume de paris (soit un chiffre d'affaires très important pour les opérateurs, mais avec une marge faible). Pour cette quantité Q^{**} , on voit que les entités sportives exigeraient un prix P' bien plus élevé, afin de lutter convenablement contre la fraude (autant par l'éducation des sportifs que par des mesures de surveillance du marché des paris et de répression disciplinaire, qui toutes sont coûteuses). La perte potentielle pour l'entité sportive considérée correspond à la zone bleutée sur la figure ci-dessous : suivant les paramètres du modèle, on voit qu'elle peut être supérieure au gain réalisé par les opérateurs de paris (en rouge sur le graphique).

Figure 10 - Équilibre concurrentiel : perte des entités sportives et gains des opérateurs de paris



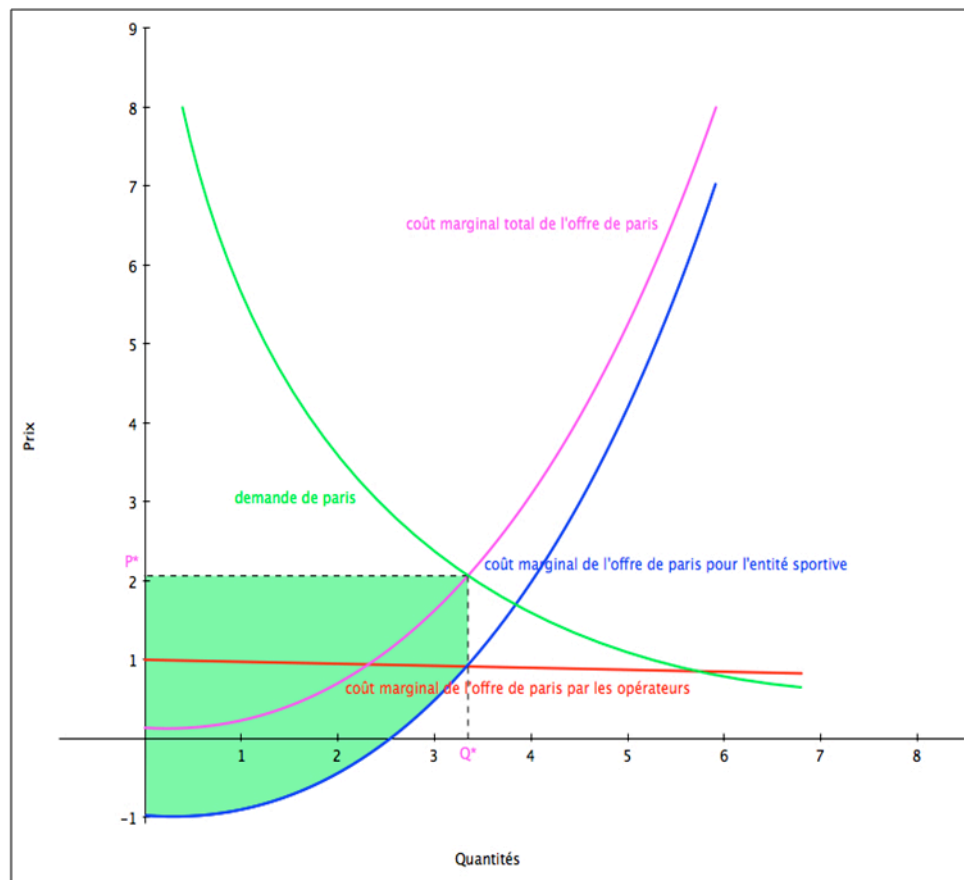
Face à cet équilibre conflictuel, l'optimum des parties prenantes correspondrait à (P^*, Q^*) , c'est-à-dire à un volume de paris plus faible correspondant à un coût plus élevé, qui permettrait de couvrir les dépenses de fonctionnement des opérateurs ainsi que les investissements de sûreté des entités sportives. Dietl [2012]¹³⁵ considère que la rencontre des intérêts des parties en présence correspond à la notion d'intérêt général. L'optimum de l'intérêt général correspond pour cet auteur à celui du football (*"in view of the social optimum, but also with regard to the optimum outcome for the game of*

¹³⁵ H. DIETL et C. WEINGÄRTNER, « Betting Scandals and Attenuated Property Rights - How Betting Related Match Fixing can be Prevented in the Future », *Institute for Strategy and Business Economics*, Univ. of Zurich, Working Paper n° 154, 2012.

football and its institutions"¹³⁶), à la condition que les pertes sociales (*social welfare loss*) soient nulles pour les autres catégories.

Une telle situation peut effectivement correspondre à un optimum au sens de Pareto, mais on le caractérisera plus précisément comme un optimum local ou sectoriel, dès lors que l'on se réfère à une fédération sportive dans sa relation avec les opérateurs de paris. L'obtention d'un optimum local ne garantit en rien d'atteindre l'optimum social, au sens d'optimum pour toutes les activités sociales et tous les marchés.

Figure 11 - Solution coopérative : gain à partager entre les entités sportives et les opérateurs de paris



Dans le cas qui nous occupe, l'optimum sectoriel est tel que les entités sportives et les opérateurs se partageront un montant égal à la surface en vert sur le graphe ci-dessus (et qui est maximal pour le couple (P^*, Q^*)). Cet optimum est rarement acquis, car il n'y a aucune raison pour les opérateurs de paris de s'entendre avec les entités sportives sur une solution coopérative : aujourd'hui, les supports des paris (résultats des compétitions mais aussi divers faits de jeu) sont publics, les opérateurs n'ont donc pas besoin de l'aval des entités sportives pour composer leur offre.

¹³⁶ H. DIETL et C. WEINGÄRTNER, «Betting Scandals and Attenuated Property Rights - How Betting Related Match Fixing can be Prevented in the Future», *op. cit.*, p. 10.

On pourrait objecter que les opérateurs de paris asiatiques contribuent au financement la *Premier League* anglaise, ou que de petites ligues bénéficient d'une diffusion en *streaming*¹³⁷ Cette coopération est indéniable mais limitée : *il ne suffit pas que certains opérateurs financent directement la Premier League ainsi que d'autres clubs européens, il faudrait que tous les opérateurs participent de manière appropriée au financement de la sécurité de tous les événements sur lesquels ils offrent des paris, ce qui est loin d'être le cas. On peut penser a contrario que beaucoup d'équilibres nationaux du XX^{ème} siècle étaient coopératifs, soit parce que les opérateurs s'entendaient avec les entités sportives dans un cadre national, soit parce que l'État parvenait à faire prévaloir l'intérêt général. En détruisant ces consensus, la mondialisation pose un problème aigu : on estime par exemple que la majorité des mises placées sur le football européen proviennent désormais des marchés de paris asiatiques, souvent via des bookmakers illégaux. On peut penser, et les faits semblent donner raison à cette théorie, que la combinaison de la clandestinité et des gros volumes de paris constitue le terreau idéal pour le développement de manipulations à grande échelle. Sans une régulation adéquate, le marché fonctionne donc au détriment des entités sportives. Dès lors, il est possible que les pouvoirs publics interviennent, dans le but de rapprocher la situation effective de l'optimum social tel qu'ils le perçoivent.*

§ 2. Les instruments classiques de la régulation et *optimum*

Dans une logique de protection de l'ordre public (contre la corruption, le blanchiment d'argent, la criminalité transnationale organisée) et social (contre les phénomènes d'addiction), les pouvoirs publics cherchent souvent à restreindre l'offre de paris, soit en l'interdisant complètement, soit en réglementant cette offre. Par exemple, ils ont longtemps limité les paris hippiques aux champs de course : ceci augmente évidemment le coût d'opportunité pour le parieur qui doit se déplacer pour placer ses mises¹³⁸. Dans ces conditions, la demande de paris baisse (de Q^* qui représente l'optimum de marché à Q^{**} sur la figure 1). Si les autorités interdisent complètement les paris, le coût pour les parieurs augmente encore : les bookmakers doivent se cacher, les sanctions possibles inquiètent certains parieurs qui préfèrent renoncer, *etc.* Finalement, il s'établira un volume de paris $Q^{***} < Q^{**} < Q^*$ avec un prix $P^{***} > P^{**} > P^*$ (du moins si l'État lutte efficacement contre les paris illégaux ; si l'interdiction est purement formelle comme dans certains pays d'Asie, le prix des paris illégaux peut s'avérer très faible). De manière générale, plus on restreint l'offre, plus on augmente le prix, plus on diminue le volume de paris effectifs. Reste que tous les exemples connus montrent que l'interdiction n'est jamais totale¹³⁹. Aux États-Unis, où les paris ne sont autorisés que dans 3 États sur 50 (Nevada et Delaware, et tout récemment le New Jersey), on estimait il y a quelques années encore le volume des paris illégaux à plus de 99 fois le volume des paris légaux (les statistiques de l'*American Gaming Association* (2012) agrégeaient tous les paris, pas seulement sportifs).

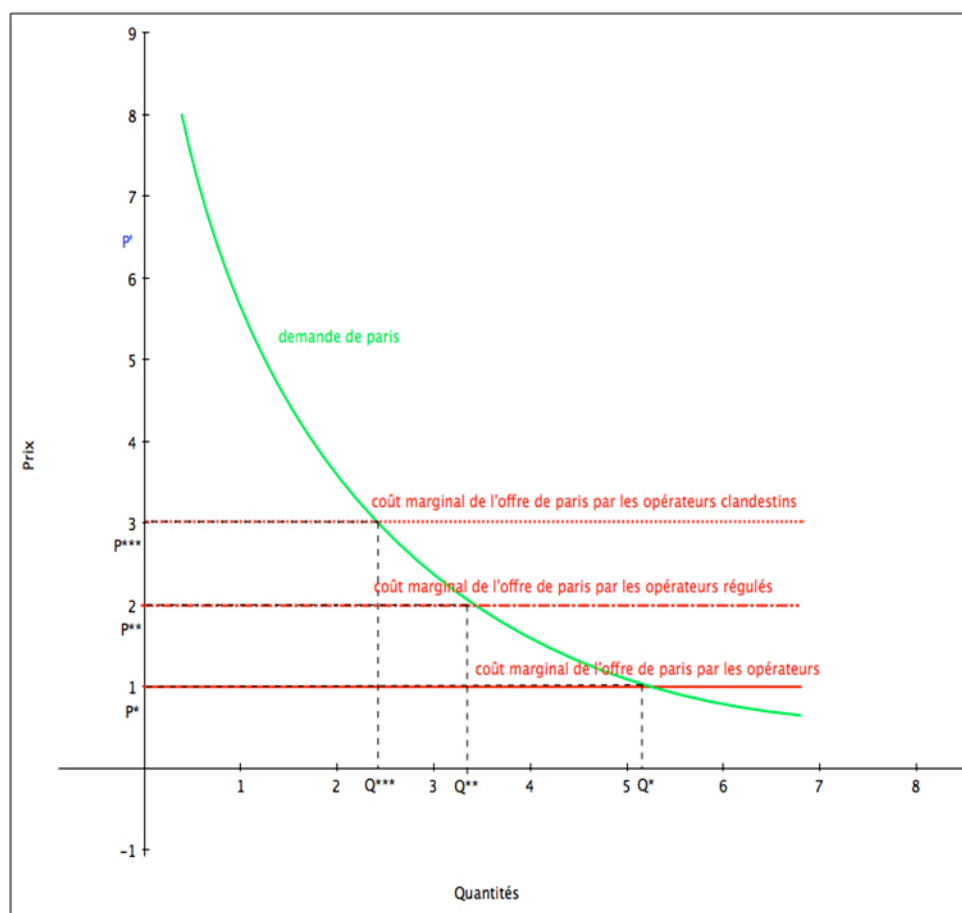
¹³⁷ Sur ce point, voy. *supra* partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, § 3.

¹³⁸ Voy. partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, § 1, A, 2, C.

¹³⁹ The Institute of Economic Affairs, *Prohibitions*, London, 2008, ISBN 978-0-255-36585-7.

Évidemment, le niveau de cette activité illégale dépend (toutes choses égales par ailleurs) de l'effort des autorités pour faire respecter l'interdiction (par la mise en œuvre d'unités de police spécialisées, par exemple). Depuis quelques années, la police américaine semble prendre ce sujet, lié à la progression du crime organisé, beaucoup plus au sérieux et on assiste ainsi à la disparition progressive de nombreux bookmakers clandestins.

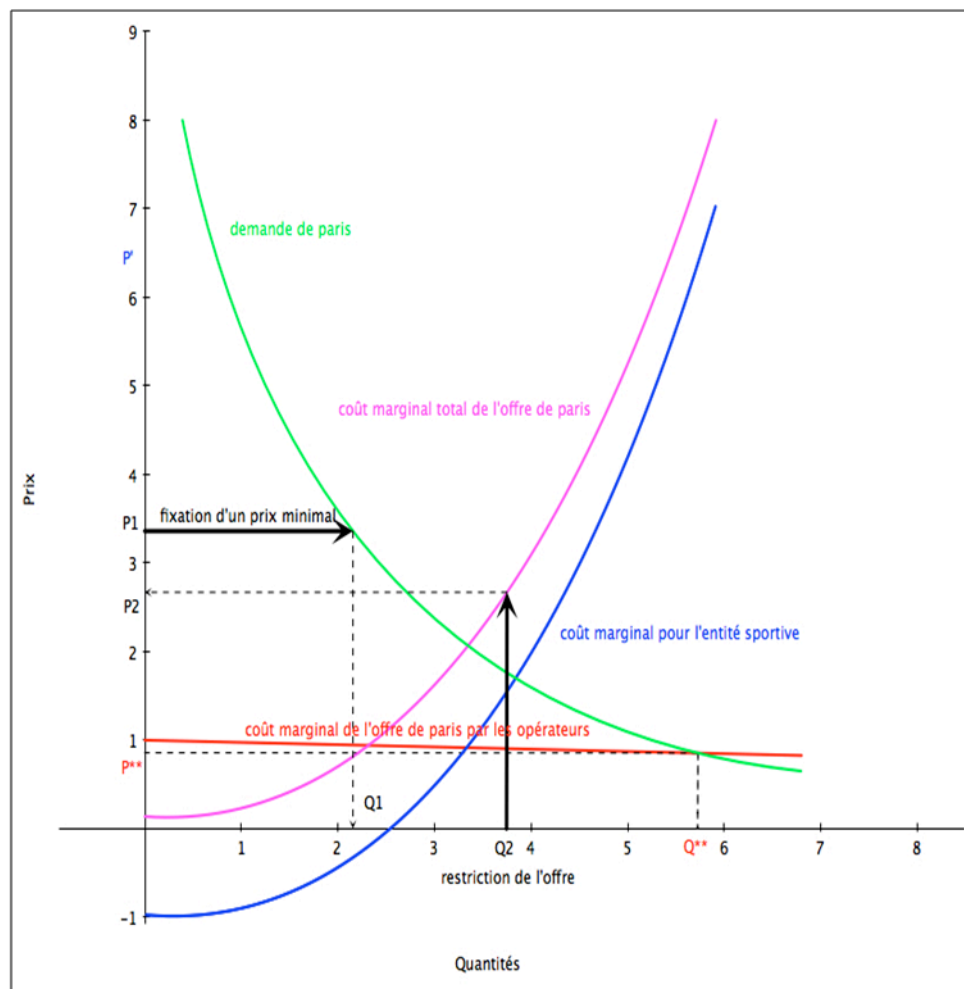
Figure 12 - Effets de la régulation et de la prohibition



En augmentant les prix d'offre, la régulation constitue un dilemme car la compétitivité-prix des opérateurs régulés se dégrade par rapport aux opérateurs non régulés. On connaît déjà un tel phénomène dans le secteur financier où la régulation prudentielle des banques engage celles-ci à sortir de leurs bilans les actifs compromettants via des opérations de titrisation qui constituent le *shadow banking system*, pratiquement pas régulé. Dans le cas des paris sportifs, la réglementation des opérateurs nationaux encourage le développement des opérateurs illégaux (ou opérateurs étrangers au Royaume-Uni) souvent peu contrôlés et dont le prix d'offre des paris est plus faible. Ce dilemme de la régulation doit conduire à prendre en compte l'effet de la régulation sur les pays tiers¹⁴⁰.

¹⁴⁰ Cf. *infra* § 4 de la présente section.

Figure 13 - Régulation par les prix et régulation par les quantités



Comme on l'a vu, la réglementation donne des instruments pour contrôler les prix et les quantités. La figure 11 représente ces possibilités : si on fixe un prix minimum P_1 (par exemple en limitant le TRJ, en imposant des taxes spécifiques pour les paris ou des contraintes qui augmentent les coûts), alors on limite le volume à Q_1 . On aussi peut fixer Q_2 au-dessous du Q^{**} de marché (par exemple en interdisant certains canaux de distribution) et imposer la prise en compte des coûts de l'entité sportive. Est-il possible pour autant d'atteindre l'optimum social (P^* , Q^*) de la figure 12 et d'exiger le reversement par les opérateurs de paris d'une « prestation compensatoire » des coûts aux entités sportives ?

Cette solution socialement optimale se heurte à des difficultés d'ordre pratique : d'une part, les courbes ne sont pas connues des pouvoirs publics et il est difficile de convaincre les parties prenantes de les révéler sincèrement dans le partage de la zone en vert sur la figure 11 (les opérateurs de paris et les entités sportives ont dans ce cas intérêt à augmenter leurs coûts pour toucher une compensation supérieure). D'autre part, il n'y a aucune raison de penser que toutes les entités sportives rencontrent les mêmes difficultés.

Or, il est difficile pour l'autorité politique d'imposer une solution spécifique pour chaque sport. De plus, les opérateurs de paris pourraient fort bien préférer la solution de marché, si la part qui devait leur échoir était inférieure à celle qui résulterait de la solution de marché. Le caractère probable de cette hypothèse conduit à anticiper une « résistance » naturelle de la part des opérateurs de paris. Enfin, une quatrième difficulté tient à l'absence de relation évidente entre les mesures de régulation et le volume de paris qui en découle : on sait que si l'on oblige les opérateurs à prendre des paris sur trois matchs à la fois au lieu d'un seul (comme c'était traditionnellement le cas en Angleterre avant les années 2000, ou en France avant 2005), la demande baissera (probablement au profit d'opérateurs étrangers), mais on ne sait pas dans quelle mesure : il ne semble pas exister d'étude récente et fiable à ce sujet.

La régulation permet donc d'ajuster le volume et les prix, mais pas nécessairement au point d'atteindre l'*optimum sectoriel*.

§ 3. Taxation et droits de propriété

L'apport de l'économie publique permet de rendre compte des effets de certaines politiques plus ciblées, qu'elles recourent à une taxation incitative (A) ou qu'elles reposent sur une attribution plus claire des droits de propriété (B).

A. Taxation

Le constat selon lequel on ignore, dans les faits, comment atteindre la solution optimale, est certainement une raison qui pousse certaines entités sportives à préférer l'interdiction complète, ainsi qu'il en va par exemple aux États-Unis¹⁴¹. Toutefois, certains États, en particulier le New Jersey, ont souhaité autoriser les paris afin de bénéficier de rentrées fiscales supplémentaires. De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas manqué de faire remarquer que les États membres protégeaient parfois exagérément les monopoles publics¹⁴², qui acquittent généreusement au profit de l'État des impôts spécifiques liés aux jeux d'argent. Aussi le régulateur n'agit-il pas toujours dans l'intérêt général des parties, mais parfois dans son intérêt propre. C'est pourquoi il est essentiel que toutes les parties prenantes aient connaissance de l'éventail des possibilités à leur disposition, ainsi que leurs effets. En particulier, les progrès de la théorie économique ont permis de mieux comprendre les effets indirects de la régulation, à travers l'instauration d'une taxation spécifique ou la protection des droits de propriété des entités sportives organisatrices des compétitions. Considérons chaque possibilité l'une après l'autre.

¹⁴¹ D. REICHE, «The Prohibition of Online Sports Betting: A Comparative Analysis of Germany and the United States», *op. cit.*

¹⁴² R. SIEKMANN, «Sports Betting in the Jurisprudence of the European Court of Justice: A Study into the Application of the *Stare Decisis* Principle, or: The Application of the 'Reversal Method' of Content Analysis and the Essence of the ECJ Case Law on Sports Betting», in P. M. ANDERSON et al. (eds.), *Sports Betting: Law and Policy*, ASSER International Sports Law Series, 2012, DOI: 10.1007/978-90-6704-799-9_6.

Une taxation spécifique pourrait avoir pour objet d'imposer aux opérateurs de paris d'intégrer dans leurs coûts ceux, liés à l'intégrité du sport, que les entités sportives assument actuellement. Plus précisément, on peut imaginer trois manières distinctes d'instaurer une « taxe » sur les paris :

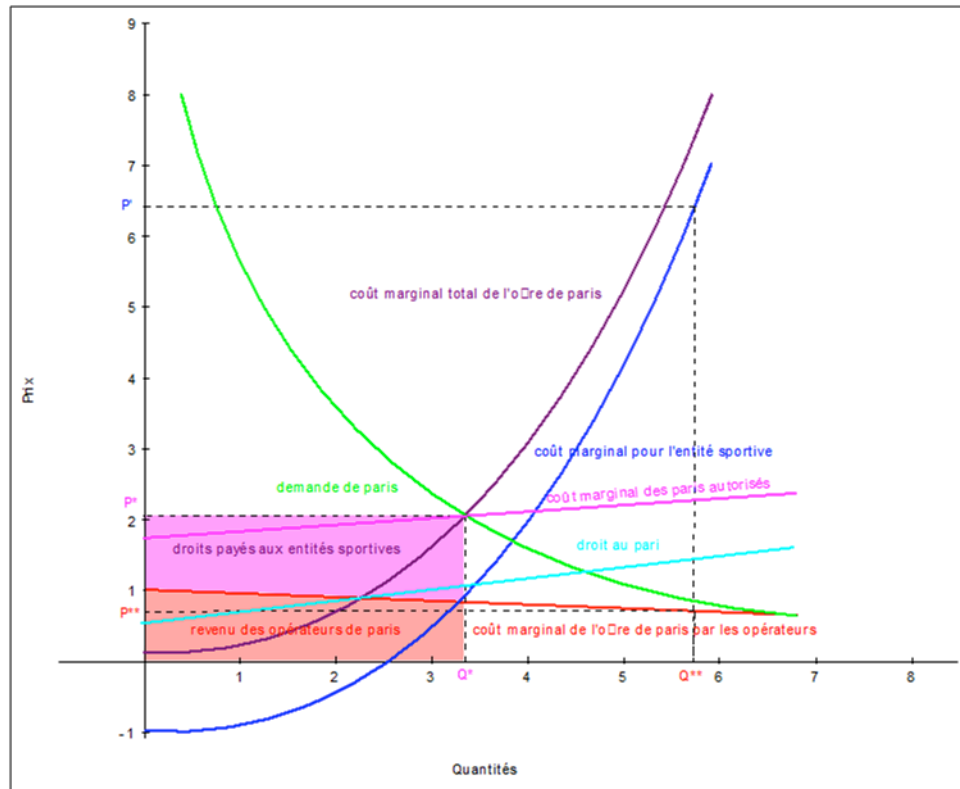
- la première consiste à taxer tous les paris de la même manière ;
- la deuxième permet à l'État d'augmenter ses rentrées fiscales en taxant plus fort les paris les moins élastiques aux prix ;
- la dernière cherche à *anticiper les problèmes potentiels en taxant d'autant plus que le risque de manipulation est plus élevé afin de décourager les fraudeurs (car le retour au joueur est amputé) et en aidant d'autant plus les entités sportives les plus exposées au trucage.* Une taxation plus lourde des formules de paris porteuses de risque contribuerait à réduire leur attractivité pour les criminels, et par là le risque de manipulation des événements sportifs supports de paris : ainsi apparaît-il opportun pour exemple d'imposer plus lourdement les paris sur un événement plutôt que les paris sur une multitude d'événements (qui sont évidemment plus difficiles à manipuler en même temps). Les recettes issues de l'augmentation de la taxe serviraient aux sports, aux compétitions, aux matchs, aux équipes et aux joueurs les plus vulnérables.

La première méthode est évidemment la plus facile à mettre en place : cette taxation peut être forfaitaire (comme c'est le cas pour les licences d'exploitation) ou proportionnelle (à l'activité). La deuxième peut se prévaloir du statut d'*optimum de second rang* (du problème de Ramsey-Boiteux¹⁴³). Elle est surtout la plus intéressante pour les États qui éprouvent un besoin de financement. La troisième est évidemment préférable à tous points de vue, bien qu'elle ne soit pas aisée à mettre en œuvre en raison des problèmes d'information déjà évoqués à propos de la régulation. La figure 12 donne une idée de la manière dont la taxation permettrait d'obtenir une répartition entre les opérateurs et les entités sportives : dans la mesure où ses revenus sont affectés à la lutte contre la fraude¹⁴⁴, la taxation vise à parvenir à l'optimum social. En dépit des difficultés pratiques pour atteindre cet optimum, c'est le principe de la taxation pigovienne qui importe, c'est-à-dire le fait de *faire payer les opérations créatrices de risques*. Par exemple, *il paraît souhaitable de taxer plus fortement certains paris anonymes* (par exemple lorsque les mises sont payées en argent liquide quel que soit leur montant) *plutôt que les paris dont on peut réellement tracer les auteurs* (ce qui permet d'avoir une chance de retrouver les acteurs de manipulations).

¹⁴³ Cf. F.P. RAMSEY, «A Contribution to the Theory of Taxation», *The Economic Journal*, 37, n° 145, March 1927, pp. 47-61 ; *adde*, M. BOITEUX, « Sur la gestion des Monopoles Publics astreints à l'équilibre budgétaire », *Econometrica*, vol 24(1), 1956, pp. 22-40.

¹⁴⁴ Pour un instrument juridique qui permet d'affecter des revenus à l'intégrité sportive, voy. le droit au pari, qu'on se gardera de confondre avec une taxe sur les jeux. Voy. Autorité de régulation des jeux en ligne, « Rapport de l'ARJEL sur le droit au pari », *op. cit.*, p. 50, qui donne l'exemple de l'utilisation par la Fédération Française de Tennis des revenus tirés du droit au pari ; il conviendrait peut-être pour garantir l'efficacité du mécanisme de s'assurer que les montants collectés au titre de la taxe sur les paris servent effectivement leur objet.

Figure 14 - Taxation optimale (pigovienne)



Une autre manière de procéder consiste à attribuer plus clairement les droits de propriété sur les événements sportifs.

B. L'approche des droits de propriété

Le principe du droit de propriété sur les événements sportifs que les entités organisent découle de l'application du théorème de Ronald Coase¹⁴⁵ : l'idée est que les entités sportives puissent faire payer un droit au pari pour compenser les coûts de lutte contre la fraude engendrés par ces paris. Cette idée séduisante est défendue par Dietl (2012)¹⁴⁶ : elle éliminerait une partie des problèmes de la régulation étatique, en particulier l'asymétrie d'information et la difficulté politique à individualiser les taxes/règles pour chaque sport (droite bleu clair de la figure 14). La représentation graphique d'une telle solution serait conforme à l'idée selon laquelle l'entité sportive fait payer directement à l'opérateur de pari une somme représentative de ses coûts figurés par la courbe en bleu foncé (figure 14). Reste qu'une des conditions d'application du théorème de Coase est la nullité des coûts de transaction. Cette hypothèse signifie que les entités sportives pourraient, sans aucun coût, priver les opérateurs qui ne veulent pas payer pour le droit au pari de la possibilité d'organiser les paris.

¹⁴⁵ R.H. COASE, «The Problem of Social Cost», *J. Law & Econ.* 3, 1960, p. 1.

¹⁴⁶ H. DIETL et WEIGÄRTNER, 2012. «Betting Scandals and Attenuated Property Rights - How Betting Related Match-fixing Can Be prevented in Future», *Working Papers, University of Zurich, Institute for Strategy and Business Economics (ISU) 0154*, University of Zurich, Institute for Strategy and Business Economics (ISU).

Le problème demeure cependant que l'information sur les faits de jeu est accessible à tous les téléspectateurs : on peut donc dire que l'*information* nécessaire à l'organisation des paris est contenue dans les droits TV. On peut certes dissocier juridiquement le droit de transmission du droit au pari, comme le fait la France, mais cela n'empêche pas des opérateurs d'organiser des paris dans d'autres juridictions qui ne reconnaissent pas cette particularité du droit français.

Aussi le droit au pari, tel qu'il est décrit par Dietl, ne peut constituer une solution idéale s'il est appliqué dans un seul pays, pour au moins deux raisons :

- une raison juridique, tout d'abord, dans la mesure où certains États à l'exemple du Royaume-Uni ne considèrent pas que les événements sportifs relèvent du Code de la propriété intellectuelle ; ils ne permettent donc pas que les entités sportives fassent payer un « droit au pari » ainsi que cela existe en France et comme il est projeté de le faire en Allemagne¹⁴⁷ ;
- une seconde raison est d'ordre technique : si la France veut faire respecter le droit au pari sur son territoire, cela aura pour effet d'augmenter les coûts des opérateurs soumis à l'ARJEL, l'autorité de régulation des jeux en ligne française ; les opérateurs illégaux, ne reconnaissant pas le droit au pari, seront par conséquent plus compétitifs et pourraient donc capter une partie de la demande, sauf bien évidemment si la France parvient à mettre en place une lutte efficace contre ces opérateurs clandestins.

Comme on le voit, aucune solution n'est entièrement satisfaisante :

- l'interdiction n'est jamais totalement respectée ;
- la régulation, partout pratiquée, ne l'est pas toujours dans un but clair (le régulateur peut favoriser une des parties, y compris lui-même, plutôt que l'intérêt général) ;
- en particulier, l'État a tendance à taxer les activités pour lesquelles l'éviction est faible, alors qu'un principe sain voudrait qu'on taxe plutôt les activités qui font courir un risque pour le sport¹⁴⁸, afin d'abonder les budgets de prévention des risques des entités sportives ;
- le droit au pari est une idée intéressante mais difficile à mettre en œuvre au-delà des frontières nationales ; en témoigne le refus de certains opérateurs d'acquiescer le droit au pari pour une compétition qui, organisée par l'UEFA, se déroulerait pour partie sur un territoire autre que le territoire français, invoquant ainsi les limites attachées à la territorialité de la loi française.

¹⁴⁷ H. DIETL et C. WEINGÄRTNER, « Betting Scandals and Attenuated Property Rights - How Betting Related Match Fixing can be Prevented in the Future », *op. cit.* ; G. LENTZE, « DFL's Licensing System for Fixture Lists: Analysis », *World Sports Law Report*, October 2011.

¹⁴⁸ *Supra*, partie 2, titre 1, chapitre 3, section 1, § 2, « Éléments pour le *risk management* des paris sportifs ».

Aucune solution n'étant satisfaisante à elle seule, les États utilisent généralement plusieurs instruments à la fois. Ainsi les États-Unis interdisent les paris sur une grande partie de leur territoire, sauf le Nevada et Delaware (et depuis très récemment le New Jersey) : dans le Delaware, l'offre de paris est d'ailleurs plus sélective qu'au Nevada. La Grande-Bretagne régule assez peu : par exemple, elle accepte les opérateurs agréés par des pays moins-disant, mais elle pratique néanmoins un régime de licences qui s'apparente à une taxation forfaitaire pour les opérateurs basés sur son territoire. Le *Gambling Act* de 2014 a renforcé le contrôle sur les opérateurs en ligne qui sont soumis à la régulation britannique alors même qu'il ne possède aucun relais matériel sur le territoire de la Grande-Bretagne. La France déploie un arsenal complet : interdiction de certains types de paris (*spread betting*), régulation par les prix (TRJ maximum de 85 %), taxation pigovienne reversée aux entités sportives et droit au pari (dont le montant est aujourd'hui compris entre 1 et 2,5 % des mises¹⁴⁹). On peut donc dire que, *comme avant la mondialisation, la régulation doit s'apprécier par la cohérence et l'efficacité d'un cadre juridico-économique et non par la considération séparée de mesures partielles. Mais, par rapport à la période d'avant la mondialisation, il n'est pas possible de faire l'économie d'une réflexion sur la dimension internationale des paris.* En effet, comme on l'a souligné, les événements sportifs, *la zone de chalandise des opérateurs de paris en ligne et les manipulations dont pourraient être victimes les compétitions sportives sont d'ampleur mondiale.* Par ailleurs, la régulation tend à déplacer la demande vers les opérateurs et les juridictions les moins bien régulées : il convient donc de tenir compte de ce dilemme de la régulation.

§ 4. L'internationalisation de l'intégrité sportive

Les fraudes organisées en vue des paris sont souvent transnationales, comme le montre l'exemple du scandale européen de 2009 (affaire de Bochum), qui concerne au moins neuf pays ainsi que des compétitions internationales. La personnalité de Wilson Raj Perumal, bookmaker singapourien condamné en Finlande, en Hongrie et dans divers pays d'Afrique, symbolise tout particulièrement la mondialisation des paris sportifs et de la fraude organisée. La réponse se doit donc d'être internationale. Face à cette problématique, il existe au moins trois types de réponses :

- un modèle unifiant, soit par un compromis international, soit par une projection à l'américaine du droit national ; dans ce pays, en effet, la loi est réputée posséder une compétence universelle dès lors qu'on commerce avec une *US person*¹⁵⁰ ;
- un modèle coopératif dans lequel les États signent des conventions ;
- la recherche par chacun du meilleur système pour lui seul.

¹⁴⁹ Autorité de régulation des jeux en ligne, « Rapport de l'ARJEL sur le droit au pari », *op.cit.*

¹⁵⁰ "Federal law and executive order define a U.S. Person as: a citizen of the United States; an alien lawfully admitted for permanent residence; an unincorporated association with a substantial number of members who are citizens of the U.S. or are aliens lawfully admitted for permanent residence; or a corporation that is incorporated in the U.S.", [<http://www.nsa.gov/sigint/faqs.shtml#sigint4>].

A. Un modèle unifiant

Indépendamment des contraintes d'application, l'existence d'une réglementation mondiale unique aurait l'avantage de résoudre à la fois le dilemme de la régulation (les fraudeurs ne pourraient plus se réfugier dans des juridictions complaisantes), et le problème de l'internationalisation. Reste à savoir que réguler et comment : à l'exemple de James Tobin (1978)¹⁵¹, qui avait montré comment une taxe mondiale permettait théoriquement d'éliminer la spéculation, on peut chercher à taxer pour éliminer les effets pervers de la marchandisation du sport. Signalons que les modèles de taxe universelle ont la faveur des économistes. À titre d'illustration, Piketty¹⁵² propose une taxe mondiale sur le capital pour réduire les inégalités et relancer la croissance. Wladimir Andreff (2001, 2004, 2008, 2010a, b)¹⁵³ a, quant à lui, suggéré dans le domaine du sport de réguler les transferts internationaux d'athlètes, en particulier ceux âgés de moins de 18 ans (dont le transfert est interdit dans le football par les règles de la FIFA¹⁵⁴) par une taxe progressive en fonction (décroissante) de l'âge de l'athlète transféré en dessous de 18 ans (« taxe Coubertobin »).

Plus près de notre sujet, Andreff suggère¹⁵⁵ désormais qu'un tel dispositif pourrait être utilisé pour diminuer les paris sportifs aux gains démesurés ou exorbitants qui motivent les réseaux criminels. Pour être efficace, la taxation doit éviter le *schtroumpfage* : on envisage donc un agrégateur global qui permet de calculer le revenu individuel lié aux paris sportifs, afin d'imposer une taxation progressive. L'idée générale est qu'un individu puisse encore tirer du pari un gain qui change sa vie mais pas assez pour entretenir une organisation criminelle. Dans cette perspective, il convient d'abord de définir le montant de gain tiré d'un pari sportif qui est le seuil déclenchant la taxation, à un taux faible, disons 1 % comme la taxe Tobin. Ici, il y a matière à réflexion/discussion, puisque cette taxation faible a beaucoup plus un aspect « moralisateur » à l'égard de gains importants réalisés dans les paris sportifs, mais en aucun cas un rôle dissuasif pour les parieurs. Au plus serait-elle un (léger) ralentisseur des flux de paris engagés. Doit-on envisager cette taxe pour un seuil d'un montant de 50.000, 100.000, 500.000 ou 1.000.000 d'euros ? Le débat est ouvert.

¹⁵¹ J. TOBIN, «A Proposal for International Monetary Reform», *Eastern Economic Journal*, 4, 1978.

¹⁵² T. PIKETTY, *Le capital au XX^e siècle*, Eds. du Seuil, Paris, 2013.

¹⁵³ W. ANDREFF, « The Correlation between Economic Underdevelopment and Sport », *European Sport Management Quarterly*, Vol. 1, n° 4, December 2001, pp. 251-279. Du même auteur, voy. W. ANDREFF, «The Taxation of Player Moves from Developing Countries», in R. FORT et J. FIZEL, (eds.), *International Sports Economics Comparisons*, Praeger, Westport 2004, pp. 87-103 ; «The Economic Effects of the «Muscle Drain», in G. WALTERS et G. ROSSI, (eds.), *Labour Market Migration in European Football: Key Issues and Challenges*, Conference Proceedings from the Feet-Drain Conference hosted by the Birbeck Sport Business Centre in May 2008, *Birbeck Sport Business Centre Research Paper Series*, vol. 2, n° 2, August, pp. 9-31. Voir aussi, W. ANDREFF, «Why Tax International Athlete Migration? The 'Coubertobin' Tax in a Context of Financial Crisis», in J. MAGUIRE et M. FALCOUS, (eds.), *Handbook on Sport and Migration*, Routledge, Abingdon, 2010a, pp. 31-45 ; W. ANDREFF, « Une taxe contre la misère du football africain ? », *Afrique contemporaine*, n° 233, 2010b, pp. 89-98.

¹⁵⁴ Interdiction (spécifiée en 2001) qui n'a pas empêché depuis lors la croissance des transferts de joueurs mineurs de moins de 18 ans sur ce qui est un marché noir mondial des transferts.

¹⁵⁵ W. ANDREFF, «Corruption», in T. BYERS et S. GORSE, (eds.), *Contemporary Issues in Sport: An Introduction*, Sage, London, 2014 (*forthcoming*).

Plus intéressant serait le principe d'un taux de taxation variable lorsque le gain d'un pari sportif dépasse le seuil fixé pour la taxation à 1 %. L'aspect « moralisateur » est alors de plus en plus relayé par un effet de dissuasion - ou d'éviction - d'un certain nombre de parieurs et, à partir d'un taux très élevé, la taxation devient quasiment prohibitive. Elle fait fuir les parieurs des paris sportifs vers d'autres jeux d'argent ou placements, plus lucratifs, et/ou leur fait abandonner les trucages de match qui rendent les paris sportifs rentables, mais désormais surtaxés. On fait ici l'hypothèse qu'un pari sportif lié à un trucage de match est beaucoup plus lucratif que lorsqu'il n'est pas en relation avec un match truqué, et d'autant plus lucratif que le montant des mises engagées sur un match truqué sont financièrement importantes. Dès lors, plus un trucage de match est rentable, plus le truqueur s'exposerait à un taux de taxation élevé, voire même prohibitif.

Un modèle très simple de la taxe Coubertobin peut être adapté au problème des paris sportifs de la façon suivante :

$$T_{ps} = G_{ps} \cdot [t + sx \cdot Gx] \quad (1)$$

avec :

T_{ps} la recette fiscale tirée de l'application de la taxe sur un pari sportif ;

G_{ps} le gain réalisé par un parieur sur un pari sportif ; ce gain dépend de la mise de fonds engagée et du taux de retour au parieur ;

t est le taux de base de la taxe lorsque le gain du parieur franchit le seuil de taxation, disons 1 % comme la taxe Tobin ;

$sx > 1$ (x étant variable) définit des majorations du taux de la taxe sur les paris sportifs pour des niveaux de gain du parieur (seuils) de plus en plus élevés ; sx est en quelque sorte une surtaxe à taux variable par tranches d'imposition ;

Gx sont des niveaux (seuils) de gain qui font entrer le contribuable (parieur) dans une tranche de taxation à un taux supérieur.

Pour expliciter le mécanisme de la taxe mondiale sur les paris sportifs, donnons un exemple numérique (les grandeurs numériques sont arbitraires, mais devraient être objets de discussion lors de la mise en place de la taxe).

Supposons que le seuil de déclenchement de la taxation soit un gain de $G_a = 50.000$ € ; la taxe de 1 % s'applique, donc $T_{ps} = 500$ € (au gain de 60.000 €, la taxe est 600 €, etc.).

Si le gain franchit le seuil $G_b = 100.000$ €, le parieur doit commencer à acquitter la surtaxe sx , disons au taux de 5 % à partir de 100.000 €. Un parieur ayant gagné 200.000 € paie une taxe totale de $500 + 1\% (100.000 - 50.000) + 5\% (200.000 - 100.000) = 6.000$ €.

Si le gain franchit $G_c = 1.000.000$ €, le taux de la surtaxe passe à 30 %. Un parieur gagnant 2.000.000 € paie un montant de taxation totale de $500 + 0,01 \times 150.000 + 0,05 \times 800.000 + 0,30 \times 1.000.000 = 342.000$ € (plus de 17 % de ses gains).

Supposons que la surtaxe doive devenir prohibitive (définitivement dissuasive pour les parieurs) et atteigne un taux de 90 % au-delà de $G_d = 10.000.000$ €. Un parieur gagnant 20.000.000€ sera taxé d'un montant égal à $500 + 0,01 \times 150.000 + 0,05 \times 800.000 + 0,30 \times 8.000.000 + 0,90 \times 10.000.000 = 11.242.000$ - soit un prélèvement supérieur à 55 % de ses gains. À un gain de 100.000.000 €, la taxe acquittée (92.242.000 €) est largement confiscatoire.

Le modèle développé de la taxe sur les paris sportifs correspondant à cet exemple est :

$$(2) \quad T_{ps} = G_{ps} \cdot t, \text{ si } G_a \leq G_{ps} < G_b$$

$$(3) \quad T_{ps} = G_{ps} \cdot [(t + s_1 (G_{ps} - G_b))] \text{ si } G_b \leq G_{ps} < G_c$$

$$(4) \quad T_{ps} = G_{ps} \cdot [(t + s_1 (G_{ps} - G_b) + s_2 (G_{ps} - G_c))] \text{ si } G_c \leq G_{ps} < G_d$$

$$(5) \quad T_{ps} = G_{ps} \cdot [(t + s_1 (G_{ps} - G_b) + s_2 (G_{ps} - G_c) + s_3 ((G_{ps} - G_d))] \text{ si } G_{ps} > G_d$$

Il reste quelques autres options concevables pour une telle taxe. Soulignons qu'il s'agit d'une taxe *ex post*, sur les gains réalisés. On aurait pu opter pour une taxe *ex ante* sur les mises des parieurs. Elle serait moins efficace (à montant et taux de taxation égaux) que la taxe *ex post* tant sur le plan de la « moralisation » des paris sportifs que sur celui de « faire payer les parieurs sur des matchs truqués ». Taxer *ex ante* à 90 % un parieur (lui faire payer 11.748.000 €) qui aurait misé 20.000.000 € sans gagner son pari est un non sens qui ressemblerait de fait à une prohibition des gros montants misés sur des paris sportifs. Le même argument vaut jusqu'à un certain point pour les parieurs perdants avec des mises moins élevées. La taxation *ex ante* s'apparenterait à une régulation visant à interdire ou réprimer les paris sportifs (ce que la profession des bookmakers et d'autres ne sauraient accepter). *A contrario*, la taxation *ex post* vise les gains très importants réalisés sur les paris sportifs, ce qui n'est pas contestable sur le plan de l'éthique, et encore moins sur celui de la traque des paris sportifs liés à des matchs truqués (en faisant l'hypothèse réaliste que ceux-ci engendrent des gains très supérieurs à ceux obtenus sur des matchs sans trucage).

Du point de vue théorique, la taxation universelle paraît à même de contrer les effets néfastes du développement des paris, en empêchant la constitution de réseaux criminels. Reste que sa mise en pratique ne paraît pas garantie : il faudrait envisager soit qu'un État ait la force de l'imposer au reste du monde, ce qui ne semble pas être le cas (bien que les États-Unis procèdent ainsi en matière financière), soit que tous se disposent à signer une convention internationale. Une telle possibilité paraît compromise par le dilemme de la régulation.

B. Le dilemme de la régulation

Sous ce titre, on constate l'existence d'États régulateurs dont les opérateurs supportent des coûts de fonctionnement élevés, et d'États opportunistes faiblement régulés dont les opérateurs qui supportent des coûts de fonctionnement faibles captent une partie de la demande des États régulateurs. On peut d'ailleurs penser que, plus les États régulent individuellement, plus l'incitation à ne pas accepter la régulation est forte (puisque'il y a plus à gagner à être le passager clandestin). De nombreux opérateurs de paris ont ainsi choisi de ne pas postuler à une licence en Espagne, en France ou en Italie : il n'y a rien à gagner pour eux sur ces marchés. Cette situation n'est pas sans rappeler celle qui oppose les États en matière fiscale, avec des juridictions non coopératives et des paradis fiscaux¹⁵⁶. On ne peut toujours exclure que la politique mise en œuvre par leurs autorités soit l'expression de la volonté de leurs citoyens : il faut donc considérer que, comme tous les États, ils sont à la recherche de leur intérêt général.

Dans la mesure où les pays n'accueillent pas les mêmes coalitions d'intérêts, les intérêts nationaux peuvent diverger sans qu'il existe un intérêt général de l'humanité. Reste toutefois que tous les arrangements institutionnels ne peuvent avoir la même prétention à l'universalité : le choix de baisser les taxes pour attirer les opérateurs de paris des autres pays n'est pas un choix comme un autre. En effet, il induit une concurrence à la réduction des taxes dont le seul point d'équilibre est l'annulation de tout prélèvement, non seulement de la part des États, mais aussi de la part des entités sportives. On reconnaît là le passager clandestin, qui voyage aux dépens des autres. Sa position n'est pas tenable moralement et pas soutenable économiquement dans la mesure où elle ne peut être généralisée à tous les pays sans provoquer la disparition de son support même, c'est-à-dire l'activité sportive.

Nous ne pouvons donc recommander une telle option. Au contraire, nous avons cherché à présenter les conditions du développement harmonieux de la pratique et de l'esprit sportifs ainsi que de leur appréciation par un public le plus large possible. C'est ce que nous appelons *l'optimum d'une société sportive*.

¹⁵⁶ Sur ce point, voy. partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, § 6.

Section 3. L'optimum d'une société sportive

Face à la variété des équilibres réglementaires nationaux et des parties prenantes à ces compromis, les économistes ont proposé *un modèle d'optimum sectoriel qui réduit le nombre des parties prenantes pour parvenir à une solution unique*. Si on veut concevoir des solutions sur mesure, il faut évaluer un peu plus précisément la sensibilité des parties aux options. On propose donc, dans un premier temps, de convoquer l'ensemble des parties prenantes pour rendre compte des régimes réglementaires possibles (§ 1) : cela conduit, en particulier, à comprendre qui joue un rôle décisif dans le choix d'une solution. On peut alors proposer une théorie de la régulation (§ 2) et, enfin, partant de l'identification des intérêts et préférences des parties nous proposeront un *policy mix* adapté à cet environnement (§ 3).

§ 1. Les parties et les options

Cette étude consacrée à l'analyse économique des paris sportifs s'était ouverte par la présentation des grands régimes juridiques. L'approfondissement de l'analyse nous permet maintenant de comprendre comment ces régimes sont le résultat d'un choix réalisé par les parties prenantes.

Pour cela, rappelons les catégories desdites parties qui ont été retenues :

- l'État lui-même, qui est intéressé aux rentrées fiscales que permettent les paris, ainsi qu'aux retombées (activité économique) du sport et des paris. Il doit toutefois considérer ces revenus nets de coûts de lutte contre l'addiction au jeu, contre la fraude, etc. On peut donc penser qu'il a une préférence raisonnée pour le développement des paris, en particulier si les autres parties prenantes exigent des dépenses d'ordre public en contrepartie des rentrées fiscales ;
- les spectateurs et les parieurs récréatifs ; sont compris dans cette catégorie ceux dont la sociabilité et les plaisirs tournent autour d'un (ou de plusieurs) sport(s) ; la question du coût des paris est secondaire pour cette catégorie d'acteurs à qui la fraude déplaît, que ce soit comme amateur de sport ou comme parieur ;
- les criminels truqueurs de matchs, comme les parieurs opportunistes, ont intérêt à la baisse du coût des paris et à l'augmentation des volumes, car ils peuvent ainsi gagner plus ; mais le gain des uns se fait au détriment du gain des autres ;
- les opérateurs de paris ont intérêt à l'augmentation des volumes au point d'être indifférents à la fraude ; comme les opérateurs de casino, ils souhaitent capter les gros joueurs (les « baleines »), à condition que ceux-ci ne gagnent pas à leur détriment : leur situation vis-à-vis des parieurs opportunistes est donc antagonique ;

- la position du mouvement sportif est la plus complexe : si l'on réfléchit au niveau des ligues, il apparaît que toutes n'ont pas la même opinion des paris ; les ligues fermées américaines soutiennent la prohibition et l'intensification de la lutte contre les paris clandestins ; au contraire, les ligues ouvertes européennes sont souvent favorables aux paris, à tel point qu'on peut se demander parfois si elles ne compromettent pas à moyen terme la santé de leur modèle économique¹⁵⁷ ; on nommera périphobes les ligues opposées aux paris et périphiles celles qui y sont favorables (du grec *περιδοσ*, la gageure) ;
- il convient de finaliser l'analyse par la prise en compte du reste du monde, qui peut être affecté d'au moins deux manières par les choix d'un pays :
 - la participation de ce pays, ou non, à la lutte contre la fraude ;
 - les conséquences liées au marché des paris sportifs national sur la concurrence internationale (notamment le développement potentiel d'une offre illégale).

Avant une plus ample explication, on peut représenter les choix des parties quant aux régimes dans le tableau suivant :

¹⁵⁷ Voir à ce propos M. AGLIETTA, W. ANDREFF et B. DRUT, « Bourse et football », *Revue d'Économie Politique*, CXVIII, 2, 2008 et H. DIETL et E. FRANCK, «Governance Failure and Financial Crisis in German Football», *Journal of Sports Economics*, 8-6, 2007.

Parties prenantes	Exception	Réglementation Faible	Réglementation Forte	Prohibition
État : impôt	-	+	+	-
État : activité économique	0/-	+	+/-	-
État : dépenses ordre public	0	-	-	-
État : dépenses lutte vs addiction	0	-	-	0
Spectateurs	+/-	±	±	0
Parieurs récréatifs	+	±	±	-
Parieurs opportunistes	+	±	-	-
Opérateurs de paris	-	±	+/- ¹⁵⁸	0
Truqueurs	+	-/0/+ ¹⁵⁹	- 0	0
Fédérations sportives - péridophobes	-	-	-	±
Fédérations sportives - péridophiles	-	±	-	-
Reste du monde : recettes	-	0 (-)	0 (+)	+
Reste du monde : lutte contre la fraude	-	0 (-)	0	-
Décision	Spectateurs, truqueurs, entrepreneurs de spectacles	État, opérateurs, joueurs (opérateurs internationaux sans base de clientèle locale)	Tous sauf opérateurs et opportunistes	Péridophobes

Légende : + effet positif ; - effet négatif ; 0 effet nul ou non pris en compte.

Considérons d'abord **le régime de l'exception de jeu**¹⁶⁰ :

- L'État n'en tire aucune recette, mais il n'assume aucune obligation en contrepartie. Une telle conception de l'État semble aujourd'hui étroitement liée au monde antique, où l'activité économique relative aux

¹⁵⁸ Ce régime est favorable à l'opérateur monopolistique (ou oligopoleur), défavorable aux autres opérateurs, en particulier aux opérateurs étrangers qui ne peuvent pas accéder au marché domestique.

¹⁵⁹ Lecture : le confort des truqueurs dépend de la qualité du système légal et de l'efficacité de la lutte contre la fraude ; les deux semblent faibles dans les juridictions non-coopératives.

¹⁶⁰ Voy. *supra*, partie 1, chapitre 1, section 2.

paris n'entraîne pas en ligne de compte (0). Un point de vue plus contemporain serait évidemment que l'exception entraîne le développement d'un secteur informel qui n'est pas du goût des décideurs publics contemporains.

- Les spectateurs et les parieurs récréatifs : si ces derniers seront certes heureux de pouvoir parier, la situation des spectateurs est plus discutable ; en effet, *avec l'exception, tout contribue à alimenter la fraude à tous les niveaux (notamment le blanchiment d'argent), et le modèle de société sous-jacent semble être celui où des autorités, pas nécessairement exemptes de corruption, offrent à des citoyens, pas nécessairement très regardants sur les conditions de production de ces spectacles, des divertissements pas nécessairement à la pointe de l'esprit sportif. En cela, la fraude et la corruption permettent à ceux qui organisent les spectacles de les financer, mais on est assez loin de la volonté souvent exprimée par les amoureux du sport que le sport porte des valeurs éthiques et morales. Il convient de noter que dans le monde contemporain, régime d'exception pour les paris et matchs truqués ne sont pas automatiquement liés, tout simplement parce qu'on peut parier de n'importe quel point du globe sur les compétitions d'un pays donné. Les caractéristiques du régime d'exception se retrouvent donc principalement dans les pays qui ne luttent pas contre la fraude, les trucages ou les paris illégaux.*
- Les opérateurs de paris ne peuvent fonder aucun modèle économique sur l'exception, les fédérations n'en tirent aucun revenu si bien que finalement les seuls à profiter vraiment sont les spectateurs, les organisateurs et les truqueurs.
- Enfin, il convient de mentionner le reste du monde : celui-ci subit à la fois la concurrence d'opérateurs de paris marginaux et le désordre lié à l'absence de poursuites contre les tricheurs. Le régime d'exception abrite donc un foyer d'illégalité, c'est le pendant antique des juridictions non coopératives modernes.

Le régime d'exception semble étroitement lié au monde antique, où les élites organisaient des spectacles pour acheter la sympathie du peuple. Un peuple « interlope » vit aux marges de cet évergétisme spectaculaire, et les entrepreneurs de paris sont de ceux-là. Un État moderne peut-il suspendre le droit et laisser les puissants décider, bref, se dessaisir ainsi de l'organisation de la vie publique sans se discréditer ? L'exception ne peut vraisemblablement constituer qu'un contre-modèle pour les sociétés contemporaines.

Le régime d'exception ressemble par sa permissivité **au régime d'autorisation** tel qu'il est organisé au Royaume-Uni. Cependant, ce pays a su organiser depuis les années 1960 un cadre légal pour l'activité économique des opérateurs de paris.

Aussi la faiblesse des rentrées fiscales est-elle compensée par les créations d'emplois liés aux paris, directement (opérateurs) ou indirectement (sponsoring des clubs, accroissement de notoriété). Ce dernier point intéresse aussi les ligues sportives qui se révèlent volontiers périodophiles. *Par rapport à la situation d'exception, les seuls perdants sont les truqueurs car l'autorisation ne signifie pas la démission des autorités : elle peut s'accompagner (et c'est le cas en Grande-Bretagne) de fermeté dans l'application des principes de la concurrence loyale.*

Il faut toutefois insister sur le caractère particulier de cette solution. D'une part, l'excellence des institutions britanniques, soulignée par toutes les études sur l'origine légale¹⁶¹, ne se prête pas à une répliation aisée. D'autre part, le *Gambling Act* de 2005 reposait sur un défi : combiné avec l'excellence des institutions, l'abaissement des taxes permettrait de maintenir à domicile les opérateurs de paris et même d'en attirer de nouveaux, pour faire de Londres le centre du pari en ligne comme elle était déjà le centre de la finance de marché. Il est maintenant évident que ce défi n'a pas été relevé¹⁶². On peut donc penser que le régime britannique n'est qu'une variante du régime de réglementation concurrentielle. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Royaume-Uni a réformé le régime général d'autorisation des jeux en ligne par le *Gambling Act* de mai 2014.

Diverses variantes de ce régime de **réglementation concurrentielle** existent ; elles se distinguent essentiellement par le degré de lutte contre la fraude et l'intensité de la coopération internationale. On a déjà évoqué l'exemple d'Antigua, pour indiquer comment cet État privilégiait les opérateurs de paris en ligne plutôt que les entités sportives, au point de soutenir les premiers dans un différend avec les États-Unis devant l'OMC (OMC DS285)¹⁶³. Un exemple légèrement différent semble être fourni par la province philippine de Cagayan, qui régule très peu un marché de paris qui pourrait être sujet à des manipulations : si les autorités interdisent les paris sur leur territoire, elles ne consentent qu'un effort minimal pour la répression des fraudes et la coopération internationale. *Les variantes de la réglementation concurrentielle se distinguent donc par la qualité de la réglementation, l'intensité de sa mise en œuvre et de la coopération internationale.*

Il convient de se demander comment les parties prenantes se reconnaissent dans ces variantes. Si la réglementation concurrentielle semble de manière générale profiter aux ligues périodophiles, aux opérateurs de paris et aux joueurs en général, particulièrement les opportunistes qui profitent de la baisse des prix, la variante Antigua dénote une priorité accordée aux opérateurs de paris opérant à l'étranger mais employant de la main-d'œuvre nationale (et donc à l'activité économique primordiale pour ce petit pays), comme à Cagayan ou au Nicaragua.

¹⁶¹ R. LA PORTA, F. LOPEZ-DE-SILANES et A. SHLEIFER, «The Economic Consequences of Legal Origins», *Journal of Economic Literature*, November 2007, accessible sur : [http://ssrn.com/abstract=1028081].

¹⁶² *House of Commons Culture, Media and Sport Committee, The Gambling Act 2005: A bet worth Taking?*, HC 421, 2012, particulièrement p. 74 § 22.

¹⁶³ Voy. partie 1, titre 1, chapitre 2, section 2, § 1, B.

Un récent rapport de l'IRIS (2013)¹⁶⁴ montre que *ces pays sont aussi peu zélés dans l'application des recommandations du GAFI que dans l'observance des règles de la concurrence (puisque les opérateurs qu'ils hébergent ne visent finalement qu'une clientèle étrangère). On peut donc parler à bon droit de juridictions non coopératives pour désigner certaines des entités territoriales qui suivent cette stratégie.*

Au contraire de cette stratégie de moins-disant réglementaire, on peut opter pour une **réglementation forte** que caractérise :

- une lutte efficace contre l'illégalité (trucage, fraudes, paris illégaux) ;
- une participation effective à l'entraide judiciaire internationale ;
- le financement de ces opérations par une fiscalité appropriée (≥ 15 % PBJ).

Dans ce régime de réglementation forte, les autorités peuvent également intervenir pour restreindre l'offre, parfois jusqu'à opter pour un monopole. De manière générale, les ressources fiscales extraites par l'État sont inversement proportionnelles au degré d'ouverture à la concurrence du marché, bien que le développement des paris en ligne ait tari cette source de profit. En contrepartie, l'État accepte des missions de lutte contre la fraude et l'addiction qu'il lui est de plus en plus difficile de financer. On peut penser que *cette situation correspond à la défense des intérêts de l'État et du monopole qu'il a autorisé, ou des opérateurs à qui l'État a accordé une autorisation. Les parieurs récréatifs et les spectateurs sont en général heureux de la possibilité de parier dans un contexte où la fraude paraît limitée. En revanche, les ligues périodophiles comme les opérateurs de paris sont frustrés par un marché bien défendu, tandis que les joueurs opportunistes utilisent Internet pour parier au meilleur prix auprès d'opérateurs étrangers (sauf bien entendu si la lutte contre le jeu illégal se révèle efficace).*

Le dernier cas est celui de la **prohibition** : si elle est suivie d'effet, on voit que les autorités doivent engager des dépenses pour maintenir l'interdiction malgré l'absence de ressources fiscales correspondantes. Si les spectateurs peuvent être indifférents, les parieurs sont évidemment frustrés et, à vrai dire, personne ne gagne à cette situation, à l'exception des ligues périodophobes (à l'intérieur) et des opérateurs du reste du monde. Toutefois, ce reste du monde pourrait être affecté négativement par les effets report de la prohibition. Il faut donc que les périodophobes soient singulièrement puissants pour se faire entendre : c'est le cas, par exemple, dans les pays où prévaut la loi islamique ou aux États-Unis.

¹⁶⁴ C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs*, *op.cit.*

Cette revue des régimes et de l'intérêt des parties prenantes nous conduit à penser que chaque juridiction autonome choisit le régime le plus approprié aux groupes qui le compose. Il s'agit là d'un embryon de théorie de la régulation.

§ 2. Théorie de la régulation

On a vu avec Dietl (2012)¹⁶⁵ comment les économistes pouvaient parfois envisager l'optimum social comme celui qui satisfait une catégorie particulière de citoyens, à condition que les pertes sociales (*social welfare loss*) soient nulles pour les autres. Cet auteur identifiait donc l'optimum de la société avec celui du football (*"in view of the social optimum, but also with regard to the optimum outcome for the game of football and its institutions"*¹⁶⁶). Une telle situation peut effectivement correspondre à un optimum au sens de Pareto, mais il paraît très insatisfaisant dans la mesure où il ne convient vraiment qu'à une catégorie d'agents, c'est donc d'abord un optimum local ou sectoriel. L'obtention d'un optimum local ne garantit en rien d'atteindre l'optimum social, au sens d'optimum pour toutes les activités sociales et tous les marchés.

Pour chercher l'optimum social, il faut naturellement écouter les parties prenantes et convenir d'une règle de décision : si cette règle prend en compte toutes les catégories d'agents, il faudra évidemment détériorer l'optimum local proposé par Dietl afin d'améliorer le sort des autres (par substitution) pour trouver la solution optimale d'ensemble. On pourrait très bien imaginer qu'un monde sans paris sportifs (ou en nombre très limité) serait un optimum pour toute la société, tout en étant perçu comme « moins optimal » par les consommateurs pathologiques de paris sportifs et les truqueurs de matchs. Il ne manquerait pas d'arguments pour montrer le danger des paris sportifs sur le plan de l'éducation, de l'éthique, de l'addiction au jeu, de la santé (psychique), de l'enrichissement sans cause, de la criminalité, etc.

*Il n'est pas question ici de trancher pour savoir si les paris sont souhaitables, mais de donner la parole aux parties : c'est le rôle des autorités de les consulter et de faire prévaloir une décision conforme aux principes qui les fondent. Dans une société démocratique, ce sont les citoyens qui choisissent les priorités de l'action publique et mandatent les hommes politiques en conséquence. On peut alors penser que la part respective des différentes catégories conduit aux équilibres réglementaires qu'on a présentés. Ainsi par exemple, la prohibition dans les pays de droit coranique s'explique-t-elle par le poids des *ulama*¹⁶⁷ dans l'opinion, tandis que l'écart entre régulation concurrentielle et régulation forte doit probablement quelque chose au nombre potentiel des joueurs opportunistes dans la population et surtout au lobbying des opérateurs de paris. Des choix différents en matière réglementaire peuvent donc s'expliquer assez simplement par une composition différente des catégories de parties prenantes dans la société.*

¹⁶⁵ H. DIETL et C. WEINGÄRTNER, « Betting Scandals and Attenuated Property Rights - How Betting Related Match Fixing can be Prevented in the Future », *op. cit.*

¹⁶⁶ H. DIETL et C. WEINGÄRTNER, « Betting Scandals and Attenuated Property Rights - How Betting Related Match Fixing can be Prevented in the Future », *op. cit.*, p. 10.

¹⁶⁷ Théologien musulman exerçant l'autorité religieuse et judiciaire ; dans les pays de droit coranique, ils représentent un groupe de pression religieux conservateur, opposé aux jeux de hasard.

Indépendamment des choix opérés dans la société civile, il faut *s'interroger sur l'adaptation des moyens aux fins qu'expriment les choix*. La chambre des Communes britannique n'a pas hésité à le faire en évaluant en 2012 la réforme légale de 2005 : le rapport montre que la dynamique vertueuse attendue (la baisse des impôts aurait permis d'attirer clients et opérateurs) ne s'est pas produite. La raison est que les concurrents ont plus fortement baissé les prix, au point d'attirer les opérateurs de paris en ligne qui ont quitté l'espace fiscal britannique pour les paradis fiscaux périphériques (et en premier lieu Gibraltar, Alderney et l'Île de Man). Cette évolution invite à penser que la concurrence à outrance est sans issue en raison du dilemme de la régulation : tant qu'un État régule, les autres sont incités à ne pas le faire ; plus les États régulent, plus l'incitation à se comporter en passager clandestin est forte car l'écart de coût des paris entre les juridictions régulées et non régulées dépend de l'intensité de la régulation, comme on l'a vu. Il est bien évident que les États qui autorisent des entreprises nationales à prendre des paris exclusivement à l'extérieur de leur territoire sont des passagers clandestins, qui profitent des événements organisés et sécurisés par d'autres pour organiser sans leur consentement des activités lucratives et potentiellement déstabilisatrices.

L'échec du pari britannique invite à penser que *les effets report sur les autres pays ne peuvent être négligés (les nationaux des pays prohibitionnistes vont jouer chez les autres, les pays dérégulateurs favorisent l'organisation de fraudes au détriment de ceux qui cherchent à réguler, etc.)*. Il semble que *la coopération internationale soit plutôt du ressort des pouvoirs publics, surtout quand il faut représenter des parties dont les oppositions d'intérêt, voire les contradictions internes, ne peuvent être résolues que par des compromis*. Les autorités doivent donc organiser le compromis interne avant de s'entretenir avec les pays étrangers dont on a vu qu'un certain nombre ne coopéreraient vraisemblablement jamais.

Le choix qui s'offre est alors relativement simple :

- *soit l'opinion publique, et en particulier les ligues sportives, s'opposent aux paris : il ne reste alors qu'à financer la lutte contre les paris illicites sur le budget général de l'État ;*
- *soit l'opinion publique, et en particulier les ligues, optent en faveur des paris : il convient alors pour les pouvoirs publics de déterminer comment s'approcher de l'optimum social par la régulation interne et la coopération internationale.*

C'est la teneur de ce *policy mix* que nous allons maintenant décrire.

§ 3. L'usage optimal des instruments

Entre les intérêts des ligues sportives, ceux des opérateurs de paris, ceux des parieurs opportunistes et la protection de l'intégrité du sport et des consommateurs, où faut-il précisément fixer le curseur ? On peut penser que la

réponse dépend de la proportion des joueurs opportunistes et des dirigeants des ligues : les premiers voudraient des paris les moins coûteux possibles ; les seconds chercheraient à imposer la position de leur ligue. À défaut d'une analyse politique très détaillée, on peut penser que l'invitation par les joueurs opportunistes, les opérateurs de paris et certaines ligues à baisser le prix des paris (donc les taxes et la régulation) relève d'une logique de court terme. À l'inverse, d'autres ligues sportives se méfient à raison des conséquences de moyen terme du développement des paris. Par ailleurs, on peut noter que les opérateurs de paris, comme les casinos, cherchent à attirer les gros joueurs qui perdent beaucoup (les « baleines »). Parmi des gros joueurs, on compte cependant les fraudeurs et les traders algorithmiques qui inquiètent les opérateurs de paris à cotes fixes ; seuls les marchés de paris peuvent profiter sans risque de contrepartie du volume d'activité de ces catégories¹⁶⁸. Il paraît donc salutaire de chercher une solution médiane qu'on pourra toujours ajuster en fonction des équilibres politiques locaux.

A. Recommandation à l'intention des autorités publiques

Recommandation n° 1

Confier aux autorités publiques :

- la révélation des préférences des parties prenantes, (on a vu que les parties pouvaient chercher à dissimuler leurs intérêts¹⁶⁹) cela passe en particulier par la publication explicite de la division 92 des comptes nationaux, « activités de jeux de hasard et de paris » ;
- le dépassement des conflits d'intérêt (entre les parties mais aussi internes aux parties, comme la tension entre la logique de rendement à court terme et la préservation de l'intégrité du sport à long terme) ;
- la lutte sans relâche contre le blanchiment d'argent, le jeu illégal, la fraude sportive et l'addiction ;
- le financement de ces missions par une « taxation » de nature pigovienne (c'est-à-dire proportionnée au risque inhérent à chaque type de pari) : 25 % du PBJ pour les paris à cotes, et un taux significativement moindre pour le pari mutuel ;
- la mise en œuvre, grâce aux revenus obtenus par cette taxation, d'une *politique d'intégrité* à l'égard des parieurs, des entités sportives, des opérateurs de paris et des États étrangers.

¹⁶⁸ Les opérateurs à cotes fixes seront en effet perdants face à ceux qui sont mieux informés (tricheurs) ou plus efficaces dans le traitement de l'information (*traders*). En revanche, les marchés de paris prennent seulement une commission pour mettre en relation l'offre et la demande, ils n'ont cure de l'issue de cet échange.

¹⁶⁹ Rappelons en particulier les manipulations opérées par les rapports commandités par les parties prenantes. Pour un exemple, cf. *supra*.

B. Recommandations à l'intention des parieurs

Les parieurs doivent bien sûr bénéficier de la bienveillance de l'État qui organise la protection du consommateur et mobilise les opérateurs de paris pour qu'ils contribuent à la lutte contre l'addiction au niveau des meilleures pratiques internationales.

Recommandation n° 2

Dans la mesure où le coût des paris est secondaire aux yeux des parieurs récréatifs, il semble opportun de limiter le taux de retour au joueur afin de prévenir : 1. l'addiction parmi les joueurs, 2. le blanchiment d'argent, 3. les incitations à l'organisation de fraudes sportives et 4. de garantir les marges des opérateurs et la possibilité de les taxer. Le taux de 85 % semble un choix judicieux ; il convient en tous cas de rester en-deçà de 90 % pour éviter de voir les paris constituer un mode de blanchiment privilégié.

Recommandation n° 3

Cette limitation du TRJ ne doit pas viser des professionnels (non sujets à l'addiction) quand ils se *couvrent* ; elle vise à lutter contre la fraude. On pourrait donc ne pas l'imposer pour des parieurs satisfaisant aux obligations de transparence les plus strictes du GAFI pour les intermédiaires financiers. Les joueurs opportunistes qui le désirent pourraient donc être assujettis à l'obligation de supervision par une autorité nationale *ad hoc*¹⁷⁰.

Un rapport récent du GAFI a montré que les opérateurs de jeu (en particulier les casinos) n'étaient généralement pas soumis aux exigences concernant les intermédiaires financiers¹⁷¹ en Amérique Latine et en Asie. En proposant de soumettre à cette obligation tous les joueurs qui désirent bénéficier d'un TRJ supérieur à 85 %, on force donc deux étapes puisqu'il faut aussi que les opérateurs de paris se mettent en règle vis-à-vis du GAFI. Christian Kalb et Pim Verschuuren ont montré que la surveillance exercée par cet organisme était suffisante pour qu'on constate que certains pays ne tenaient pas leurs engagements, mais pas pour les y contraindre¹⁷². Dans tous les cas, cette solution a l'intérêt de mobiliser une organisation internationale qui a montré son efficacité et qui partagera certainement volontiers son savoir-faire.

La fixation d'un TRJ maximal pour les joueurs « communs » va certainement créer des enjeux autour du « marché de gros » (dont on peut penser qu'il prédominera au sein du marché des paris) mais elle permet également de conserver les marges des opérateurs, et donc d'asseoir une taxation ainsi que le droit au pari dont nous allons parler.

¹⁷⁰ Dans cette hypothèse, on verrait alors certainement se dessiner deux catégories d'offre de paris. On peut cependant considérer que les paris sportifs ne doivent pas s'adresser à des professionnels et que si toutefois tel était bien le cas, ces professionnels seraient sans aucun doute soumis à une fiscalité très différente, les revenus tirés des paris étant alors considérés comme des revenus professionnels.

¹⁷¹ GAFI, *Vulnerabilities of Casinos and Gaming Sector*, March 2009, accessible sur : [<http://www.fatf-gafi.org/documents/documents/vulnerabilitiesofcasinosandgamingsector.html>].

¹⁷² *Op. cit.*

C. Recommandation à l'intention des entités sportives

La principale recommandation concernant les entités sportives est la généralisation du droit au pari selon le modèle franco-allemand¹⁷³.

Recommandation n° 4

Un droit au pari doit permettre de financer la politique de sécurité des ligues, des fédérations et autres organisations sportives contre les manipulations sportives : il semble d'ailleurs nécessaire de contrôler l'usage des fonds collectés grâce à ce droit, dans la mesure où, quel que soit le montage retenu pour le percevoir (en France, par exemple, la loi a consacré la commercialisation par les propriétaires des manifestations sportives du droit d'organiser des paris sur ces dernières), *in fine*, ce prélèvement peut-être considéré comme la dévolution d'une recette perçue par les entités qui organisent des compétitions et des manifestations sportives à une mission d'intérêt général (et non dénuée d'intérêt pour le bénéficiaire). Partant, un contrôle devrait pouvoir être réalisé par l'autorité de régulation sur l'usage de ces recettes et leur affectation aux opérations, de nature diverse, entreprises par les propriétaires des compétitions et manifestations sportives pour lutter contre la fraude. En outre, les ligues, les fédérations et autres entités sportives devraient pouvoir décider de négocier le niveau du droit au pari et les modalités de détermination de ce niveau. Par exemple, si telle ligue ou telle fédération décide d'encourager le pari mutuel pour limiter la fraude, il ne devrait pas être absurde de pouvoir diminuer le droit au pari mutuel par rapport au droit au pari à cotes : les ligues et fédérations auraient alors une gestion pigovienne de leurs prix de vente du droit au pari. Le prix serait donc décidé en relation avec les *risk managers* des fédérations, et constituerait un élément visible et significatif d'une politique de maîtrise des risques.

Il ne faut toutefois pas croire comme Dietl que l'attribution des droits de propriété résoudra tous les problèmes : on attend surtout un effet d'aubaine pour les sports en vogue. En revanche, il paraît impossible pour l'heure de faire payer le droit au pari dans les juridictions non coopératives, ou même au Royaume-Uni. Un effort pédagogique et diplomatique considérable paraît donc nécessaire : peut-être la recommandation suivante pourrait-elle à ce titre faciliter l'adhésion des États...

Recommandation n° 5

Les entités sportives ne doivent céder leurs droits (à la retransmission, aux paris, à l'image) sur un événement sportif qu'à des opérateurs légaux dans la juridiction dans laquelle se déroule l'événement.

¹⁷³ H. DIETL et C. WEINGÄRTNER, « Betting Scandals and Attenuated Property Rights - How Betting Related Match Fixing Can Be Prevented in the Future », *op. cit.*, G. LENTZE, « DFL's Licensing System for Fixture Lists: Analysis », *op. cit.*

Recommandation n° 6

Les structures des compétitions sportives (*contest design*) doivent être aménagées pour permettre la réduction de l'occurrence de rencontres sportives présentant une forte asymétrie d'enjeu entre deux équipes. Notamment en jouant sur les incitations financières, par une redistribution des primes de résultat, mais également en optimisant le calendrier des rencontres, pour repousser le *seuil* dans le déroulement d'une compétition ou les matchs à forte asymétrie d'enjeu font leur apparition¹⁷⁴.

D. Recommandation à l'intention des opérateurs

La régulation des opérateurs repose sur deux éléments essentiels : la surveillance des flux monétaires et des cotes.

Recommandation n° 3 bis (il s'agit de la recommandation n° 3 appliquée plus particulièrement aux opérateurs)

Dans le sillage du rapport du GAFI/FATF (2012), nous préconisons d'étendre aux opérateurs de paris (et, comme on l'a vu, aux joueurs qui désirent un TRJ supérieur à 85 %) les dispositions applicables aux institutions financières. Cette recommandation ne pourra bien évidemment voir le jour que si les États le décident.

Le *reporting* des opérateurs ne doit pas être seulement financier puisque les opérateurs ont accès à certaines données essentielles concernant l'évolution des cotes sur les marchés de paris sportifs (volumes de mises, variations de cotes, TRJ, distribution géographique des parieurs, etc.) : ils peuvent ainsi alimenter les systèmes de détection des fraudes (« *fraud-detection system* »/FDS). En général, les entités sportives mandatent une entreprise pour suivre l'évolution des cotes sur les marchés de paris sportifs, en dépit de l'absence d'information sur les volumes de paris (et leur répartition géographique, voire l'identité des principaux parieurs)¹⁷⁵. Force est de constater que le nombre de cas de manipulations sportives recensées officiellement est « exceptionnellement bas » et que la majorité des affaires sont aujourd'hui motivées par des profits frauduleusement réalisés sur les marchés de paris. Nous chercherons à comprendre pourquoi ce canal de transmission de l'information ne contribue que très marginalement¹⁷⁶ à remonter ces affaires.

¹⁷⁴ R. CARUSO, «The Basic Economics of Match Fixing in Sport Tournaments», *Economic Analysis and Policy (EAP)*, Queensland University of Technology (QUT), School of Economics and Finance, vol. 39(3), 2009, pp. 355-377, December, *adde*, S. SZYMANSKI et I. PRESTON «Cheating in Contests», *Oxford Rev. Econ. Policy*, 19-4, 2003, pp. 612-624.

¹⁷⁵ Notamment : Sportradar FDS [<https://security.sportradar.com/fraud-detection-system>] UEFA FDS [<http://www.uefa.org/disciplinary/match-fixing-prevention/betting-fraud-detection-system/index.html>].

¹⁷⁶ Declan HILL donne les chiffres suivants : Police (45 %), Media (18 %), Participant-Outsider (17 % et 12 %), Betting-patterns (5 %), Spectateurs (2 %), Fédérations (1 %).

§ 4. La théorie de l'agence et la relation principal-agent¹⁷⁷

On a plusieurs fois évoqué dans ce rapport le problème de la révélation de la fraude par les entités sportives : celles-ci ont bien sûr intérêt à lutter contre la fraude, mais pas à révéler l'existence de la fraude. Aussi peuvent-elles être tentées de « laver leur linge sale en famille » sans en rapporter à la justice quand il le faudrait.

Les économistes ont étudié ce type de problème dans le cadre de la *théorie de l'agence* : agence désigne ici la *relation d'agence* entre un *principal* (déléguant un pouvoir décisionnel) et son *agent*. En raison des divergences d'intérêts latentes entre principaux et agents et des asymétries d'information, ces relations sont génératrices de coûts sociaux et peuvent perturber la bonne réalisation des objectifs du principal. La situation est telle que l'agent s'engage à accomplir une action pour le compte du principal, alors que le résultat de ladite action dépend d'un paramètre connu uniquement par l'agent. Dans une relation de type « principal-agent », un aléa moral (*moral hazard*) peut apparaître lorsque l'agent a la possibilité de prendre des décisions « non observables » affectant les intérêts (et prises de décision) du principal.

En appliquant cet outil d'analyse à notre présente situation, le principal (État-régulateur) manque de ressources pour vérifier la qualité effective de l'information transmise par l'agent (opérateur de paris sportifs¹⁷⁸). La sélection et l'interprétation de l'information pertinente à transmettre sont laissées à la discrétion de l'opérateur de paris. Ajoutons que son pouvoir de négociation (enjeux réglementaires) avec son autorité de tutelle dépend en partie de sa « performance » en termes de sécurité publique. Ce dernier est évalué sur la base de ce qu'il déclare en la matière, il améliore d'ailleurs sa situation en rapportant un nombre de cas faible, souvent interprété comme le signal d'un système de détection efficace et dissuasif.

¹⁷⁷ S.A. ROSS, «The Economic Theory of Agency: the Principal's Problem», *The American Economic Review*, vol. 63, n° 2, Papers and Proceedings of the Eighty-fifth Annual Meeting of the American Economic Association, mars, pp. 134-139 ; B. MITNICK, *The Political Economy of Regulation: Creating, Designing and Removing Regulatory Forms*. New York: Columbia University Press. 1980 ; P. MILGROM, «Employment contracts, influence activities, and efficient organization design». *Journal of political economy*, vol. 96, n° 1, 1988.

¹⁷⁸ Engagé contractuellement à satisfaire des normes en termes de sécurité publique (dont la lutte contre la fraude).

La détection en chiffres

ELMS (fondé en 1999 - système de surveillance impliquant 19 loteries). 93 alertes rapportées entre Janvier et Avril 2011 (IRIS 2012, p. 72). 50 alertes générées au cours des 18 derniers mois.

ESSA (fondé en 2005 - système de surveillance impliquant 16 opérateurs de paris privés) : en 2012, 6 alertes suffisamment préoccupantes pour nécessiter un *reporting* à l'État-régulateur et aux entités sportives concernées. 8 alertes générées pendant l'année 2011, 4 en 2010, 1 en 2009. (KEA European affairs (2012). Les membres d'ESSA annoncent surveiller plus de 10.000 événements par semaine.

Sportradar : « 300 matchs suspects par an » (BBC News 2010).

Étude commandée par la RGA : « Prevalence of corruption in international sport » (2011). Sur 2089 cas de corruption sportive, 2,73 % des cas relatifs au *match-fixing*, et 1,63 % "*betting-related*" (Gorse, S., and S. Chadwick. 2011).

"The Prevalence of Corruption in International Sport Report". Centre for the International Business of Sport, Coventry University Business School) : l'objectif de l'étude étant de mettre en lumière la faible prévalence des cas de fraude motivés par les paris sportifs.

Les inefficiences (coûts d'agence) de la relation principal-agent seront d'autant plus importantes :

- i. que l'asymétrie d'information (au détriment du principal) sera élevée ;
- ii. que les intérêts des deux parties seront divergents. Ici, le principal ne peut, dans les faits, s'assurer que les actions entreprises par l'agent servent la réalisation de son objectif de sécurité publique. Étant donné qu'une minimisation du nombre de fraudes reportées améliore la position relative de l'agent (au regard de décisions réglementaires à venir), il apparaît nécessaire, dans l'intérêt public, de faire évoluer cette relation déséquilibrée et génératrice de mauvaises incitations.

A. Déperdition de l'information, les quatre scenarii

S 1 : Capacité de détection totale (toutes les tentatives sont repérées), *reporting* intégral des cas détectés. Aucune déperdition d'information. Dans la mesure où il est possible de parier dans des juridictions non coopératives, il est impossible d'affirmer avec une certitude absolue qu'aucune mise n'a été placée par un parieur en possession d'une information privilégiée pour un support de pari donné (événement sportif). Ce risque peut être réduit mais ne pourra jamais être complètement éliminé¹⁷⁹. Côté *reporting*, la plupart des systèmes de monitoring internes reposent sur des seuils de déviation à la norme, les plus dangereux étant (théoriquement) signalés aux entités sportives concernées et à l'État-régulateur.

¹⁷⁹ Ce qui rend ce scénario hautement improbable, mais utile à fin de démonstration.

S 2 : Capacité de détection forte (la plupart des tentatives sont repérées), *reporting* partiel des cas détectés. Faible déperdition d'information. C'est la position actuelle de la majorité des opérateurs de paris (légaux), qui ne rapportent (sur la base du volontariat) que les cas jugés suffisamment préoccupants. Les critères de détection tout comme les critères de *reporting*, restent opaques. L'État-régulateur n'a le plus souvent pas les moyens de vérifier l'information ainsi transmise.

S 3 : Capacité de détection partielle, *reporting* intégral. Si on ne peut présager de l'hétérogénéité de la qualité des systèmes de *monitoring* internes des opérateurs (et donc d'une proportion de cas détectés variant selon l'opérateur), on sait par contre que seule l'information jugée pertinente est transmise (100 % pour ELMS, 5.5 % pour l'ESSA en 2012¹⁸⁰). Le jugement est aujourd'hui totalement laissé à l'appréciation des opérateurs.

S 4 : Capacité de détection partielle, *reporting* partiel. Prenant en considération, d'une part, les limitations structurelles et, d'autre part, les annonces faites par les opérateurs de paris, on peut sans crainte affirmer que ce scénario est le plus probable. Le degré de déperdition de l'information doit être estimé sur la base des parties impliquées dans le contrat (influence et autorité du régulateur sur la loterie nationale ou l'opérateur de paris privé).

Pour des raisons techniques liées à la structure des marchés de paris sportifs en ligne¹⁸¹ (au premier rang desquelles la non-divulgateion des volumes et de la distribution des mises par les opérateurs de paris), l'État-régulateur n'a généralement¹⁸² pas la possibilité de vérifier les chiffres annoncés, malgré les *Memorandum of Understanding* (MoU) signés à cet effet¹⁸³. Notons que les États-régulateurs et les fédérations sportives peuvent eux-mêmes utiliser ces informations transmises par les opérateurs de paris (déjà très largement filtrées comme expliqué précédemment) comme ils le souhaitent. À considérer les États-régulateurs de la *Whitelist*, on peut concevoir, sans grande difficulté, que leurs intérêts sont alignés avec ceux des opérateurs¹⁸⁴ installés sur leur territoire, qui représentent souvent une des principales industries (8 % du PIB de l'île de Man en 2012¹⁸⁵, 20 % du PIB de Gibraltar sur la même période¹⁸⁶).

¹⁸⁰ 2009 [45 alertes, 1 reportée], 2010 [58 alertes, 4 reportées], 2011 [69 alertes, 8 reportées], 2012 [109 alertes, 6 reportées].

¹⁸¹ Cf. *la détection des fraudes* (partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, § 4, B, 2, pp. 120-122).

¹⁸² La France représente à ce titre un cas particulier car l'ARJEL possède un accès direct aux données des parieurs des opérateurs agréés.

¹⁸³ ESSA a signé des MoU avec plus de 20 fédérations sportives et régulateurs, incluant: FIFA, IOC, Tennis Integrity Unit, UK Gambling Commission, Alderney Gambling Control Commission, Malta Lotteries and Gaming Authority, Gibraltar Gambling Commissioner.

¹⁸⁴ Pour preuve la présence du *Gibraltar Betting and Gaming Association* (GBGA) dans l'*European Gaming & Betting Association* (EGBA) représentant les intérêts d'opérateurs de paris privés installés à Gibraltar.

¹⁸⁵ BBC News, «E-gaming to boost Isle of Man employment», 15 January 2013, accessible sur : <http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-isle-of-man-21029198>.

¹⁸⁶ Recruit Gibraltar, «E-Gaming in Gibraltar in numbers», accessible sur : <http://recruitgibraltar.wordpress.com/2013/01/25/egaming-in-gibraltar-in-numbers/>.

Confrontés à de nouvelles formes de fraude, les opérateurs de paris ont été contraints d'ajuster leurs mécanismes de défense. La fulgurance des progrès annoncés en ce domaine, combinés aux conflits d'intérêts potentiels déjà identifiés et à la relative opacité des critères d'évaluation des résultats engendrent certaines interrogations quant au déroulé logique des événements.

B. Interrogations sur le timing observé

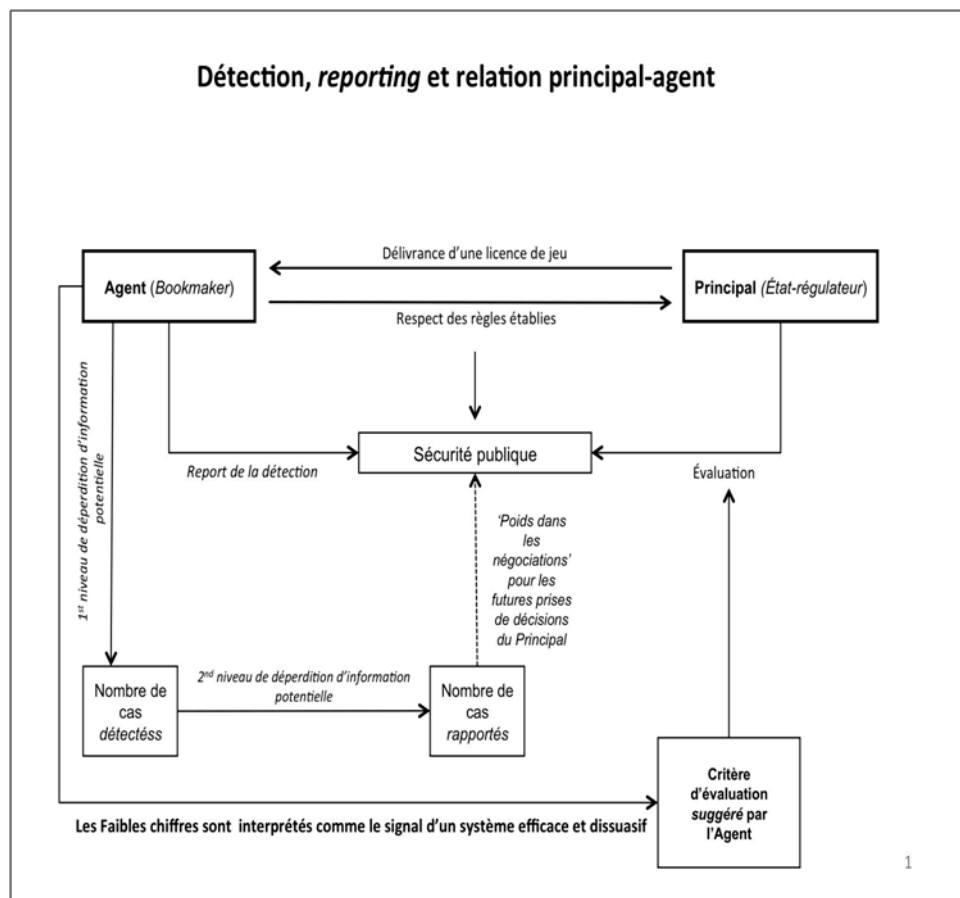
T₀ : innovation criminelle, fraudes réalisées sur toutes les plateformes de paris. [*criminal edge*]. Les systèmes de détection étaient plus ou moins inexistantes, les opérateurs de paris accusent un retard (*lag*) par rapport à la sophistication des procédés frauduleux.

Faible *reporting* dû à une incapacité à détecter la fraude.

T₂ : les opérateurs de paris légaux européens se saisissent du problème et mettent en place des systèmes de détection assurant la sécurité de leur plateforme. Ces systèmes font très rapidement leurs preuves, si bien qu'un renversement du rapport de force en faveur des opérateurs de paris a lieu, les criminels se résignant à perpétrer leurs fraudes plutôt auprès des opérateurs de paris illégaux pour lesquels il ne sera jamais possible d'obtenir une information de qualité (*bookmakers edge*).

Faible *reporting* dû à un déplacement de la fraude vers d'autres plateformes de paris.

Le dénominateur commun entre les deux périodes, c'est le nombre réduit de cas rapportés. Il semble que nous aurions dû pouvoir observer une période **T₁**, au cours de laquelle l'amélioration des systèmes de monitoring, faisant la démonstration de leur efficacité, auraient dû repérer un nombre important de tentatives de fraudes. L'absence de cette période de transition signifie que les criminels ont immédiatement reconnu la qualité des systèmes de détection de l'ensemble des opérateurs de paris légaux. Ils ont de ce fait ajusté leur politique de ciblage criminel, se dirigeant sans doute plutôt vers les opérateurs illégaux (notamment asiatiques).



Recommandations n° 6, 6bis, 6ter

Dans notre scénario, le principal ne semble pas particulièrement concerné par la possibilité que l'agent lui transmette un signal (information) partiellement incomplet, ce qui provoque une situation sous-optimale. La réalisation de son mandat de protection de l'intégrité des compétitions sportives (utilisées comme support de pari) s'en voit perturbée.

Dans ce contexte, nous pouvons évoquer certaines solutions économiques potentielles au problème du principal-agent :

a. Limiter l'accès de l'agent au principal, notamment en évitant de lui permettre d'influencer les critères d'évaluation de sa propre performance. L'État-régulateur doit pouvoir ajuster son levier réglementaire à partir d'une information en provenance de parties non sujettes à des conflits d'intérêts relativement clairs et inévitables.

b. Modifier les critères d'évaluation du mandat de sécurité publique, notamment en amendant les règles du jeu dans le but d'induire une plus grande convergence des objectifs de l'agent (rationnel) vers ceux du principal (mal informé). Une des possibilités est celle mise en œuvre en France, où le principal (l'ARJEL) possède un accès direct à l'ensemble des transactions réalisées par les opérateurs agréés.

c. Créer une certification, dans le but de trouver d'autres standards de mesure de la performance. Ce mécanisme permettrait à l'agent d'acquérir (par l'acceptation d'un processus d'audit, par exemple) une caractéristique visible et vérifiable, contribuant à révéler l'information privée qu'il détient (dont la non-communication est préjudiciable au principal). Un effet bénéfique collatéral serait l'amélioration du niveau de compétence et d'expérience des deux parties impliquées.

De manière plus générale, il semble nécessaire de définir un agenda de recherche sur les pratiques de *risk management* des opérateurs, qui sont parfaitement légitimes, mais peuvent neutraliser (via les techniques de couverture) les risques associés au trucage. Les opérateurs seraient alors indifférents au trucage et opposés à sa révélation, ce qui ne constituerait pas le meilleur point de départ pour la coopération avec les autorités. Il convient naturellement de dissiper ces doutes à travers des enquêtes concluantes sur le sujet qui permettraient la diffusion des bonnes pratiques entre les régulateurs et les opérateurs.

§ 5. La coopération internationale

L'action proposée comporte trois directions :

- un soutien au processus de négociation d'une convention relative à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives dans le cadre de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe, qui constitue un lieu essentiel pour faire avancer la sécurité et l'éthique du sport ;
- une coordination avec les travaux du GAFI : d'une part, on soumet les opérateurs de paris et les gros joueurs aux obligations AML/CFT des institutions financières ; d'autre part, on contribue à leur contrôle ;
- l'extension du droit au pari (et la pénalisation des événements supports de paris) : il convient d'identifier le meilleur moyen de promouvoir ce dispositif important pour mobiliser le mouvement sportif ;
- il faut être conscient que les deux derniers volets ne plairont ni aux opérateurs de paris concurrentiels, ni aux pays qui alignent désormais leur politique sur les intérêts de ces derniers. Il serait donc illusoire de considérer que l'intérêt général d'une société sportive triomphera grâce aux seules forces du marché : il faut une action décidée des pays représentant l'intérêt de long terme du sport pour lutter contre la corruption que les paris peuvent susciter. En effet, le GAFI, s'il offre une méthodologie et des analyses de haut niveau, ne possède aucun potentiel répressif : il peut seulement révéler les problèmes. C'est ensuite aux pays représentant l'intérêt de long terme du sport d'agir à l'encontre des pays qui ne prennent pas leur part à la lutte contre la corruption. À cet égard, l'exemple de la lutte contre les paradis fiscaux est éclairant ; d'autant que le sujet bénéficie de développements nouveaux et prometteurs sous la plume de Gabriel Zucman¹⁸⁷.

¹⁸⁷ Voy. par exemple G. ZUCMAN, *La richesse cachée des nations. Enquête sur les paradis fiscaux*, Paris, Le Seuil, 2013. L'auteur y montre en particulier comment des sanctions simples peuvent agir sur les juridictions non coopératives.

Conclusion du titre 1

Les développements qui précèdent nous ont permis de préciser l'implication des parties dans la fraude sportive : ce qu'elles peuvent y perdre si une régulation adéquate n'est pas mise en œuvre, comme ce qu'elles peuvent y gagner ; il convient d'y être attentif pour mettre en place des modalités efficaces de lutte.

Les conséquences néfastes de la fraude commencent désormais à être connues : une fraude unique se traduit par des pertes sèches pour ceux qui n'ont pas été mis dans la confiance, parieurs comme opérateurs ; la découverte de fraudes plus importantes indignera l'opinion et comporte des risques pour l'équilibre financier des opérateurs ; un scandale majeur qui ferait apparaître la complicité des autorités sportives pourrait détourner complètement les spectateurs d'une ligue, comme cela s'est vu dans le sport asiatique. Ce risque d'effondrement (*league collapse*) représente le risque ultime de déstabilisation d'un sport à la suite du scandale lié aux trucages de matchs : il signifie l'effondrement d'un modèle économique, avec des conséquences sociales dramatiques pour les salariés des ligues et un malaise pour les supporters comme pour les parieurs passionnés, menaçant directement l'attrait commercial du sport jusqu'à mettre en péril le positionnement à son égard, du secteur privé comme des États-nations.

Face à ces sombres perspectives, on pourrait penser qu'il suffit de frapper fort, en interdisant la fraude elle-même ou le commerce qui pourrait lui servir de support, et en frappant de lourdes peines les contrevenants. L'histoire montre cependant comment la prohibition s'avère souvent inefficace, au point que les Romains ont préféré sortir du droit les jeux de peur d'y épuiser l'autorité de l'État. Depuis dix ans, les États-Unis ont mené une lutte impitoyable dont l'efficacité est certaine mais pas absolue. De manière générale, pour réguler *efficacement*, il faut comprendre les motivations des fraudeurs et leur mode d'action : c'est le rôle de *l'analyse économique du crime*.

L'analyse économique du crime représente la décision des sportifs qui font le choix du côté obscur : les paramètres de leur décision sont le gain lié à la fraude, la probabilité de réussite, la probabilité d'être pris et l'importance de la sanction. Il suffirait donc d'agir sur ces paramètres pour contenir le truquage des paris ; mais c'est précisément la conception des méthodes d'action qui ne va pas de soi : le *tournament design* par exemple (la hiérarchie des primes et les règles de passage au tour suivant) peut jouer un rôle important car il faut prendre garde à ne pas mettre face-à-face des compétiteurs pour lesquels l'enjeu est nul pour l'un et vital pour l'autre, puisqu'ils risqueraient fort de s'entendre.

Au-delà de l'analyse microéconomique, au niveau de la rencontre et des joueurs, nous avons montré l'existence de conflits d'intérêts importants entre les opérateurs de paris et le monde du sport : bien que les parties aient un intérêt commun à un certain volume de paris, les opérateurs peuvent, sous certaines conditions, considérer que l'accroissement du volume leur est toujours profitable. Il y a pourtant de bonnes raisons de penser que l'accroissement des volumes de paris permet aux criminels et aux fraudeurs de gagner des sommes plus importantes avec une probabilité de détection plus faible : les intérêts des opérateurs de paris sont donc parfois alignés avec ceux des criminels, au rebours de ceux des entités sportives. Ces conclusions découlent d'une représentation novatrice de la corruption sportive comme bien produit et demandé sur un marché : notre analyse conduit à montrer que *la fraude sportive peut se développer très vite à partir des premières manipulations par une combinaison d'interactions sociales (peer effects) et d'accumulation de capital par les truqueurs. Il est donc impératif d'agir vite et fort pour éviter l'effondrement des ligues lorsque les signes de corruption apparaissent.*

Nos recommandations procèdent de cette analyse : nous pensons d'abord que *les États doivent assumer la responsabilité qui est la leur étant donné l'existence de conflits d'intérêt potentiels entre les parties prenantes ; ils doivent aussi poursuivre impitoyablement la fraude et le crime car la fermeté est la condition du succès. L'importance du rôle de l'État ne conduit pas à déresponsabiliser les acteurs, au contraire nous préconisons une gestion par les entités sportives du droit au pari afin de lutter contre la fraude.* Pour faciliter la perception de ce droit, comme pour lutter contre le blanchiment, il convient de *limiter le TRJ à des niveaux raisonnables, à l'exception d'un marché de gros dont les acteurs doivent être soumis aux règles du GAFI.* De manière lapidaire, on pourrait résumer ces propositions comme *une responsabilisation des acteurs sous la supervision de l'État*¹⁸⁸.

¹⁸⁸ Voy. en ce sens le titre 3, chapitre 3 de la présente partie : « Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives ».

Titre 2. L'appréhension des défis éthiques de la manipulation des compétitions sportives par l'opinion publique mondiale

L'appréhension par l'opinion publique des défis posés par la manipulation des compétitions sportives mondiale ne peut se donner à comprendre sans l'apport de la grille de lecture qu'offre l'éthique (**chapitre 1**). Elle passe également par la compréhension de la construction des différents discours sur l'éthique du sport qu'autorise la sociologie (**chapitre 2**) et sur le sens même des mots employés, ce que permet une analyse sémiologique (**chapitre 3**). La description et l'analyse de cette appréhension ne serait pas complète sans le rappel que toute réflexion éthique sur le sport doit passer par une réflexion sur le degré d'indépendance des organismes producteurs de savoirs sur le sport vis-à-vis des différents pouvoirs sportifs, financiers et politiques (**chapitre 4**).

Chapitre 1. Identification des enjeux éthiques

Introduction : le sport, objet d'une réflexion éthique

Pour une perspective humaniste sur le sport. Malgré la très grande diversité de ses formes historiques et les problèmes de délimitation de son domaine, le sport peut se laisser approcher comme une activité physique à dimension ludique, ayant pour objet l'amélioration et la préservation de la santé, de l'adresse ou des performances. Le sport est à la fois une occasion d'exercice et une chance de réalisation ou d'accomplissement pour certaines virtualités humaines. Dès lors, il semble possible de s'intéresser au sport en y voyant une activité finalisée ou, plus précisément, un type d'activité permettant aux buts individuels de s'inscrire (à tout le moins partiellement) dans des finalités partagées. Ces finalités et leurs rapports avec les pratiques sportives peuvent être examinés pour eux-mêmes, et c'est alors que l'on développe à propos des problèmes du sport - comme nous le tentons dans ce chapitre - une perspective relevant de l'éthique. Nous cherchons ici tout d'abord à préciser de quelle manière le sport entre en rapport avec l'éthique et de quelle manière on peut expliquer la spécificité d'un point de vue éthique.

Dans cet esprit, nous voudrions rappeler que le jeu et le développement humain donnent sens au sport et, que du fait de cet éclairage indispensable par des valeurs d'arrière-plan, le sport s'inscrit dans une perspective humaniste. C'est tout naturellement qu'il donne prise à un questionnement éthique, parce qu'il n'est pas séparable d'attentes ou d'exigences en vertu desquelles il prend un sens et revêt une certaine importance dans la vie sociale. On retrouve ces attentes ou exigences notamment dans la définition proposée par le Conseil de l'Europe, qui renvoie à des buts :

« On entend par "sport" toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux »¹⁸⁹.

¹⁸⁹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation R (92) 13 REV du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte Européenne du Sport révisée (adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1992 lors de la 480^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

Ainsi défini, le sport se laisse associer à des activités secondaires telles que les paris, l'entraînement ou le journalisme spécialisé. Il n'est pas indépendant de règles qui apparaissent constitutives de ce qu'il est en lui-même dans chacune de ses manifestations. Parmi ces règles, certaines se voient reconnaître un statut éthique. Ainsi, la Charte Européenne du Sport adoptée en 1992 (et reprenant les principes de la Charte Européenne du Sport pour Tous de 1976) est complétée par un Code d'éthique sportive expliquant que les considérations éthiques liées à l'esprit sportif sont partie intégrante de toutes les activités sportives, ainsi que des activités relevant de la politique et de la gestion en rapport avec le sport.

Le sport s'inscrit dans la culture humaine et son développement. Il entre donc en rapport, à l'époque contemporaine, avec des représentations de ce qui constitue la dignité humaine, avec le respect dû à l'humanité et avec les droits fondamentaux qui expriment ce respect. À un niveau plus détaillé, le sport pose évidemment un grand nombre de questions d'orientation pratique (comment faire ? comment s'organiser ?...), par essence évolutives, dans la mesure où le sport s'insère dans une société dotée de normes ayant un impact sur lui. Par exemple, dans l'histoire du sport en Amérique du Nord, on observe qu'au-delà des problèmes traditionnels de l'accès équitable aux pratiques sportives et aux compétitions, on a vu s'imposer des questions liées à de grands enjeux sociaux - et parfois politiques - à l'échelle nationale : la participation des femmes, l'égalité dans la pratique des sports quelles que soient les origines ethniques, l'affirmation de la valeur éminente du sport dans des conditions de handicap, etc.¹⁹⁰..

Le point de vue de l'éthique. Qu'il s'agisse du sport ou d'un autre domaine des pratiques humaines, l'éthique étudie les finalités et les valeurs qui sont en rapport avec l'action et avec l'organisation. Elle est donc le champ disciplinaire dans lequel on examine tout d'abord les valeurs qui éclairent les pratiques : quelles sont-elles ? Quelles relations entretiennent-elles entre elles ? Par exemple, qu'en est-il de leur compatibilité mutuelle ? L'éthique étudie par ailleurs les conditions de mise en œuvre de ces valeurs (leur adoption dans une certaine formulation, leur traduction en actes, leurs conséquences pour l'organisation collective ou la réforme des institutions, les enjeux d'interprétation et d'adaptation aux contextes). Elle s'intéresse enfin aux modalités d'évaluation ou de formation d'un jugement normatif ou prescriptif (un jugement sur « ce qui doit être ») à propos des pratiques ou des formes sociales concernées.

¹⁹⁰ Voy. notamment : S.A. RIESS, dir., *Major Problems in American Sport History*, Boston, Wadsworth, 1997. Voy. aussi, à titre de comparaison et pour des analyses détaillées de questions du second groupe, certains des articles réunis par Bernard ANDRIEU (avec la coord. Editoriale de Fr. FELIX) dans *Éthique du sport* (Lausanne, L'Age d'Homme, 2013), notamment : F. SABATIER et J.-F. BRUNEAUD, « L'ethnicité du sport » ; A. SAOUTER, « Corps sexués et genres du sport », Catherine Louveau, « Les femmes dans le sport : inégalités et discrimination », A. MARCELLINI, « Un sport de haut niveau accessible ? Jeux séparés, jeux parallèles et jeux à handicap » ; O.J. SCHANTZ, « Le mouvement paralympique : une contribution à l'*empowerment* des personnes en situation de handicap ? ».

Par exemple, dans le cas du sport, certaines des valeurs concernées sont les suivantes : le désintéressement, la loyauté au regard des règles et de l'arbitrage, la promotion et la sauvegarde de la santé. Ces valeurs inspirent des activités sociales et des ambitions institutionnelles diverses, que l'on peut juger adéquates ou non sur la base d'arguments. Malgré ce que le choix des valeurs de référence peut comporter d'arbitraire, et malgré le poids de l'héritage historique en la matière, les conditions de traduction ou de mise en œuvre de ces valeurs dans les pratiques et dans les institutions sont ouvertes à l'examen rationnel sur la base de bonnes raisons. Par ailleurs, certaines valeurs prédominantes à un moment de l'histoire peuvent donner lieu, chez les agents sociaux, à un examen critique conduisant à leur donner finalement moins d'importance, par comparaison avec d'autres valeurs.

L'activité sportive s'inscrit dans la perspective d'une culture humaine respectueuse de l'humanité et de ses accomplissements et donne lieu (dans certaines formes de pratique au moins) à des compétitions entre représentants d'une même discipline. Comment les valeurs humanistes qui donnent sens au sport (développement humain, santé, jeu, *etc.*) peuvent-elles s'allier avec les réalités sociales, géostratégiques et économiques induites par la compétition ? Tel est l'enjeu central de l'interrogation éthique sur le sport aujourd'hui.

De par ses sources historiques, l'éthique, dès lors qu'elle ne reste pas confinée à l'étude des mœurs ou des usages tels qu'ils sont, coïncide avec l'étude du jugement moral, donc avec la philosophie morale. Les jugements sur le bien et le mal, les conduites correctes ou inappropriées, le juste et l'injuste, les vertus et les vices, sont au cœur d'un examen critique et rationnel. Dans cet examen, l'attention se concentre non pas sur les faits ou les actes tels qu'ils sont, mais sur les orientations souhaitables ou exigibles de l'action et de l'organisation.

À l'époque contemporaine, toutefois, il est courant de distinguer l'éthique de la morale, principalement parce que l'on désigne par « éthique » un examen des valeurs et de leur concrétisation qui doit pouvoir mener à des conclusions pertinentes pour des personnes ayant entre elles des désaccords moraux éventuellement importants (sur le bien et le mal, les vertus et les vices, le juste et l'injuste...). La morale peut coïncider avec « une » morale : la morale adoptée par une personne, coïncidant éventuellement avec celle qui est posée par une autre personne, synthétisant une conception de la vie bonne, de l'action droite ou des vertus. Les désaccords sur ce qu'il convient de faire ou sur la manière de s'organiser s'enracinent en partie à ce niveau.

En présence même de désaccords fondamentaux mettant en jeu la morale des uns et celle des autres, un examen rationnel commun des valeurs et de leur concrétisation est souvent requis par le travail commun, par des pratiques partagées, par l'appartenance à des institutions communes et par la soumission commune à des lois. En effet, un désaccord fondamental sur le bien ou le mal, par exemple, ne suspend pas la nécessité de pouvoir s'appuyer collectivement sur des orientations pratiques (par exemple des normes de bonne pratique professionnelle, des lois pour la Cité...) qui, à défaut d'exprimer l'idéal moral de chacun, traduisent un processus collectif de débat et de décision dans lequel les bonnes raisons des uns et des autres sont prises au sérieux.

Dès lors, la démarche éthique (telle qu'on l'entend aujourd'hui), tout en prenant en charge la réalité des conflits entre les valeurs morales, n'en reste pas à ce niveau. Elle conduit à examiner l'insertion de la référence aux jugements de valeurs dans les pratiques, les règles et les institutions. Sans être spécialement orientée vers le consensus, elle permet cependant de rechercher des accords ou des compromis raisonnés dans des domaines marqués par la division morale. Elle met en mesure de favoriser et de structurer le dialogue constructif. Le volet pratique de ce type d'entreprise est souvent associé aujourd'hui au secteur d'études correspondant, bien que l'on puisse très bien, aujourd'hui comme hier, examiner des problèmes éthiques sans ambitionner de donner des conseils à propos de leur résolution. L'éthique, tout en conservant des liens très étroits avec la philosophie morale générale, s'en différencie pour partie à cause de la prise en compte marquée des aspects contextuels, professionnels et institutionnels qui sont liés à l'organisation des pratiques et de l'interaction sociale.

Le sport et les valeurs qui lui sont rattachées. Dans le cas du sport, l'approche éthique dispose donc à prendre en compte la diversité des contextes et des époques. Néanmoins, cela ne risque-t-il pas de dissoudre la portée générale des valeurs que l'on invoque à propos du sport ? Il est de fait que des valeurs relativement stables sont associées de manière récurrente aux activités sportives ; d'un autre côté, il faut certainement se garder de penser que certaines valeurs sont invariablement et en elles-mêmes des « valeurs du sport ». Compte tenu de la variété des activités sportives et des formes sociales associées, procéder ainsi par postulation serait inapproprié. Sur ce point, nous souhaitons avant tout attirer l'attention sur les faits suivants : le sport n'est pas la manifestation de « valeurs » prédéfinies qui seraient l'apanage exclusif du sport ; il n'est pas non plus le simple réceptacle des « valeurs de la société » ; il est un espace de confrontation des valeurs et de réflexion sur les normes qui ont de l'importance en société.

L'éthique du sport a une longue histoire qui témoigne des interrogations suscitées par les pratiques sportives du point de vue des finalités des hommes, de l'équité et du respect des règles et, par ailleurs, de la contribution à la vie sociale. Ce sont là des aspects très concrets, et aussi très évolutifs au cours de l'histoire, des valeurs associées au sport. La promotion de la santé, les vertus éducatives (apprentissage de l'effort et du respect des règles, par exemple), le divertissement et le plaisir du jeu, les effets économiques (sur l'emploi et sur le développement local par exemple) font partie des liaisons habituellement jugées importantes entre les activités sportives et le bien humain. On y ajoute en général la recherche de l'excellence dans l'accomplissement des virtualités humaines et il est de fait que les pratiques sportives comportent des exigences et des apprentissages d'une portée considérable pour ce qui est des accomplissements physiques, de la qualité des interactions (dans les sports collectifs), de la concentration, de la maîtrise de ses propres efforts, de la discipline dans le style de vie que l'on a choisi, etc.

La variété des pratiques sportives conduit à penser que ce sont certainement différentes formes d'excellence qui se trouvent associées aux pratiques sportives, selon la pondération que reçoivent ces différentes vertus ou qualités, discipline par discipline et selon les époques. La recherche du bien humain à travers le sport se ramifie donc très probablement en différents « biens » humains. On ne peut pas réduire ces biens au simple divertissement auquel la « société de consommation » des pays occidentaux de l'après-guerre a pu paraître les réduire.

En outre, le sport a été, de très longue date, un support de la réflexion en évolution sur la compétition et l'éducation, sur l'équité et les normes, et par là d'une manière générale sur l'éthique et sur la politique (comme peuvent l'illustrer les sections du présent rapport consacrées aux aspects relevant de l'histoire et de la sociologie). Le sport est ainsi l'un des éléments de la réflexion collective sur le jugement, les normes et les valeurs. À l'articulation de l'individuel et du collectif, l'éthique du sport est aussi l'occasion d'examiner comment le sport peut s'inscrire dans la recherche de la vie bonne ou d'une vie réussie, d'une manière qui ménage une place à la réflexion critique et à la remise en cause de « valeurs » trop souvent traitées comme de simples données évidentes.

Le sport, la vie bonne et les jugements de valeur. Réfléchir sur le sport, c'est donc réfléchir sur un aspect de la vie humaine qui participe, pour beaucoup, à la qualité de la vie envisagée comme un tout. Cette question doit être prise comme un point de départ, servant à poser ensuite celle des devoirs dans le sport, des règles, des normes, des valeurs. Comme l'explique Bernard Williams¹⁹¹, l'usage du « on » (pronom indéterminé), suppose que quelque chose d'utile à chacun puisse en émerger. En d'autres termes, ce point de départ attire notre attention tout d'abord sur des manières de vivre, et pour ce qui nous concerne dans ce document, sur des manières de vivre le sport et de faire du sport, mais surtout et très généralement, de le faire dans le sens d'une vie accomplie.

Ce dernier terme est pourtant délicat. À quoi renvoie-t-il exactement ? Quel est le « bien » ou le caractère « bon » dont pourrait témoigner la vie d'un être humain accompli ? Et de quoi pourrait-il s'agir plus spécifiquement dans l'univers du sport ? Un sportif de haut niveau qui se poserait la question de savoir ce qu'il doit faire dans le but de gagner une compétition sportive - et s'il doit, par exemple, accepter de prendre des substances illicites qui favorisent les performances - engage une réflexion qui dépasse son intérêt personnel en ce qu'elle peut être aussi celle de tout autre sportif à la même place. Ainsi, à partir de la question de savoir « Comment dois-je vivre ? » se dévoile aussi celle de savoir « Comment chacun doit-il vivre ? » En ce sens, la réflexion sur l'éthique du sport concerne bien la visée d'une vie bonne.

¹⁹¹ B. WILLIAMS, *L'éthique et les limites de la philosophie*, Paris, Gallimard - NRF Essais, 1990 (1985), pp. 7-28.

Pour ces raisons, même lorsque la démarche éthique est mise en œuvre dans un monde pluraliste (en présence d'une pluralité de jugements sur le bien ou sur la vie bonne), celle-ci reste porteuse des raisons qu'ont les personnes de viser une certaine forme de vie plutôt qu'une autre. La recherche par chacun d'une vie qu'il trouve « bonne » est essentielle pour comprendre la place du sport dans cette vie, en sorte que les jugements de valeur sur le sport sont inséparables d'une interrogation sur la bonne manière de mener sa vie.

Mais les thématiques générales du questionnement éthique (telle l'interrogation sur la bonne manière de mener sa vie) ont pris des formes particulières dans le champ du sport, en rapport avec des valeurs plus spécialement associées à ce champ. Ainsi, la contribution du sport au bien humain est souvent mise en relief au moyen des enjeux de *santé*, ou bien en cherchant dans le sport une figure de la recherche de l'*excellence humaine*. On peut dire que les pratiques sportives ont une affinité particulière avec la recherche d'une vie saine ou avec la pleine jouissance des facultés naturelles, au sens où des attentes allant dans ce sens sont formulées. Le sport est en attente de finalités validées ou endossées par l'homme, capables de donner une boussole à ses efforts ; la question du type d'excellence à rechercher (et des valeurs ou raisons permettant de l'identifier sans arbitraire) se pose alors.

L'équité et le respect des règles s'incarnent notamment dans le respect des compétiteurs. En sens inverse et de façon complémentaire, on peut admettre d'emblée que la figure de la compétition équitable entre sportifs a été et demeure un support fréquent et important du questionnement éthique d'une façon générale, spécialement en rapport avec les questions (extrêmement importantes pour l'éthique) d'égalité des chances de départ, de respect témoigné à des règles reconnues en commun et de coexistence entre des intérêts disparates et des marques de considération réciproque. Les discussions familières sur ce qui est juste ou injuste empruntent beaucoup à l'espèce de métaphore que composent les sportifs, avec leurs compétitions et leurs règles reconnues comme valables sur une base multilatérale.

Les enjeux de la lutte contre les manipulations des compétitions sportives. Dès maintenant, on peut discerner les enjeux, chacun pouvant apparaître diffus et secondaire, (les uns et les autres formant cependant un ensemble considérable), de la lutte contre les « dérives du sport » au premier rang desquelles, les manipulations des compétitions sportives. Au-delà de la menace qu'elles représentent pour le sport lui-même comme activité économique et comme pratique sociale, celles-ci, en modifiant substantiellement l'image du sport, remettent en cause le rôle essentiel que joue le sport, parce qu'il est adossé à certaines valeurs sociales, comme expérience partagée ayant des enjeux éthiques, - une forme d'expérience partagée utile pour les pratiques sportives elles-mêmes et au delà pour la recherche d'une « vie bonne » pour les individus et dans la société toute entière. C'est à cet aspect du sport comme objet de l'éthique, que sont consacrées les trois sections suivantes.

La première section est consacrée à quelques aspects méthodologiques concernant l'éthique appliquée au sport. Dans la deuxième section seront abordées des questions éthiques pratiques et, en particulier la question de la compatibilité des valeurs. Enfin, le problème de la responsabilité sera traité dans la troisième ce qui nous conduira à entrevoir quelques remèdes.

Section 1. L'éthique du sport, entre principes généraux et demande de règles : aspects méthodologiques

Le sport occupe une place essentielle dans les préoccupations éducatives de nos sociétés contemporaines. Il offre en effet un champ pratique où se posent des questions éthiques générales, constituant par là-même un terrain favorable à l'apprentissage de la vie sociale (§ 1). Les pratiques sportives semblent ainsi porteuses de références à des valeurs socialement désirables au point que se pose la question de savoir s'il existe des « valeurs du sport » (§ 2). Si la notion de « valeurs du sport » est considérée avec distance, alors la réflexion critique sur les valeurs qu'il convient d'associer au sport devient nécessaire. L'éthique du sport ne saurait prescrire ces dernières (lorsqu'on la pratique sur le mode critique), mais elle peut organiser cette réflexion pour dégager les raisons qui peuvent les fonder et qui sont appelées à structurer les débats (§ 3).

§ 1. Le sport, confronté à des questions éthiques

Voici quelques questions générales que l'éthique peut se poser à propos du sport qu'il nous semble intéressant de retenir. En les abordant, nous prendrons la mesure de la particularité de cet objet qu'est le sport pour l'éthique :

- pourquoi organiser les activités sportives ? Cela reconduit à des interrogations sur le rapport, au plan de l'éthique, entre la vie sportive et la vie sociale. Il faut aussi mettre en question l'insertion du sport comme activité sociale et éducative. Les rapports entre règles des différentes disciplines et normes plus générales de la vie sociale méritent toute notre attention ;
- à quelles normes l'éthique du sport s'intéresse-t-elle ? Il faut ici s'interroger sur le poids de la culture et de la tradition en matière sportive, sur la référence au jeu (est-elle indispensable ?), sur le rapport entre compétition et coopération (comment conduire le sportif à un respect coopératif des règles quand la rationalité individuelle le conduit à les transgresser ?). Plus généralement, c'est souvent le rapport entre rationalité des fins et rationalité des moyens qui est en cause ;
- comment penser le problème de la responsabilité des individus et des institutions sportives ? L'éthique sportive est-elle une éthique individuelle ?

A. Mettre en place des institutions sportives pour tous, une responsabilité en partage

Admettons que, en raison de sa contribution attendue à la vie sociale, le sport soit l'objet d'une responsabilité collective dans l'éducation, dans la culture d'attitudes typiques, de pratiques régulières et d'aspirations personnelles jugées favorablement. Nous y voyons un fait : le sport est l'objet d'attentes et de critiques, de demandes de réforme ou d'évolution. Pour le comprendre, il faut considérer la manière dont on relie le sport à des normes ou à des principes. C'est ce qui fait qu'il y a des « questions de principe » à propos du sport. La compréhension que l'on est en droit d'attendre s'étage sur plusieurs niveaux :

- l'étude des processus sociaux concernés (objet des sciences sociales empiriques) ;
- la clarification des enjeux ;
- et, enfin, la contribution critique à l'orientation dans l'action ou dans l'organisation collective (sous la forme de propositions argumentées).

Les attentes fondées sur des normes ou des principes accompagnent le sport et donnent lieu à des choix. Les formes de responsabilité morale qui en résultent concernent en tout premier lieu l'échange discursif, le dialogue. Lorsque les attentes apparaissent bien fondées, elles peuvent prendre consistance, même lorsque l'appareil étatique ou juridique n'est pas mis à contribution, sous la forme d'un ensemble de devoirs moraux reconnus et acceptés pour la collectivité et pour chacune ou chacun d'entre nous. C'est souvent le cas autour d'enjeux de portée collective tels que la contribution à l'éducation des enfants, la contribution à la santé publique et la création d'opportunités suffisantes pour tous au regard de la culture sportive. En l'absence même de contrainte juridique, les attentes de ce genre trouvent des corrélats dans la vie et l'évolution des institutions. Nous le comprenons sans doute possible au vu de l'importance du vocabulaire du *devoir* (individuel ou partagé) dans les délibérations qui concernent l'organisation des pratiques sportives, l'insertion de celles-ci dans l'éducation et la suite à donner aux requêtes légitimes qui visent l'effort collectif et le soutien politique actif en faveur du sport.

La mise en place collective des institutions donnant de la réalité aux dispositions reconnues comme souhaitables (concernant la santé, l'intérêt des compétitions ou certaines tâches éducatives notamment) n'est pas seulement à envisager comme un phénomène émergent, reflet d'une vitalité spontanée des hommes, de leur milieu de vie et de leurs relations sociales. Il y va aussi d'une sorte d'injonction d'organisation, pour que les idéaux entrevus ne restent pas lettre morte. Si la tradition est assurément importante - autant que protéiforme - en ce domaine, elle ne se fige pas au fil du temps à la manière d'usages sociaux dont la raison d'être est perdue de vue (à l'instar de ce qui arrive souvent aux coutumes héritées ou aux règles de la simple étiquette). Ce qui est en jeu est toujours une injonction éthique : l'appel au dialogue et à la délibération à propos des valeurs, principes et normes qui donnent sens aux activités sportives, et à propos des formes souhaitables de leur mise en œuvre.

B. Les normes éthiques différenciées des normes juridiques

Les normes de la vie en société sont, d'un côté, les normes juridiques (s'imposant à tous de manière objective avec la possibilité du recours à la contrainte collectivement organisée en arrière-plan), d'un autre côté, les normes librement endossées par les individus ou les groupes pour organiser leur propre vie et leurs rapports avec les autres. Les normes morales sont de cette seconde sorte : il s'agit de règles indiquant un devoir-être (ce qui doit être fait dans telles circonstances, la manière correcte d'agir, ce qui doit être le cas...) mais ce devoir-être n'a pas de rapport nécessaire avec l'organisation collective de la contrainte, ni avec une « objectivité » garantie par l'indépendance par rapport à la volonté de tout un chacun.

Comme c'est le cas pour les normes relevant de l'intégrité et de l'éthique dans le sport, une norme dont le statut reste simplement moral peut fort bien être adoptée et être suivie d'effet en pratique. Elle peut être jugée correcte et se trouver endossée sans être relayée par la contrainte organisée. Dans le cas des règles juridiques, au contraire, le cas typique est l'insertion dans un ordre normatif globalement capable de mobiliser une forme organisée de contrainte face aux *infractions*. L'endossement d'une norme morale peut être laissé à la discrétion de chacun : il s'agit d'un enjeu pour le discernement personnel plutôt que de la création d'un ordre normatif objectivement valide (s'imposant à tous). Bien entendu, cette différence importante n'interdit pas à la morale d'avoir des effets juridiques, à travers la préférence pour certaines décisions dans les juridictions (lorsque les normes proprement juridiques en laissent la latitude) ou à travers les changements dans les traités, la loi et le règlement. C'est souvent pour des raisons morales - ou tout au moins en réponse aux attentes créées par des normes morales endossées par des citoyens ou promues par les institutions - que l'on cherche à faire évoluer le droit.

L'éthique s'intéresse prioritairement aux normes qui n'ont pas de reconnaissance juridique et qui, pour autant, travaillent (souvent en profondeur) la vie sociale. Elle les met en rapport avec les attentes concernant les activités et les formes d'organisation collective. Elle étudie aussi leur lien avec les valeurs morales les plus générales léguées par la *philosophia perennis* (par exemple le rejet de la tromperie et du mensonge, la recherche de la bienfaisance et l'évitement de la nuisance à autrui, le respect des règles bien justifiées, la participation au développement des capacités utiles de l'humanité, ou encore le respect des droits fondamentaux attachés aux personnes). Par ailleurs, l'éthique s'intéresse traditionnellement à la manière dont les normes non juridiques qu'elle étudie peuvent trouver une expression ou un prolongement dans des dispositifs ayant une valeur contraignante (à l'exemple de la justification des institutions coercitives de l'État dans *l'Éthique* de Spinoza), en particulier dans les cas où des biens substantiels, faisant l'objet d'attentes exprimées par des normes éthiques, ne peuvent se matérialiser en l'absence de contrainte réciproque. Cette dernière condition appelle évidemment des arguments complémentaires dans les cas auxquels on pense devoir l'appliquer.

C. La culture et la tradition sportives

La transmission de la culture sportive est toujours aussi la tradition d'un certain type d'aspiration à cultiver en commun. Le modèle pertinent est certainement ici celui de nos passages de relais en matière de principes politiques et d'éthique publique. Dans la culture des idéaux de justice, de liberté ou de fraternité (notamment), nous admettons que les morts puissent gouverner les vivants, mais non pas aux termes d'un faux héritage, qui s'imposerait sans le consentement des vifs. Au contraire, il est extrêmement important que les raisons associées aux principes - ces raisons qui permettent de se convaincre de leur bien-fondé et qui décident rationnellement à les défendre - ne soient pas perdues de vue au cours du temps. Non seulement les raisons doivent rester en ligne de mire, mais l'on peut ajouter qu'il importe que leur affinement progressif (ou leur adaptation aux conditions contextuelles changeantes) soit strictement corrélé avec la modulation qui, en pratique, affecte inévitablement le choix des règles. Ce sont ces dernières qui, dans le détail de l'encadrement des pratiques, traduisent concrètement l'attachement aux principes de référence.

Nous pouvons user de la comparaison avec les principes politiques : il ne s'agit pas de dire que les principes du sport peuvent, en un temps et en un lieu donnés, se déduire des principes moraux généraux reconnus à l'échelon de l'organisation politique de la cité (tel que ceux que nous lisons au fronton de nos monuments publics) mais de faire valoir que, dans les deux cas, l'interprétation progressive et l'adaptation contextuelle ont un rapport direct avec la mise en œuvre des principes moraux à travers des normes et des institutions.

Cette similitude peut être précisée en disant que l'interprétation et l'adaptation, dans les deux cas, ont vocation à être régulées par des raisons invariantes, transmises par l'éducation ou la tradition, et si possible fortifiées par le passage de témoin, pour ce qui est de leur vertu motivante. En d'autres termes, nous ne voyons pas d'antagonisme entre la reconnaissance de la variation contextuelle des usages et la transmission de principes ou de valeurs pouvant présenter une certaine constance. Comme on le voit aussi pour des principes politiques généraux tels que les droits de l'homme ou l'indépendance de la justice, les grands principes éthiques associés au sport (tels que l'apprentissage et la culture du respect équitable des règles, la contribution à l'apprentissage de la maîtrise de soi dans l'éducation, la promotion de la bonne condition physique) restent invariants à travers des mutations considérables des contextes, des cultures et des moments de l'histoire.

Ces mutations s'accompagnent d'évolutions spectaculaires dans les formes sociales d'encadrement et de pratique des sports. Certaines exigences, toutefois, se transmettent et se diffusent à travers des contextes très variés tout en conservant l'essentiel de leur portée et de leur signification, même s'il ne faut pas s'exagérer leur degré de fixité. C'est bien pourquoi nous pouvons nous intéresser, à un moment de l'histoire tel que le nôtre (avec toutes ses particularités), à des principes capables de préserver le sens des activités sportives.

D. La vie sportive, vie sociale en miniature ?

L'éthique sportive met en jeu des règles ou des devoirs qui sont comme des modèles réduits des normes plus générales de la vie sociale. Cela peut s'entendre d'abord en songeant, comme y invitent certains exercices philosophiques de portée pédagogique, à la manière dont on peut, à partir des règles sportives, apprendre à peser les raisons concernant la vie en société. Il s'agit alors de se demander *dans quelle mesure et comment le sport joue un rôle pour apprendre à délibérer pour son propre compte en prenant en considération la vie sociale*¹⁹².

De fait, les règles du sport ont des rapports multiples avec les normes de la vie en société. L'insertion du sport dans une éducation accomplie n'est pas seulement affaire de pratique, *mais engage aussi au discernement et à la réflexion* en tout premier lieu, de la façon la plus immédiate, sur la maîtrise par chacun des mouvements de son propre corps, en rapport avec les volitions, l'effort et les règles (en y incluant les normes de la vie sociale). Il en est allé ainsi depuis l'Antiquité. Violaine Vanoyeke écrit ainsi, à propos des méthodes des pédotribes du monde grec à l'époque hellénistique :

« La gymnastique ne s'apprend pas seulement par l'exercice et la pratique. L'athlète doit prendre conscience de ses mouvements et doit les analyser tour à tour. La pédagogie des pédotribes va jusqu'à l'élaboration d'une théorie »¹⁹³.

Il n'est certes pas facile de prendre la mesure du complexe pédagogique et doctrinal très riche qu'abrite ce type d'analyses, qui se loge au cœur de la pratique et de l'entraînement. Il engage en effet profondément les conceptions de l'âme, du corps et de leurs rapports (ou de leur unité). C'est aussi, évidemment, la nature de l'effort et de l'expression physiologique de la volonté qui se trouve questionnée. De fait, le sport est souvent appréhendé comme une école de la vie en société ou comme ce point de rencontre qui peut favoriser la prise de conscience des exigences partagées, que nous devons relier à l'humaine nature. Les attaques occasionnelles contre telle ou telle forme limitative d'éthique sportive (par exemple les attaques concernant un « esprit de solidarité » compatible avec le chauvinisme dans le sport) n'ont jamais privé de pertinence ces visées générales.

L'éthique du sport concerne par ailleurs, à un titre éminent, *l'articulation entre l'action individuelle juste (enveloppant toujours l'effort personnel) et la recherche de justice dans l'environnement institutionnel*. Activité quelque peu décalée par rapport à la satisfaction des besoins élémentaires, éminemment collective jusque dans ses formes les plus voisines de l'effort purement individuel, le sport a constitué de longue date une sorte d'expérimentation sociale. On y pose des questions qui appellent des réponses collectives et institutionnelles, d'une manière qui n'est pourtant pas strictement nécessaire, en apparence, à la continuité de la vie sociale.

¹⁹² Voy. l'exposé pédagogique de D. DELEULE, *Football. Que nous apprend-il de notre vie sociale ?*, Paris, Gallimard, 2008 ; et, de R. DAMIEN, « Deux ou trois choses que je sais à propos du rugby », déc. 2005, disponible sur : [<http://www.mezetulle.net/article-1413423.html>].

¹⁹³ Voy. V. VANOYEKE, *La Naissance des Jeux olympiques et le sport dans l'Antiquité*, Paris, Les Belles Lettres, 2de éd., 2004 [1^{ère} éd. 1992], p. 53.

E. L'indispensable référence au jeu

Le sport s'enracine dans le « jeu », autrement dit, dans de libres activités pratiquées sans but autre que leur pratique même et l'agrément que celle-ci procure. Mais dès lors que les activités sportives s'insèrent dans les transactions sociales, politiques et économiques qui sont la trame de la vie en collectivité, leurs enjeux deviennent des enjeux plus larges pour la société, avec une multitude de parties prenantes, ce que l'on ne pourrait ignorer qu'en tombant dans une représentation par trop naïve de ces activités. Les transitions historiques majeures de certaines pratiques sportives vers le sport scolaire d'un côté, vers la compétition professionnelle de l'autre, obligent clairement à penser le sport autrement que comme un jeu.

Cependant, lorsqu'il est véritablement question du « sport » et non d'autre chose, il est toujours possible d'identifier, au cœur des interactions sociales considérées, un jeu sans conséquence autre que les enjeux fixés par le jeu lui-même. La référence au jeu, la possibilité de rappeler qu'en dernier lieu « il ne s'agit que d'un jeu » sont indispensables. À un certain niveau de description, il reste possible de faire abstraction des nécessités de la vie et les fonctions sociales qui y répondent ; malgré l'ampleur des problèmes qui se greffent autour du « jeu » considéré en lui-même, ce type de référence contribue à ce que l'on peut appeler, en usant des expressions assez vagues qui prévalent dans la discussion courante, le « sens » ou la « finalité » de l'activité.

F. L'insertion du sport dans la Cité et dans l'éducation

L'insertion dans la Cité ne peut pas être assimilée de prime abord à une déformation ou une altération du sport. Quoi qu'il en soit de la référence à un noyau central que l'on peut dire désintéressé et étranger aux fonctions sociales de base, les pratiques sportives prennent place dans un contexte social, économique et politique ; elles s'appuient sur l'interdépendance et la décision en société. Les institutions du monde sportif peuvent illustrer ce que Paul Ricœur a nommé, dans *Soi-même comme un autre*, à la suite d'Hannah Arendt, un « espace public d'apparition », autrement dit, *un cadre de paix et d'ordre pour les pratiques, sans doute favorable à la vie sociale d'une manière générale et, tout d'abord, propre à favoriser le développement des activités sportives elles-mêmes*¹⁹⁴. Cet espace vérifie éminemment ce que Ricœur établissait d'une manière plus large pour les institutions sociales : l'alliance indissoluble de la distinction des parts assignées (ici, les obligations, les récompenses, les droits d'entrée en lice, les droits économiques liés aux professions et aux compétitions...) et de la participation à la société considérée (l'appartenance au monde sportif, la reconnaissance disciplinaire, l'inclusion dans la compétition, l'appartenance aux équipes...).

¹⁹⁴ P. RICOEUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990. Voy. le commentaire d'Alain LOUTE dans : *La Création sociale des normes*, Hildesheim, Georg Olms Verlag, 2008, chap. 5.

Sur cette toile de fond, il demeure que les tensions entre la recherche de distinction et la participation équitable sont particulièrement visibles dans le monde sportif, du fait de la nature même de l'activité, fortement concurrentielle, et bien sûr du fait aussi des associations externes des compétitions sportives avec des intérêts économiques et avec les attachements locaux ou nationaux. *L'éthique du sport s'inscrit de fait en partie dans le champ de l'éthique des affaires, du moins pour ce qui concerne le sport professionnel*¹⁹⁵.

À cause de la coordination imparfaite des différentes instances de régulation, on ne peut ignorer par ailleurs la dimension inter-institutionnelle ou inter-organisationnelle, qui ouvre sur la problématique des mécanismes d'assurance entre décideurs institutionnels pour contrer un opportunisme consistant à profiter du respect des règles par les autres en s'en exemptant soi-même¹⁹⁶.

L'intérêt de cette problématique est particulièrement sensible dans un environnement de mise en œuvre très imparfaite des normes et d'efficacité assez relative de la coercition, cette dernière devant toujours être relayée à un certain niveau par l'éthique, la confiance, la redéfinition et l'élargissement des intérêts à défendre, ainsi que par les marques crédibles d'engagement¹⁹⁷.

L'éthique du sport peut, par ailleurs, se doubler très utilement d'une réflexion sur l'insertion des pratiques sportives dans l'éducation, au-delà de la trop fréquente réduction du sport à l'entraînement corporel¹⁹⁸. Rappelons à cet égard que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* énonce que l'éducation doit viser « au plein épanouissement de la personnalité humaine », ce qui doit conduire à une attention spécifique, dans l'éducation, aux différentes dimensions de la personne, notamment celles qui sont impliquées dans les pratiques sportives. Les rapports entre autonomie personnelle et insertion dans les pratiques réglées méritent alors une attention soutenue¹⁹⁹, comme aussi la valeur éducative du sport au-delà des seuls résultats sportifs, de par les valeurs illustrées et soutenues par la pratique sportive et les compétitions.

¹⁹⁵ Voy. les textes de référence du domaine réunis par A. ANQUETIL, *Éthique des affaires. Marché, règle et responsabilité*, Paris, Vrin, 2011.

¹⁹⁶ Voy. sur cette problématique : « Mécanismes de garantie et types d'opportunisme : le cas d'un réseau d'innovation », chap. 17, in *L'Opportunisme. Une approche pluridisciplinaire*, A. BANOUN et L. DUFOUR (dir.), Paris, Hermès-Lavoisier, 2011.

¹⁹⁷ Sur les problèmes sous-jacents de théorie sociale de la coercition face à la puissance des intérêts, voy. notamment : M. CHERKAOUI, *Le Paradoxe des conséquences*, Genève, Droz, chap. 6, sect. C ; et aussi : B. FRYDMAN et G. HAARSCHER, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2002 (2^{ème} éd.), chap. 2, sect. 2.

¹⁹⁸ Voy. D. MOREAU et P. TARANTO (dir.), *Activités physiques et exercices spirituels, essais de philosophie du sport*, Paris, Vrin, 2008 ; et la recension de cet ouvrage par I. QUEVAL (*La Vie des idées*, juil. 2009), disponible sur : [http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20090709_queval.pdf].

¹⁹⁹ Voy. notamment, dans le recueil coordonné par G. FERREOLI, *Autonomie et dépendance*, Bruxelles, EME-Intercommunications, 2011, les articles de J.-F. HURAUT, « Interruption de la pratique compétitive et autonomie des adolescents », ch. 12 et de F. GRAPPE, « L'autonomie dans l'entraînement sportif. Quelle relation avec la performance ? », chap.18.

G. L'éthique sportive contre l'opportunisme

Dans de nombreuses situations de la vie en collectivité, la mise en œuvre par tous (ou par le grand nombre) de certaines normes apparaît souhaitable pour tous (par comparaison avec une situation dans laquelle ces normes restent lettre morte) alors qu'individuellement, nul n'a intérêt à mettre en œuvre les normes en question. Le problème ne se pose pas toujours sous une forme aussi extrême ; cependant, il est incontestable que de nombreuses situations sont marquées par une tension forte entre l'approbation générale de la mise en pratique la plus large de certaines normes de conduite, d'une part, et la tendance personnelle à s'en exempter d'autre part.

Lorsque de tels *problèmes de « passager clandestin »* se posent autour du respect multilatéral de normes dont le respect collectivement souhaitable (par rapport à une situation de négligence généralisée à quelque degré, ou totale), la part du raisonnement dans la détermination de standards de la conduite peut intervenir et jouer un rôle dans les processus sociaux d'apprentissage face aux défis du raisonnement stratégique. Ainsi, dans les problèmes de dopage, la compétition entre sportifs de niveau semblable a souvent la forme d'un « dilemme du prisonnier », avec le dopage comme stratégie dominante (*i.e.* la meilleure quelle que soit l'hypothèse retenue au sujet de la conduite à venir des autres), dès lors que chacun fait suffisamment peu de cas de sa propre santé au regard des enjeux de performance sportive.

Face à ce défi, et quoi qu'il en soit des difficultés spécifiques de la motivation individuelle, le raisonnement multilatéral des agents (proche du test kantien d'universalisation des maximes en morale) joue un rôle dans l'identification des stratégies défendables comme « les meilleures » sous l'hypothèse d'une parité des raisons des acteurs placés dans des positions semblables, dans un jeu symétrique²⁰⁰.

Affrontée à de tels problèmes, *la recherche de la motivation dans le respect des normes de bonne pratique* est complexe. Elle met en cause l'aptitude des agents à adopter une conduite intégrée et susceptible d'éloge ou de blâme en tant que telle, autrement dit, en tant que conduite exprimant véritablement les intentions et les motifs de ces agents (l'un des problèmes récurrents des blâmes adressés aux sportifs étant la pression externe de systèmes de motivation éventuellement peu ou mal reliés aux aspirations personnelles essentielles)²⁰¹.

La motivation relève pour partie aussi des mœurs ou habitudes sociales, que l'on peut différencier avec netteté de la morale au sens strict, toujours articulée à une problématique critique qui excède le champ des automatismes sociaux et du conformisme.

²⁰⁰ L'analyse a été développée dans : N. GRAVEL et E. PICAUVET, « Une théorie cognitiviste de la rationalité axiologique », *L'Année sociologique*, 50 (1), 2000, pp. 85-118.

²⁰¹ Voy. notamment : N. ARPALY et T. SCHROEDER, « Éloge, blâme et moi intégral », in *Psychologie morale*, dir. M. JOUAN, Paris, Vrin, 2008, pp. 248-282 (original en anglais : « Praise, Blame and the Whole Self », *Philosophical Studies*, 93(2), 1999, pp. 161-188). Voy. aussi, sur l'état présent des rapports entre théorie de la motivation et théorie des institutions : C. MANTZAVINOS, *Individus, institutions et marchés*, Paris, PUF, 2008, chap. 2, sect. 2.

En la matière, rien ne sert d'opposer la norme à la coutume. Il peut y avoir une obligation morale de contribuer à la création (et au renforcement dans le temps) de routines sociales ou de pratiques institutionnelles permettant d'orienter la vie commune dans des directions souhaitables, de manière à permettre aux personnes de retirer les fruits légitimes de leurs pratiques tout en évitant certains risques ou dangers. Il peut y aller ici de cette orientation vers les conditions générales d'une « bonne » vie commune dans laquelle on voit souvent la marque d'une éthique accompagnant positivement la créativité humaine telle qu'elle se manifeste dans la société.

Aux yeux de beaucoup, ce serait l'occasion de s'éloigner corrélativement du modèle d'une morale exclusivement déontologique (un modèle consistant en interdits ou commandements appropriés). Mais ce parti-pris ne va pas de soi et l'éthique du sport hérite d'hésitations de ce genre à propos de la nature de l'éthique : consiste-t-elle en règles pesant sur les conduites, ou bien nous indique-t-elle des biens ou des finalités en nous laissant libres d'aménager nos règles de conduite d'une manière créative et évolutive ? Dans le cas de l'éthique du sport, cette hésitation classique est redoublée par la pluralité des types de règles qui interviennent dans les pratiques sportives elles-mêmes. Nous nous tournons maintenant vers cet aspect des choses, qui s'impose à l'attention dès lors que nous cherchons à préciser les enjeux du rapport à des normes.

H. Plusieurs sortes de règles dans le sport

Des exemples sportifs sont parfois donnés, en philosophie, pour illustrer la différence que l'on doit faire entre *règles régulatrices* (permettant un arbitrage) et *règles constitutives* (ces dernières n'ayant pas pour fonction essentielle de régler les conflits, mais plutôt de sélectionner une série d'activités coordonnées entre elles). Les règles constitutives proposent des structures de coordination.

Les deux types de règles peuvent toutefois se combiner, lorsqu'une règle régulatrice affecte la structure du jeu, comme le montre la discussion remarquablement approfondie de Pierre Livet dans *Les Normes*²⁰². Cette distinction et cette alliance sont à approfondir afin de mieux *comprendre en quoi la violation des règles est, selon les cas, plutôt une atteinte à la civilité et aux normes du vivre-ensemble (d'une manière qui déborde largement le registre du sport), ou plutôt une manière de mal jouer.*

La mise en œuvre de règles de bonne pratique dans l'univers sportif oblige à considérer la complexité de la mise en œuvre des règles d'une façon générale²⁰³. Il reste du travail à faire pour étudier la manière dont s'établit la confiance dans les opérations sociales de mise en œuvre de normes dont le bien-fondé peut être généralement et rationnellement reconnu. Les recherches sur la question mettent en relief, sans grande surprise, la dépendance du processus de construction de la confiance par rapport aux représentations et aux croyances.

²⁰² P. LIVET, *Les Normes*, Paris, A. Colin, 2006, pp. 68-69.

²⁰³ P. LIVET, *op. cit.*, 2^{ème} partie, 1^{ère} étude de texte (Wittgenstein) ; également : B. REYNAUD, *Operating Rules in Organizations*, Londres, Palgrave, 2002.

Certaines des croyances impliquées sont de nature normative, en particulier celles qui portent sur la légitimité de la tricherie compte tenu des faibles chances du respect des normes pertinentes par les autres parties²⁰⁴. Clairement, l'articulation entre normes et stratégie pose la question de la double nature de la rationalité, « par rapport aux moyens et par rapport aux valeurs ou aux fins²⁰⁵ ». Le choix des moyens appropriés des moyens ne remplace jamais la réflexion critique sur le caractère adéquat (ou même simplement défendable) des finalités que l'on vise. C'est une raison importante de penser que les enjeux de rationalité qui concernent les finalités ne se réduisent pas à de simples vérifications de conformité, mais engagent la sélection des finalités elles-mêmes. Il ne suffit pas de constater que l'on est fidèle à des valeurs : il faut encore que ces valeurs soient adéquates ou, à tout le moins, défendables.

I. Individu, institution sportive et responsabilité

L'une des questions se posant avec acuité à propos du respect des bonnes pratiques dans le sport est celle de la nature de l'*engagement* sur les principes, habituellement considéré comme une source de confiance au sein des milieux sportifs et aussi dans les rapports entre les sportifs engagés dans des compétitions et le public. La confiance est parfois identifiée à une anticipation du comportement (conforme à une norme ou à un principe) de l'autre partie considérée²⁰⁶, ce qui conduit alors à l'étude des formes sociales de l'engagement à propos du respect de normes ou de principes. Se pose ici la question philosophique générale du rapport entre la rationalité d'une part, l'engagement de respecter des normes de conduite d'autre part. En effet, on peut se demander si « s'engager », ce n'est pas s'empêcher d'imprimer à ses actions la meilleure direction en tenant compte des circonstances.

Cette thématique a été récemment illustrée en particulier par la controverse entre Amartya Sen et Philip Pettit à propos de l'action intentionnelle et de l'engagement²⁰⁷. L'engagement doit-il être constamment renouvelé par l'argumentation (ou soutenu par le calcul de l'intérêt bien compris) ? Ou bien doit-il être appréhendé, comme pourrait y inviter une représentation concurrente de la vie sociale, à la manière de l'intériorisation d'orientations de l'action qui sont propres à un système social ?

Cette seconde perspective risque de nous éloigner des modèles les plus simples de la rationalité individuelle, en particulier celui qui nous conduit à identifier la rationalité à la poursuite optimale, par l'agent, de ses propres finalités. Cependant, le surcroît de complexité qui résulte de la prise en compte de l'engagement peut s'avérer nécessaire pour s'approcher de la réalité de rapports de confiance ou de défiance exposés aux aléas du rapport à des normes de conduite. Tel semble bien être le cas, en particulier, lorsque ces normes sont vues par les uns et les autres comme des normes devant faire l'objet d'un endossement personnel, donc d'une forme d'engagement.

²⁰⁴ P. DEMEULANAERE, *Les Normes sociales. Entre accords et désaccords*, Paris, PUF, 2003 ; chap. 6, sect. 3.

²⁰⁵ B. SAINT-SEMIN, *Précis de l'action*, Paris, Cerf, 2012, p. 187.

²⁰⁶ B. REYNAUD, *op. cit.*, p. 11.

²⁰⁷ Voy. à ce propos notamment : F. PETER et H.-P. SCHMIDT (dir.), *Rationality and Commitment*, Oxford, Oxford University Press, 2007 ; E. PICAUVET, « Engagement, principes et institutions », séance du 21 mars 2009, *Bulletin de la Société Française de Philosophie*, 103 (1), 2009.

Cette logique d'endossement est en mesure, de l'intérieur du « système social » considéré (même s'il y manque la cohérence complète traditionnellement associée à l'idée de système), de donner sens ou finalité à l'action et fournir des leviers d'action pour la mise en œuvre de changements²⁰⁸. Par « système social », nous entendons ici un ensemble de valeurs et de normes interconnectées et offrant des références familières pour la justification ou la critique des situations, des actes et des institutions.

La détermination de la frontière entre responsabilité institutionnelle et responsabilité individuelle pose certains problèmes, quelquefois pressants, à propos du sport. Dans sa *Théorie de la justice* (1971) puis dans *Libéralisme politique* (1993), John Rawls avait posé avec clarté le principe de l'association entre liberté, responsabilité au regard des fins que l'on poursuit personnellement et structure équitable d'arrière-plan, sous l'hypothèse que les individus sont capables d'ajuster leurs objectifs ou aspirations en fonction de ce qu'ils peuvent raisonnablement espérer, compte tenu de la structure de base de la société. Dans le domaine sportif, le mauvais ajustement des fins personnelles (ou collectives) aux espoirs raisonnables est source de problèmes et c'est l'occasion de tirer parti (tout en les mettant à l'épreuve) des approches contemporaines de la responsabilité²⁰⁹.

L'un des aperçus fondamentaux accrédités par les contributions récentes est le fait qu'en présence de droits complexes impliquant de nombreuses personnes, et compte tenu des structures d'action complexes requises pour la concrétisation de tels droits, penser la responsabilité oblige à tenir compte des institutions et de leur évolution (leur « dynamique », si l'on veut). La répartition institutionnelle des compétences peut être examinée dans cette perspective. On peut en effet se demander si elle est de nature à assurer la corrélation entre droits et devoirs et si elle se montre capable, ainsi, de sauvegarder les droits des parties prenantes dans leur intégrité²¹⁰.

J. La dimension institutionnelle de l'éthique du sport

Le sport reste-t-il ce qu'il est, dès lors qu'il entre en interaction avec le système institutionnel ? Ne s'en trouve-t-il pas comme déformé ? Comment faire perdurer les valeurs défendues ou du moins représentées par le sport, quand sa pratique est profondément marquée par des enjeux inhérents à des rapports institutionnels complexes, comme ceux que comporte toujours la professionnalisation ? La référence à la compétition est ici l'amorce d'une dialectique qui peut certainement être vertueuse. Le sport exige, de la part du sportif, une discipline marquée au sceau du dépassement de soi, dans le respect de la santé et de la loyauté. Or, l'absence d'enjeu important ou d'émulation peut

²⁰⁸ Sur les enjeux méthodologiques de cette opposition, voir : J.-M. BERTHELOT, « L'acteur en sciences humaines, entre théories et programmes », in T. ANDREANI et M. ROSEN (dir.), *Structure, système, champ et théorie du sujet*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 311-323.

²⁰⁹ Voy. notamment : H. LGERSGEIM, « A.K. Sen et J.E. Roemer : une même approche de la responsabilité ? », *Revue de philosophie économique*, 2006 (2), pp. 31-51.

²¹⁰ Voy. en particulier : O. O'NEILLI, *Towards Justice and Virtue*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 ; T. POGGE, *World Poverty and Human Rights*, Oxford, Polity Press, 2002 ; M. STEPANIANS, « Perfect Imperfect Duties via Institutionalization », chap. 47, in J.-C. MERLE (ed.), *Spheres of Global Justice*, vol. 2, Dordrecht, Springer, 2013, pp. 587-594.

constituer un frein à la progression. Tout n'est pas ici affaire d'émulation liée aux comparaisons (donc à l'amour propre), ni à plus forte raison de simple pression sociale. Il y va aussi du soutien régulier et effectif de l'action finalisée par des raisons réellement motivantes et s'inscrivant sur l'horizon du développement de capacités humaines qui se voient légitimement attribuer de la valeur. Ce qui est en jeu n'est jamais seulement la comparaison pure ou un hypothétique fait « brut » de la victoire (le fait de « l'emporter », d'« avoir le dessus »), mais toujours aussi l'accomplissement de démarches qui trouvent leur sens dans une collectivité de référence et dans un cadre institutionnel.

Compétition et institution vont de pair, si l'on remonte à ce qui donne sens pour l'individu à l'action entreprise : gagner, ce n'est pas se « débarrasser » d'un adversaire (ce qui ne serait qu'une pure métaphore en matière sportive) ni prouver de manière surnaturelle une quelconque supériorité sur lui - comme si la compétition était une ordalie, se réduisant à la pure manifestation d'une réalité préexistante. C'est, bien plutôt et de manière plus simple au fond, imposer à tous la reconnaissance d'une certaine valeur associée à l'action dans le cadre de règles ou d'institutions.

Conclusion du § 1

Le sport, activité sociale, est favorable à l'apprentissage de la vie sociale parce que, toujours lié au jeu, il offre un terrain pour l'apprentissage de règles sociales sans enjeux vitaux. Cela ne veut pas dire que cette activité soit orientée par le seul désir de gagner. Elle est un champ dans lequel les pratiques sont nécessairement traversées et conduites par des préoccupations éthiques. Au point que se pose la question de savoir s'il existe des valeurs intrinsèques au sport.

§ 2. Le débat sur les « valeurs du sport »

Certes, au-delà de valeurs personnelles poursuivies par celui qui le pratique, le sport promeut des valeurs sociales désirables (par exemple, le respect des règles, des autres ou de l'arbitre) ou d'autres dont la portée morale peut être plus ambiguë : des valeurs de référence mises en œuvre par les institutions sportives. Toutes les valeurs ne sont pas équivalentes sur le plan moral, d'où la nécessité de réfléchir à la rationalité axiologique en un sens fort (la recherche des raisons de poursuivre certaines valeurs plutôt que d'autres) à côté de la prise en compte de la rationalité instrumentale (la victoire, la gloire) et de la rationalité comme satisfaction des préférences personnelles.

La corruption peut être vue comme une déviation par rapport aux « valeurs du sport » les mieux reconnues et les mieux reliées à la vie sociale dans son ensemble (A). Existe-t-il cependant des valeurs du sport à propos desquelles on pourrait tenir un discours descriptif objectif (en disant « voici ce qu'elles sont ») ? (B). Pour répondre à cette question, nous mentionnerons trois cas d'évocation des « valeurs du sport » (C). Nous verrons ensuite que les critiques du sport contemporain portent sur les valeurs qu'il promeut au nom d'autres valeurs que le sport « devrait » promouvoir (D). Nous en concluons que les « valeurs du sport » sont des valeurs contingentes et subjectives « associées au sport » (E).

A. Les valeurs dans le sport

Quelles sont les valeurs fondamentales du sport, au sens des valeurs (qui ne sont pas nécessairement spécifiques au sport) sur lesquelles devrait s'appuyer l'éthique du sport ? Cette question, nous l'avons déjà croisée en discutant certains aspects de la définition de travail (ou caractérisation) du « sport » que nous avons cru pouvoir retenir en premier lieu. Nous en abordons maintenant quelques autres aspects. Même si les « valeurs du sport » peuvent à l'occasion servir de paravent à des pratiques guidées par les seuls intérêts (y compris des pratiques très contestables), elles méritent examen. Comme pour d'autres activités prestigieuses (socialement valorisées), on peut facilement faire le constat de la dissimulation occasionnelle, derrière les « valeurs du sport », d'options personnelles qui ne se recommandent nullement de l'éthique, mais plutôt de la ségrégation financière ou d'autres formes d'exclusion, de la poursuite de la rentabilité économique, du souci de la « victoire à tout prix », *etc.* En dépit de tout, la teneur proprement éthique de certaines options personnelles ou propres à des groupes, dans des contextes sportifs, ne peut pas être ignorée.

Une question reste posée : celle de la spécificité ou de l'absence de spécificité de ce que l'on appelle des « valeurs du sport ». Compte tenu de ce que nous apprennent l'histoire et la sociologie au sujet de l'extraordinaire variabilité historique des formes de sport et des discours associés sur les valeurs de référence, *il serait certainement illusoire d'associer au « sport » en tant que tel des valeurs immuables dont il serait le dépositaire. En réalité, les supposées « valeurs du sport » sont très largement des adaptations, dans le cas des pratiques sportives, de valeurs qui ont une signification ou une portée plus générale dans la vie sociale.*

Cela étant dit, la réflexion sur les valeurs dans le sport doit aussi prendre au sérieux la possibilité que certaines valeurs sociales ayant un statut éthique soient particulièrement promues dans le sport, ou spécialement importantes pour les pratiques sportives (de la même manière que les valeurs de véracité et de compréhension rationnelle, importantes pour la vie sociale dans son ensemble, peuvent apparaître spécialement importantes pour les activités scientifiques). On peut mentionner à ce propos des valeurs telles que le respect des équipes adverses ou des rivaux, ainsi que le respect d'un arbitrage incarné par une tierce partie, ou encore la limitation de la compétition ou de la rivalité par la soumission à des règles acceptées d'avance.

D'autres « valeurs » parfois mentionnées comme s'il s'agissait de valeurs particulièrement impliquées ou incarnées dans les pratiques sportives, telles que la valorisation de « l'esprit d'équipe » ont une portée morale moins déterminée. L'esprit d'équipe, évidemment, peut servir au meilleur comme au pire selon les occasions et les sociétés considérées. Il en va de même, au fond, pour le respect de règles communes, qui peut voisiner dans certains contextes avec l'absence de contestation de règles manifestement injustes.

Dans la mesure où il apparaît pratiquement impossible aujourd'hui de dissocier le sport des institutions qui l'abritent et le promeuvent, nous ne pouvons aborder la question des valeurs fondamentales de référence en oubliant les problèmes de mise en œuvre institutionnelle. Toutefois, nous pensons qu'il y a bien un sens à traiter des valeurs telles qu'en elles-mêmes puisqu'à un certain niveau, les fonctionnements institutionnels s'appuient sur des valeurs traitées comme des références qui peuvent se voir reconnaître une valeur contraignante, sans se contenter de redoubler les usages existants. Ainsi, la concordance entre les engagements et l'action des pouvoirs publics dans le domaine sportif d'une part, les valeurs dont ils reconnaissent la validité d'autre part, est un vecteur pour l'argumentation et la critique. S'il s'agissait simplement de redoubler des usages sociaux déjà établis, rien de tel ne serait concevable.

Le sport en lui-même assure la promotion de valeurs qu'il serait tentant d'établir par inférence inductive, à partir des discours courants et des créations culturelles. Il pourrait s'agir du courage, de l'effort, de la loyauté, de l'abnégation, de la solidarité (mise en œuvre de manière spectaculaire en particulier dans les sports d'équipe), de l'humilité, de la culture délibérée (en commun) du respect d'autrui et de l'empathie, sans compter les valeurs spécifiques plus spécialement mises en avant dans les différentes disciplines (par exemple l'endurance patiente dans le cyclisme, la maîtrise de soi dans l'athlétisme²¹¹ ou la sérénité dans nombre d'arts martiaux d'origine asiatique).

On le voit, certaines de ces valeurs - et parmi les plus importantes - concernent l'harmonie indissociablement psychologique et corporelle, ainsi que la maîtrise heureuse des mouvements et de sa propre puissance. Le sport conserve à cet égard toute sa valeur d'« exercice spirituel »²¹². De par son statut d'activité largement pratiquée et d'accès comparativement aisé (quoique soumis aux différences locales dans le coût de la pratique), le sport a une portée considérable de ce point de vue. Bien sûr, il faut cependant reconnaître l'impact des contingences médicales, éducatives et économiques sur les pratiques sportives - un impact qui peut justifier des efforts spécifiques des pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité d'accès.

²¹¹ Sur la maîtrise de soi dans son rapport avec la connaissance, si importante dans la philosophie de l'éducation et du sport depuis le temps de Platon au moins (comme on le voit dans *la République* ou *Les lois*), voy. notamment les analyses en rapport avec les émotions de S. LEMAIRE, *Les désirs et les raisons. De la délibération à l'action*, Paris, Vrin, 2008.

²¹² Nous renvoyons à ce propos à X. PAVIE, « Pratiques du sport et exercices spirituels, des anciens à l'espace contemporain », in *L'expérience corporelle, V^e Biennale de l'AFRAPS*, 28-29 juin 2012, B. ANDRIEU, J. MORLOT et G. RICHARD (dir.), AFRAPS, 2013, pp. 201-210. Voy. aussi dans cet esprit, dans le même volume, ce qui est dit de la nature du « geste parfait » cultivé à la fois dans les arts martiaux et dans les échanges relationnels, dans la culture japonaise : « Harmonie, fluidité, souplesse, adaptabilité sont les valeurs fortes recherchées tant pour le mouvement du corps que celui de l'esprit » (E. MAÎTRE DE PEMBROKE, « L'impact des contextes culturels sur la conscience corporelle », pp. 191-189 et p. 185).

Chaque discipline sportive comporte un ensemble de règles permettant, d'une part, de structurer le jeu ou l'effort, et d'autre part, d'établir des références de réussite et de performance dans un but d'amélioration permanente et de comparabilité entre sportifs de la même discipline (avec quelques cas limites dans lesquels la compétition n'intervient pas à proprement parler, comme l'Aïkido). Lorsque la compétition peut prendre forme, il devient nécessaire pour toute discipline de se déployer individuellement et collectivement dans un système institutionnel, afin de pouvoir évoluer et faire évoluer les pratiquants, et pour régler et organiser la pratique sportive compétitive. *Les règles de la compétition acceptable ne peuvent que s'encadrer dans un système social normatif qui leur donne la visibilité pour tous (un statut de savoir commun et donc de référence partagée), l'effectivité dans le règlement des litiges ou conflits, ainsi qu'une certaine efficacité (au moins habituelle) dans la détermination des conduites ou des stratégies.*

B. Rationalité des valeurs, rationalité instrumentale et mise en cause des valeurs

Les problèmes pratiques rencontrés à propos de la recherche de « la victoire à tout prix » dans les sports de compétition conduisent à la distinction entre normes et valeurs : la recherche de la victoire peut s'insérer dans les valeurs des agents mais toutes les valeurs impliquées ne sont pas également éminentes au plan moral et ne peuvent pas s'imposer comme des normes. Le respect d'une certaine déontologie et les marques de respect envers autrui - y compris les autres compétiteurs - doivent se voir reconnaître un statut plus fondamental, ne tenant pas à une activité particulière (sportive par exemple) mais à la dignité humaine. À cause de la possibilité d'argumenter en faveur de la prééminence de certaines valeurs par rapport à d'autres, ou bien en faveur de leur prééminence seulement dans certaines circonstances, l'examen des valeurs conduit à s'intéresser à la rationalité des valeurs (ou rationalité « axiologique ») en tant que complément de la rationalité simplement instrumentale (la recherche de la victoire ou de la gloire) ou de la rationalité simplement ordonnée à la satisfaction des préférences personnelles.

C'est dans cet esprit que l'on peut aborder utilement, en particulier, les problèmes du « sens de l'effort » (ou de la « récompense du mérite »²¹³) et la référence à la compétition comme « équitable » au regard des efforts de tous les participants. De fait, la pratique sportive est à considérer en lien avec la familiarisation, dans la pratique, avec des valeurs telles que celles qui sont relatives au travail en équipe, à la loyauté envers un groupe et ses efforts, au renoncement (sur la base de préoccupations multilatérales) à la promotion directe et exclusive de l'intérêt personnel.

²¹³ Voy. notamment à ce sujet, sur la place de la notion dans les représentations collectives qui influent sur les conceptions opératoires de la justice sociale : J.-P. DUPUY, *Éthique et philosophie de l'action*, Paris, Ellipses, 1999, pp. 191 ss.

Les dérives du sport qu'illustrent les nombreux cas de corruption peuvent sembler justifier de manière évidente un rappel des valeurs fondatrices du sport, un retour au « vrai » sport (c'est d'ailleurs l'idée contenue dans l'emploi du terme de « dérive »). Pourtant, on peut se demander tout d'abord si les « valeurs du sport » existent vraiment en tant que telles, dans un au-delà des finalités individuelles poursuivies (dans le registre d'une rationalité simplement instrumentale) par les uns et les autres. Il convient en effet de mettre en question la portée et la pertinence de la référence - habituelle mais peut-être complaisante - à des « valeurs du sport », en particulier à cause des éléments suivants : (1) la notion de « valeurs du sport » a souvent été instrumentalisée à des fins autres que sportives, (2) il est difficile de prétendre à l'objectivité dans la description des valeurs réellement à l'œuvre dans le sport et (3) le sport semble être traversé par des valeurs disparates, voire mutuellement contradictoires.

Nous voudrions montrer ici que les critiques les plus communes concernant l'idée de valeurs intrinsèques du sport mettent en évidence la tension entre le registre *descriptif* et le registre *normatif* - une tension qui est propre aux énoncés sur les valeurs. Lorsqu'on parle de « valeurs du sport », on peut, de fait, soit prétendre *décrire* quelles sont réellement les valeurs associées au sport, soit *prescrire* l'adoption de valeurs qui *doivent être* celles du sport.

Nous verrons qu'évoquer le fait que les valeurs du sport ont souvent été instrumentalisées sous-entend que leur usage est bien souvent *normatif*, voire *performatif*, et non pas *descriptif*. Nous nous intéresserons par ailleurs à un second ensemble d'arguments contre l'évocation des « valeurs sportives » : il s'agit des arguments des auteurs développant une approche critique du sport et diagnostiquant dans le sport contemporain l'influence de valeurs jugées dangereuses à certains égards. Mais ce type de dénonciation repose sur la croyance en d'autres valeurs sportives, qu'il s'agirait de promouvoir, ce qui nous conduira à appréhender le champ sportif à partir du croisement de valeurs antagonistes. Dans la continuité de ces analyses, nous nous demanderons si l'idée de « valeurs intrinsèques du sport » conserve sa pertinence.

C. Quelques exemples d'évocation insistante de valeurs sportives

Parler des « valeurs du sport » peut éveiller le scepticisme. On peut songer aux reproches qui visent les « valeurs de façade », éventuellement éloignées des valeurs *réellement* à l'œuvre dans les décisions. Lorsqu'on ne nie pas simplement l'existence des valeurs du sport, il existe une forme d'appréhension liée à la réminiscence de moments historiques où les « valeurs sportives » étaient évoquées pour servir des fins politiques. Au premier abord, il semble bien que certaines périodes de l'histoire du sport justifient un tel scepticisme. Évoquons trois exemples : le projet de Pierre de Coubertin, le sport dans les pays totalitaires, le cas Smith-Carlos de Mexico.

1. Le projet éducatif de Pierre de Coubertin

Un exemple bien différent de promulgation de « valeurs sportives » est constitué par la doctrine que créa Pierre de Coubertin²¹⁴ : l'Olympisme. Tout l'Olympisme se fonde justement sur cette idée qu'il existe des « valeurs du sport » à défendre. Aujourd'hui, c'est sur cet héritage symbolique aussi emblématique que contesté que s'appuie le Comité international olympique. Il faut rappeler à ce propos que l'Olympisme n'est en effet qu'une partie du grand projet pédagogique nourri par Pierre de Coubertin à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème}. Si le baron de Coubertin est en effet perçu la plupart du temps comme un humaniste qui cherchait à pacifier les peuples par le sport, son héritage pose néanmoins question en raison des convictions de son temps relativement au genre, aux races et à la colonisation.

Le projet éducatif de Pierre de Coubertin peut être compris à partir de deux axes que dessine sa vision normative *anthropologique* et *politique*. D'une part, Coubertin prend exemple sur la « civilisation saine » qu'est alors l'Angleterre pour guérir la France des maux qui la rongent (alcoolisme, drogue, tabagisme, libertinage, etc.)²¹⁵. Ce projet vise donc à transformer le citoyen français à travers un nouveau mode de vie, inspiré des *sportsmen* anglais : « au modèle du beau type français, toujours fier et orgueilleux, chauvin et plutôt égoïste, Pierre de Coubertin entend, par une éducation par le sport, inculquer les notions de patriotisme, de débrouillardise, de courage et d'ingéniosité »²¹⁶. Viril, courageux, vigoureux, le nouveau citoyen devra incarner les valeurs de discipline et de persévérance, qui lui seront inculquées dès son plus jeune âge : le collègue répond alors au désir profond du père de famille qui souhaite pour son fils « qu'il devienne un brave anglais, un homme actif, utile, sincère, un gentleman et un chrétien²¹⁷ ».

Cette vision normative anthropologique doit être comprise en regard de l'idéal politique républicain et nationaliste²¹⁸ que nourrit Pierre de Coubertin. Les liens ténus entre idéal sportif et politique sont donc au cœur des critiques du projet pédagogique coubertinien. Plusieurs auteurs n'ont pas manqué de faire remarquer que la valorisation de la convivialité dans le sport chez Coubertin coexiste en effet avec une valorisation méritocratique de l'inégalité et de la combativité, qui n'est pas sans rapport avec les idées colonialistes du baron²¹⁹.

²¹⁴ « L'olympisme est un état d'esprit issu d'un double culte : celui de l'effort et celui de l'eurythmie », P. de C., La Gazette de Lausanne, 22 nov. 1918, p. 1, in Pierre de Coubertin. *Textes choisis*, Ed. CIO, N. MÜLLER (dir.), Zürich, Hildesheim, New York, 1986, t.II, p. 385.

²¹⁵ J. SAINT-MARTIN, « La naissance du sport ou les ramasse-mythe des temps modernes (1888-2000) », in M. ATTALI, (dir.), *Le sport et ses valeurs*, Paris, La dispute, 2004, pp. 19-65 et en l'occurrence, p. 30.

²¹⁶ J. SAINT-MARTIN, 2004, *op. cit.*, p. 28.

²¹⁷ P.-A. LEBECQ, *Paschal Grousset et la ligue nationale de l'éducation physique*, Paris, l'Harmattan, 1997 (cité in J. SAINT-MARTIN, 2004, *op. cit.*, p. 29).

²¹⁸ Comme le dit Jean Saint-Martin : « l'œuvre supranationale de Pierre de Coubertin emprunte au nationalisme tout autant qu'elle le combat. À la fois nié, conservé et dépassé, le nationalisme sportif voulu par Coubertin doit être, toute proportion gardée, célébré et transcendé par le cosmopolitisme des Jeux olympiques qui lui donnent en retour du sens », (J. SAINT-MARTIN, 2004, *op. cit.*, p. 37).

²¹⁹ « Les valeurs de rivalité et de concurrence sont donc au cœur du projet de Pierre de Coubertin, sur lequel il mise pour asseoir une société inégalitaire mettant en évidence une hiérarchie sociale », (M. ATTALI, 2004). On peut aussi se référer à l'article de Fabrice Auger : « L'idée coloniale chez Pierre de Coubertin », in C. POCIELLO, *À l'école de l'aventure. Pratiques sportives de plein air et idéologie de la conquête du monde (1890-1940)*, PUS, Voiron, 2000, pp. 55-69.

Hiérarchie qui, de plus, selon lui, est « naturelle » : dans une conférence faite à la Société nationale française de Londres en 1887 (intitulée « Un Programme »), il affirme :

« Les rapports sociaux pour avoir revêtu une forme plus démocratique n'en sont pas moins basés sur des principes anciens et immuables ; l'inégalité est plus qu'une loi, c'est un fait »²²⁰.

Le malentendu à propos de l'adage « l'important c'est de participer », qu'on lui attribue à tort, serait révélateur d'une image faussée que l'on aurait du baron. En réalité, lors d'un toast de remerciement en 1908 à Londres, Pierre de Coubertin aurait fait référence à l'homélie de l'évêque de Pennsylvanie lors de la messe olympique des premiers jeux de Londres (« l'important dans ces olympiades, c'est moins d'y gagner que d'y prendre part ») et aurait ajouté : « [...] l'important dans la vie n'est point le triomphe mais le combat. L'essentiel n'est pas d'avoir vaincu mais de s'être bien battu »²²¹. La valorisation récurrente du combat chez Coubertin, jointe à celle de l'effort et du risque peut donc plaider en faveur des « influences de la pensée coloniale » sur son œuvre éducative. Et parmi les multiples exemples qui alimentent cette thèse, on peut par exemple noter que dans son « *Projet de colonisation sportive* » (1930), Coubertin explique que le sport peut être un outil de « disciplinisation des indigènes »²²². Malgré ces aspects peu « humanistes » de la pensée olympique coubertinienne, la référence à son œuvre est constante dans le monde du sport. « L'héritage de Pierre de Coubertin est la pierre angulaire de l'organisation des Jeux modernes, à la fois fonds culturel et ligne directrice »²²³.

2. Le sport dans les pays totalitaires

On songe bien sûr à titre principal à la proclamation des valeurs sportives au sein des pays totalitaires. Cet exemple est souvent utilisé afin de montrer que les valeurs sportives telles que le courage, l'obéissance, la droiture et l'excellence peuvent ne pas être des fins en soi mais bien des moyens au service de causes politiques. Ainsi, l'Italie fasciste de Mussolini et l'Allemagne nazie d'Hitler sont des cas d'école lorsqu'il s'agit de rappeler que le sport peut être un instrument de contrôle social et un outil de propagande internationale. On peut penser à de multiples illustrations d'instrumentalisation des « valeurs sportives » à des fins politiques²²⁴. Depuis quelques années, les présidents des différentes fédérations internationales ou nationales, et plus généralement les responsables politiques et sportifs, rappellent sans relâche les valeurs ancestrales du sport : équité, respect, égalité, justice, fair play, etc., d'une manière qui peut elle aussi éveiller des soupçons d'instrumentalisation de ces valeurs à des fins de communication.

²²⁰ Cité in J. SAINT-MARTIN, 2004, *op. cit.*, p. 35.

²²¹ Cité in J. SAINT-MARTIN, 2004, *op. cit.*, p. 32.

²²² Voy. P. BONIFACE, *JO politiques*, éd. Jean-Claude Gawsewitch, 2012.

²²³ I. QUEVAL, *S'accomplir ou se dépasser. Essais sur le sport contemporain*, Paris, Gallimard, coll. *Bibliothèque des sciences humaines*, 2004, p. 30.

²²⁴ Par exemple, on voit bien dans l'ouvrage de Paul Dietschy et de Patrick Clastres, *Sport, société et culture en France du XIX^e siècle à nos jours* (Paris, Hachette, coll. « Carré Histoire », 2006) que, dans l'histoire de France, les valeurs sportives ont été évoquées à des fins autres que sportives : enrôlement de la jeunesse et des ouvriers, militarisation, hygiénisme, nationalisme, républicanisme, patriotisme, renforcement de la race, redressement moral, lutte contre l'« intellectualisme ».

3. Le poing levé de Smith et Carlos

Lorsque, à la suite de l'incident du 16 octobre 1968, le président du CIO Avery Brundage en vint à exclure Tommie Smith et John Carlos du village olympique et de la délégation américaine aux Jeux olympiques, c'était au nom d'« une *infraction* délibérée et violente aux principes de l'esprit olympique »²²⁵. Pourtant ceux-ci avaient justement agi afin de promouvoir une valeur forte de l'olympisme : l'égalité entre les races. En effet, lors de la remise des médailles du 200 mètres d'athlétisme, et tandis que l'hymne national américain commençait, Tommie Smith, qui avait battu le record du monde, et le médaillé de bronze John Carlos se mirent à lever un poing ganté de noir²²⁶ et fixèrent le sol, détournant leurs yeux de leur drapeau national. Ces deux athlètes ont ainsi voulu faire passer un message fort devant les caméras du monde entier en signifiant leur hostilité à la ségrégation raciale alors en cours aux États-Unis. Ils furent disqualifiés au nom des « principes de l'esprit olympique ».

Pourtant, comme on vient de le voir, ces principes ne sont pas « intrinsèques » au sport : ils sont choisis par ses acteurs - en l'occurrence le CIO. Tout comme les « valeurs du sport », « l'esprit olympique » est un terme malléable, qui évolue au gré des inflexions des acteurs du sport. Ainsi, lorsque le président du CIO Avery Brundage dit que cet acte est « contraire à l'esprit olympique », il faut comprendre que cet acte est « contraire à l'esprit olympique » *tel qu'il est défendu à cette époque par le CIO*, qui revendique la neutralité politique du sport. Les « valeurs sportives » sont-elles seulement, pour autant, des slogans mobilisateurs ? Ne peut-on dire tout de même que certains actes ou événements sportifs sont révélateurs de valeurs ayant des rapports importants avec le sport et qui sont en effet susceptibles d'une certaine forme de description ?

Ces quelques exemples suggèrent que le sport ne représente que les valeurs qu'on veut lui faire représenter. Dans les cas évoqués, il s'agissait moins pour les acteurs de décrire les valeurs inévitablement liées au sport que de décrire les valeurs qui, selon leur jugement, *devraient être* promues à travers le sport. On assiste alors à un passage de la fonction *descriptive* à une fonction *normative* des discours relatifs aux « valeurs du sport ».

D. Critique du sport et mise en cause de ses « valeurs »

Depuis les années 70, *le courant de la critique du sport* cherche à dénoncer le décalage entre les valeurs proclamées et les valeurs réellement à l'œuvre dans le sport. C'est en effet à cette époque qu'un professeur d'Éducation physique et sportive, Jean-Marie Brohm, commence à mener avec d'autres une critique freudo-marxiste du sport (notamment à travers la revue *Quel corps ?*, devenue ensuite *Quel sport ?*). Ce mouvement de critique radicale cherche à construire une « critique révolutionnaire » du sport en dénonçant un sport investi par la logique marchande de domination des sociétés capitalistes actuelles²²⁷.

²²⁵ Cité in B. ANDRIEU, *op. cit.*, 2013.

²²⁶ Cet acte est devenu un symbole fort du *Black Power*. Précisons que Tommie Smith n'était pas affilié au *Black Panther Party* mais qu'il était le cofondateur de *L'Olympic Project for Human Rights*.

²²⁷ Voy. en dernier lieu, *L'idéologie sportive, Quel Sport ?*, Coll. « Pour en finir avec », Paris, éditions L'échappée, Montreuil, 2014.

Aujourd'hui, cette « *critique idéologique du sport* » serait devenue, selon Bernard Andrieu, « une idéologie de la critique du sport »²²⁸. Certains ouvrages faisant une analyse critique du rôle des valeurs dans le monde du sport²²⁹ semblent en effet se faire l'écho de ce mouvement : ils appellent à reconnaître que ce que l'on appelle les « dérives » du sport n'est que la rançon du capitalisme. Ces « dérives » ne seraient en vérité que le mode d'existence du sport contemporain, envahi par la logique marchande et par l'individualisme, et fonctionnant au profit de la reproduction de l'ordre social et économique existant.

Cette critique du sport avance trois thèses importantes concernant les valeurs du sport. D'abord, les valeurs actuellement prônées par les instances sportives ne sont qu'un écran de fumée visant à masquer la réalité capitaliste et inégalitaire du sport. Ensuite, le sport moderne et contemporain est porté par des valeurs particulières qu'il s'agit de dénoncer. Enfin, d'autres valeurs sportives sont à promouvoir afin de réconcilier éthique et sport.

*Les valeurs évoquées par les instances sportives viseraient à faire oublier le « principe de réalité sportive ». Les valeurs promues par les responsables sportifs, les athlètes et les médias, seraient le résultat de la réussite de l'imposition invisible²³⁰ d'une idéologie permettant de masquer les réalités du sport actuel, et que les acteurs du sport refusent de voir, même s'ils en sont parfois victimes, comme dans le cas du dopage (cf. P. Liotard, « L'éthique du sport : une morale de la soumission », in M. ATTALI, ed., *Le sport et ses valeurs*, Paris, La dispute, 2004, pp. 150 et ss.). *Le sport serait ainsi soumis à une sorte de « mythe sportif »*²³¹.*

Ces conceptions séculaires sont érigées en principes absolus, les références à

« l'idéal sportif ou [à] l'idée olympique [...] contribuent massivement à occulter les conditions réelles de la pratique sportive de compétition²³² ».

Certaines évolutions du sport moderne ainsi que les cas de scandale ne cessent de remettre en cause l'idée que la compétition sportive se fonde sur un idéal démocratique. On peut ainsi considérer les logiques et dérives à l'œuvre comme étant révélatrices de valeurs (ou valeurs inversées) particulières :

²²⁸ B. ANDRIEU, 2013, *op. cit.*, p. 27.

²²⁹ M. ATTALI, 2004, *op. cit.* ; M. ATTALI, J. SAINT-MARTIN, S. LEVEQUE, L. BRUNETTI et J. BIZET (dir.), *Les valeurs de l'Olympisme. Un modèle éducatif en débat*. Paris, L'Harmattan, coll. Espaces et Temps du Sport, 2009.

²³⁰ « [I]e sport fait partie intégrante des sociétés capitalistes modernes et fonctionne sur le même modèle. Il se donne des principes de justice et d'équité comme gages de sa moralité tout en créant de l'inégalité. Il œuvre ainsi à la construction d'une idéologie reposant, à l'instar de l'idéologie capitaliste, sur un système de représentations et de valeurs qui structure les imaginaires et participe à leur diffusion. » (T. CHAPRON, « Le sport : un monde fantasmé face aux réalités », in M. ATTALI, *op. cit.*, p. 114).

²³¹ « Sans doute alors l'esprit sportif est-il un mythe qui, comme tous les mythes, a valeur d'explication du monde - ici le monde sportif - et fonde l'action des hommes, sans qu'on puisse vérifier la validité du discours » (I. QUEVAL, 2004, *op. cit.*, p. 35). Un travail de recherche intéressant est à mener sur cette dimension « mythique » du sport.

²³² J.-M. BROHM, M. PERELMAN et P. VASSORT, « Les héros mythifiés de l'olympisme », *Le Monde diplomatique*, juin 2004 (cité in T. CHAPRON, 2004, *op. cit.*, p. 69).

inégalité²³³, compétitivité, individualisme, cupidité. Les valeurs affichées entreraient donc en contradiction avec les valeurs que suivent les sportifs²³⁴ et les dirigeants.

Dans *Le sport et ses valeurs*, Michaël Attali fait référence à l'ouvrage de Jean-Marie Brohm et de Michel Caillat, *Les Dessous de l'olympisme*, et affirme que le CIO :

« promeut des valeurs dont il n'est pas toujours l'exact reflet. En s'annexant par exemple le sport féminin en 1928 puis le sport ouvrier en 1952, il révèle au grand jour sa volonté d'aspirer toutes les formes de pratiques sportives, quitte à transgresser ses propres valeurs »²³⁵.

Selon ce courant critique, il faudrait promouvoir d'autres valeurs. Si ces auteurs critiquent le sport actuel, c'est bien au nom de « valeurs » particulières et alternatives qu'il s'agirait de retrouver :

« Affirmer que le sport provoque excès, violence, rejet des différences ou renforcement de l'individualisme et une immoralité suintante de certains comportements sportifs ne signifie pas que le sport n'a pas de valeur mais au contraire que le sport est porteur de valeurs qu'il convient de préciser pour faire la clarté sur ce phénomène et lui donner toute l'importance qu'il mérite »²³⁶.

Ces valeurs renvoient finalement à l'univers du sport « amateur », et on les retrouve plus souvent associées au sport de « loisir » qu'au sport de « compétition » : solidarité, convivialité, tolérance, respect, plaisir, etc.

On peut tirer deux conclusions de ce traitement du concept de « valeur » dans le champ de la critique du sport. Premièrement, on voit bien que la critique des « valeurs du sport » peut faire appel de son côté aussi à certaines « valeurs » en adoptant un point de vue normatif, évaluatif ou prescriptif. En effet, si ces critiques entendent nous délivrer du « mythe sportif » pour aller confronter les *a priori* concernant l'existence de « valeurs sportives » avec les *pratiques* et les *conditions matérielles* du sport, elles renvoient à des valeurs éthiques alternatives. De fait, il semble bien difficile de décrire les valeurs du sport sans une certaine posture normative : décrire les « valeurs du sport » revient nécessairement à les considérer comme bonnes ou mauvaises, souhaitables ou non souhaitables, dès lors qu'on les décrit comme dignes d'intérêt ou de critique, et non pas simplement comme un agrégat de phénomènes psychologiques.

²³³ Dans le chapitre intitulé « Le sport, un monde fantasmé face aux réalités » in M. ATTALI, 2004, *op. cit.*, pp. 67-116), Tony CHAPRON s'attache à dénoncer l'inégalité à l'œuvre dans le sport actuel : inégalité liée à la baisse de la marge d'incertitude dans les matchs (qui se réduit notamment du fait de la suppression stratégiques de certains handicaps), importance du facteur « financement » dans la réussite des équipes, inégalité physique (cas de dopage, etc.), corruption, etc.

²³⁴ On peut également faire ici référence à E. DUNNING qui se réfère dans *Sport et civilisation. La violence maîtrisée* à l'analyse de Bero RIGAUER, selon laquelle la personne du sportif disparaîtrait au profit de la logique « productiviste » d'une société capitaliste, qui réintroduit dans le sport un schéma de « division du travail ». (N. ELIAS et E. DUNNING, 1994, *op. cit.*, p. 290).

²³⁵ J. SAINT-MARTIN, 2004, *op. cit.*, p. 42

²³⁶ M. ATTALI, *op. cit.*, 2004.

E. La contestation des « valeurs intrinsèques » du sport

Au lieu de penser que les valeurs sont inscrites dans la « nature » du sport (universelle et intemporelle), on pourrait en venir à estimer *qu'il n'y a pas de valeurs intrinsèques au sport : les acteurs ne font que lui prêter certaines valeurs. Ce serait compatible avec la thèse d'après laquelle le sport est « un fait social porteur de principes moraux définis par une société donnée à un moment donné »*²³⁷. La sélection et la hiérarchisation des valeurs sportives dans l'éventail des possibles relèverait ainsi d'un « classement subjectif orienté non par un pseudo-ordre naturel du sport, mais par de multiples enjeux (politiques, culturels, économiques, moraux, etc.)²³⁸ ». Cette conception, que l'on peut qualifier de *constructiviste*, vise donc à « dénaturiser » l'idée de « valeurs sportives ». Selon cette perspective, les « valeurs du sport » sont des concepts dont on a cru qu'ils reflétaient une réalité objective mais qui s'avèrent pouvoir être déconstruits. Dès lors, si l'on veut continuer à parler de « valeurs du sport », c'est au sens strict de « valeurs associées au sport » et non plus au sens de « valeurs intrinsèques au sport ».

S'il n'existe plus de valeurs intrinsèques au sport, les « valeurs du sport » sont dépendantes de sujets capables de leur donner leur consistance : celle de représentations subjectives. Dès lors, connaître les « valeurs du sport », c'est avant tout se livrer à un exercice d'interprétation où se mêlent posture descriptive et posture normative et qui, en toute hypothèse, ne peut prétendre à l'objectivité. Par ailleurs, le sport ne serait pas un espace unifié par des acteurs aux conceptions éthiques similaires : les acteurs du sport sont susceptibles de défendre des conceptions contingentes des « valeurs du sport ».

Conclusion du § 2

S'il est difficile de nier que le sport soit particulièrement favorable à l'apprentissage et à la poursuite de valeurs socialement désirables, on ne peut en conclure qu'il existe des valeurs intrinsèques au sport. Dès lors se pose la question de savoir comment il est souhaitable que certaines valeurs soient « associées » au sport. C'est une question pour l'éthique dans son rôle de conseil.

§ 3. L'éthique, entre critique et conseil

Face aux « dérives » dans le sport ou dans ses à-côtés (manipulations des compétitions sportives, paris illégaux, etc.) l'opinion publique exprime un sentiment d'indignation. Au-delà des sentiments, l'éthique recherche les bonnes raisons de faire ou de ne pas faire qu'elle ne saurait ériger en dogme ou en un code « immuable ». La recherche éthique doit être critique. Elle doit être indépendante, et notamment indépendante des instances sportives.

²³⁷ T. CHAPRON, 2004, *op. cit.*, p. 116.

²³⁸ M. ATTALI, 2004, pp. 15-16. Une note précise : « Tout ce qu'on appelle valeur peut être attaché au sport », note 19.

Si elle recherche des « jugements en dernier ressort » pour donner un sens à l'action, elle ne peut ignorer le contexte historique et les enjeux sociaux. Qu'elle puisse faire obstacle à l'action individuelle ne la dispense pas de tenir compte des intérêts individuels.

A. Recherche en éthique du sport, recherche critique

Le sport s'expose à la critique en raison des transgressions qu'il abrite : transgressions par rapport à ce qui fait sa légitimité aux yeux du public, ou par rapport à des valeurs de portée générale et très largement reconnues. Les transgressions ou manquements au regard de valeurs et principes importants peuvent concerner les pratiques sportives elles-mêmes, mais tout aussi bien, les activités dérivées ou secondaires qui entourent le cœur de la pratique sportive : l'entraînement (qui peut tourner au « surentraînement »), les paris, le journalisme, la gestion institutionnelle, les interférences politiques, les intérêts industriels ou commerciaux liés au sport, etc. Les transgressions de ce deuxième groupe ont pris une importance tout à fait considérable au cours des dernières décennies du fait de la montée en puissance des enjeux matériels des compétitions (s'ajoutant à des enjeux symboliques ou politiques qui sont très importants depuis longtemps²³⁹, l'exemple tragique des jeux de Berlin en 1936 venant spontanément à l'esprit bien sûr).

Cela tient aussi à l'interpénétration toujours plus poussée du sport et de nombreuses autres activités sociales qui comportent des enjeux matériels ou financiers. Le rôle des sponsors, des propriétaires d'équipes et des industriels est ici déterminant, d'une manière qui met en cause l'éthique industrielle et commerciale au sens large. Ainsi, la question des paris truqués est intimement liée à celle de l'existence de circuits de recyclage d'argent à l'origine suspecte, ce qui renvoie au sérieux ou au manque de sérieux des règles industrielles et commerciales et des conditions de leur mise en œuvre institutionnelle. Le manque de transparence dans les transactions financières (le secret bancaire qui prévaut encore très largement, pour l'essentiel) suscite évidemment de longues chaînes de problèmes éthiques qui affectent différents échelons de responsabilité dans le monde du sport.

En réponse aux transgressions perçues, l'indignation et la défiance sont la sanction du sentiment d'une intégrité perdue. Il n'est cependant pas possible d'en rester à l'immédiateté des sentiments. La dimension de la recherche est inséparable de la critique, pour autant que l'éthique se trouve cultivée dans la perspective de la recherche des meilleures raisons disponibles plutôt que dans le registre des seuls sentiments, ou dans l'esprit d'une tradition particulière ou bien encore dans la continuité de l'adoption de dogmes soustraits au débat (même si les traditions et les religions enveloppent à coup sûr, dans la plupart des cas, des éléments de réflexion, de questionnement et de discernement progressif).

²³⁹ Voy. § 2, C, ci-dessous.

C'est pourquoi l'éthique telle que l'on cherche à la cultiver dans une perspective rationnelle ne saurait se limiter à la recherche d'un « code » correct et immuable. Ses conclusions doivent demeurer ouvertes à la critique et ses formulations (ainsi que ses arguments et ses procédés d'argumentation) sont susceptibles de progrès. Cette proximité de la critique est une source d'incertitude, en ce qu'elle interdit le dogmatisme. Elle est cependant aussi un atout dans le contexte de débats publics qui s'inscrivent sur l'horizon du respect du pluralisme et de la neutralité des institutions publiques au regard des familles de pensée particulières. Selon ces manières de voir, les résultats de la réflexion éthique doivent demeurer ouverts au débat, ce qui leur donne un statut provisoire. En droit, ce caractère provisoire n'est en rien contradictoire avec le statut de « jugement de dernier ressort » que l'on reconnaît au jugement moral (pour peu seulement que l'on parvienne à le former) - un jugement que l'on ne peut endosser qu'en le croyant décisif pour la pratique, sans qu'il soit nécessaire d'examiner des éléments extérieurs à ceux qui ont déjà été pris en compte dans la formation du jugement.

Ce que l'on vise est de l'ordre du jugement de dernier ressort mais, au défaut d'intuitions immédiates et irrésistibles, on peut toujours douter de la possibilité de formuler de tels jugements avec assurance et en contexte. Pour autant, l'argumentation et la délibération éthiques s'accommodent mal de l'abandon de toute référence à la recherche d'un meilleur discernement sur la base de raisons compréhensibles et susceptibles d'être confrontées les unes aux autres, hiérarchisées, etc. Bien qu'il soit très crédible à propos de cas particulier (notre condamnation morale de l'esclavage ou de l'apartheid en donne un exemple), le modèle du « jugement de dernier ressort » peut être vu comme un modèle idéal et quelque peu inaccessible dans de nombreux cas de perplexité morale. Toutefois, jusque dans ces cas, il conserve sa pertinence en tant que terme ou visée des efforts de discernement dans la formation des jugements.

Les problèmes d'ordre éthique prennent des formes différentes selon les sphères dans lesquelles ils interviennent et il faut noter la difficulté de proposer des principes éthiques indiscutables et fixes dans un monde en perpétuelle et rapide évolution. Pourtant, le besoin d'arbitrage justifié et extra-juridique entre des prétentions ou souhaits contradictoires se trouve renforcé par l'intensité toujours croissante des rapports entre les différents groupes humains, phénomène qui participe du complexe d'évolutions en cours que l'on désigne couramment par le terme de « mondialisation »²⁴⁰. De nouveaux problèmes d'éthique apparaissent au croisement des différentes cultures, de plus en plus difficiles à résoudre du fait de la variété toujours approfondie des manières de structurer les problèmes et de décrire les options et de sélectionner les normes pertinentes.

²⁴⁰ Lire à ce propos l'article de H. POLTIER et J.-M. BIGLER, « L'éthique en entreprise : une nécessaire instrumentalisation ? », *iRevue économique et sociale*, mars 2003.

L'un des problèmes rencontrés ici est celui de la diversité culturelle, qui est aussi une chance pour l'invention de stratégies ou solutions possibles en présence de problèmes difficiles et de complexités propre à la concertation. La variabilité des circonstances et la créativité perpétuelle des sciences de la nature et des sciences humaines imposent aussi des bouleversements qualitatifs difficilement prévisibles dans les manières admises de poser les problèmes. De fait, il doit y avoir un réajustement régulier de la formulation des principes éthiques régissant des pratiques définies ; il n'est pas possible, cependant, de produire de tels principes comme on écrit des lois, sur la base d'une approche purement constructive de la formation d'une volonté collective dans le cadre résultant d'une logique de représentation. En matière d'éthique, la force des raisons importe en elle-même, au-delà du caractère démocratique des procédures de concertation.

B. Le conseil éthique dans sa dimension institutionnelle

En particulier, les institutions peuvent s'appuyer sur le conseil éthique ou sur des conclusions de comités d'éthique dans la perspective de la recherche d'un meilleur discernement, sans que cela prive de pertinence l'ouverture maintenue aux arguments les plus divers et à des catégories de considérations qui auraient pu être laissées de côté à un certain stade de la réflexion collective. C'est dans cet esprit que nous concevons le « conseil éthique » (ou l'expertise éthique) qui s'exerce, dans le souci de la sécurité et de l'intégrité dans le sport, à l'intention des institutions nationales, des organisations internationales ou d'organes de la société civile (entreprises, associations, etc.).

Le contrôle exercé par les organisations internationales pose aujourd'hui problème pour l'efficacité des efforts visant à contrer les dérives dans le sport ; à défaut d'influencer directement les évolutions institutionnelles (ce qui peut rester toutefois un horizon), le conseil éthique peut fournir des outils pour la critique et pour la structuration des débats institutionnels et du débat public. L'interrogation éthique peut également conduire à chercher à préciser les missions légitimes des institutions. Certaines d'entre elles ont, à l'instar du Comité international olympique ou de la FIFA, une fonction et des attributions qui peuvent sembler multiformes et pour lesquelles la question d'une meilleure structuration se pose.

D'un côté, la recherche de repères pour l'élaboration de codes est bien une finalité légitime des efforts individuels et collectifs en éthique. Certains comités d'éthique élaborent des codes ou des chartes, ou bien formulent à titre consultatif des recommandations qui peuvent être relayées (ou non) par le Législateur. D'un autre côté, le résultat provisoire des efforts n'a pas vocation à mettre fin au débat ou à la recherche de solutions mieux fondées. Le sport fait en effet partie des domaines sur lesquels on se penche dans l'esprit de la recherche éthique. Les enjeux qui s'y rattachent (en termes politiques, économiques et sociaux) sont suffisamment considérables pour que ce soit vécu comme une impérieuse nécessité : on n'évoque des « dérives » que pour des choses qui importent. Pour autant, cela ne doit pas conduire à présumer, en quelque sorte par postulation, de l'unité forte de pratiques qui, dans les faits, sont profondément diversifiées (comme en témoignent les recherches historiques et sociologiques).

Cette diversité ne concerne pas seulement les règles de jeu ou les habitudes sociales entourant la pratique des sports, mais aussi les valeurs ou vertus que l'on cultive. Dès lors, la notion d'une « éthique du sport » (à décliner au singulier) est tout aussi problématique que l'unité du « sport » lui-même. Il n'est jamais très difficile de proposer des définitions générales pour des activités ou des formes de questionnement qui sont préalablement identifiées dans le langage ordinaire. Il suffit pour cela de s'appuyer sur les liaisons préexistantes qui structurent notre maniement habituel du langage.

L'essentiel reste cependant de ne pas présumer une unité qui n'existe pas dans les faits. Les facteurs d'unité entre différents sports ou différentes époques de la pratique d'un même sport peuvent être reconnus sans que cela ne nous oblige à compter pour rien les ramifications réelles qui se remarquent dans le monde réel. Pour que le questionnement éthique soit pertinent et porteur d'un aménagement profitable des institutions et des pratiques, il doit tenir compte de la diversité réelle qui existe parmi les pratiques sportives et les usages sociaux et économiques (parfois politiques) associés.

C'est l'amorce d'une dialectique qui peut être assez complexe, dans la mesure où les aspirations internationales qui prennent corps à propos du sport favorisent un mouvement d'unification selon plusieurs dimensions : reconnaissance partagée des activités « sportives » comme telles, quête de repères communs pour la pratique des sports selon une éthique partageable par tous, recherche d'institutions communes et de références juridiques exprimant des valeurs acceptables par tous. Tel est bien le cas dès lors que la convergence des préoccupations et des cultures sportives est perçue comme un facteur d'intégration profitable des États dans le concert des nations.

C. Repères éthiques et évolution historique

L'éthique est une partie de la philosophie ; à ce titre, elle est marquée par des soucis de cohérence, de systématisme, de profondeur explicative et de démonstration. Le développement de l'analyse échappe, par sa dimension critique et rationnelle, aux déterminations sociales et politiques qui poussent l'opinion dans des directions données à chaque époque et dans chaque milieu social. Il faut certainement en tenir compte si l'on veut apprécier la contribution possible ou déjà réalisée de cette quasi discipline qu'est l'éthique à la détermination de la conduite à tenir dans des situations historiquement datées, marquées par des configurations sociales et économiques déterminées. La pratique même des sports fixe les enjeux des questions éthiques que l'on se pose à propos du sport mais il est de fait que l'on se tourne souvent vers l'éthique pour examiner des orientations pratiques dont la validité ou la justification échappe précisément aux contingences socio-économiques ou politico-institutionnelles.

On cherche à s'arracher en partie à ces déterminations dans l'espoir de rétablir ou de conforter le règne du beau jeu, l'endossement de valeurs partagées et la déférence pour les règles. Pour autant, bien sûr, il ne faut jamais oublier l'importance du moment historique que l'on considère, avec les déterminations sociales et culturelles qui donnent figure aux pratiques sportives en ce moment précis. Pour que la critique, la justification authentique et l'argumentation normative soient possibles, il faut bien que l'analyse évite l'écueil consistant à transformer ce qui est (le résultat de l'histoire) avec ce qui doit être. Par ailleurs, la réflexion sur ce qui doit être ne peut ignorer les attentes et les frustrations qui résultent de l'évolution historique, car les enjeux sont bien fixés de cette manière.

Pour dissiper avec fermeté la confusion la plus fréquente et la plus importante, il faut rappeler que s'il appartient effectivement aux raisonnements éthiques d'étayer des jugements pouvant se présenter et être raisonnablement acceptés comme des jugements de dernier ressort (c'est l'un des critères identifiants les plus classiques pour le jugement moral), cela ne signifie pas que la morale puisse (moins encore, doive) se prononcer au mépris des faits empiriques ou des circonstances sociales. Dans les exercices de l'éthique appliquée, il s'agit bien de mettre en œuvre le raisonnement moral à propos de choix pratiques (dans l'action individuelle ou dans l'organisation sociale). Cela passe inévitablement par la prise en compte adéquate de connaissances sur la situation d'un agent et sur les enjeux sociaux qui s'attachent à sa conduite.

Bien entendu, les élaborations éthiques qui accordent plus d'importance morale que le kantisme à la recherche des meilleurs résultats dans l'action sont de nature à conduire au rassemblement d'une plus large information empirique au titre de préalable à l'action rationnelle et morale. Dans les approches dites « conséquentialistes » (par exemple, l'« utilitarisme » français ou anglais classique dans ses grandes lignes), la prise en compte équilibrée de tous les faits pertinents intéressant le bonheur humain chez les uns et les autres, et la prise en compte des faits connus concernant leur connexion avec nos actions alternatives possibles dans chaque cas d'espèce, sont des éléments exigibles et fondamentaux de la démarche éthique.

Une confusion reste toujours possible entre l'éthique héritée ou proposée (posée par une autorité), d'une part, et l'éthique procédant d'un discernement personnel s'exerçant à propos de l'action et de ses conditions, d'autre part. Cette confusion fréquente semble aujourd'hui encore avoir des effets sur la situation de l'éthique, tant dans la façon dont on la considère que dans la façon dont on la met en pratique. Par exemple, pensons à la crainte fréquente de voir l'éthique dégénérer en un processus poussant à « cocher des cases » (pour vérifier item par item et de façon quelque peu bureaucratique que « tout est en règle » ou qu'il y a « conformité »). La démarche éthique authentique suppose le maintien d'un questionnement critique sur l'action et ses fins. *Lorsqu'un milieu social se dote délibérément de repères éthiques (par exemple sous la forme d'une charte recommandée à l'attention des acteurs sociaux), la dimension de la critique rationnelle peut être maintenue à travers des dispositifs de dialogue continu, de concertation autour de la mise en œuvre et la révision collective périodique.*

Si le développement éthique constitue une source de conseil pour l'action politique ou administrative, et tout autant pour la législation, l'éthique n'a pas nécessairement de vocation juridique (au sens de la mise en place de normes dont la mise en œuvre effective est confiée à des institutions) et encore moins coercitive. Elle peut se limiter à la recherche de ce sur quoi l'on peut s'appuyer pour agir et à la recherche de règles porteuses de sens et de progrès ; elle peut fournir une « boussole ». Pour autant, l'éthique est bien de nature, si ses conclusions s'avèrent convaincantes, à contrarier l'obtention de certains résultats, éventuellement très valables aux yeux de certains acteurs sociaux. On ne peut pas tout réconcilier avec tout et l'éthique peut en effet freiner l'action.

Il ne faut donc pas perdre de vue que le souci de l'éthique est susceptible de s'interposer entre celui qui agit et le but qu'il s'est assigné. Il existe bien dans les entreprises humaines des moyens que l'on risque de ne pas déployer, alors qu'ils permettraient d'obtenir certains buts, et cela, à cause de considérations éthiques. Pour autant, il n'est pas possible d'agir *contre* toute forme d'intérêt (dans la mesure où toute action suppose une motivation à agir) et, si l'action conduite uniquement par intérêt n'est pas apte à faire droit à toutes les attentes éthiques concernant l'action, il est cependant possible de composer avec l'intérêt sans sortir du champ de l'éthique, malgré la présomption fréquente de rupture entre la perspective de l'intérêt et celle de l'éthique, dans les développements théoriques (notamment en économie²⁴¹).

Le choix éthique ne concerne pas seulement l'élection des finalités ou buts, mais aussi la prise de responsabilité (le fait de se considérer soi-même comme agent dans un certain type d'entreprise) et la sélection correcte de moyens (ou stratégies, ou actions) parmi les options admissibles et disponibles. L'agent doit pouvoir obtenir le résultat escompté en tenant compte des éléments d'appréciation (ou de classement des options) tirés de l'éthique. Dans la mesure où l'endossement de critères éthiques considérés en tant que tels ne peut être que volontaire (et éventuellement constitutif d'une activité dans laquelle on choisit volontairement de s'engager, telle l'activité sportive), cet effort ne le désavantage aucunement tant qu'il n'est pas mis en concurrence avec un autre, qui lui, déciderait de ne pas considérer la dimension éthique de son action. Il faut donc prendre en compte, pour caractériser les aléas de moralité auxquels exposent les pratiques institutionnalisées telles que les pratiques sportives, les conditions de l'interaction sociale, et tout spécialement bien sûr de la compétition.

D. L'intérêt des personnes et l'aménagement d'un référentiel éthique

S'il est vrai qu'il est difficile de rendre attractive l'éthique et la mise en pratique des principes dont elle souligne l'importance - parce qu'elle est perçue comme un frein par ceux dont les préoccupations premières se situent à un autre niveau (le profit, la concurrence) - il semble cependant possible de donner de l'influence à des préoccupations éthiques en s'appuyant sur plusieurs mécanismes sociaux.

²⁴¹ Voir à ce sujet les remarques très intéressantes de Amartya SEN, dans les conférences de Berkeley, publiées dans l'ouvrage *Éthique et économie (On Ethics and Economics)*, Oxford, Blackwell), trad. fr. Paris, PUF, coll. « Philosophie morale ».

C'est ce que suggère le fait que les questions éthiques bénéficient d'un regain d'intérêt de la part d'acteurs économiques aux motivations diverses. L'éthique peut ainsi être un point d'appui pour structurer la communication auprès du public, pour nouer le dialogue avec les pouvoirs publics sur la toile de fond de débats en cours dans la société, pour mieux contrôler les circuits de collaboration avec d'autres agents socio-économiques (et prévenir les scandales), pour offrir des repères aux collaborateurs aux fins de l'action collective cohérente et de la constitution progressive d'une culture d'entreprise, pour améliorer l'identification des problèmes qui se posent, etc. Des développements contemporains puissants tels que ceux de la responsabilité sociale (ou « sociétale » selon l'expression qui a été privilégiée par les autorités françaises) et environnementale, ou encore de la finance responsable, illustrent cette logique au plus haut point et en démontrent la fécondité du point de vue de la mise en place de normes et d'institutions capables de relayer de manière opératoire des préoccupations éthiques²⁴².

Il peut de fait être avantageux de mettre en avant, dans la réalisation de ses projets, une volonté de respecter un ensemble de normes délimitant des pratiques éthiques. Une telle conduite, dans le cas même où elle n'est pas motivée par la volonté de satisfaire à l'éthique en elle-même et à ses principes, n'en reste pas moins une conduite intéressante dans les faits, pour ce qui est de l'aménagement progressif et de la reconnaissance accrue de pratiques améliorées dans le monde tel qu'il est. C'est alors inévitablement l'enjeu d'une recherche éthique collective, ménageant une place importante à des perspectives critiques éventuellement radicales.

Du point de vue de la délibération publique et de la communication, laisser entrevoir à l'agent l'intérêt qu'il pourra tirer du respect d'un principe éthique peut l'aider à respecter ce principe, quoi qu'il en soit de la force de conviction s'attachant (ou non) par ailleurs au principe tel qu'en lui-même, du point de vue de l'agent. Penser l'éthique d'une manière radicalement dissociée de toute considération d'intérêt propre aux agents de telle ou telle catégorie, donc en l'absence de toute référence aux incitations particulières, ce serait se priver de leviers de l'action. Insistons sur le fait que cette problématique peut recouvrir - bien au-delà des intérêts matériels au sens le plus étroit - des éléments qui concernent la prudence pratique, la cohérence dans l'action ou l'amélioration de la structuration des problèmes, et aussi l'amélioration de la communication et de l'image publique.

Conclusion du § 3

Les valeurs « associées » au sport relèvent du débat public. Les enjeux du sport en matière d'éducation et d'expérimentation des valeurs sociales justifient l'implication des pouvoirs publics dans ce débat qui concerne les sportifs, les institutions sportives mais aussi virtuellement tous les citoyens à un titre ou à un autre (pratiquants, spectateurs, parieurs, parents, etc.).

²⁴² V. notamment : F.-G. TREBULLE et O. UZAN (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises*, Paris, Economica, 2011 ; N. BARTHE et J.-J. ROSE (dir.), *RSE. Entre globalisation et développement durable*, Bruxelles, De Boeck, 2011.

Ces enjeux sont naturellement l'objet de débats dans lesquels on peut rechercher le discernement éthique. Celui-ci n'a pas de raison de déboucher toujours sur des prescriptions ; il s'agit aussi (et plus souvent) d'évaluer les argumentaires, de veiller à la prise en compte des éléments pertinents des contextes historiques et culturels, de rechercher l'adossement des positions défendues à des raisonnements. La valeur des conseils qui en résultent dans certains cas tient en particulier à l'indépendance du point de vue et à la prise en compte de l'état de la recherche.

Conclusion de la section 1

Que le sport ne soit pas, par sa nature même, porteur de valeurs, ne réduit pas pour autant sa capacité à favoriser la poursuite de certaines d'entre elles, d'où son importance dans les programmes éducatifs et les pratiques sociales de nos sociétés modernes. On peut en déduire, cependant, que le choix implicite des valeurs promues relève d'une certaine contingence comme le montre l'évolution historique et la diversité culturelle. D'où la nécessité d'une vigilance exercée par les pouvoirs publics, les institutions sportives, les citoyens et les sportifs eux-mêmes. Le conseil éthique a vocation à appuyer cette réflexion nécessairement collective.

Section 2. L'éthique du sport : problèmes pratiques et conflits de valeurs

Les questions posées à l'éthique sportive viennent du sport lui-même et en particulier parce que les pratiques sportives sont, dans la plupart des cas, compétitives (§ 1). Elles peuvent également venir des activités périphériques (paris, sponsoring, spectacle, etc.) (§ 2). Elles peuvent enfin venir de l'évolution des valeurs sociales désirables auxquelles s'adossent les valeurs plus particulièrement formulées et mobilisées dans les contextes sportifs (§ 3).

§ 1. Problèmes engendrés par la compétition

Les tensions créées par la compétition entre les participants, canalisées par des règles, peuvent rendre bien tentante la transgression, notamment lorsque les enjeux sportifs et extra-sportifs sont importants (A). Pourtant, tout est-il permis pour obtenir la victoire (B) ? Le sportif, quand il l'obtient, n'engage pas que lui-même (C). Il faut, au demeurant, se poser la question de la cohérence des normes éthiques du comportement (D). Comment penser, tout d'abord, le respect même des règles (E) ? Y a-t-il une limite identifiable pour statuer sur la transgression (F) et le fair play (G) est-il un objectif secondaire par rapport à la victoire ? Voici quelques questions que pose la pratique de compétition.

A. Sport, règles et reconnaissance sociale

La question des enjeux éthiques de la pratique sportive et de ses dérives se pose notamment lorsqu'il y a compétition entre deux ou plusieurs personnes. La compétition est en grande partie à l'origine du besoin d'une éthique sportive, puisqu'il y a, dans la compétition, des enjeux de reconnaissance et des récompenses (financières autant que politiques) qui se trouvent associés à des

occasions de transgression de règles et à l'appropriation éventuellement insuffisante de valeurs de référence jugées importantes (pour la pratique elle-même ou pour son insertion dans la vie sociale d'une manière plus large).

Il arrive que la loi prenne la suite du questionnement éthique. Il en va ainsi, en France, pour la loi du 1^{er} février 2012 (J.O. du 2 février 2012), renforçant les outils juridiques de la lutte contre les dérives constatées dans le sport en lien avec des tendances lourdes telles que la professionnalisation et l'accroissement des enjeux financiers. Faisant de la corruption sportive un délit pénal et formalisant des obligations pour les clubs et les centres de formation, une loi telle que celle-ci illustre les limites de la confiance dans l'auto-organisation du mouvement sportif. Pour autant, il est généralement admis que, dans la lutte contre ce que l'on perçoit comme des « dérives » (des pratiques compromettant l'intégrité et l'intérêt même des activités sportives), on doit aussi (et peut-être surtout) favoriser des conditions favorables à l'épanouissement des personnes dans le milieu du sport. L'éducation et la formation, la communication interne et externe, les pratiques transparentes capables de restaurer ou d'entretenir la confiance sont au cœur de l'évolution du milieu du sport dans des directions porteuses de progrès, quoi qu'il en soit des contrôles et des sanctions par ailleurs. C'est donc à ce niveau aussi - et pas seulement dans l'inspiration de la loi et d'autres références juridiques - que le questionnement éthique se déploie, afin d'identifier les évolutions souhaitables ainsi que les moyens de les concrétiser.

Un tel questionnement se distingue par son objet - le sport - mais n'est que le déploiement, dans ce champ, de l'expérience morale en général : la recherche d'un point de vue et de maximes d'action fondés sur les raisons pertinentes (et seulement ces raisons), dans une perspective impartiale et déterminant l'endossement à titre prioritaire (ou « en dernier ressort » selon l'expression consacrée). Cette expérience ne s'impose pas avec nécessité (libre à chacun de vivre à la manière d'un égoïste ou d'un immoraliste désireux d'éviter toute perspective éthique sur sa propre action) mais elle est ouverte à l'humanité et elle s'avère importante pour la société et dans l'histoire. Elle procède habituellement de la considération de notions impliquées dans les jugements impartiaux, universels et jouant le rôle de références de dernier ressort pour la délibération et dans l'action (ou l'organisation collective) - en particulier le bien et le mal, le juste et l'injuste, ce qui est digne et ce qui ne l'est pas, l'honnête, l'utile. Elle s'étend à la recherche d'un discernement correct à propos des actions ou des décisions, des modalités de délibération et de dialogue, de sélection des choix collectifs, d'organisation collective enfin.

La compétition attire dans la zone dangereuse de la transgression parce qu'elle est tout d'abord le lieu de diverses formes de reconnaissance. Mais de quelle reconnaissance est-il question au demeurant ? Reconnaissance de l'effort ? Des dons naturels ? D'un certain contexte comportant des aspects relatifs à l'éducation et à la technique (et parfois véritablement à la technologie - par exemple dans les régates ou dans le sport automobile), et aussi au soutien collectif ? Ou bien s'agit-il de « reconnaître » la rencontre contingente de ces choses ?

Ces questions relèvent surtout de l'anthropologie des pratiques sportives parce qu'elles mettent en jeu nos représentations dominantes du sens de l'effort, et aussi, à propos du succès dans les compétitions, nos représentations dominantes de la part respective de l'initiative individuelle et de l'environnement (ou du milieu social).

Pour le propos qui est le nôtre ici, nous pouvons admettre qu'en dépit de la diversité des formes alternatives de reconnaissance sociale qui sont véhiculées par les victoires sportives dans les compétitions, ou même par les exploits individuels, toutes les formes de reconnaissance qui sont impliquées sont corrélées à la fois avec des attentes psychologiques individuelles (souvent partagées) concernant le succès ou la victoire, d'une part, et d'autre part, avec des attentes spécifiques qui naissent de la conviction que seules certaines actions (mais non toutes) sont adaptées à la recherche de la victoire sportive. Il est de l'essence d'un jeu que tout ne soit pas bon pour gagner.

B. « Tout est permis »

On peut s'en apercevoir *a contrario* dans les cas où, justement, l'on serait tenté d'employer l'expression familière « tout est permis », par exemple à propos du *pallio* florentin ou du catch. Lorsque tout est vraiment permis, nous ne parlons pas de sport ; rétrospectivement, nous ne dirions pas que les jeux du cirque au temps des Romains relevaient du « sport », même s'ils comportaient de la discipline et l'exercice d'une certaine adresse et même s'il y a une continuité historique (dit-on) entre l'entraînement des gladiateurs de l'époque romaine et, par exemple, le *pallio*.

Dire que « tout est permis » n'est qu'une manière de parler puisque les lois générales du pays, avec leurs garanties contre les agressions physiques, s'appliquent évidemment et sont complétées par une éthique du jeu correct. Cette dernière, dans le cas même où les règles formelles sont absentes, peut permettre de décider du moment où l'on quitte le terrain du « jeu » parce que personne, parmi les pratiquants de bonne foi, ne pourrait reconnaître dans la situation le jeu tel qu'il doit être joué. Jusque dans les cas où les possibilités d'action sont les plus larges et paraissent soustraites à l'emprise de règles formelles, elles correspondent encore à des registres d'action définis ; elles définissent encore un espace du jeu et des choses qui « ne se font pas » (pas seulement pour des raisons purement formelles tenant à l'étiquette mais en raison de la culture humaine au sein de laquelle le jeu prend sens et intérêt).

Par exemple, le « jeu » des gladiateurs ne se qualifie plus rétrospectivement comme du « sport » parce que certaines des pratiques impliquées s'inscrivent dans un type de culture humaine compatible avec l'instrumentalisation totale (jusque dans le registre de la vie et de la mort) de la personne humaine : la complaisance devant des souffrances inhumaines, l'abaissement du public dans l'exposition à des spectacles dégradants, la mise à mort. Si l'annihilation de la personne humaine peut être l'enjeu d'un spectacle, autrement dit, un enjeu fixé par la satisfaction arbitraire d'autrui, on se situe à une extrémité de la négation de la dignité de la personne humaine. À cette extrémité, on méconnaît radicalement toutes les formes de culture humaine auxquelles le sport moderne se trouve associé.

La référence à des règles qui ne sont pas étrangères au bien humain nous paraît donc essentielle à la définition du sport. Elle vient rappeler qu'un diagnostic prenant la forme de la dénonciation d'un manquement ou d'une faute, ou encore d'une incorrection, peut aller au-delà des mécanismes d'imputation et de sanction qui prennent une forme disciplinaire (par exemple dans l'exclusion de certaines compétitions pour cause d'absence de respect des règles explicites d'une discipline), au-delà aussi des sanctions qui peuvent trouver à s'appliquer sur le mode judiciaire de la plainte et de la condamnation. Certaines formes de jeu et certaines règles du jeu peuvent être flétries comme incorrectes parce qu'elles contreviennent à la poursuite de valeurs ou de finalités importantes pour l'humanité, et dont on pense que les pratiques sportives devraient les honorer.

Le même diagnostic peut concerner les activités dérivées à cause de leur rapport, précisément, avec les activités sous-jacentes. Ainsi, les malversations dans les paris sportifs et les doutes occasionnels sur la provenance de « l'argent du sport » représentent bien des problèmes pour le sport lui-même, qu'on le veuille ou non. Le sport, en effet, malgré l'autonomisation relative que lui donne l'existence de règles et de transactions sociales qui lui sont propres, n'est pas un îlot perdu au milieu de nulle part : il est lié de tous côtés au reste de la société, qu'il contribue d'ailleurs à améliorer ou à détériorer.

La logique est ici la même que celle qui conduit à penser que les dérives financières affectant une université ou une église portent atteinte à l'éducation et à la recherche, ou bien à la réputation d'une famille de pensée religieuse, même si les personnes incriminées à cause de leurs opérations institutionnelles ne sont pas le moins du monde motivées par des préoccupations clairement scientifiques ou éducatives dans le premier cas, religieuses dans le second, et même si leurs fonctions n'ont rien de vraiment spécifique à ces domaines. Les domaines concernés subissent bien un préjudice, en particulier des pertes en termes de réputation ou de crédibilité, parfois un préjudice financier ou matériel également. Il est d'ailleurs bien dans l'esprit de la recherche actuelle de nouvelles exigences en matière de responsabilité sociale et de gouvernance responsable, de se préoccuper justement de tels préjudices indirects et des chaînes qui relient les centres de pouvoir ou de décision. Les acteurs sociaux doivent en être suffisamment informés et conscients.

C. Valeurs individuelles et règles collectives

La dichotomie de l'individuel et du collectif recouvre différents aspects. Un premier aspect inhérent à la logique du sport en lui-même (certains se pratiquent individuellement, d'autres se pratiquent en équipe), apparaît de façon évidente.

Un deuxième aspect, qui est relatif au caractère institutionnel du sport, vient compliquer le rapport de l'athlète à sa pratique, dans la mesure où celui qui pratique un sport à un niveau exigeant est relié à un collectif qui fait reposer sur lui davantage de responsabilités, engendrant par là des attentes qui dépassent parfois les siennes propres et qui, de ce fait, limitent son autonomie ou lui font barrage.

Mais au-delà de cette problématique, se profile également celle de l'attribution des responsabilités des actions à un ensemble de parties prenantes, autrement dit, l'établissement d'une chaîne des responsabilités, dès lors qu'un cadre institutionnel est mis en place autour de l'activité sportive. C'est dans cette perspective plus englobante que le conseil institutionnel doit s'attacher à la structure de responsabilités et aux incitations qu'elle adresse aux acteurs sociaux ; elle conditionne aussi les rapports inter-institutionnels au sein du « monde sportif ». Tel est l'arrière-plan d'une recherche des conditions générales dans lesquelles les sportifs de haut niveau peuvent se consacrer à leur discipline dans les meilleures conditions pour eux-mêmes et, secondairement, pour les autres.

Les règles constituent un élément essentiel de la structure sociale du sport. Toute discipline sportive, et tout jeu par le fait, comporte des règles nécessaires à sa lisibilité, ainsi qu'à son organisation et aux apprentissages, mais également nécessaires à l'entretien de l'intérêt même de la discipline, tant pour les sportifs que pour leurs supporteurs. Mais les règles sont également nécessaires à la constitution d'un cadre permettant la régulation des conflits à travers des arbitrages spécifiques (non juridictionnels). Par ce biais notamment, et aussi simplement de par leur rôle de référence pour les bons usages, elles contribuent à fixer les anticipations des acteurs sociaux dans leurs rapports les uns avec les autres et, par là, elles sont un élément de l'organisation et du développement de la discipline dans laquelle elles prennent place.

Les règles permettent d'organiser des affrontements sportifs, théoriquement exempts de toute forme de violence et de conflit, même si le sport peut se trouver accompagné de violence comme n'importe quel type de relations humaines²⁴³. D'une certaine façon, on pourrait alors considérer le sport et son organisation comme un exemple d'idéal à suivre pour l'ensemble de la société humaine : non pas une auto-organisation au sens strict, mais un système organisé reposant sur des règles faisant l'objet d'une large appropriation par les personnes et habituellement considérées comme justifiées, malgré leur caractère en partie arbitraire et lié aux contingences de l'histoire du développement des sports.

Selon ces perspectives, *la notion de valeur éducative du sport* peut se voir attribuer un sens assez large, dans la mesure où le sport reste bien le vecteur de valeurs utiles au bon fonctionnement de la société, en même temps qu'un exemple de procédures d'arbitrage et de progrès disciplinaire associant le respect pour la règle, l'équité dans l'appréciation des circonstances particulières, un soutien habituellement très large pour les règles elles-mêmes et la concertation avec les parties prenantes. *Les valeurs véhiculées par le sport doivent être mises en œuvre dans l'organisation même dans laquelle il doit s'inscrire*. Cette thèse paraît s'imposer non seulement parce que cette organisation est une occasion parmi d'autres de concrétiser des valeurs auxquelles on tient par ailleurs - comme l'esprit de solidarité, la promotion de la culture physique ou de la santé - mais encore, et d'une manière plus spécifique

²⁴³ V. notamment : I. JOING, « Définir des postures éthiques pour prévenir la violence dans le sport », in B. ANDRIEU (dir.), *Éthique du sport, op. cit.*, pp. 220-226.

au sport, parce que certaines des valeurs essentielles concrétisées par le sport sont en partie « procédurales », liées aux fonctionnements institutionnels eux-mêmes et à la mise en œuvre des règles (comme le respect de l'arbitrage, l'abstention de la violence dans la recherche de son avantage propre ou encore le respect de l'engagement volontaire de s'en tenir à certaines règles).

La relation entre les valeurs véhiculées par le sport et les règles du sport mérite d'être soulignée car un certain nombre de vertus habituellement louées, comme le courage, peuvent être mises à contribution dans différentes directions. « Un courage indompté, écrit Voltaire, dans le cœur des mortels, fait ou les grands héros ou les grands criminels²⁴⁴ ». Si le courage du sportif est valorisé au sein d'une société, c'est en partie aussi parce que les règles d'un sport l'orientent dans une direction générale où l'intérêt personnel du sportif se confond avec ce que nous appelons parfois « la beauté du sport » ou avec le service de valeurs ayant un intérêt pour la société d'une manière générale. Ce dédoublement des valeurs substantielles servies par le sport et des valeurs procédurales associées (ou dérivées) rend particulièrement utile de *chercher à établir une sorte de cohérence entre la pratique sportive et les usages ou les règles de la société considérée plus largement*.

D'une certaine façon, cette recherche de cohérence est présente dans l'utilisation - parfois l'instrumentalisation - du monde sportif par le monde politique. Le monde sportif apparaît quelquefois comme un symbole ou comme le reflet de solutions et de manières de faire dont la société envisagée de manière globale devrait s'inspirer. Tel fut le cas en 1998 lors de la victoire française dans la Coupe du Monde de Football : l'équipe de France, rebaptisée « équipe black-blanc-beur », avait paru illustrer une logique d'accueil sans discrimination, d'intégration réussie (et bien au-delà...) et de promotion par le mérite qui, pour être en consonance parfaite avec l'héritage républicain français, avait pu cependant paraître perdue de vue, au quotidien, dans les multiples fractures de la fameuse « cohésion sociale », particulièrement dans les localités les moins favorisées économiquement du pays et dans les histoires d'immigration ressemblant moins à des *success stories* qu'à des parcours marqués par l'incompréhension et diverses formes d'échec. Ainsi, le sport offrait une sorte de modèle, face à des problèmes de la société considérée plus largement. La réflexion sur les règles du sport et surtout sur le rapport aux institutions et aux règles dans le sport n'a de fait cessé, depuis lors, d'être effectivement un support pédagogique et une aide à la réflexion.

D. Cohérence problématique et objectifs contradictoires : les chemins de la transgression

Dans le dispositif conceptuel dominant qui structure à la fois l'univers sportif et son image publique, on peut craindre de voir se profiler des problèmes de manque de cohérence. Pas plus que le droit, la déontologie sportive et les usages des disciplines ne sont à l'abri des incohérences.

²⁴⁴ VOLTAIRE, *Œuvres complètes*, t. 5, Paris, Garnier-Frères, 1877.

Comment, par exemple, mettre en cohérence le principe mis en valeur par Pierre de Coubertin selon lequel « l'important est de participer » et les enjeux latéraux tels que les bénéfices et le financement du sport ? Ces enjeux latéraux impliquent dans les faits une valorisation quasi exclusive de la victoire et ils peuvent à l'occasion s'imposer à la manière d'enjeux prioritaires. De même, comment prétendre trouver de la cohérence entre l'idéal d'une culture physique et sportive reflétant les efforts librement consentis de chaque sportif et l'espèce d'obligation d'effort maximum que l'on voit se profiler à l'arrière-plan de la « chasse aux sorcières » qui risque d'être lancée contre les sportifs suspectés de favoriser, par une certaine nonchalance, l'engrenage des compétitions truquées ?

Comme la philosophie morale s'entend à le démontrer par divers moyens, *les normes acceptables* ne sont pas nécessairement compatibles entre elles ; il n'y a pas d'harmonie préétablie en la matière, ou du moins il faut penser que l'harmonie parfaite exigerait certainement de nous des précautions cognitives extraordinaires capables de nous prémunir contre les risques d'incohérence, mais s'éloignant considérablement des conditions habituelles d'acceptation ou d'appropriation des règles ou normes. La même remarque s'applique aux principes généraux (à teneur éthique ou politique) ou bien encore à la promotion d'une pluralité de valeurs également reconnues comme légitimes et importantes.

La médiatisation du sport, telle qu'on la connaît dans notre société, au-delà du besoin de se réunir autour d'événements fédérateurs, est également le symptôme de l'existence d'enjeux marginaux, qui utilisent le sport comme levier, mais dont le centre de gravité n'est pas ce dernier. Les tensions autour du respect des règles s'en trouvent accrues et elles peuvent conduire à la transgression des règles les plus importantes, ou au manque d'égards pour des valeurs qui doivent occuper une position plus centrale que d'autres dans le « ciel des valeurs » qui donne sens d'une manière ou d'une autre, avec crédibilité, aux activités sportives. Il est évident que pour respecter des règles et se conformer aux normes, lorsque cela comporte un enjeu éthique ou déontologique, il faut nécessairement y avoir consenti préalablement ou être dans la position et la disposition d'esprit de quelqu'un qui, rationnellement, devrait y consentir sur la base de bonnes raisons. De fait, *la souscription d'une licence sportive exprime bien l'acceptation des règles structurant des compétitions hiérarchisées, dans une sorte de « contrat » reposant sur le consentement.*

Dans le domaine sportif, on retrouve donc la logique de la présomption d'acceptation qui est en politique le terreau du « contractualisme » classique aussi bien que contemporain (l'ensemble des approches qui justifient à partir du consentement rationnel le pouvoir des dirigeants, l'autorité des normes et - le cas échéant - les arrangements fondamentaux de la société). De fait, l'obéissance aux règles du sport n'est impérative que pour ceux qui veulent pratiquer un sport : l'acceptation des règles semble devoir découler (sous l'hypothèse auxiliaire de la recherche d'une certaine cohérence) du désir de pratiquer une discipline sportive. Suivre ce désir aurait-il du sens en l'absence de la disposition stable à respecter les règles de la discipline ? En l'absence, donc, d'une vertu d'honnêteté que l'on s'attache à cultiver ? Nous pensons qu'il faut répondre par la négative.

Remarquons bien qu'il n'y a pas ici d'enjeu logique. Rien ne vient rendre impossible la coexistence de la protestation de respect pour les règles et du fait de ne pas les respecter finalement. L'enjeu est plutôt celui d'une certaine cohérence pratique. Pratiquer une discipline, c'est entrer dans le réseau d'un ensemble de règles et d'usages qui donnent sens à l'ensemble de la pratique et au détail des contributions. C'est ce qui permet de compter les actions « comme » des manières de « jouer » et non pas simplement comme des actes qui s'effectuent et qui, compte tenu d'aléas, ont différents résultats possibles (plus ou moins favorables pour l'acteur). De ce fait, la présence de l'envie de faire du sport présente une importance toute particulière pour la manière dont se noue le rapport aux règles. L'intention présente à l'esprit du sportif (la volonté de jouer ou de participer, l'envie d'entrer en lice dans une compétition, l'attente de la rencontre d'un adversaire de haut niveau, le souci de pratiquer son jeu de belle manière, *etc.*) détermine une sorte d'impératif hypothétique : faire en sorte de gagner dans la mesure du possible parce que l'on veut tout d'abord l'emporter dans un jeu défini. C'est la raison pour laquelle nous pensons que l'insertion du sport dans l'éducation doit être l'occasion de promouvoir *un désir de participation passant par l'engagement sur des règles.*

L'impératif d'engagement que nous décrivons ne saurait être confondu avec un corollaire de l'impératif catégorique au sens de Kant, à coup sûr. Si je n'ai pas de desiderata particuliers au regard du sport, le sport n'attendra rien de moi. Mais d'un autre côté, dans la recherche de la victoire sportive, tout ne se résume pas à la recherche de l'établissement d'un lien causal, par le choix d'une stratégie adaptée, entre des événements sur lesquels on a de l'influence, d'une part, et des résultats désirables (que l'on peut décrire indépendamment du processus suivi) d'autre part. Ce qui est visé est bien un but interne, défini par l'obtention d'un résultat qualifié comme tel *au sein du jeu*, autrement dit, par l'application des règles, procédures ou usages codifiés de ce même jeu.

Si même la recherche de la victoire sportive est le fait d'un individu ne songeant qu'à l'argent (ou bien à une certaine combinaison de l'argent et de la célébrité médiatique), le fait que ses actions lui soient imputées en tant que sportif et participant à une compétition comporte la mention obligatoire de finalités que l'on doit lui prêter non pas seulement à l'extérieur du jeu mais bien aussi à l'intérieur de ce jeu. La possibilité de la victoire déloyale est à ce prix et l'éthique du sport doit tenir compte de cette sorte de finalisation immanente que donne la visée intentionnelle de la victoire *dans* le jeu (et non pas seulement par l'entremise du jeu et selon un référentiel de gratifications et de risques lié à d'autres aspects de la vie personnelle et sociale).

La part de la contingence qu'introduit la volonté particulière du sportif ne nous éloigne donc pas des enjeux du devoir éthique. Elle doit servir à montrer que les enjeux sont directement personnels pour chaque sportif. Selon la terminologie philosophique habituelle, on dira que l'on rencontre ici des valeurs « relatives à l'agent », par quoi l'on entendra qu'elles sont liées à sa situation et aux enjeux de ses choix personnels, plutôt qu'à son jugement sur l'ordre général des choses.

E. Respect des règles, déviance et responsabilité

Comment comprendre, dans le cas de dérives au regard des règles posées, la notion de responsabilité ? Comment établir le caractère individuel ou collectif de la responsabilité au regard des normes imposées ? Ce sont là aujourd'hui des questions importantes pour l'éthique sportive. Pour simplifier, on peut considérer que la violation des règles effectivement impératives pour les sportifs peut être de deux sortes. Il y a celle qui est relative aux règles sportives elles-mêmes dans le cadre du jeu, d'une part, et il y a celle qui est relative aux règles établies par les institutions, d'autre part (la probité, l'honnêteté et tout ce qui a trait à la légalité plus généralement).

Les problèmes d'éthique associent habituellement des éléments de la situation personnelle et certains aspects de l'environnement dans lequel évoluent les sportifs. Les facteurs de « chute » potentielle sont nombreux et parfois entremêlés. Le sportif subit indéniablement une pression liée aux particularités de sa vocation et la tentation est grande de dépasser le socle reconnu de règles et de valeurs, pour obtenir un avantage sur les adversaires. La déviation par rapport au respect des règles est alors une tentation personnelle qui crée de la responsabilité : la responsabilité de maintenir le cap, de persister dans une voie respectueuse des règles.

Ce problème illustre la tension qui peut s'instaurer entre, d'une part, la visée intentionnelle correcte du but interne du jeu ou de la pratique (éventuellement assorti de bénéfices secondaires comme la richesse ou la célébrité) et, d'autre part, des raisonnements également possibles, qui consistent à mettre tout en œuvre pour obtenir les bénéfices, éventuellement au préjudice de l'honnêteté. Dans cette seconde perspective, les règles interviennent seulement pour structurer la perception des enjeux par autrui (mais *seulement* par autrui...) ; l'agent souhaite laisser croire qu'il gagne avec loyauté.

C'est le conflit de deux orientations possibles de la rationalité pratique. Pour un agent seulement préoccupé de richesse et de célébrité, la tricherie est évidemment une option rationnelle dès lors que les contrôles sont inefficaces ou improbables, et les sanctions modérées. Cependant, seule une conception abusivement restrictive de la raison pratique pourrait conduire à s'en tenir là. Il serait certainement abusif de juger irrationnelle toute forme d'attachement au fait que le but soit bien atteint « selon les règles ».

Les pratiques sportives reposent sur des faits contingents : les aptitudes des uns et des autres, le désir de jouer et de gagner, des motivations personnelles circonstanciées et la nature même des règles des disciplines (qui auraient pu être autres). Toutefois, dès lors que la pratique sportive repose sur un engagement libre et volontaire, l'endossement des règles devient une affaire de cohérence et d'intégrité dans la conduite, et l'on peut interpréter l'« attente du respect des règles » créée chez autrui comme un devoir.

F. Marges de la transgression

L'exemple le plus caractéristique de l'ambiguïté occasionnelle des rapports entre les préoccupations sportives (en tête desquelles on retrouve classiquement la loyauté - ou le fair play - et la volonté de gagner) est celui de l'opportunisme, qui selon les cas peut se révéler être une qualité de jeu, ou bien un comportement malhonnête. On peut penser à la stratégie du cycliste qui ménage ses efforts sur une étape pour passer devant ses adversaires épuisés pour le sprint final, ou à celle du joueur de football qui profite de la confusion consécutive à la chute d'un joueur de l'équipe adverse pour engager une tentative de tir.

Toutefois, il peut être pertinent de chercher à clarifier ce qui peut être dit « conforme » à l'éthique du jeu ou au contraire « non conforme », dans la mesure où ces cas restent intégralement associés à l'exercice même de la discipline, et dans les limites prévues pour rester dans son périmètre. Ce qui apparaît dans le jeu en lui-même est en effet visible « en règle générale (il n'y a pas d'« arrière-jeu ») ; dans le cas même où l'observation est imprécise, il est habituellement bien clair que les standards d'appréciation dans le jeu et dans l'arbitrage ou l'établissement des résultats sont mis en œuvre sur la base d'observations ayant le niveau de précision, et donc la force de discrimination entre les situations alternatives possibles, qui existent en fait. L'établissement de normes de comportements permet de garantir une certaine exemplarité, nécessaire au maintien de la pleine publicité de la compétition sportive, compte tenu des valeurs et normes auxquelles on l'associe.

La question de l'exemplarité morale doit également être traitée relativement au comportement du sportif en dehors de la compétition. Lorsque l'opprobre est jeté sur les athlètes, relativement à des actions qui prennent place dans le cadre de leur vie privée, on peut légitimement se demander si l'ire se porte davantage sur la personne ou sur le sportif. En ce sens, est-il pertinent de sanctionner le « fautif » à un niveau sportif dans un tel cas ? Ou bien, faut-il institutionnaliser et border par des moyens juridiques le comportement du sportif dans tous les domaines de son existence, tant qu'il est lié contractuellement à une institution que, par le fait, dans un rôle de personnage public, il « représente » en un sens lâche et surtout symbolique ?

De telles questions, relatives au comportement du sportif au regard de l'institution, et de ses responsabilités vis-à-vis du public qui est invité à le prendre pour modèle, peuvent sans doute recevoir différentes réponses détaillées, acceptables en pratique, en tenant compte des circonstances socio-économiques et des données culturelles pour les sociétés auxquelles on s'intéresse. Mais ce qui facilite la recherche de solutions acceptables au niveau national est aussi, bien souvent - on ne saurait s'en étonner -, ce qui peut compromettre l'accord dans une perspective internationale, compte tenu de la réalité de la diversité culturelle et, plus particulièrement, compte tenu des représentations contrastées des pratiques sportives et de leurs enjeux.

Le type de contrôle qui garantit la publicité non mensongère du sport interfère aussi très facilement avec le droit à la vie privée. Cette limite doit être interrogée en tenant compte de ce que le contexte institutionnel et public exige de dévoiler, sur la base des exigences associées aux idées de transparence et d'équité. Il doit en aller ainsi si l'exigence de crédibilité éthique du sport ne doit pas rester simplement formelle ou purement langagière. D'un autre côté, il est clair que le respect de la personne doit être une préoccupation constante, pour que la volonté de promouvoir l'éthique dans le sport ne s'exerce pas au détriment du sportif lui-même (la loi est faite pour les hommes et non l'inverse...). Pour que l'option collective en faveur de l'éthique ait un sens authentique, on doit s'attacher au respect de l'intégrité morale du sportif, et tout particulièrement à l'engagement de le traiter comme une personne libre et responsable de ses choix.

G. Le fair play et les actions surrogatoires dans la compétition

La définition que donne le dictionnaire Larousse du fair play est la suivante : « Pratique du sport dans le respect des règles, de l'esprit du jeu et de l'adversaire ». Pourtant, on peut avoir l'impression que ce que désigne le fair play se rapproche davantage de la notion de « beau-jeu » propre à l'origine en partie aristocratique du sport. Il ne s'agit pas en effet seulement de « respecter les règles », mais *également d'honorer l'impératif de justice présent dans l'idée de compétition sportive*.

En 2012, lors d'un *cross-country* (de Buralada en Navarre), tandis que le Kenyan Abel Mutai, 24 ans, médaille de bronze au 3000m steeple lors des Jeux olympiques de Londres, s'apprête à remporter la victoire et, confiant, ralentit sa course, l'Espagnol Ivan Fernandez Anaya, surgit dans son dos. Mais plutôt que de profiter de l'erreur d'inattention de Mutai, Fernandez lui montre alors la ligne d'arrivée et reste ensuite en retrait afin de lui laisser emporter la victoire.

S'expliquant sur son acte, Fernandez évoque l'importance du fair play (ou *sportsmanship*²⁴⁵) et affirme :

« Je ne méritais pas de gagner. J'ai fait ce que j'avais à faire. Il était le vainqueur légitime. Je n'aurais pas pu combler mon retard s'il n'avait pas fait une erreur. Dès que j'ai vu qu'il commençait à s'arrêter, j'ai su que je n'allais pas le dépasser²⁴⁶ ».

²⁴⁵ Cité in "Spanish Athlete Sets Example of Kindness, Sportsmanship", accessible sur : [<http://www.catholicnewsagency.com/news/spanish-athlete-sets-example-of-kindness-sportsmanship>].

²⁴⁶ Cité in [http://elpais.com/elpais/2012/12/19/inenglish/1355928581_856388.html]. Il est intéressant de préciser que Fernandez avoue également que si les enjeux avaient été plus importants, ce geste de fair play n'aurait sans doute pas été choisi : « Bien sûr, c'eût été une autre affaire si une médaille européenne ou mondiale avait été en jeu. Alors, je pense que j'aurais exploité [l'erreur d'inattention] pour gagner [...]. Mais je pense aussi que je me suis davantage fait un nom en ayant agi comme j'ai agi que si j'avais gagné. Ceci est très important parce qu'un geste de fair play est particulièrement bienvenu, compte tenu du train où vont les choses dans tous les milieux, dans le football, dans la société ou en politique », cité in Carlos ARRIBAS, *El País*, Madrid, 19 décembre 2012, traduit par E. PICALET.

Ce geste de fair play peut être vu comme un exemple - rare - d'acte « surrogatoire » dans le sport. Dans *Au-delà du devoir, L'acte surrogatoire*²⁴⁷, Joël Janiaud reprend l'analyse que donne J.O. Urmson²⁴⁸ de la classification des actions morales. Trois cas d'actions morales sont à distinguer :

- les actions obligatoires qui impliquent le devoir de les accomplir ;
- les actions moralement permises qui sont indifférentes à la morale ;
- les actions moralement condamnables en tant qu'elles suscitent le blâme.

Or les actions surrogatoires imposent une quatrième catégorie : il s'agit d'actions morales non obligatoires qui, en ce sens, se rapprochent de la notion de « don ». Si les actes surrogatoires représentent de toute évidence un dépassement de la simple acceptation des règles du jeu, ils constituent aussi un « au-delà du devoir » de chaque sportif. Par exemple, il n'eût pas été moralement condamnable que Fernandez accélérât et l'emportât sur Mutai. Pourtant, Fernandez l'a laissé gagner. Les règles constitutives du sport n'interdisent pas d'aider ses adversaires. Cependant, on peut se demander en quoi la récurrence d'actions surrogatoires dans les compétitions sportives ne risque pas d'aller à l'encontre du principe même de la compétition.

Plus précisément, il devient évident que *les actions surrogatoires, en brisant l'impératif de « la victoire à tout prix », questionnent l'équivalence supposée entre les règles du jeu et la notion fondamentale de la justice de la victoire : par leur acte, les sportifs attirent l'attention sur le fait qu'une victoire « juste » se doit parfois de ne pas respecter les règles implicites du jeu, telles les règles qui donnent « sens » à la compétition selon les représentations communes.*

Ce type de problèmes ayant trait à la définition de la « juste compétition » se retrouve également dans le cas des doubles médailles, qui met en jeu l'individualisme quelquefois prêté au sport. En 1991, les soviétiques Aleksandr Potashov et Andrey Perlov sont tous deux en tête de course du championnat du monde du 50 km marche. S'étant mis d'accord à l'entrée du stade, ils décident alors de terminer *ex aequo* et franchissent ensemble « bras dessus, bras dessous » la ligne d'arrivée. Les juges, aidés par la photo à l'arrivée, décideront finalement d'attribuer la médaille d'or à Aleksandr Potashov, devançant son compatriote Andrey Perlov d'un centième de seconde. Pourquoi les juges n'ont-ils pas décidé de leur accorder la double médaille d'or, comme cela se pratique dans d'autres fédérations²⁴⁹ ? Certains commentateurs n'ont pas manqué de voir là une résurgence de la « sacralisation de la différence » : le sport est fondé sur la compétition à cause d'une fascination pour le classement, même quand celui-ci se révèle absurde.

²⁴⁷ J. JANIAUD, *Au-delà du devoir. L'acte surrogatoire*, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

²⁴⁸ J. O. URMSON, « Saints and Heroes », in I. MELDEN (ed.), *Essay in Moral Philosophy*, University of Washington Press, 1958.

²⁴⁹ La Fédération internationale de Natation a par exemple choisi dans ses règlements de ne pas chercher à départager au millième les athlètes classés dans le même centième de seconde. Ainsi, en 2011, les français Jérémie STRAVIUS et Camille LACOURT qui ont nagé le 100 mètres dos en 52"76, ont remporté chacun la médaille d'or et le titre de champion du monde de la spécialité.

Conclusion du § 1

Les arbitrages que doit rendre le compétiteur, souvent dans l'instant, sont particulièrement complexes. Les normes comportementales sont parfois contradictoires et mettent en cause toute une chaîne d'intérêts et de responsabilités. « Seule la victoire est belle » dit-on, d'autant qu'il s'y attache, et à elle seule, des enjeux financiers, symboliques, médiatiques parfois très importants. Pourtant - et on l'admet volontiers aussi - « tout n'est pas permis ». L'éthique doit faire droit au beau jeu, au fair play, à l'esprit qui pousse le sportif à résister à la transgression des règles internes et externes au jeu parce que c'est ainsi que l'éthique du sport reste vivante.

§ 2. Problèmes de l'insertion du sport dans la vie sociale

Les activités périphériques sont elles-mêmes le lieu de « dérives » qui affectent l'image du sport (A). Ces dernières altèrent ainsi l'une des vertus anthropologiques fondamentales du sport qui est de pacifier les relations entre les groupes sociaux et les peuples (B). Dans la pratique sportive elle-même, la violence semble « euphémisée » (C). Les tensions dans et autour du sport sont canalisées par un processus social évolutif d'édiction de règles et de normes (D). Les transgressions des règles éthiques comme l'honnêteté, l'incertitude du résultat peuvent vider le jeu de son intérêt et, ainsi, favoriser la désaffection pour le sport lui-même (E).

A. Problèmes des activités périphériques

Les « dérives du sport » qui conduisent à se poser de graves questions en rapport avec la morale au sens le plus strict ne concernent malheureusement pas uniquement la place de l'athlète dans l'institution, relativement à la performance qui est attendue de lui et compte tenu du comportement que son statut exige (et que la sphère médiatique ne se fait pas faute de rappeler). Les problématiques « péri-sportives » se développent de plus en plus, autour des intérêts financiers du milieu du sport et autour des opportunités financières latérales que certains y ont perçues.

Les paris sportifs sont ici en ligne de mire et apparaissent menaçants pour l'image publique du sport. Si les paris ont été pratiqués de longue date autour des enjeux sportifs, et restent pratiqués aujourd'hui dans des cadres officiels, ils sont aussi une source de problèmes pour l'éthique du sport, étant liés à un ensemble de dérives préoccupantes.

On sait aujourd'hui que le pari sportif est l'une des voies privilégiées pour les opérations de blanchiment de l'argent issu de pratiques mafieuses. Pour diverses raisons, y compris la pression exercée par leur environnement social, les sportifs eux-mêmes peuvent se retrouver complices des opérations de paris frauduleux. En raison de la complexité du système institutionnel du sport (ou de son manque de clarté et de lisibilité), la question de la responsabilité se pose d'ailleurs à un échelon autre que strictement personnel.

Le sportif ne peut pas se voir attribuer toute la responsabilité dans les questions de conflits d'intérêts aboutissant aux paris illégaux, dans la mesure où les failles du contrôle et de la réglementation sont également très importantes et revêtent habituellement un caractère structurel plutôt que personnel. À côté du problème de la violation des règles juridiques, se pose ici également les problèmes éthiques d'inadéquation des règles en vigueur (règles de contrôle insuffisamment précises, insuffisamment harmonisées d'un pays à l'autre, insuffisamment claires et appropriables par les sportifs et les diverses parties prenantes, etc.). Il est alors pertinent, en délimitant les contours et l'articulation des grands modes d'organisation des compétitions sportives, de chercher à concevoir des normes permettant une régulation des pratiques qui les entourent, et notamment celles des paris. C'est là un exercice relevant de ce que l'on appelle aujourd'hui la « conception institutionnelle ».

Cela nécessite toutefois de disposer d'une certaine lisibilité des interactions et relations entre les différentes organisations sportives, locales, nationales et internationales. Une compréhension des motivations individuelles et collectives est nécessaire, sur la base de connaissances psycho-sociales et économiques, afin de concevoir les actions à proposer et à mener. Cela aura d'autant plus de pertinence à l'avenir qu'une compréhension effective des enjeux éthiques et moraux se développera chez toutes les parties prenantes, grâce à une clarification progressive des attentes raisonnables que l'on peut former en tenant compte des données propres aux différents contextes de mise en œuvre des principes généraux.

B. Sport, tensions collectives et maîtrise de la violence

Pour aborder les rapports entre règles, pratique et évolution des responsabilités, rassemblons tout d'abord à titre liminaire quelques réflexions suggérées par la lecture du livre classique de Norbert Elias, *Sport et civilisation*, dont les enseignements sont riches aujourd'hui encore. Nous nous tournons vers cet ouvrage à cause du lien qu'il établit entre les tensions propres à la vie humaine, la conflictualité sociale et les règles de pratiques telles que les activités sportives, souvent créditées d'un potentiel important du point de vue des progrès dans la rencontre pacifique et l'intercompréhension des hommes. Cette lecture nous permettra, par une mise en perspective mettant à profit les remarques de Georges Vigarello dans *Du jeu ancien au show sportif*, d'aborder les questions relatives à l'évolution des responsabilités, conformément aux attentes que nous avons cru pouvoir formuler dans la première partie.

Une des vertus fondamentales du sport, selon ces auteurs, est l'euphémisation de la violence. La survie de la société dépend de la faculté de ses membres à contrôler leurs pulsions et leurs émotions. Norbert Elias souligne que « les activités de loisir, dont le sport, ont précisément cette fonction ». En effet, le sport permet de provoquer dans un cadre sécurisé, « imaginaire », certaines formes d'excitation, en évitant les risques ou dangers qu'elles pourraient engendrer si elles se donnaient libre cours dans la vie quotidienne. Toutefois, le mécanisme mimétique de l'activité de sport et de loisirs peut parfois engendrer la confusion, jusqu'à produire un stress réel et une réelle envie de revanche - en cas de défaite d'une équipe qu'on soutenait, par exemple (comme chacun peut le voir dans les faits de hooliganisme).

Le rapport entre les phénomènes cristallisés dans le sport en relation avec la société est à mettre en regard des enjeux politiques de la société humaine, si l'on suit Norbert Elias²⁵⁰. Les sentiments, donc - dans le sport comme dans les arts - se déchargent à l'intérieur d'un cadre symbolique et « soulagent les individus des contraintes qu'ils s'imposent dans leur vie de non-loisir²⁵¹ ». D'une manière générale, Elias admet que les contraintes exercées par les humains sur leurs affects et leurs pulsions ressortissent à l'acquis, pour des raisons de viabilité de la vie sociale.

Il est également intéressant de noter la compréhension que Georges Vigarello propose de la réalité observée dans la pratique de la rencontre sportive. Le sport serait, plutôt que le lieu des affrontements sécurisés, un lieu de transfert pour la poursuite pure et simple des affrontements sociaux ordinaires. Aussi l'auteur écrit-il, dans son ouvrage *Du jeu ancien au show sportif* :

« Le sport ne [peut] être ce monde expurgé de toute pression sociale et de toute emprise mercantile qu'idéalisaient les pères fondateurs, il ne [peut], avec sa logique simplissime opposant « forts » et « faibles », demeurer à l'écart des grandes fractures collectives (nationalistes et autres) et des affrontements passionnels²⁵² ».

La question qui se pose alors est celle du rapport entre les normes sociales usuelles et les normes sportives. Si le sport pose un cadre dans lequel une certaine « excitation », dans le vocabulaire d'Elias, est permise (qui ne serait pas acceptée dans les autres secteurs de la vie en société), les règles qui régissent ce cadre doivent toutefois faire écho à ce qui est admis en règle générale dans la société. L'analogie classique entre les sports réglés et les gouvernements parlementaires, du point de vue de la canalisation de la violence par les règles est abordée par Norbert Elias d'une manière qui met en valeur le fait que l'auto-contrôle politique passe par une plus grande sensibilité à l'égard de la violence et renforce cette sensibilité, en impliquant une régulation dans les autres instances de la société, notamment en matière sportive. La régulation du sport de loisir, d'abord, est supposée corrélée à une auto-pacification des classes sociales.

Les apports modernes en matière de règles dans le sport (par comparaison avec les « jeux d'Ancien Régime ») sont également mis en relief par Georges Vigarello, qui voit dans cette transition l'affaiblissement des risques de « vengeances obscures ou ritualisées, [de] talions, [ou de] débordements²⁵³ ».

²⁵⁰ N. ELIAS, *Sport et Civilisation*, op. cit., p. 56, « Dans les sports de performance, les tensions mimétiques propres aux sports de loisir, qui sont légères et ludiques, sont dominées et façonnées par les tensions et les rivalités entre les États. Le sport, dans ce contexte, n'a plus rien à voir avec les sports de loisirs ».

²⁵¹ *Ibid.*, p. 57.

²⁵² G. VIGARELLO, *Du jeu ancien au show sportif*, éd. Seuil, 2002, p. 163.

²⁵³ *Ibid.*, p. 164.

Si l'on retient ce type d'approche, on voit que l'une des questions à poser à propos des altérations du sport par les manquements à l'éthique sportive est celle de l'effondrement possible de l'aptitude du sport à canaliser, à travers des tensions agréables et intéressantes (concernant l'issue des compétitions en particulier), les formes de rivalité qui existent dans la société humaine. Le sport risque de ne plus jouer son rôle cathartique dans la vie sociale, et l'on risque de voir redescendre la violence dans la réalité quotidienne.

De ce point de vue, on voit que des hypothèses anthropologiques telles que celles que fait jouer Norbert Elias conduisent à penser que l'assainissement des pratiques sportives et des pratiques annexes (par exemple autour des paris) est très utile à une pacification des relations en société.

C. Tension collective et dynamique des règles dans les jeux

Norbert Elias traite la question de la violence dans la pratique sportive à la lumière de l'évolution de l'enjeu culturel et politique auquel elle renvoie. Aussi souligne-t-il la différence fondamentale et essentielle entre les jeux de l'Antiquité et ceux, mettons, des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles (tels les Jeux olympiques modernes). Dans l'Antiquité, le degré de violence est bien supérieur à celui qui est admis à l'époque moderne et surtout contemporaine, sous l'influence de règles détaillées et différenciées pour les sports pratiqués. Ces règles - et le fait est important - ne sont pas de simples coutumes, mais des règles explicites, écrites²⁵⁴. En accord avec cette idée, Georges Vigarello affirme que « le sport moderne est né précisément d'une euphémisation de la violence²⁵⁵ ».

Mais la violence ne s'est-elle pas alors simplement reportée, sous l'influence de l'encadrement par des règles, vers un autre niveau de la sphère sportive, comme l'activité du spectateur, comme s'il fallait qu'elle existât d'une manière ou d'une autre ? L'exemple de la comparaison entre la lutte moderne et le pancrace permet à Norbert Elias d'attirer l'attention sur les règles du sport en rapport avec la violence. L'évolution des règles du sport doit être pensée en tenant compte des mœurs et de la culture de la société dans laquelle il prend place. La « boxe » grecque étant considérée comme un entraînement à la guerre tout autant qu'aux jeux de compétition, on peut s'expliquer rétrospectivement (même si rien ne vient la justifier ou l'excuser moralement) la tolérance de la violence car la force, l'endurance et la résistance, même jusqu'à la mort, pouvaient être honorées et appréciées comme signe de la vigueur de l'armée de la cité. En ce sens, une telle activité pouvait être perçue comme utile à la Cité et se voir attribuer une valeur politique. Aujourd'hui, au contraire, il y a un très grand éloignement entre les techniques de combat sportives et les techniques de combat à finalité guerrière dans les États-Nations démocratiques²⁵⁶.

²⁵⁴ N. ELIAS, *op. cit.*, p. 180.

²⁵⁵ G. VIGARELLO, *op. cit.*, p. 164.

²⁵⁶ N. ELIAS, *op. cit.*, p.188.

En dehors des régimes totalitaires ou autoritaires qui subsistent, personne ne peut aujourd'hui prétendre développer ou affiner nos idées sur les finalités du sport (considéré en tant que tel et non comme simple entraînement) à partir de considérations guerrières. Si par ailleurs, dans l'Antiquité, l'important avait pu être de se battre jusqu'à l'épuisement pour faire honneur à la Cité et montrer la vertu de ses guerriers, dans l'Angleterre moderne, avec l'essor des jeux de compétition, le plaisir (trop bref) du dénouement de la rencontre sportive fut prolongé « par le plaisir égal et les sensations qu'on peut retirer de ce qui était à l'origine un prélude, la participation ou l'assistance aux besoins du jeu lui-même²⁵⁷ ».

Avec l'évolution des pratiques et de leurs finalités, les critères d'appréciation se modifient aussi. Par exemple, la prise en compte du plaisir de parier joua un rôle considérable dans la transformation en « sports » proprement dits des formes les plus grossières de la compétition et dans le développement d'une éthique de la loyauté au cœur des activités sportives. En somme, la transformation des formes sociales de compétition dans et autour du sport est obtenue par un processus social évolutif d'édiction de règles et de normes.

À cet égard, on peut noter que *les problèmes actuels de manipulation des paris sportifs attestent une sorte d'inversion du rapport entre les paris et les comportements sportifs*. Il fallait en effet, pour le développement de paris intéressants, que les chances de gagner fussent équitables ; de là, la nécessité de fonder un ensemble de règles. Aussi les règles sont-elles devenues plus strictes, ainsi que les sanctions relatives aux *infractions*, puisque la surveillance est également devenue plus stricte. Ce phénomène d'autodiscipline implique à la fois une tension élevée dans le jeu et un évitement des blessures corporelles.

L'interprétation que propose Georges Vigarello de cette « euphémisation de la violence » dans le sport moderne comparativement à ce que l'on a pu observer dans les périodes antérieures, loin d'être contradictoire avec celle de Norbert Elias, vient la compléter. Georges Vigarello avance en effet l'idée qu'une rupture s'est installée, dans la société contemporaine, entre l'individu et ses semblables. Cette rupture se manifesterait par la promotion de « la sphère intime et l'attention à soi ». La présence de règles toujours plus strictes a vocation à juguler les comportements dangereux, mais ces règles viendraient satisfaire par ailleurs une tendance à l'individualisme et à la protection de soi.

D. Sur le sport et la violence

La violence résiduelle dans les activités sportives modernes n'est guère acceptée de façon consensuelle. Elle est systématiquement soumise au questionnement critique (y compris la violence des rapports de l'homme et de l'animal comme dans le cas de la corrida, si on la considère comme un sport et non pas seulement comme un spectacle). Pourtant, comme nous l'avons vu précédemment, pour ce qui est de la violence entre les hommes, elle apparaît *a priori* bien moindre, sans nulle comparaison en vérité, que celle que l'on trouvait dans les activités physiques sujettes à entraînement et donnant lieu à des compétitions dans l'Antiquité.

²⁵⁷ *Ibid.*, pp. 188-189.

La question de la violence permet ainsi de mieux saisir le rapport entre le sport et les normes sociales. Les règles et les normes, rappelle Norbert Elias, sont établies par des hommes et ont pour fonction de :

« remédier à des formes spécifiques de mauvais fonctionnements, qui conduisent à leur tour à d'autres changements dans les normes et les règlements, qui gouvernent la conduite des gens en groupe ».

Les sports remplissent, par la structure réglementaire qui leur est donnée, des fonctions spécifiques, pour les participants, pour les spectateurs ou pour les nations, et les règles trouvent le moteur de leur évolution dans le besoin de changement perçu dès lors qu'elles ne satisfont plus à remplir ces fonctions²⁵⁸. Dans les termes des sciences humaines contemporaines, on pourrait dire que certains types de dynamique de l'émergence des normes, à savoir ceux qui relèvent de la mise en place concertée de règles, ménagent une place à des raisonnements instrumentaux des acteurs sur la base de la prise de conscience de certains problèmes²⁵⁹. L'évolution du sport relève d'un processus social qui comprend des aspects cognitifs jouant un rôle important dans les mécanismes qui sont à l'œuvre.

La forme « idéale » des règles des jeux sportifs est rarement trouvée du premier coup et l'établissement des règles relève habituellement d'un processus de tâtonnement, par essais et erreurs, et plus précisément par la mise à l'épreuve des règles une fois qu'elles sont posées. Il existe une irrépressible tendance au détournement des règles, dès lors qu'elles sont fixées, comme c'est le cas aussi dans le cadre légal, concernant la société dans son ensemble. Les règles restent pourtant absolument nécessaires, si l'on suit Norbert Elias, au sens où elles constituent la garantie d'un équilibre des tensions (permettent autant d'en générer que de contenir celles qui sont indésirables)²⁶⁰.

Si les règles sont bel et bien le rempart érigé face à l'expression récurrente d'une certaine violence, il n'en reste pas moins vrai que le spectacle que propose la rencontre sportive et les passions qu'elle suscite engendrent leur lot de violences autour des stades. On ne peut s'empêcher de penser, à cette évocation, aux affrontements occasionnels entre supporters de football. Bien qu'il y ait une forme de « culture du hooliganisme » présente en Grande-Bretagne, on ne peut ignorer que ce phénomène se manifeste chez bon nombre de supporters d'autres origines.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 212.

²⁵⁹ Voy. en particulier : K.-D. OPP, «How do Norms Emerge? An Outline of a Theory», in R. BOUDON, P. DEMEULANAERE et R. VIALE (dir.), *L'explication des normes sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, pp. 11-43.

²⁶⁰ Voy. à ce sujet le rôle d'évacuation des tensions sociales, joué successivement par les jeux de balle (ancêtres du football) au Moyen-Âge, pour pouvoir « régler ses comptes », évoqué au Chap. V, pp. 245-249.

Pourtant, le football n'est pas en soi, dans sa pratique et dans ses règles, un sport violent. Ces phénomènes de violence ont conduit à proposer des systèmes de prévention (en lieu et place de règles à proprement parler), tels que ceux décrits dans l'article de Manuel Comeron, *Violence dans les stades de football : les supporters acteurs de la prévention ?*²⁶¹ à savoir un accompagnement éducatif des jeunes, en Angleterre notamment. Par le hooliganisme, le système de règles et de normes éthiques mises en place pour canaliser la violence a été transgressé menaçant le football lui-même (rejet de l'opinion publique, crispation des joueurs dans le jeu, etc.). Les enjeux éducatifs sont donc tout à fait majeurs ici.

E. L'éthique et l'intérêt du jeu

La question de l'excitation inhérente à l'intérêt du jeu est posée par Norbert Elias²⁶². Selon son approche, le changement des règles est à saisir en rapport avec la « tonicité » du jeu, qui dépend de la manière de jouer sur la base de règles préexistantes. Il écrit par ailleurs :

« C'est de la configuration mouvante des joueurs elle-même que dépendent, à tout moment, les décisions et les mouvements de chacun d'eux, individuellement », (*op. cit.*, p. 273).

Norbert Elias et Eric Dunning soulignent que « les règles ou les normes qui contrôlent les tensions n'existent pas en dehors des processus sociaux comme on le suggère parfois²⁶³ ». Les règles sont toujours déterminées par un contexte et des individus donnés. Dès lors, les modifications des règles (comme le montre le football), dépendent de l'évolution générale de ce que ces règles régissent.

Par ailleurs, « l'éthique interne » du jeu est conditionnée par le besoin de conserver l'intérêt du jeu, éventuellement comme « jeu d'équipe » (par opposition au comportement de type individualiste). Face aux règles sportives, certaines formes de transgression s'inscrivent dans les limites du jeu au sens où elles constituent des violations simples et représentent des enjeux pris en charge dans les événements sportifs (sous la forme du décompte des points, de l'imposition de pénalités, etc.). L'intérêt du jeu peut aussi cependant être affecté gravement par la transgression de règles éthiques générales (honnêteté, absence de violence, incertitude du résultat, etc.) qui représente une menace pour la raison d'être du sport. Ainsi en est-il des manipulations des compétitions sportives.

Du point de vue de l'éthique du jeu, on doit alors remarquer que *l'application effective des règles participe de l'intérêt du jeu*. Par exemple, le respect d'une certaine équité dans l'accès aux compétitions est crucial pour des activités qui bénéficient de l'indétermination du résultat en présence même de différentiels importants dans la force ou l'adresse relative des compétiteurs, et qui ont la particularité d'imposer la rencontre effective entre les compétiteurs, donc

²⁶¹ M. COMERON, « Violence dans les stades de football : les supporters acteurs de la prévention ? », *Cahiers de la Sécurité* n° 11, *Sport, risques et menaces*, 2010.

²⁶² N. ELIAS, *op. cit.*, p. 271.

²⁶³ *Ibid.*, p. 274.

une forme de coopération au sens le plus large (à la différence de ce qui vaut pour la concurrence économique entre producteurs²⁶⁴).

Selon la thèse de Pierre Livet dans son ouvrage *Les Normes* : « une règle qui serait purement constitutive ne serait pas une norme ». Au rebours de cette thèse, il est vrai que l'on peut imaginer des règles que l'on pose et qui, une fois posées, sont un support d'activités n'ayant besoin ni de contrôle, ni de sanction et ne passant pas par le médium du commandement. De telles règles seraient purement constitutives (elles se limiteraient à l'imposition d'une structure à l'interaction). Mais il est vrai que ce modèle ne correspond guère à ce que l'on appelle une règle, ou un ensemble de normes, dans le sport.

Comme toutes les règles, les règles éthiques contribuent à donner forme et intérêt au jeu et aux compétitions. Elles ont même un rôle crucial à cet égard : si l'honnêteté ne peut plus être présumée, le public risque de se détourner du spectacle. Certaines règles - au nombre desquelles les règles éthiques - peuvent cependant paraître presque purement constitutives au regard des activités sportives parce qu'elles subissent un phénomène de « naturalisation » : une fois les normes instituées, elles créent une forme de vie qui semble aller de soi et paraît dictée par la nature des choses dans le cadre retenu pour l'interaction. Le fait que les normes ajoutent habituellement des motivations artificielles participe aussi de l'intérêt du jeu. Les différentes disciplines sportives proposent, de fait, des disciplines, qui canalisent le travail ou les efforts dans des directions précises (tout comme les disciplines intellectuelles ou artistiques), en permettant d'arriver à des performances ou réalisations. C'est un aspect de la valeur éducative des pratiques sportives, à la fois du point de vue de l'engagement et de la culture de la motivation, et du point de vue de la prise de conscience de la diversité des disciplines.

Conclusion du § 2

Les règles et normes forment un système éthique par lequel sont régulées les tensions du jeu et autour du jeu tout en en maintenant l'intérêt. La transgression des principes éthiques de ce système sont une menace pour l'intérêt du jeu, pour le sport lui-même, et pour les vertus qu'on lui reconnaît. Ainsi le hooliganisme et le principe éthique de contrôle de la violence. Ainsi les manipulations des compétitions sportives et la « glorieuse incertitude du sport ».

§ 3. Le sport et les valeurs évolutives de la société

Nous examinons ici la manière dont le sport est régulièrement associé à des valeurs sociales telles que la santé, la performance, l'exemplarité, le loisir et l'égalité (**A à G**). Ces valeurs sociales sont profondément évolutives et l'interprétation prédominante qu'elles reçoivent varie avec les temps et les lieux (**H**). Au cœur de cette évolution, peut-on cependant discerner des lignes de force, pour ce qui est des attentes formulées à l'endroit du sport et des manières d'y répondre (**I et J**)?

²⁶⁴ Sur ces aspects et les enjeux d'organisation qui en découlent du point de vue de la préservation de l'intérêt même du jeu, voir la comparaison de la tradition britannique et de la tradition nord-américaine développée par : P. J. SLOANE, «Restriction of Competition in Professional Team Sports», *Bulletin of Economic Research*, 1976, pp. 3-22.

A. Les problèmes éthiques liés à la culture de la performance

Les tensions propres au milieu sportif mettent en jeu la santé des sportifs à cause des problèmes de dopage, d'une manière qui se trouve peut-être facilitée par la diffusion, hors et autour du sport, d'une idéologie de la compétition et de la performance qui peut accentuer l'exposition à une prise de risque injustifiée. On fait souvent observer que les individus exercent moins d'influence sur la culture environnante que la culture de leur société n'en exerce sur eux. Cependant, les recherches sur la dynamique de la création et du renforcement des normes mettent en valeur la portée explicative des comportements individuels²⁶⁵. On peut aussi faire remarquer, à la suite d'Howard Margolis et de Raymond Boudon, qu'en longue période, l'évolution des « standards » culturels n'est pas sans rapport avec les jugements plausibles auxquels on peut parvenir par la réflexion individuelle²⁶⁶. Les idées sur la performance et la compétition illustrent cette complémentarité.

Les normes de comportement évoluent souvent sur une base individuelle en liaison avec l'acquisition de connaissances : l'articulation entre le sport et la santé est ici particulièrement concernée. Par exemple, au moment où nous écrivons, il semble clair que la diffusion élargie de résultats issus de la recherche biomédicale à propos des rapports entre les pratiques sportives et la santé cérébrale pourra avoir un impact. Les expérimentations en cours concernant la prescription médicale d'activités sportives (tel le dispositif mis en place à Strasbourg en France dans une coopération entre la mairie et le monde mutualiste) illustrent déjà, si l'on songe à leur réception tout à fait intéressante chez les patients concernés, l'écho que rencontrent les résultats disponibles sur les bienfaits de ces pratiques dans la prévention et le traitement des maladies cardio-vasculaires.

L'exposition aux incitations provenant de l'environnement culturel est aussi, en lien avec les pratiques sportives, une source de problèmes et de craintes justifiées. Elle a donné lieu, dans les travaux du Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) à la mise en valeur de la prévention et de la fonction protectrice de la médecine contre les risques associés, dans l'avis n° 35 à propos des sportifs :

« Le rôle des médecins est, en général, de protéger la santé, celui des médecins du travail, et tout particulièrement des praticiens de la médecine du sport, devrait être d'abord de protéger les sportifs des éventuelles conséquences pathologiques de leur pratique, que celle-ci soit le fait de professionnels ou d'amateurs »²⁶⁷.

²⁶⁵ Voy. notamment : K.-D. OPP, «How do norms emerge? An outline of a theory», in R. BOUDON, P. DEMEULENAERE et R. VIALE, *L'explication des normes sociales*, Paris, PUF, 2001.

²⁶⁶ H. MARGOLIS, *Selfishness, Altruism and Rationality*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1982, p. 51. R. BOUDON, *Le Juste et le vrai*, Paris, Fayard, 1995.

²⁶⁷ CCNE, *Avis sur la compensation des déficits hormonaux chez les sportifs de haut niveau*, n° 35, rapport 1993-0518, 1993.

Approfondissant sa réflexion dans l'avis n° 81 (« Performance et santé », 2003), le CCNE a développé une critique de la performance (et, largement, de l'individualisme), mettant en relief les notions de « pression sociale » et d'« incitation culturelle et sociale » problématique. Cela est certainement à mettre en parallèle avec les différentiels d'information ou d'expertise, ou de compétence face aux messages en provenance de la communauté scientifique, analysés dans l'avis n° 109. Or, précisément, la sociologie de la médecine vient rappeler l'importance de l'information imparfaite et de la valorisation éventuellement faible de la santé dans l'élaboration de modèles réalistes et utiles des « comportements de santé »²⁶⁸. Cela ne manque pas de pertinence, par exemple, lorsqu'il s'agit de comprendre la vulnérabilité particulière des sportifs de haut niveau au regard de certains risques de santé (dopage, consentement excessif à la fatigue, prise de risque, etc.).

Le rappel de la dimension collective de la vie sociale conduisait le CCNE à proposer une critique simultanée de plusieurs données culturelles jugées corrélées les unes aux autres : un rapport utilitariste à la vie, la prééminence reconnue à une raison technicienne, l'individualisme enfin. C'était là une manière de reconstruire les éléments d'une structure incitative perverse de la société dans son ensemble, afin d'expliquer certains des dangers auxquels se trouvent exposés les individus.

La validité de ce type de schéma explicatif doit être mise en question. Si le schéma évoqué est adéquat, alors il faut reconnaître qu'il s'applique avec une pertinence particulière aux dérives telles que le dopage. D'autres facteurs interviennent assurément dans certains cas, par exemple l'association entre compétition, plaisir et danger, qui a été relevée par quelques moralistes²⁶⁹.

B. Sport, éducation et exemplarité

Depuis la plus haute antiquité, le sport (ou l'ensemble des activités que nous lui rattachons rétrospectivement) se trouve relié aux questions d'éducation de la jeunesse, qui doit prendre dès le plus jeune âge des habitudes utiles à la préservation individuelle, mais également collective. En effet, l'entraînement physique est de la plus haute importance pour former de bons guerriers et cela n'est pas sans rapport avec les conceptions de l'égalité ou de l'équité qui, parmi des hommes liés dans un destin ou des enjeux civiques communs, doivent s'incarner dans les conditions de la rencontre sportive ou de la compétition²⁷⁰.

Ce terreau traditionnel des pratiques sportives peut sembler aujourd'hui particulièrement éloigné des valeurs que l'on peut associer au sport d'une manière acceptable. Le sport offre une alternative à la confrontation hostile des groupes (même s'il faut remarquer que ce rôle d'alternative tend à perdre de son importance à l'époque contemporaine, à mesure que disparaissent les tensions les plus considérables de pays à pays ou de « bloc » à « bloc », tandis que la

²⁶⁸ P. ADAM et C. HERZLICH, *Sociologie de la maladie et de la médecine*, Paris, A. Colin, 2007 (1ère éd. 1994, Nathan), pp. 71-73.

²⁶⁹ Voy notamment J.-M. GUYAU, *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, 1885, II, ii.

²⁷⁰ V. à ce sujet : F. FELIX et E. HONORÉ, « Égalité ou équité ? Les déclinaisons du juste », in *Éthique du sport*, (dir.) B. ANDRIEU, *op. cit.*, pp. 128-145.

conflictualité internationale emprunte d'autres chemins). À travers sa dimension ludique, il permet d'anéantir certaines formes de violence tout en empruntant aux affrontements violents la forme compétitive (même si la compétition sportive redouble d'autres formes de compétition, en particulier entre les nations).

Le sport reste bien par ailleurs l'un des lieux d'apprentissage de la recherche de l'excellence, voire de l'exemplarité, en réponse aux attentes d'un groupe. Comme le fait observer Chantal Jaquet, le corps semble disposer d'une « puissance éthique propre » car « il peut réfréner les mauvais penchants et diminuer le pouvoir de nuisance de l'esprit²⁷¹ ». Or, le corps humain - le corps que l'on se représente précisément comme le corps de l'homme et non pas comme un objet -, avec ses forces ou puissances, occupe une place de choix dans le sport. Si l'on voulait appliquer le schéma d'émergence de la morale que proposait Henri Bergson dans *Les deux sources de la morale et de la religion*, on pourrait dire que les pratiques sportives sont l'un des moyens de se rendre attentif (ou d'être rendu attentif) au devoir en général - fût-ce seulement sous la forme du commandement diffus dans un groupe, prenant corps dans les attentes des membres de ce groupe, et dont la « société fermée » se contente. C'est sur le sentiment général du devoir que peut venir se greffer la morale de la liberté et de l'universel (propre à la société ouverte).

Les pratiques sportives offrent, de fait, et jusqu'à la période contemporaine, des exemples éminents de recherche de l'exemplarité pour le groupe, cette recherche étant confortée par des pressions (parfois extrêmement fortes, voire trop fortes) des groupes de référence (tels que les supporters, le public, les responsables politiques...). Par là, nos sociétés se situent dans une certaine continuité - intéressante pour l'anthropologue - avec les sociétés utilisant des performances physiques à titre de rituels d'intégration ou d'initiation. La recherche de l'exemplarité voisine d'ailleurs avec des dangers pour la santé, lorsque la fascination pour la performance a trop d'emprise. Ainsi, en France, comme nous l'avons mentionné plus haut, le Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences Biomédicales a exprimé sa préoccupation devant le risque de voir la médecine du sport se mettre au service de la performance, quand elle devrait se consacrer aux soins des sportifs dans la perspective de leur santé personnelle.

Dans le monde contemporain, l'exemplarité ne peut guère s'apprécier dans la référence immédiate aux usages, aux formules verbales et aux attitudes acceptées qui sont propres à un groupe particulier. On ne peut esquiver la référence à des valeurs ou principes valant de manière universelle (autrement dit, capables d'être sollicités dans chaque cas d'espèce pertinent sur la base de bonnes raisons identiques). Il en va inévitablement ainsi parce que la critique ouverte et libre, pour peu qu'elle puisse se donner libre cours (et tel est bien le cas), peut toujours se placer dans ce registre pour contester des règles ou des pratiques.

²⁷¹ C. JACQUET, *Le Corps*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

C'est bien au regard de principes ou valeurs posés et endossés dans une perspective universelle que l'exemplarité liée au sport est concevable. En dehors de telles références, les performances ne sont pas des accomplissements exemplaires : elles peuvent même se trouver ravalées au rang de simples formes d'exploitation indigne (par exemple dans les manipulations hormonales pratiquées à l'encontre de sportives de l'ancienne RDA). Aussi ne peut-on penser l'exemplarité dans le sport - la recherche de son intégrité et la manière adaptée de le cultiver en lien avec des idéaux corrects - qu'en rapport avec des valeurs ou des attentes universelles.

C. La part de l'imprévu et la professionnalisation

Parmi les évolutions sociales qui ont une grande signification pour les pratiques sportives, il faut assurément signaler les variations dans la délimitation de la frontière entre ce qui peut être « professionnel » et ce qui ne l'est pas. Or, cette différenciation, si importante dans les discussions sur les valeurs du sport à travers l'histoire (et aujourd'hui encore, à une date donnée, à travers l'espace et les disciplines), renvoie évidemment à des configurations culturelles et institutionnelles larges, qui excèdent le champ du sport, mais dans lesquelles les pratiques sportives trouvent à s'inscrire. Quelles que soient les variations d'une société à l'autre, le sport s'inscrit en rupture par rapport à des activités ordinaires ou utilitaires, ce qui lui permet aussi d'introduire un changement par rapport aux routines sociales.

Alors que la routine peut tendre à s'installer dans les transactions en société, le sport et les loisirs, remarque Norbert Elias, restent un moyen pour laisser s'exprimer les passions, et ceci « avec l'approbation générale²⁷² ». D'une certaine manière, les activités concernées héritent certains traits des carnivals et autres activités paradoxales des sociétés de jadis. Comme le souligne G. Vigarello, le sport lui-même, bien que revêtant le rôle de catalyseur des agressions et des violences, « rejoue » ou imite parfois ces comportements, mais sur un mode quasi symbolique, dévié par la règle. En ce sens, la règle paraît à même de rendre comme « virtuels » les rapports entre les individus réunis dans le jeu sportif, sans exclure tout rapport avec la rencontre physique potentiellement dangereuse, qui peut intervenir à la manière d'un fantasme²⁷³.

L'un des risques de la professionnalisation et donc de l'institutionnalisation du sport est que la routine vienne s'installer jusque dans cette partie des activités humaines, en particulier parce que le sport devient un centre d'intérêt pour des raisons excédant le registre sportif au sens strict. Ainsi, certaines des activités latérales liées au sport font l'objet de controverses variées (la concurrence entre équipes autour de la venue des joueurs, les stratégies financières, les paris, etc.) et sont autant d'occasions de susciter l'intérêt pour un monde sportif dont les opérations sont ici semblables à celles que l'on observe dans d'autres segments de la société.

²⁷² N. ELIAS, *ibid.*, p.86.

²⁷³ G. VIGARELLO, *op. cit.*, p. 166.

On doit s'interroger aujourd'hui encore, comme le fit Norbert Elias, sur « la relation entre la structure des besoins de loisir caractéristiques de notre société et la structure des événements conçus pour satisfaire ces besoins²⁷⁴ ». Lorsque le sport se borne à répondre à des sollicitations qui se laissent ramener à une sorte de consommation (assortie de la réponse servile qu'on lui donne comme corrélat préparé d'avance), il n'est pas étonnant qu'il perde son intérêt pour le public averti comme pour les profanes, voire pour les sportifs eux-mêmes. « La configuration de jeu qui donne le plaisir optimum », remarquait Norbert Elias²⁷⁵, « est généralement une lutte prolongée sur le terrain entre deux équipes de force et d'adresse égales ».

L'excitation, c'est-à-dire le plaisir du jeu, ne va pas sans la surprise : dans ces conditions, la manipulation délibérée des rencontres sportives et les paris truqués font planer des menaces sérieuses sur le sport en tant qu'activité propre à susciter un large intérêt.

Le partage entre travail et activités de loisir dépend de la société de référence, avec ses traditions culturelles et philosophiques. Quand il y a des enjeux financiers, est-on toujours, à proprement parler, dans des activités de loisir au sens que la vie sociale contemporaine peut donner à cette expression ? Le déterminisme économique (à travers le poids trop grand des aspects financiers dans le sport et les résultats sportifs) et même simplement la standardisation des comportements sportifs selon des attentes professionnelles étroitement définies ou codifiées, risquent de limiter l'excitation et la surprise, la part d'imprévisibilité nécessaire au sport, voire même tout l'intérêt du sport. Dès lors, dans le cadre d'une « routinisation » des activités de loisirs, on risque de voir le rôle social du sport s'effacer en même temps que ses caractères propres²⁷⁶.

Dans une analyse comme celle de Norbert Elias, la distinction des activités relevant ou ne relevant pas du loisir jouait un rôle important dans l'identification des intérêts en cause, du type dont ils relèvent ; l'auteur écrivait ainsi :

« [...] la fonction pour soi-même est subordonnée à la fonction pour autrui dans les activités de non-loisir, alors que, dans les activités de loisir, c'est la fonction pour autrui qui est subordonnée à la fonction pour soi », (*op. cit.*, p. 153).

Si l'on convient de s'inscrire dans cette perspective, il est pertinent de se poser la question de la préservation des activités de loisirs par la non-immixtion d'affaires « sérieuses » dans ces activités. L'enjeu peut être la préservation de fonctions sociales que seul le sport amateur, considéré comme un loisir, peut assurer. Il est clair cependant que, dans une société pluraliste, le vocabulaire des « fonctions » doit être manié avec précaution. Tout le monde ne poursuit pas les mêmes fins, alors même que les uns et les autres pratiquent la même discipline selon des modalités voisines. La variabilité à travers le temps des finalités

²⁷⁴ N. ELIAS, *op. cit.*, p. 99.

²⁷⁵ N. ELIAS, *op. cit.*, p.116.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 146.

personnelles peut être très grande et, pour cette raison, il est certainement indispensable d'éviter de présenter ce qu'accomplit le sport comme la manifestation pure et simple de transactions sociales finalisées dont le sens serait le même pour tout le monde. C'est ce qui nous conduit à développer un point de vue critique sur l'invocation parfois trop facile de l'exemplarité.

D. Les ambiguïtés de l'exemplarité dans l'ère de la médiatisation

L'incertitude qui entoure l'exemplarité des sportifs constitue un autre aspect des tensions entre valeurs antagonistes dont le sport est le théâtre. Bien qu'elle soit parfois revendiquée par les sportifs eux-mêmes, on peut se demander s'il est raisonnable de postuler l'exemplarité d'une manière générale, compte tenu d'une pression médiatique souvent beaucoup plus forte et beaucoup plus déstabilisante (au plan psychologique) que dans d'autres activités. L'exemplarité ne prend toute sa dimension que quand les enjeux sont élevés, comme dans les compétitions qui suscitent le plus d'attention. Ce sont aussi les occasions dans lesquelles la tentation de tricher est corrélée avec des bénéfices attendus importants, ce qui pourrait confirmer l'importance de l'exemplarité personnelle (pour soi-même et pour les autres).

La pression médiatique extrême qui accompagne ces événements risque d'avoir des effets déstabilisateurs sur les individus et leur prise de décision, ce qui limite l'intérêt d'une attente d'« exemplarité ».

Depuis l'avènement de l'olympisme moderne, il est de fait que le sport semble être comme investi de l'exemplarité. Georges Vigarello ne manque pas de rappeler à ce titre quelle était l'ambition pédagogique de Pierre de Coubertin, à travers la mise en scène de la rencontre sportive autour de symboles. Ainsi Pierre de Coubertin affirmait-il que « La première caractéristique essentielle de l'olympisme moderne, c'est d'être une religion²⁷⁷ ». La recherche corrélatrice d'exemplarité ne renvoie-t-elle pas alors à une responsabilité difficile à endosser par les athlètes ?

Il faut tout d'abord se demander de qui l'« exemplarité » est l'objectif ou l'exigence. Il n'est pas certain qu'il faille en faire le problème du sportif lui-même, d'une manière exclusive. N'est-il pas au premier chef de la responsabilité des institutions et organisations qui « recrutent » et accompagnent les sportifs d'être garantes de la morale sociale qui doit encadrer et conforter leurs activités, en mettant en œuvre des moyens efficaces pour sécuriser la sphère sportive et mettre les acteurs en responsabilité, en commençant par les sportifs eux-mêmes ?

²⁷⁷ Cité par G. VIGARELLO in *Du jeu ancien au show sportif*, p. 162, P. de Coubertin, message radiodiffusé de Berlin, 4 août 1935.

E. L'articulation aux changements dans la société

Le sport est directement lié, depuis ses origines, au besoin de spectacle. En ce sens, il ne concerne pas seulement les sportifs, mais également (et tout autant) les spectateurs. Ses rapports avec les activités militaires sont également anciens. Avec le temps, de très nombreuses fonctions sociales ont enrichi la liste des interfaces typiques entre les activités sportives et le reste des activités humaines. Lorsque le jeu s'institutionnalise et cesse donc d'être un pur « passe-temps » (pour devenir au contraire un enjeu social reconnu), sa pérennité passe par l'adoption de normes endossées en commun et cette exigence trouve une correspondance dans l'évolution des sociétés. Norbert Elias établit dans cet esprit un lien entre l'avènement du régime parlementaire - système permettant des luttes politiques et idéologiques non violentes, encadrées par des règles - et le statut des activités sportives en tant que jeux²⁷⁸. Georges Vigarello contribue aussi à éclairer ce dernier point, en rapprochant l'exemplarité évoquée plus haut des concepts de l'excellence et de l'extraordinaire²⁷⁹. Ainsi par la mythification du héros sportif, une forme d'idéal de démocratie et d'égalité des chances s'introduit dans la société tandis que se trouvent sans cesse réinterrogés la performance et le progrès technologique (indissociables de la notion de « progrès » de la société).

Peut-on alors imaginer que le sport réglementé et international que nous connaissons aujourd'hui, avec les enjeux qui sont les siens et l'implication avérée des États, puisse souffrir un relâchement dans ses normes et dans ses règles, sans faire prendre de risque à la société ? Nos analyses conduisent à répondre par la négative, tout en attirant l'attention sur les limites de la notion galvaudée d'« exemplarité », dont l'usage est si souvent indifférent à des situations personnelles et collectives particulières dont la prise en compte est cependant nécessaire. Il nous semble aussi indispensable de ne pas se dissimuler le caractère potentiellement déstabilisant, pour les sportifs, des attentes déraisonnables d'exemplarité.

F. Normes sportives et parité

Dans le monde contemporain, l'un des ressorts de l'éthique sportive telle qu'elle se renouvelle sous nos yeux est la montée en puissance des demandes de parité passant par des aménagements des conditions de pratique des sports (et d'accès aux compétitions) pour différents groupes de la population. Ce qui est en jeu est *la réalisation de l'égalité ou de l'équité en un sens concret, mais aussi le progrès dans la reconnaissance de la condition et des besoins de groupes spécifiques de la population*. En ce sens, on peut dire que ces évolutions témoignent à un degré éminent de la profondeur des liens entre la dynamique des valeurs endossées dans la société et celle des valeurs consacrées dans les institutions et les pratiques réglées du sport, qu'il s'agisse de sport amateur ou de sport professionnel au demeurant.

²⁷⁸ Voy. p. 39 sur la pacification des classes dites « supérieures » en Angleterre avec l'apparition du sport.

²⁷⁹ G. VIGARELLO, *op. cit.*, pp. 190-196.

On se demande aujourd'hui à juste titre si une éthique « discriminante », faisant acception des positions au regard d'appartenances communautaires ou autres, ne risque pas de poser problème du point de vue d'une éthique universelle. On peut même aller plus loin et se demander si l'on ne risque pas de perdre de vue, en cours de route, la dimension éthique elle-même. Pour autant, l'éthique du sport adapté est porteuse d'évolutions très sensibles dans la vie sociale telle qu'elle s'organise autour du sport et dans le sport : jeux séparés, jeux parallèles, jeux avec des personnes handicapées, aménagement des lieux et des conditions d'entraînement, etc.

On pourrait s'inquiéter de voir se profiler, à l'horizon, la constitution de deux éthiques séparées (pour personnes handicapées et pour personnes valides). Toutefois, les inquiétudes de ce genre ne peuvent détourner l'attention des questions relatives à l'accès aux pratiques sportives, qui conduisent à réfléchir aux dispositifs matériels et, dans certains cas, à des formes de jeu ou de compétition aménagées. L'accord peut se réaliser sur une éthique du sport qui demeure commune, tandis que l'on admet la différenciation des conditions d'exercice, d'entraînement et d'inclusion dans les compétitions.

Le champ de l'Activité Physique Adaptée pose cependant des problèmes institutionnels spécifiques qui ont un volet éthique. Il peut s'agir de la prise de risque éventuellement accrue pour les sportifs (compte tenu de leurs problèmes physiques ou mentaux personnels), du rôle des accompagnateurs, des aménagements requis dans les locaux, etc. Il y a là matière à de nombreuses évolutions sociales et à un renouvellement occasionnel des références éthiques dans les institutions (tout spécialement pour la détermination des priorités dans l'action), dès lors que les structures collectives n'apparaissent pas pleinement adaptées.

Le spectre du communautarisme est parfois agité lorsque les questions de participation aux compétitions recoupent des préoccupations clairement identitaires. Ainsi, dans l'ouvrage coordonné par Bernard Andrieu, *Éthique du sport*, précité, Philippe Liotard et Sylvain Ferez abordent la thématique du sport comme « école de l'hétérosexualité », voire de l'homophobie²⁸⁰. En réponse, une initiative telle que celle des *Gay games* (avec une charte expliquant qu'il y a une éthique particulière liée à une identité sexuelle...) se réclame de la correction d'inégalités ou de comportements paternalistes procédant de l'inégale considération témoignée à différentes identités ou formes de vie.

Ce type d'initiative conduit évidemment à se poser des questions sur le terrain de l'aptitude du sport à traduire de façon convaincante des idéaux de traitement égal des personnes. À partir d'un certain point, lorsque la correction des inégalités ne repose plus sur des motifs fonctionnels ou techniques mais sur des préoccupations de manifestation symbolique de la valeur des identités, on peut craindre que se profile à l'horizon le risque d'une instrumentalisation du sport dans le cadre de revendications communautaires ou sectorielles au sein de

²⁸⁰ « Le sport comme école cachée de l'hétérosexualité... ou les fonctions éducatives de l'homophobie », pp. 753-763.

la société. Ce n'est là toutefois qu'un horizon bien vague et il faut certainement se garder de formuler trop vite des jugements négatifs sur ce type d'évolution. Leur nocivité pour les valeurs du sport est tout aussi hypothétique que les postulats identifiant le sport classique à une école de la domination hétérosexuelle.

La question de la discrimination soulève en même temps, de façon plus transversale, le problème du rôle des sportifs et de l'occasion médiatique qui leur est donnée pour cela, dans l'évocation directe de questions éthiques et sociales. Lorsqu'il est question de la discrimination sociale dans le sport, on songe immédiatement aux différences de traitement des personnes selon des critères illégitimes ou illégaux. Les médias ont régulièrement évoqué les insultes dont ont été victimes certains footballeurs professionnels (soccer) en raison de la couleur de leur peau et de leur origine.

Ce ne sont pas les performances sportives qui font qu'un athlète ne participe pas à une compétition de valides ou à celle avec des personnes handicapées (handisport). C'est la réalité d'un handicap qui distingue ces deux types de compétitions. Oscar Pistorius, sprinter sud-africain, est un athlète amputé des deux tibias qui court avec des prothèses en carbone. À partir de 2007, le niveau de ses performances sportives a conduit les médias à s'intéresser de plus en plus à lui. Il était si près des minima exigés pour les compétitions internationales des personnes valides que la question s'est posée de savoir si l'on devait l'autoriser à y participer, comme il le souhaitait, dès lors que ces minima seraient atteints. Mais les prothèses en carbone ont soulevé un doute : alors que les muscles du mollet des athlètes valides se fatiguent durant une course, les prothèses d'Oscar Pistorius ne connaissent pas cet effet physique. En d'autres termes et de façon certes paradoxale, le handicap de l'athlète devient un avantage sur les athlètes valides. Des études ont alors été conduites afin d'éclaircir ce point. Oscar Pistorius a eu gain de cause et a pu participer aux compétitions des valides lors des Jeux olympiques de Londres en 2012.

On comprend que les interrogations autour de cette affaire posent la question des conditions d'accès à la compétition. Il pourrait être tentant de voir là, en effet, une problématique relative à la discrimination. Mais on comprend en même temps que si un athlète a recours à des moyens techniques pour compenser son handicap, les instances qui surveillent l'équité dans les compétitions sportives soient obligées d'étudier la situation. Ainsi, la dernière étude sur les prothèses d'Oscar Pistorius (2009) insistait sur les avantages liés aux prothèses. De telles controverses mettent en jeu les principes de l'universalisme sportif.

G. Égalité d'accès : aspects économiques

Y a-t-il des sports dont la pratique serait coûteuse au point que toutes les personnes ne peuvent pas y avoir accès ? Selon Lara Muller, rédactrice pour le Bulletin de la Mission statistique du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative²⁸¹ un certain nombre d'activités physiques et sportives, en France, sont tributaires du niveau de vie dès lors que ces activités impliquent, de façon nécessaire, un équipement spécifique et des déplacements. C'est le cas, par exemple, du ski, du golf, de la voile et de la planche à voile, du canoë, de l'aviron ou du ski nautique. Lara Muller constate, en effet, que ces activités sportives sont trois fois, voire cinq fois, plus répandues dans les ménages aisés. Cela suggère que les conditions d'accès peuvent se révéler restrictives dans les faits.

Il faut pourtant être très prudent car, il ne semble pas possible de parler, ici, de discrimination. Certes, on peut regretter qu'un certain nombre de sports nécessitent un équipement et un investissement coûteux qui rendent leur accès plus difficile pour des ménages modestes. Le lieu d'habitation est aussi un facteur d'inégalité. Mais de là à conclure à une discrimination, comme si la volonté était de restreindre l'accès, il y a un pas qui ne doit pas être franchi à la légère. La diversité que l'on peut constater dans la pratique sportive ne renvoie pas nécessairement à de la discrimination : l'inégalité n'est pas toujours discriminatoire. On peut cependant se poser la question de la discrimination devant certaines données empiriques - par exemple le constat des différences de salaires entre athlètes professionnels blancs et noirs (documentées par Jenkins dans son étude sur le basket-ball professionnel aux États-Unis, en 1996)²⁸².

H. Vers le conflit des valeurs ?

Les débats autour du rôle du sport peuvent nous amener à penser le sport comme un univers complexe, travaillé par de nombreux courants idéologiques contraires. Cette représentation renvoie au problème philosophique et sociologique du pluralisme des valeurs, symbolisée par la « guerre des Dieux » au sens de Max Weber ; dans les faits, les agents sociaux défendent parfois des valeurs irréconciliables. Plusieurs oppositions peuvent être évoquées pour défendre cette thèse.

1. Entre valeurs du sport amateur et valeurs du sport professionnel

Cette opposition (dont la pertinence a aujourd'hui beaucoup reculé par rapport à celle que l'on peut faire entre des sports médiatisés et des pratiques sportives demeurant confidentielles) a été mise en avant dans la théorie critique du sport et représente l'opposition centrale entre deux « systèmes de valeurs » dans le sport contemporain, comme l'illustre Isabelle Queval²⁸³.

²⁸¹ L. MULLER, « Âge, diplôme, niveau de vie : principaux facteurs socio-démographiques de la pratique sportive et des activités choisies », *Stat-Info*, Paris, Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, n° 05-05, novembre 2005.

²⁸² J. JENKINS, 1996. « A Reexamination of Salary Discrimination in Professional Basketball », *Social Science Quarterly*, vol. 77, n° 3, September 1996, pp. 594-608.

²⁸³ I. QUEVAL, *S'accomplir ou se dépasser. Essai sur le sport contemporain*, op. cit.

2. Entre valeurs du sport ouvrier et valeurs du sport aristocratique

Au lendemain de la Grande Guerre, le système olympique décide d'intégrer le sport féminin et ouvrier, mais « sur le plan des valeurs, cette assimilation de fédérations jadis autonomes déstabilise un peu plus l'idéologie olympique qui n'hésite pas à faire le grand écart pour sauver ce qui peut l'être sur le plan symbolique. Sans que cela choque, les valeurs du sport ouvrier côtoient désormais celles du sport aristocratique »²⁸⁴. De même, la dissémination du CIO dans les années 30 aura comme conséquence une certaine désorientation au plan des valeurs de référence²⁸⁵.

3. Entre valeurs catholiques et certaines valeurs sportives

Nous pouvons illustrer cette thèse assez intuitive à travers un article qui nomme expressément ce conflit. Dans *La revue des Jeunes* (une revue catholique) du 15 septembre 1933, Marguerite Basselier pose une distinction entre les sports pouvant « servir » les valeurs chrétiennes et ceux ne pouvant les servir, ou qui s'y opposent. Contre les sports individuels, notamment le cyclisme, marqués par l'individualisme et l'intérêt personnel, elle défend les valeurs attachées au sport d'équipe, « catholique » par excellence : « l'oubli de soi, l'agrément de la collaboration et [...] la joie du Sacrifice qui hausse toujours puisqu'il nous fait nous dépasser nous-mêmes »²⁸⁶.

4. Entre les valeurs originelles et les valeurs modernes de l'éducation physique

Pierre de Coubertin lui-même, devant la spécialisation des sports, avait anticipé la montée en puissance de deux courants pédagogiques « presque irréconciliables » : « l'un se dirigeant vers la modération, l'unification, l'intérêt collectif et la physiologie pure - l'autre vers l'effort passionné, la culture individuelle, l'esprit de record²⁸⁷ ». De fait, Coubertin avait anticipé ce qui allait devenir l'opposition entre valeurs professionnelles du sport, axées sur la performance, et valeurs du sport amateur, axées sur les loisirs et le plaisir. Ainsi, le sport serait un domaine qui évolue dans la tension entre ce que l'on peut nommer deux « pôles idéologiques ».

Ces deux pôles du sport ont été mis en évidence de façon intéressante dans un article de Jacques Gleyse, intitulé « Les oxymores moraux de l'éducation physique et sportive, au XX^{ème} siècle en France, dans les textes officiels »²⁸⁸. Cette analyse de textes officiels concernant l'instruction de l'éducation physique (soit de 1891 à 2000) montre comment les institutions sportives peuvent avoir à gérer plusieurs systèmes de valeurs, parfois contradictoires. Le tableau chronologique que présente l'auteur des valeurs évoquées dans les textes est

²⁸⁴ J. SAINT-MARTIN, 2004, *op. cit.*, p. 41.

²⁸⁵ J. SAINT-MARTIN, 2004, *op. cit.*, p. 41.

²⁸⁶ P. ROCHER, « Valeurs du sport catholique, valeurs catholiques du sport. L'Église catholique et le vélo », *Le mouvement social*, Juillet-Septembre 2000, n° 192, p. 79.

²⁸⁷ P. DE COUBERTIN, *Entre deux Batailles : de l'Olympisme à l'Université ouvrière*, cité in I. QUEVAL, 2004, p. 30.

²⁸⁸ J. GLEYSE, 2013, *op. cit.*

tout à fait saisissant²⁸⁹. Entre 1891 et le début du XX^{ème} siècle, les valeurs évoquées dans les textes officiels sont celles d'harmonie, d'équilibre des fonctions physiologiques, d'ordre, de discipline. Mais à partir du début du XX^{ème} siècle, on voit poindre de nouvelles valeurs liées à « une sorte d'idéaltype "de l'Homme" »²⁹⁰. Les valeurs que doit servir l'éducation physique sont aussi celles que doit incarner ce nouvel homme : caractère fort, volonté, bonne santé, adresse, énergie et socialisation (effet moral du sport). De fait, certaines valeurs traditionnelles de l'éducation civique (discipline, solidarité, promotion de la santé) seront toujours évoquées dans les textes, mais leur présence jouxtera celle de valeurs davantage liées à l'esprit sportif alors en vogue (autonomie, recherche de l'excellence, dépassement).

Tableau synthétique réalisé à partir du tableau chronologique in Jacques Gleyse 2013, pp. 200-202

	Entre 1891 et le début du XX ^{ème} siècle	XX ^{ème} siècle
Valeurs évoquées dans les textes officiels concernant l'instruction de l'éducation physique	Discipline, ordre	Autonomie (l'individu n'est plus soumis à l'ordre)
	Solidarité, camaraderie	Création d'une élite (en jouant sur « l'amour propre ») Figure emblématique du « débrouillard » (influence de P. de Coubertin)
	Harmonie, santé	Perfectionnement de sa nature, dépassement

L'auteur pose la question de savoir si l'on assiste à la fin du XX^{ème} siècle à la fin de cette dichotomie. À partir de 1996, on perçoit en effet dans les textes une réelle volonté de tempérer la séquence *Citius, Altius, Fortius*. Mais pour l'auteur, cela ne suffit pas à affirmer la fin de « l'oxymore » : selon Jacques Gleyse, on retrouverait cette séparation entre deux systèmes de valeurs antithétiques où la recherche de l'efficacité personnelle s'opposerait à celle de l'équilibre personnel²⁹¹. Pourtant, le résumé qu'il donne à travers le tableau chronologique des valeurs évoquées dans les textes destinés aux classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et de 3^{ème} de l'enseignement secondaire peut nous laisser supposer le contraire. On peut en effet remarquer deux choses. D'une part, les propositions se référant à l'importance du sens de la compétition et de la performance s'achèvent très souvent en prévenant les dérives (par exemple : « valoriser les réussites *et rendre acceptables les échecs sur la voie du progrès* » (1997), « réaliser de manière autonome des projets audacieux *aux limites des potentialités* » (1998)). D'autre part, on peut noter l'apparition de nouveaux termes qui semblent dépasser la dichotomie entre les valeurs d'avant et après le début du XX^{ème} siècle : « agir en sécurité pour soi et pour les autres », « connaissance de soi », « maîtrise de soi », « civilité », « responsabilité des choix », « conduite responsable et autonome de la santé et de la sécurité », « attitude ouverte et critique » « respect de l'opinion et des comportements d'autrui ».

²⁸⁹ J. GLEYSE, 2013, *op. cit.*, pp. 200-202.

²⁹⁰ J. GLEYSE, 2013, *op. cit.*, p. 203.

²⁹¹ Il évoque pour cela les textes destinés aux classes de Seconde des Lycées.

À partir de 1996, on ne trouve plus mention du « dépassement de soi » - pourtant si populaire lors des décennies précédentes. En revanche, on s'aperçoit nettement de l'apparition d'une nouvelle valeur²⁹² : la « citoyenneté ». De plus, on peut remarquer que la valeur de « discipline » semble avoir été « remplacée » par celle de responsabilité, qui devient très présente, au côté de celle de « maîtrise de soi ».

Il est important de noter ici qu'une théorie prétendant que les croyances axiologiques telles que les « valeurs du sport » ne sont pas « objectives » - au sens d'entités indépendantes de sujets qui les portent - n'oblige pas à faire profession de relativisme. Comme le travail de Raymond Boudon l'a mis en évidence, on pourrait en effet avoir une interprétation de « la guerre des Dieux » de Weber dans laquelle, au lieu de considérer les valeurs comme des principes absolus entrant dans un conflit inextricable, on peut considérer que la rationalité dont sont capables les acteurs constitue une issue à ce conflit.

C'est là toute l'interprétation des valeurs que propose Boudon contre les conceptions irrationnelles²⁹³ des valeurs et elle montre bien que l'on peut défendre une position anti-réaliste²⁹⁴ des valeurs tout en défendant un cognitivisme²⁹⁵ fort. Son argumentation tente ainsi de réhabiliter à partir d'un certain point de vue le concept wébérien de « rationalité axiologique » (ou « rationalité en valeur ») : c'est dans les *raisons* qu'il faut voir les causes des certitudes morales. Selon Boudon, les croyances normatives sont intégrées par l'agent sur la base d'un système de raisons fortes : on pourrait dire ainsi que l'agent est acteur au regard de ses propres croyances grâce à sa faculté de raisonner. La raison étant ainsi réhabilitée, on peut penser que les valeurs - sportives dans le cas qui nous intéresse - peuvent être débattues dans le cadre d'une *éthique de la discussion*, le sport donnant l'occasion d'une confrontation sans fin entre les valeurs qui guident nos vies²⁹⁶. Ainsi la démocratie, la liberté d'expression et la transparence devraient être des principes réglant le fonctionnement des grandes organisations sportives²⁹⁷.

Au demeurant, le fait de rapporter les « valeurs du sport » aux raisonnements des acteurs n'est pas incompatible avec la reconnaissance de « valeurs liées au sport ». La question des valeurs du sport est en fait l'un des volets d'un problème plus général, qui peut être résumé par une sorte d'adaptation du dilemme d'Euthyphron tel qu'exposé dans le dialogue éponyme de Platon : une chose est-elle jugée bonne parce qu'elle est bonne ou bien est-

²⁹² Elle est cependant déjà présente, sans doute, dans l'idée de socialisation déjà valorisée dans les textes antérieurs.

²⁹³ Autrement dit, les théories *fidéistes* (les valeurs sont causés par des principes absolus), *sceptiques* (qui sont soit *causalistes* (les valeurs sont des illusions créées par des causes affectives, socio-fonctionnelles, biologiques ou sociales) et *décisionnistes* (les valeurs sont le simple résultat des décisions de l'agent). Cf. « Le trilemme de Münchhausen », in R. BOUDON, *op. cit.*, 1999.

²⁹⁴ « [...] les valeurs n'existent que par les jugements de valeur auxquels adhèrent les sujets sociaux », R. BOUDON, 1999, *op. cit.*, p. 11.

²⁹⁵ Conception métaéthique consistant à soutenir que les énoncés éthiques sont des propositions susceptibles de vérité ou de fausseté.

²⁹⁶ J. S. ANDERSEN, 2011, *op. cit.*

²⁹⁷ C'est ce que défend Jens SEJER ANDERSEN, directeur de l'organisation « Play the Game », dans son article « Sport: A Battlefield for Value Fighters », accessible sur : [<http://playthegame.org>], 27 avril 2011.

elle bonne parce qu'elle est jugée bonne ? Il s'agit d'une question qui a mobilisé de nombreux philosophes, depuis Platon jusqu'aux philosophes dits « anti-antiréalistes » de nos jours, en passant par Aristote, Hume, Moore ou encore Ayer²⁹⁸. Il faut rappeler à ce propos comme on peut le faire en adaptant la triade décrite par Christine Tappolet au début de son ouvrage *Émotions et valeurs* (2001), qu'il existe trois niveaux de la réflexion sur le statut des jugements de valeur : *ontologique* (quel est le mode d'existence des valeurs ?), *épistémologique* (comment accéder à ces valeurs ?) et *sémantique* (quelle est la nature des énoncés portant sur des valeurs ?). La multiplicité des représentations des valeurs du sport ne représente qu'une donnée empirique, qui ne prouve rien quant à leur existence réelle ou objective. L'incertitude qui s'exprime souvent au niveau épistémologique et la pluralité des thèses défendues dans le registre sémantique ne privent pas automatiquement de pertinence la réflexion de niveau ontologique sur les valeurs. C'est pourquoi les incertitudes et les tendances contradictoires que nous avons évoquées ne prouvent aucunement l'inexistence de la mobilisation de « valeurs dans le sport ».

I. Le sport, réponse aux tensions qui menacent la cohésion sociale ?

En quoi la pratique du sport peut-elle permettre une meilleure cohésion sociale ? Le sport a-t-il une fonction éducative intrinsèque et positive ? Le « sport intégrateur » est à la fois un espoir et un horizon politique.

Par exemple, l'éducation physique a souvent été dans les programmes politiques français l'occasion d'inculquer les « valeurs de la République » à la jeunesse et a pu conduire à des dérives hygiénistes, nationalistes ou militaristes. Ainsi la valeur du sport comme outil de « redressement » physique et moral de la jeunesse est une idée séculaire et partagée sur une base particulièrement large (en France, on la trouve exprimée tout à la fois dans la « Charte du sport » du régime de Vichy en 1940 et dans l'ordonnance du 28 février 1945 issue des travaux du Conseil National de la Résistance...).

Cependant, à partir des années 80, s'il s'agit toujours d'éduquer la jeunesse à travers le sport, les problématiques auxquelles doit répondre l'éducation par le sport sont bien différentes de celles présentes à l'époque de Rousseau (pour qui l'éducation physique était une condition fondamentale du développement moral) ou encore de celles que connaissait le Général de Gaulle dans les années 70 (le sport devait alors moraliser une jeunesse qui ne respectait plus l'autorité des aînés). Dans le cas particulier de la France, l'idéal du « sport intégrateur » relève en effet de nouvelles problématiques sociales : lutte contre le chômage, violence dans les banlieues, déscolarisation, communautarisme, *etc.*

²⁹⁸ Pour une présentation de certaines des thèses métaéthiques de référence, cf. A. C. ZIELINSKA (dir.), *Textes clés de métaéthique, Connaissance morale, scepticismes et réalismes*, éd. Vrin, « Textes clés », 2012.

Mais l'idée de l'intégration sociale par le sport n'est pas seulement relative à la question de l'éducation de jeunes qui se retrouvent en marge du modèle éducatif. Il s'agit également d'un idéal d'intégration de minorités culturelles et de parachèvement de l'immigration comprise comme processus d'assimilation à une société d'accueil. La naturalisation de sportifs de haut niveau²⁹⁹ est la forme institutionnalisée de cet idéal. L'efficacité du sport comme vecteur d'« intégration » dans la société est de fait très souvent invoquée (notamment par les politiques)³⁰⁰. Pourtant, depuis des années, l'association du sport et de l'intégration - on présente notamment la faculté d'intégration du sport comme une de ses composantes intrinsèques - est interrogée et fortement nuancée par les éducateurs et les chercheurs.

Assez rapidement, les désillusions de la mise en pratique des politiques d'intégration par le sport ont conduit les responsables municipaux, éducateurs et enseignants à reconnaître les limites de ce modèle. Dans son ouvrage *Sociologie du sport*, Pascal Duret énonce trois « freins » à la socialisation par le sport en club des jeunes des quartiers jugés « difficiles ». D'abord, le sport en club se heurterait à une « volonté de protection de l'estime de soi » : en effet, contrairement au jeu sportif hors du club, il s'agit pour le jeune de se confronter aux exigences de l'entraîneur, ce qui peut le mettre à nouveau - après le cadre scolaire, social et familial - dans une situation d'infériorité et peut le conduire à remettre en question certaines de ses aptitudes. Cela se produit notamment en lien avec les règles pour le choix des joueurs qui seront sur le terrain et de ceux qui y seront seulement en tant que remplaçants. On voit alors qu'il s'agit pour les jeunes gens de se confronter à un nouveau système de distinction (fondé sur la performance) et de hiérarchisation. Ce frein est intimement lié au second frein à l'intégration par le sport de club : les entraîneurs des clubs ont tendance à dévaloriser le sport de rue, ce qui peut heurter la culture des jeunes gens pour lesquels il s'agit d'une pratique importante, notamment d'un point de vue social. Enfin, le troisième frein à la socialisation des jeunes par la pratique des sports en clubs est relatif à la délimitation spatiale des pratiques sportives de rue : le club, en représentant un espace « transfrontalier », remet en cause les pratiques sportives dominées par « l'entre-soi » des quartiers de résidence.

On voit donc, à travers la présentation de ces trois « freins », que l'idée d'une « intégration » mieux réussie grâce à la pratique du sport en club se heurte principalement à des dynamiques de socialisation déjà installées, qu'elle vient remettre en cause. On peut souligner que l'instauration du nouveau réseau de socialisation que représente le club peut lui aussi entrer en conflit avec un système de réseaux préexistants (par ex. lorsque la parole de l'entraîneur entre

²⁹⁹ Il s'agit de cas où un champion sportif est naturalisé par « décision discrétionnaire de l'administration », sur la base notamment de son « intégration » et de « l'absence de condamnations pénales ».

³⁰⁰ Il est intéressant de noter que cette volonté des politiques a aussi une influence sur la recherche universitaire. Comme le précise Alfred WAHL, à partir des années 90, les ministères de la Jeunesse et des Sports investissent particulièrement ce facteur d'intégration que serait le sport. « De là découle l'encouragement à organiser des colloques et des journées d'étude pour évaluer et donc légitimer les actions entreprises ou à mener. De 1991 à 1993 surtout, on sollicite les sociologues pour valider l'idée que le "sport possède les vertus intrinsèques" permettant de lutter contre la violence et de favoriser l'intégration », (A. WAHL, 2004, in F. CARPENTIER (dir.), *Le sport est-il éducatif ?*, Presses Universitaires de Rouen, 2004, p. 42).

en conflit avec celle du groupe de relations du quartier de résidence ou encore avec celle de la famille). On comprend donc bien qu'il s'agit, à travers le passage d'un sport de rue à un sport de club, de passer d'une socialisation à une autre, c'est-à-dire d'un ensemble de normes qui valent dans l'espace de la rue à un autre ensemble de normes, imposé par les institutions. Ainsi, les entraîneurs sportifs des clubs de quartier cherchent souvent à travailler « avec » les familles et les groupes de pairs afin de favoriser le lien des jeunes avec le club³⁰¹ et afin d'éviter les conflits latents.

On peut également recourir à de nouvelles méthodes pédagogiques faisant une place au sport afin de favoriser un rapport approprié aux règles dans le domaine de l'éducation. Cette question, qui renvoie vers les sciences de l'éducation, pourrait mener à un renouveau du travail éthique dans le sport, dont la visée ne serait plus seulement descendante (imposition de principes), mais qui peut aussi se faire dans un espace de discussion et de débat entre entraîneur et sportifs. *La réflexion de chacun sur le bien-fondé ainsi que sur le « sens »³⁰² des principes du sport semble en effet être une condition importante de leur acceptation franche ainsi que de la défense ultérieure de leur respect* (notamment auprès des joueurs qui pourraient ne pas respecter ces principes). Des valeurs comme le respect, le fair play, la compétition, etc. pourraient ainsi être débattues. Bertrand DURING s'appuie ainsi sur le travail de Raymond Boudon lorsqu'il affirme que rien ne doit empêcher que « la concurrence entre les principes ne soit soumise à des mécanismes de sélection rationnelle »³⁰³.

Cependant, une fois de plus, il faut apprécier l'efficacité de ce type de pratiques à l'aune des problématiques de socialisation. Si la réflexivité des acteurs (les jeunes en l'occurrence) à propos des normes fondant leur pratique sportive est nécessaire, son effectivité reste dépendante en grande partie de la socialisation générale de ces acteurs. On peut en effet se demander si un jeune abandonnera une pratique qu'il a jugée mauvaise - comme le sifflement du perdant, traduisant un manque de fair play - si celle-ci est constitutive des règles d'intégration de son groupe de pairs. Le risque de la désocialisation au regard d'un groupe de pairs doit certainement être pris en compte dans les pratiques éducatives.

Au total, l'efficacité de l'intégration par le sport reste toujours dépendante de l'efficacité d'autres facteurs d'intégration, dont les premiers sont certainement l'emploi et l'école. Il est regrettable que l'intense médiatisation des politiques d'intégration par le sport ait tendance, parfois, à le faire oublier.

J. La promotion de la santé : un repère stable

Malgré la très grande diversité anthropologique des représentations d'un bien humain ou de traits culturels jugés souhaitables que les pratiques sportives auraient vocation à promouvoir, les conceptions actuellement acceptables du

³⁰¹ A. WAHL, 2004, *op. cit.*

³⁰² Comme le soulignent N. PANTALEON et T. LONG (*in* B. ANDRIEU, 2013, *op. cit.*, p. 784), le sens que les acteurs donnent aux principes du sport est au cœur du processus de socialisation par le sport.

³⁰³ B. DURING, « Pédagogies corporelles et morales », *in* B. ANDRIEU, 2013, *op. cit.*, pp. 277 et 278.

sport, sont, globalement, celles qui s'accordent avec une conception admise des rapports légitimes entre la collectivité et l'individu au niveau le plus fondamental. Dans la logique associée aux temps modernes en politique (pour ce qui est des idées sinon toujours des faits), l'État et la collectivité ne peuvent pas imposer n'importe quoi à l'individu, si grands que soient les enjeux. La justification et l'acceptabilité individuelle doivent intervenir à un certain niveau, et cette exigence doit être traitée comme essentielle à la délibération publique, si difficile à préciser soit-elle dans des contextes donnés. Il en résulte quelques contraintes, certes très faibles et pour ainsi dire « minimalistes », mais réelles.

En particulier, la référence à la santé est pour nous indissociable de l'idée que nous nous faisons du sport, la collectivité - organisatrice de pratiques sportives ou pourvoyeuse de moyens et de règles pour celles-ci - ne pouvant être le siège de délibérations étrangères au bien à poursuivre dans des régions de la vie humaine qui sont, de fait, affectées par ces sortes de pratiques. La santé est un bien et si les pratiques sportives *peuvent* y contribuer, elles le *doivent* dans une certaine mesure. En effet, il y a bien délibération sur divers sujets qui les concernent et, dans ces délibérations, on a l'occasion de rechercher certains biens. La santé des sportifs - entendue au sens de la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé, autrement dit, dans le triple sens du bien-être physique, mental et relationnel (ou social) - est étroitement liée aux bienfaits d'une activité sportive régulière et maîtrisée ; à ce titre, elle fait bien partie des intérêts directement en cause dans les décisions à prendre en matière sportive, dans une liaison évidente avec le bien des personnes. Au regard de la santé, les activités sportives ont un extraordinaire potentiel qui illustre la nature toute positive de l'éthique, au-delà des systèmes d'interdits. On peut s'en convaincre en songeant notamment à l'inclusion égalitaire dans des activités favorables au bien-être et à l'estime de soi, ou encore à la portée de ces activités en matière de prévention des pathologies.

La notion de « bien des personnes » peut sembler excessivement large mais il est à noter que les pratiques sportives ont des liens évidents avec un certain nombre de dimensions classiques du « bonheur » humain, à travers le progrès dans la condition physique ou la qualité de la vie, la contribution aux accomplissements ou au bonheur individuel, l'évitement des traumatismes et de l'usage de drogues dangereuses, l'établissement d'un mode de vie habituel salubre, le développement des liens sociaux et de la solidarité³⁰⁴, l'endossement et le respect de règles jugées correctes ou justes.

Conclusion du § 3

Le sport, dans nos sociétés contemporaines, est constamment rattaché dans le discours public à la poursuite collective de certaines valeurs, en particulier de certaines formes d'excellence dans le respect de valeurs sociales générales. Il est cependant considéré aussi *a priori* comme une activité « neutre » à certains égards (sur les plans politique, culturel, religieux, etc.). Il est un terrain sur lequel s'exerce une exigence de mise en œuvre pratique de

³⁰⁴ V. P. DIETSCHY, « La notion de fraternité et le sport moderne », in B. ANDRIEU, dir., *Éthique du sport, op. cit.*

valeurs qui peuvent sembler universelles. On peut s'expliquer de ce fait les injonctions permanentes d'*aggiornamento* dans l'éthique pratique du sport. Ces exigences ne sont pas toujours faciles à concilier et la manière d'y répondre dépend toujours de la prise en compte de la formulation évolutive des valeurs qui servent de référence dans les échanges publics.

Conclusion de la section 2

Le sport est une pratique caractérisée notamment par son rapport à la règle et à la norme. Il n'y a probablement pas de pratique sportive ayant du sens indépendamment de tout jugement de valeur reflétant ou posant une norme. Le faisceau des injonctions éthiques adressées au sport est complexe. Il est formé de grands principes éthiques généraux et universels (respect de l'adversaire, incertitude du résultat, égalité des chances, etc.) dont les transgressions à terme, peuvent avoir un effet dévastateur sur l'image du sport et sur le sport lui-même. Il est soumis à une demande continue et évolutive d'élargissements dans la mise en œuvre de ces grands principes (égalité, parité...) comme d'autres champs sociaux, mais peut-être les attentes vis-à-vis du sport sont-elles particulièrement fortes. La réflexion sur les responsabilités apparaît spécialement nécessaire dans ces conditions.

Section 3. La responsabilité et les institutions : à la recherche de remèdes

Pour prévenir les transgressions liées aux règles et aux normes éthiques (§ 2), il faut établir la chaîne des responsabilités qui concerne les acteurs impliqués dans le sport et ses activités périphériques. Cela concerne les individus (sportifs, spectateurs, parieurs, éducateurs) et des institutions ou organismes (les clubs, les instances nationales ou internationales, les opérateurs de paris, et les pouvoirs publics, les législateurs, les forces de polices, les responsables politiques intervenant plus spécialement dans le monde du sport (§ 1).

§ 1. L'individuel et le collectif dans le sport

Si les individus ne peuvent être exonérés de toute responsabilité, il apparaît néanmoins qu'ils sont pris dans un faisceau d'institutions et d'organisations, dont les référentiels éthiques ou les objectifs sont plus ou moins cohérents, qui rendent difficile le partage des responsabilités entre celles qui concernent seulement le sportif, celles qui ne concernent que les institutions et celles qui correspondent à des cas intermédiaires (**A & B**). Faut-il attendre des progrès dans les relations entre les agents de ces différentes institutions (**C**) ?

Comment faire en sorte que ceux qui exercent une fonction dans les organisations en respectent, voire en promeuvent l'éthique (**D**) ? Comment faire en sorte que les objectifs éthiques des institutions soient mieux lisibles et plus cohérents (**E & F**) ? Telles sont les grandes questions qui se posent à l'articulation de l'individuel et du collectif.

A. Dimensions de la responsabilité

Le problème de la *responsabilité* dans les questions d'éthique sportive est polymorphe. Une grande attention s'attache aujourd'hui à ses rapports avec les questions de bonne gouvernance des institutions³⁰⁵ et avec les questions financières. On prendra ici en considération les différents objectifs des organisations sportives de façon largement simultanée parce qu'il s'agit surtout de fixer quelques orientations pour les manières d'aborder les différents enjeux. L'article précité de Barrie Houlihan fait état de *trois objectifs recherchés par les organisations sportives*.

Le premier objectif est celui de la *promotion des objectifs sportifs eux-mêmes*, savoir le succès et la réussite des rencontres sportives. Ces rencontres doivent véhiculer les valeurs associées au sport, lesquelles sont bénéfiques à l'éducation du public, en renvoyant une image positive de l'activité humaine en général et des efforts de personnalités connues.

Le second objectif consiste à *véhiculer une culture de confiance, d'honnêteté et de professionnalisme*, faisant écho notamment, à ce qui est attendu des sportifs eux-mêmes.

Le troisième objectif typique consiste à *faire en sorte que la structure elle-même résiste et perdure* (un objectif qui peut sous bien des rapports être comparé à des préoccupations importantes en politique eu égard à la permanence d'un ordre des activités humaines³⁰⁶).

Si ces trois objectifs semblent *a priori* être convergents, ils peuvent en réalité engendrer des contradictions.

C'est le cas, par exemple, des deux premiers objectifs. Le sentiment d'une obligation de réussite peut impliquer des excès dans la tentative de se plier à cette exigence, en prenant le risque de ne pas satisfaire complètement (ou sur un mode insatisfaisant) les exigences de confiance, d'honnêteté et de professionnalisme. La question de la réciprocité dans l'obligation de rendre des comptes est ici posée³⁰⁷. Si les fédérations sportives ont des comptes à rendre aux fédérations internationales, ces dernières doivent aussi en être redevables. En effet, en présence d'une hiérarchisation des organisations, la question de la chaîne des responsabilités intervient et elle communique à bien des égards avec celle de la distinction entre responsabilité collective et responsabilité individuelle, puisque l'établissement des responsabilités individuelles, dans un contexte institutionnel, donne inévitablement de l'importance aux liens qui s'établissent entre chaque personne et les centres de pouvoir ou de conseil auxquels elle est reliée.

³⁰⁵ Problématique posée par B. HOULIHAN, in «AGGIS: *Accountability and Good Governance*», publié sur le site *Play the game*, [http://playthegame.org], 27 avril 2011], 11 janvier 2013.

³⁰⁶ Voy. sur ce point les considérations d'histoire doctrinale, particulièrement pertinentes, de X. PAPAÏS dans son article « La folie sacrée. Délire et pouvoir selon Hume », in E. CATTIN, L. JAFFRO et A. PETIT, (dir.), *Figures du théologico-politique*, Paris, Vrin, 1999, pp. 175-227.

³⁰⁷ Sur les rapports entre la réciprocité, le fair play - entendu comme dans l'éthique du sport - et l'exigence de justice, voy. J. RAWLS «Justice as Reciprocity» (1971), ch. 10 in *John Rawls. Collected Papers*, S. FREEMAN (ed.), Cambridge, Mass. et Londres, 1999.

Un principe n'est respecté à la manière d'un principe compatible avec l'autonomie de chacun que pour autant qu'il a été adopté par consentement et accord, selon le principe rousseauiste développé dans *Du contrat social*. La responsabilité bien conçue est à ce prix mais, une fois le principe posé, l'obligation de tous envers tous et la réciprocité dans la responsabilité appellent des réflexions institutionnelles détaillées. Dès que les intérêts individuels divergent (pouvoir ou argent), il y a nécessairement des intérêts qui peuvent être dissimulés et les actions individuelles risquent de mettre la structure institutionnelle dans un état de fragilité voire de vulnérabilité, allant ainsi à l'encontre des intérêts collectifs ; c'est bien d'ailleurs ce qui donne un intérêt continué à la figure du contrat, car celui-ci renvoie à un intérêt partagé qui peut être servi en commun, qui ne recouvre pas nécessairement l'élan spontané de chacun vers le respect de ses termes, et qui est dès lors susceptible de devoir être assorti de la menace de sanctions en cas de non-exécution de ses clauses.

Dans chaque cas d'espèce, il faut établir avec soin les réseaux d'interdépendance entre les personnes, en particulier les conséquences des actions et des alliances possibles des uns sur la vie des autres. Cela apparaît nécessaire pour pouvoir se demander qui est responsable, de quoi, envers qui, pour qui, par quels moyens et pour quels objectifs.

De plus, pour faire converger l'ensemble des exigences des différentes organisations ou institutions, lorsqu'il y en a une pluralité, il faut accepter des compromis à l'échelon inter-institutionnel, ce qui pose des problèmes spécifiques car les modalités de communication et d'argumentation sont ici, en général, bien différentes de celles qui caractérisent des rapports sociaux « en face à face » entre des individus. Il faut, en effet, comprendre la relation entre le fonctionnement du système permettant de rendre des comptes, la façon dont doit être établie la transparence et l'organisation des rapports de subordination légale et morale. On peut saisir de la sorte les articulations et les forces qui s'opposent mécaniquement à l'objectif initial de clarté et de probité.

Une harmonisation des valeurs entre les différentes organisations sportives représente en pratique, on le sait, un travail exigeant d'intercompréhension et d'accord sur les concepts ; un travail de négociation, aussi. Cela peut apparaître nécessaire si l'on veut disposer d'une base commune pour la communication et l'argumentation.

B. Aspects pratiques : les organisations et les problèmes de responsabilité

L'établissement des responsabilités n'est-il pas à l'occasion contre-productif du point de vue de l'intérêt pour l'objet initial de l'organisation, c'est-à-dire la promotion du sport lui-même ? Cette préoccupation émerge souvent en lien avec la multiplication des sanctions ou des contrôles, qui ont effectivement pour effet, dans certains cas, de divertir l'attention des professionnels et du grand public vers des enjeux qui devraient rester subordonnés, car ils ne participent pas directement de ce qui donne son intérêt à la pratique sportive selon sa logique propre (bien que ces enjeux soient intrinsèquement importants par ailleurs - dans une perspective autre que sportive - et puissent gagner en importance au point

de devenir un point de focalisation majeur). *Comment peut-on rendre un dispositif de mise en responsabilité suffisamment « attractif »* pour obtenir le consentement des fédérations internationales, par exemple ?

Cette question pratique est aussi un enjeu pour les progrès dans la constitution d'un univers sportif acceptable (« vivable », pour le dire autrement). La dispersion et la concurrence occasionnelle des centres de décision compliquent la tâche dans le monde tel qu'il est. Une unification des différents acteurs du système mondial sportif semble donc nécessaire à un assainissement des comportements, et pour la définition de normes utiles au fonctionnement pertinent du système à un niveau collectif. Dans ces perspectives, il importe de chercher à concrétiser les préoccupations de responsabilité autrement qu'à la manière de purs systèmes de contrainte. Il faut chercher à aller vers des formes d'amélioration des conditions de pratique ou d'exercice, aux conséquences bénéfiques sensibles pour les sportifs eux-mêmes. La question inter-organisationnelle se pose ici aussi car si l'organisation générale des instances sportives était plus facilement lisible, les pratiques nocives au sport et à son *ethos* seraient mieux et plus facilement contrôlables.

La question de la responsabilité individuelle relativement à la responsabilité collective implique d'étudier quelles sont les motivations individuelles qui poussent les personnes à agir. Répertorier en effet un ensemble de leviers anthropologiques mais également pragmatiques, qui peuvent relever de pressions extérieures, poussant à agir d'une façon ou d'une autre permettra en effet de voir quels peuvent être les leviers d'action dans le collectif. La complexité des structures sociales, qu'elles soient politiques, publiques ou privées conduit à se poser la question de la chaîne des responsabilités.

Il est important de se demander, dans un contexte organisationnel, concernant une multitude d'individus occupant des fonctions spécifiques dans le système, qui est responsable (de quoi, envers qui, pour qui, par quels moyens et pour quels objectifs)³⁰⁸. Il semble pertinent d'étudier les leviers dont chacun dispose à son échelle, occasionnant le risque de ne pas aller dans le sens des objectifs communs, voire le risque de nuire frontalement à leur poursuite. La répartition opérée par Norbert Elias et Eric Dunning au sujet des groupes principaux d'acteurs semble pertinente à cet égard : les joueurs-adversaires, d'une part, les agents de contrôle d'autre part (arbitres et juges), les spectateurs enfin. Mais une sorte de « méta-système » joue un rôle non moins important dans l'ensemble, qui est composé des clubs, organisateurs, les instances administratives et législatives, etc.³⁰⁹ L'étude des problématiques liées à ce système apparaît dès lors comme une nécessité pour comprendre les enjeux entre les niveaux individuel et collectif.

³⁰⁸ Voy. B. HOULIHAN, «AGGIS: Accountability and Good Governance», *op. cit.*

³⁰⁹ Cf. N. ELIAS et E. DUNNING, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Fayard, 1986 (-1994), chap. 7, p. 284.

On sait que l'une des problématiques essentielles pour les organisations sportives, comme pour toute organisation d'ailleurs, est celle des financements. Car les financements sont souvent apportés par le « sponsoring », lequel a des origines diverses et variées, et parfois opaques. L'ampleur des enjeux économiques ou financiers dans le sport contemporain rend ces enjeux tout à fait majeurs en termes d'organisation comme de communication. La question de la performance interfère bien entendu avec ces questions puisque la plupart des sportifs et organisations savent que la performance est la raison *sine qua non* de l'obtention de certaines subventions. Cela conduit à poursuivre la performance pour autre chose qu'elle-même et dans certains cas, à user de systèmes parfois occultes pour obtenir le résultat financier attendu. La question de la performance est liée, bien entendu, au problème du dopage, à la fois étendard de la tricherie et source majeure de dangers divers en matière de santé.

C. La reconnaissance des manquements collectifs à l'éthique sportive

Traditionnellement, dans les Jeux olympiques de l'Antiquité, toute espèce de tricherie et de déloyauté était durement réprimée et punie (condamnation au fouet ou au paiement d'une amende, servant à ériger des statues de Zeus sur lesquelles figurait le nom des tricheurs, et jalonnant le trajet emprunté par les athlètes pour se rendre jusqu'au stade)³¹⁰.

Cela nous conduit à remarquer un fait : si l'athlète est puni en raison de la honte qu'il inflige à la cité qu'il représente, il est tenu pour seul responsable (le seul à répondre de ses actes) en cas de tricherie avérée. Mais les systèmes organisationnels développés par les sociétés sont très variables, à travers les époques, du fait des contextes historiques, politiques et sociaux. Aussi peut-on s'interroger sur ce qui, aujourd'hui, rend la question des responsabilités plus complexe et plus difficile à dénouer.

Pour ce faire, il convient de prendre pour exemple l'organisme sportif le plus important en termes d'organisation et peut-être de complexité intrinsèque, à savoir le Comité international olympique³¹¹. Il est tout à fait intéressant de noter que ce dernier, fondé en 1894, ne se voit doté de son statut juridique actuel qu'en 1981. Jusqu'alors, le CIO n'avait pas de personnalité juridique et ne pouvait alors répondre d'aucune action au nom de l'organisation, ni même, inversement, demander des comptes à quiconque, en son nom propre³¹².

³¹⁰ Cf. Y. ROUCAUTE, « Sport : Sens, menaces et châtements », *Cahiers de la Sécurité*, n° 11, *Sport : risques et menaces*, INHESJ, janvier-mars 2010.

³¹¹ Ci-après CIO.

³¹² P. MORATH, *Le CIO à Lausanne 1939-1999*. Le CIO en quête d'une reconnaissance juridique : le rôle de Lausanne et de la Suisse, éd. Cabédita, 2000. À supposer, donc, qu'un reproche soit fait au CIO, pour que ce dernier puisse répondre de ses actes, il fallait alors que le déposant adresse une requête à chacun des membres du comité individuellement. De même, dans le sens inverse, si le CIO avait une plainte à déposer, il fallait que chacun de ses membres déposât plainte individuellement en son nom propre.

En ce sens, on peut considérer que le cadre proposé par le CIO n'a jamais été, jusqu'en 1981, qu'organisationnel. Depuis cette date, il est devenu personnalité juridique pouvant répondre de ses actes, mais reste une association indépendante et une organisation internationale non gouvernementale.

Si le caractère intrinsèquement international de ses prérogatives et fonctions permet de comprendre ce dernier point, il convient toutefois de s'interroger sur la pertinence d'une indépendance politique et financière des structures, vis-à-vis des gouvernements. Au regard des questions de corruption, comme ce fut le cas avec le scandale des Jeux de Salt Lake City en 1996, il pourrait être intéressant que le CIO puisse être relié concrètement à une organisation de type gouvernementale ou intergouvernementale (comme l'O.N.U par exemple)³¹³ ; mais d'un autre côté, sa neutralité politique ou du moins diplomatique, lui permet d'exercer une certaine pression sur les États ne respectant pas les principes édictés dans sa Charte. On peut penser aux pressions, relatives aux exigences de paix et de respect des droits humains mentionnées dans la Charte Olympique, bien qu'elles aient manqué d'être exercées aux Jeux de Pékin, en 2008, ayant alors donné lieu à de vives contestations à travers le monde.

Il existe toutefois une tension entre les principes universels revendiqués par un groupe et les éléments concrets qui le font exister. Le CIO, par exemple entre bien, *a priori*, dans le principe dégagé par Robert Philips dans sa théorie sur les parties prenantes, selon lequel il est nécessaire pour une organisation, de posséder une éthique propre, caractéristique de ce qui la distingue d'un État-Nation ou d'un individu³¹⁴.

La relation de l'individuel au collectif semble en réalité se comprendre dans la relation entre les individus de l'organisation comme éléments d'un tout, et les parties prenantes, agissant hors du système mais en rapport avec lui. Si la question des responsabilités se pose, il convient alors, dans un premier temps, de définir le champ dans lequel s'inscrivent les responsabilités en question. Le sport, comme chaque domaine, constitue un ensemble complexe d'acteurs, ayant chacun des intérêts individuels différents et personnels. Aussi peut-on considérer, de façon schématique, que les raisons pour lesquelles le sportif veut « gagner », ne sont pas les mêmes que celles pour lesquelles son entraîneur veut lui faire obtenir la victoire. Différentes aussi seront les motivations du club, ainsi que celles de la commune ou de la nation (dans le cas des compétitions internationales), et celles des sponsors.

³¹³ On sait que l'ONU participe activement à la promotion du sport comme outil de développement et de paix via le bureau des Nations Unies pour le sport (*source* : Comité Olympique Européen), mais il n'y a pas de lien de subordination entre les instances sportives nationales ou internationales, et l'ONU.

³¹⁴ R. PHILIPS, *Stakeholder Theory and Organizational Ethics*, chap. 3 «Why organizational Ethics?», site Internet "ReadHowYouWant.com", 2011, p.85.

En ce sens, on peut, avec Michel Crozier et Erhard Friedberg, « mettre en question la notion même "d'objectifs communs" dont on postule trop facilement l'existence ». Cette idée, expliquent les auteurs, introduit le constat selon lequel, dans une organisation donnée, toute indivise qu'elle soit, chacun poursuit, en fait, un but qui lui est propre « selon la fonction qui lui est dévolue³¹⁵ ». L'alignement imparfait des finalités se double d'une interrogation légitime sur l'idée d'une explication fondée sur la référence à la « fonction ». Les tâches accomplies par des êtres humains ne sont pratiquement jamais purement « fonctionnelles » et dans le sport moins qu'ailleurs, du fait de la pluralité des objectifs et des valeurs qui sont en cause chez chacun des participants à des compétitions.

Par ailleurs, l'une des questions à se poser est celle des limites très concrètes entre les différentes organisations, à commencer par celles qui proviennent de la séparation des différentes disciplines (lesquelles n'ont bien souvent rien à voir les unes avec les autres).

Si des scandales ont, en effet, éclaté à la fin des années 90 quant au dopage dans le milieu du cyclisme sur route, on comprend en réalité que cela est en partie dû à la globalisation du monde, le sport y compris. Il est en effet de notoriété publique que le dopage était en réalité, jusqu'à l'éclatement des scandales, comme un des aspects à part entière de cette discipline, pour les coureurs souhaitant obtenir les résultats leur permettant d'avoir un contrat professionnel³¹⁶.

Ces scandales ont-ils davantage choqué l'opinion publique en raison des risques que prenaient les coureurs pour leur santé ou parce qu'il y avait tricherie avérée ? Où est véritablement l'intérêt collectif en ces matières, s'il peut être défini ? Ce qui pousse une personne à agir semble souvent entrer en contradiction avec les intérêts du collectif, ces derniers étant, par ailleurs, difficiles à déterminer. Il peut alors importer de réaliser une répartition des différents types de responsabilités, pour distinguer, pour la clarté de notre analyse, entre les responsabilités d'ordre éthique et celles qui ne le sont pas.

Certains objectifs ayant une portée éthique, comme la promotion de la santé dans (et éventuellement par) le sport sont consensuels. En revanche, la responsabilité et l'objectif de faire gagner son équipe, pour un sportif, ne semblent pas être d'abord éthiques au sens propre, mais relèvent plutôt des défis propres à l'activité dans laquelle on s'engage. Si l'on prétend qu'il appartient au joueur, comme s'il était lié par un contrat - et, dans le sport professionnel, c'est de fait le cas - de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire gagner son équipe, on pourra y voir une obligation de moyens au sens juridique ; la question éthique, elle, portera sur les types de « moyens » que l'on est susceptible d'employer.

³¹⁵ M. CROZIER et E. FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, chap. 3 « L'organisation comme problème », p. 93, éd. Point Seuil, 1977.

³¹⁶ Pour une analyse détaillée de cette question, voir B. FINCOEUR, « La question du dopage à l'aune des étapes de la carrière cycliste », *Cahiers de la Sécurité*, n° 11, « Sport : risques et menaces », 2010.

D. Éthique et différenciation des rôles

La responsabilité incombant aux arbitres et juges semble par définition être celle de l'impartialité et de la précision dans le jugement. Si l'on s'intéresse à présent à la responsabilité et à l'objectif des organisateurs, clubs et autres parties prenantes comme les sponsors, on peut considérer qu'ils consistent à veiller à la régularité des procédures administratives et financières dont ils ont la charge. Par extension, on peut également considérer que d'un point de vue civique, tous ces acteurs ont pour responsabilité et pour objectif de veiller à l'exemplarité dont le sport est supposé être investi depuis l'Antiquité.

Le mot « objectif » est ici associé à « responsabilité » car il est ici question de la responsabilité qu'on pourrait appeler « positive ». Le pendant de cette dernière est une sorte de responsabilité « négative » consistant, pour chaque acteur, à veiller à ne pas agir d'une façon contraire à une certaine éthique. Entrent en effet en ligne de compte, d'un côté, les exigences de performance, et de l'autre les exigences éthiques, qui peuvent entrer en contradiction les unes avec les autres.

E. L'intention collective de remédier aux manquements à l'éthique sportive

Faut-il privilégier la responsabilité collective comme responsabilité d'un ensemble plutôt que l'ensemble des responsabilités individuelles, dans la mesure où cela reviendrait à nier le rôle fondamental de l'individu dans l'organisation ? En sens inverse, ne faut-il pas être attentif, comme Michel Crozier et Erhard Friedberg, à la thèse d'après laquelle « une organisation existe non pas tant à cause, que malgré l'action de ses membres³¹⁷ » ? Si la pérennité de l'organisation est une finalité pour ses membres, elle constitue aussi, pour les individus qui la composent, le moyen d'atteindre leurs propres objectifs individuels. Selon les mêmes auteurs :

« l'acteur individuel est un agent libre qui garde dans toutes ses activités, et non pas seulement au moment de son engagement de départ, sa capacité de calcul et de choix, c'est-à-dire sa capacité d'élaborer des stratégies qui, de son propre point de vue, sont rationnelles³¹⁸ ».

La difficulté propre au milieu sportif consiste dans la complexité des organisations, qui s'entrecroisent au niveau international. Les fédérations internationales regroupent les fédérations nationales mais, au-delà de la réunification symbolique, l'enjeu initial reste de gagner au nom d'un pays ou d'une nation : on retrouve ici, dans le monde contemporain, l'articulation du « panhellénique » et de ce qui était propre à chaque cité du monde grec ancien. Aussi la stratégie individuelle en matière de décision ou d'action peut-elle différer selon l'envergure de l'événement auquel elle est rattachée (rencontre nationale, ou internationale par exemple). Un même acteur individuel peut trouver avantage, à un moment donné, à respecter les contraintes imposées officiellement, voire à condamner tout comportement qui y contreviendrait, et, à

³¹⁷ M. CROZIER et E. FRIEDBERG, *op. cit.*, p. 94.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 96.

un autre moment, trouver avantage à contourner la règle. Le sport, tel qu'il est organisé à travers le monde donne des marges de manœuvre pour agir plus ou moins conformément aux règles établies.

Le dopage, par exemple, peut présenter un intérêt pour le sportif qui subit une pression (non coercitive) liée à sa performance pour pouvoir rester professionnel, mais également pour le président de club qui souhaite que son équipe obtienne des résultats lors d'événements sportifs importants, afin d'obtenir des financements de sponsors. Autrement dit, des intérêts individuels indépendants les uns des autres et obéissant à des raisons disparates peuvent engendrer des comportements convergents qui posent dès lors problème pour le « milieu sportif » ou pour une discipline. C'est ici la question de l'imputabilité de l'action qui se pose, de concert avec celle d'une pédagogie de la responsabilité.

F. Le sport et la violence : une responsabilité collective ?

La société humaine a vu évoluer au fil des siècles, pour des raisons politiques, sociales et donc historiques, la sensibilité à la violence. Ainsi, par répercussion, les disciplines et activités physiques comportant un certain degré de violence ont pu évoluer en disciplines sportives comportant des règles. Par exemple, la boxe en Angleterre fut assortie de règles, comme celle de ne pas utiliser les jambes pour frapper, puis de l'utilisation de gants, puis de l'instauration de catégories de poids, etc. Tout cela, dans le but d'assurer aux adversaires une meilleure protection, c'est-à-dire une plus grande sécurité, et donc, de diminuer le niveau de violence.

Norbert Elias y voit le fait de la « sportification » des passe-temps, qui est selon lui la manifestation d'un processus de civilisation. Le XX^{ème} siècle est celui de la généralisation des compétitions sportives (non violentes et non militaires), donnant lieu à une compétition pacifiée entre les États. Toutefois, on peut noter avec Norbert Elias, l'effet pervers de ce phénomène, résidant dans le fait d'engendrer à nouveau de la violence (endogène du point de vue de l'athlète cette fois) prenant la forme du surentraînement et du dopage par exemple :

« La pression et l'escalade de la compétition sportive entre les États incitent souvent les athlètes à se blesser en dépassant leurs limites ou en prenant des anabolisants [...] Ici, la pression de la société qui encourage l'athlète à s'autocontrôler pour ne pas blesser son ou ses adversaires a pour conséquence qu'il se blesse lui-même en se maîtrisant », (*op. cit.*, p. 31).

Catalyseur de tensions sociales, le sport permet de provoquer dans un cadre raisonnablement sécurisé les excitations qui ont divers effets dans la société, en évitant par là les risques et dangers qu'elles pourraient générer dans la vie quotidienne. Toutefois, le mécanisme mimétique de l'activité de sport et de loisirs peut parfois engendrer la confusion, jusqu'à produire un stress réel et une réelle envie de revanche en cas de défaite d'une équipe que l'on soutient, par exemple³¹⁹.

³¹⁹ Voir, N. ELIAS, *Sport et civilisation*, *op. cit.*, p. 56.

L'impératif de protection des individus est plus pressant que jamais et l'on ne voit pas disparaître les phénomènes de violence, même euphémisés, liés au sport. Les faits divers nous en rapportent régulièrement des résurgences inquiétantes. Dans le monde du football, la tragédie du stade du Heysel (le 29 mai 1985) demeure dans les mémoires. Il n'est pas exagéré d'y voir un échec important de l'éthique du sport et de sa pédagogie, autant et plus que des dispositifs policiers.

Conclusion du § 1

Dans une société ouverte, le respect individuel d'un principe suppose le consentement contractuel, qu'il est opportun d'explicitier. La multiplicité des institutions impliquées dans le sport rend difficile l'établissement des responsabilités. Des progrès dans l'organisation et la recherche d'une certaine convergence inter-institutionnelle rendraient plus lisible le système des référentiels éthiques. Enfin, l'analyse des motivations individuelles est ce qui permet de rechercher les bons moyens de pression et de prévention.

§ 2. Le sport et les défis éthiques de l'organisation

L'organisation sportive représente en elle-même un défi éthique : savoir « comment s'organiser » (collectivement n'est pas moins important que savoir « comment agir » (individuellement). Cependant, il ne faut pas sous-estimer la complexité des rapports entre la conception de l'organisation, ses usages sociaux et l'évolution de la société alentour. Nous voudrions insister sur les formes que prend cette complexité en matière sportive.

A. Aspects dynamiques : la transformation des pratiques sportives par les règles

Les règles des différentes disciplines se modifient avec le temps et il en va de même pour la déontologie qui accompagne leur mise en œuvre concrète. Il faut tenir compte ici des conséquences des représentations de la nature des règles ou des normes. La délibération humaine étant finalisée à un certain degré (même lorsqu'elle est collective), la représentation de ce qui constitue un ensemble de règles appropriées a un lien très étroit avec la sélection effective, aux fins de mise en œuvre, de telles règles. C'est pourquoi une approche descriptive de l'évolution des normes éthiques du sport et des règles des différentes disciplines, retraçant leurs transformations au long d'un processus, et mettant en évidence des formes récurrentes de sélection des règles au fil de l'histoire, ne suffit pas (même si elle est précieuse). Il faut y ajouter l'élément du changement intentionnel sur la base de représentations des problèmes et d'un examen des solutions possibles.

L'identification des problèmes et des solutions est cependant assez compliquée. La tension (intéressante) qui s'introduit dans les compétitions sportives comporte souvent une sorte de jeu autour de la transgression qui rend illusoire tout modèle de l'éthique sportive qui prétendrait déboucher sur une identification mécanique des comportements corrects. De plus, l'introduction de nouvelles règles en réponse à des problèmes est souvent une altération du problème plutôt qu'un règlement pur et simple. Par exemple, certaines modifications des règles, comme celles qui permettent l'introduction de la vidéo, règlent des problèmes mais en créent d'autres. En ce sens, le grand joueur de football Michel Platini n'avait peut-être pas tort d'affirmer que le football ne serait plus le même avec la vidéo. Considérons rapidement aussi l'exemple du « groupé pénétrant » dans le rugby : il s'agit de joueurs qui avancent groupés en protégeant celui qui tient le ballon. Autrefois, il était interdit de les faire tomber et, il y a quelques années, la règle a été modifiée pour l'autoriser (la décision ayant été prise pour améliorer le jeu). Rapidement à cause d'inconvénients avérés pour le « beau jeu », et aussi pour des raisons de sécurité, on est revenu en arrière.

Ces phénomènes confirment la complexité du rapport entre les systèmes de règles et les problèmes sportifs avec lesquels ces règles sont en corrélation. L'intervention de scrupules éthiques (la volonté de réformer les règles du jeu ou des pratiques latérales pour des raisons tirées de l'éthique) ne peut pas échapper à cette complexité. En voulant faire mieux, on risque évidemment de faire pire. L'introduction de changements pour des raisons éthiques risque toujours d'avoir des effets non intentionnels qui, tout en procédant d'actions intentionnelles comportant de bonnes justifications, ne pourraient cependant être choisis volontairement pour eux-mêmes si l'on était capable de les prévoir. L'évaluation des risques liés aux changements institutionnels s'avère déterminante. Bien sûr, on ne peut pas s'appuyer sur la possibilité des effets pervers pour justifier le conservatisme en toutes circonstances.

B. Défis naissant des activités liées au sport

Les problèmes de rencontres arrangées et de paris truqués témoignent d'un déplacement des enjeux dans le sport. De la question initiale « qui est le meilleur ? », on est parfois passé à une question de simple prévision, renvoyant à un calcul des chances qui peut se conjuguer avec l'appréciation de la rentabilité des investissements sous-jacents : « qui va gagner ? ». Sous l'effet d'un tel déplacement, les motivations de l'effort ne sont plus les mêmes. « *Gagner* » implique moins de constance, moins de culture des vertus que la volonté d'« être le meilleur ». Il devient alors dangereusement tentant de détourner certaines règles pour obtenir un résultat désiré, à mesure que les ressorts de son obtention deviennent plus difficiles à surveiller. Le « sponsoring », par cette voie, risque de déplacer les contours des enjeux sportifs. Comment peut-on proposer des normes (par quel biais, et pour des normes de quel type) permettant de dépasser, ou au moins d'accompagner d'une manière salubre, de tels changements de donne ?

Les leviers d'action doivent de toute façon pouvoir être appropriés par le milieu sportif lui-même. Cependant, les sportifs ne doivent pas être le seul groupe-cible. Par exemple, il faut réfléchir également aux normes applicables aux sponsors et considérer avec attention les droits d'entrée des annonceurs. Les principes à mobiliser (le respect, l'égalité, l'universalité, la récompense honnête de l'effort) ont un rapport étroit avec les idéaux éducatifs et l'éducation à la citoyenneté. Dès lors, l'éducation scolaire et secondaire est un terrain privilégié pour l'apprentissage des normes. Cela peut s'entendre d'une façon instrumentale (une bonne éducation prévient les problèmes), mais il faut aussi admettre que l'éducation est de nature à entretenir la tradition d'une réflexion critique et individuelle sur les normes, en tenant compte des faits empiriques, des apports des sciences biomédicales et des exigences de l'argumentation éthique. L'implication de l'éducation dans l'éthique est donc bien plus large que la prévention des *infractions*.

C. Pluralité des institutions sportives productrices de normes

En cas de conflits, quel arbitre pour trancher ? Faut-il faire intervenir le politique et l'échelon de l'organisation internationale (l'ONU par exemple) ? Cette piste apparaît convaincante lorsque les attentes normatives liées au sport dépassent le cadre sportif. Les modèles contemporains de la gouvernance, à l'instar du contractualisme des parties prenantes en gestion ou de la « gouvernance réflexive » en philosophie politique, mettent en relief l'importance de l'acceptation et de l'appropriation des normes (ou principes d'action) par les individus soumis à l'autorité. Il s'agit typiquement de l'autorité qui concrétise les normes (ou les principes) en leur donnant une validité objective et un certain degré d'efficacité comportementale (*i.e.* un impact causal sur la sélection des conduites).

Mais l'appréciation des risques par plusieurs institutions fait rejaillir la question de la compatibilité mutuelle des normes et des jugements d'origine multiple. Comment éviter la concurrence des différentes organisations autour des questions éthiques, sachant qu'elles ont parfois une légitimité semblable dans des domaines non exclusifs, mais défendent à l'occasion des principes incompatibles entre eux ? Le problème se pose avec une certaine acuité dans le cas de l'éthique parce que les principes éthiques ont souvent un caractère largement « transversal » à de nombreuses activités, en sorte qu'ils peuvent intéresser de nombreuses institutions. La question du modèle de gouvernance enveloppe celle de l'évolution de l'autorité réelle (et des inévitables migrations de l'autorité), en tenant compte de l'autorité que donne à l'occasion la référence institutionnelle à des principes éthiques et les efforts institutionnels pour mettre ces principes en pratique.

D. La diversité dans les contextes des normes

Il y a, historiquement, une volonté de préservation de l'esprit amateur des compétitions et l'éthique du sport reste largement issue du sport amateur. Or, la mobilisation de ressources morales exigeantes et pleinement reconnues en commun comme obligeant chacun inconditionnellement, si elle est inhérente au sport amateur sous une forme connue de tous, ne se retrouve pas nécessairement sous la même forme dans le cadre du sport professionnel. En particulier, les thématiques relevant de l'éthique des affaires ne s'appliquent directement qu'à ce dernier. L'énonciation des normes éthiques doit ainsi pouvoir être déclinée selon les contextes.

On souhaite alors en général que cela se fasse en accord avec l'exigence de publicité et d'une manière qui permette à chacun d'assimiler les normes pertinentes dans les cas rencontrés. En différenciant les contextes amateurs des contextes professionnels, il est possible que l'on en vienne à défendre des approches contrastées, en fonction du contexte, de l'apprentissage des règles. On rencontre aussi des problèmes-limites. Par exemple, jusqu'à quel point est-il possible d'institutionnaliser l'accompagnement personnalisé, d'ordre émotionnel et psychologique, que l'on souhaite apporter aux sportifs ?

La chose n'est certainement pas facile, mais l'enjeu est clair par ailleurs : on veut atténuer les effets potentiellement délétères de la grande tension (voire de la violence symbolique) vécue par le sportif, à cause du sentiment d'une sorte d'obligation de compétitivité optimale et de victoire à remporter. On cherche à canaliser les effets pervers liés à la recherche de performance sportive. L'entreprise est importante, mais la publicité des opérations associées est à coup sûr une affaire très délicate.

E. Conflits d'intérêts et équité dans les paris

Si le sport comporte des questions éthiques inhérentes à sa pratique et à son encadrement, les enjeux marginaux ou périphériques engendrent à leur tour des problématiques éthiques tout aussi cruciales dans le monde contemporain : tel est le cas des paris frauduleux et de leur contrôle. La mise en scène et la très large médiatisation du sport sont à la fois des causes et des conséquences des enjeux financiers considérables qui lui sont associés aujourd'hui à travers le monde et qui constituent une source perpétuelle de distorsion des usages dans les pratiques sportives. Tout ne se résume pas, cependant, à des aspects structurels. Au-delà et en deçà de la dimension économique et financière de la pratique sportive au niveau professionnel, se pose ici la question de la *motivation du sportif en tant que personne*.

Quel est le *calcul d'intérêts* qui peut se cacher derrière la décision de saborder une performance sportive à des niveaux élevés de compétition ? Certains cas de paris sportifs suspects ou caractérisés comme frauduleux obligent à poser frontalement des questions relatives aux intérêts « péri-sportifs ». Les paris sportifs reposent sur le hasard ou du moins sur l'imprévisibilité, autrement dit, sur la part incoercible d'incertitude de l'issue d'une rencontre ou d'un résultat sportif quelconque, dès lors que l'organisation des compétitions met aux prises des compétiteurs entre lesquels les différences de niveau ne sont pas massives au point de supprimer cette incertitude. Les motifs qui poussent à prendre des paris ont la complexité habituelle des motifs dans les jeux d'argent et, pour l'essentiel, le rapport à l'incertitude est tout à fait déterminant (c'est plutôt l'absence de jeu qui est liée à une volonté de rationalisation de la vie liée à la suppression des aléas)³²⁰. L'honnêteté de la compétition est normalement acceptée à titre d'hypothèse - présumée, si l'on veut.

Toutefois, les sports collectifs aussi bien que les sports individuels sont concernés par le risque de tricherie, avec, en tête de ce dangereux palmarès, pour l'année 2011, le football et le tennis, totalisant à eux seuls 80 % des paris sportifs ; le basket-ball, le rugby et le volley-ball sont les trois autres sports les plus représentés dans les paris sportifs, avec respectivement, 6 %, 4 % et 4 % des paris. Certaines affaires ont marqué le monde très « médiatisé » du sport. L'un des points communs les plus marquants de ces affaires est le fait que ce sont des cas particulièrement grossiers dans leurs ressorts, notamment du fait de la renommée des sportifs mis en cause et de leur niveau d'excellence.

La première question qui vient à l'esprit est celle du *degré d'identification des sportifs de haut niveau à leur activité sportive* : leur identification subjective en tout premier lieu, mais aussi leur identification à l'activité sportive par l'opinion publique. En effet, quand l'objectif du sportif ne réside plus dans le succès interne dans l'exercice de sa discipline, mais plutôt dans l'obtention d'un bénéfice second, le corps et la performance du sportif ne risquent-ils pas de devenir, dans les représentations mentales des uns et des autres, une sorte d'instrument au service de ce bénéfice, avec les risques associés pour l'éthique de l'entraînement ? *Ipsa facto*, le sportif sort du système sportif lui-même, puisqu'il n'est alors plus un sportif à proprement parler dans son activité réelle. Il n'en reste pas moins un sportif aux yeux du public et là réside la tromperie.

La question des moyens et des fins se pose avec insistance. La performance sportive, qui en toute logique devrait être une fin en soi, se trouve ici ravalée au statut de moyen en vue d'obtenir une autre fin, extérieure à la logique du sport en tant que tel. La question des capacités ou du pouvoir des joueurs, redoublée par celle de l'aptitude à les discerner, est par ailleurs assez sensible en l'occurrence. Pour caractériser le fait de perdre volontairement, il faut se former une notion assez précise des capacités réelles des joueurs dans une

³²⁰ Voir l'intéressante typologie défendue par Audrey Valin dans « Jeux de hasard et dépendance », ch. 19 dans : G. FERREOL (dir.), *Autonomie et dépendance*, Bruxelles, Ed. Modulaires Européennes et InterCommunications, 2011.

rencontre du type de celle qui a lieu. Ce n'est pas chose facile, d'autant que la force relative des équipes peut malaisément s'apprécier indépendamment des circonstances et du déroulement qui sont propres à chaque rencontre. Les contingences de la rencontre d'une équipe avec une autre en une occasion particulière se prêtent malaisément à l'application d'une règle générale.

La question du *rapport à l'argent* se pose dans la continuité de celle du rapport au pouvoir. Un joueur de football, pour n'évoquer que la discipline où cela est le plus évident et le plus significatif aujourd'hui, représente une contribution qui « pèse » une certaine quantité d'argent, et qui devient par là même une monnaie d'échange entre les clubs. En acceptant de perdre volontairement, il devient à nouveau maître de la valeur de son jeu, en réintégrant son libre arbitre dans ses actions. Ainsi, les motivations sous-jacentes peuvent voisiner assez paradoxalement avec une logique d'affirmation ou d'autonomie. C'est là au demeurant un facteur de relativisation, dans les perceptions communes, de la gravité de tels faits.

En effet, perdre volontairement, exercer ses capacités dans la direction qui n'est pas attendue, ce peut être une manière de *marquer dans les faits les limites de l'assujettissement de l'activité* (qui « n'est qu'un jeu » après tout) à une *logique économique*. Mais bien sûr, dans la réalité, cette attitude peut faire le jeu d'intérêts économiques peu avouables, voire du blanchiment d'argent sale.

Dans l'arrière-plan philosophique, il nous semble aujourd'hui légitime d'articuler, à la suite de Stéphane Chauvier, une opposition assez générale entre la perspective traditionnelle qui consiste à associer le jeu (comme le faisait Kant dans la *Critique de la faculté de juger*) à « l'idée d'une activité sans fin, d'une activité conduite pour le simple plaisir de l'activité ou de l'occupation qu'elle procure³²¹ », et une perspective plus englobante, plus adaptée à un certain nombre de cas importants sans doute, d'après laquelle :

« Celui qui décide de jouer à un jeu a pour objectif de jouer à ce jeu et lorsqu'il est dans le jeu, il a les objectifs que le jeu lui assigne. En outre il peut avoir des objectifs personnels situés au-delà du jeu, comme de gagner sa vie, s'il est un joueur professionnel, ou de montrer avec un peu de vanité son intelligence, s'il s'agit d'un jeu "cérébral"³²² ».

Dans ce genre d'affaires, malgré la diversité des enjeux extrêmement circonstanciés qui conduisent le sportif à adopter un comportement contraire à l'éthique sportive, on voit émerger des interrogations anthropologiques transversales. Il s'agit de contrevenir à l'éthique inhérente à une activité que le joueur a, en principe, volontairement choisie, souvent même avec passion ou en réponse à une vocation. Les *enjeux anthropologiques* ne sont pas ici mineurs puisque c'est bien la valeur d'activités humaines importantes qui se trouve remise en cause. C'est ce qui donne de l'importance éthique aux motifs qui peuvent conduire une personne à désavouer le système qu'elle a décidé d'embrasser au prix d'efforts non négligeables, d'une manière qui frôle le désaveu de sa propre

³²¹ S. CHAUVIER, *Le Jeu*, Paris, Vrin, 2007, p.15.

³²² S. CHAUVIER, *op. cit.*, pp. 15-16.

histoire. Ces embarras, toutefois, ne peuvent pas suffire à justifier le déploiement d'un système de menaces, de sanctions et de contraintes qui obligerait les sportifs à faire preuve d'un niveau de performance précis, ce qui constituerait une violation de l'autonomie des personnes, dès lors qu'il n'y a pas de risque physique pour autrui.

Thomas Hobbes, dans son ouvrage *De la Nature Humaine* (Chap. IX, § 21)³²³, pour comprendre les passions de l'homme, compare la vie humaine à une course, mais en invitant à supposer que « dans cette course, on n'a d'autre but et d'autre récompense que de devancer ses concurrents ». Toutefois, après avoir examiné les différentes postures et passions que l'on peut rencontrer dès lors qu'on se retrouve en compétition, il indique qu'« abandonner la course, c'est mourir ». Comment et pourquoi une motivation non sportive peut-elle être si forte, peut-on demander dans cet esprit, qu'elle conduise le sportif à accepter de mourir à lui-même en quelque manière, par l'abandon sans lutte de la victoire au camp adverse ? Bien entendu, on ne peut négliger la question de l'intérêt financier qui peut conduire le sportif à se dévoyer. La recherche de la richesse est une motivation importante dans les conduites humaines, pouvant conduire les acteurs sociaux dans des directions inappropriées au regard des fins véritables associées aux choix initiaux qui donnent figure à une vocation. Il peut en résulter une situation de dépendance effective par rapport à des récompenses secondaires, faisant perdre *ipso facto* le libre arbitre associé à la maîtrise d'une activité en elle-même normée et finalisée.

Un rapport de l'université de Salford, en Grande Bretagne, datant de 2008 (*Risks to the Integrity of Sport from Betting Corruption*), décrit les différents arbitrages qui entrent en ligne de compte pour qu'un athlète accepte ou non de contrefaire une performance. Les critères pris en compte sont : la probabilité de détection, la richesse actuelle du sportif, la probabilité du succès de la tricherie, le gain financier en cas de réussite du trucage, la pénalité financière encourue en cas de détection du trucage, la valeur de la perte de la réputation si le trucage est découvert et avéré (risque moral) et le plaisir de la transgression ou la tendance à la culpabilité. Ces critères permettent de comprendre que les motivations diffèrent selon la position du sportif au moment de décider ou non de participer à une opération de trucage de jeu en vue de satisfaire à des intérêts non sportifs³²⁴.

Il pourrait être intéressant de croiser ces critères pragmatiques du succès de l'action aux préoccupations plus larges qui incluent les motivations intrinsèques. Cela doit contribuer à la réflexion générale sur l'éthique dans le monde sportif, dans des régions de problèmes où le sport devient (quant à ses finalités internes) l'accessoire d'un univers d'intérêts financiers qui gravitent pourtant autour de lui. Le sport professionnel s'apparente à une activité économique de production, mais l'intérêt que l'on prend à cette « production » n'est pas indifférent à l'honnêteté. Outre l'entretien du sentiment de culpabilité, la démarche d'apprentissage de normes correctes de comportement peut s'appuyer sur la culture de l'intérêt du jeu et du respect pour le jeu.

³²³ Éditions Babel, coll. « Les Philosophiques », 1997.

³²⁴ Sur ces critères, v. *supra*, partie 2, titre 1, chapitre 2, section 1, § 5 et section 2.

F. Renouveler la gouvernance du sport ?

En rassemblant quelques-uns des aperçus que nous avons cru pouvoir fournir, nous jugeons nécessaire d'insister sur les limites éthiques de l'auto-organisation du sport. Ce sont des limites que l'on rencontre en présence de pressions fortes, d'interactions importantes avec le monde politique, de concurrence spontanée entre les institutions organisatrices ou régulatrices, de collusions occasionnelles du milieu des paris avec des malfaiteurs. Nous devons également insister *sur les limites, en termes d'efficacité et de soutenabilité, d'un modèle de progrès (dans une direction éthique) uniquement fondé sur le contrôle et la répression. L'éducation et l'appropriation réflexive des principes sont tout aussi importantes, voire plus.*

Selon un modèle répandu, contrôle et répression interviennent en réponse aux manquements constatés de l'interaction spontanée : limites de la surveillance et de la transmission fiable d'information, éviction des motivations intrinsèques, déplacement (non souhaité) de l'attention du public du sport lui-même vers les « affaires » liées au sport. Mais ce modèle doit être complété par les dynamiques vertueuses qui permettent aux activités de prendre sens grâce à l'appui de principes progressivement reconnus comme constitutifs de l'intérêt même des activités et de leur médiatisation en direction d'un large public. *En attirant l'attention sur les rapports entre adoption des normes, réflexion des agents sur leur propre conduite et conditions contextuelles de l'interaction sociale, les théories émergentes de la gouvernance sont certainement à approfondir dans ce champ comme elles l'ont été, au cours des dernières années, pour la régulation des technologies d'information et de communication*³²⁵.

Conclusion du chapitre 1 : Directions de la recherche et du conseil en éthique du sport

Pour conclure, récapitulons d'une manière synthétique les points principaux abordés dans notre réflexion. Nous avons cherché à comprendre l'articulation de la problématique éthique dans le sport (relativement à la nature de la discipline, aux principes moraux, au respect des règles) d'un point de vue individuel et collectif. Il est apparu nécessaire de prendre en considération les liens entre les pratiques inhérentes au sport lui-même et les pratiques secondaires (enjeux financiers, paris). Nous avons cru bon d'étudier les relations entre les valeurs que l'on suppose véhiculées par le sport et les comportements attendus relativement à ces valeurs. Pour cela, nous nous sommes tournés vers le sportif comme garant individuel des valeurs sportives, mais aussi vers les règles de la discipline sportive, comme leviers du respect des principes que le sport est censé véhiculer. Simultanément, il a fallu prendre en considération les organisations, parce qu'elles dessinent le cadre institutionnel permettant de veiller au respect des règles (du sport) et des principes (éthiques et juridiques), ayant ainsi vocation à sauvegarder l'intégrité des pratiques humaines dans ce champ.

³²⁵ V. notamment, pour une synthèse approfondie des développements récents : J. LENOBLE et M. MAESCHALCK, *L'action des normes. Eléments pour une théorie de la gouvernance*, Université de Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit, 2009 (1^{ère} éd. Kluwer 2003).

Nous avons cherché à préciser les conditions dans lesquelles se pose la question de la responsabilité tout à la fois au niveau de l'individu et au plan de la collectivité. Le sportif reste un individu motivé par des buts personnels, mais il se trouve également investi d'une responsabilité (qui est parfois un costume trop large...) liée à son rôle de représentation d'une discipline, du sport en général et des valeurs éducatives qui y sont liées. Le sort des individus est cependant étroitement lié aux tâches de clarification des règles inhérentes au sport et au jeu (« les valeurs du sport »), qui doivent passer par une juste appréciation de leur impact sur les comportements et sur les conséquences qui en résultent (par exemple pour la santé, l'éducation ou la reconversion professionnelle). Une éthique vivante du sport ne se conçoit pas, en dehors des nécessaires tâches d'analyse ou de recherche, sans une pratique de la délibération contradictoire sur ces matières dans les milieux associatifs ou professionnels concernés, mais aussi dans les milieux politiques, dans la presse et finalement au sein des nations d'une manière générale.

La question de la responsabilité des organisations dans l'évitement des risques liés à la fraude et aux dérives relativement aux règles secondaires (paris frauduleux) pose des questions aiguës de responsabilité collective, en particulier pour l'imputation des actes frauduleux et, sur le plan de l'éthique, pour l'appréciation des remèdes à apporter à une organisation sociale en perte de repères (au-delà des fautes imputables aux personnes individuelles en référence à des règlements établis ou aux lois du pays). Il convient ainsi de s'efforcer de conserver l'esprit du sport à travers des modifications organisationnelles qui ont pour objectif de lutter contre les paris frauduleux et les jeux truqués.

Cet enjeu doit conduire à aborder les conditions de possibilité d'une rationalisation de l'organisation sportive à un niveau local, national et international, d'une manière qui ne réduise pas arbitrairement la diversité des expériences acquises et de leurs prolongements attendus dans le futur, non plus que l'esprit du sport tel qu'il peut être appréhendé à partir d'une diversité de points de vue, témoignant de la diversité des héritages culturels (bien souvent locaux). L'éthique telle qu'on la pratique dans les institutions peut avoir des effets regrettables d'uniformisation mais ce défaut n'est pas inévitable. L'essentiel est de prendre en compte l'individu (le sportif) et la culture de son pays d'origine, ainsi que les repères culturels de l'organisation (locale ou nationale) dans laquelle il inscrit la pratique de sa discipline.

Dans un contexte multiculturel complexe, on ne peut certainement rêver d'une homogénéité parfaite dans l'organisation des pratiques sportives. On peut faire valoir, en revanche, les bienfaits à attendre de l'éthique enseignée dans un contexte multiculturel, au-delà de la formation initiale et dans une exigence de dépassement critique de l'horizon culturel propre à chaque groupe national ou autre. Nous voulons ici insister sur l'intérêt de la sensibilisation des sportifs d'une manière générale, et plus particulièrement des formations qu'il faudrait prévoir (ou développer lorsqu'elles existent déjà) à l'adresse des professionnels du monde du sport.

Bien entendu, la manifestation d'un souci éthique et ses prolongements institutionnels ne se déploient pas dans le vide : le sport est par essence une activité réglée. La mise en ordre est pratiquement toujours, d'une certaine façon, une remise en ordre. Le recours à la compréhension historique et sociologique des évolutions, avec leurs étapes et leurs tendances, apparaît dès lors essentiel pour la conception de changements utiles. Au-delà de la « moralisation », il faut considérer les périls que comporte toujours, dans des contextes particuliers, la remise en cause des enjeux et des motivations tels que les perçoivent les individus (tant du point de vue du sportif qu'au sein de la communauté sportive en son sens large). Les changements de règles sont parfois nécessaires mais il ne faut jamais perdre de vue que dans un monde tel que celui du sport, ils affectent jusqu'au sens de l'activité.

Le mouvement sportif a illustré précocement, dans l'histoire, des initiatives de prise de responsabilité spontanée s'articulant à une conscience aiguë des traditions. Cependant, quoi qu'il en soit du prestige des usages ou des traditions, l'érosion habituelle du respect des principes atteint des aspects constitutifs des pratiques sportives et compromet à la fois leur intérêt et leur exemplarité. Nous avons surtout souligné qu'elle met en danger des formes intéressantes d'association étroite (quoique socialement construite plutôt que liée à la « nature » intrinsèque du sport) entre les activités sportives et certaines valeurs sociales.

Les institutions du sport donnent parfois l'impression de délimiter une société close, alors que l'éthique correspond à des attentes universelles. À l'instar des attentes légitimes qui se formulent aujourd'hui quant à la transparence dans les finances des institutions du sport et quant aux modalités de gouvernance, la lutte contre les dérives observées implique des perturbations des pratiques enracinées ou des traditions. Les risques de fragilisation qui en découlent sont à prendre en considération mais il faut parfois les assumer.

RECOMMANDATIONS

L'approche éthique que nous avons développée ne permet pas de se satisfaire d'une approche purement répressive de la manipulation des compétitions sportives. Elle attire l'attention en tout premier lieu sur le rôle de l'endossement de règles qui apparaissent constitutives des activités sportives, sans contradiction avec une certaine créativité dans l'usage et l'évolution des règles. C'est le respect des règles qui permet aux pratiques sportives de s'articuler sérieusement avec des valeurs sociales plus générales. Dans le même mouvement, elle conduit à mettre en valeur le rôle de l'éducation dans la mise en œuvre de règles qui garantissent au sport sa place et sa valeur dans la vie des hommes. Elle suggère enfin que la complexité de l'organisation du monde sportif, avec les incertitudes qui en résultent quant à l'attribution des responsabilités, ne constitue pas seulement un problème pour l'efficacité des procédures de décision, mais aussi un problème éthique qui représente une menace pour l'intégrité des activités sportives.

Ce n'est pas directement le propos de ce chapitre de faire des recommandations. Néanmoins, dans le prolongement des propos ci-dessus, on peut insister sur les trois points suivants :

Recommandation n° 1 : Pour une « éthique de la discussion ».

Une réaction (salutaire) du monde du sport au développement des manipulations des compétitions sportives et des autres « dérives » consiste notamment à charger spécialement de ces questions des dirigeants ou des cadres. On trouve de plus en plus ces *integrity officers* dans les fédérations, dans les grands clubs, dans les ministères des sports... On peut attendre que ces responsables se constituent en réseau pour échanger, pour alimenter le débat éthique et pour le rendre opérationnel. On peut discerner et se préparer à favoriser les évolutions suivantes :

- un tel réseau, affronté aux problèmes concrets que ses membres rencontrent et aux questions qu'ils se posent, pourrait stimuler une recherche publiée par quelques revues internationales spécialisées. Cette recherche devrait irriguer le débat en contribuant à affiner et à fixer des arguments difficiles à contourner ; elle devrait recevoir le concours de la recherche universitaire ;
- un développement opérationnel majeur serait que ses membres soient impliqués dans l'éducation des jeunes sportifs et dans la formation continue de tous les acteurs du monde sportif.

Recommandation n° 2 : Pour une pédagogie intégrant le débat.

Les programmes d'éducation et de formation des acteurs du monde sportif - qui, aujourd'hui, se développent rapidement - rappellent la législation ou les règles, soulignent les enjeux des *infractions*, informent sur les méthodes d'approche du crime organisé, *etc.* Ils pourraient faire place autant que faire se peut à une phase de discussion entre les participants. Lorsque des affaires touchent une sphère particulière du monde sportif, l'*integrity officer* doit être en capacité d'organiser des réunions pour exposer le problème et de favoriser la concertation en planifiant des sessions de dialogue structuré. On peut conseiller l'utilisation des méthodologies actuelles de structuration de la décision par la discussion et par la prise en compte de différents points de vue. La sensibilisation des acteurs du monde sportif aux aspects procéduraux de la concertation est plus que jamais à l'ordre du jour.

C'est de cette manière que les acteurs du monde sportif s'approprient les valeurs à préserver et défendront le « sport », c'est-à-dire leur bien commun (que menacent des comportements individuels déviants) contre les dérives collectives.

Recommandation n° 3 : Pour un échange inter-institutionnel des contributions à l'éthique.

Le réseau que nous évoquons, en explicitant les questions éthiques et en stimulant les relations entre les multiples institutions sportives devrait contribuer à la clarification des questions éthiques et favoriser l'échange des expériences et des bonnes pratiques. Sans en attendre une homogénéité qui par ailleurs n'est peut être pas souhaitable, on peut espérer qu'une meilleure perception des normes et des règles éthiques conduise les acteurs du monde sportif à mieux appréhender les comportements appropriés. Ainsi, des chartes (non figées) ou des recommandations éthiques pourraient être proposées par les différentes instances. Un travail d'harmonisation, quand il est possible, est de nature à permettre une généralisation et une extension du domaine d'application des réalisations existantes, qui ont vocation à concerner les publics les plus larges (par l'intermédiaire du CIO, de la FIFA, etc.).

Chapitre 2. Construction de discours sur l'éthique du sport

L'étude sociologique de plusieurs mobilisations éthiques qui se déroulent dans le champ sportif international pendant la période 1945-1975 permet de montrer comment s'organise une action de rappel aux principes de « bonne conduite » dans le sport (ce qui peut éclairer les projets actuels).

On en conclut que le recours à la loi et à la règle pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives, tel qu'entreprend d'organiser *The International Centre for Sport Security* (ICSS) devrait se doubler d'un appel à se mobiliser au plan éthique dans le milieu sportif.

Ce type de mobilisation éthique ne peut être enclenché avec succès qu'en prenant en compte les règles générales d'un appel aux valeurs³²⁶, mais aussi en comprenant les modes de fonctionnement spécifiques de la sphère sociale concernée, de façon à susciter une mobilisation éthique ajustée aux valeurs et à la configuration de relations propres au sport (ce que les sociologues peuvent aider à comprendre).

Acteurs et stratégie de la mobilisation éthique. Les analyses proposées par les sciences humaines et sociales scrutant le monde sportif ont pour finalité d'éclairer le décideur sur ce point.

Le conseil en stratégie de mobilisation d'un milieu social spécifique (ici, le milieu sportif) conduit-il nécessairement à un usage « stratégique » de l'appel à l'éthique en milieu sportif ? Pratiquement « oui », et il convient de bien souligner que la prise de position éthique est une attitude morale qui ne supporte pas bien l'esprit « stratégique », c'est-à-dire des arrière-pensées calculatrices et intéressées : elle présuppose, au contraire, une sincérité et une franchise, c'est-à-dire un mode d'expression profondément enraciné dans les convictions personnelles ou collectives et d'une grande transparence, ce qui ne va pas avec la constitution d'une « réserve » en deçà de « la face expressive » que le

³²⁶ Voy. *supra* chapitre 1 de ce même titre.

conseiller aide à fabriquer pour se présenter face aux autres et les mobiliser (ici, nous conceptualisons la situation du porteur de motifs de mobilisation face au milieu à mobiliser, en nous appuyant sur le modèle de Goffman 1971).

La constitution de « groupes énonciateurs de principes éthiques » (genèse suscitée par l'action de l'ICSS), et les opérations qui peuvent lui conférer une crédibilité morale, posent un certain nombre de problèmes pratiques que l'étude des réalisations passées et présentes peut éclairer. Au vu des expériences concrètes passées, quelles sont les ressources morales et culturelles dont doivent disposer les membres d'un comité d'éthique ou les composantes d'un mouvement collectif de rappel aux valeurs du sport ? De quelles dispositions doivent-ils être dotés ? Et quelle position un tel comité ou un tel mouvement social peut-il occuper face aux pouvoirs sportifs établis ? Enfin, dans quel cadre peut-il émettre des jugements et des recommandations perçus comme « crédibles », « significatifs », « recevables » ou, au moins, « discutables » (méritant d'être débattus, et non censurés à la source) ?

Les relations dans le sport changent à mesure que le monde change, spécialement les relations du milieu sportif avec les pouvoirs organisateurs du sport, mais aussi avec diverses forces sociales (le champ sportif n'étant pas complètement autonome). Autant de mutations, autant de situations critiques dans l'espace sportif international : à la fin de la Seconde Guerre mondiale (1945), durant la « Guerre froide », lors des décolonisations africaines (autour de 1955-1960), sous l'effet de flambées de nationalisme dans diverses régions du monde (Afrique, Asie, monde Arabe, etc.), avec les mouvements pour l'égalité raciale ou sexuelle, etc. Des adaptations doivent être entreprises par les organisations sportives. Des débats critiques, puis la production de principes éthiques s'enclenchent à partir de tensions autour des pôles de pouvoir dans le sport. Ils se développent à l'initiative d'acteurs qui sont en position de *challengers* face aux équipes dirigeantes en place.

L'analyse de « ce qui ne va pas » dans l'état des affaires sportives, et la formulation de principes éthiques qui devraient idéalement inspirer les conduites des dirigeants comme des sportifs de terrain, échoit à diverses catégories d'acteurs : ce sont parfois les pouvoirs institués eux-mêmes, qui révisent leurs codes officiels (code de l'amateurisme au CIO ; principes de fair play à la FIFA ; lutte contre le racisme dans les enceintes sportives) ; ce sont parfois quelques champions sportifs qui se prononcent en leur nom personnel (voir l'exemple du « Décalogue » des sœurs Williams, ou les écrits du footballeur noir Lilian Thuram) ; enfin, et surtout, il peut s'agir de groupements réformateurs constitués pour reformuler les grands principes éthiques du sport, les adapter à la « nouvelle donne » et faire pression sur les pouvoirs en place afin de redonner une ligne morale à l'institution, perçue comme « dévoyée », « corrompue » ou « décadente ». Nous examinons quelques exemples de ce dernier type de mobilisation, à travers les exemples de comités internationaux, une commission interne au CIO, et d'autres initiatives de niveau national.

L'objectif du sociologue est de détailler les processus à l'œuvre dans ce type de crise productrice d'éthique. Identifier les acteurs, reconstituer les alliances entre eux, saisir les phases des interactions, la problématisation de la situation, la légitimation ou la dé-légitimation des pouvoirs, le rôle de pouvoirs extra-sportifs dans le renversement des hiérarchies au sein de l'espace des sports, et *in fine* le résultat de la vaste remise en cause avec le retour à un état « normal » de fonctionnement.

Le présent texte « sociologique » montre comment des entreprises de prédication éthique durables émergent de groupements qui ont une double caractéristique : une *position* de challenger vis-à-vis des pouvoirs sportifs et des institutions établies, ce qui peut se traduire en certaines circonstances par des luttes pour le pouvoir dans la sphère du sport, et des *dispositions* à injecter de l'éthique dans le sport, dispositions acquises au travers de l'éducation, de l'appartenance à une communauté morale ou de leur expérience personnelle (comme pour les athlètes noirs subissant les effets d'une ambiance raciste durant leur carrière sportive).

Le lien avec les luttes de pouvoir. Nous ne voulons pas dire que seules les tensions autour du pouvoir d'organiser le sport sont le moteur de la production de principes éthiques dans ce domaine. Et nous ne disons pas que toutes les manifestations de principes éthiques n'ont qu'une fonction dans des luttes de pouvoir.

D'une part, des productions éthiques sont aussi issues des grandes organisations sportives elles-mêmes, du CIO comme de la FIFA ou d'autres fédérations internationales : les groupements fédéraux soutiennent des affirmations éthiques dans le texte même de leurs statuts³²⁷.

Reste une interrogation générale à propos de la capacité d'auto-réformation des institutions : si une déviance ou une corruption provient du fonctionnement d'une institution, cette dernière est-elle en mesure de fournir les forces correctrices de sa propre déviation ? Question posée à bien d'autres institutions, par ex., à l'école comme instance de reproduction des inégalités sociales, laquelle voudrait mener des opérations de rectification de ses propres effets en projetant de compenser les handicaps qu'elle induit elle-même. La sociologie de l'institution montre qu'une réponse positive peut être apportée à cette question, à la condition de penser l'institution comme une entité composite, stratifiée et incluant des éléments de nature différente et des rapports sociaux spécifiques, les uns pouvant agir dans un sens différent de ce que font les autres³²⁸.

³²⁷ Par ex. pour la FIFA : cf. P. DIETSCHY, in B. ANDRIEU 2013, *op. cit.*, 168. Elles en développent en fonction des problèmes émergents (comme le CIO, avec la Charte olympique, élaborant des mises à jour des principes de l'amateurisme à mesure que les pressions économiques se renforcent, depuis les années 1930-1950 jusqu'aux années 1970-1980.

³²⁸ P. BEZES et P. LE LIDEC, « Ordre institutionnel et genèse des réformes » : ch. 3, in *Ce que les réformes font aux institutions*, Ed. Belin, 2011.

Un autre cas de figure est celui des productions éthiques de groupes ou de personnalités plus éloignées des centres de pouvoir dans le sport, et qui ne sont pas des prétendants à l'exercice d'une gouvernance en ce domaine. Ces acteurs interviennent quand de vifs débats publics s'enclenchent à propos d'un arbitrage perçu comme injuste, d'une affaire de dopage, d'une sélection nationale arbitraire, *etc.* : ils peuvent exprimer des points de vue éthiques constitués de longue date, mais ils n'ont l'occasion de les exprimer que de manière passagère, dans le cadre temporel d'un débat public. Quelques-uns peuvent signer un livre, développer des analyses plus poussées et diffuser leur point de vue de manière plus durable (le manifeste des sœurs Williams, des tennismennoires américaines, v. *infra*). Il reste que, pour autant qu'ils s'expriment en personne, ils fixent des repères éthiques mais ne les impriment pas dans les fondations des institutions. Éloignés des luttes de pouvoir et hors des positions de gouvernance du sport, ils n'ont guère de prise sur les institutions dont ils critiquent le fonctionnement.

Ainsi, les groupements que nous avons analysés se caractérisent par une distance aux centres de pouvoir qu'on peut dire « intermédiaire » : ni « trop près » comme le sont les membres responsables du fonctionnement de l'institution, ni « trop loin » comme le sont les sportifs et les personnalités qui s'expriment en nom propre mais sans implication dans l'institution, ils peuvent avoir prise sur les fonctionnements institutionnels sans être pris par eux, et peuvent développer une critique et des propositions de restauration d'une éthique.

Approche sociologique des dynamiques sociales productrices d'éthique dans le sport international. Le sociologue analyse l'institution sportive comme une forme d'organisation des activités et des comportements sportifs dotée de mécanismes de régulation³²⁹. Cela signifie que les activités peuvent se dérouler « normalement » sans qu'il y ait besoin de rappeler sans arrêt les principes sur lesquels elles reposent. Les acteurs ont intériorisé les principes et ont un rapport déterminé à ces derniers, via une éducation sportive, et les interactions se déroulent selon des cadres définis pratiquement et régulièrement reconduits, même si le hasard, les imprévus, les incidents (y compris les transgressions) peuvent en déranger l'ordre coutumier.

La question sociologique traitée est la suivante : quels sont les conditions, contextes, situations, configurations de relations sociales, dans lesquels les acteurs du monde sportif sont conduits à formuler explicitement *une éthique du sport* ? Quels facteurs rendent nécessaires l'explicitation de principes de « bonne conduite », leur rappel, leur renforcement, la formulation d'un supplément de règles (pour doter le sport d'un supplément d'âme, notion entendue ici comme un ajout symbolique - touche de noblesse, de magnanimité, de désintéressement - apporté par un geste ou une action, et qui confère à un agent, et au-delà à une institution, une forme d'excellence morale, qui dépasse les dimensions pratiques et physiques de l'acte accompli) ?

³²⁹ J.-C. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, La Documentation Française, Paris, 2001.

Hypothèse. Plutôt que d'adopter une perspective fonctionnaliste, qui fait l'hypothèse que le regain de régulation et de moralisation des comportements est une réponse à une baisse de la moralité des acteurs, à une « décadence » des institutions sportives, nous faisons l'hypothèse que le surcroît de réflexion éthique dans le sport résulte d'une hausse des tensions au sein des sphères dirigeantes du sport, elle-même due à une phase de concurrence pour monopoliser le pouvoir d'organiser l'institution sportive. Dans un jeu de rivalités entre dirigeants en place et prétendants à prendre cette direction, une escalade de déclarations de « bons principes » s'enclenche. Les principes - largement tacites - qui règlent ordinairement les pratiques ne suffisent plus, les *infractions* sont placées sous les projecteurs des médias et constituées en faits significatifs de la déviance de pans entiers de l'institution (par ex., la notion de « dopage organisé »), et des appels à la réforme sont lancés, accompagnés de messages signifiant l'incompétence des pouvoirs en place à mener ces réformes, et donc de messages appelant à remplacer les dirigeants.

À ce point de l'analyse, seront intégrés les apports des philosophes sur ce qui constitue une éthique, par rapport aux régulations morales explicites ou tacites des pratiques³³⁰.

Corpus. Pour éclairer la situation des années 2000-2010, nous traitons d'exemples historiques remontant aux années 1945-1970/80, sachant que d'autres crises de l'institution sportive ont eu lieu soit avant, soit après cette période. Nous faisons l'hypothèse que les processus sous-jacents aux crises analysées sont similaires à ceux des crises plus anciennes et plus récentes. Avant, les historiens ont identifié une profonde crise des institutions sportives internationales à la fin des années 1920 et au début des années 1930³³¹. Après, depuis les années 1980, les mutations organisationnelles et économiques affectant les grandes organisations sportives internationales mettent en danger l'éthique des dirigeants, plus que celle des sportifs pratiquants. Avec l'augmentation du pouvoir des sponsors (financeurs), lui-même très inégalement distribué selon les pays et les disciplines, s'accroît le risque d'un avantage accordé à une équipe privée ou à une sélection nationale soutenue par ledit sponsor. Les affaires de corruption des membres des commissions qui attribuent les Jeux olympiques ou telle compétition internationale aux villes candidates, les pressions exercées dans le domaine de la lutte contre le dopage par les pays qui ont le plus contribué à établir une politique contre cette pratique, les controverses suscitées par l'adoption ou la non-adoption de principes de non-discrimination sur des bases sexuelles ou religieuses, ont toutes ébranlé l'assise des organisations sportives internationales et l'image d'intégrité de leurs dirigeants. Dans ces contextes, le rappel de principes éthiques fondamentaux a régulièrement servi des projets de réforme des institutions et des tentatives de déstabilisation des pouvoirs en place. Très semblables, ou peut-être plus

³³⁰ C. TAYLOR, *Multiculturalisme, différences et démocratie*, Flammarion, Paris, 2009 (1992), et équipe d'Emmanuel PICAVET.

³³¹ F. CARPENTIER (dir.), *Le sport est-il éducatif ?* Presses Universitaires Rouen, 2004. Du même auteur, « Le conflit entre le CIO et la FIFA dans l'Entre-deux-guerres. Les Jeux olympiques contre la Coupe du Monde de Football », *STAPS*, 2006, n° 70, pp. 25-39 ; Y. GROSSET, *Aux origines du mouvement sportif français. L'histoire d'une institutionnalisation du sport et de l'Olympisme (1887-1930)*, th. Université de Grenoble, 2010, part IV, ch. 3.

originales que celles des années 1945-1970, ces remises en cause suscitent de la production d'éthique couvrant de nouveaux terrains, comme l'égalité des sexes ou la protection contre l'artificialisation des capacités de performance humaines.

***Une éthique personnelle de championnes :
le code de conduite de la vie des sœurs Williams***

L'explicitation de principes éthiques par des champion(ne)s dans le cours des affaires sportives reste une forme d'expression exceptionnelle.

Elle est fondée sur des principes généraux, puisés dans les sources classiques de l'éthique, au premier rang desquelles figurent les éthiques religieuses. Si le lien entre la source et le message émis dans la sphère sportive est complexe lorsque se développent des actions collectives (du type de celles que nous présentons avec le Comité Pierre de Coubertin, « *The International Committee for Sport and Physical Education* », etc.), parce que plusieurs formes de volontés cohabitent dans une association, il est plus simple et direct dans le cas d'une initiative individuelle comme celle des sœurs Williams, tenniswomen éminentes sur le circuit mondial. Dans cette configuration, l'expression de principes directeurs de la pratique apparaît clairement comme le produit des dispositions individuelles des pratiquantes et de leur position dans le sous-espace du circuit international de tennis.

L'expression du message prend deux formes : un livre, et un "décalogue", qui s'adressent aux adolescents (le décalogue, un format d'instructions morales présent dans la Bible, et déjà employé par Pierre de Coubertin en 1916 pour s'adresser, là aussi, aux adolescents). Des femmes d'expérience, qui ont réussi malgré leur statut de Noires et de femmes aux États-Unis, donnent des conseils de conduite de la vie quotidienne aux jeunes. Peut-être s'adressent-elles spécialement aux jeunes espoirs du tennis, peut-être visent-elles au-delà, compte tenu de leur notoriété. L'angle d'approche est large, les conseils ne se limitent pas aux principes de la bonne préparation à la compétition sportive, mais développent les conséquences pratiques de tous les grands principes éthiques, le respect de la personne des autres et de soi-même, la signification de la lutte pour l'existence sociale, les principes de l'amour du prochain, la fierté d'être Noire, etc.

Les sœurs Serena et Venus Williams se distinguent d'autres championnes par leur éducation et leurs convictions religieuses. Elevées et instruites, mais aussi initiées au tennis et entraînées par leur père et lui seul, sans fréquenter l'école et en suivant brièvement les cours d'une académie de tennis, elles ont reçu une éducation morale dense, dont les fondements unitaires sont fournis par la doctrine des Témoins de Jéhovah. Branche sectaire issue du protestantisme américain de la fin du XIX^{ème} siècle, cette foi religieuse s'appuie sur une méthode de salut qui oriente vers la recherche d'un contrôle (voire une réduction) planifié(e) des fonctions du corps (sexualité, alimentation, soins du corps, etc.).

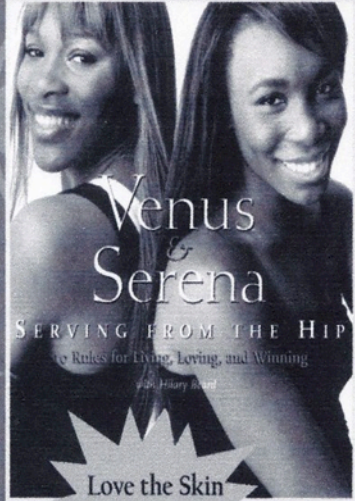
Max Weber note à ce propos, que « *les méthodes de salut sont devenues de plus en plus une combinaison d'hygiène physique et psychique, alliée à une régulation tout aussi méthodique de la pensée et de l'action, aboutissant à la maîtrise volontaire la plus parfaitement éveillée, hostile aux instincts, des processus corporels et spirituels assurant la réglementation systématique de la vie subordonnée aux fins religieuses* ». Une telle forme d'action disciplinaire sur soi-même devient très directement une méthode de préparation sportive (les fins sportives pouvant être rendues compatibles avec l'aspiration au salut).

De plus, l'isolement imposé par le père produit des effets d'unification et de mise en cohérence des principes éducatifs similaires à la formule de l'internat, qui s'impose aujourd'hui dans les « pôles » du haut niveau et les « académies sportives » privées (et qu'imposait les séminaires dans la formation des prêtres, il y a peu). La doctrine des Témoins conduit à « *la possession consciente d'un fondement unitaire durable de la conduite de la vie* ».

Cette justesse éthique contraste fortement avec la teneur générale en principes de conduite moralement justifiés du milieu sportif. Elle n'en est que plus remarquable, dans son isolement même et participe à la politique de communication des championnes.

Weber, Max. 1910-1920 (1996). « Les voies de salut-délivrance et leur influence sur la conduite de la vie », in *Religionssoziologie* : trad. fr. par J.P. Grossein, *Sociologie des religions*, Paris : Gallimard : ch. III, p. 188, 190.

Superstars
and super
sisters offer
teens their
tips on
winning
at life.



Love the Skin
You're In

Respect
Yourself

Step Back,
Setbacks!

VENUS AND SERENA: SERVING FROM THE HIP

by Venus and Serena Williams
with Hilary Beard

Below are their ten rules for living,
loving, and winning.

Sister Rules

Beware of Dreamstealers
I don't just daydream—I build a dream team.
And I don't let others steal my vision.

Why School Is Cool
Want to get ahead? Book smarts get you life
smarts.

Respect Yourself
Trophies don't tell whether I'm a winner. I win
by doing right by me.

Hang with an Incredible Crew
Friendship is like tennis—it's all about the
back and forth.

Be True—Do You
What others think of me is none of my busi-
ness. My life is my business—period.

Don't Rush a Crush
Boyfriends and girlfriends come and go, but
true friendships last forever.

Love the Skin You're In
Mirror, mirror, on the wall, beauty lives within
us all.

All About the Money, Honey
Bling, bling isn't everything. When it comes to
cash, it's better to stash than flash.

Step Back, Setbacks!
Challenges? Bring 'em on! I keep my eyes on
the ball and my head in the game of life.

It's Better to Give
You don't have to be rich or famous to share
your blessings.

Ages 12 and up • Grades 7 and up
0-618-57653-3 • \$14.00 paperback

Photo © Ben Shaul
Houghton Mifflin Books for Children
www.houghtonmifflinbooks.com

La régulation des comportements : principes pratiques et formalisation éthique. La sociologie décrit l'institution sportive comme un espace d'activité physique organisé en fonction de principes éthiques (ou moraux) qui définissent ce que doivent être les comportements normaux, et quelles sanctions - principalement « sportives » - doivent être appliquées aux manquements aux règles établies³³². L'étendue de l'institution, sa structure hiérarchique caractéristique, la physicalité des activités pertinentes (le sport est un univers de gestes, d'actions exercées sur des corps, dans des contacts physiques, etc.), la variété des disciplines pratiquées, induisent une diversité et une complexité des *traductions pratiques* des grands principes éthiques.

Toutefois, ceux-ci sont de forme classique³³³. Les principes éthiques du sport sont les principes mêmes sur lesquels repose la vie sociale ordinaire : seule la traduction pratique en termes proprement « sportifs » est originale. Nous trouvons :

- un principe **d'égalité**, tendancielle universel, bien que le sport moderne, institutionnalisé à la fin du XIX^{ème} siècle, s'établisse dans un monde social où les statuts et les droits ne sont pas égaux pour tous, notamment pour les femmes, les peuples colonisés, les pauvres sans domiciliation stable, etc. ; et bien que l'institution sportive elle-même crée des catégories de personnes « qualifiées » pour des types ou des niveaux particuliers de compétition, donc dotés de droits inégaux ;
- un principe **d'équité** dans la compétition, une question qui prend des formes « techniques » et qui se traduit par de longues recherches de « normalisation des conditions d'épreuve » pour que tous aient les mêmes chances de gagner³³⁴ avec des contestations quasi-permanentes des façons de formuler ou d'appliquer les règles ;
- un principe de « **juste** » **rétribution de la peine** qu'occasionne la production de la performance : notons que les rétributions peuvent être symboliques - particulièrement dans le sport amateur - ou matérielles - prime, prix, bourse, avantage en nature, etc.-. Les contestations ont été nombreuses dans ce domaine, les luttes en faveur de l'amateurisme constituant un pan majeur de l'histoire des sports, et les revendications en matière de rétribution financière faisant les gros titres de la presse de manière quasi-permanente ;
- un principe de **respect de l'autre** et de **fraternité**, dont l'application pose des problèmes spécifiques dans cet univers d'activité ludique reposant sur une excitation majeure des ressources physiques, frôlant en permanence la violence.

³³² B. ANDRIEU (dir.), *Ethique du sport. Lausanne : L'Age d'Homme*, Collection « Être et devenir », 2013 ; M. ATTALI, *Le sport et ses valeurs*, La Dispute, Paris, 2004 ; Y. GROSSET, M. ATTALI, « The International Institutionalization of Sport Ethics », *Society*, 48 : pp. 517-525, 2011 ; R.L. SIMON, *Fair Play: The Ethics of Sport. Boulder CO: Westview Press*, 1985 (2010).

³³³ Voy. chapitre 1 de ce même titre.

³³⁴ G. SIMON, *Puissance sportive et Ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ, Paris, 1990.

On pourrait conceptualiser autrement les dimensions de l'éthique, mais cette nomenclature³³⁵ paraît adéquate et suffisante pour analyser le problème posé.

Les principes discernés ici qualifient les personnes (égalité), les situations « sportives » (équité), l'action accomplie (celle qui mérite une rétribution), et les relations entre les acteurs (fraternité, respect). Ils sont l'expression d'une normativité, d'une volonté de conformer les conduites à un idéal, dont une analyse sociologique peut rechercher les producteurs, les destinataires et les enjeux. Ces principes sont probablement hiérarchisés, et cela différemment selon les époques (priviliégiant le respect au début du XX^{ème} siècle, l'équité à la fin du siècle, la juste rétribution de la peine depuis la professionnalisation de divers sports³³⁶).

Une étude socio-historique de l'institution sportive proposée dans ce rapport³³⁷ montre :

- premièrement, qu'une régulation éthique routinière permet à l'institution de fonctionner selon des lignes tenues pour légitimes, ce qui lui permet d'arrêter et de sanctionner les comportements jugés « incorrects » par le milieu sportif ; ce dispositif de régulation est déclenché lorsque la conscience du « milieu » sportif est choquée par des actions venant briser les conventions de la règle sportive: la question qui demeure pendante étant de savoir quels genres de communautés de pratiquants existent dans le sport, groupes partageant une conscience commune susceptible d'être froissée par le geste incorrect (une communauté morale) (Durkheim, 1893) ;
- deuxièmement, que malgré cette régulation se dégagent des moments où une activité de *prédication éthique* se développe et s'intensifie, dans un contexte « critique », avec des campagnes de codification éthique qui renouvellent l'expression des grands principes, reformulent leurs applications pratiques, réaffirment la nécessité d'une conduite politique « juste » et « saine » de l'institution sportive, etc. Nous sommes aujourd'hui dans une telle situation critique, avec les alertes lancées à propos des compétitions sportives truquées par divers acteurs, certains profitant du développement des paris sportifs, légaux mais surtout illégaux.

Il y a de multiples précédents d'alertes alimentées par d'autres « menaces » perçues, la tricherie (matches arrangés, comme avec le scandale des *Black Soxs* dans le baseball américain en 1919), la montée du « jeu dur » (par exemple, dans le rugby français dans les années 1920), l'invasion de l'argent dans le sport amateur, la généralisation des pratiques dopage, le trafic de (jeunes) joueurs, etc. Il semble que, dans chacune de ces alertes, un « problème

³³⁵ Voy. chapitre 1 de ce même titre.

³³⁶ Voy. chapitre 1 de ce même titre.

³³⁷ Voy. *infra* titre 3, chapitre 1, section 1.

public » soit identifié (au sens que donne Gusfield à ce concept³³⁸) : un différentiel se dessine entre des acteurs plus soucieux que d'autres du respect des principes éthiques que l'institution sportive se doit de respecter pour rester ce « jeu sérieux » auquel fait référence Norbert Elias³³⁹ : une cible à laquelle s'adressent les critiques est esquissée (les pouvoirs sportifs fédéraux, ou bien telle catégorie plus spécialement, les arbitres, la commission du calendrier, les sélectionneurs, les directeurs techniques, etc.), la critique en venant à reprocher aux pouvoirs (sportifs) établis de ne pas veiller au respect des principes avec *suffisamment de vigilance ou d'énergie* : enfin, il semble que des enjeux de pouvoirs (pouvoir d'organiser le sport) sont constitués en même temps que des thèmes de prédication éthique, les campagnes sur le délitement des grands principes du sport préparant des contestations et des redistributions des pouvoirs sportifs.

Bien que l'affirmation de principes éthiques soit le fait de tout un chacun au sein du sport, et s'observe à la base, dans les pratiques ordinaires des éducateurs de quartier, des compétiteurs de petit niveau, ou des *fans* amoureux de leur jeu préféré, ces principes trouvent une traduction pratique et verbale, ils sont codifiés, des juridictions sont désignées pour les faire appliquer et sont dotées de pouvoirs de répression, et ceci revient aux pouvoirs sportifs établis. Compte tenu de la genèse de l'organisation des sports, la responsabilité de la formulation et de l'application des principes éthiques du sport a été allouée aux instances suprêmes du gouvernement sportif, spécialement à l'institution olympique - le Comité international olympique -, et aux Fédérations Internationales et Nationales, ainsi qu'aux *Leagues* organisatrices dans les pays où le sport n'est pas nationalement organisé (comme aux États-Unis). *Leur élaboration étant située au plus haut niveau organisationnel, leur contestation doit se placer à niveau égal* pour avoir un effet critique sensible : nous observons que les entreprises de contestation éthique des institutions établies sont contraintes de « se hisser » au niveau international (ou national) pour avoir des chances d'accéder aux tribunes d'où l'on est entendu, et pour produire des effets régulateurs.

Une enquête socio-historique. Ces points sont à démontrer, à exemplifier, à interpréter. À cette fin, nous proposons de constituer des « études de cas », basées en partie - mais pas exclusivement - sur des données de seconde main. Nous sélectionnons ces cas sur la période 1945-1975.

Des conditions historiques particulières ont conduit le monde sportif à prendre conscience que ses pratiques n'étaient pas conformes à ses principes. Ainsi, à mesure qu'un « nouvel ordre international » s'installe entre les nations et avec leurs colonies après 1945, il apparaît que l'ordre sportif est loin de respecter le principe d'**égalité** entre tous les humains sur les terrains de compétition : les indigènes des colonies n'ont pas de droits civils et ne sont pas reconnus par les

³³⁸ J. R. GUSFIELD, *The Culture of Public Problems. Drinking, Driving and the Symbolic Order*. Chicago, The University of Chicago Press, 1981.

³³⁹ In E. DUNNING (ed.), *The Sociology of Sport: A Selection of Readings* (London: Frank Cass).

autorité sportives au même titre que les métropolitains³⁴⁰, le sport est ségrégué aux États-Unis et dans d'autres nations au sortir de la Guerre, etc³⁴¹. Des luttes, sportives et socio-politiques à la fois, s'engagent sur le terrain sportif dès les années 1950 et s'intensifient pendant la décennie suivante, et une redéfinition des principes éthiques du sport s'engage, que ce soit dans les États colonisateurs - telle la France ou l'Angleterre³⁴² -, dans les formations sociales basées sur la discrimination raciale, comme aux États-Unis ou en Afrique du Sud ou au plan international³⁴³.

Un autre ordre de phénomène vient questionner le respect effectif d'un second principe éthique, le principe **d'équité** dans la compétition : celui des progrès techniques et scientifiques qui modifient les possibilités d'augmenter les performances sportives, mais qui sont inégalement accessibles à tous les concurrents. La découverte de mécanismes physiologiques intimes produisant la performance a ouvert la voie à des plans de préparation physique plus optimaux, la mise au point de molécules agissant sur tel ou tel chaînon de ces mécanismes a permis d'optimiser « artificiellement » le niveau de la performance (*doping*, puis *dopage*), le management des périodes de préparation à la performance a permis de surpasser ce qui était offert classiquement aux autres concurrents ; que ce soit au moyen de stratégies de préparation physique, au moyen d'adjuvants chimiques, ou en offrant des conditions psychologiques et sociales superlatives à des concurrents choisis aux dépens d'autres concurrents, l'équité a été franchement abandonnée avec l'organisation moderne du « sport de haut-niveau », au grand dam de ceux que pénalisait la nouvelle donne et des défenseurs de l'éthique sportive.

Le déclenchement d'une campagne à contenu éthique relève de deux systèmes d'explication possibles :

- Soit on prend en considération une augmentation des déviations par rapport aux normes de comportement habituellement respectées, et on explique la poussée éthique par la nécessité de contenir la poussée de déviance (selon une perspective fonctionnaliste, une physique des forces sociales, avec un schéma sous-jacent « stimulus »-« réponse ») : les *Lettres de la Chaire* suggèrent, par exemple, que les affaires de corruption du sport par les paris sportifs se multiplient actuellement à travers le monde, mettant en danger la crédibilité des compétitions et de leurs organisateurs, exigeant une réponse politique et suscitant une demande d'éthique.

³⁴⁰ Statuts multiples, avec des sous-catégories inégalement discriminées : N. BANCEL, T. JOBERT, S. FRENKIEL, « L'exception sportive : champions noirs et culture coloniale (1900-1939) », in *Culture coloniale en France. De la révolution française à nos jours*, CNRS, Paris, 2008.

³⁴¹ H. EDWARDS, *The Revolt of the Black athlete*. NY: Free Press, 1969 ; R. LAPCHICK, *The Politics of Race and International Sport*. Westport CT: Greenwood Press, 1975.

³⁴² P. CHARITAS, *L'Afrique au Mouvement olympique : Enjeux, stratégies et influences de la France dans le processus d'internationalisation du sport africain (1944-1966)*, Université Paris Sud Orsay : Thèse STAPS, 2010 ; M. SCHOTTÉ, *La construction du « talent »*. *Sociologie de la domination des coureurs marocains, Raisons d'Agir (Cours et Travaux)*, Paris, 2012.

³⁴³ Années 1950-1970 : H. EDWARDS, *The Revolt of the Black athlete*, op. cit. ; R. ARCHER, A. BOUILLON, *The South African Game. Sport and Racism*, Zed Press, London, 1982.

- Soit on tient compte d'une possible intensification des luttes de pouvoir autour des principales positions de direction des affaires sportives, les challengers adoptant une position critique de type « éthique » vis-à-vis des manières de gouverner des dirigeants en place, et appelant à un nouveau leadership. Ce sont alors les luttes de pouvoir qui engendrent un cercle vertueux.

On peut penser que les deux logiques se combinent, celle du « problème social » auquel on adjuge une existence objective et qui appelle une solution, celle de la tension dans le champ du pouvoir sportif et de la surenchère de rectitude morale : compte tenu de la multiplicité des problèmes et de la diversité des divisions critiques au sein des organisations sportives, les combinaisons peuvent prendre des formes inédites, que l'enquête doit identifier.

La perspective retenue ici est celle de la construction des problèmes publics et de l'articulation entre des champs, soit « le champ des activités physiques et des sports » et « le champ politique » (d'autres champs pouvant interférer, comme « le champ médical », par exemple lorsqu'il est question de tricherie au moyen du dopage).

Pour la première dimension, nous nous référerons à la sociologie de Joseph Gusfield (1981), pour la seconde à celle de Pierre Bourdieu (1978 ; 1992). Dans l'approche de Gusfield, une démarche analytique permet de discerner plusieurs questions et de décomposer chaque remise en cause éthique en une série de processus plus simples sur lesquels elle repose. À savoir : *Qui définit le problème*, en produisant un discours signalant un malaise, un dysfonctionnement, une évolution néfaste ? *À qui appartient la redéfinition et la gestion de ce problème*, aux dirigeants internationaux ? Aux syndicats de joueurs, aux médecins, etc. ? *Comment la question émerge au sein d'un ordonnancement conceptuel et institutionnel de l'arène publique*, comment des acteurs critiques accèdent à des tribunes instituées d'où l'on peut être entendu ? *Quelle est la structure du problème public, dans ses dimensions cognitives et morales*, autrement dit, sur quelles connaissances et quelles croyances reposent les faits, les événements dont la présence gênante est signalée : les aveuglements, les corruptions, les dérives mafieuses ? *Comment est définie la cause du problème*, à qui impute-t-on la responsabilité causale, ce qui renvoie aux modalités selon lesquelles le problème advient ? *À qui est confiée l'action réparatrice*, quelle est la légitimité des opposants, de ceux qui veulent réformer l'institution et « assainir » les méthodes de gestion du sport international ?

L'articulation de ces différents processus met en jeu des acteurs issus de plusieurs secteurs de la vie sociale, et non les seuls acteurs du monde sportif, d'où le recours à une modélisation en termes de champs et d'articulation entre les champs³⁴⁴.

³⁴⁴ J. DEFRANCE, «The Making of a Field with Weak Autonomy. The Case of the Sports Field in France, 1895-1955», in P. GORSKIK (ed.), *Bourdieuian Theory and Historical Analysis*, Durham, NC : Duke University Press, 2012, chap. 13, pp. 303-326.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Pour les besoins de notre enquête, nous constituons des séries de données :

1. une série groupant des énoncés éthiques, référencés et datés ; ces énoncés ont une forme critique d'une part, et prennent d'autre part une forme prescriptive (code, charte, manifeste, doctrine, etc.) ;

2. une série de données biographiques sur les producteurs et les « porteurs » de principes éthiques, et sur leurs interlocuteurs qui perçoivent les campagnes à contenu éthique : volet biographique nécessaire pour appréhender rapidement les groupes de prescripteurs d'éthique (« entrepreneurs de morale », selon Becker) et leur position dans l'espace des sports et dans d'autres champs (spécialement le champ politique) ;

3. une série de données sur les relations existant entre les organismes auxquels appartiennent les producteurs de principes éthiques et les organismes dont la rigueur morale est critiquée ; complétée par une série de données -issue de la littérature- sur les luttes de pouvoir au sommet du sport, principalement au niveau international.

En procédant ainsi, nous partons des phases intenses de réflexion sur l'éthique du sport, en montrant en quoi elles consistent, qui les entreprend et dans quelle situation historique particulière (**section 1**) ? Puis nous interrogeons la logique de l'activité des promoteurs de ces proclamations de fidélité aux grands principes du sport (**section 2**), enfin nous tentons de reconstituer la configuration des relations entre ces acteurs dans l'espace des sports pour expliciter la signification sociale de cette mobilisation éthique (**section 3**).

Section 1. Production d'énoncés éthiques dans le milieu sportif (1945-1975 environ)

Parmi la multiplicité des groupements, Comités, Councils, agences, etc., créés au sein de l'espace international des sports, quelques-uns s'affichent explicitement comme des instances de production et de diffusion de principes éthiques, en se donnant comme objectif des actions de solidarité ou la promotion du fair play ; d'autres, sous des appellations plus symboliques (par exemple, via une référence à Pierre de Coubertin, ou en affichant une allégeance à une doctrine religieuse), ont aussi un objectif de définition de normes comportementales, leur messages s'adressant « à tous les sportifs », ou plus particulièrement « aux jeunes » ou bien « aux dirigeants ».

Comme dans d'autres sphères d'activités internationales où des pouvoirs aspirent à étendre leur juridiction sur l'espace mondial, on y trouve des organisations couvrant plus ou moins l'espace politique visé, certains restant européens, occidentaux, tiers-mondiste, anglo-saxons, francophones, etc..

Par ailleurs, chaque organisation doit implanter son siège dans un lieu physique, ce qui induit un rapport spécifique avec l'espace national choisi, que ce soit New York, Genève ou Paris, tout en essayant d'acquérir une juridiction « globale »³⁴⁵.

Enfin, la présente étude étant menée à Paris - au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne -, nous analysons les interférences entre politique internationale des sports et politique nationale à travers le cas français.

Nous examinerons ici cinq regroupements (§ 1 à § 5) dont l'activité est productrice d'éthique. Cela peut prendre une forme systématisée et codifiée (exemple : *Essai de Doctrine du Sport*, Paris, 1965), mais aussi une forme diffuse par la voie de textes sur le sens de la pratique sportive, ses bénéfices éducatifs ou esthétiques, la « bonne » pratique de la compétition, etc. Mais il est des cas dans lesquels les principes éthiques sont proclamés à l'occasion de discours sur d'autres thèmes (§ 6).

§ 1. 1950 : Comité Français (puis International) Pierre de Coubertin

L'étude de ce Comité français ne peut se faire sans une analyse de la situation internationale des institutions sportives après la catastrophe engendrée par la domination fasciste et la Seconde Guerre mondiale. Une perte de légitimité très marquée affecte les organisations sportives internationales - le CIO et certaines Fédérations Internationales-, complices de cette histoire, mais elle concerne aussi certaines autorités sportives des nations situées dans le camp fasciste (comme l'Italie) ou dans les pays collaborant avec l'occupant (comme en France entre 1940 et 1944) : dé-légitimation qui suscite dans divers réseaux des demandes de « refondation du sport », exprimées aussi bien parmi les éducateurs, les hygiénistes, les représentants du « sport pour tous », que dans les rangs des sportifs compétitifs démocrates.

Au moment où des voix s'élèvent pour renouveler le personnel dirigeant des sports en France - au nom des organisations de la Résistance, côté communiste (Fédération Sportive et Gymnique du Travail-FSGT) ou non-communiste (Comité Français Pierre de Coubertin) -, des propositions identiques sont formulées dans d'autres pays et à d'autres niveaux dans l'espace international des activités physiques et des sports. La disqualification de l'instance olympique internationale, dont l'action depuis les années trente est largement exposée au regard de toutes les nations, est très semblable dans les propos des militants sportifs de pays différents, par exemple ceux des français et ceux des norvégiens : alors qu'un projet pour le sport de la Commission sportive

³⁴⁵ S. SASSEN, *A Sociology of Globalization*, New York : W.W. Norton & C° ; trad. fr. : *La globalisation. Une sociologie*, NRF Gallimard, Paris, 2009 (2007).

du Conseil National de la Résistance (juin 1946) affirme « *qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'organisation internationale du sport* », sous-entendant que les dérives autoritaires des Fédérations nationales et du Comité international olympique les ont réduits à néant, les experts réunis lors de l'*International Conference on Sport and Health* à Oslo en février 1952, affirment que le CIO "*is a self-constituted international organisation with the sole task of arranging the Olympic games every four year, and nothing more*"³⁴⁶. Le CIO n'est pas reconnu par l'UNESCO, "*because he had lost public credibility. It is regarded as contracting the organisation of the Olympic Games; in total disregard for the unity of culture, neglect of the artistic competitions and without any attempt to hold scientific conferences, all of which had been the case in de Coubertin's time*", selon Carl Diem³⁴⁷. Pour les promoteurs du Comité Coubertin, un ordre international reste à établir au sein de l'espace des sports, avec un organe de coordination de niveau international, qui soit l'émanation du monde sportif (et non un comité coopté) et qui gouverne avec « humanité » et en toute transparence (pas comme une agence privée).

Une analyse du Comité Pierre de Coubertin, qui est constitué en vue d'affirmer des positions éthiques très nettes, pourrait conduire vers la confection d'une typologie des actions à dimension éthique : à la différence des instances créées pour ramener la vie sportive ordinaire - celle des terrains, des vestiaires et des tribunes - vers des valeurs morales fixées (contre la violence, le dopage, etc.), cette instance vise à redresser les principes d'action des instances dirigeantes du sport. En effet, dans les années qui suivent la fin de la Seconde Guerre mondiale (1945), ce ne sont pas tant les mœurs sportives de la « base » qui posent de nouveaux problèmes (violence, incivilité, chauvinisme, affairisme sportifs), que la vie politique et sociale dans son ensemble et les orientations prises par les dirigeants des organisations éducatives et sportives.

La personnalité et l'action de Pierre de Coubertin, prises comme référence pour une activité de prédication éthique, se comprend, bien qu'elles aient laissé dans la mémoire collective des marques assez contradictoires (entrepreneur mais dispersé, diplomate mais autoritaire, rallié à la démocratie mais aristocrate dans ses manières de faire et fort élogieux pour l'organisation nazie lors des Jeux de 1936, etc.)³⁴⁸. Toutefois, à partir de la Seconde Guerre mondiale, le personnage devient la référence de l'idéalisme universaliste en sport, face au réalisme Américain ou Soviétique (un réalisme véhiculant tacitement les principes du professionnalisme), et face à une sorte de chauvinisme des Anglais (qui continuent de penser le sport mondial à partir de leur propre rôle dans sa fondation historique en Grande-Bretagne).

³⁴⁶ S. BAILEY, *Science in the Service of Physical Education and Sport: The Story of the International Council of Sport Science and Physical Education 1956-1996*, Wiley & Sons, London, 1997, p. 24. Cette formulation reprise lors d'une réunion à Helsinki, 17 août 1959, par W. JONES.

³⁴⁷ S. BAILEY, *Science in the Service of Physical Education and Sport: The Story of the International Council of Sport Science and Physical Education 1956-1996*, op. cit., p. 27.

³⁴⁸ J. MACALON, *This Great Symbol. Pierre de Coubertin and the Origins of the Modern Olympic Games*, Chicago, Londres, University of Chicago Press, 1981 ; P. CLASTRES, « La refondation des Jeux olympiques au Congrès de Paris (1894). Initiative privée, transcendantalisme sportif, diplomatie des États », in P. MILZA, F. JEQUIER et P. TÉTARD (dir.), *Le pouvoir des anneaux. Les Jeux olympiques à la lumière de la politique, 1896-2004*, Vuibert, Paris, 2004, pp. 39-60.

En France, les milieux dirigeants sportifs ont beaucoup pactisé avec le régime de Vichy, voire avec le Nazisme (par ex., le comité directeur du journal *L'Auto* avec Jacques Goddet, ou encore, le président du Comité National des Sports et de la FIFA, Jules Rimet)³⁴⁹. L'épuration des milieux sportifs est presque nulle en 1945, et de nombreux dirigeants poursuivent leur activité et obtiennent de nouveaux mandats, comme si rien ne s'était passé (Amar 2002 : Le Noé 2000). Les archives du Ministère des Affaires Étrangères fournissent de multiples témoignages de personnels diplomatiques, ou de dirigeants issus de la Résistance, percevant l'esprit profondément marqué par l'idéologie nazie ou vichyste des milieux sportifs, qu'ils soient olympiques ou fédéraux : Marianne Amar mentionne la réaction franchement hostile de l'Ambassadeur de France à Londres lors des Jeux de 1948 à l'égard de la présence de Melchior de Polignac, membre du Comité olympique Français et du CIO, mais jugé et condamné pour collaboration (Amar 2002)³⁵⁰. Et les milieux ministériels, comme les réseaux issus de la Résistance, envisagent, pendant quelques années après 1945 (mais pas au-delà), de *refonder le sport en dehors du contrôle des institutions olympiques et fédérales*, en reprenant les choses à zéro : c'est exactement le projet d'organisation de la Commission sportive du Conseil National de la Résistance en juin 1946 (document Organisation du sport international 1946).

La fondation du Comité Pierre de Coubertin reflète encore cette problématique en 1950, même si les alliances nouées lors de la Résistance sont défaites et la « Guerre froide » engagée. Le groupement ressent l'urgence d'assurer *la défense du sport, des activités physiques et du plein air* après une période, celle du régime de Vichy, qui a pourtant beaucoup agi sur, et avec, le sport, en en faisant un instrument de propagande politique. Le projet est refondateur, mais il se démarque des initiatives des communistes ou des collectifs dans lesquels la Résistance leur a fait une place.

Cette création de 1950 est à mettre en relation avec l'entrée de l'Union Soviétique au sein du Mouvement olympique (1951, mais elle est préparée depuis 1945), elle-même en phase avec les étapes de la constitution du « bloc de l'Est » : elle se construit au sein de l'anticommunisme des années 1950 (présence du journal *Le Figaro* de l'époque), sous couvert d'apolitisme.

§ 2. 1958 : *International Council for Sport and Physical Education-ICSPE*

A. L'institution

Il s'agit d'un Comité International pour l'Éducation physique et le Sport, animé de la volonté de gouverner ces activités au plan international à la place du CIO. Sa genèse est lente, de 1946 à 1958, et l'organe peut se reconnaître dans certaines initiatives plus anciennes de coordonner l'éducation physique au plan mondial (comme celle de la Fédération Internationale d'Éducation Physique,

³⁴⁹ J. DEFRANCE, « Histoire du sport, régulations sociales et contrôle public : entre autonomisation et mise sous tutelle », in J.-C. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, La Documentation Française, Paris, 2007, pp. 9-19.

³⁵⁰ Voy. M. AMAR, « Un autre sport ? Londres, Alger et la Libération », in J.-P. AZÉMA (dir.), *Rapport sur la politique du sport et de l'éducation physique en France sous l'occupation*, mars 2002.

soutenant la méthode de gymnastique suédoise, fondée en 1921, rebaptisée en 1953). L'organe ne parvient pas à s'établir dans le contexte de la Libération - alors que la légitimité de son projet est maximale -, et à mesure qu'il trouve des appuis et s'avance vers l'institutionnalisation, le contexte lui est moins favorable, et les pouvoirs sportifs établis (CIO principalement) récupèrent un peu de légitimité.

Avant d'être axé sur les sciences du sport - quand il prend le nom d'*International Council for Sport Science and Physical Education* en 1982 (ICSSPE) -, le comité a des visées d'organisation et de régulation du sport et de l'éducation physique. Il comprend des réseaux orientés vers les régulations médico-sociales de la pratique des sports (avec des médecins, des chercheurs en sciences de la vie et des administratifs de santé publique), des réseaux de pédagogues préoccupés de l'application d'une Éducation physique à l'école partout dans le monde (avec des enseignants et des hommes politiques), des réseaux de sportifs plus spécialement attachés à un public particulier, que ce soient des militantes du sport féminin, des promoteurs du sport sur les lieux de travail et dans les centres d'apprentissage, ou d'autres réseaux. Il est certain que ce sont très majoritairement des militants d'un sport « utile socialement » qui dominent, plutôt que les tenants de la compétition de haut niveau.

À diverses reprises, ce Comité international exprime l'ambition de remplacer le CIO dans la tâche de coordination mondiale du sport et de l'EP. Il se propose de gouverner de manière « plus démocratique », plus soucieuse d'éducation et de santé publique, plus « humaniste ». Les préoccupations de santé font que certains protagonistes militent pour que le Comité soit soutenu par l'Organisation Mondiale de la Santé (WHO), tandis que les visions éducatives et culturelles des autres dirigent la recherche de caution vers l'UNESCO. Soit en demandant à ces organisations internationales relevant des Nations Unies de créer un organe s'occupant d'Éducation Physique (EP) et de Sport ou de développer un programme spécifique sur la question (tout au long des années 1950), soit en leur demandant d'accorder au Comité le statut d'organisation consultative spécialisée en sport auprès d'elles (mais ni le CIO, ni la Fédération Internationale d'EP, organisations plus anciennes, ne le sont).

Le recrutement de ce Comité est international, et puise au sein des nations qui ont clairement pris position contre le nazisme et les actions des puissances de l'Axe, pays Scandinaves, Grande-Bretagne, États-Unis, territoires du Commonwealth (Australie, Nouvelle-Zélande), si bien que les meetings fondateurs se déroulent à Melbourne, Oslo, Helsinki, Paris. On y retrouve des allemands ayant fui l'Allemagne nazie pour se soustraire aux lois raciales (Fritz Duras ; Ernst Jokl).

Mais, l'espace du sport international abrite aussi une vague de reclassements d'anciens dirigeants sportifs impliqués dans le sport des régimes nazis, fascistes ou autoritaires, les canaux de reconversion n'étant pas très différents de ceux que les historiens ont déjà identifiés (via des organisations anti-communistes américaines, sud-américaines, des réseaux européens, via l'Église catholique, la Croix-Rouge internationale, via la Suisse, etc.).

Le Mouvement olympique, très fortement impliqué dans les politiques des régimes fascistes n'effectue ni bilan d'expérience, ni épuration politique : il entre dans une logique de réinsertion et de réhabilitation de ses membres les plus engagés du côté du fascisme et du racisme, par exemple avec Carl Diem et Avery Brundage. L'Institut olympique, transféré à Berlin en 1938, reprend du service, et le Comité olympique maintient un certain nombre de ses membres qui avaient voté le soutien aux Jeux nazis³⁵¹.

On sait que ces reclassements de nazis après la guerre ont souvent été réalisés à la faveur des premières offensives anti-communistes de la « Guerre froide ». Dans les milieux politiques et culturels qui prônent l'apolitisme - tel le milieu sportif -, on retrouve de même bien des anciens dignitaires nazis, fascistes ou vichystes : dans ces divers secteurs d'activité spécialisés, c'est le moment d'affirmer que les compétences spécifiques associés au domaine dans lequel on agit ne sont ni de gauche, ni de droite, d'où la volonté de désolidariser l'activité en question de la politique : l'apolitisme sportif est spécialement d'actualité dans les années qui suivent la fin de la Seconde Guerre mondiale (voir, par ex., la tonalité des articles de *L'Équipe*).

B. La différenciation des activités physiques et la différenciation des ethos

Le champ des Activités Physiques et des Sports est, sur le long terme, structuré par une différenciation pratique et culturelle entre sport de performance de haut niveau (spectaculaire, éventuellement professionnel) et éducation physique et sportive (initiation sportive, pratique éducative et de loisir ordinaire, exercice hygiénique). Le pôle éducatif a été, lui aussi, fortement sollicité - sinon plus - que le pôle de la compétition internationale par les régimes dictatoriaux et racistes, les plus violents des régimes établissant une doctrine nationale d'Éducation physique, d'encadrement de la jeunesse et d'hygiène (raciale) : voir la *Carta dello Sport* italienne en 1928, la *Charte* élaborée en 1941 sous Vichy et, surtout, les propos consacrés par Hitler à l'éducation physique dans *Mein Kampf* (1926). Si les organisations sportives fédérales n'accomplissent aucun *aggiornamento* après le désastre de la seconde guerre mondiale, les milieux de l'éducation et de la santé, très directement pilotés par le politique, opèrent une réorientation doctrinale, qui suscite nécessairement des réflexions éthiques. Des organismes internationaux, sous l'égide des Nations Unies, propulsent l'élaboration de nouveaux principes de conduite plus « humains » et plus pacifiques : un *humanisme*, que traduisent des orientations données à des agences internationales comme l'UNESCO et l'OMS (WHO) après la guerre (cf. les ouvrages commandés par l'UNESCO comme *Race et Histoire* de Lévi-Strauss).

³⁵¹ F. AUGER, *Une histoire politique du mouvement Olympique: l'exemple de l'entre-deux-guerres*, th. Université Paris X, 1998.

Les reclassés dans le secteur du sport éducatif opèrent une mutation idéologique radicale pour s'ajuster au contexte culturel humaniste des milieux intellectuels et enseignants de l'après-guerre en France, à l'époque de Sartre et Camus : nous avons ainsi l'exemple de responsables issus de l'administration de Vichy, associés à l'œuvre doctrinale du régime en matière d'EP féminine (Marie-Thérèse Eyquem) ou d'Éducation Générale Sportive (Maurice Baquet), qui poursuivent leur action sous la IV^{ème} République, l'une au Parti socialiste, l'autre dans les organisations communistes, et qui réussissent la conversion de leur capital sportif (*i.e.* qu'ils sont perçus comme des théoriciens de l'éducation physique et du sport originaux et « modernes », exerçant une influence positive sur l'évolution des pratiques dans les années 1950-1960).

Le projet de gouverner le sport mondial paraissant de plus en plus nettement hors de portée pour les réseaux de l'*International Council for Sport and Physical Education*, qui sont bien plus en prise avec l'EP qu'avec le sport de compétition, ses promoteurs se sont orientés de plus en plus nettement vers des objectifs d'organisation de la recherche scientifique et de conception de formations pour le sport et l'EP : le Conseil réunissant un réseau de responsables d'écoles supérieures et de départements d'universités, il va changer de nom en 1982 et s'intituler *International Council for Sport Science and Physical Education* (ICSSPE). Cette orientation vers l'éducation physique et les sciences du sport suscite des désaveux, par exemple chez le très « sportif » Carl Diem, toujours lié au sport olympique, qui estime que l'ICSPE devient une « *meaningless commission* » (CIRCA)³⁵².

L'ICSSPE va enclencher une série de conférences et de congrès internationaux, en ayant un statut encore « provisoire » dans les années 1950, puis il organise des tribunes internationales de plus en plus « officielles », porteuses de messages à forte teneur éthique. Mais, la division du monde sportif allant croissant entre le secteur de la haute compétition et le vaste secteur des activités physiques utilitaires ou distractives, on observe une différenciation des *ethos* des deux milieux aux pratiques divergentes. La tension entre sport compétitif et Éducation physique est permanente et patente au sein des réseaux constituant l'ICSPE (susitant des démissions ou des affrontements de stratégies) : elle est, par exemple, particulièrement marquée entre une femme américaine militant pour le sport et l'EP féminine (Dorothy Ainsworth) et un ancien militant de l'olympisme marqué par la vision héroïque et virile de l'éducation des corps sous le nazisme (Carl Diem). La première quitte le Comité jugé trop sportif (pour privilégier son adhésion à d'autres organisations internationales d'éducation physique féminine), le second en critique le caractère modéré manquant d'implications dans le monde du sport international.

³⁵² S. BAILEY, *Science in the Service of Physical Education and Sport: The Story of the International Council of Sport Science and Physical Education 1956-1996*, *op. cit.*, p. 38.

En même temps que l'ICSPE participe à construire des relations internationales entre acteurs du monde des sports et de l'éducation physique, il énonce les critères d'une « bonne pratique » de ces activités, en insistant sur les liens étroits qui doivent exister entre formation de l'être physique et formation de l'être moral dans la pratique de l'activité physique et du sport. Le maintien de la dignité de la personne ne semble possible qu'à la condition que les pratiques centrées sur le corps s'accompagnent d'une activité culturelle et intellectuelle, une sorte de philosophie spiritualiste inspirant ici les professionnels de la manipulation des corps. Exprimée par un professeur d'éducation physique, gymnaste, Directeur de l'Éducation physique à l'Université de Birmingham (UK), cette éthique de la pratique de l'activité physique insiste sur le développement des capacités réflexives et de *self-control* au travers de la pratique, qui devient par là-même cultivante et humanisante (document ci-dessous).

“At the International Conference of the ICSPE in Helsinki, August 1959, Dave Munrow gave a preliminary speech and said:

There is a need to re-examine the functions of competitive and aesthetic physical activity in modern society... Sport is a strong social force in the world and its influence is still growing. It has great potentialities for good but there are also dangers in its growth. Sport and Physical Education are an important means of non-lingual communication between people of different races and creeds and, in complex and mechanised societies, can add significantly to the happiness and dignity of mankind. But, for those ends to be achieved, the potential contributions of sport and PE must be sympathetically appreciated by those primarily concerned with scientific, cultural and moral aspects of life, as well as those concerned with industry, politics and health. Sport and PE can be fully effective only so far as those who teach and practice them understand the nature and implication of what they are doing. It is clear that there are fruitful possibilities in the exchange of knowledge and philosophy between those working in sport and PE on the one hand and those engaged in scientific and cultural activities on the other”.

(Bailey 1997, pp. 56-57)

De 1958 à 1978, l'ICSPE poursuit ses relations avec l'UNESCO jusqu'à ce qu'une Charte Internationale de l'Éducation physique et du sport soit adoptée sous l'autorité de cette organisation, et que soit créé un Comité Intergouvernemental pour l'Éducation Physique et le Sport (CIGEPE, 1977-78). Ces montages s'accompagnent de la création d'un Fonds International pour le Développement de l'EP et du Sport (FIDEPS - 1978) et de la convocation de Conférences des ministres de l'EP et des Sports (MINEPS) en 1976, 1988 et 1999. L'organe devient de plus en plus nettement une instance d'échanges en matière d'éducation et de recherche liées à l'éducation physique et au sport, une fonction qui s'éloigne de celle de coordonner le sport international à la place du CIO. L'éthique produite par l'ICSPE reflète cette orientation éducative et s'éloigne de l'éthique du sport compétitif.

§ 3. 1960-1963 : la Solidarité olympique

L'instance, qui est créée pour traiter des liens entre le Mouvement olympique et les autorités sportives des pays nouvellement indépendants (pays africains, mais aussi asiatiques), suite à la vague de décolonisation autour de 1960, a un net caractère éthique. En affirmant la solidarité entre pays anciens colonisateurs et pays anciennement colonisés, le dispositif veut réaffirmer des valeurs morales et les mettre au crédit de l'institution olympique qui, tout en étant traversée par de violentes tensions politiques (spécialement celles de la « Guerre froide »), tente de regagner une certaine légitimité. Or, cette instance d'aide technique et économique au tiers-monde - la Solidarité olympique - occupe une position ambiguë vis-à-vis du Comité international olympique, car, en même temps qu'elle permet une recapitalisation morale de l'institution olympique, elle porte avec elle les ambitions politiques des nouvelles nations adhérentes et entre dans le jeu de pouvoir complexe de l'Union Soviétique et de ses satellites au sein même du CIO.

Comme le montre le travail de Pascal Charitas (2009, 2010), le CIO reste ambivalent face à la Solidarité olympique : il accepte cette création qui paraît opportune alors qu'une série de nations nouvelles ont à s'intégrer dans l'appareil olympique et rencontrent des difficultés matérielles importantes pour se mettre au niveau des anciens membres du « club » : mais, ses dirigeants perçoivent la main de l'Union Soviétique, et celle de nations comme la France, qui manœuvrent au sein de l'organisation sportive pour avancer leurs intérêts diplomatiques (en pleine Guerre froide et phase de décolonisation).

Les initiatives dans ce sens commencent en 1959, et ne se limitent pas au projet d'une caisse de solidarité avec les pays pauvres : les représentants Soviétiques au CIO soutiennent la reconnaissance des nouveaux Comités olympiques, dès 1951 avec le Nigéria, ils proposent l'inclusion de sports spécifiquement africains au programme des Jeux, et, surtout, ils demandent une réforme statutaire du CIO pour établir de nouvelles règles de fonctionnement calquées sur celles de l'ONU, ce qui redistribuerait radicalement le pouvoir au sein du Comité international olympique. Les dirigeants olympiques français, qui ont traversé l'Occupation sans mot dire, en bons routiers de la vieille droite, tel François Piétri, s'opposent à toutes ces mesures et font barrage à la reconnaissance des pays du tiers-monde. L'ensemble de propositions des soviétiques est de nouveau présenté au Congrès olympique d'Athènes en 1961, et une Commission d'Aide Internationale olympique (CAIO) est créée la même année. Dirigée par le français Jean de Beaumont, comte et homme d'affaires sur le continent Africain, elle comprend un membre soviétique du CIO (Adrianov) et un membre kenyan (Alexander). Le dispositif semble avoir peu fonctionné, malgré un soutien de principe, en France, de Maurice Herzog, secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports, et malgré une relance par les soviétiques en 1964 (la fonctionnalité de ce dispositif n'est pas un point essentiel pour notre propos).

Pour notre analyse, on retiendra le jeu de forces qui conduit à l'affirmation du principe de solidarité entre les peuples au sein de l'olympisme, spécialement entre les anciens peuples colonialistes et les ex-colonisés. Le principe éthique est une arme dans la lutte entre anciens et nouveaux membres du « club » olympique, brandie par diverses forces, les pays concernés, mais aussi des pays comme l'URSS et ses satellites : lesquels développent le principe de l'égalité et de la coopération entre les peuples par le sport (Mouvement de la Paix), mais ne se gênent pas, par ailleurs, pour entretenir un antisémitisme ou un racisme dans leurs affaires intérieures, ou pour dominer les pays socialistes d'Europe de l'Est.

§ 4. 1964-1973 : Comité International du Fair Play (et Comité Français), puis contre la Violence dans le Sport

Des énoncés à caractère éthique apparaissent dans les années 1960 et début 1970, sous l'intitulé de la « lutte contre la violence dans le sport » et dans le cadre d'un projet de promotion des valeurs de « fair play » au sein du sport. Ils sont portés d'abord par un Comité International du Fair Play (CIFP) en 1964, puis par un Comité Français (CFFP) en 1973.

Pourquoi ce problème de la régulation de la violence sportive et l'affirmation du principe de fair play viennent-ils au devant de la scène en 1964 ? On sait que l'histoire du hooliganisme débute bien plus tôt chez les Anglo-saxons (Dunning, Murphy, Williams 1988). Toutefois, à ce moment précis en France, on note la formulation d'un problème public relatif au « jeu dur » en football, et aux désordres causés par des publics de spectateurs très agités. Parmi divers signes d'alerte, notons la publication par Jacques de Ryswick dans le journal *L'Équipe* d'un éditorial intitulé « Halte au Football de *muerte* »³⁵³. Ryswick est un journaliste proche de Jacques Ferran (ils ont lancé ensemble, avec Gabriel Hanot, la Coupe d'Europe des Clubs en 1954-55), lequel s'attache alors à créer un Trophée du Fair Play dans le cadre du Comité Pierre de Coubertin³⁵⁴.

En France, le journal *L'Équipe* (dans le prolongement du quotidien d'avant 1945, *L'Auto*) représente une sorte d'autorité alternative au sein du milieu sportif, qui se pose en rival face au ministère, au CNOSF ou à toute autre autorité instituée. À plusieurs reprises, en développant des critiques des politiques des Fédérations, du CNOSF ou du Ministère, il s'est présenté en véritable challenger des pouvoirs établis. Dans un article intitulé « La plus grave menace »³⁵⁵, des journalistes de cet organe de presse soulèvent à la fois la question des mauvais comportements sur et autour des terrains de football, et critiquent le manque d'engagement de la FIFA pour encadrer des compétitions qui se sont organisées en dehors de sa juridiction (Coupe Intercontinentale : Coupe d'Europe des clubs) : de graves incidents se produisent qui exemplifient le manque d'esprit de jeu qui règne dans le football de club. À un séminaire de l'UNESCO tenu en Allemagne en 1963, l'idée de promouvoir cette valeur du « beau jeu », du « jeu

³⁵³ *L'Équipe*, 5 novembre 1963.

³⁵⁴ *Ibid.*, 7-8 décembre 1963.

³⁵⁵ *Ibid.*, 17 novembre 1963.

franc », est formulée par des membres de l'*International Committee for Sport Science and Physical Education* (ICSSPE) et par des représentants de l'*International Sports Press Association* (AIPS) à laquelle appartient Jacques Ferran : une coalition d'enseignants et de journalistes, en quelque sorte les « intellectuels » du sport. La suggestion est reprise lors d'une autre réunion tenue sous l'égide de l'UNESCO à Paris, le 5 décembre 1963. Un Comité International pour le Fair Play est constitué, avec Jean Borotra à sa tête (ancien responsable du Sport du régime de Vichy), Stanley Rous (président de la FIFA) et William Jones (président de la FI de Basket) comme vice-présidents, Jacques Ferran comme secrétaire général.

Mais, la critique du pouvoir sportif établi développée par *L'Équipe* ne se limite pas à une stigmatisation du manque de fermeté de la FIFA face aux dérèglements du jeu sur les terrains de football. Toujours en 1963-64, des jeux internationaux sont organisés par les pays « neufs » d'Asie qui, pour la plupart, n'ont pas accès aux Jeux olympiques du fait du niveau compétitif de leurs élites sportives et du manque d'*infrastructures* adaptées. Ils créent les Jeux asiatiques. Le CIO, dans un premier temps, incline à reconnaître ces Jeux comme des Jeux régionaux : mais il craint l'édification d'un mouvement sportif international parallèle au sien. En décembre 1963 à Djakarta, le CNO Indonésien qui est l'organisateur de la manifestation décide de refouler les délégations d'Israël, de Formose et des Philippines pour des raisons politiques : en réponse, le CIO suspend le CNO d'Indonésie qui ne respecte pas la neutralité politique du sport international, lequel se retire du Mouvement olympique, et rebaptise ces Jeux, « *Games of the New Emerging Forces* (GANEFO) ». Les journalistes de *L'Équipe* observent cette manifestation : de leur point de vue de « sportifs », cette compétition donne lieu à de « petites performances », raison pour laquelle elle intéresse peu les Occidentaux³⁵⁶. Mais ils remarquent qu'avec cet évènement, « *le sport pourrait bien aller à un schisme* » sous la direction de dirigeants très ambivalents à l'égard des pouvoirs sportifs et des pouvoirs politiques établis, tout en brandissant un discours éthique : tantôt, ils disent qu'ils restent dans l'olympisme, tantôt que cet olympisme ne les concerne plus parce qu'il a trahi l'idéal de Coubertin. Dans un discours d'ouverture de la manifestation à Djakarta, un speaker déclare : « *Par ces GANEFO, nous établissons également le cadre de notre lutte pour créer un monde nouveau libre de l'exploitation de l'homme par l'homme* ». Une manière de dénoncer le non-respect du principe d'égalité entre les humains par les dirigeants du CIO, argument qui n'est pas sans fondement, quand on rappelle les opinions franchement racistes d'un Avery Brundage, par exemple (Guttmann 1984). Le président de l'Indonésie, Soekarno, ajoute : « *Il y a dans le monde les vieilles forces établies qui veulent se maintenir dans leur position de domination, et les nouvelles forces naissantes qui doivent être trouvées dans les peuples asiatiques, africains, d'Amérique latine, et dans les pays socialistes. C'est à ces peuples que s'ouvrent les GANEFO* ». Il approuve l'olympisme de Coubertin, mais dénonce l'impérialisme qui manipule le CIO. On retrouve ici les jeux de pouvoir au sein du CIO, l'URSS, dans le cadre de sa politique étrangère et l'extension de son influence dans le monde, accordant une attention bienveillante à cette initiative des pays du « tiers-monde ». À l'écoute de

³⁵⁶ *L'Équipe*, 3 décembre 1963.

ces propos, les journalistes de *L'Équipe* se demandent si le mouvement GANEFO n'a pas pour but de se substituer au CIO chez les peuples concernés³⁵⁷, l'emploi de l'argument éthique (l'idéal de Coubertin) étant le signe d'une divergence de conception au plan des principes fondamentaux, un signe annonciateur d'une rupture. Au même moment, *L'Équipe* se montre aussi soucieuse des valeurs du sport, et elle commente favorablement l'initiative de Comité Coubertin de créer un trophée du Fair Play³⁵⁸.

On retiendra de cette généalogie, le lien étroit entre les comités pour le Fair Play et l'UNESCO qui souhaite participer à la promotion d'un sport conçu comme une pratique culturelle, véhicule de valeurs humanistes et pacifiques. *L'International Committee for Sport Science and Physical Education*, un groupement international d'éducateurs physiques et de dirigeants sportifs joue un rôle de médiateur dans cette connexion, dès les années 1960 et jusqu'aux années récentes, lorsque seront organisées des Conférences Internationales des ministres de l'Éducation Physique et des Sports (MINEPS). Les tensions avec le sport de haute performance et le sport professionnel sont permanentes, ce qui n'exclut pas des phases de négociation et de rapprochement.

Ainsi, le Comité International du Fair Play est établi sans la reconnaissance officielle du CIO. Mais, en 1974, des contacts permettent d'établir une relation, le président du CIO devenant Président honoraire du Comité, conjointement avec le Directeur Général de l'UNESCO. Enfin, le Comité International du Fair Play obtient le statut d'Organisation Internationale Non-Gouvernementale. L'échelon international incite à la création d'un échelon national : un Comité Français pour le Fair Play est créé en 1973 (et des équivalents dans d'autres pays) et, en 1980, il se transforme en Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair Play (AFSVFP), dont le discours a une orientation éthique caractéristique (voir document ci-dessous).

§ 5. 1980-81 : Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair Play



Valeurs promues par l'Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair Play.

³⁵⁷ *Ibid.*, 5 décembre 1963.

³⁵⁸ *L'Équipe*, 7-8 décembre 1963.

L'Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair Play n'est que la transposition du précédent à l'échelon national, mais au moment du changement de sigle, se révèle le lien entre l'ancien Comité Pierre de Coubertin (devenu Comité *français* en 1973) et cette organisation rénovée de défense du Fair play. En participant à la refondation du mouvement du Fair play, la jonction se fait entre une initiative des années 1950 et celle des années 1960-70, et se dessine les premiers traits d'un forum d'organisations sportives et éducatives contestant les orientations ultra-compétitives du pouvoir sportif et, en France ou en Italie, du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou du CONI. En effet, à côté de quelques fédérations spécialisées et privilégiant la haute performance, figurent dans l'Association Française pour un Sport sans Violence : la Fédération Nationale du Sport Universitaire, la Fédération Sportive et Culturelle de France (catholique), la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (communiste), l'Union Françaises des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (incluant l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire), l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, l'Union Nationale du Sport Scolaire, c'est-à-dire des organisations qui placent l'accent sur les dimensions éducative et sociale des pratiques sportives. Ces organisations multi-disciplinaires ont des préoccupations éthiques beaucoup plus prononcées que les fédérations sportives spécialisées dans un sport, et plusieurs parmi elles se réfèrent à des doctrines explicitement construites pour orienter leur action éducative et sportive (principes religieux, morale laïque, etc.).

§ 6. Déclarations de principes éthiques sous couvert d'autres thèmes critiques

Notre investigation n'a pas pour but d'être exhaustive. Elle saisit un fragment d'un « tissu d'organisations », et elle laisse de côté d'autres situations suscitant la déclaration publique de principes éthiques applicables au sport. Il faut en effet souligner que l'adoption d'une posture éthique ne se range pas toujours (voire, pas souvent) sous l'étendard de la morale ou de la diffusion et de l'imposition des « grands principes », peut-être parce que les autorités endossent difficilement le costume des moralistes, surtout depuis les années 1980 et le succès du pragmatisme sportif (très influencé par la doctrine néo-libérale). Nous citerons deux types d'intitulés désignant des courants d'action dans le sport dont les objectifs présupposent une affirmation de principes éthiques : le courant du « Sport pour tous » et les initiatives pour un « Sport propre », débarrassé de tout dopage.

Le courant du « Sport pour tous » est formalisé au niveau international et Européen dans les années 1970, et vient interférer avec des politiques - nationales, mais peut-être surtout municipales - plus anciennes d'aménagement de l'accès aux pratiques sportives pour les catégories de public n'ayant pas les moyens de cotiser à un club. Ces volets des politiques sociales, culturelles ou de la jeunesse sont étayés sur **des principes d'égalité des chances**, et de **solidarité** mis en œuvre via des mécanismes de redistribution sociale. Ils constituent une rubrique dans la construction des politiques d'État-Providence mises en place depuis la Libération.

Le courant du « sport propre », ou lutte pour un sport sans dopage, prend forme progressivement, sur fond de pratiques dopantes déjà répandues dans les années 1960-1980. Résultant d'une histoire longue et complexe, la cause défendue par les dispositifs de lutte contre le dopage s'enracine dans **le principe d'équité**, l'avantage imputé aux produits dopants n'étant pas accessible à tous et établissant une inégalité dans l'épreuve compétitive. Les débats suscités par la lutte contre le dopage font s'exprimer des conceptions éthiques relevant à la fois de l'éthique du sport et de l'éthique de la santé.

Les politiques publiques ou fédérales axées sur ces thèmes se sont traduites par de nombreuses actions de communication en direction des jeunes, des compétiteurs, des femmes, *etc.*, avec de multiples rappels des principes éthiques ordinaires de la pratique sportive, des chartes, des contrats moraux engageant les participants, et une renaissance du discours éthique habillé au goût du jour.

Section 2. Recherches biographiques sur les dispositions et prises de position des producteurs et « porteurs » de l'éthique

L'objectif de cette section est d'identifier les caractéristiques sociales et culturelles des acteurs qui produisent ou portent le message éthique dans l'espace des sports (propriétés des agents qui font les propriétés des dispositifs qu'ils bâtissent). On sait que l'éthique appliquée s'est développée via des interrogations sur la justice ou la justesse de décisions pratiques, dans le domaine médical et social (procréation médicalement assistée, expérimentation humaine, transplantation d'organes, *etc.*), et plus tard dans les domaines de l'environnement, des affaires, du gouvernement, *etc.* ; et que, dans ces débats, les convictions religieuses, les appartenances politiques, les conceptions philosophiques jouent un rôle important.

Or, la règle du champ sportif impose une forme d'apolitisme, d'agnosticisme et d'a-dogmatisme, une neutralisation des propriétés sociales et des implications idéologiques, pour ne prendre en compte que la dimension « sportive » de la personne, ses seuls accomplissements dans le cadre très normé de l'épreuve sportive. Autrement dit, en se portant dans l'espace public des sports, le sportif euphémise ou occulte ses propres particularités socio-culturelles pour mettre en relief ses talents et ses capacités de performance. Ceci a pour résultat aussi bien des difficultés méthodologiques (§ 1) qu'une très grande opacité des histoires biographiques de tels agents (et des difficultés pour le socio-historien) (§ 2). À ces difficultés est venue s'ajouter l'apparition d'une « éthique » concurrente du fair play, dite « utilitariste », qui privilégie la victoire à tout prix (§ 3).

§ 1. Méthode

A. Sélection de biographies

Devant la difficulté de constituer des biographies dans cet espace de pratiques, nous nous limiterons à l'identification des principales personnalités actives à la fondation et à la direction des organes étudiés précédemment.

= 1950 : *Comité Français Pierre de Coubertin*

Fondateurs : Rosier - Brisson - Rostini

Présidents : Chailley-Bert - Bourdeau de Fontenay - Bontemps - Baumgartner - (Rosier) - Comte-Offenbach : 8 biographies.

= 1960-1963 : *Solidarité olympique*

Membres de la Commission d'Aide Internationale Olympique : de Beaumont - Andrianov (URSS) - Reginald Stanley Alexander (Kenya). Parmi les trois, deux personnalités incarnant le business néocolonial ! 3 biographies.

= 1958 : *International Committee for Sport & Physical Education* (ICSPE) : 6 biographies

= 1963 : *Comité International du Fair play*, et : 1973. *Comité Français du Fair play*

Un membre de ICSPE (Noel-Baker, membre exécutif, un de AIPS (J. Ferran), Jean Borotra (+ Bazennerye, L. Miller, M.T. Eyquem), un de l'UNESCO (P. François). 7 biographies

= 1980 : *Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair play* : R. Pringarbe, N. Paillou : 2 biographies.

→ Total : 26 biographies (8 + 3 + 6 + 7 + 2).

B. Nomenclature des renseignements biographiques

Quelques renseignements sont standards, origine sociale (non utilisée), date et lieu de naissance, éducation, diplômes professionnels, position sociale, options politiques, appartenance religieuse : d'autres sont spécifiques en fonction de la visée politique du groupement étudié. En effet, le Comité Coubertin de 1950 est constitué durant une phase de reclassement politique après la Deuxième Guerre mondiale, tandis que la Solidarité de 1963 prend place dans le cadre d'une décolonisation et d'une politique de maintien des relations avec « le Tiers-Monde », tandis que les Comités pour le Fair Play des années 1960-1970 semblent davantage liés à des évolutions des relations au sein de l'espace des sports (professionnalisation des joueurs et des cadres, « hooliganisme », dopage, etc.).

Les caractéristiques biographiques des agents doivent être rapportées aux types de relations humaines dont l'organisation a besoin, par exemple, là où l'on traite de solidarité entre puissances impériales et anciennes colonies, il faut des hommes ayant une expérience des relations entre ces genre de puissances : sachant que, en outre, les instances spécialisées dans la production éthique sont nécessairement en relation avec d'autres instances dans le sport ou en dehors, qui apportent une caution morale et un soutien matériel sans lesquels la prédication éthique aurait peu de chances d'être efficace.

§ 2. Les acteurs et leurs ressources

Nom	Naissance, éducation, profession	Implications sportives et politiques
Comité Français Pierre de Coubertin		
Rosier	Né 1900 (France). Fac Droit. Administrateur, haute fonction publique	Confédér. des Travailleurs intellectuels Résistant
Brisson	Né 1939 (France). Journaliste, critique dramatique, fils du directeur du <i>Figaro</i> (qui a eu une période de résistance ?), devenu directeur	<i>Le Figaro</i> Athlétisme, rec. Fr. 110 m. haies. UNESCO (sport), Comité olympique Français
Rostini	Né 1920 (France). Fac Lettres. Journaliste, dirigeant œuvres universitaires	Résistance. UNEF, Congrès Mondial Étudiants, UNCU, dirigeant PUC, liens syndicats dont Force Ouvrière
Chailley-Bert	Né 1890 (France). Médecine. Préparateur, puis Prof Médecine en fac, dir. ENEP, dir. IREP	CG (Croix de Guerre) 1914-18, Résistant 1940, Préside PUC, membre CNS, commissaire République en 1944
Bourdeau de Fontenay	Né 1900 (France). Collège Stanislas, Licence Droit, avocat, Cons. d'État, dir. ENA	Résistant, CG, Commissaire régional République 1945 Sport ?
Bontemps	Né 1883. Collège Dole, officier Génie, off. état-major, courtier en bourse	Escrimeur, membre Racing, prés. FF Escrime, prés. hon. Comité National du Sport (CNS)

Comte-Offenbach	Né 1910 (France). Lycée Condorcet, Fac droit, Sciences Po., PDG de sociétés, administrateur banque, député UDR	Vice-prés. de la FFEP (1962-73), m. du CNS, vice-prés. du Comité Nat. de l'EP, m. Haut Comité Jeunesse & Sp, Membre de la commission pour <i>l'Essai de Doctrine du Sport</i> (avec Bazennerye, Borotra).
Baumgartner	Né 1902 (France). Lycée Buffon. Fac Droit, Lettres, doct. Droit, Sciences Po, Inspect. Finances, cabinet ministériel, gouverneur Banque de France, ministre	Tennis, alpinisme, m. Automobile Club de France
<i>International Committee for Sport and Physical Education ICSPE</i>		
F. Duras	Né 1896 (Allemagne), lycée, infanterie en 1914, médecine. Médecin hôpital universitaire, dir. Institut de Médecine du Sport	Croix de Fer. Origines juives, démis de ses fonctions, exil en GB, en Australie : Dir. de l'EP à Univ. Melbourne : préside ICSPE
E. Joki	Né 1907 (Allemagne), lycée, médecine et professorat d'EP, dir. Institut de Médecine du sport : médecine climatique en Suisse Marié à une prof. d'EP, sportive sélectionnée olympique	Coureur de 400 m. haies et de 4x400m, vice champion d'All., émigre 1933 en Afrique du Sud : Dir EP à l'Université Stellenbosch, influe les programmes formation en EP, retour en Allemagne, puis USA : membre fondateur Amer. College of Sports Medicine, ICSPE
C. Diem	Né 1882 (Allemagne), famille aisée, carrière de vendeur, écrit dans la presse sportive, puis administre des organisations sportives	Coureur de fond, organise un club, engagé dans l'organisation nationale du sport (DSB), élu au bureau : mène la délégation all. aux JO de 1906, 1912. Collabore avec Lewald, fonde une école de Sciences du Sport, obtient les JO pour Berlin 1936. Reste en place sous Hitler, bien que son épouse soit juive. Vite réhabilité en 1945

Dorothy Ainsworth	Née 1894 (USA - Illinois), college, degree in history, enseigne l'EP, puis en volontaire en France : puis Instructrice Hygiène et EP, enseigne basket et danse : Dr en EP de Columbia, Master of Art. Dir. PE in Moline	Association of Dir. of PE for Women, autres associations, chairman 1st Int. Congress on PE for Girls & Women 1949, fonde IASPEGW, membre ICHPER, membre ICSPE
D. Munrow	Né 1908 (Angleterre), diplôme d'EP, Dir. EP Université de Birmingham Épouse: prof. de danse	Gymnaste, auteur d'ouvrages techniques, membre Sports Council, ICSPE
P. Noel-Baker	Né 1889 (Angleterre). Écoles d'obédience Quaker, King's College Cambridge	Athlète sélectionné aux JO en 1912, capitaine aux JO de 1920 et 1924, délégation britannique Conférence de la Paix en 1918- 19, contribue à la création de la SDN, aux Conférences de Désarmement, ministre du gouvernement Atlee, prés. ICSPE - Charte de l'ONU Prix Nobel de la Paix
Solidarité olympique		
de Beaumont	Né 1904 (France). Comte, école des Roches, Sciences Po, journaliste Homme d'affaires opérant dans les colonies, banquier (banque Rivaud), homme politique, membre du Jockey Club	Député de Cochinchine, non inscrit, vote les pleins pouvoirs en 1940, invite des résistants dans ses conseils d'administration après 1945, ensuite proche du RPR : international en tir olympique, sport universitaire, prés. COF, vice prés. du CIO et candidat à la présidence en 1972 (battu par Kilanin)
Andrianov (URSS)	Né 1909 (URSS). Formation admin. Université de Moscou, dirigeant sportif	Fonde le CNO soviétique, membre du CIO, au bureau exécutif, membre de la Solidarité olympique, organisateur des JO de Moscou 1980

Reginald Stanley Alexander	Né ? (Angleterre). Formation pour le business ? Audit et consultant financier, administrateur de la Kenya Oil C°, Maire de Nairobi sous administr. coloniale	Joueur hockey sur gazon (au Kenya !) et autres sports, homme d'affaires blanc, fondateur du CNO kenyan, coopté par O. Mayer au CIO, membre et président de la Solidarité olympique
Comité International du Fair play		
W. Jones	Né 1906 (Italie), de père anglais. Diplômé (en Ed. Phys. ?) de Springfield College USA. Enseignant d'EP (?) et dirigeant de basket.	Fondateur de la FI de basket, introduit la FIBA au CIO, SG du Conseil Int. pour l'EP et la Science du Sport, arbitre international très intègre (finale olympique 1972)
Ferran	Né 1920 (France). Formation ? Journaliste	Avec des journalistes de <i>L'Équipe</i> créent la Coupe d'Europe des Clubs et le Ballon d'Or <i>France Football</i> . Fonde avec Borotra le Comité Int. du Fair Play, sous l'égide UNESCO
Jean Borotra	Né 1898 (France). École polytechnique, cadre dirigeant, tennisman	Champion célèbre, Commissaire à l'Éduc. Générale & Sportive sous Vichy, pétainiste (mais pas collabo), déporté, CG 39-45, vice-prés. du Conseil sportif UNESCO, conseiller du gouv. Gaulliste en 1963 (Comm. de la Doctrine)
Bazennerye	Né 1913 (France). Fac Droit, administrateur civil. Inspecteur général de l'EN	Administre l'EP et le sport dès les années 1930 et sous Vichy, puis après 1945. Prés. du Comité des Sports du Conseil de l'Europe 1966, Consultant de l'UNESCO 1950, CG 39-45, membre le Commission de la Doctrine
L. Miller	X	X

M.T. Eyquem	Née 1913 (France). Exerce des petits métiers féminins, puis Licence Lettres. Secrétaire de club sportif catholique, puis de fédération. Rédactrice dans l'administration de Vichy	Catholique, directrice des sports féminins sous Vichy, doctrine du sport féminin, inspectrice des sports féminins en 1945, membre Féd. Sportive de France, de la Féd. Int. Catholique : membre du Parti Socialiste, du Mouvement Démocratique Féminin, puis proche de Mitterrand
P. François	Né 1907 (France). Un pasteur parmi les grands parents, éducation bourgeoise stricte, scoutisme. Ingénieur agronome	Militant scoutisme, Commissaire général adjoint sous Vichy, actif après 1945, lié à la Ligue de l'Enseignement, aux CEMEA crée la division Jeunesse à l'UNESCO
Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair play		
R. Pringarbe	Né 1921 (France). Ecole primaire, Certificat d'études. Employé banque. Dirigeant de club sportif catholique, ...	Participe à la Libération de Paris. Engagé dans les mouvements catholiques, SG de la Fédération Sportive catholique, membre du CNS, SG du CNOSF
N. Paillou	Né 1924 (France). Orphelin à 7 ans et pupille de la Nation, études de Lettres, professeur de lettres en lycée, dirigeant de club dès l'université	Arbitre international handball, président de Fédération, SG Fédération des Œuvres éducatives de l'Éducation Nationale, délégué aux JO 1972 et 1976, prés. CNOSF, fonde l'AFSVFP, m. Conseil Eco. & Social

En 1950, en 1963, en 1964-1973, des groupements nouveaux sont constitués avec des perspectives de rappel des principes éthiques applicables au sport, tout se passant comme si les institutions sportives établies étaient en train de « perdre le vrai sens de l'activité », et qu'il faille le leur rappeler. Les personnes qui prennent la parole pour adresser une critique de la gestion des affaires sportives et pour proposer de « redresser la barre » le font au nom de principes supérieurs, placés au-dessus de tout. Le message n'est perceptible qu'à la condition que l'émetteur détienne des qualités morales garantissant la franchise de ses propos, et à la condition que ces propos soient nettement détachés de tout intérêt personnel ou de pressions locales, ne se référant qu'au bien commun.

La caractéristique biographique dominante des membres du Comité Pierre de Coubertin de 1950 est l'engagement du côté de la Résistance et l'absence de lien avec les communistes : c'est donc une mouvance politique qui entend prendre en charge le redressement moral du monde sportif. Les leaders ont des implications sportives, mais ce sont des disciplines proches des courants éducatifs (fédération d'éducation physique, clubs universitaires, athlétisme amateur) et des sports bourgeois (tennis, alpinisme, automobile, escrime), et non des sports professionnels ni des pratiques de masse : il y a toutefois deux membres du Comité National des Sports, donc un lien avec le sport compétitif fédéral, cette sorte de « centre de gravité » de l'institution sportive. Les membres du Comité sont formés par le droit ou les lettres, et s'y côtoient journaliste et homme d'affaire, haut fonctionnaire et militaire. Avec une tribune dans *le Figaro*, avec des présidents haut placés (directeur de l'École Nationale d'Administration ; Inspecteur des Finances, Gouverneur de la Banque de France et ministre de l'Économie ; administrateur de banque et député), le Comité a de bonnes chances de faire entendre son message. On voit poindre, en outre, une connexion avec l'UNESCO. Son message a un contenu éthique clair : il défend les trois grands principes de fonctionnement du sport éducatif définis par Thomas Arnold et réaffirmés par Pierre de Coubertin comme les fondements de l'idéal olympique, un amateurisme réaliste, le fair play, et l'autonomie du mouvement sportif défendue contre toute instrumentalisation par les pouvoirs économiques et politiques (Carpentier 2004).

Le réseau de *l'International Council for Sport and Physical Education* (ICSPE) recrute dans le monde « blanc » des puissances occidentales, et au début sans puiser ni dans l'Afrique, ni dans l'Asie, ni dans les pays communistes, etc. Un trait commun aux animateurs de ce réseau est l'appartenance au secteur de l'Éducation physique, tout en ayant une expérience du sport. Les compétences des militants sont dans le domaine de l'organisation et de la négociation avec les grandes organisations internationales du type UNESCO ou OMS. La présence de Carl Diem signale le reclassement des cadres du sport de la période fasciste, présents aux côtés de ceux qui ont dû fuir à cause des lois raciales : une cohabitation qui est une expression claire de la volonté de dépasser les clivages idéologiques et d'installer une éthique apolitique (cependant, plusieurs membres de l'ICSPE refusent de traiter avec les communistes, que ce soit l'Allemand Carl Diem ou l'Américaine Dorothy Ainsworth).

Les caractéristiques biographiques des membres de la Solidarité olympique sont de nature différente, et renvoient vers un univers distinct. Impliqués dans le maintien ou le renforcement des liens entre puissances occidentales et pays africains et asiatiques, nous y trouvons un homme faisant des affaires avec le monde décolonisé (Jean de Beaumont) et un Maire (d'ascendance européenne) d'une ville africaine sous administration coloniale (Alexander), tandis que le troisième, un soviétique, agit pour le compte de son État et de sa politique étrangère d'aide au tiers-monde dans le cadre d'une offensive idéologique en Afrique et en Asie. Les acteurs sont directement impliqués dans les manœuvres politiques internes au Mouvement olympique : Andrianov animant les relations de pouvoir (souvent tendues) entre le CIO et

l'Association des Comités Olympiques nationaux, de Beaumont visant la présidence du CIO (qu'il n'obtiendra pas, étant battu par Kilanin), Alexander venant renforcer dans le CIO le clan des voix sourdement hostiles à l'élargissement de l'olympisme aux multiples pays gagnant leur indépendance (et plus ou moins raciste). Avec le tir olympique et le hockey sur gazon, leur appartenance au monde sportif se fait par de « petites » disciplines (mais ce n'est pas le cas du soviétique, qui pratique football et athlétisme). Le faible nombre de biographies limite ici l'analyse.

La quatrième forme d'organisation de la prédication éthique - celle qui promeut le Fair Play - est nettement liée à l'UNESCO et dans une position critique vis-à-vis des institutions sportives officielles (dans les années 1950-1960 et 1970). Lors d'une réunion constitutive du Conseil international de l'Éducation Physique et Sportive (en anglais ICSPE, lié à l'UNESCO) en 1959, William Jones déclare que « *le rôle du Comité olympique international... est statutairement limité à l'organisation des "Jeux olympiques" et des "jeux régionaux"* »³⁵⁹ : autrement dit, il reste de la place pour un organisme de coordination des organisations internationales s'occupant de sport (il est lui-même dirigeant de la Fédération Internationale de Basket - FIBA). On ne dit pas mieux que le CIO n'est pas habilité à superviser la totalité de la sphère sportive internationale, ni à la régenter, ni à lui indiquer la « bonne conduite » à suivre.

Quelques années plus tard, alors que l'*International Council of Sport & Physical Education*, (ICSPE), qui supporte le Comité du Fair Play, a publié un *Manifeste sur le Sport*³⁶⁰, René Maheu, le secrétaire général de l'UNESCO, dit être

« *particulièrement heureux de voir le Manifeste mettre l'accent sur l'importance du fair play qui donne au sport sa qualité humaine et qui est fait de loyauté totale envers l'adversaire, même dans la lutte la plus ardente, et d'exigence morale vis-à-vis de soi-même* »(préface au Manifeste).

Et les propos poursuivent une critique du CIO, celui présidé par Avery Brundage et marqué par ses combats pour sauver l'amateurisme jusque dans les années 1960 et début 1970 :

« *Les règles qui continuent d'astreindre (l'élite sportive), sur le papier, à un amateurisme inconditionnel procèdent d'une conception aristocratique du sport qui ne correspond plus à la démocratisation massive de celui-ci. Et l'amateurisme marron du champion que cette démocratisation a inévitablement entraîné pour tourner ces règles d'un autre âge constitue un mensonge qui déconsidère ceux-là mêmes - dirigeants et athlètes - dont le rôle est d'offrir à l'ensemble du sport un modèle de droiture morale en même temps que d'accomplissement physique* »³⁶¹.

³⁵⁹ UNESCO, *Compte rendu de la réunion consultative sur les possibilités de coordination des organisations internationales intéressées aux problèmes d'éducation physique et sportive*, Heksinki, 17 août 1959, p. 6 (UNESCO archives sur Internet).

³⁶⁰ Conseil International pour l'Éducation Physique et le Sport (ICSPE). 1964. *Manifeste sur le Sport*. Paris : CIEPS et Maison de l'UNESCO, p. 24.

³⁶¹ *Manifeste sur le sport*, p. 6.

L'UNESCO se range du côté de la démocratisation culturelle, contre l'aristocratie de l'élite amateur soutenue par le CIO. Le relai est pris par Philip Noël-Baker, président du ICSPE (et Prix Nobel de la Paix, pour son œuvre en faveur du désarmement au sein de la SDN, puis de l'ONU), qui dénonce « *l'importance exagérée accordée par certains à la victoire (ce qui) entraîne les tricheries les plus désolantes, les brutalités, le doping, et ouvre en définitive la porte à tous les excès* »³⁶². Dans le *Manifeste*, organisé en six points, il y a l'affirmation claire des principes éthiques qui circulent un peu partout dans le sport, sans être toujours clairement fixés : esprit loyal dans le jeu (I, 2 : V, 1), sincérité, estime, solidarité, générosité, désintéressement (II, 2), esprit de famille, sympathie, chaleur humaine, amitié, cohésion (II, 3), lutte contre les discriminations (IV, 2), amateurisme (VI, 1), humanisme.

Les dangers qui menacent le sport sont perçus comme de plus en plus nombreux : le chauvinisme est cité ; « *cette fierté ne doit jamais, à aucun niveau, dégénérer en chauvinisme, sentiment bas et dangereux qui peut conduire à transformer le stade en champ clos où, devant des spectateurs fanatisés, s'affrontent sans discipline, sans retenue, des athlètes décidés à gagner à tout prix* »³⁶³. Or, au même moment, s'affirme, en effet, une éthique de l'efficacité au sein des équipes de haut niveau, dont la formulation est trouvée par un entraîneur Américain.

§ 3. Un code de mauvaise conduite ? La morale « Vaincre à tout prix »

Les codes de moralité développés dans la pratique sportive tentent d'équilibrer les fins et les moyens de la compétition sportive. Ils visent à établir des principes pratiques (à valeur éthique) pour que les conduites ne se résument pas à la seule mise en œuvre de tous les moyens possibles de gagner, qu'ils soient dommageables aux autres, qu'ils soient contraires aux principes d'égalité des chances de gagner, qu'ils soient contraires aux règles du jeu, qu'ils enfreignent les règles de sécurité, de décence ou de loyauté vis-à-vis du groupement sportif, etc. Dans cette situation, la tension entre deux styles de jeu est ravivée : « la victoire et l'écrasement de l'adversaire » (ou bien) « la belle manière de jouer et le respect de l'autre ».

Il est certain que l'éthique du « fair play » est, dès l'origine, construite pour contenir la violence des comportements en compétition et modérer l'ardeur des athlètes tendus vers la victoire. Gagner par tous les moyens, y compris le pressing vexatoire à l'égard des adversaires (insulter, bousculer, menacer), les gestes à la limite de la violence autorisée par le règlement, les « coups tordus », est une stratégie critiquée et disqualifiée par les tenants du « beau jeu » qui souhaitent préserver l'estime de l'adversaire et pour l'adversaire, et qui acceptent de perdre si c'est avec les honneurs, la reconnaissance de leur loyauté et de leur style de jeu : et si c'est avec la conscience claire que le jeu peut être rejoué et la victoire changer de côté. En refusant de faire de la victoire un absolu, en acceptant la possibilité de la défaite honorable, les porteurs de l'éthique du fair play installent une limite supérieure à l'intensité de l'affrontement, et ménagent la possibilité de revenir à une cordialité entre adversaires dès la partie terminée.

³⁶² *Ibid.*, p. 7.

³⁶³ *Ibid.*, p. 18.

On peut dire que les partisans du « jeu dur » restent en général disqualifiés dans les arènes sportives pendant la première moitié du XX^{ème} siècle. Les mésaventures du rugby français montrent que, lorsqu'une organisation fédérale nationale - la Fédération Française de Rugby (à XV) - tolère le développement du « jeu dur » dans le championnat national - ce qui eut lieu dans les années 1920 -, une instance supérieure, l'*International Board*, peut disqualifier l'instance nationale et exclure l'équipe de France de l'espace des grandes compétitions internationales (Tournoi des V Nations) pendant de longues années, 1931-1947³⁶⁴.

C'est à l'autre extrême de l'espace international des sports, loin de l'amateurisme foncier des rugbymen britanniques, dans le sport professionnel américain, qu'on voit se développer une éthique utilitariste qui privilégie la victoire à tout prix. L'acharnement à vaincre chez les athlètes américains a déjà été notée auparavant (par exemple, lors des Jeux Interalliés de 1919 : Terret 2002), mais on voit se développer une forme de légitimation inédite du désir absolu de vaincre autour de 1950 dans le football professionnel américain. D'abord exprimé par un entraîneur pour son compte propre en 1949-50 (Henry Russell Sanders, équipe des *Bruins* de l'Université de Californie à Los Angeles) - une sorte d'éthique personnelle -, la formule : « *La victoire n'est pas une chose plus importante que les autres, c'est la seule chose importante* » est reprise par un entraîneur bien plus célèbre à la fin des années 1950 et dans les années 1960, Vince Lombardi, entraîneur des *Packers* de Green Bay (Wisconsin). Elle connut alors un retentissement prodigieux³⁶⁵ : « *Winning is the only thing* » prend la forme d'un slogan, le principe du succès pour des héros de films et d'autres personnages de fiction. La formule s'inscrit dans des portraits élogieux tracés par la presse sportive. Elle devient l'argument obligé pour contredire l'aphorisme de l'institution olympique, selon lequel « *l'essentiel n'est pas de gagner, mais de participer* ».

La formule n'est pas qu'un bon mot, elle devient le symbole d'une manière de jouer et de s'entraîner de plus en plus répandue, et qui marque le « durcissement » des formes de jeu dans le sport professionnel aux USA, puis ailleurs dans le monde sportif professionnel. Avec l'accroissement des enjeux financiers liés aux compétitions sportives médiatisées, cette morale de la victoire au-dessus de tout, par tous les moyens, se voit sourdement légitimée par ceux qui ont investi financièrement dans les entreprises sportives. Et cette éthique de l'efficacité est volontiers exportée du monde sportif vers le monde de l'entreprise, participant depuis les années 1980 à la célébration de l'esprit de compétition et au goût de « la gagne » : elle se combine avec un modèle de distribution des profits de la victoire, celui qui alloue la totalité des enjeux au gagnant (« *The Winner take-all model* »), développé par des théoriciens de l'économie³⁶⁶.

³⁶⁴ P. DINE, French, *Football. A cultural history*, Oxford, New York, Berg Publ., 2001 ; J. VINCENT, *Le crochet, la passe et la mêlée. Une histoire des techniques de rugby de 1845 à 1957*, th. Lyon, 3 tomes, 2008.

³⁶⁵ S. OVERMAN, «Winning isn't Everything. It's the Only Thing': The Origin, Attributions and Influence of a Famous Football Quote», *Football Studies*, vol. 2 Issue 2, October 1999.

³⁶⁶ R. FRANK, H. COOK et J. PHILIP, «The Winner-Take-All Society: Why the Few at the Top Get So Much More Than the Rest of Us», *New York: The Free Press*, 1995.

Ce renversement des perspectives éthiques a profondément dévalué le principe du « beau jeu » plus précieux que la victoire, qui paraît aujourd'hui relever de la naïveté ou de l'angélisme.

Section 3. Les relations entre les organes de propagation des principes éthiques et les institutions sportives dirigeantes

Les organisations, et les relations entre organisations que nous décrivons ne sont pas les seules à développer un discours critique sur les orientations prises par le sport et à énoncer des propositions de redressement des orientations pratiques de la vie sportive : nous ne saisissons qu'une part du réseau d'acteurs et de relations qui agissent pour injecter des principes moraux dans les comportements sportifs. La part inexplorée par le présent texte devient de plus en plus importante une fois qu'on atteint et dépasse les années 1980, alors que les problématiques du contrôle/répression du hooliganisme et de la lutte contre le dopage envahissent les espaces sportifs. Nous ne décrivons pas ces éléments supplémentaires, mais nous devons tenir compte de la nature parcellaire de notre tableau.

Ce que nous esquissons est le tableau d'une dynamique sociale dans laquelle se construisent des relations sociales (réseaux) ainsi que des clivages, une évolution du monde sportif animée par des tensions entre « courants » ou « pôles » de ce monde *sportif* entendu au sens large, ce qui renvoie l'analyse vers une approche en termes de structures du champ sportif et de relations entre organisations³⁶⁷. On peut identifier une multitude d'organisations, dès les années 1950-1970 qui s'occupent (ou veulent se mêler) d'éducation, de santé publique, de loisirs sociaux, ou des associations qui fédèrent des professions, et qui interviennent dans les débats sur l'Éducation physique et le Sport dans leurs diverses formes (pratiques éducatives, de loisir, de formation militaire, de compétition, d'hygiène) : par exemple, l'*International Association of PE & Sport for Girls & Women* (IAPESGW), le Conseil International du Sport Militaire (CISM), l'*International Sports Press Association* (AIPS), etc.

À l'entrée en scène de ces organisations, s'ajoute l'intervention de certains États nationaux, ceux qui étendent leurs interventions au sport dans le cadre des politiques d'État-Providence pendant la période de 1945-1975³⁶⁸. Les politiques d'État se traduisent dans la juridiction de chaque nation, mais elles sont aussi à la source des politiques des organes inter-gouvernementaux que sont l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, etc., selon des jeux de pouvoirs complexes, que nous laissons hors de notre analyse. Toutes ces organisations sont en interdépendance plus ou moins étroite, elles forment un réseau, bien qu'elles agissent en fonction de problématiques distinctes, à des niveaux différents et avec des ressources spécifiques.

³⁶⁷ P. BOURDIEU, « Comment peut-on être sportif ? » (Congrès HISPA, 1978), in Questions de sociologie, Paris : Minuit, 1980, pp. 173-195, 1978 ; H. MINTZBERG, *Power In and Around Organizations*, Englewood Cliffs (NJ), Prentice-Hall, trad. fr. : *Le pouvoir dans les organisations*, Ed. d'Organisation, Paris, 1983 (1986) ; W.W. POWELL et P.J. DIMAGGIO (eds), *The New Institutionalism in Organizational Analysis*, Chicago: The University of Chicago Press, 1991.

³⁶⁸ A. SWANN, *In Care of the State*, Oxford: Polity Press & B. Blackwell: trad. fr. *Sous l'aile protectrice de l'État*, Paris : P.U.F., 1988.

La sociologie des réseaux³⁶⁹ nous incite à préciser la nature du « maillage » formé par ces entités et leurs relations, qu'il s'agisse de décrire l'organisation de la lutte pour les valeurs dans le sport (§ 1), d'identifier les coalitions et les clivages structurels qui se déploient dans l'espace des sports (§ 2), ou encore de constater l'existence d'un cycle de moralisation du jeu entre les années 50 et 80 (§ 3).

§ 1. L'organisation de la lutte pour les valeurs dans le sport

Dans le cas bien particulier qui nous intéresse, on peut appréhender une configuration de relations agencée en deux (ou trois) rangs d'instances, celles qui prennent pour objet la prédication éthique, systématisent les préceptes moraux sous forme de codes et qui vont au contact direct avec des publics en « prêchant la bonne parole », en portant des messages à contenu éthique (lutte contre la violence, la discrimination, le chauvinisme, *etc.*) ; et les instances de légitimation de l'action des premières, celles qui apportent un soutien matériel, politique et une caution morale aux missionnaires en campagne.

Un exemple : l'*International Fair play Committee*, en « première ligne », qui peut compter sur le renfort de plusieurs organisations de soutien, situées « derrière lui », dont l'*International Council of Sport & Physical Education* en « deuxième ligne », lui-même soutenu par l'UNESCO (en « troisième ligne »), qui cherche à imprimer au sport de compétition une règle morale pour échapper à la morale de « la Victoire à tout prix ».

Cette stratification des organisations, depuis les plus spécialisées (organisations *ad hoc*) jusqu'aux organisations généralistes faitières les plus puissantes (UNESCO-ONU, OMS, Conseil de l'Europe, *etc.*, ou les États nationaux à un autre niveau), peut être décrite en sens inverse de celui retenu par nous, c'est-à-dire en partant des décisions des autorités des niveaux les plus élevés, pour redescendre aux niveaux intermédiaires (organisations nationales) et à la « base », en s'appuyant sur des textes de loi, des circulaires, des recommandations, et en suivant leurs effets, comme le font les juristes (par ex. Miège, Lapouble 2004). L'inconvénient de la description selon la logique hiérarchique et dans une perspective juridique vient de ce qu'elle tend à présenter les actions de mise en ordre des comportements sportifs comme une initiative partant des instances dirigeantes en place, soucieuses de répondre aux « problèmes sociaux » nouveaux qui émergent dans leur sphère d'action, décisions ajustées à un ensemble de contraintes objectives qui s'imposent dans leur domaine (en somme, un modèle fonctionnaliste, celui que nous avons critiqué). Les tensions autour des pôles de pouvoir, les actions conduites *avant* que les pouvoirs institués ne réagissent (critiques et dénonciations des insuffisances des autorités en place, initiatives « officieuses » *précoces*), tout un ensemble de faits plus *anciens* que les décisions officielles de traiter les problèmes en question en viennent à disparaître. Alors que bien des mesures de réforme ne sont prises par les autorités que sous la pression de groupes critiques ou de groupes en position de challengers face aux directions, la description juridico-formelle les efface et transfère aux autorités visées par la critique le crédit des mesures que leurs adversaires ont initiées.

³⁶⁹ M. KIDUFF et W. TSAI, *Social Networks and Organizations*, Sage, London, 2003.

Notre présentation en termes de « champ de forces » ou de « configuration des relations de pouvoir » saisit un espace d'organisations « sportives » en interdépendance, et elle prend en compte la temporalité des actions, les moments de tension régnant dans le sport *avant* que des campagnes de prédication éthique ne débutent. Elle redonne aux phases de rappel à l'ordre éthique du sport (ces moments où l'on reparle sur les terrains et dans les couloirs du sport de solidarité, de loyauté, de pureté, *etc.*) leur dimension conflictuelle, elle remet en lumière les ressources proprement politiques mobilisées pour construire les argumentations, donner un sens précis aux conduites réprouvées et à celles proposées en exemple, *etc.*³⁷⁰.

§ 2. Coalitions et clivages structurels dans l'espace des sports

Certaines lignes de tensions dans le sport, dont les effets sont constatables dans l'analyse des formes de prédication éthique en direction des sportifs, ont une histoire longue : on dira qu'elles renvoient à des oppositions *structurelles*, durables mais toutefois historiques (elles finissent par se transformer à longue échéance), qui caractérisent le champ sportif.

A. Le clivage entre Éducation physique et Sport

Cette ligne de tension est sensible dans de nombreux pays, et elle est d'actualité tout au long du processus d'institutionnalisation du sport compétitif fédéral. Elle s'agence selon une opposition entre apprentissages ordinaires des activités physiques dirigés par des enseignants (dans un cadre éducatif scolaire ou associatif) proposés à l'ensemble de la population, et entraînements sportifs pour des individus hautement sélectionnés en vue de la performance sportive de niveau national et international. Toute une série d'oppositions secondaires ou dérivées de cette première opposition viennent doubler ses effets conflictuels : et alors que les activités de la « base » peuvent - sous certaines conditions - être complémentaires de celles de l'« élite », elles finissent par se contredire, et les acteurs par s'opposer brutalement.

Les conceptions de l'entraînement à l'effort physique intense soutenues par les éducateurs physiques et par les médecins ont une influence importante sur l'espace des sports jusque dans les années 1930-1950, et les techniques d'entraînement (mise en condition générale, apprentissage du geste technique) restent pendant longtemps proches des programmes de l'éducation physique³⁷¹. Mais, progressivement le sport de compétition constitue ses propres normes de travail et de conduite, l'entraînement se « méthodiste », et il se désolidarise des normes de modération des pédagogues et des médecins hygiénistes.

³⁷⁰ Nous nous appuyons sur la sociologie politique et l'analyse des processus d'institutionnalisation : W.W. POWELL et P.J. DIMAGGIO (eds), *The New Institutionalism in Organizational Analysis*, op. cit. ; J. LAGROYE et M. OFFERLÉ (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, Paris, 2011.

³⁷¹ A. ROGER, *L'entraînement en athlétisme en France (1919-1973) : une histoire de théoriciens ?*, th. Université de Lyon 1, 2003 ; T. TERRET, « Les modèles d'entraînement en France dans les années vingt : diversité, références scientifiques et pressions internationales », in J.-P. SAINT-MARTIN et T. TERRET (éds), *Le sport français dans l'entre-deux-guerres. Regards croisés sur les influences étrangères*, L'Harmattan, Paris, pp. 145-161.

Par ailleurs, les groupements sportifs compétitifs attirent les jeunes qui échappent au contrôle des éducateurs physiques et de leurs œuvres de plein-air ou de gymnastique : des concurrences entre organisations d'encadrement de la jeunesse deviennent visibles. Les divergences Éducation physique / Sport deviennent vives. Puis, dans plusieurs pays comme la France ou l'Allemagne Fédérale pendant les années 1960, le sport de forme compétitive prend le dessus sur les méthodes de gymnastique dans les programmes scolaires d'éducation physique (Klein 1995), ce qui entraîne la disqualification sociale de divers courants de l'éducation physique plus anciens entre la Seconde Guerre mondiale et les années 1960-1970. Avec des décalages chronologiques, on retrouve une dynamique de relations semblable dans les pays Scandinaves ou aux États-Unis.

Les défenseurs d'une éducation physique mettant l'accent sur l'apprentissage de la maîtrise de soi et sur les valeurs de responsabilité, chassés de diverses scènes sportives (et sociales), se replient sur des organisations qui offrent la perspective d'une remoralisation du sport. Une des instances de reclassement des dirigeants propagateurs d'une « méthode de vie personnelle et systématisée d'un point de vue éthique » (dans le sport), comme Weber le conceptualise à propos de la religiosité occidentale³⁷² est l'*International Council for Sport & Physical Education*, qui assure le lien entre un organe spécialisé dans la diffusion des messages à contenu éthique (le Comité du Fair Play), et un organe politique généraliste comme l'UNESCO, grand producteur de normes éducatives et culturelles éthiquement structurées.

B. Le clivage éducation/compétition et la tension entre État et organisations privées

De nombreux États nationaux se sont impliqués dans l'organisation d'un système éducatif national, public et obligatoire, pour élever le niveau de scolarisation générale de leur population, et ils ont par ce biais pris le contrôle de l'Éducation physique (très souvent de forme gymnastique). Par contre, les activités sportives compétitives se sont développées sous forme d'initiatives privées, dans le cadre d'associations et d'œuvres indépendantes de l'État. Les divergences d'orientation entre ces deux secteurs sont avivées par les tensions entre le public et le privé, variables selon les pays et les époques.

C. Le clivage politique entre sport des pays capitalistes et des pays socialistes (communistes)

Il constitue une ligne de tension structurelle, durable, impliquant les formes d'État institués selon les régimes politiques : ce thème alimente diverses critiques des systèmes sportifs établis sous « l'aile protectrice de l'État »³⁷³. La tension persiste durant presque tout le XX^{ème}, tout en changeant dans son articulation avec le champ sportif vers 1950, quand l'Union soviétique et ses satellites rallient le mouvement sportif international, et que s'installe la « Guerre froide ».

³⁷² M. WEBBER, *Sociologie de la religion*, Flammarion, Paris, 1996, p. 218, trad. fr. : I. KALINOWSKI.

³⁷³ A. SWANN, *In Care of the State*, Oxford: Polity Press & B. Blackwell, trad. fr. : *Sous l'aile protectrice de l'État*, op. cit.

Le basculement géopolitique de l'après-guerre fait passer : d'une situation où le sport « ouvrier » est distinct du sport compétitif organisé au niveau international, et où il constitue une force critique politisée, par ex. en France avec la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et des organisations politico-syndicales ou culturelles qui lui sont associées, via le Parti Communiste Français ; à une situation d'après 1945-1950 où le sport « travailliste » est intégré aux institutions établies, où il produit des champions qui aspirent à rejoindre les fédérations classiques et à accéder aux grandes épreuves olympiques ou mondiales, ce qui le conduit à abandonner ses projets subversifs pour adopter une posture réformatrice plus modérée. S'éteint alors une source du discours critique et des appels à une moralisation de la vie sportive qui devrait s'extraire de la logique capitaliste et individualiste du profit commercial et du chauvinisme nationaliste. Les dirigeants des organisations sportives politisées « à gauche » (le travaillisme sportif recouvre à certaines périodes le socialisme et le communisme) deviennent alors actifs dans les groupements producteurs de principes éthiques applicables à la vie sportive, et nous les retrouvons associés à certaines des organisations que nous avons examinées (Sport pour Tous, Sport sans Violence, etc).

D. Le clivage entre mouvements confessionnels et mouvement laïc (dans l'éducation et dans le sport)

Il constitue une ligne de tension qui varie très nettement d'un pays à l'autre, en fonction de l'histoire politique et des relations établies entre les Églises et l'État. Par exemple, en France et en Italie, l'Église catholique constitue des mouvements éducatifs pour encadrer la jeunesse (ainsi que des adultes) durant les temps de loisir, et se dote d'organisations sportives propres, distinctes d'organisations laïques. Comme les communistes, mais avec une doctrine qui formule des prescriptions éthiques de manière différente, les catholiques interviennent dans l'édifice fédéral sportif avec des exigences morales supérieures à celles de bien des groupements sportifs sans doctrine. Le sport catholique est victime des mêmes transformations que le sport travailliste : les normes du « sport pur », dégagé de toute interférence avec quelque doctrine que ce soit, au nom d'un apolitisme, mais surtout d'un pragmatisme plaçant les exigences compétitives au-dessus de tout, dévalue les compétences morales des dirigeants des organisations se référant à une doctrine. Ceux-ci vont se reclasser dans ces comités sportifs à visée éthique que nous avons examinés : et dans les années 2000, catholiques et communistes français en viendront à se côtoyer - mais avec un sentiment de malaise patent, comme prisonniers de leur passé - dans des coalitions à visée éthique, comme le « groupe des 18 » (fédérations) qui cherche à contrebalancer le pouvoir des institutions olympiques établies, ici le CNOSF (sur un modèle de contre-pouvoir qui est parvenu à s'institutionnaliser en Italie, avec l'*Unione Italiana Sport Per tutti* (UISP) qui organise la pratique pour tous en dehors du contrôle et selon d'autres valeurs que celles du *Comité olympique National Italien* -CONI)³⁷⁴.

³⁷⁴ F. ARCHAMBAULT, « L'Union italienne du sport populaire : Avanti popolo sportivo rosso ! », in *Sport et Plein air* (revue de la FSGT), 2013.

La source majeure d'une systématisation de principes de conduite dans le monde sportif aurait été la religion si nous nous étions situés au XVII^{ème} siècle (et elle l'est, par exemple, dans la très catholique province du Québec jusque dans les années 1950, ou dans les théocraties actuelles, en Iran par exemple) : au XX^{ème} siècle en Angleterre, en Allemagne, en France ou aux États-Unis, une morale laïcisée, très proche de la morale chrétienne, prend le pas sur les éthiques religieuses, sous la houlette des États nationaux. Le fait qu'une source de l'éthique se constitue en dehors de l'institution sportive n'empêche pas cette dernière d'élaborer des codifications éthiques, mais cela la place en quelque sorte en position seconde, l'éthique du sport reprenant les grands principes de l'éthique des activités humaines dans la sphère publique régulée par l'État et le droit.

C'est ainsi qu'on retrouve l'État sous une forme ou une autre dans les clivages structurels qui nous paraissent agissants dans le sport et influents sur les questions d'éthique : l'État éducateur (Rosanvallon 1990) qui intervient dès lors qu'on se représente le sport comme un moyen d'éducation (ce que le CIO soutient dès l'origine), et dont l'intervention suscite des résistances au nom de la liberté individuelle (clivage entre Éducation physique et Sport) ; l'État comme organisation du pouvoir sur la société, différemment conçu selon les régimes politiques (démocratiques libéraux, communistes, théocratiques, militaires, *etc.*), et qui impose son autorité sur les instances sportives selon des voies différentes, « ingérences » sources de conflits dans l'espace international des sports : enfin, l'État laïcisé à des degrés variables selon les pays, développe des relations aux Églises qui oscillent entre coordination pragmatique et conflit de pouvoir, induisant dans l'espace des sports soit des regroupements sous la seule bannière du « sport pur », soit des scissions et la formation de réseaux d'organisation séparés et concurrents, le tout justifié par des considérations éthiques et politiques bien distinctes.

§ 3. Un cycle de moralisation du jeu ?

Le lecteur des documents du Comité Pierre de Coubertin ou des plus anciens manifestes du mouvement pour le Fair Play peut être frappé par le style vieilli, en quelque sorte naïf, de la prédication éthique des années 1950-1970 : pourtant, les arguments sont, sur le fond, les mêmes qu'aujourd'hui, mais, dans la forme, ils portent la marque du moralisme de l'après Seconde Guerre mondiale. La campagne de longue durée pour un sport pratiqué dans un esprit fair play est portée par des élites morales, nées au début du siècle, faisant une large place aux représentants des confessions religieuses et des œuvres humanitaires : il est significatif que le message de l'ICSPE soit moralement accrédité par un Prix Nobel de la Paix, issu du secteur des organisations de pacification des relations internationales (SDN puis ONU), et que cette organisation soit présidée pendant un temps par un dirigeant de la Fédération catholique française des sports (Robert Pringarbe). Mais on y trouve aussi des hommes et des femmes qui portent les principes d'une morale laïcisée, et qui, dans le cadre de la fonction publique, ont eu pour mission l'éducation (physique et morale) des jeunes, des femmes, des handicapés, *etc.* (Dorothy Ainsworth, Nelson Paillou...).

Les initiatives de moralisation du sport que nous avons analysées prennent place entre 1950 et le courant des années 1970. Elle s'adressent à une institution sportive encore marquée par l'amateurisme, et au sein de laquelle une place importante est occupée par les fédérations dites « affinitaires », c'est-à-dire fondées sur des principes éthiques ancrés dans une doctrine religieuse - la morale chrétienne (pour la Fédération des patronages - FSCF, ou le sport protestant) -, dans une doctrine laïque (sport scolaire) ou dans un *ethos* de militantisme politique (FSGT) : organisations qui, avec les fédérations scolaires représentent encore en France en 1958, autant de licenciés que les fédérations « olympiques »³⁷⁵. Le message trouve des relais dans les « petits niveaux » de la pratique sportive, via l'action des éducateurs sportifs « de base », chez les bénévoles qui prodiguent la formation initiale du sportif, comme le montrent quelques travaux sociologiques³⁷⁶. Au discours nettement moralisateur correspond une audience potentielle ayant intériorisé des principes homologues, dans le dévouement du bénévolat et les bricolages des associations sportives de quartier.

Ce régime de moralisation du jeu sportif s'estompe dans le courant des années 1970-1980, à la fois sous l'effet d'un basculement culturel marqué par Mai 1968 et ses suites, et par la cristallisation d'un nouvel équilibre des relations sociales dans le cadre du néo-libéralisme des années 1980. Le monde sportif en sort radicalement changé : là où dominaient les sports de tradition (athlétisme et football, escrime et cyclisme), s'imposent les « nouveaux sports » (planche à voile et surf, basket américanisé et VTT), et là où les grands champions manifestaient leur fierté d'appartenir à des collectifs performants (clubs, régions ou nations), succèdent des performers développant des images de marque individuelles ou commerciales. Les changements qui affectent la pratique ordinaire ne sont pas de même nature que ceux qui transforment le sport de haut niveau : mais, dans les deux cas, les conditions de réception d'un discours éthique changent. Les campagnes de moralisation des années 1950-1970 prennent fin, et un nouveau cycle de moralisation de la pratique sportive prend place.

Conclusion du chapitre 2

1. Espace d'énonciation des principes éthiques

Nous avons sélectionné, parmi une multiplicité d'énoncés à caractère éthique, quelques exemples de formulations de principes produites au nom de groupements (hors commission d'éthique propres aux fédérations sportives ou au Comité olympique : et hors prises de position personnelles de champions), en vue de clarifier les normes sur lesquelles repose l'ordre sportif.

³⁷⁵ « Un demi-siècle de licences sportives ». En 1958, les fédérations « affinitaires » et les fédérations scolaires et universitaires (amateurs et multi-sports) groupent 1.038.000 licenciés, les fédérations unisport « olympiques » recensent 1.036.000 licenciés. Ministère des Sports (français), *Stat-Info*, n° 04-06, novembre 2004.

³⁷⁶ G. LOIRAND, *Le Bénévolat sportif : les ambiguïtés d'un engagement*, Nantes : Laboratoire de Sociologie (rapport interne), 1997.

Prononcées au nom de collectifs, dans un cadre organisé, en vue de réguler les multiples séries de comportements qui constituent la vie sportive, ces paroles doivent quelque chose aux individus qui les profèrent, à leur situation dans les relations de pouvoir, à leur pratique antérieure de la réflexion morale ou de l'encadrement des autres (pasteurs et prédicateurs, professeurs et cadres sportifs, médecins et soigneurs, arbitres et capitaines d'équipes, etc.) : et elles sont davantage la projection d'un idéal ou d'une aspiration personnelle que le produit d'une convention négociée entre les pratiquants du sport. Comme le formule le philosophe Robert Simon, "*(they) can be distinguished from rules without being mere conventions. Rather, the kinds of considerations they point to seem to be presuppositions of sporting practice in at least the sense that they must be accepted if our sporting practice is to make sense, or perhaps make the best sense*"³⁷⁷. La norme éthique n'est pas pensée et ajustée dans une interaction avec la « base » avant d'être brandie face aux directions fédérales.

Une fois « dite », la référence éthique reste un propos d'acteur du sport placé dans les hautes sphères des relations internationales, et ne peut être qu'un lointain critère à l'aune duquel le pratiquant sportif ordinaire pourrait juger un comportement chez les autres ou régler le sien.

Ces considérations n'ont pas pour objectif, dans le présent document, d'entretenir le scepticisme sur les effets régulateurs (variables, parfois faibles) des codifications éthiques.

Les analyses sociologiques soutiennent l'argument (tout comme la partie 3 du rapport) que les codifications éthiques dans le sport sont à considérer comme des ressources pertinentes dans les luttes de pouvoir entre hauts dirigeants du sport, autant, voire plus, que comme des outils de régulation des comportements de la base, régulation qui s'opère par d'autres circuits.

2. Rôle de la périphérie dans les appels à une refondation éthique du sport

Nous avons tenu à reconstituer la logique conflictuelle de la production de principes éthiques qui, trouvant matière dans des insatisfactions diffuses au sein du milieu sportif, sont thématiques, puis amplifiées et systématisées par des organisations qui occupent des positions de *challenger* vis-à-vis des autorités sportives établies. Les initiatives en matière d'éthique ont initialement un caractère périphérique ; dans un second temps seulement, les organes de pouvoir occupant une position centrale reprennent le thème, ou bien contribuent à l'enterrer, selon des logiques d'institutionnalisation des propositions de réforme observables dans d'autres champs³⁷⁸. Le tableau que nous dressons se distingue de celui des juristes qui mettent en valeur une logique auto-réformatrice des pouvoirs en place effectuant une mise à jour des codifications en matière d'éthique³⁷⁹ : la différence tient à ce qu'ils saisissent la construction des problèmes éthiques en partant des bases juridiques de l'activité des instances officielles, et qu'ils occultent la dynamique socio-politique qui précède la contestation, puis la saisine des directions fédérales.

³⁷⁷ MORGAN, W. J. MEIR, KLAUS, V. SCHNEIDER et J. ANGELA, (eds.), *Ethics in Sport. Champaign (IL), op. cit.*, p. 40..

³⁷⁸ J. LAGROYE et M. OFFERLÉ (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, Paris, 2011.

³⁷⁹ C. MIÈGE et J.-C. LAPOUBLE, *Sports et Organisations Internationales*, Economica, Paris, 2004.

3. Différentiel éthique entre groupes

Ce qui s'énonce comme des principes universels susceptibles de soutenir tout comportement « juste », fonctionne - dans les cas sélectionnés et analysés- comme des principes incarnés par l'action d'agents qui se présentent comme plus « justes » que leurs concurrents dans leurs comportements, au-delà des luttes de pouvoir (un peu « plus », beaucoup « plus » justes).

On peut parler de *différentiel éthique* entre deux groupes, deux réseaux, deux candidats à un poste de pouvoir : non pas un fossé entre des « gens à principes » et des « gens sans principes », mais une inégale disposition à mettre en avant des intentions d'agir selon des principes éthiques, une inégale manifestation de volonté de transparence, de mettre ses actes en accord avec ses principes, de systématiser les principes de conduite de vie dans un sens moral et « sportif » (ce qui redonne du sens aux pratiques ordinaires).

Cette asymétrie de la relation au sein de laquelle se formule et s'expose des principes éthiques peut être transitoire ou durable : transitoire si elle correspond à une phase dans la lutte entre des tenants de positions de pouvoir et des prétendants (comme la phase de concurrence entre de Beaumont et Kilanin pour la présidence du CIO en 1972), le rapport venant à changer à mesure que la lutte progresse ; durable quand elle repose sur des différences de positions sociales, de fonction professionnelle et de formation scolaire.

On voit se profiler un différentiel éthique durable entre les acteurs du sport compétitif et ceux de l'éducation physique, les éducateurs étant à la fois en position dominée depuis des décennies dans les rapports de pouvoir au sein du champ sportif, et en position d'imposer des normes éthiques dans leur rapport critique au sport compétitif institué.

On peut supposer que, pour entrer dans les controverses sur la "juste" manière de faire du sport et de l'organiser aujourd'hui, l'identification précise des groupes d'acteurs et de leurs ressources éthiques est une information utile.

4. Pouvoirs spirituels et pouvoirs temporels (capital culturel vs capital économique)

Sous réserve de plus ample inventaire, nous observons que certains groupes sociaux sont à chaque fois présents dans les diverses tentatives d'énonciation de principes éthiques applicables au sport : les religieux ou spécialistes de théologie, les philosophes, les enseignants ou responsables éducatifs divers, des journalistes s'occupant de déontologie professionnelle de la presse. D'autres groupes sont plus spécialement liés à une catégorie d'activité éthique normalisatrice, par exemple les médecins pour la lutte contre dopage, les policiers pour la lutte contre la violence ou les paris illégaux, etc. Se comprend ainsi l'ouverture d'un débat sur *L'Europe, garante de l'éthique sportive ?* par une conférence de Dietmar Mieth, professeur de Théologie à l'université de Tübingen (All.), dans une assemblée de Clubs universitaires et de Journalistes sportifs qui, *a priori*, n'ont pas d'attaches confessionnelles : la philosophie morale et l'éthique

sont des questions habituellement clarifiées par les philosophes et les théologiens qui ont à traiter de la morale et des principes qui légitiment diverses catégories de conduites dans le cadre de la vie sociale³⁸⁰.

L'analyse sociologique de la production de principes éthiques dans le sport peut partir d'une étude des comités qui prennent l'initiative de campagnes de prédication éthique, comme nous l'avons fait (Comité Pierre de Coubertin, *International Committee for Sport and Physical Education, etc.*). Mais, il est essentiel de montrer tout le travail de négociation de soutiens que ces groupements restreints accomplissent auprès de multiples organisations, souvent plus vastes, aux pouvoirs plus étendus (UNESCO, CIO, groupements interétatiques, etc.), en vue d'étendre le domaine de validité des principes défendus. Les accords et les appuis varient avec le temps, en fonction de l'ordre institutionnel sportif, c'est-à-dire des arrangements entre organisations internationales et nationales, qui dépendent eux-mêmes grandement des relations (politiques) internationales au sein de l'ordre mondial (Sassen 2007).

On trouvera plus tard, dans les années 2000, des réflexions éthiques dont l'imbrication avec les principes de l'économie est plus poussée (éthique des affaires). Le lien avec la morale laïque, avec le pacifisme et avec l'éthique du service public seraient aussi à étudier plus avant. Dans la période récente, la production de principes éthiques appliqués au sport n'a pas diminué : ce qui semble changer, c'est la position relative des groupes aspirant à un magistère spirituel sur le monde sportif, par rapport au pouvoir sportif fédéral dont la puissance matérielle, et, par voie de conséquence, le pouvoir politique se sont brusquement accrus.

Il faudrait aussi « mesurer » la capacité des institutions établies à absorber les tentatives de moralisation et de déstabilisation que mènent les petits groupes que nous avons étudiés : plus les budgets deviennent importants au sein des organisations sportives internationales, plus la communication et les stratégies de neutralisation des contestataires deviennent sophistiquées. Le changement résulte de la multiplication des professionnels qui conseillent les pouvoirs sportifs pour se faire une image de pouvoir démocratique, équitable, non discriminatoire, écologique, féministe, bref, « vertueux ». Au bout de plusieurs décennies d'un tel jeu de pouvoirs et de masques, les pouvoirs institués dans le sport peuvent se donner l'apparence d'organes spontanément tournés vers les valeurs qu'ils exaltent. Ils vont affirmer, par exemple, qu'ils ont de leur propre initiative et par leur propres moyens mis en œuvre des instances de régulation des comportements sportifs, telle l'Agence mondiale antidopage³⁸¹ : par eux-mêmes et eux seuls ? Les travaux de sociologie montrent une genèse

³⁸⁰ Cf. B. ANDRIEU (dir.), *Éthique du sport, op. cit.* ; M. MCNAMEE, *The Ethics of Sport: A Reader, op. cit.* ; W.J. MORGAN, K.V. MEIR, A. SCHNEIDER (eds.), *Ethics in Sport. Champaign (IL): Human Kinetics* (second ed. 2007) ; W.J. MORGAN (eds.), 2006. *Why Sports Morally Matter, op. cit.* NY, London: Routledge; R.L. SIMON, «Internalism and Internal Values», in *Ethics in Sport*, W.J. MORGAN (eds.), *Champaign (IL): Human Kinetics*, 2006, p. 40 ; R.L. SIMON et al., *Fair-Play: The Ethics in Sport*, Boulder, CO: Westview Press, 1985 (2010).

³⁸¹ «The International Olympic Committee thus took on the role of organizer and regulator by creating... the World Anti Doping Agency in 1999...», selon Y. GROSSET et M. ATTALI, «The International Institutionalization of Sport Ethics», *op. cit.*

bien plus complexe, avec la menace que des États s'emparent de la lutte contre le dopage, dépossédant ainsi le mouvement sportif du contrôle sur ses propres affaires (parce que ces autorités sportives sont restées longtemps passives face au problème).

Le jeu de pouvoirs à l'origine de cette création n'est compréhensible qu'à la condition de prendre en compte la pluralité des acteurs pris dans le jeu sportif, et de se décentrer par rapport à la perspective des dirigeants en place³⁸².

La systématisation de principes directeurs de la « conduite de vie » dans le sport sous forme de Charte éthique connaît un essor actuel qui ne laisse pas d'interroger quand on la rapproche des bouleversements économiques, médiatiques et commerciaux qui affectent cette institution. Mais, comme nous le montrons ici, les productions de systèmes de principes éthiques plus anciens ne sont pas moins questionnables, et nous faisons l'hypothèse qu'une compréhension de ces dernières peut éclairer la logique de production des éthiques actuelles.

Chapitre 3. Décryptage sémiologique de discours sur l'éthique du sport

Décrypter les logiques éthiques peut également passer par le recours à la sémiologie, discipline dont l'objet est l'étude des signes et, par extension, celle de la communication et, plus précisément, du langage. La sémiologie permet de découvrir le sens, souvent caché, des discours et des postures qui les sous-tendent. L'étendue du corpus à analyser - discours, chartes, déclarations, principes directeurs, *etc.* - est telle qu'il ne saurait cependant s'agir ici que d'une esquisse. Elle est toutefois révélatrice de la logique des acteurs et de leur positionnement.

Le sport est devenu un symbole majeur du dépassement de soi et de conquête. Il incarne aujourd'hui le désir continu de métamorphose de l'individu vers une forme de gloire. Cette gloire, recherchée, est l'expression d'une certaine magnificence et donne la mesure du travail à accomplir pour atteindre une sorte de plénitude ; elle est à la fois individuelle et collective puisqu'elle rejaillit sur la nation d'origine des sportifs.

Ce culte de la performance dans le sport renvoie par ailleurs au culte de la performance technologique. De fait, ces deux performances, sportives et technologiques, se conditionnent l'une l'autre et autorisent une démultiplication des capacités initiales de l'être humain.

³⁸² B. HOULIHAN, *Dying to Win. Doping in Sport and the development of anti-doping policy*, Strasbourg : éd. du Conseil de l'Europe, 2003 ; L. SALLÉ, *Le Gouvernement du dopage en France. Entre pouvoirs publics, acteurs sportifs et médecins. La production de la loi de 1999 comme illustration*, th. Université de Rouen, 2004 ; L. SALLÉ, L. LESTRELIN et J.-C. BASSON, « Le Tour de France 1998 et la régulation du dopage sportif : reconfiguration des rapports de force », *STAPS*, n° 73, pp. 9-23, 2006 ; D.V. HANSTAD, A. SMITH et I. WADDINGTON, « The establishment of the world anti-doping agency : A study of the management of organizational change and unplanned outcomes », *IRSS*, vol. 43 (3), 2008, pp. 227-249 ; J. DEMESLAY, *L'institution mondiale du dopage. Sociologie d'un processus d'harmonisation*. Petra, Paris, 2013.

Elles se rattachent ainsi au désir prométhéen de dépassement de la condition initiale de l'homme et visent à une perfection toujours plus grande.

Le sport devient ainsi un vecteur d'identification au héros traditionnel et le sportif, quant à lui, incarne les idées tout à la fois de quête et de conquête.

Ces symboles n'ont toutefois pas été épargnés par les mutations du sport moderne dont la face la plus visible aujourd'hui est celle du sport professionnel, devenu pour l'essentiel sport-spectacle. Ces mutations sont à rechercher dans l'apparition de certains facteurs, notamment d'ordre financier (appât du gain et surenchère, notamment des salaires des sportifs) et personnel (soif de gloire et de reconnaissance). Leur place, de plus en plus importante, a fini par dénaturer les éléments constitutifs du sport-spectacle que sont l'incertitude et l'identification. L'une et l'autre vont de pair : remettre en cause l'incertitude de la compétition en la manipulant revient à compromettre l'aptitude des sportifs à représenter les communautés auxquelles les spectateurs s'identifient. En réponse à ce danger, certains acteurs du mouvement sportif ont produit un discours éthique sous forme, le plus souvent, de codes d'éthique ou de conduite. Toutefois, lorsqu'il ne demeure pas sans effets, ce discours éthique est détourné par certains États. Se pose alors la question de ce qui demeure de l'éthique associée originellement à la compétition sportive.

Ces différents mouvements sont illustrés à travers les phénomènes suivants : l'idéalisme du CIO (§ 1), la perturbation des rapports entre le désir de victoire et les règles qui l'encadrent par la recherche du profit et de la gloire (§ 2), la production de codes d'éthique ou de conduite par les acteurs institutionnels (§ 3), les réactions possibles à ces codes (§ 4), la captation politique du discours éthique (§ 5) et, enfin, la mutation des rapports entre le spectacle et le sport (§ 6).

§ 1. L'idéalisme du CIO

Le positionnement du CIO est fondamental. Il incarne la vision du sport comme progressivité et progression au sein d'une humanité composite et rivale, mais animée par un souffle universel de concorde.

Le drapeau olympique symbolise l'unité et l'interpénétration des nations. Les cercles enlacés illustrent la possibilité d'un universalisme à travers les différences : l'humanité dans sa différence et son unité.



L'idée principale est celle d'une métamorphose de soi et de l'homme en général ; c'est, en somme, une recherche d'excellence, de dépassement.

Les signes majeurs d'identification du CIO corroborent cette idée, ce projet de surpassement :

- la devise : apologie du superlatif, « plus vite, plus haut, plus fort », dans une sorte d'auto-engendrement qualitatif sans fin ;
- la flamme : phantasme de transcendance et de volonté indéfectible de dépassement de la nature primitive.



Ce premier mouvement est toutefois contrebalancé par :

- l'hymne olympique : « assujettissement » à l'esprit antique, esprit des dieux (subordination)³⁸³ ;
- le credo olympique : fair play comme plaisir participatif qui s'oppose à la primauté de la victoire à tout prix ;
- le serment olympique : déclaration des acteurs dans le sens d'une obéissance à l'encadrement et aux règles des jeux.

Il s'agit donc d'un projet dont la finalité ultime est la magnification de l'homme et qui résume l'étendue du désir humain de s'extraire de sa condition initiale d'être faible et incomplet à la naissance, afin d'atteindre un homme nouveau, idéalisé ou sublimé. Ce projet traduit celui de l'homme comme être fondamentalement perfectible et c'est justement ce qui le définit comme être humain par rapport aux autres espèces animales.

§ 2. L'argent et la gloire : facteurs de perturbation des rapports entre le désir de victoire et les règles qui l'encadrent

Éléments fondamentaux en présence : le désir et la reconnaissance.

Si, à l'origine de la compétition sportive, il y a le désir, celui de conquête, une compétition authentique requiert l'alliance de deux vecteurs concurrents mais complémentaires :

- le désir de gagner contre les autres : compétition jusqu'au-boutiste et volonté de vaincre ;
- la nécessité d'un cadre structurel : apaiser, rendre le lieu du combat impartial et véridique (qui s'oppose au trucage, contraire à la philosophie de dépassement effectif) ; ce sont ces règles qui donnent à la victoire sa légitimité.

³⁸³ « Esprit antique et éternel, créateur auguste / De la beauté, de la grandeur et de la vérité / Descends ici, parais, brille comme l'éclair, / Dans la gloire de la terre et de ton ciel (...) ».

Cependant, ces deux vecteurs, de concurrents mais complémentaires, peuvent devenir antagoniques en raison de l'apparition de différents enjeux, notamment financiers.

Le rôle perturbateur de l'argent et de la gloire. L'argent brouille souvent les rapports entre la compétition et le fair play éthique en perturbant le processus d'affrontement loyal. À cette intrusion de l'élément financier s'ajoute la recherche de la gloire et de la médiatisation, qui contribue elle aussi à saper les bases d'une compétition authentique.

C'est pourquoi il convient de mettre en place un contrôle effectif sur les évènements sportifs.

§ 3. Les codes d'éthique et de conduite des acteurs institutionnels

Les discours d'encadrement et les prises de parole des dirigeants d'institutions telles que l'UEFA et le CIO démontrent leur volonté de réduire la place que prennent l'argent et la gloire dans l'esprit des joueurs afin que soient mises en avant les notions d'égalité des chances et de travail sur soi comme valeur.

Ces déclarations ont donc pour vocation d'atténuer les effets des facteurs qui s'opposent à une compétition authentique.

A. Les notions d'éthique et de morale

La nomenclature générale utilisée : l'éthique vs la morale. Même si, étymologiquement, les notions d'éthique (grec) et de morale (latin) se rattachent à l'idée de mœurs, on peut néanmoins les distinguer sans pour autant les opposer totalement. Ces notions concernent bien la façon d'agir et donnent lieu, toutes deux, à des discours normatifs. Elles comportent des jugements de valeur, mais ne se recoupent pas exactement s'agissant du statut accordé aux valeurs.

Le tableau suivant permet d'illustrer les différences entre ces deux notions :

La Morale	L'Éthique
Accent porté sur le Bien et le Mal	Accent porté sur le bon et le mauvais
Valeurs absolues : universalité abstraite	Valeurs relatives : particularité concrète
Référent majeur : la Loi	Référent majeur : la concorde immanente
Commandements/impératifs/devoir-être	Conseils/recommandations/pouvoir-être
Obéissance inconditionnelle	Art de vivre
Que dois-je faire ?	Comment vivre ?

Le terme utilisé unanimement par les institutions et organisations est celui « d'éthique » et non de « morale » en raison des connotations négatives et passéistes que le second inspire : verticalité rigide, dominatrice et par trop ancestrale, patriarcat monarchique et hiérarchique, *etc.* L'accent est ainsi porté sur le mot « éthique » qui renvoie à une sorte d'entente horizontale (la fraternité), une sorte d'ajustement et de vivre-ensemble sous la forme d'un pacte (vs contrat moral). Le mot éthique apparaît donc au premier plan et renvoie à des recommandations intégratives, à la sensibilité, au pacte émotionnel, aux conditions d'un être-ensemble...

Cette démarche se retrouve dans certains codes d'éthique ou de conduite qui contiennent des règles strictes destinées à transposer ce discours à vocation unilatérale et universaliste.

B. Les contenus des codes d'éthique ou de conduite : UEFA, FIFA, CIO...

Les termes utilisés dans les codes d'éthique ou de conduite successifs et les sanctions qu'ils prévoient sont à cet égard autant d'injonctions à caractère de prime abord moral et impératif. C'est le « tu dois » de la morale classique. Cependant, les difficultés majeures et maintes fois réitérées à faire appliquer ces sanctions sont patentées.

Partant, en l'absence d'encadrement effectif, le fond du discours, malgré l'utilisation de formules impératives, s'apparente à une sorte d'exhortation éthique sans conséquences.

Pour autant, les vertus de la promotion de l'éthique sont réelles.

C. Les vertus de la promotion de l'éthique

Ainsi, le terme « éthique » est-il mieux choisi car il heurte moins de prime abord en raison du fait qu'il n'impose pas le respect d'impératifs rigides.

Les injonctions qui en découlent sont présentées comme si elles étaient l'émanation d'un mouvement réaliste de concorde et, finalement, comme un art de vivre, tout en signifiant clairement la voie à suivre d'un gain ou d'une victoire par l'effort et non par la fraude. La fin ne justifie donc pas les moyens...

Gagner n'est une « valeur » que si elle va de pair avec la loyauté. Sinon, elle n'est que trompe-l'œil et tromperie organisée.

Le discours éthique promeut donc la croyance en un vrai spectacle. La lutte contre les déviances de tous types devient ainsi la pierre angulaire qui assoit la crédibilité et, par suite, la croyance. À défaut, c'est le royaume de la duperie qui éloigne les spectateurs potentiels. Les discours des institutions sont là pour *faire croire* qu'elles encadrent et veillent au bon déroulé des épreuves.

L'actualité cependant n'est malheureusement pas avare d'exemples qui contredisent ces bonnes intentions. La mondialisation du sport constitue à cet égard un facteur de complexification supplémentaire dans la recherche d'un contrôle effectif des compétitions sportives.

§ 4. Les réactions possibles aux contenus des codes d'éthique ou de conduite

Ces discours éthiques tout comme les faits supposés ou avérés de fraude peuvent susciter quatre types de réactions :

- la crédulité : les discours et les codes sont rassurants, et je les crois ;
- l'incrédulité : les discours s'apparentent à de simples pétitions de principe, et je ne les crois pas ;
- le déni : les discours sont des vœux pieux/de surface, et je veux y croire (en fait, je ne veux pas connaître la vérité) ;
- la perversion : les discours sont illusoires, mais je feins d'y croire parce que ça m'arrange (duplicité résolue).

Les deux derniers cas sont les plus complexes.

Les codes et discours éthiques ne seraient peut-être alors que des discours dont la vocation première est de résoudre un conflit potentiel chez les destinataires. Ils permettraient de réduire une dissonance cognitive possible tout en constituant une injonction paradoxale. La résolution du conflit passerait alors par l'adhésion à une simple proposition déclarative.

Mais il existe un autre usage des discours éthiques : celui qui sert directement les intérêts politiques des États.

§ 5. La captation politique

Le sport est ici mis au service de la puissance publique à l'exemple de l'utilisation des Jeux olympiques par les dirigeants des pays d'accueil. Le dernier exemple est celui des Jeux olympiques d'hiver 2014.

Devenu le symbole de l'effort et du dépassement, le sport constitue un vecteur d'identification pour des États en mal de promotion.

Les bénéfices politiques pour les dirigeants qui accueillent les événements sportifs sont aisés à répertorier et semblent substantiels :

- démontrer sa capacité d'homme d'État à séduire les décideurs et à vaincre les concurrents ;
- montrer sa capacité à organiser, réaliser et suivre les chantiers entrepris pour l'accueil de l'événement, encadrer, trancher, exiger... ;
- faire resplendir et magnifier le pays hôte, y associer sa culture, son histoire ;
- se glorifier comme souverain et maître tout puissant.

À titre d'illustration, il suffira de rappeler les principales thématiques évoquées dans ses discours et interventions par Vladimir Poutine, et leur réception, à l'occasion de l'organisation des Jeux olympiques d'hiver de Sotchi³⁸⁴ :

- La dimension festive et spectaculaire.

« Les Jeux olympiques de Sotchi seront une grande fête »³⁸⁵.

- Le sport pour tous.

« J'espère que cela influencera le développement du sport de masse dans notre pays. C'est en partie ma réussite et celle du gouvernement de la Fédération de Russie »³⁸⁶.

- Le prestige personnel des élites dans son rapport au sport.

« L'agence américaine Around the ring a placé le président russe Vladimir Poutine à la seconde place du classement Golden 25, qui rassemble les personnes qui pourraient avoir la plus grande influence sur le mouvement Olympique international en 2014. Le classement est dominé par Thomas Bach, le président du Comité international olympique (CIO). La troisième place est occupée par Sepp Blatter, le président de la Fédération internationale de football association (FIFA) »³⁸⁷.

- La magnification technologique : la dimension de la performance.

« Deux cosmonautes russes sont sortis samedi 9 novembre de la Station spatiale internationale (ISS) pour offrir à la torche olympique sa première sortie dans l'espace.

Outre l'espace, le flambeau olympique fera également des étapes dans les profondeurs du lac Baïkal (Sibérie) et au sommet du mont Elbrouz (Caucase, 5.633 m) après avoir déjà voyagé au pôle Nord, au cours d'un périple de 123 jours entamé le 7 octobre à Moscou, et qui s'achèvera à la cérémonie d'ouverture des jeux, le 7 février 2014. Le flambeau rouge et gris est l'une des 16.000 torches utilisées par les relayeurs depuis un mois en Russie pour le parcours le plus long de l'histoire olympique (65.000 km) de la flamme.

La torche olympique a déjà été emmenée sur l'ISS avant les JO d'Atlanta en 1996 et ceux de Sydney en 2000, mais elle n'a jamais effectué de sortie dans l'espace »³⁸⁸.

³⁸⁴ Source : voy. ci-dessous les différentes éditions de *La Voix de la Russie*.

³⁸⁵ *La voix de la Russie*, le 19/01/14.

³⁸⁶ *Idem*.

³⁸⁷ *La voix de la Russie*, le 08/01/14.

³⁸⁸ *L'Express.fr*, du 09/11/2013.

- La puissance russe (économique et sociale).

Vladimir Poutine : « Il y a un lien entre les JO de Sotchi et notre rêve d'une Russie forte. Car la réussite dans le sport, c'est déjà en grande partie une manifestation des résultats de la politique économique et sociale »³⁸⁹.

- L'hygiénisme démocratique.

« Nous développons également le sport, avant tout pour créer de bonnes conditions qui permettraient de résoudre les problèmes démographiques et améliorer la santé de la nation. Je crois que cela est extrêmement important, et ce ne sont pas mes ambitions personnelles, mais l'intérêt direct et concentré de notre État et de notre peuple »³⁹⁰.

- Le contrôle et l'inspection personnelle de Vladimir Poutine (son implication totale).

« Vladimir Poutine a skié vendredi à Sotchi, où il s'est rendu pour inspecter une nouvelle fois l'avancée des travaux à un mois des JO d'hiver qui auront lieu du 7 au 23 février. Le président russe était accompagné du Premier ministre Dimitri Medvedev. Les deux hommes ont skié non loin du complexe de ski de fond et de biathlon "Laura", situé près de la station de sports d'hiver Krasnaïa Poliana »³⁹¹.

« Lors d'une réunion sur la préparation des Jeux, Poutine a, dans des propos relayés par la télévision, déclaré que "beaucoup a été fait, mais nous sommes encore loin de la perfection". Le président a souligné que le plus difficile serait de terminer les constructions et de figoler le travail sur les sites olympiques »³⁹².

« Le président russe Vladimir Poutine inspectera l'ensemble des sites olympiques construits pour les JO de Sotchi, a annoncé vendredi le porte-parole du chef du Kremlin Dimitri Peskov. "Dans les prochains jours, le président inspectera en détail tous les objets des complexes côtier et de montagne et assistera de nouveau aux répétitions des cérémonies d'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques dans le stade Fisht", a fait savoir le porte-parole »³⁹³.

- La sécurité »³⁹⁴.

« Dans sa première réaction aux attentats qui ont ensanglanté Volgograd et le Caucase, le président russe Vladimir Poutine a promis de continuer la lutte contre les terroristes qui menacent les JO de Sotchi »³⁹⁵.

³⁸⁹ *La voix de la Russie*, le 19/01/14.

³⁹⁰ *La voix de la Russie*, le 17/01/14.

³⁹¹ *tdg.ch*, du 16/02/14.

³⁹² *Africa To Sports*, du 28/11/2013.

³⁹³ *Ria Novosti*, le 03/01/2014.

³⁹⁴ *ria.ru*, du 3/01/14.

³⁹⁵ *L'Express.fr*, du 31/12/2013.

On le voit, quel que soit l'angle d'analyse retenu, le décalage entre le contenu des discours éthiques et leur utilisation est frappant. Ce décalage s'explique par la mutation des rapports qu'entretiennent le spectacle et le sport.

§ 6. Le spectacle et le sport

Sans prétendre y répondre, deux questions méritent à ce stade d'être posées :

- le spectacle n'est-il pas en train de devenir l'horizon indépassable du sport, transformé en quasi-simulacre à l'occasion duquel l'esthétique primerait sur l'éthique et la loyauté des compétitions sportives, les sportifs s'apparentant davantage à des comédiens qu'à des compétiteurs ?
- le sport n'est-il plus qu'un moyen de faire advenir et pérenniser le spectacle ?

Si ces deux hypothèses se vérifiaient, alors le risque serait grand d'une dérive du sport vidé de sa substance, qui lui viennent de l'incertitude du résultat et d'un mécanisme d'identification.

Conclusion du chapitre 3

Le sport de compétition est devenu le symbole de la « réussite » à travers des qualités mentales et physiques jugées supérieures.

Mais si l'athlète des temps modernes incarne dorénavant la réalisation de soi et du Soi, les moyens pour y parvenir se situent souvent à l'antithèse de ce que prescrit la morale ou l'éthique.

De surcroît, l'éthique devient peu à peu celle de l'esthétique et du spectacle de cet homme nouveau, libéré de ses chaînes originelles, et n'a plus grand rapport avec l'éthique originelle.

Au total, loin d'encadrer les comportements, l'éthique - dénomination moderne de la morale considérée comme obsolète -, risque, si l'on n'y prend garde, de devenir le chantre d'un sport devenu un simulacre.

Chapitre 4. L'expertise sur le sport : un enjeu éthique majeur entre lobbying et défense citoyenne

Toute réflexion éthique sur le sport devrait passer par une réflexion sur le degré d'indépendance des organismes producteurs de savoirs sur le sport vis-à-vis des différents pouvoirs sportifs, financiers et politiques impliqués dans l'économie du sport.

Sous l'influence des sponsors et des médias, les institutions sportives n'ont cessé de croître pour se transformer en puissances symboliques, technocratiques, et financières. Cette mutation opérée dans les années 1960-1970 avait alors été dénoncée par la « critique radicale du sport ». D'inspiration freudo-marxiste, ce courant intellectuel en vogue dans quelques universités européennes et nord-américaines dénonçait le sport comme une institution répressive au même titre que l'État, l'école ou la religion. Il s'est alors fait connaître en prenant l'initiative d'un certain nombre de boycotts (coupe du monde de football en Argentine en 1978, Jeux olympiques de Moscou en 1980 et de Los Angeles en 1984). À la même époque, le spectacle du sport devenait une plateforme pour bien d'autres revendications : *civil rights movement*, minorités nationales, féminismes, confessions et extrémismes religieux.

Face à ce défi intellectuel et idéologique, les institutions sportives en sont venues à tenter de produire l'expertise sur le sport. Elles ont alors créé leurs propres officines de recherche, souvent appuyées sur leurs archives et centres de documentation, et sur des systèmes de bourses qui ne laissent guère de place à l'indépendance du chercheur en matière de questionnement (§ 1). En outre, pour donner à leurs thèses l'apparence de la scientificité et de la neutralité, elles ont fait appel à - et financent - des officines privées et des lobbies qui ont investi le domaine lucratif de la recherche sur le sport (§ 2). Rares sont, en effet, les lieux intellectuellement indépendants comme les conférences « *Fair Play* » organisées au Danemark, où la recherche sur le sport peut livrer au grand public des travaux à contre-courant des idées reçues (§ 3). Quant au nouveau militantisme de défense citoyenne du sport, à peine émergent aux échelles européenne et mondiale, il a fait le choix, lui aussi, de s'appuyer sur des enquêtes et des statistiques (§ 4).

§ 1. Les centres d'études fondés par des institutions sportives internationales

Davantage que les autres organismes internationaux en charge du sport, le CIO, bien avant les années 1980, puis la FIFA avec les années 1990, ont bien compris tout l'intérêt qu'il y aurait à produire et contrôler la recherche sur le sport. C'est particulièrement vrai en sciences humaines et sociales dans la mesure où ces disciplines fournissent un substrat théorique et quantifié qui peut aider à la décision politique et à l'action administrative.

Depuis les années 1980, le CIO produisant son histoire officielle des Jeux olympiques grâce aux ressources de son Musée olympique et de son Centre d'études olympiques qui exerce sa mission prosélyte avec bienveillance et discrétion. Sur chaque continent, des centres universitaires de recherche et des manifestations scientifiques sont ainsi financés par le CIO, par ses principaux sponsors, ou bien encore par les Comités d'organisation des Jeux olympiques (COJO) qui n'hésitent pas à orienter les directions de recherche. Par exemple, la création en janvier 1995 de la Chaire Internationale d'Olympisme, pourtant en partenariat avec l'Université Autonome de Barcelone, affiche parmi ses objectifs prioritaires « la documentation et la diffusion des idéaux du Mouvement olympique », sans se poser la question première de la valeur et de la nécessité

de ces mêmes « idéaux ». Autre exemple, le tout nouveau programme de bourses de recherche olympique avancée lancée en octobre 2013 par le CIO oriente notablement les démonstrations des chercheurs : l'étude des villes candidates et des villes-hôtes des Jeux olympiques doit être envisagée sous l'angle « des facteurs essentiels pour garantir l'attrait et la faisabilité de l'organisation », celle du « lien entre art, culture et olympisme » au travers des « possibilités d'amélioration »... Il existe aussi des para-structures olympiques comme le Comité International Pierre de Coubertin (CIPC), financé par le CIO depuis sa création en 1980, dont le rôle statutaire est de conserver la mémoire du baron français et de diffuser sa « philosophie ». Dans le même esprit, il y a l'Académie Internationale Olympique, fondée en 1961 par le gouvernement grec, et dont la vocation est d'offrir aux dirigeants et bénévoles du monde entier des séances de formation à l'idéal olympique sur le site même de l'antique sanctuaire de Zeus. À trop vouloir contrôler l'écriture de sa propre histoire, le CIO et ses ramifications s'interdisent de tirer les leçons du passé pour construire l'avenir.

La Fédération internationale de football association (FIFA) ou bien l'Union européenne de football association (UEFA) ont des pratiques similaires dans leur rapport à la recherche et au monde académique. Ainsi, la bourse de recherche « Joao Havelange », du nom de l'ancien président de la FIFA, est apparemment fondée sur le principe de la liberté de choix du sujet par le chercheur, mais en réalité la FIFA et son partenaire universitaire, le Centre international d'études sportives (CIES) de Neuchâtel, définissent des thèmes et des disciplines prioritaires.

§ 2. Les entités privées de recherche sur le sport

À ses origines, le rassemblement des fédérations et clubs de sport et de loisir britanniques, « *Sport & Recreation Alliance* » (Royaume-Uni)³⁹⁶ s'est transformée en un lobby sportif qui a ses représentants auprès du Parlement britannique et des institutions européennes. L'organisme dont elle est l'héritière, le *Central Council for Recreative Physical Training*, avait été fondé en 1935 grâce à des donations pour développer les pratiques sportives au Royaume-Uni, coordonner l'action des groupements sportifs et fédérations, et gérer un certain nombre d'établissements comme le fameux Crystal Palace. Financée par le ministre de l'Éducation à compter de 1961, elle est transformée en 1972, sous le premier ministre conservateur Edward Heath, en un organisme non-gouvernemental chargé de gérer les intérêts des sociétés et fédérations sportives au Royaume-Uni. Si elle a toujours en charge le développement des pratiques sportives au Royaume-Uni, elle veille également à une meilleure gouvernance (*Code of Good Governance* et *Smart Sport...*). Pour cela, elle publie ou finance des enquêtes, souvent *pro domo*, sur les niveaux de pratiques sportives au Royaume-Uni ou bien sur l'impact des Jeux olympiques en matière de développement des clubs : elle se présente plutôt désormais comme une société de consulting et d'aide au management.

³⁹⁶ [<http://www.sportandrecreation.org.uk/>].

[http://www.sportandrecreation.org.uk/sites/sportandrecreation.org.uk/files/web/Sport_and_Recreation_Alliance_-_Who_We_Are.pdf].

L'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS)³⁹⁷ qui est établi à Paris, et dont le slogan est « l'expertise stratégique en toute indépendance », est souvent présentée dans les médias comme un laboratoire de recherche. C'est en réalité une association qui, par sa reconnaissance d'utilité publique, a capacité à recevoir donations et legs comme l'illustre son « Observatoire géostratégique du sport » qui est financé à la fois par des institutions sportives et par des organismes intergouvernementaux³⁹⁸. Grâce à des financements de la Commission européenne et de l'association européenne des loteries et Totos d'État, l'IRIS est en charge d'un « Programme européen de lutte contre le trucage de matchs »³⁹⁹. Il conduit son programme en partenariat avec le *Center for Sport Business* de la *Salford Business School*⁴⁰⁰, le think tank « Sport et citoyenneté », et avec les deux organismes de défense des intérêts sportifs que sont SportAccord et l'Organisation européenne non-gouvernementale des sports ou ENGSO. Quant à « Sport et citoyenneté », il se définit comme un think tank de maillage européen « spécialisé dans l'analyse des politiques sportives et l'étude de l'impact sociétal du sport ». Créé en septembre 2007 à Bruxelles, quelques mois seulement après l'adoption du « Livre blanc sur le sport » de la Commission européenne, il déclare contribuer à un « dialogue civique européen dans le domaine du sport », en mettant en réseau les pouvoirs publics, le mouvement sportif, mais aussi la société civile, le monde universitaire, le secteur économique et les acteurs associatifs. Il fonctionne de fait comme un lobby auprès de la Commission européenne, comme le prouvent la liste de ses mécènes - Fondation du sport français et Fondation Hippocrène, Française des Jeux et *European Lotteries*, Nike et Nestlé Waters, UEFA -, et les bureaux de représentation qui lui sont liés - cabinet Kurt Salmon de conseil en transformation des entreprises, société KEA *European Affairs* spécialisée en consulting culturel, expertise juridique en matière de gestion des droits media, et aide à l'obtention de financements communautaires. « Sport et citoyenneté » organise ainsi des événements qui rassemblent chercheurs en sciences du sport, responsables administratifs de l'Union européenne et des fédérations sportives européennes, élus européens et membres de la Commission, sur des thèmes extrêmement variés.

§ 3. Les conférences « *Play the Game* » : un exemple de recherche indépendante

C'est en 1997 que le Danemark a accueilli la première conférence « *Play the Game* », à l'initiative d'une centaine de journalistes et de chercheurs, constitués en un réseau dénommé « *Sports Intelligence Unit* »⁴⁰¹ qui a pris son indépendance en 2004, et désireux de réfléchir aux questions de dopage dans le cyclisme professionnel, à la mutation du sport vers le showbiz, et aux conflits d'intérêt liés à la globalisation.

³⁹⁷ [<http://www.iris-france.org/%5D/>].

³⁹⁸ [<http://www.iris-france.org/analyse/obs-geostrategie-sport.php>].

³⁹⁹ [<http://www.iris-france.org/analyse/obs-geostrategie-sport.php?cat=1>].

⁴⁰⁰ [<http://www.salford.ac.uk/business-school/research/centre-for-sports-business>].

⁴⁰¹ [<http://www.playthegame.org/conferences/conference-1997/siu.html>]

Ce cycle bisannuel de conférences a véritablement pris son essor en 2000 et abordé bien des questions dérangeantes comme la corruption, la démocratisation nécessaire des institutions sportives, la liberté de la presse sportive, les droits de l'homme, la prolifération du dopage dans la pratique amateur, la violence et les agressions sexuelles, la gouvernance, l'autonomie sportive, l'enfant sportif, les méga-événements, l'enjeu numérique, l'éthique du sport, les enjeux financiers, les matchs truqués, le handisport, la place des femmes, la lutte anti-terroristes et anti-hooligans, le fair play financier, les stades inutilisés. L'originalité de ces études tient à ce qu'elles replacent le phénomène sportif dans des contextes plus larges (sociétal, culturel, éducatif, médical et de santé publique) et qu'elles croisent des compétences diverses relevant avant tout des sciences humaines et sociales, mais recourant lorsque nécessaire aux sciences et technologies.

Depuis janvier 2011, ces conférences sont placées sous l'autorité du ministre de la Culture danois dans le cadre du *Danish Institute for Sport Studies* (*Idrættens Analyseinstitut* ou Idan). La vocation de cet Institut est de produire des travaux incontestables sur le plan scientifique, d'informer le grand public, de questionner les politiques publiques du sport, de renforcer la dimension éthique du sport, et de faire progresser la démocratie, la transparence et la libre discussion au sein des organismes sportifs tant nationaux qu'internationaux⁴⁰². Les statuts qui en régissent l'organisation⁴⁰³ pourraient donner à croire que les conférences se trouvent dorénavant sous le contrôle politique du ministre danois de la Culture. En effet, ce dernier nomme les huit membres du conseil d'administration de l'Idan, apporte le financement de la structure, et émet ses recommandations quant à la composition du comité d'organisation des conférences « *Play the Game* » dont il nomme aussi le *chairman*.

Pourtant, les travaux produits par « *Play the Game* » ne peuvent guère prêter le flan à la critique si l'on considère que les problématiques abordées n'épargnent aucune des réalités du sport contemporain. Par exemple, la huitième Conférence mondiale « *Play the Game* » organisée à Aarhus les 28-31 octobre 2013, qui avait pour sujet « *Steeping up for democracy in sport* », a mis au débat des thèmes aussi décisifs que pouvoirs sportifs et gouvernements face aux matchs truqués, la réforme des institutions sportives au risque de la perte d'autonomie, la lutte anti-dopage au mépris de la vie privée des athlètes, la cause perdue du sport loisir, architecture sportive et urbanisme au profit des citoyens, la démocratie oubliée par les organisateurs des Jeux olympiques. Autre exemple de cette indépendance, le rapport « *Word Stadium Index - Stadiums built for major sporting events - bright future or future burden?* »⁴⁰⁴ qui montre à quel point les grands stades sont sous-utilisés une fois le méga-événement sportif passé, et va, en cela, à contre-courant de l'opinion commune fabriquée par les pouvoirs sportifs et les entreprises de travaux publics : les grands stades et autres arénas.

⁴⁰² [<http://www.playthegame.org/about-play-the-game/objectives.html>].

⁴⁰³ [<http://www.playthegame.org/about-play-the-game/statutes.html>].

⁴⁰⁴ [<http://www.playthegame.org/knowledge-bank/theme-pages/world-stadium-index.html>].

D'autres études montrent que les méga-événements sportifs n'ont aucun impact sur le niveau de pratique sportive des habitants, contrairement à une idée reçue des responsables politiques notamment⁴⁰⁵. Quant au projet « *Action for Good Governance in International Sports Organisations (AGGIS)* »⁴⁰⁶, qui est lancé en 2012 par un financement par la Commission européenne, a abouti à la mise en place d'un outil qui mesure le degré de transparence, le caractère démocratique des procédures, et les mécanismes internes de contrôle des organisations sportives.

§ 4. La montée en puissance des associations citoyennes de défense du sport

Avec les années 2000, il semblerait que de nouvelles initiatives citoyennes émergent, qui ne visent pas à importer des problématiques humanitaires ou des revendications exogènes dans l'univers des sports, mais réclament une démocratisation des instances dirigeantes, une plus grande transparence de la gestion des fédérations nationales et internationales, soit une meilleure gouvernance. Cette demande fait suite aux différents scandales qui ont entaché la réputation du CIO (Salt Lake City) ou de la FIFA. L'univers des sports est, en effet, l'un des rares espaces sociaux (et professionnels) où les formes de compétition séparent les pratiquants en fonction de leur origine, de leur sexe et genre, ou de leur état de santé : colonisateurs et « indigènes », Blancs et non-Blancs, femmes et hommes, également hétéros et homosexuels, ou bien valides et handicapés.

Pour l'heure, ces dynamiques émergent dans les vieilles démocraties et elles sont encore largement inaugurées par la puissance étatique. Ainsi, le mouvement « Sport pur (*True Sport*) » a été impulsé en 2001 par les autorités canadiennes qui sont en charge du sport au niveau fédéral comme régional. Mais on peut parier à la fois sur leur extension à l'échelle de toute la planète, et sur une implication grandissante des citoyens qui sont scandalisés par les affaires de corruption et de tricheries que révèle de plus en plus régulièrement la presse. L'*International Sport and Culture Association (ISCA)*⁴⁰⁷, par exemple, a été lancée au Danemark en 1995 pour offrir une alternative à la focalisation des FIS sur la seule dimension de performance du sport. Elle rassemble de par le monde plus de 130 organisations non-gouvernementales impliquées dans le développement du sport pour tous et du sport loisir. La *Women's Sports Foundation (WSF)*, créée par la joueuse de tennis Billie Jean King, à San Francisco, en 1974, a joué un rôle pionnier sur le terrain de la défense des sportives aux États-Unis. L'ambition du *Comité Atlanta +* est tout autre : depuis les Jeux olympiques d'Atlanta 1996, cette association interpelle le CIO, statistiques à l'appui, pour exiger une féminisation des équipes nationales et aussi la parité au sein du Comité olympique lui-même.

⁴⁰⁵ [<http://www.playthegame.org/news/detailed/mega-events-do-not-have-a-trickle-down-effect-on-sports-participation-5691.html>].

⁴⁰⁶ [<http://www.playthegame.org/theme-pages/action-for-good-governance-in-international-sports-organisations.html>].

⁴⁰⁷ [<http://www.isca-web.org/english/home>].

Conclusion du chapitre 4

Ce bref panorama de quelques-uns des organismes producteurs de savoirs en matière sportive permet de se faire une idée plus précise de « qui parle » et « d'où il parle ». On peut en outre gager que la répétition des scandales qui portent atteinte à l'intégrité des compétitions sportives favorisera les recherches indépendantes et de long terme.

Conclusion du titre 2

L'analyse combinée de l'appréhension des défis de la manipulation des compétitions sportives par l'opinion publique mondiale, mêlant l'éthique, la sociologie et la sémiologie, nous a permis de compléter l'analyse des économistes et de mettre au jour ce qui sous-tend nombre de discours sur l'intégrité sportive.

L'analyse des éthiciens a montré comment se déployait la problématique éthique dans le sport d'un point de vue aussi bien individuel que collectif et comment, notamment, cette dialectique entre l'individu et le groupe devait servir de fil conducteur à la résolution de questions portant sur les relations entre les valeurs que l'on suppose véhiculées par le sport et les comportements attendus relativement à ces valeurs. Elle soulève également la question de la responsabilité des sportifs et des institutions.

Ils ont également montré comment, sous certaines conditions, la question éthique pouvait permettre de rationaliser l'organisation sportive au niveau local, national et international et pourquoi, sous certaines conditions là encore, la poursuite et l'amplification de la sensibilisation des professionnels du monde sportif aux enjeux éthiques étaient indispensables. S'en sont suivies une série de recommandations.

Quant aux sociologues, ils ont montré que les codifications éthiques dans le sport sont à considérer comme des ressources pertinentes dans les luttes de pouvoir entre hauts dirigeants du sport, autant, voire plus, que comme des outils de régulation des comportements de la base, régulation qui s'opère par d'autres circuits. Ils ont en outre souligné que les initiatives en matière d'éthique ont initialement un caractère périphérique ; dans un second temps seulement, les organes de pouvoir occupant une position centrale reprennent le thème, ou bien contribuent à l'enterrer, selon des logiques d'institutionnalisation des propositions de réforme observables dans d'autres champs. De l'analyse sociologique, il ressort également qu'on voit se profiler un différentiel éthique durable entre les acteurs du sport compétitif et ceux de l'éducation physique, les éducateurs étant à la fois en position dominée depuis des décennies dans les rapports de pouvoir au sein du champ sportif, et en position d'imposer des normes éthiques dans leur rapport critique au sport compétitif institué. Enfin, sous réserve de plus ample inventaire, il apparaît que certains groupes sociaux sont à chaque fois présents dans les diverses tentatives d'énonciation de principes éthiques applicables au sport et que les entités qui prennent l'initiative des campagnes de prédication éthique le font selon une stratégie aujourd'hui très élaborée.

L'approche sémiologique des discours éthiques a elle aussi contribué à dévoiler la stratégie des producteurs de discours sur l'éthique. Il en résulte qu'à travers le prisme de la promotion de l'éthique sportive, c'est tout un monde de sens que dévoile l'analyse des « mots du sport », et pas toujours flatteur pour ceux qui les portent, consciemment ou non d'ailleurs.

Enfin, la recherche de ce qui sous-tend les discours sur l'intégrité n'aurait pas été complète sans la recension des principaux organismes producteurs de savoirs. Là encore, il était non seulement utile mais indispensable de savoir « qui parle », « pour quels intérêts » et « d'où »...

Titre 3. L'appréhension de la manipulation des compétitions sportives par les acteurs détenteurs d'un pouvoir de régulation

L'expérience du fonctionnement du monde sportif montre que deux grands types d'acteurs se partagent, à travers différents moyens sur lesquels on reviendra, le pouvoir d'appréhender par la régulation les dérives qui le frappent, en particulier la manipulation des compétitions sportives : les institutions sportives (**chapitre 1**) et les autorités publiques (**chapitre 2**). Au-delà des modalités historiques et techniques qui ont vu les unes et les autres, chacune à leur manière, se constituer en acteurs de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, le partage de la responsabilité entre institutions sportives et autorités publiques dans cette lutte demeure une question centrale (**chapitre 3**).

Chapitre 1. Les institutions sportives face au défi de la manipulation des compétitions sportives

La compréhension des modalités d'implication des institutions sportives dans la lutte contre la manipulation des compétitions ne saurait se concevoir sans une histoire des institutions sportives dans leur relation avec l'éthique sportive.

Section 1. Histoire des institutions sportives et de l'éthique sportive

Les institutions sportives, tout comme l'éthique sportive, sont à la fois un produit et un moment de l'histoire, ce qui signifie qu'elles n'ont pas existé de toute éternité et qu'elles sont contingentes à des sociétés données, inscrites dans des espaces uniques, et localisées dans un âge singulier. En l'occurrence, le processus de « *sportisation* », pour reprendre un néologisme forgé par Norbert Elias, a été inauguré dans l'Europe de la Renaissance et s'est poursuivi continûment jusqu'à nos jours : il articule codification et diffusion des règles, quête de performance et pédagogie des gestes, autonomisation progressive des espaces de jeu et du calendrier sportif par rapport aux pouvoirs civils et religieux (communautés d'habitants, corporations de métier, confessions et Églises, princes), adoption d'une langue commune faite de mots et d'images, apparition d'une presse spécialisée. On pourra reprocher à cette histoire d'être centrée sur le Nord-Ouest européen. Ce serait lui faire un faux procès car force est de constater que les règles et valeurs des sports sont définies en Europe et diffusées vers le reste du monde dans le cadre colonial et impérial, et que les institutions sportives internationales ont toujours en 2014 leur siège au cœur de l'Europe.

Le processus de transformation des jeux en sports ne se limite pas à la codification des règles ; il est complété par l'introduction de systèmes de valeurs propres aux groupes sociaux dominant les pratiques (courtoisie chevaleresque, codes d'honneur populaires), lesquels sont constamment redéfinis comme l'illustrent au XIX^{ème} siècle le *fair play* britannique et la chevalerie du sport chère au baron français Pierre de Coubertin (§ 1).

Dans le cadre d'une double dynamique de mise à distance du religieux (laïcisation) et du politique (neutralisation), le Comité international olympique prend, dès son origine en 1894, le contrôle de l'espace mondial des sports : c'est l'idéologie olympique qui lui permet de fédérer dans le mouvement olympique les fédérations internationales sportives (FIS) pourtant régulièrement tentées par le sécessionnisme (§ 2). Justement, ces FIS ont suivi un cheminement plutôt parallèle à celui du CIO : elles s'évertuent à contrôler les fédérations continentales, nationales, et les clubs liés à leur propre pratique - avec deux limites cependant les ligues sportives professionnelles et les compétitions sportives appartenant à des exploitants privés - et elles investissent la question éthique qui devient d'actualité avec les années 1980 en réaction à des accusations de corruption. La question du dopage a pu mettre en situation de concurrence le CIO et les FIS, puis les faire se rapprocher du fait de la menace d'intervention des États qui s'érigent en garants de la santé publique et de l'intégrité des compétitions. C'est la création de SportAccord en 2009 qui relance le processus fort ancien de répartition des pouvoirs à l'échelle mondiale entre les FIS et le CIO, au point que le mouvement olympique pourrait bien être menacé d'éclatement voire de disparition (§ 3).

§ 1. Règle sportive et fair play, chevalerie du sport et rénovation olympique

L'âge qui précède le temps des règles du sport, des clubs et des fédérations ne saurait être envisagé avec le mépris d'une modernité qui aurait triomphé des archaïsmes. Les sociétés du passé ont leur propre complexité, souvent très grande, car elles subissent des processus de normalisation beaucoup moins puissants que les nôtres : ce sont des sociétés où les États sont faiblement architecturés, où les espaces sont vécus à l'échelle de la marche à pied et du cheval de course, où les médias sont quasiment inexistants, où les particularismes sont pléiade.

Dans le processus pluri-séculaire de codification qui conduit des jeux médiévaux aux sports contemporains, le jeu de paume semble occuper le premier rang historique avec l'escrime et l'équitation de manège. Mais il s'en distingue dans la mesure où l'escrime et l'équitation sont des pédagogies de la guerre (A). D'autres divertissements qui sollicitent moins le corps comme les fléchettes, le billard, les jeux de cartes, participent également de ce premier mouvement de régulation. Il s'agit d'adopter des règles du jeu qui permettent aux joueurs de se mettre d'accord sur le lieu de la pratique, les limites du terrain, le matériel, les gestes et coups autorisés, le comptage des points. Et cela afin d'éviter les disputes entre joueurs et également entre parieurs, lesquels sont souvent les mêmes, car les jeux sont consubstantiellement liés aux mises d'argent (B).

Les valeurs du sport relèveraient d'une histoire seulement anglaise et impériale - au sens d'adoption des valeurs du sport par les élites indigènes soumises par Londres - si un jeune baron français ne s'était pas entiché en 1892 de faire revivre les concours athlétiques de l'Antiquité et de leur donner une dimension internationale.

En l'occurrence, Pierre de Coubertin (1863-1937) a opéré une greffe aristocratique sur des pratiques corporelles hétéroclites dans leur forme comme dans leur essence socio-culturelle : les arts corporels de la noblesse comme l'escrime, le tir au pistolet, ou l'équitation, les gymnastiques aux agrès à la fois populaires et d'ambiance patriotico-militaire, les sports anglo-saxons, les nages devenues natation (C). Son projet qu'il souhaitait au départ réserver aux jeunes gens issus de la bourgeoisie et de la noblesse s'est non seulement diffusé en direction des couches populaires masculines, mais il a fini par recouvrir le monde au fur et à mesure de la disparition des empires coloniaux européens entre les années 1920 et 1970 (D).

A. Règles, handicaps, poules

Au contraire de l'escrime et de l'équitation, qui vont fonctionner comme un conservatoire des traditions aristocratiques du fait du monopole économique et social, politique et culturel du cheval et de l'épée comme arts de la guerre, la pratique de la paume (à main nue ou gantée, avec un battoir ou une raquette avec cordages) a revêtu des formes populaires très précoces sous la forme de la longue paume jouée en extérieur, de la paume pratiquée au milieu des ruelles, de la courte paume princière imitée dans le cadre des centaines de salles de paume que compte le royaume de France au début du XVII^{ème} siècle. Car la folie paumière est une folie française à tel point que Robert Dallington (*The View of France*, 1604) considère que « les Français naissent une raquette à la main, (que) le pays est semé de jeux de paume plus nombreux que les églises, avec des joueurs plus nombreux que les buveurs de bière en Angleterre » : pour un puritain anglais, la paume est bel et bien plus dangereuse encore que la boisson. Cette folie du jeu de paume, en effet, n'est pas le reflet d'une simple admiration pour le beau geste et le défi, elle correspond à une véritable passion pour les jeux d'argent. Ce sont bien les interdits des polices et des justices royales, princières et ecclésiastiques qui nous font connaître l'existence de la paume à tout le moins depuis le XIV^{ème} siècle. Les salles de paume sont tout autant des tavernes, des tripots où l'on parie, des lupanars, c'est-à-dire des lieux où s'exprime le refus des autorités civiles et religieuses. Le mélange de l'alcool, des paris, et de la prostitution génère d'autant plus de violences privées et d'atteintes à l'ordre public que les règles du jeu varient d'une salle de paume à l'autre, d'une province à l'autre, d'un royaume à l'autre. Car si la paume s'est popularisée dans le royaume de France tout au long des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, il faut bien considérer que c'est toute l'Europe des princes qui pratique le « real tennis » à la Renaissance.

Ainsi, nombreuses sont les initiatives prises par l'Église ou par les souverains pour normaliser le jeu, l'encadrer, et même le surveiller. Que la première règle (*regula*) du jeu de paume soit rédigée par un régulier, en l'occurrence le moine Antonio Scaïno de Salò en Italie, ne saurait surprendre (*Tratatto del Giuco della palla*, 1555). Les règles sont telles que le jeu de paume puisse fonctionner comme un jeu où le hasard occupe une place majeure afin d'entretenir la passion, mais aussi de rendre possibles les paris sans qu'il y ait des tricheurs.

En effet, la valeur des adversaires est sans cesse rééquilibrée en imposant au meilleur joueur de reculer de quinze pas à chaque point gagné, ce qui accroît la surface qu'il doit défendre. Cette manière de compter (15, 30, 40, jeu) sera reprise par le major anglais Wingfield lorsqu'il inventera en 1875 le *lawn tennis*. Et, pour conserver à ce nouveau sport sa glorieuse incertitude, et donc permettre les paris, les tournois de tennis de la Belle Époque ne tarderont pas à adopter un système de handicap qui donne, à chaque début de jeu, un point voire deux points d'avance au plus faible et l'inverse au plus fort. Ces handicaps passeront dans le système de classement adopté plus tard par la Fédération française de tennis pour hiérarchiser les joueurs nationaux : un joueur classé « -15 » est un joueur qui débute avec un point de retard au début de chaque jeu, un joueur classé « 15 » commence avec un point d'avance.

Le principe du handicap - à l'origine un jeu qui consiste à glisser la main dans une casquette « *hand in cap* » pour estimer à tâtons la valeur d'un objet caché - se retrouve dans d'autres disciplines comme les courses de chevaux (*turf*) ou le golf. Dans les courses hippiques qui donnent lieu à paris au moins depuis le XVIII^{ème} siècle, il s'agit pour le handicapeur d'alourdir le cheval estimé meilleur pour introduire une part d'incertitude. Le mot handicap essaimera dans le monde au gré de la diffusion du turf : il arrive par exemple en France en 1827 au moment où les premières courses hippiques sont organisées par le Jockey Club. Dans les premières compétitions d'athlétisme et de cyclisme qui apparaissent entre 1850 et 1880, les coureurs ne s'élancent pas nécessairement depuis la même ligne de départ : *a contrario* les courses « *scratch* » correspondent à des épreuves où tous les adversaires sont alignés sur une ligne rayant (*scratch*) le sol. Les *pedestrians*, d'ailleurs vêtus d'une casaque et courant cravache à la main, appartenaient à des « écuries » financées par des parieurs. De même en golf, le handicap est le nombre de coups rendus par un joueur en regard du score de référence établi par un joueur d'excellence affublé du handicap zéro. Les catégories de poids dans les sports de combat (boxe, lutte, judo...) visent là encore à rendre le résultat incertain et à susciter les passions, ce qui rend possible de facto les paris.

Et on pourrait dire la même chose des « poules » qui réunissent les sportifs et les équipes en fonction de leur niveau de performance : ces groupes de niveau permettent de supprimer le tirage au sort, lequel pouvait aboutir à faire jouer ensemble des compétiteurs de valeur trop disparate et donc enlever toute incertitude quant au résultat. Il n'est pas anodin de remarquer que ce terme de « poule » vient des jeux de cartes qui sont les jeux de paris par excellence. Sous le nom de « *polla* », il désignait l'as le plus élevé, celui des « ors » ou « deniers », celui qui permettait de gagner donc, dans les jeux de style castillan et florentin (les autres couleurs sont la coupe, la massue, et l'épée). Cette acception est passée dans les jeux de cartes français puis anglais sous les noms de « poule » et « *pool* » pour signifier aussi le total des mises des parieurs placées sur la table, *pool* en langue anglaise désignant aussi un jeu similaire au billard. D'ailleurs, « *polla* » signifie encore aujourd'hui en Amérique latine les mises des paris hippiques et footballistiques.

Le terme a été repris par les turfistes pour qualifier les courses d'essai qui permettaient de classer les jeunes chevaux de trois ans dénommés « poulains » qui n'ont encore jamais couru et dont on ne connaît pas la valeur. On le retrouve aussi chez les escrimeurs pour parler des formules de compétition où les tireurs sont réunis à plusieurs et sont tous opposés les uns aux autres pour établir un classement, et chez les joueurs de rugby dès les années 1860. On notera que les « poulains », dans l'univers de la boxe, sont les jeunes professionnels qui font partie de l'écurie d'un manager, autrement dit d'un personnage fortement impliqué dans l'activité des parieurs.

B. Le fair play et l'amateurisme

La régulation des jeux et leur transformation en sports trouvent donc son origine dans la nécessité pour les Églises et pour les États du continent européen d'encadrer les pratiques pour éviter le vice et la corruption certes, mais aussi pour diminuer les violences entre les personnes. De ce processus, les joueurs et les parieurs ne sont pas nécessairement absents dans la mesure où la stabilisation des règles permet d'augmenter la gloire du vainqueur et d'accroître l'incertitude du résultat. La pacification des mœurs chère au sociologue Norbert Elias n'est donc pas simplement le fait des autorités ; elle peut rencontrer aussi la volonté des parties prenantes de rassurer les spectateurs des jeux et des sports qui désirent parier.

L'incertitude du jeu chère aux parieurs rencontre ainsi la gloire des champions pour donner naissance à la « glorieuse incertitude du sport ». Par rapport à la tricherie dénoncée tout autant par les clercs que par la noblesse, le respect des règles et des manières de jouer peut alors être érigé en vertu sous le nom de franc-jeu ou *fair play*. D'une certaine façon, en renforçant le rôle du hasard, donc en retrouvant le jugement de Dieu, le *fair play* rend possibles la courtoisie entre adversaires et l'honnêteté des paris. Ce n'est, en effet, que dans un second temps que le terme de *fair play* a quitté son sens originel de respect des règles ou de traitement égal des adversaires - « respect for the rules or equal treatment of all concerned » - pour adopter le sens de sportivité (*sportsmanship*). Ce passage du strict respect de la règle à une façon sociale et culturelle d'être au monde (loyauté, maîtrise de soi, beauté du geste, gratuité de l'engagement, dignité dans la victoire comme dans la défaite) signale en réalité une prise de pouvoir, celle des *gentlemen* sur les *players*, c'est-à-dire des amateurs issus de la noblesse sur les professionnels venus du peuple. La sportivité ou *sportsmanship* est une manière pour les élites de reprendre le contrôle symbolique des jeux en les transformant en sports, et d'encadrer les infra-sociétés que constituent les joueurs et parieurs plébéiens. Les *gentlemen* ne sont en rien les adversaires des paris sportifs dans lesquels ils s'impliquent comme organisateurs, comme managers, et comme gros joueurs : ils veulent tout simplement en vérifier la régularité pour ne pas « passer pour des pigeons », ni « se faire plumer » pour reprendre des métaphores volaillères.

Replacées dans un tel contexte de sécurisation des paris et de moralisation des joueurs, des règles sont adoptées tout au long des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles qui sont autant de marqueurs du recul des cultures populaires devant les progrès de l'État, des religions, des aristocraties. Il n'est donc pas étonnant que les jeux les plus populaires, les plus violents, ou les plus soumis à la pratique des paris, soient codifiés les premiers. Ainsi en est-il du cricket et du golf, ou bien encore de la boxe et du turf. Alors que le cricket est probablement investi par les parieurs depuis ses origines, le *Cavalier Parliament* a adopté un *Gambling Act* en 1664 limitant à 100 livres le montant d'une mise (*stake*) : c'est le moment où de riches bourgeois et des aristocrates exercent leur patronage sur le jeu. Un patronage qu'ils vont renforcer en adoptant les premiers *Codes of cricket* entre 1744 (*Artillery Ground of London*) et 1788 (*Marylebone Cricket Club*). Toutes ces *Laws* - le terme lui-même est signifiant pour un pays qui a le premier adopté le parlementarisme - ont été élaborées par des « *gentlemen and noblemen* » de différents comtés ou cités d'Angleterre.

La vague de puritanisme qui parcourt l'Angleterre des années 1830-1840 va donner naissance à une dynamique parallèle, sinon contraire, de pédagogie protestante des corps : les *Muscular Christians* vont alors prendre le contrôle des jeux sportifs pratiqués au sein des *public schools* pour moraliser leurs élèves. À ceci près que la passion du jeu va conduire certains directeurs des années 1880-1890 à miser sur les performances des jeunes *sportsmen* pour accroître le prestige de leurs établissements. Et c'est en réaction à la montée du professionnalisme sportif parmi les athlètes issus des classes populaires que la gentry va ériger une double barrière sociale et symbolique : l'amateurisme des *gentlemen* s'opposera désormais à la vénalité des *players*. C'est ce système de valeurs fondé sur l'amateurisme et l'honneur que le jeune Pierre de Coubertin découvre dans les *public schools* anglaises à compter de 1883. Il n'aura dès lors plus qu'une idée en tête : en opérer la greffe sur le système français d'éducation secondaire.

C. La chevalerie du sport

Son projet ne visait à rien d'autre qu'à fabriquer une « chevalerie du sport », une nouvelle élite qui ne soit pas exactement une élite du sang bleu, ni surtout une élite de l'argent, mais une élite de la prouesse et de la dignité. Sa vie durant donc, Pierre de Coubertin n'aura jamais eu qu'un objectif : prendre sa revanche sur les révolutionnaires français de 1793, en forgeant une nouvelle noblesse qui combinerait l'*ethos* guerrier des chevaliers français du temps de la monarchie pré-absolutiste avec la masculinité et le franc jeu (*manliness and fair play*) des élèves des *public schools* anglaises. Ses emprunts au directeur de *Rugby School* Thomas Arnold ne relèvent pas tant de la méprise que du calcul. S'il est victime de la légende arnoldienne produite par Charles Kingsley et Thomas Hughes, il en est une victime consentante. Il sait fort bien que la célébrité posthume du *headmaster* de Rugby n'a pas atteint toutes les élites anglaises. Il est bien seul, d'ailleurs, à croire que « l'éducation athlétique » est le principal facteur explicatif de la puissance britannique à l'ère victorienne. À vrai dire, il a besoin d'une caution pédagogique comme le docteur Arnold, fût-elle anglaise et protestante, pour infléchir la formation républicaine des élites françaises dans un sens plus aristocratique.

Au-delà de la fabrique d'un *christian gentleman* à la française, son projet est bien d'inventer une nouvelle chevalerie nationale qui damerait le pion aux serviteurs athlétiques de l'Empire victorien : la chevalerie des *sportsmen*. Pour cela, Pierre de Coubertin doit convaincre, au premier chef, son propre camp : les éducateurs conservateurs et les milieux catholiques. Mais sa proposition pédagogique ne peut que les choquer, sinon les surprendre. Alors que « la pédagogie de la méfiance » était jusqu'alors « un art de prolonger l'enfance », il propose d'accélérer le passage à l'âge adulte en faisant une place à « la sociabilité plus spontanée » des jeunes gens qui s'exprime dans la création des premières sociétés sportives au début des années 1880. La résistance des catholiques conservateurs et des Jésuites à son projet de réforme ne lui a pas seulement fermé les portes des pensionnats religieux, elle a aussi creusé le fossé entre son éducation religieuse et sa foi intense, d'une part, et les catholiques intransigeants, d'autre part. Son initiative pédagogique a pu, en revanche, rencontrer l'écoute du célèbre ministre Jules Ferry qui est alors écarté du pouvoir mais qui est convaincu que « la République ne réside pas dans une formule unique, inflexible comme un dogme... et que les conservateurs ralliés - Pierre de Coubertin fait partie de ceux-là - en apporteront d'autres ».

D. Les Jeux olympiques rénovés et la paix internationale par le sport

Le projet de Pierre de Coubertin de rénover les jeux antiques sous une forme moderne participe pleinement de son projet de créer une nouvelle chevalerie, en se transportant cette fois à l'échelle des élites mondiales, c'est-à-dire occidentales dans son esprit.

Organisé en juin 1894 par les *sportsmen* français, le Congrès de la Sorbonne « pour l'étude et la propagation des principes d'amateurisme » aboutit à deux innovations majeures dans le champ des relations internationales sportives : l'adoption d'une norme internationale amateur et le « rétablissement » des Jeux olympiques. Incapables de contrôler d'éventuelles rencontres entre sportifs hexagonaux et professionnels étrangers, les dirigeants des clubs français sont à l'origine d'un front commun international de l'amateurisme. Le document de travail diffusé aux représentants de l'athlétisme mondial stipule que « le sport pour l'honneur » est la formule « fondamentale et intransformable à laquelle on doit tendre ». Sans exclure explicitement les travailleurs (*workers*), la première commission du Congrès adopte une définition du sportif amateur qui reste ségrégationniste : « toute personne qui n'a jamais pris part à un concours ouvert à tous venants, ni concouru pour un prix en espèces ou pour une somme d'argent, de quelque source qu'elle provienne, notamment des admissions sur le terrain, ou avec des professionnels, et qui n'a jamais été à aucune période de sa vie, professeur ou moniteur salarié d'exercices physiques ». À deux nuances près, c'est cette définition que retient la deuxième commission dite « olympique » : les épreuves d'escrime seront ouvertes aux professionnels, c'est-à-dire aux maîtres d'armes, afin d'éviter un trop faible niveau de compétition, d'une part, les athlètes devront « présenter des gages de bonne moralité », d'autre part.

Profitant de sa position de secrétaire général du Congrès, Pierre de Coubertin a en effet inscrit subrepticement un huitième point à l'ordre du jour : « le rétablissement des Jeux olympiques sur des bases et dans des conditions conformes aux nécessités de la vie moderne ». Si le principe en est adopté par acclamations, le débat porte en revanche sur la nature des épreuves athlétiques, sur la composition du Comité international des Jeux olympiques, sur le lieu et la date des futures olympiades. Au moins trois factions s'affrontent : les très influentes sociétés de tir et de gymnastique, les Grecs désireux de ressusciter chez eux les épreuves de l'Antiquité, et les *sportsmen* favorables aux disciplines nouvelles. Le programme olympique adopté en assemblée générale est donc le résultat d'un compromis : « sports athlétiques » (courses, sauts, lancement du poids et du disque) débouchant sur un Championnat général d'athlétisme dénommé « pentathlon », sports nautiques (aviron, voile, natation), « jeux athlétiques » (football, lawn-tennis, paume), patinage, escrime (fleuret, sabre, épée), boxe, lutte, sports hippiques et polo, tir et gymnastique (exercices individuels, mouvements d'ensemble), vélocipédie, et prix d'alpinisme. D'un peu plus de quarante kilomètres, la « course de Marathon » est une chimère inventée de toutes pièces par le linguiste français Michel Bréal qui veut certes commémorer le courage physique et l'unité nationale des Grecs mais surtout fêter les nouvelles performances de la « machine humaine ».

Profitant de l'enthousiasme des congressistes, un premier Comité international des Jeux olympiques (CIJO) est mis sur pied pour assurer la continuité durant les olympiades. Il réunit des pédagogues cosmopolites, aristocrates comme bourgeois, patriotes et coloniaux, tous persuadés des bienfaits éducatifs et régénérateurs du sport : deux Anglais, un Hongrois, un Tchèque, un Russe, un Suédois, et un Italien, bientôt rejoints par un Allemand et un Belge, mais également un Américain, un Argentin et un Néo-Zélandais. Aux côtés du président grec Démétrios Bikélas se trouvent deux anges gardiens français, le secrétaire général Pierre de Coubertin et le trésorier Ernest Callot. Ce partage des rôles au sein du CIJO est le résultat d'une négociation difficile entre l'inventeur de l'idée néo-olympique et le représentant de dernière minute de la monarchie grecque. Une négociation qui a porté en particulier sur le futur lieu de la rénovation olympique. Face à la menace d'une solution londonienne, Pierre de Coubertin a dû infléchir son projet initial de Jeux liés à l'Exposition universelle de Paris en 1900 et accepter que la Grèce organise une première olympiade à Athènes en 1896.

Pour imposer son projet, Pierre de Coubertin a su jouer du philhellénisme des élites sportives occidentales en même temps qu'il a bénéficié d'un air du temps olympique : olympiades du séminaire du Rondeau près de Grenoble à partir de 1832, fouilles de l'archéologue allemand Ernst Curtius à Olympie (1852-1871), « *Olympic games* » de Much Wenlock dans le Shropshire depuis 1850, concours athlétiques de la diaspora hellène à Athènes entre 1859 et 1893. Mais, contrairement à ces « *revivals* » nostalgiques, folkloriques, ou patriotiques, Pierre de Coubertin désire promouvoir les sports modernes et plaide pour des olympiades itinérantes et pacifistes.

Il s'attire alors les reproches de Charles Maurras qui voit dans « les Jeux olympiques modernisés [...] une sottise patente » au motif que « tout internationalisme, tout cosmopolitisme déguise presque à coup sûr de l'anglomanie ». Couvrant l'olympiade athénienne d'avril 1896 pour le compte de *La Gazette de France*, ce dernier se ravise en découvrant l'exultation patriotique des spectateurs grecs et américains. Il se félicite alors que les Jeux olympiques puissent permettre « aux peuples de se fréquenter directement (et non plus par ambassadeurs interposés, gens fort solennels, pondérés, mesurés, lents), de s'injurier de bouche-à-bouche et s'en...ler cœur à cœur ». Une telle interprétation des Jeux rénovés n'est pas pour plaire à Pierre de Coubertin qui est acquis au pacifisme libéral et aux principes de l'arbitrage depuis sa participation en 1889 au Congrès de la paix à l'invitation de Jules Simon. Énoncé pour la première fois en novembre 1892, son projet ne fait que reformuler sur un mode plus universel la proposition de Hodgson Pratt et Frédéric Passy d'organiser des rencontres athlétiques et pacifiques entre étudiants issus de nations étrangères. Pierre de Coubertin est alors persuadé que « le télégraphe, les chemins de fer, le téléphone, la recherche passionnée de la science, les congrès, les expositions ont fait plus pour la paix que tous les traités et toutes les conventions diplomatiques ». Il considère même que les rencontres sportives constituent « le libre-échange de l'avenir » et que « le jour où il sera introduit dans les mœurs de la vieille Europe, la cause de la paix aura reçu un nouvel et puissant appui ». Son pacifisme par le sport s'inscrit dans un courant humanitariste et libéral, neutraliste et pédagogique, qui vise à offrir des réponses concrètes à l'horreur des guerres de l'ère industrielle (Sécession, Crimée, Solférino) : *Young Men Christian Association* fondée à Londres en 1844, Expositions universelles à Londres en 1851 puis à Paris en 1867, Croix-Rouge d'Henry Dunant initiée à Genève en 1863, et bientôt les testaments Nobel de 1895 ou encore le scoutisme de Baden Powell.

§ 2. L'olympisme, le CIO, le Mouvement olympique

L'étude de l'olympisme s'imposait ici car le Comité international olympique est la seule institution sportive de niveau international construite depuis son origine, en 1894, sur un corpus de valeurs présentées comme intrinsèques aux Jeux olympiques rénovés à Athènes en 1896. Constitué plus d'une décennie avant les fédérations internationales sportives, le CIO est parvenu à se faire reconnaître comme l'institution faïtière du sport mondial grâce à la ritualité quadriennale des Jeux olympiques et à son magistère idéologique : par delà les conflits majeurs du XX^{ème} siècle, il est parvenu à maintenir tant bien que mal sa domination sur ce qu'il a fini par dénommer « le mouvement olympique » (A).

Les flux d'argent générés par les médias à compter des années 1960 permettent au président Juan Antonio Samaranch d'opérer une redéfinition copernicienne de l'olympisme au seuil des années 1980 : la participation des athlètes professionnels aux Jeux olympiques se combine dorénavant avec la conclusion de riches partenariats commerciaux.

Pour se protéger de nouveaux assauts de la part d'éventuels concurrents, le CIO conduit une opération de séduction en direction des institutions supra-étatiques (ONU, Conseil de l'Europe, Union européenne...) et tente de reconstruire son image éthique après le scandale de Salt Lake City (B).

A. De l'invention de l'olympisme au neutralisme durant la Guerre froide

Même s'il se donne les apparences de la tradition grâce à sa référence à l'Antiquité, l'olympisme n'est rien d'autre qu'une construction idéologique inventée par Pierre de Coubertin en réponse aux dérives que connaissent les premières éditions des Jeux olympiques (1). Quant à l'amateurisme, sa définition ne cesse d'évoluer sous la pression de différents lobbies au point que Pierre de Coubertin finit par lui préférer un serment de loyauté sportive : le serment olympique (2). La guerre européenne ébranle les convictions pacifistes du président du CIO et de ses collègues qui en viennent à exclure des jeux les nations considérées comme « responsables de la guerre » par les diplomates des vainqueurs (3). L'entre-deux-guerres correspond donc à un moment de crispation idéologique sur une ligne amateur intransigeante et à une répartition des rôles entre fédérations internationales sportives et CIO dont témoignent les premières chartes olympiques (4). L'organisation des jeux à Berlin en 1936 par l'Allemagne d'Hitler pose de redoutables questions au CIO qui est confronté pour la première fois à une dictature (5). Avec la guerre froide entre États-Unis et URSS qui dure plus de quatre décennies, le CIO adopte une position neutraliste au risque d'être accusé de sacrifier la défense des libertés (6).

1. L'olympisme : une tradition éthique inventée

À la différence des autres compétitions athlétiques et sportives qui naissent entre les années 1850 et 1930 – l'*America's Cup* date de 1851, le Tour de France cycliste de 1903, et la première coupe du monde football de 1934 –, les Jeux olympiques sont investis dès 1894 d'un contenu éthique par leur fondateur, l'aristocrate français Pierre de Coubertin. Par une saine émulation entre champions amateurs, ce dernier veut favoriser une meilleure coopération entre les différentes nations, et ainsi faire reculer le spectre de la guerre. La paix par la confrontation sportive entre l'élite sociale des non-professionnels, telle est la marque de fabrique des Jeux olympiques portés sur les fonts baptismaux en Sorbonne, à Paris, en juin 1894.

Cette « rénovation des Jeux olympiques », pour reprendre les termes de Pierre de Coubertin, n'est pas exactement une restauration tant les deux projets sont distincts. C'est plutôt une réinvention sous les auspices de la tradition antique, autrement dit une tradition inventée, et même une tradition que le CIO continue encore à inventer de nos jours. Pour ne prendre que cet exemple, la trêve antique est bien différente de l'arrêt des hostilités que réclame le CIO depuis 1992, et que promeuvent l'ONU depuis 1993 (*Olympic Truce Resolution* 48/11 reprise dans la résolution 55/2 de la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000), l'UNESCO depuis 1997, et le Parlement européen depuis 2004.

En effet, les anciens Grecs n'ont pas connu l'idée de paix avant le début du IV^{ème} siècle quand les jeux remontent à l'année 776 avant J.-C. selon la légende. La guerre est en effet l'état permanent des relations entre cités et peuples hellènes, et la trêve proclamée par les prêtres (*ekecheiria*), qui n'interrompt pas les guerres, n'est rien d'autre qu'un sauf-conduit donné aux athlètes et aux pèlerins et une protection accordée au sanctuaire d'Olympie.

De fait, depuis sa création en 1894, le CIO n'a jamais cessé de justifier par des arguments d'autorité et par des arguments éthiques l'existence des Jeux olympiques modernes. Il les a aussi entourés d'une aura religieuse grâce à un cérémonial et un décorum largement empruntés aux processions religieuses et aux défilés militaires. C'est au cours des années 1896-1914, en réaction aux évolutions des Jeux olympiques qu'il jugeait néfastes comme le nationalisme, la commercialisation, ou la spécialisation des athlètes, que Pierre de Coubertin a forgé sa théorie sur le sport qu'il dénomme « olympisme » pour la première fois en 1910. L'olympisme n'est donc pas né en 1894, en même temps que les jeux modernes, mais il est une réponse forgée *a posteriori* et impuissante devant les évolutions commerciales, sociologiques, et politiques des jeux d'Athènes en 1896, Paris en 1900, Saint-Louis en 1904, Londres en 1908 et Stockholm en 1912. Parmi ces mutations, l'émergence des sportives n'a pas l'heur de plaire à Pierre de Coubertin qui les exclut de son projet, ni à ses collègues du CIO qui veillent à les mettre sous contrôle. De la même manière, les Jeux olympiques modernes n'ont été pensés ni pour les ouvriers, ni pour les populations soumises à l'ordre colonial. L'olympien, pour Pierre de Coubertin et ses collègues du CIO, ne saurait être qu'un représentant des élites occidentales.

a. Les premiers Jeux sous la menace des États et des Expositions commerciales

Après bien des rebondissements liés à la politique intérieure grecque, les premiers Jeux d'Athènes ont finalement lieu et sont un extraordinaire succès sportif et populaire. Le chauvinisme des Américains après leurs nombreuses victoires en athlétisme, et des Grecs à l'issue du triomphe inespéré de Spiridon Louïs dans le marathon, déplaisent à Pierre de Coubertin alors que Charles Maurras s'enthousiasme, lui qui craignait que les olympiades rénovées ne conduisent à la dissolution des patries et au cosmopolitisme. Lors du déjeuner de clôture en l'honneur des athlètes, le roi George Ier fait part de son souhait que les Jeux s'installent définitivement en Grèce : « Je ne vous dis pas adieu, je vous dis au revoir encore une fois ici. » Pour obtenir que les Jeux se déroulent bien à Paris en 1900, Pierre de Coubertin ne trouve d'autre solution que de mettre en concurrence ses collègues du CIO pour le choix de l'olympiade de 1904 : c'est ainsi que les candidatures de New York, Berlin et Stockholm sont rendues publiques. Par ailleurs, la défaite militaire du printemps 1897 contre l'Empire ottoman affaiblit le nationalisme grec et ruine les finances. Mais la Grèce ne désarme pas, soutenue par les membres allemands du CIO : des « Jeux olympiques internationaux d'Athènes » sont organisés en 1906 en échange d'une promesse de Jeux olympiques à Berlin pour 1908.

Ces Jeux intermédiaires sont une grandiose réussite sportive et diplomatique pour la monarchie grecque qui, toutefois, ne parviendra pas à reprendre le contrôle des Jeux après la Grande Guerre. Il ne lui restera plus qu'à apporter sa contribution aux Jeux balkaniques (Sofia en 1931, 1932, Sofia en 1933, Zagreb en 1934, Istanbul en 1935).

Quant aux Jeux de Paris en 1900, ils sont engloutis dans la grande machinerie de l'Exposition universelle. Pierre de Coubertin et ses collègues du CIO sont écartés par la République qui fait la promotion des associations patriotiques de gymnastique et de tir, de l'armée française, des automobiles et des ballons dirigeables fabriqués dans l'hexagone. Les compétitions cyclistes entre professionnels sont bien mieux promues que les concours athlétiques entre amateurs relégués sur les installations mondaines du Racing Club de France. Peu d'athlètes européens et seulement deux membres du CIO font le déplacement de Saint-Louis en 1904. Là encore, les Jeux sont avalés par une Exposition commerciale et il s'en faut de peu qu'ils tournent à la mascarade : dopage et tricherie lors du marathon, zoos humains athlétiques sous l'appellation « Anthropological Days ».

Prévus à Rome pour 1908, les olympiades sont déplacées en catimini à Londres par Pierre de Coubertin qui veut redoubler l'Entente cordiale dans le stade pour le compte de son ami, le ministre des Affaires étrangères Théophile Delcassé. Pierre de Coubertin considère les Jeux de Stockholm 1912 comme sa plus grande réussite. La manifestation bénéficie des honneurs du souverain, sans tentative de récupération politique, et l'engouement populaire ne s'accompagne pas de débordements nationalistes. En outre, le CIO est parvenu à imposer sa géopolitique puisque des nations sans État comme la Bohême et la Finlande sont représentées derrière leur propre drapeau. Enfin, des concours d'art ont lieu et Pierre de Coubertin est lui-même récompensé pour son *Ode au sport* présentée sous un pseudonyme : son poème rédigé en français et en allemand est un hymne à la paix en même temps qu'une exaltation de la virilité.

b. L'olympisme : un élitisme éclairé et misogynie

C'est en réaction à certaines évolutions du sport qui lui déplaisent que Pierre de Coubertin est amené à préciser sa pensée. Les congrès pédagogiques (Le Havre en 1897, Bruxelles en 1905, Lausanne en 1913 et 1921, Prague en 1925) et la *Revue olympique* qu'il a fondée en 1901 sont le lieu de sa réflexion et de sa propagande. L'olympisme est donc théorisé par à-coups, entre 1906 et 1918. Contre le professionnalisme rampant des objets d'art remis au vainqueur, contre l'esprit de lucre des parieurs, contre « le snobisme » et le recul du fair-play, il propose en 1906 d'instituer « le serment de l'athlète ». Le premier serment de loyauté et de désintéressement sera prêté pour la première fois par l'escrimeur belge Victor Boin à Anvers en 1920. Parce qu'il perçoit un affaiblissement de la culture artistique chez les athlètes et parmi les spectateurs, parce qu'il connaît le dédain fréquent des artistes à l'endroit des sportifs, Pierre de Coubertin imagine en 1906 de marier les arts, les lettres et les sports.

Pour mettre un terme aux chicanes entre athlètes anglais et américains à Londres, il a cette formule qui lui survivra : « L'important dans la vie, ce n'est point le triomphe mais le combat ; l'essentiel, ce n'est pas d'avoir vaincu, mais de s'être bien battu. » Craignant que la perspective des Jeux de Berlin 1916 ne suscite un choc des nationalismes sportifs, il propose en août 1913 d'illustrer l'universalisme et le pacifisme olympique avec un drapeau blanc sur lequel se détachent cinq anneaux colorés et entrelacés représentant les cinq continents.

Pierre de Coubertin est en outre un adversaire des grands stades où se concentrent les émotions populaires difficilement contrôlables. Sa peur de la foule lui fait préférer la réunion de quelques milliers de spectateurs, tous éduqués au respect mutuel et amateurs d'esthétique corporelle, sur des étendues gazonnées en pente douce autour de la piste d'athlétisme. Et pour encadrer les masses, il prévoit tout un cérémonial inspiré de la liturgie antique, des tournois de chevalerie, et des réflexions esthétiques de John Ruskin sur la lumière et sur l'harmonie des sons : défilé des participants classés par nations, proclamation de l'ouverture des jeux, serment des athlètes, cortèges et tableaux vivants, torches et pyrotechnie, discours et grandes masses chorales, distribution des médailles et remise des diplômes olympiques.

Pierre de Coubertin ne s'est rallié que très tardivement à la formule du « sport pour tous ». Attentif aux progrès du sport socialiste et à l'enracinement de la démocratie, il déclare en 1910 dans la revue des gymnastes français : « Les jeunes qui n'ont rien ne peuvent plus rester les déshérités du sport. L'heure a sonné pour vous aussi de goûter la joie musculaire. » Encore faut-il que les gymnases municipaux soient encadrés par les élites et qu'un programme de conférences éducatives soit offert aux fils du peuple. Comme le spécialisme sportif tend à l'emporter, et c'est la première étape vers le professionnalisme, Pierre de Coubertin fait l'apologie de l'athlète complet, du pentathlonien moderne couronné pour la première fois à Stockholm en 1912 : tirs de duel à 25 m sur cibles visibles, 300 m de natation en nage libre, 4 km à cheval avec parcours semé d'obstacles, une épreuve d'escrime à l'épée, un *cross-country* pédestre de 4.000 m. Il faut attendre l'après-guerre pour que Pierre de Coubertin s'essaye à forger une « religion de l'athlète » : « L'olympisme est la religion de l'énergie, le culte de la volonté intensive développée par la pratique des sports virils s'appuyant sur l'hygiène et le civisme, et s'entourant d'art et de pensée. » L'humanisme de Pierre de Coubertin est une exaltation de la virilité et un hymne à l'homme complet, une sorte de masculinisme élitaire et éclairé. Un homme occidental, ou bien venu des nouveaux mondes dès lors qu'il est acculturé aux normes et valeurs occidentales, y compris aux règles et aux techniques des sports nés en Europe et en Amérique du Nord.

c. Les sportives interdites de Jeux olympiques et le sport féminin sous contrôle masculin

L'opposition de Pierre de Coubertin à la participation des femmes aux Jeux olympiques est bien connue : « Une olympiade femelle serait impraticable, inintéressante et inesthétique et nous ne craignons pas d'ajouter incorrecte » écrit-il dans la *Revue olympique* à la veille des Jeux de Stockholm 1912.

Comme nombre de ses collègues au sein du CIO, il craint que le sport ne masculinise la femme – « J'ai toujours eu horreur de l'homme-femme » écrira le président Baillet-Latour en 1935 – et assimile le spectacle des corps féminins dans le stade à de la pornographie – « pas d'exhibitions regrettables » est-il décidé au congrès de Prague en 1925. Réduisant la femme à son rôle maternel et reproducteur, Pierre de Coubertin recommande la pratique de la gymnastique qui renforce la sangle abdominale si utile pour mieux accoucher.

Pourtant, avec la complicité des organisateurs, des athlètes féminines ont pu participer à des épreuves de tennis et de golf en 1900, de tir à l'arc en 1904 et 1908, de natation en 1912. Sous la pression des CNO scandinaves et anglo-saxons, le CIO autorise à titre provisoire la participation des femmes à certaines épreuves athlétiques des Jeux d'Amsterdam en 1928 : les journaux sportifs de l'époque diffusent alors une rumeur selon laquelle les compétitrices auraient titubé et se seraient effondrées sur la ligne d'arrivée du 800 m. Il est vrai aussi que les sociétés sportives féminines d'Angleterre, des États-Unis, de France, de Tchécoslovaquie et d'Italie, réunies sous la houlette d'Alice Milliat et de Sophie Elliott Lynn, se sont constituées en Fédération sportive féminine internationale (FSFI) le 31 octobre 1921 à Paris. Et puis, elles ont organisé des Jeux mondiaux féminins à Paris en 1922, à Goteborg en 1926, à Prague en 1930. Le soutien apporté par la Fédération internationale athlétique amateur (IAAF) à la cause des sportives est plus ambigu que celui de l'Union internationale de patinage : il s'agit de faire disparaître « *the whole thing* » comme l'écrit le président suédois de l'IAAF Sigfrid Edstrom à l'Américain Brundage en janvier 1935. En jouant le rôle d'arbitre, l'IAAF grignote des positions à l'intérieur du CIO tout en prenant le contrôle de l'athlétisme féminin intégré en 1938 au premier championnat d'Europe d'athlétisme. Les quatrièmes et derniers Jeux féminins se sont déroulés à Londres en 1934 et les attermoissements du CIO conduisent au sabotage de la FSFI à l'issue des Jeux de Berlin.

2. L'amateurisme et le serment olympiques à la Belle Époque

Si la création des Jeux olympiques en 1894 est étroitement liée au principe de l'amateurisme, cela n'empêche pas quelques professionnels de participer aux compétitions officielles dès 1900 à Paris contre l'avis de Pierre de Coubertin, puis à Saint-Louis en 1904 et Londres en 1908, et lors des jeux intermédiaires d'Athènes en 1906. Quoique la grande majorité des dirigeants sportifs de l'époque partage l'idée d'une pratique désintéressée, il n'en reste pas moins que tous ont une compréhension différente de l'amateurisme. Non seulement les cultures sportives nationales divergent, mais aussi la conception de l'amateurisme d'un sport à l'autre : rien d'équivalent entre le *lawn-tennis* aristocratique et bourgeois, les sports équestres ou l'escrime pratiqués par des militaires de carrière, et le cyclisme professionnel dès son origine. Toutefois, à Stockholm en 1912, les Jeux olympiques s'ouvrent pour la première fois sur un consensus autour de la définition de l'amateurisme.

Il n'est donc pas surprenant que le premier cas de disqualification pour fait de professionnalisme éclate à cette occasion, ni qu'il frappe un sportif appartenant à un groupe minoré, à savoir l'Amérindien Jim Thorpe. Cette première disqualification pousse le CIO à régler ses compétitions et à chercher des solutions pour éviter la triche. L'une d'entre elles est le serment olympique qu'accompagne tout un cérémonial. Malgré l'effort de mise en scène, teintée de sacralisme et de patriotisme, le procédé révèle surtout l'impuissance du CIO dans la lutte contre le professionnalisme. Il sera toutefois conservé de manière définitive avec quelques remaniements selon les contextes et les problématiques du moment : aujourd'hui, par exemple, le serment porte notamment sur l'usage de produits dopants.

a. Les deux enjeux d'une définition olympique de l'amateurisme

Après trois olympiades, plusieurs enquêtes internationales sont diligentées auprès des organisations sportives afin d'adopter une norme unique et définitive pour l'amateurisme. Le CIO se saisit de deux enquêtes qu'il a diligentées, dans la *Revue olympique* en 1905, puis dans le journal de référence *Sporting Life* au lendemain des jeux de Londres en 1908, pour poser le débat en des termes qui lui sont favorables. Les discussions se poursuivent au sein du CIO, et dans le monde sportif international, jusqu'à la session olympique de Budapest en 1911. À quelques mois des jeux de Stockholm, c'est finalement une définition stricte, inspirée des représentants britanniques les plus intransigeants, qui est adoptée à l'unanimité. Sont notamment interdites des pratiques courantes comme la revente des trophées, l'emploi déguisé, le double état d'amateur dans un sport et de professionnel dans un autre. Si le manque à gagner est lui aussi condamné, il est en revanche une évolution notable qui est dorénavant tolérée : le remboursement des frais de voyage et d'hôtel par son propre club.

« Toute personne a qualité d'amateur pour concourir aux Jeux olympiques qui n'a jamais :

- A. (a) concouru à une réunion athlétique pour un prix en espèces ou pour de l'argent, ou pour une gageure quelconque.
(b) été récompensé pour de l'argent ou par un bénéfice pécuniaire quelconque pour avoir pris part à un concours, à une exposition, ou à une représentation athlétique.
(*nota bene*) Le remboursement à un concurrent par la Société qui le désigne pour la représenter, des frais de voyage et d'hôtel qu'il aurait de ce fait encourus, ne comporte pas la perte de la qualité d'amateur.
(c) reçu soit directement soit indirectement un paiement ou une prise quelconque pour le récompenser du temps qu'il aurait perdu en concourant ou en s'entraînant pour concourir à un concours athlétique.
(d) vendu ou mis en gage un prix gagné dans un concours athlétique.
- B. (a) retiré un bénéfice de l'enseignement d'un exercice athlétique quelconque, ou des services qu'il aurait rendus.
(b) accepté un emploi salarié sous la condition formelle ou tacite d'avoir à encourager, à enseigner ou à prendre part à un exercice athlétique quelconque dont la pratique, l'encouragement ou l'enseignement ne fait pas partie des fonctions normales de cet emploi.

- C. (a) concouru à une réunion athlétique ouverte à d'autres que des amateurs.
(b) concouru à un concours athlétique contre un professionnel soit pour un prix soit sans prix.
(c) été reconnu comme professionnel ou disqualifié pour toujours comme amateur dans un autre sport quelconque. »⁴⁰⁸

Une telle définition continue à séparer très nettement le *sportsman* du sportif professionnel : l'état d'amateur atteste avant tout de la moralité sans faille du gentleman sportif qui ne peut donc être qu'un oisif ou bien un militaire⁴⁰⁹. Elle vise explicitement à exclure tous les professionnels des Jeux olympiques, y compris les moniteurs de gymnastique ou de sport, les maîtres enseignant l'escrime. Surtout, en adoptant une définition aussi restrictive, le CIO assure son emprise sur les fédérations internationales sportives (FIS) qui se constituent les unes après les autres depuis les années 1900 : c'est lui qui contrôle la sélection des participants via les comités olympiques nationaux naissants en plus de définir la liste des sports figurant au programme des jeux. Une définition olympique large aurait laissé, au contraire, le pouvoir de sélection dans les mains des fédérations, et inversé les relations de pouvoir. Si la définition de l'amateurisme est bien un marqueur social, en ce qu'il exclut les sportifs populaires de la performance olympique, elle fonctionne également comme un outil stratégique de domination du CIO sur les FIS.

Cependant, à cette date, aucun règlement olympique officiel n'existe encore. Les membres du CIO sont chargés de représenter celui-ci dans leur pays et dans les organisations sportives auxquelles ils appartiennent. La *Revue olympique* sert également de médiateur entre le CIO et le mouvement sportif naissant, à condition toutefois que les institutions y soient abonnées. Si les débats sont âpres au sein du Comité sur le sujet de l'amateurisme, les décisions ont donc une publicité toute relative et largement incomplète dans le monde sportif international.

b. Le premier disqualifié pour l'exemple : l'Amérindien Jim Thorpe

Alors que le CIO avait pris un temps et un soin extrêmes pour légiférer autour de l'amateurisme, il ne lui revient pas d'avoir détecté le premier cas de fraude pendant les jeux. Ce sont les dirigeants américains qui dénoncent et disqualifient de leurs propres rangs le double champion olympique, James Francis « Jim » Thorpe. L'athlète amérindien a 24 ans lorsqu'il remporte ses deux médailles d'or en décathlon et pentathlon moderne et ses qualités physiques exceptionnelles ont marqué les esprits des spectateurs et du roi de Suède. Dénoncé par des journalistes quelques semaines après les jeux, Thorpe est accusé d'avoir touché de l'argent à l'occasion de matchs de baseball, avant sa sélection dans l'équipe olympique.

⁴⁰⁸ Procès-verbal de la session olympique tenue à Budapest, 23-27 mai 1911, *Archives du CIO*, Lausanne.

⁴⁰⁹ Sur la réglementation de l'amateurisme olympique, lire F. CARPENTIER, « Un siècle d'amateurisme olympique : itinéraire d'un règlement fondateur et controversé », in C. BOLI, *Les Jeux olympiques. Fierté nationale et enjeu mondial*, Biarritz, Atlantica, 2008, pp. 25-33.

Thorpe a beau tenter de se justifier auprès de James Sullivan, secrétaire général de l'*American Athletic Union* (AAU) et de l'*American Olympic Committee*, ses arguments ne servent qu'à le confondre davantage. Pour relativiser sa faute, il avance ses origines amérindiennes, sa jeunesse et sa méconnaissance des règlements olympiques. Il dénonce également une pratique courante chez ses compatriotes sportifs : le professionnalisme sous pseudonyme.

La réaction de l'AAU est immédiate et sans appel : une déclaration officielle est envoyée au CIO, dans laquelle les dirigeants américains font de James Thorpe l'unique responsable d'une faute grave, que seule son origine indienne et son faible niveau d'éducation peuvent expliquer : « *Mr. Thorpe is an Indian of limited experience and education in the ways of other than his own people* »⁴¹⁰. Finalement, après avoir présenté des excuses au comité d'organisation suédois, au CIO et à tous les pays participants, les dirigeants américains prononcent le déshonneur sportif de Thorpe, à effet rétroactif :

*"The Amateur Athletic Union regrets that it permitted Mr. Thorpe to compete in amateur contests during the past several years, and will do everything in its power to secure the return of prizes and the re-adjustment of points won by him, and will immediately eliminate his records from the books"*⁴¹¹.

Devant un tel zèle, les membres du CIO, réunis en session à Lausanne en mai 1913, n'ont pas d'autre choix que de disqualifier le double champion olympique. Sur la proposition des deux représentants anglais, le comité adresse ses félicitations à l'AAU « *pour [son] attitude si nettement sportive en cette circonstance* »⁴¹² et lui remet la Coupe olympique pour l'année 1914. James Thorpe, dénommé « Sentier lumineux » selon la coutume Sauk et Fox du Mississippi, apparaît comme un bouc-émissaire idéal et sa disqualification sert différents intérêts. Elle permet au CIO de faire respecter avec éclat le principe de l'amateurisme tout récemment défini. Son radicalisme confère à l'AAU un brevet d'exemplarité et lui permet de tenir à distance le professionnalisme sportif en vogue aux États-Unis depuis les années 1870. On notera que l'AAU n'a pas diligencé d'enquête pour identifier les professionnels concourant sous un pseudonyme : on y verra un moyen de protéger ses propres sportifs, *non coloured* et faussement amateurs. Quant à James Sullivan, son zèle le rapproche du CIO et de Pierre de Coubertin avec lesquels il était en délicatesse depuis les années 1900⁴¹³.

c. Le serment et le cérémonial olympiques

Après la disqualification de Jim Thorpe en 1913, Pierre de Coubertin propose dans la *Revue olympique* l'adoption d'un serment de l'athlète aux Jeux olympiques :

⁴¹⁰ *Revue olympique*, n° 88, 1913, p. 39, repris par Mark DYRESON, *Making the American Team: Sport, Culture, and the Olympic Experience*, University of Illinois Press, 1998, p. 171.

⁴¹¹ *Revue olympique*, n° 88, 1913, p. 39.

⁴¹² *Revue olympique*, n° 88, 1913, p. 59.

⁴¹³ P. DE COUBERTIN, « Le serment des athlètes. Lettre à Charles Simon », *Revue olympique*, Juillet 1906, pp. 107-109.

« Comment s'imaginer un seul instant, qu'appelé à jurer sur le drapeau de son pays qu'il n'avait jamais manqué aux règlements amateurs, il [Thorpe] se fut risqué à prêter un faux serment qui l'eût non pas déclassé comme sportsman mais déshonoré comme homme pour toute sa vie ? Poser la question c'est y répondre et à côté de sa belle valeur morale le serment s'affirme comme le seul moyen pratique de mettre fin à un état de choses intolérable »⁴¹⁴.

Imaginé par le fondateur dès 1906 pour « moraliser » les ouvriers sportifs de la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France et inventer une « religion de l'athlète », le « serment de loyauté » renvoie aux valeurs aristocratiques chères à Pierre de Coubertin : l'esprit chevaleresque, l'honneur, la fidélité ou le « désintéressement », toutes vertus nécessaires à la lutte contre l'esprit de lucre, le mensonge ou la paresse. Discuté par les membres du CIO en 1909, le serment est finalement adopté après la disqualification de Thorpe et sera prononcé pour la première fois par l'athlète belge Victor Boin, lors des premiers jeux d'après-guerre, à Anvers en 1920. Intégré dans le protocole calibré de la cérémonie d'ouverture, le court texte est déclamé publiquement par un représentant des sportifs, jurant non pas sur la Bible mais sur la bannière de son pays, comme le précisera le nouveau règlement de 1921 :

« S'il y a une cérémonie religieuse, c'est à ce moment qu'elle doit intervenir. Sinon il est procédé à la prestation du serment des athlètes. L'un d'eux appartenant au pays où ont lieu les Jeux s'avance au pied de la tribune d'honneur, tenant en main le drapeau du pays et entouré par les porteurs de tous les autres drapeaux nationaux rangés en demi-cercle à la place qu'occupaient précédemment les Comités. Il prononce alors à haute voix le serment suivant, auquel tous les athlètes s'associent en levant le bras droit : "Nous jurons que nous nous présentons aux Jeux olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour l'honneur de nos pays et la gloire du sport". Les chœurs se font entendre de nouveau ».

Sur les consignes de Coubertin lui-même, la cérémonie d'ouverture, en particulier, est soigneusement orchestrée à la double façon d'un office religieux et d'une cérémonie militaire : défilés des athlètes sous leur bannière nationale respective, montée du drapeau olympique, allocutions du souverain ou chef de l'État, hymne national, canons et trompettes côtoyant les chœurs, lâcher de pigeons aux couleurs des nations, voire une messe œcuménique comme à Londres en 1908 et à Stockholm en 1912.

Ce syncrétisme protocolaire sera complété par trois autres moments cérémoniels qui réinventent la tradition antique : allumage d'une vasque sur le stade d'Amsterdam en 1928, relais de la flamme allumée à Olympie à partir de 1936, et adoption d'un hymne olympique grec en 1960. Cette mise en scène, inédite dans l'espace des sports, largement inspirée à Pierre de Coubertin par les théories de John Ruskin, illustre en fait le projet politique du fondateur : dans un contexte de rivalités internationales exacerbées, les Jeux olympiques serviraient à rapprocher les peuples, mais sans rejeter leurs manifestations patriotiques.

⁴¹⁴ *Revue olympique*, n° 88, 1913, p. 59.

Le caractère sacré de la cérémonie d'ouverture, dans le respect des différentes religions, invente un style unique de compétitions internationales multi-sportives, à l'heure où les jeunes FIS réfléchissent à l'organisation de leurs propres championnats du monde.

3. La paix par le sport et l'olympisme à l'épreuve de la Première guerre mondiale

La Grande Guerre européenne de 1914-1918 constitue la première mise à l'épreuve de l'idée olympique de paix internationale par le sport, et aussi du concept de sport comme espace de neutralité. Mais comment le sport, qui est en soi un affrontement euphémisé entre athlètes, clubs, puis nations, aurait-il pu empêcher le cataclysme de l'été 1914 ? Au contraire, le sport qui est conçu comme une fabrique d'hommes d'action (*struggleforlifers*), ne porterait-il pas en lui-même les germes du vitalisme, du goût du risque, du virilisme, bref de la guerre ?

À vrai dire, l'expression des nationalismes sportifs s'était manifestée dans le stade olympique dès les premiers jeux d'Athènes en 1896, et l'intérêt des États pour la performance sportive nationale remontait aux jeux de Londres en 1908 où les impérialismes britannique et américain s'étaient rudement affrontés. Contre cette montée des tensions internationales dans l'espace des sports, Pierre de Coubertin avait d'ailleurs réaménagé un passage du sermon prononcé par l'évêque de Pennsylvanie à la cathédrale Saint-Paul : « *Le plus important aux Jeux olympiques n'est pas de gagner mais de participer, car l'important dans la vie ce n'est point le triomphe mais le combat ; l'essentiel, ce n'est pas d'avoir vaincu mais de s'être bien battu* ». Or, le processus d'engrenage des alliances, ouvert par l'assassinat de l'héritier austro-hongrois François-Ferdinand à Sarajevo le 28 juin 1914, va emporter les peuples d'Europe et du monde dans plus de 50 mois d'une guerre inédite par sa violence et par ses destructions.

Comment le pacifiste Pierre de Coubertin, comment l'institution olympique vouée à la paix des patries sportives, comment l'idéologie olympique vont-ils affronter la Grande Guerre, son irruption, sa violence, sa durée ? Le sport et les Jeux olympiques imaginés par Pierre de Coubertin seraient-ils une contribution à la brutalisation de la jeunesse avant même le déclenchement de la guerre ? Et cette manière chevaleresque chez Pierre de Coubertin d'envisager le sacrifice guerrier serait-elle une des formes aristocratiques prises par la culture de guerre ? Enfin, le retour des athlètes des empires centraux dans les compétitions olympiques seulement en 1928 serait-il la preuve d'une lente sortie de guerre ? Ou bien faut-il voir là une manière d'importer les germes de la paix dans des temps guerriers ?

a. Pierre de Coubertin : un patriote contrarié

Au contraire de la gymnastique patriotique diffusée entre 1870 et 1914 dans les écoles et dans les sociétés conscriptives, le sport a d'abord été perçu, et brocardé, comme un loisir mondain, une anglomanie, un cosmopolitisme dénué de vertus guerrières.

De telles attaques, sans cesse renouvelées, ont conduit les zélés du sport à faire assaut de patriotisme du muscle, voire de nationalisme, et à démontrer l'utilité du sport dans la préparation militaire, dans la vaillance et la bravoure au combat, dans la victoire finale.

Plus encore, ils ont importé le vocabulaire militaire dans l'espace des sports, et le vocabulaire sportif dans l'espace de la guerre, allant même jusqu'à tenter de faire croire, comme Henri Desgrange, que « la guerre est un grand match »⁴¹⁵. Mais qu'en est-il du fondateur des Jeux olympiques lui-même ? Est-il un combattant de la Grande Guerre ? Ou bien s'est-il fait l'apôtre de la paix ?

Tout avisé qu'il fût des questions internationales, Pierre de Coubertin n'a pas vu venir la Grande Guerre et a mis du temps à en comprendre la nature profonde, à savoir le massacre de masse. Il est en outre déchiré entre deux sentiments qui le traversent très profondément : son amour de la patrie et sa foi dans le pacifisme libéral. Il ne se berce pas d'utopie et tente à plusieurs reprises d'être engagé sur le front. Trop âgé même pour servir dans l'armée territoriale - il a 51 ans en 1914 -, il est chargé de la formation morale de la classe 1916 par le ministre de l'Instruction publique Albert Sarraut. À cet effet, il réalise un tour de France des lycées et propose une sorte d'union sacrée entre le sport et la gymnastique afin de recruter des soldats plus résistants et plus adaptables. Il signe alors un appel aux jeunes Français qu'il intitule « Décalogue ». Ses dix lois de 1915 énoncent « les devoirs qui s'imposent à la jeunesse française », c'est-à-dire dans son esprit aux jeunes élites, pour « organiser le lendemain de la Victoire » et assurer le triomphe de la civilisation française sur la barbarie germanique. Par le développement de ses facultés physiques, par l'apprentissage d'une histoire qui ne se limite pas à la France, par l'intégration du patriotisme comme valeur supérieure, par ses capacités d'initiative individuelle, par son respect de l'adversaire, le jeune Français doit pouvoir s'imposer dans un monde qui s'annonce très concurrentiel.

En parallèle, et sans informer ses collègues du CIO, Pierre de Coubertin installe le siège de l'olympisme à Lausanne par contrat avec la municipalité en date du 10 avril 1915, et installe le baron suisse Godefroy de Blonay dans les fonctions de président par intérim. La raison en est simple : il vient d'obtenir l'autorisation d'endosser la vareuse militaire des interprètes d'anglais. En réalité, il sert la France depuis Paris où il participe à la propagande nationale au sein du Quai d'Orsay. Il coordonne notamment la publication de fascicules historiques à tonalité patriotique et coloniale. En outre, à titre tout à fait personnel, il mène en 1916 des ambassades officieuses auprès de responsables politiques espagnols et latino-américains. Peu soutenu par les équipes gouvernementales, marqué par une candidature avortée à l'Académie des sciences morales et politiques, déçu par le délitement de l'Union sacrée, il s'éloigne de la France en 1917 et choisit d'élire temporairement domicile à Lausanne où il organise des sessions d'exercice physique et des conférences pour les internés militaires français et belges.

⁴¹⁵ *L'Auto*, 3 août 1914.

Au sortir de la guerre, il a le projet d'installer définitivement les Jeux olympiques en Suisse, sur les bords du lac Léman, afin de mettre un terme aux tentatives de récupération par les États. Et comme les jeux prévus à Berlin pour l'année 1916 n'ont pu avoir lieu, il décide de leur attribuer le titre de « VIe olympiade » pour bien marquer l'immortalité du « néo-olympisme ».

b. Le sport coubertinien : une brutalisation de la jeunesse avant la guerre ?

Pour comprendre l'ambivalence de l'engagement patriotique et pacifiste de Pierre de Coubertin, il convient d'interroger sa conception du sport comme préparation à la guerre. Même s'il est un partisan de l'excès sportif, Pierre de Coubertin n'est pas pour autant un adepte de n'importe quel excès musculaire et corporel. Il s'oppose par exemple au « Manifeste du futurisme » publié le 20 février 1909 dans *Le Figaro* par Filippo Marinetti et Giacomo Balla, chez lesquels il ne perçoit que « morbidité inquiète et désarroi mental ». De fait, il préfère « la belle force humaine fraîche et calme, la vraie et la seule » des sportsmen à « la brutalité, au tapage et à la vitesse folle » des futuristes. L'« extravagance » qu'il reproche aux futuristes, ce n'est pas seulement d'avoir proclamé « la mort du Temps et de l'Espace » et de vouloir détruire le passé, mais d'appeler à « l'incendie des tableaux et des livres qu'admire l'humanité » au risque d'entraîner du « trouble social » et de déchaîner « les masses en fureur ». En 1910, il rejette aussi comme un « monstre » celui qui « adorerait son propre corps devenu une idole », celui qui « serait, transporté dans le domaine de l'éducation physique, le surhomme de Nietzsche ». Et Pierre de Coubertin de « frémir en songeant aux réserves de férocité raffinée et, partant, de barbarie éventuelle que recèlerait la nature humaine ainsi influencée » car, ajoute-t-il, « il suffirait d'un petit nombre d'exemplaires d'un pareil type surgissant de la foule pour agir fortement autour d'eux et poser une empreinte redoutable sur la société de leur temps ».

S'il rejette le culte aveugle de la force, Pierre de Coubertin considère pourtant que le sport est une école de la guerre : « les sports, écrit-il en 1912, ont fait fleurir toutes les qualités qui servent à la guerre : insouciance, belle humeur, accoutumance à l'imprévu, notion exacte de l'effort à faire sans dépenser des forces inutiles. Le jeune sportsman se sent évidemment mieux préparé à partir que ne le furent ses aînés. Et quand on se sent préparé à quelque chose, on le fait plus volontiers. » Quant à l'expérience sportive aux colonies, il y voit deux utilités : rendre « le joug beaucoup plus tolérable et plus léger » aux élites indigènes qui expérimenteraient la mixité sur le stade avec les élites coloniales, et discipliner les jeunes gens issus du peuple puisque « les sports engendrent toutes sortes de bonnes qualités sociales, d'hygiène, de propreté, d'ordre, de self-control ».

Au premier abord, on serait donc tenté de croire que le sport coubertinien est une contribution à la « banalisation de la violence » avant le déclenchement même de la guerre, et partant, une sorte de pré-« brutalisation » de la jeunesse. Sa conception ludique et chevaleresque de la guerre participe du culte de la belle mort que lui ont enseigné les pères jésuites de l'Externat de la rue de Madrid.

Mais, dans son cas, elle s'accompagne d'une croyance dans les capacités du sport à rapprocher les peuples. C'est ce qu'exprime son « Ode au sport » récompensée en 1912 d'une médaille d'or lors des concours artistiques des jeux de Stockholm :

« Ô Sport, tu es la Paix. Tu établis des rapports heureux entre les peuples en les rapprochant dans le culte de la force contrôlée, organisée et maîtresse d'elle-même. Par toi la jeunesse universelle apprend à se respecter et ainsi la diversité des qualités nationales devient la source d'une pacifique et généreuse émulation. »

Pressentant la montée des dangers, il dessine lui-même le drapeau olympique comme la synthèse des drapeaux nationaux présents sur les cinq continents. Ironie du sort, il le présente aux congressistes assemblés à Paris pour le XX^{ème} anniversaire du rétablissement des jeux le 23 juin 1914, c'est-à-dire à quelques jours de l'attentat de Sarajevo.

c. La contribution des sports à la Victoire et au refoulement des révolutionnaires

Entre l'annonce de son programme de paix en « quatorze points » par le président Wilson en janvier 1918, et l'ouverture de la conférence de la Paix à Paris en janvier 1919, Pierre de Coubertin et ses collègues du CIO en viennent à se convaincre que le sport a non seulement permis une meilleure résistance des armées alliées, mais qu'il a contribué à la victoire finale. C'est là une manière de défendre l'utilité patriotique et militaire du sport face aux partisans de la gymnastique, mais aussi de remettre en route la dynamique olympique en tenant à distance les États et puissances qui voudraient en prendre le contrôle ou bien lancer des championnats du monde concurrents des Jeux olympiques.

Dès février 1918, Pierre de Coubertin établit un premier lien entre pratique des sports et production de force nationale : « Nous savions déjà avec certitude, avant que la guerre générale fut déchaînée, que la Renaissance sportive avait créé de la force nationale par la culture des énergies individuelles. La grande tragédie présente l'a prouvé d'une façon péremptoire et sanglante. L'histoire fixera le tracé de la courbe ascendante qui a permis à la République d'écrire en quarante ans la plus admirable des épopées coloniales et de conduire la jeunesse à travers les dangers d'un pacifisme et d'une liberté poussés à l'extrême jusqu'à cette mobilisation d'août 1914 qui restera un des plus beaux spectacles que la Démocratie ait donnés au monde. Le rôle que le sport joua dans ce relèvement a été aperçu de l'autre côté de l'Océan et mieux apprécié sans doute qu'en Europe même. » Et en janvier 1919, il n'hésite pas à affirmer que, aux côtés de l'éducation physique, « les sports sont au premier rang des artisans de la victoire ». C'est son collègue américain William Sloane qui, le premier, a poussé le raisonnement plus loin lorsqu'il écrit le 27 août 1918 que « les puissances occidentales sont plus fortes à cause de la pratique des sports d'extérieur » et que « *the Olympic thing* doit pouvoir en tirer avantage ».

Mais la victoire militaire pourrait bien annoncer, selon les dirigeants du CIO, une future défaite, sociale celle-ci, devant les forces bolchéviques et spartakistes qui se lèvent à Saint-Petersbourg ou à Berlin. Dès février 1918, Pierre de Coubertin avait abordé cette question de l'utilité des sports pour l'élaboration d'une nouvelle société : « Le sport peut quelque chose de plus pour nous ; il nous assurera demain, si nous savons le lui permettre, le bien essentiel hors duquel nulle réfection durable ne serait possible : la paix sociale. » Contre les appétits ploutocratiques insatiables et la soif de domination poussée jusqu'à la folie », et pour éviter que « la révolte contre des injustices trop longtemps supportées contribue à tenir la civilisation sous la menace d'un lendemain de guerre qui pourrait être pire que la guerre elle-même », Pierre de Coubertin imagine une troisième voie, sportive. Il veut préparer « les forces motrices de la collaboration de tous les citoyens » afin d'« ouvrir aux nouvelles générations le chemin d'un civisme intelligent et pur, d'une coopération fraternelle et joyeuse ». Ce combat, il le mène à la fois contre le capitalisme, par anti-ploutocratie, et contre « l'utopie du communisme intégral », par défense de la propriété et rejet de toute révolution. Sa solution : « le gymnase grec antique rénové », soit un complexe culturel ouvert à tous publics qui comprendrait « des terrains et des édifices sportifs, des bains-douches », ainsi qu'un théâtre de verdure fonctionnant comme « une sorte d'université populaire ». Son credo : prolonger l'Union sacrée sur le stade. À l'approche des Jeux d'Anvers 1920, il lance même un appel auprès des fédérations et des sociétés sportives pour qu'elles ouvrent « des cours gratuits ou presque gratuits de tous les sports pour la jeunesse prolétarienne », car « l'heure de la revanche du prolétariat a sonné qui submerge une élite qui n'a pas toujours su rester digne de ses privilèges ».

d. Une « olympiade de guerre » comme entrée en paix

La Grande Guerre n'est pas achevée que Pierre de Coubertin et ses collègues tentent non seulement de remettre en route le CIO, mais surtout songent à organiser les Jeux olympiques de 1920 et de 1924. C'est sans compter avec l'offensive américaine, par le truchement des YMCA, pour lancer des concours sportifs internationaux qui se substituent à des Jeux olympiques, considérés comme trop européens et aussi trop français.

L'« olympiade de guerre » que Pierre de Coubertin veut mettre sur pied « en l'honneur des champions des armées alliées à Anvers... sinon à Rome ou Versailles (si Anvers choisissait l'année 1924) », est une réponse au projet des YMCA et de l'armée américaine d'organiser des « Jeux interalliés » à Vincennes en 1919. Le ressentiment et le désir de vengeance de Pierre de Coubertin et de son collègue belge Henry de Baillet-Latour sont tels qu'ils plaident pour reprendre le cycle olympique à Anvers afin d'honorer les morts de la guerre et de « célébrer le rétablissement de la paix du monde ». Pour les premiers jeux de l'après-guerre, Pierre de Coubertin prévoit donc une organisation et un cérémonial originaux : « Point de fêtes publiques, ou du moins le minimum, une organisation aussi militaire que possible et simple, les concurrents et même les visiteurs qui le voudraient logés dans des camps, bref une vraie olympiade de guerre, empreinte de joie grave, de rapidité et de vouloir calme ».

Plus précisément encore, il s'agit de régler la double question de la participation des nations vaincues et des neutres aux jeux de sortie de guerre. Pierre de Coubertin est déterminé à s'opposer à la participation allemande. Son anti-germanisme se révèle plus fort que son pacifisme libéral : « Il va de soi, écrit-il en décembre 1918, que pas un Allemand ne saurait être admis aux prochains Jeux. C'est un point sur lequel tous les alliés sont d'accord. Il est même des exaltés qui en voudraient exclure les neutres mais cela est impossible et constituerait d'ailleurs une maladresse sans égale. Quant à l'Allemagne et à l'Autriche, nous pouvons considérer ces États comme provisoirement inexistant. » Seul Godefroy de Blonay, le membre suisse du CIO, est opposé à l'éviction des Allemands. Et leur collègue britannique, le révérend Coucy-Laffan, de poser la question des pays neutres : « Si nous parvenons à organiser une olympiade en 1920, je suis tout à fait d'accord avec l'idée de la baptiser *olympiade de guerre*, étant entendu que les Allemands en seraient exclus mais que les neutres y seraient admis. Pour l'heure, cela paraît très difficile, voire pratiquement impossible de rencontrer les collègues allemands au CIO, dans ce temple de la fraternité qui fonde notre existence en tant qu'organisation internationale ».

La solution toute de diplomatie qu'adopte finalement le CIO évite les formes de l'exclusion pour ne pas compromettre le message de paix internationale que représentent déjà les Jeux olympiques. D'une part, le CIO prend soin de ne pas prononcer publiquement la non-admission des athlètes allemands et autrichiens. D'autre part, étant entendu que les membres allemands et autrichiens du CIO sont soit décédés soit démissionnaires, le CIO recourt à l'argutie suivante : « Seuls les pays représentés au CIO auront droit de participation aux prochains Jeux olympiques. » De la préparation des Jeux olympiques de Stockholm 1912 aux jeux d'Anvers 1920, Pierre de Coubertin et ses collègues de la Triple Entente ont ainsi été ballottés entre le désir de paix en Europe et la « haine de l'ennemi » allemand. Un tel état de double contrainte les a conduit à élaborer et défendre des projets chimériques qui font du sport à la fois une préparation à la guerre et une contribution à la paix.

Sur les décombres d'une Europe endeuillée, le sport pouvait-il d'ailleurs servir la reconstruction physique et psychique des individus, et favoriser les retrouvailles des peuples qui s'étaient combattus ? Force est de constater que les dirigeants du CIO, en l'occurrence le Français Pierre de Coubertin et le Belge Henri de Baillet-Latour dont les pays ont été particulièrement détruits par la guerre, ont suivi la diplomatie des vainqueurs : les pays jugés « responsables de la guerre », Allemagne et Autriche, sont exclus des Jeux olympiques jusqu'en 1928. De 1914 à 2014, le CIO et le mouvement sportif international se révéleront toujours incapables d'empêcher les guerres, de les faire cesser, d'imposer la paix par le sport. Devant la force des armes, devant le bellicisme des nationalistes et l'esprit de revanche, l'olympisme doit reconnaître ses propres limites.

4. Les premières Chartes olympiques et la difficile défense de l'amateurisme dans l'entre-deux-guerres

Si l'affaire Thorpe a encouragé Pierre de Coubertin et les membres du CIO à s'engager dans la voie de la réglementation des jeux, c'est le premier après-guerre qui marque de manière plus générale un tournant réglementaire pour l'institution olympique. L'annulation des Jeux olympiques prévus à Berlin en 1916 a manqué faire disparaître et le projet olympique et le CIO lui-même. Et cela d'autant plus que les FIS sont à l'offensive pour s'approprier l'espace mondial des sports. Pour ne pas se laisser déborder, le CIO en vient à publier ses premiers règlements - qu'il remaniera plusieurs fois jusqu'à la Seconde guerre mondiale -, élabore un protocole précis pour les compétitions olympiques.

C'est en 1924, à l'occasion des jeux de Paris, que le terme de « charte » apparaît pour la première fois dans la production réglementaire du CIO. Les Chartes de 1927 et 1938 ne parviennent pas à juguler la montée du professionnalisme dans un contexte d'engouement populaire pour le spectacle du sport. Parallèlement, les FIS les plus puissantes, celles dont les sports sont les plus populaires et les plus professionnalisées, prennent leur indépendance en s'appuyant sur des compétitions renommées (coupe Davis en tennis, coupe du monde de football).

Ainsi, en l'espace d'une vingtaine d'années, le CIO se dote d'un outil réglementaire à caractère juridique. Mais c'est sous la pression d'un contexte institutionnel et sportif en forte évolution : le développement rapide des jeunes FIS, la menace de championnats du monde concurrents des Jeux olympiques, la popularisation des pratiques sportives, et son corollaire, la montée du professionnalisme. La charte olympique fixe avant tout l'organisation des compétitions olympiques, lesquelles avaient échappé à Pierre de Coubertin dans les premières éditions. Elle élabore, en outre, un protocole précis dont les symboles servent le projet moralisateur du fondateur : pacifisme, patriotisme, désintéressement et sacralisation de l'activité sportive. Le nouveau règlement olympique sert surtout à répartir les rôles et les pouvoirs entre le CIO, les comités d'organisation, les fédérations, internationales et nationales, et les comités nationaux olympiques. Dans cette logique, la définition de l'amateurisme, puis du professionnalisme, permet au CIO de garder une autorité sur les autres institutions.

a. Les règlements de 1920-1921 et la Charte de 1924 : premiers jalons d'un droit du sport

Dans les premières brochures officielles éditées par le CIO, en 1908 puis en 1911, rien ne concerne encore l'organisation des Jeux olympiques. Il s'agit seulement, sur le modèle des cercles aristocratiques parisiens que fréquentent assidûment les membres du CIO, de définir la composition du comité, ses activités mondaines et son règlement intérieur (recrutement, organisation, droits et devoirs des représentants).

En revanche, dans le contexte délicat des négociations du traité de Versailles, les dirigeants olympiques sont conduits à adopter un premier règlement des compétitions olympiques. Dans le document de 1920, qui reprend largement la brochure de 1911, une nouvelle page apparaît qui définit très exactement les conditions pour être admis aux jeux : être un sportif amateur au sens du CIO et appartenir à une nation reconnue par le CIO lui-même. Ce dernier point, qui reprend de manière tacite les principes de la paix dictée de Versailles, aboutit à n'inviter sur les terres dévastées de la Belgique ni les Allemands, ni leurs « alliés ». Alors que Pierre de Coubertin concevait avant guerre la « géographie sportive » comme différente de la géopolitique internationale, force est de constater l'alignement du CIO sur la diplomatie des vainqueurs.

En 1921, lassés de l'autoritarisme de leur président, quelques membres actifs du CIO⁴¹⁶ obtiennent la création d'une commission exécutive qui dès lors prend en main de nombreux dossiers et qui obtiendra la démission de Pierre de Coubertin en 1925. Les nouveaux hommes forts du CIO sont dorénavant le Belge Henri de Baillet-Latour et le Suédois Sigfried Edström, tous deux futurs présidents du CIO, le Suisse Godefroy de Blonay, le Britannique Reginald Kentish et le Français Melchior de Polignac. Ils vont en particulier s'atteler à la réécriture du règlement olympique qui, dès 1921, est augmenté de cinq pages consacrées à la célébration des jeux. Ce dernier instaure le principe d'unité de temps et de lieu pour les compétitions, impose un programme minimum d'épreuves sportives et artistiques, répartit les pouvoirs entre le CIO lui-même, le comité organisateur et les fédérations internationales, fixe de manière très précise les cérémonies d'ouverture, de remise des prix et de clôture, enfin précise le protocole diplomatique d'invitations, de représentation des nations et de préséance. Si les rédacteurs de ces différents règlements ne sont pas des juristes de profession, nombre d'entre eux ont suivi des études de droit, comme Pierre de Coubertin à l'Institut catholique de Paris, ou Henri de Baillet-Latour, le président de la nouvelle commission exécutive, à l'Université catholique de Louvain. Tous mettent aussi à profit leur importante expérience comme dirigeants de nombreuses institutions sportives. Enfin, plusieurs d'entre eux, là encore comme Coubertin et Baillet-Latour, côtoient depuis longtemps les milieux diplomatiques.

Trois ans plus tard, une nouvelle version est publiée, beaucoup plus complète (16 pages), qui prend le nom de « charte » pour la première fois et comprend un « règlement général technique ». Les paragraphes du règlement sont constitués en « articles » et le texte renvoie aux décisions antérieures qui font désormais références et jurisprudence. Celui-ci revêt un caractère beaucoup plus juridique en ce qu'il définit très précisément le système des sanctions, les éventuelles procédures de requête, et la pyramide des instances compétentes pour juger.

⁴¹⁶ F. AUGER, *Une histoire politique du mouvement olympique : l'exemple de l'entre-deux-guerres*, thèse Univ. Paris 10, 1998 ; *add*, F. CARPENTIER, *Le CIO en crises. La présidence de Henri de Baillet-Latour, successeur méconnu de Pierre de Coubertin (1925-1940)*, L'Harmattan, Paris, 2004.

Des « jurys de terrain » et des « jurys d'appel » sont constitués pour chaque sport par les fédérations compétentes, tandis que la commission exécutive du CIO forme le « jury d'honneur » chargé de toutes les requêtes non couvertes par les premiers. Enfin, pour la première fois, la question de l'amateurisme occupe une demi-page, non pas pour le redéfinir, mais pour préciser les instances habilitées à délimiter le statut des sportifs. Si on s'en tient à la lettre du texte, cette compétence semble échouer aux mains des FIS. Mais, à la vérité, comme le stipulent les décisions du Congrès olympique tenu à Lausanne en 1921, c'est bien la définition olympique de 1911 qui sert de référence : les fédérations ont l'unique pouvoir de rendre cette définition plus stricte, si elles le souhaitent. De plus, à l'échelle nationale, les sportifs sont certifiés amateurs à la fois par leur fédération nationale et par leur comité national olympique. Ainsi, cette nouvelle « charte » de 1924 pose les jalons d'un droit du sport en s'attachant à répartir les différents pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire, entre l'institution olympique dominante et les FIS.

b. Les chartes de 1927 et 1938

L'amateurisme strict devient difficilement tenable pour les champions, de plus en plus sollicités par les publicitaires et par les médias. Certains, de condition modeste, voient dans les compétitions un moyen comme un autre de gagner leur vie. D'autres profitent du succès médiatique de leur sport en touchant une part des bénéfices liés au spectacle, en football, en boxe ou en tennis. Sans discontinuer, de 1921 à 1939, les « professionnels cachés » sont au cœur des débats au sein du CIO. Qualifiés d'« amateurs marrons », ils sont assimilés aux « nègres marrons », ces esclaves fugitifs qui, échappés de la bienveillance civilisatrice de leurs maîtres, sont retournés à leur « état sauvage », c'est-à-dire ont retrouvé leur liberté. Dès que la situation se tend, des boucs émissaires sont trouvés comme ce fut le cas lors des suspensions à vie en 1932 du coureur à pied français Jules Ladoumègue ou du coureur de fond finlandais Paavo Nurmi.

Les nouveaux dirigeants du CIO doivent se rendre à l'évidence : définir l'amateurisme ne suffit plus à comprendre l'éventail des pratiques. La nouvelle charte de 1927, adoptée à la veille des jeux d'Amsterdam, propose donc, en complément, de préciser les contours du professionnalisme. En plus, elle impose à chaque participant de signer une déclaration sur l'honneur.

« Ne pourra être qualifié pour participer aux Jeux olympiques :

1. Celui qui est ou aura été en connaissance de cause professionnel dans son sport ou dans un autre sport,
2. Celui qui aurait reçu des remboursements pour compensation de salaire perdu.

En outre, chaque athlète est tenu de signer la déclaration sur l'honneur suivante :
JE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR ÊTRE AMATEUR
CONFORMÉMENT AUX RÈGLES OLYMPIQUES DE L'AMATEURISME »⁴¹⁷.

⁴¹⁷ *Bulletin officiel du CIO*, n° 5, janvier 1927, p.9.

Ce travail de définition en creux de l'amateurisme se complexifie à mesure que les pratiques professionnelles cachées se multiplient et se diversifient. Si toutes les fédérations sont confrontées à ce problème, seule la FIFA - certainement la plus concernée - décide de créer une Coupe du monde ouverte aux professionnels en 1930, avant de les accepter officiellement en 1931. La majorité des autres fédérations ferme les yeux ou légifère *a minima*. Le CIO, quant à lui, suit sa logique initiale, moralisatrice et stratégique, en refusant toute pratique de professionnalisme. Il le précise encore en 1938 dans une nouvelle édition de la charte, laquelle crée tout de même deux nouvelles exceptions extrêmement ciblées pour les employés bénéficiant d'un congé sans solde et pour les sportifs soutiens de famille (de manière implicite, les sportives ne semblent pas concernées).

« Ne pourra être qualifié pour participer aux jeux :

[...]

2. Celui qui aurait reçu des remboursements pour compensation de salaire perdu. Le congé dans les conditions normales de la profession, ou le congé accordé dans les mêmes conditions à l'occasion des Jeux olympiques, et sous réserve qu'ils ne constituent pas de façon détournée un remboursement direct ou indirect du salaire perdu, et le paiement à titre de tolérance tout-à-fait exceptionnelle, après une enquête individuelle, et sous la forme d'un versement direct à l'employeur, d'une indemnité payée pendant son absence, à l'épouse, la mère ou le père d'un athlète, s'il est le seul soutien de sa famille, ne tombent pas sous le coup de l'art. 2.

3. Celui qui est professeur rétribué d'éducation physique ou de sport, exception faite pour celui qui, en même temps que les matières normales du programme d'études, donne accessoirement l'enseignement élémentaire de l'éducation physique ou des sports ».

c. La sécession des FIS : le cas du football et du tennis

Il reste que deux fédérations, plus puissantes que les autres car plus tôt liées aux annonceurs et aux médias, réussissent à s'affranchir de l'autorité olympique dans les années 1920 : les fédérations internationales de tennis et de football (*soccer*). Pratiques communes de la *gentry* britannique du XIX^{ème} siècle, le « lawn-tennis » et le « football association » avaient pris toutefois des chemins séparés au début du XX^{ème} siècle. Alors que le premier reste le loisir des bourgeoisies, le second se popularise très rapidement et devient une pratique de masse dès avant la Grande Guerre. Tous les deux, cependant, possèdent un atout déterminant : des compétitions internationales extrêmement médiatisées.

Le tournoi de tennis de Wimbledon est créé en 1877 et devient une rencontre internationale prestigieuse en quelques années. Quatre ans plus tard, les Américains fondent leur propre tournoi international, l'*US Open*, puis la Coupe Davis en 1900 qui deviendra l'équivalent d'un championnat du monde par équipes. Forte de ces compétitions internationales anciennes, la jeune fédération internationale de *lawn tennis* créée en 1913 n'a donc pas besoin du tournoi olympique pour satisfaire ses joueurs.

Aux jeux de Paris en 1924, l'organisation du tournoi de tennis échappe en partie à la FILT, qui n'a pas pu, notamment, imposer son propre fournisseur de balles, ni sa définition de l'amateurisme. Aussi, le nouveau président de la fédération élu en 1925, le Français Albert Canet, provoque-t-il un conflit avec le CIO dans le seul but de faire rayer le tennis du programme olympique : il disparaîtra donc après les jeux de 1924, pour ne réintégrer le giron olympique qu'en 1988 à Séoul. Elle-même concurrencée par des tournées et des exhibitions pour professionnels, la fédération internationale de tennis développera alors ses propres compétitions internationales qui resteront amateurs jusqu' au début de l'ère « open » en 1968-69.

Le cas du football est sensiblement différent⁴¹⁸. Grâce à l'augmentation du nombre de pratiquants dans le monde, le projet d'un championnat du monde est en gestation au sein de la fédération dès les années 1920. Dans le même temps, le professionnalisme se développe, et le statut de l'amateurisme devient un sujet de tension entre la FIFA et le CIO. Après des échanges conflictuels avec Baillet-Latour à l'occasion des jeux d'Amsterdam en 1928, le président français Jules Rimet annonce la création d'une Coupe du monde de football ouverte à tous les joueurs. Toutefois, le tournoi amateur olympique ne disparaît pas du programme, et l'organisation de la Coupe du monde tous les quatre ans à partir de 1930, c'est-à-dire dans l'intervalle des jeux, permet à la FIFA de proposer à ses joueurs deux championnats du monde, un amateur, l'autre professionnel. En 1931, la fédération autorisera officiellement le football professionnel.

Dans cette même période de l'entre-deux-guerres, d'autres fédérations internationales, celle du ski, du patinage ou de l'équitation, contestent le pouvoir olympique et sa définition de l'amateurisme, mais aucune d'entre elles, contrairement au football et au tennis, ne peut se permettre d'abandonner les Jeux olympiques, unique occasion de rencontres internationales.

5. Le CIO à l'épreuve du nazisme

Convient-il de confier l'organisation de méga-événements sportifs à des dictatures ou à des régimes autoritaires ? La question s'est posée à de multiples reprises depuis les Jeux olympiques de Garmisch-Partenkirchen et de Berlin en 1936 assimilés aujourd'hui à des « jeux nazis » : coupe du monde de football dans l'Argentine de Videla en 1978, Jeux olympiques d'été à Moscou en 1980 et à Pékin en 2008, d'hiver à Sotchi en 2014, sans parler de manifestations sportives de moindre envergure mais de retentissement international comme les épreuves intracontinentales ou les championnats du monde de divers sports. Pour les athlètes et pour leurs pays respectifs, participer aux compétitions organisées par des régimes qui bafouent les plus élémentaires des droits de l'homme comme la libre opinion et la libre expression, n'est-ce pas les cautionner ? Au contraire, n'est-ce pas opérer un coup de projecteur sur des régimes politiques qui imaginent manipuler leur propre opinion publique et l'opinion publique mondiale, n'est-ce pas déjà les dénoncer tant les ressorts de leur propagande sont grossiers ?

⁴¹⁸ P. DIETSCHY, *Histoire du football*, Paris, Perrin, 2010.

Par ailleurs, le principe de neutralité politique qui permet aux organisations sportives de se protéger théoriquement des pouvoirs politiques est-il vraiment opératoire dans ces cas extrêmes ? Et les organisations sportives mondiales ne courent-elles pas le risque d'être dénoncées pour collaboration, passive ou active, avec des régimes anti-démocratiques, et de voir leur réputation diminuée dans l'opinion publique mondiale ? Au contraire, ne confier l'organisation des méga-événements sportifs qu'aux seules démocraties ne conduit-il pas à nier l'universalisme du sport et à couper le monde en deux ?

Il peut être intéressant de voir comment, pour la première fois dans l'Histoire, un État a pu s'emparer de l'organisation des Jeux olympiques à des fins de propagande, et comment un premier mouvement de boycott a été initié puis a échoué. Face à de telles offensives politiques et idéologiques, le réflexe du CIO et de ses dirigeants aura été de défendre le maintien des jeux en Allemagne quitte à servir de faire valoir aux dirigeants nazis. Plus encore, certains des plus hauts dirigeants olympiques ont pu afficher leur proximité idéologique avec le nazisme, ce qui a facilité la bascule de l'institution olympique du côté de l'ordre nouveau dès 1938. C'est en tout cas l'opinion des libérateurs anglo-saxons de l'Europe en 1944-46, lesquels engagent un processus de dénazification du CIO seulement interrompu par la Guerre froide. La question reste posée jusqu'à aujourd'hui, pour le CIO comme pour les fédérations internationales sportives, de la place à accorder aux représentants des régimes dictatoriaux au sein de leurs instances. D'aucuns rétorqueront que le sport est le seul domaine où les nationaux de régimes politiques opposés sont obligés de collaborer, d'autres considéreront que la seule présence de dirigeants issus des dictatures suffit à déconsidérer les institutions sportives internationales.

a. L'orchestration nazie des Jeux de Berlin 1936

Présents comme observateurs à Los Angeles, les organisateurs des Jeux de Berlin n'ont pas eu leur pareil pour faire vibrer les foules allemandes et les touristes étrangers, pour diffuser leur propagande en direction des cinq continents. La campagne pré-olympique orchestrée par le ministère de la Propagande a recouvert l'ensemble de la planète de cartes postales, badges, bulletins d'information traduits en 14 langues européennes, 200.000 posters en 19 langues dont un millier en japonais, 4 millions de brochures diffusées par la Compagnie allemande de chemin de fer. Elle a permis d'attirer 3 millions de spectateurs payants pour un total de 9 millions de Reichsmark, dont 15.000 Américains et 60.000 autres visiteurs étrangers. Sur l'ordre d'Hitler, des travaux considérables sont engagés pour faire la démonstration de la puissance technologique et industrielle allemande : un stade de 100.000 places et des équipements extérieurs pouvant accueillir 250.000 spectateurs, une tour géante équipée d'une cloche olympique en bronze, deux nouvelles stations de métro, une Voie triomphale pour le défilé motorisé du Führer, un village olympique ultramoderne pour les 4.400 sportifs séparés des 360 athlètes féminines. Un extraordinaire système de communications est élaboré pour faire des Jeux berlinois le plus grand événement médiatique de l'époque : des kilomètres de lignes téléphoniques, près d'un millier de connexions, des télétypes Siemens acheminant l'information vers les rotatives en moins de 15 minutes, une tribune

de presse de 1.100 places insuffisante pour accueillir les 2.800 journalistes présents, un direct radiophonique offert pour la première fois à 105 radios étrangères pour 300 millions d'auditeurs destinés dans le monde, un circuit télévisé fermé totalement inédit pour 160.000 spectateurs répartis dans 25 salles de cinéma autour de Berlin. C'est *Olympia*, le film de Leni Riefenstahl projeté en avant-première pour l'anniversaire d'Adolf Hitler, qui a laissé la plus forte impression d'une parade nazie. Alors que la première partie du film fait le reportage des compétitions, la deuxième partie est un hymne à la beauté aryenne. Grâce au soutien financier de Goebbels, la jeune actrice devenue cinéaste a pu réaliser une œuvre cinématographique d'une très grande modernité technologique et esthétique : des rails de travelling le long de la piste du 100 m, une caméra-catapulte pour les épreuves de saut, des caméras en mouvement sur l'eau et sous l'eau, des lentilles et des focales jamais expérimentées, la possibilité de ralentis, 400.000 mètres de bobines transformés en 200 minutes de film, le recours à la contre-plongée pour donner une stature majestueuse aux athlètes. Dernière innovation due à l'initiative de Carl Diem : une torche olympique fabriquée par les usines d'armement Krupp est allumée dans le sanctuaire de Zeus et acheminée par des relayeurs jusqu'à la vasque du stade de Berlin. La torche, symbole de purification, au même titre que la croix gammée, parcourt une Europe centrale déjà largement brune.

b. Le CIO face à la question du boycott

Pendant les deux semaines olympiques d'août 1936, le III^{ème} Reich a donné raison à tous ceux qui, comme le CIO, ont considéré qu'il ne fallait pas mélanger olympisme et politique. En effet, hormis la parade militaire inaugurale, le régime nazi a donné à ses visiteurs une impression de liberté et de fraternité. La SA et les SS, de même que les jeunesses hitlériennes, sont cantonnés en périphérie de l'arène olympique. Les livres interdits ont retrouvé leur place dans les librairies. En vérité, les Jeux de Berlin ont servi à masquer la vraie nature du régime et n'ont pas contribué à atténuer les violences du Reich contre les opposants à Hitler et contre les juifs. En outre, ils ont conforté la population allemande dans l'idée que le nouveau régime était universellement admiré et respecté. Nombre de touristes étrangers en sont revenus avec l'idée que ces Jeux avaient été ceux de Jesse Owens plutôt que ceux d'Hitler. D'ailleurs, des sportifs noirs ou juifs (mais pas sous le maillot allemand ou autrichien) ont pu concourir sur les cendrées et dans les piscines allemandes.

Deux vagues de boycott se sont développées en Europe et en Amérique du Nord à la suite de la nomination de Hitler comme chancelier du Reich en janvier 1933, puis dans les mois qui ont précédé l'ouverture des jeux en août 1936. Aux États-Unis comme en Europe, les promoteurs du boycott sont les défenseurs des droits de l'homme, les syndicats ouvriers, les chrétiens humanistes, les organisations juives. Et aussi certaines organisations sportives comme l'*Amateur Athletic Union* des États-Unis (AAU) qui fait savoir en novembre 1933 que « si les athlètes juifs d'Allemagne n'étaient pas autorisés à se préparer et à s'entraîner en vue des Jeux olympiques à Berlin, voire à y prendre part, les athlètes des États-Unis n'y participeraient pas non plus. »

L'épisode des jeux nazis de Berlin a d'autant plus profondément marqué l'histoire olympique que les trois principaux opposants au mouvement de boycott ont occupé la présidence du CIO durant un demi-siècle : le comte belge Henri de Baillet-Latour de 1925 à 1942, l'industriel suédois Sigfrid Edström de 1942 à 1952, et le milliardaire de Chicago Avery Brundage de 1952 à 1972. Et c'est au nom de la neutralité du sport qu'ils ont plaidé pour le maintien des jeux dans la capitale du III^{ème} Reich. De fait, les archives du CIO montrent que les dirigeants olympiques étaient tout à fait informés des politiques discriminatoires et des violences faites contre les populations et les athlètes juifs. C'est dans leur correspondance privée que l'on peut découvrir leurs motivations : profond mépris pour les démocraties parlementaires, admiration pour les régimes d'ordre de manière générale, et pour Hitler en particulier, anti-communisme et antisémitisme viscéral. Ni naïfs, ni désinformés, les dirigeants du CIO n'aspirent pas seulement à sauver l'institution olympique, ils veulent lui trouver une place dans le cadre de l'Europe nouvelle.

Certes, le président Baillet-Latour intervient à plusieurs reprises au cours de l'année 1933 auprès des dirigeants allemands du sport pour qu'ils fassent cesser toute discrimination sportive. Et puis, en août 1936, il exige d'Hitler qu'il respecte le protocole, c'est-à-dire qu'il ne félicite pas les athlètes allemands devant le public du stade. Mais il ne s'est pas opposé en 1938 à l'appropriation de la *Revue olympique* par les nazis, à la création d'un Institut olympique à Berlin, à la nomination de l'espion nazi Klingeberg à la tête du secrétariat du CIO en juin 1939. En remettant en mai 1934 un rapport tronqué et tendancieux sur le sort fait aux athlètes juifs en Allemagne, Avery Brundage a porté un coup fatal au mouvement de boycott aux États-Unis. Son anti-communisme et son antisémitisme l'ont complètement aveuglé. Alors que le Japon vient d'envahir la Chine, il se fait en février 1938 l'avocat des jeux de Tokyo. Quant à Sigfrid Edström qui passe pour un libéral, il se rend après les jeux de Berlin à la parade nazie de Nuremberg et remercie avec enthousiasme Himmler de son accueil, intervient pour faire libérer Karl Ritter von Halt pourtant condamné lors des procès de Nuremberg, et invite Carl Diem aux jeux de Londres 1948.

c. L'aveuglement de Pierre de Coubertin

Même s'il a été écarté de la présidence du CIO en 1925, le baron français Pierre de Coubertin n'a jamais cessé de se mêler des affaires olympiques jusqu'à son décès survenu en 1937. Courtisé par les émissaires d'Hitler et de Goebbels, il n'a certes pas fait le voyage de Berlin et n'a pas non plus versé dans l'antisémitisme. Mais, craignant de voir la rénovation de « ses » jeux remise en cause par le mouvement de boycott, il a rendu des hommages appuyés à l'Allemagne et à son chancelier Hitler.

Immédiatement après les Jeux, une polémique oppose Jacques Goddet, d'une part, qui brocarde dans *L'Auto* les « Jeux défigurés » par le sport-spectacle, l'hypocrisie de l'amateurisme, et la propagande politique, et Pierre de Coubertin, d'autre part, qui déclare au journaliste du *Journal* André Lang le 27 août : « Quoi ? Les Jeux "défigurés" ? L'idée olympique sacrifiée à la propagande ? C'est entièrement faux ! La grandiose réussite des Jeux de Berlin a magnifiquement servi l'idéal olympique... Il faut laisser s'épanouir librement l'idée olympique et savoir ne craindre ni la passion ni l'excès qui créent la fièvre et l'enthousiasme nécessaires. Chercher à plier l'athlétisme à un régime de modération obligatoire, c'est suivre une utopie [...] On s'inquiète en France de ce que les Jeux de 1936 ont été éclairés par la force et la discipline hitlériennes. Comment pouvait-il en être autrement ? Il est éminemment souhaitable, au contraire, que les Jeux entrent ainsi, avec ce bonheur, dans le vêtement que chaque peuple tisse pendant quatre ans à leur intention ». Une semaine plus tard, il récidive dans le journal *L'Auto* : « À Berlin, on a vibré pour une idée que nous n'avons pas à juger, mais qui fut l'excitant passionnel que je recherche constamment. On a, d'autre part, organisé la partie technique avec tout le soin désirable et l'on ne peut faire aux Allemands nul reproche de déloyauté sportive. Comment voudrez-vous, dans ces conditions, que je répudie la célébration de la XI^{ème} olympiade ? Puisque aussi bien cette glorification du régime nazi a été le choc émotionnel qui a permis le développement immense qu'ils ont connu ». Ces déclarations au temps des lois raciales de Nuremberg et de la remilitarisation de la Rhénanie, sont rien moins que celles d'un homme empêtré dans l'idéologie neutraliste du sport qu'il a lui-même contribué à forger, et à ce point obsédé par la perpétuation de son œuvre olympique qu'il ne perçoit pas la singularité criminelle du régime nazi. Toutefois on ne lui connaît pas d'adhésion explicite aux thèses nazies de domination du monde par la race aryenne.

Comme il l'écrit dès le 9 mai 1933 à l'ambassadeur de France à Berne, Pierre de Coubertin n'est pas dupe « de certaines tentatives hitlériennes encore assez mal définies de s'emparer de la direction du mouvement ». Mais, sous l'influence des dirigeants du sport allemand, comme Theodor Lewald et Carl Diem, qu'il connaissait dès avant 1914, son opinion va évoluer. Le 25 avril 1934, à un moment où il ne peut ignorer l'impact mortifère de la dictature nazie, il confesse à Sigfrid Edström son admiration pour Hitler : *"I do not know what you think of Germany. I do not admire Mussolini, but I do admire intensely Hitler. He is becoming the leader of new Europe and shortly of the new rising world"*. Au moment même où il est oublié de ses compatriotes français, ruiné et accablé par les maladies de ses enfants, il ne peut qu'être sensible aux marques d'honneur que lui témoignent les officiels nazis : projet d'érection d'une stèle en bronze à l'entrée du stade de Berlin, traduction et diffusion de ses brochures et écrits, contribution personnelle du Führer de 10 000 Reichsmark à la collecte organisée par ses amis. En outre, la presse nazie, le ministre des Finances de Mussolini Thaon di Revel, le sénateur nippon Jigoro Kano, et le député français nationaliste François Pietri lui apportent leur soutien en 1935 pour le prix Nobel. Mais, parce qu'il apparaît comme le candidat des dictatures au moment où le boycott des jeux de Berlin s'intensifie, les sages suédois lui préférèrent le journaliste allemand Carl von Ossietzky enfermé comme prisonnier politique dans un camp de concentration.

Comment interpréter alors les négociations secrètes que Pierre de Coubertin mène avec Moscou pour l'entrée de l'URSS dans le mouvement olympique ? Comme un projet de diffuser l'olympisme dans le monde entier aux dépens des olympiades communistes qui ont pour nom « Spartakiades ». Toujours est-il que Pierre de Coubertin a eu cette naïveté de croire que l'olympisme serait plus puissant que le nazisme, et que les Jeux ne méritaient pas un boycott. Quant à sa chère patrie, désormais dirigée par Léon Blum, elle le fait désespérer au point qu'il choisit d'être inhumé en Suisse et d'avoir son cœur enchâssé dans une stèle à Olympie.

d. L'esquisse d'une épuration

Alors que se profilent les jeux de Londres de l'été 1948, et que les autorités militaires américaines et britanniques ont en mémoire les Jeux de Berlin et l'alignement du CIO sur les positions nazies, le président Edström proteste de la neutralité du sport et de l'olympisme et rejette toute intrusion des États. Sa première déclaration officielle est on ne peut plus lénifiante car il fait table rase du passé tout proche : « L'intérêt pour le mouvement olympique est plus fort que jamais. L'avenir appartient à la jeunesse. Pour celle-ci, l'idée olympique ne signifie pas seulement une coopération internationale pour l'amélioration physique si nécessaire après ce terrible conflit mondial, mais aussi un désir ardent de collaboration pour le retour à la paix. » Il s'agit bel et bien pour le CIO de marquer son indépendance en mettant fin à une période de douze années sans Jeux olympiques, mais aussi d'échapper à la dénazification.

De fait, le premier numéro du *Bulletin du comité international olympique* qui paraît en octobre 1946 comporte encore les noms des membres allemands et japonais du CIO actifs dans les années 1930. En 1946, puis de nouveau en 1949, Edström envisage même de coopter Carl Diem, l'organisateur des Jeux de Berlin. Mais il est obligé d'écarter cette éventualité et doit opérer le transfert de l'Institut olympique de Berlin à Lausanne. Avec le vice-président Brundage, il tente alors de reconnaître le « Comité olympique allemand » créé à Francfort par les anciens acteurs du sport nazi Carl Diem et le duc zu Mecklenburg. Mais ils se heurtent aux refus successifs du gouvernement militaire américain (5 février 1947) puis du Conseil de contrôle allié. Le CIO repousse alors prudemment sa décision « après la formation d'une nouvelle Allemagne par les États occidentaux ».

Et si des gages de dénazification sont alors donnés aux Alliés, c'est à contre-cœur. Le secrétaire du CIO Klingeberg, qui est un espion du Reich, n'est pas réintégré dans ses fonctions malgré des demandes qui seront réitérées jusqu'en 1951. Seulement deux membres du CIO sont finalement exclus : le fils du maréchal Horthy, l'homme fort de la Hongrie, et le général mussolinien Vaccaro. Pourtant, la réponse des ambassadeurs britanniques au premier ministre Winston Churchill avait été éloquente : le marquis français Melchior de Polignac est considéré comme « définitivement infréquentable », le général serbe Djoukitch comme « *persona non grata* », tout comme les membres bulgare, belge et norvégien.

Tous ceux-là et leurs collègues japonais retrouveront leur siège sans être nullement inquiétés pour leurs activités de collaboration. Edström et le vice-président Avery Brundage profitent même de la demande de reconnaissance du Comité soviétique pour obtenir de l'URSS la libération de l'ancien *Reichsportsführer* Karl Ritter von Halt : relâché à la fin de l'année 1949, il devient en 1951 président du CNO de RFA et retrouve son siège au CIO de 1957 à 1963. Quant à Carl Diem, il ne parviendra pas à intégrer le CIO mais sera encouragé dans ses efforts pour créer, avec le soutien de la Grèce, l'Académie internationale olympique.

6. Le neutralisme olympique à l'épreuve de la Guerre froide

Comment une institution sportive internationale doit-elle se positionner quand elle est prise en tenaille par deux puissances en conflit idéologique et diplomatique ? De quelle manière, peut-elle se protéger face aux instrumentalisations et aux pressions ? Est-il suffisant de proclamer la neutralité politique du sport ? Qui plus est, lorsque l'une de ces deux puissances ne respecte pas les droits de l'homme, convient-il de défendre la neutralité à n'importe quel prix, c'est-à-dire en faire ce dogme qui a pour nom neutralisme ? Le risque n'est-il pas, par faiblesse ou impuissance, d'abaisser le niveau des exigences éthiques ? Déjà posée dans le cas des jeux orchestrés par les nazis à Berlin, la question de la neutralité politique du sport et des institutions sportives surgit avec une nouvelle acuité durant la Guerre froide.

En effet, depuis l'arrivée des athlètes soviétiques dans l'arène olympique aux jeux d'été à Helsinki en 1952 jusqu'à l'éclatement de l'URSS en décembre 1991, États-Unis et URSS n'ont cessé de rivaliser pour l'emporter sportivement et symboliquement l'un sur l'autre. Pour rayonner sur la planète des sports, les deux super-puissances et leurs alliés ont activé plusieurs outils en dehors des classiques pressions diplomatiques des États sur le CIO et sur les pays organisateurs des Jeux olympiques : fabrique artificielle des champions, intrusion de « sports nationaux » dans le programme olympique (basket-ball américain en 1904/1936, biathlon russo-scandinave en 1960, judo japonais en 1936/1964, taekwondo coréen en 1988/2000), organisation mais aussi boycott des jeux, promotion de représentants politiques au sein du CIO et de son comité exécutif, récupération et manipulation des valeurs olympiques...

Face à ces offensives multiformes qui menaçaient son autonomie, le CIO n'a guère eu d'échappatoires. Au sortir de la Seconde guerre mondiale, il a adopté une position de neutralité apparente, qui avait valeur d'ancrage diplomatique à l'Ouest. L'intégration de l'URSS dans le mouvement olympique en 1951 lui a permis de pratiquer une politique d'équilibre entre Est et Ouest, qui a tourné sportivement en faveur des athlètes du camp communiste. Devenus aussi la tribune des opprimés et des nations du Sud, les Jeux olympiques ont alors été menacés de disparition par la multiplication des boycotts (Montréal 1976, Moscou 1980, Los Angeles 1984).

a. La neutralité proclamée du CIO et son ancrage à l'Ouest

Les décisions prises par le CIO au sortir de la Seconde guerre mondiale signalent sa volonté d'apparaître comme une institution neutre, mais correspondent aussi à son choix d'être arrimé au camp des démocraties occidentales.

Le choix est fait d'organiser les Jeux d'été 1948 à Londres afin de rendre hommage à la capitale britannique qui a résisté à Hitler. Pour la cérémonie d'ouverture, le CIO recommande d'ailleurs à chaque pays « d'abaisser le drapeau devant les tribunes officielles » afin d'éviter toute démonstration à caractère national ou politique qui pourrait rappeler Berlin 1936. Quant aux États vaincus, ils ne pourront pas organiser les jeux avant longtemps : la station italienne de sports d'hiver Cortina d'Ampezzo deviendra cité olympique en 1956, Tokyo qui avait été pressentie pour les jeux de 1940 et de 1944 connaîtra son purgatoire olympique jusqu'en 1964, et la RFA n'accueillera les jeux à Munich qu'en 1972. Quant aux 22 nouveaux membres du CIO, ils sont tous choisis dans le système d'alliances des États-Unis, et cela plusieurs mois avant que le président américain Truman n'appelle le Congrès et le monde entier à choisir entre la « liberté » et l' « oppression » par son discours du *containment* du 12 mars 1947. Alors que la conférence de Londres entre Américains et Soviétiques, dite « de la dernière chance », échoue à la fin de l'année 1947, le CIO formule des vœux incantatoires : « L'intérêt pour le mouvement olympique est plus fort que jamais. L'avenir appartient à la jeunesse. Pour celle-ci, l'idée olympique ne signifie pas seulement une coopération internationale pour l'amélioration physique si nécessaire après ce terrible conflit mondial, mais aussi un désir ardent de collaboration pour le retour à la paix ». Le CIO se rapproche donc des pays neutres : après la station suisse de Saint-Moritz qui avait été choisie pour 1948, c'est au tour d'Helsinki et d'Oslo d'être désignées pour l'année 1952.

Enfin, comme les Américains, et surtout les Britanniques, ne désirent pas que des athlètes allemands triomphent à Londres, une règle tacite est adoptée en octobre 1945 selon laquelle une invitation à participer aux Jeux sera adressée seulement aux pays « dont les comités nationaux olympiques sont acceptés au sein de la communauté des nations », c'est-à-dire « reconnus politiquement et commercialement ». Et pour éviter que le président finlandais Paasikivi n'invite à Helsinki les athlètes est-allemands ou nord-coréens dans le cadre de sa politique de neutralisme favorable à l'URSS, il est stipulé dans la nouvelle Charte olympique adoptée en 1949 que les CNO reconnus seront désormais invités non plus « en premier lieu » mais « exclusivement ». Cette simple mention vise à éviter que ne se reproduise l'imbroglio dans lequel le CIO s'est retrouvé lorsqu'il a dû reconnaître le nouveau CNO allemand.

b. En cas de partition, quel État reconnaître ? Les cas allemand, chinois et coréen

Il est vrai que la Guerre froide a généré des partitions d'État à la suite de la libération de l'Europe et de l'Asie par les armées américaine et soviétique (cas allemand et coréen), ou d'une révolution (cas chinois) et que le CIO se

trouve devant un dilemme : reconnaître un seul comité national olympique et rompre avec son universalisme, ou bien en reconnaître deux et risquer un boycott.

Durant deux décennies, le CIO est parvenu à faire comme si l'Allemagne n'était pas coupée en deux. À la suite de l'intervention du général Robertson, haut commissaire britannique en Allemagne occidentale, le CIO a reconnu en mai 1950 le « CNO d'Allemagne » fondé à Bonn en septembre 1949. Puis, au motif qu'il ne reconnaît qu'un seul CNO par « pays », il n'a admis qu'en 1955 à titre provisoire, et en 1965 définitivement, le CNO est-allemand pourtant constitué en avril 1951. Profitant de la « première détente » des années 1953-1955, le CIO obtient que le peuple allemand soit représenté par une équipe commune aux Jeux de Melbourne 1956. Il peut alors se vanter de favoriser la paix là où les États échouent : « Il est heureux de constater combien l'union des deux régions de l'Allemagne se réalise favorablement en vue des Jeux olympiques dans le domaine du sport, ce que la politique n'a pu faire à ce jour ». Malgré les crises de Hongrie, de Berlin et de Cuba, une équipe commune est encore mise sur pied pour les Jeux de Rome 1960 et de Tokyo 1964. Lors des Jeux de Mexico et de Grenoble 1968, les deux Allemagnes ont des équipes séparées, mais le CIO parvient encore à entretenir l'illusion de la fraternité olympique en imposant des attributs similaires et neutralisés : anneaux olympiques surimposés sur les drapeaux noir-rouge-or, « Hymne à la joie » de Beethoven. C'est finalement à l'occasion des Jeux de Munich 1972, donc en terre ouest-allemande, que RDA et RFA sont autorisées à présenter deux équipes sportivement et symboliquement indépendantes.

Le traitement olympique des cas coréen et chinois est quelque peu similaire dans la mesure où le CIO reconnaît d'abord les CNO des États non communistes, qui sont aussi les premiers à s'être formés, puis pousse à la constitution d'équipes communes. Fondé en 1946, le CNO de la Corée du Sud est reconnu en 1947, soit un an avant la création de l'État qui lui correspond. En revanche, le CNO de la Corée du Nord constitué en 1947 n'entre dans le mouvement olympique qu'en 1953, à l'issue du traité de paix de Pam Mun Jon, et les athlètes nord-coréens ne feront leur première apparition qu'aux Jeux d'hiver d'Innsbruck en 1964. Quatre ans auparavant, pour les Jeux de Rome, le projet d'une équipe unique avait échoué pour la Corée comme pour la Chine. Quant à l'arrivée au pouvoir de Mao en 1949, elle a abouti à la création d'un CNO de Chine populaire concurrent du CNO de la Chine nationaliste repliée dans l'île de Formose (Taïwan). Sur proposition des membres français du CIO, les deux Chines sont alors autorisées à participer aux Jeux d'Helsinki 1952, mais la Chine de Taïwan qui est la seule Chine reconnue à l'ONU fait le choix de ne pas s'y rendre. Pour protester contre l'obstination du CIO à reconnaître les deux Chines, Pékin durcit sa position, boycotte à son tour les Jeux de Melbourne 1956, puis annonce son retrait du mouvement olympique en août 1958. Taïwan bénéficie donc de l'exclusivité olympique pour vingt-cinq ans, non sans péripéties. Sous la pression soviétique, le président du CIO Brundage impose aux nationalistes de Taïwan de participer aux Jeux de Rome 1960 sous la bannière « *Formose* ». C'est pourquoi le chef de la délégation taïwanaise brandit le placard « *Under Protest* » devant les caméras de télévision du monde entier.

La crise sino-olympique rebondit en 1976 lorsque le premier ministre canadien Pierre Trudeau s'oppose à toute affirmation de souveraineté de la part des Formosans, lesquels finissent par boycotter les Jeux de Montréal et ceux de Lake Placid en 1980. La Chine communiste sera finalement réadmise en 1979 sous le nom de « comité olympique chinois » et retrouvera le « comité olympique de Taipei de Chine » à l'occasion des Jeux de Los Angeles 1984. Entre temps, la Chine de Mao, qui s'est définitivement éloignée de l'URSS en juillet 1962, a consolidé son propre bloc sportif. L'année des Jeux de Tokyo 1964, elle organise à Pékin une compétition militaire qui réunit treize nations socialistes dont la Pologne, la Corée du Nord et l'Albanie. Puis, elle tente de prendre le contrôle des Jeux des nations émergentes (GANEF0) organisés en 1963 par l'Indonésie, laquelle est suspendue par le mouvement olympique entre 1964 et 1967. Trente-neuf nations participent à Pékin en 1965 aux deuxièmes GANEF0 mais la formule est bientôt victime de la désunion entre pays du Sud et de la révolution culturelle chinoise.

c. La fraternité soviétique à l'assaut de l'olympisme

Après trois décennies passées à dénoncer les Jeux olympiques comme « détournant les travailleurs de la lutte des classes pour les préparer à de nouvelles guerres impérialistes », les dirigeants de l'URSS décident de mettre fin à leur isolationnisme sportif et déposent en 1946 une embarrassante demande d'intégration dans le mouvement olympique. Jamais le CIO n'a mis autant de barrières à l'entrée au sein de la communauté olympique : adhésion préalable des fédérations sportives russes aux fédérations internationales et mise en conformité avec la réglementation amateur des Jeux olympiques. Du côté soviétique, il s'agit bien d'utiliser le stade olympique comme une caisse de résonance pour les performances socialistes, et même de tenter une prise de contrôle du CIO.

Dans ses mémoires parus en 1987, Nikolai Romanov, le responsable politique du Comité soviétique de culture physique et de sport, rapporte qu'il devait « adresser une note spéciale à Staline garantissant la victoire afin d'obtenir la permission pour ses athlètes de participer à des compétitions internationales ». Les résultats sont d'ailleurs éloquentes puisque, avec 71 médailles dont 21 en or, l'URSS menace dès 1952 la suprématie olympique des États-Unis (75 médailles dont 39 en or). Plus encore, par leur bonne humeur et leur esprit de camaraderie, les athlètes de l'Est ont donné une image positive du socialisme alors que la presse occidentale avait prédit un choc sportif entre États-Unis et URSS. Face à la suprématie américaine en athlétisme et en natation, les pays de l'Est ont privilégié dans un premier temps les différents concours de gymnastique, disciplines traditionnelles en Europe centrale, et misé sur les sportives. Puis leurs athlètes ont pu concurrencer les Américains dans leurs disciplines reines comme l'illustre la victoire de Valeri Borzov sur Robert Taylor lors du 100 m de Munich en 1972. L'intensité athlétique et dramatique de certaines rencontres Est-Ouest, comme les matchs de basket-ball ou de hockey sur glace entre les États-Unis et l'URSS, illustre la thèse d'une guerre froide qui n'a jamais connu de dégel diplomatique.

Après vingt ans de rivalité sous les paniers, les Soviétiques triomphent à Munich en 1972 par 51 à 50 après avoir rejoué à deux reprises les trois dernières secondes d'une rencontre qui était jusque-là favorable aux Américains. De fait, dans cette phase nouvelle de l'Histoire où la capacité de destruction des armes atomiques rend impossible l'affrontement militaire direct, les Jeux olympiques offrent aux deux « super Grands » la possibilité de mesurer symboliquement et physiquement leur puissance respective. Car, au-delà du verdict strictement athlétique, chaque protagoniste, qu'il soit athlète soviétique d'État ou bien sportif pensionné par une université américaine, contribue plus ou moins consciemment à faire triompher le modèle socio-politique qu'il représente.

Cooptés respectivement en 1951 et 1952, les Soviétiques Constantin Andrianov et Alexjev Romanov n'ont eu de cesse, en effet, de prendre le contrôle du CIO et de sa Commission exécutive (CE), à tout le moins d'en influencer les décisions. Pour cela, ils jouent de la rivalité entre le CIO et les fédérations internationales sportives (FIS). En 1959, ils proposent de mettre fin au principe de la cooptation et de rendre automatique le recrutement des présidents des CNO reconnus et des FIS. En triplant le nombre de membres du CIO, une telle manœuvre aurait greffé la logique des blocs, qui prévaut à l'ONU, sur l'organisation olympique. Ils échouent en 1960 à mettre sur pied des Jeux européens sur le modèle des Jeux asiatiques déjà patronnés par le CIO. En 1961, le CIO repousse la requête de l'URSS d'un CNO pour chacune de ses dix-huit républiques, qui est imitée de la tactique onusienne adoptée par Moscou. L'URSS tente aussi de manipuler les membres du CIO issus des nations du Sud nouvellement constituées en États ou désireuses de s'émanciper des États-Unis.

En 1962, Andrianov attire l'attention du CIO sur les difficultés financières de nombreux CNO africains et fait savoir que l'URSS a déjà engagé un programme d'aides. Au final, Avery Brundage ne parviendra pas à s'opposer à la création de forums sportifs mondiaux menaçant son propre magistère : l'Assemblée générale des fédérations internationales de sports (AGFIS) en 1967 et l'Assemblée générale permanente des comités nationaux olympiques (AGP-CNO) en 1968.

L'élection en 1952 de l'Américain Avery Brundage à la présidence de l'institution olympique ne consacre pas seulement le défenseur de l'amateurisme intégral, elle est une manière pour la grande majorité des membres du CIO de se placer sous la protection indirecte des États-Unis. Dès Helsinki, les autorités sportives et la presse occidentales ont émis des doutes sur la régularité des performances des athlètes de l'Est. En janvier 1953, le porte-parole de l'American Amateur Union dénonce « les subventions » et « les méthodes prolétariennes », autrement dit le fait que « des millions d'athlètes s'entraînent chaque jour tout en travaillant pour le gouvernement ». Lors de la Session d'Athènes de juin 1961, soit deux mois avant la construction du Mur de Berlin, les six membres du CIO représentant les pays de l'Est sont mis au banc des accusés pour « amateurisme d'État » et « constitution d'un bloc socialiste ». Romanov oppose alors à Avery Brundage le professionnalisme des sportifs de l'Ouest, à commencer par les États-Unis, et dénonce la ségrégation dont sont victimes les Noirs américains.

Une commission spéciale sur le dopage est alors créée par le CIO en mars 1962, au prétexte de décès suspects dans le cyclisme, mais surtout pour contenir la progression foudroyante des performances sportives socialistes. De même, le CIO institue un Comité d'aide internationale olympique (CAIO), qui préfigure l'actuelle « Solidarité olympique », certes pour soutenir les athlètes du Sud, mais en réalité pour court-circuiter l'aide financière apportée par l'URSS à certains CNO d'Afrique ou du Moyen Orient.

d. L'impuissance du CIO face aux boycotts

Les retransmissions télévisées des Jeux olympiques, qui sont effectuées en mondovision depuis les années 1960, ont offert une formidable caisse de résonance aux revendications des peuples opprimés, et aussi au phénomène du boycott qui atteint son apogée au début des années 1980.

Concernant la question noire aux États-Unis et dans le monde, force est de constater que le CIO n'a été nullement progressiste. Certes les Jeux olympiques ont permis la promotion mondiale d'athlètes noirs comme le sprinter américain Jesse Owens dans le stade de Berlin en 1936, le marathonien Abebe Bikela sous l'arc de Constantin à Rome en 1960, les athlètes californiens John Carlos et Tommie Smith sur le podium de Mexico en 1968. Mais le CIO, en se refusant longtemps à toute ingérence dans les affaires intérieures américaine ou sud-africaine, a laissé l'image d'une institution, sinon favorable aux régimes de ségrégation raciale ou d'apartheid, du moins indifférente aux luttes de libération. Par exemple, en la personne d'Avery Brundage, le CIO a immédiatement suspendu puis expulsé du village olympique les étudiants noirs américains qui avaient levé en 1968 le gant du « *black power* ». Et puis, au nom de la capacité du sport à abattre les barrières raciales, le CIO a tenté de maintenir coûte que coûte l'Afrique du Sud dans le mouvement olympique. Alors que certaines instances sportives internationales avaient exclu le pays de l'apartheid dès 1948, il aura attendu les Jeux de Tokyo 1964 pour prononcer une première interdiction. Puis, prenant acte des concessions faites par Johannesburg (équipe multiraciale, maillot unique pour les deux communautés, voyage en commun des athlètes), il décide de réintégrer l'Afrique du Sud pour les Jeux de Mexico 1968. C'était sans compter avec les protestations des pays africains et asiatiques, du mouvement noir américain, des opinions publiques, qui aboutissent à faire reculer le CIO et à exclure définitivement l'Afrique du Sud en 1970. Avec le boycott des Jeux de Montréal 1976 par vingt-neuf pays africains, la pression monte d'un cran puisqu'il s'agit de faire exclure par le CIO des pays comme la Nouvelle-Zélande qui entretiennent des relations sportives avec l'Afrique du Sud. Seule l'abolition officielle de l'apartheid en mars 1992 permettra le retour des athlètes sud-africains à Barcelone.

Il n'est guère d'olympiade qui n'ait été boycotté depuis 1945. Le boycott des Jeux présente, en effet, bien des avantages diplomatiques : il ne coûte rien, exprime une condamnation morale, permet une intervention pacifique lorsque l'action militaire est exclue, évite de rompre les relations commerciales, et offre une belle exposition médiatique.

Un premier pic avait été atteint en 1956 à Melbourne : l'Égypte, l'Irak et le Liban dénonçaient l'intervention israélo-franco-anglaise à Suez tandis que l'Espagne les Pays-Bas et la Suisse protestaient contre l'intervention soviétique à Budapest. Mais, c'est le double boycott des Jeux de Moscou 1980 et de Los Angeles 1984 qui aura retenu l'attention des commentateurs et des analystes. Dans le premier cas, il est régulièrement avancé que les Américains ont voulu sanctionner l'invasion soviétique de l'Afghanistan déclenchée le 25 décembre 1979. Or, les archives de la CIA et le témoignage du conseiller Brzezinski pour les affaires de sécurité nationale montrent que l'arme du boycott est envisagée dès le deuxième semestre 1978. Il s'agit pour la diplomatie américaine de prendre appui sur les accords d'Helsinki signés le 1^{er} août 1975 pour exiger de l'Union soviétique qu'elle respecte les droits de l'homme. Comment Washington peut-elle tolérer que Moscou soit promue comme la vitrine des pays socialistes grâce aux télévisions privées américaines ? Il aura fallu que le président américain Jimmy Carter multiplie les pressions politiques et les menaces financières pour que le très indépendant Comité olympique des États-Unis (USOC) décide de boycotter les jeux de Moscou : retrait des sponsors, suppression du statut fiscal privilégié, annulation de la subvention du Congrès, menace d'un décret d'urgence nationale pour écarter la possibilité offerte par le CIO aux athlètes américains de concourir sous les couleurs olympiques. Margaret Thatcher voit, en revanche, le contrôle de son CNO lui échapper tandis que Valéry Giscard d'Estaing se réfugie derrière la neutralité du sport. Finalement, soixante quatre États ne feront pas le voyage olympique de Moscou, dont les quatre nations sportives les plus importantes aux yeux de l'Union soviétique : les États-Unis, la Chine, l'Allemagne et le Japon. Le 30 juillet 1980, le président Carter déclare aux 400 sélectionnés américains absents à Moscou : « Les générations futures sauront qu'en 1980 vous avez fait plus que n'importe qui partout dans le monde pour maintenir haute la bannière de la liberté et de la paix ».

Quatre ans plus tard, seize pays du bloc communiste, à l'exception de la Roumanie de Ceausescu, refusent de se présenter aux premiers Jeux olympiques de l'ère professionnelle à Los Angeles, au motif que les États-Unis bafouent les droits de la communauté noire. Cette absence est habituellement présentée comme une mesure de rétorsion prise à la suite du boycott de 1980, « un contre-boycott » comme voudra l'affirmer bien plus tard le secrétaire d'État américain George Shultz. Or, l'URSS et ses alliés entendaient bien triompher sportivement en terre californienne, comme le montrent les archives soviétiques comme américaines. Ce sont les conseillers les plus conservateurs de l'administration du président Ronald Reagan qui ont utilisé une fois de plus les jeux olympique pour déstabiliser l'URSS et ses alliés et démontrer que « l'Amérique est de retour ». Leur objectif est triple : dénoncer le non-respect des « droits de l'homme » par l'URSS, obtenir la défection d'athlètes soviétiques pendant les Jeux, faire la démonstration du dopage des athlètes de l'Est et de leurs « tricheries ». Et c'est en vain que le président du CIO Juan Antonio Samaranch tente une conciliation entre le comité organisateur californien et les membres du CNO soviétique qui se plaignent des procédures de visa, des restrictions d'accès pour les membres de leur délégation, et de l'accréditation à Los Angeles des stations « *Radio Free Europe* » et « *Radio Liberty* ».

Au moment où le Conseil de l'Europe constate que « les Jeux olympiques sont sur le point de mourir » (9 mai 1984), le président de l'USOC William Simon déclare devant la commission exécutive du CIO qu'il est temps de créer un « nouveau » mouvement olympique qui prenne en compte le fait que « 80 % des fonds olympiques proviennent des contrats des télévisions américaines ». Ce sera « la révolution Samaranch » des années 1980. Dès lors, les autorités olympiques devront affronter un nouvel enjeu : la neutralité doit-elle être limitée à sa seule définition politique ? Les institutions sportives ne doivent-elles pas rester neutres vis-à-vis des entreprises privées, et aussi vis-à-vis des religions et des confessions. Certes, le CIO a conquis son indépendance vis à vis des États avant la fin de la Guerre froide, au seuil des années 1980, avec l'abandon du dogme de l'amateurisme qui s'est accompagné de la signature de contrats fort avantageux avec les médias et les entreprises partenaires. Et la « neutralité commerciale » du CIO reste encore préservée dans l'enceinte olympique où les marques n'ont pas le droit de s'afficher. Mais le CIO n'est-il pas passé de l'influence des États à celle des sponsors ? Quant à l'adoption de vêtements à connotation confessionnelle dans les espaces du sport au nom de la tolérance religieuse et de la non-discrimination - la première apparition d'une sportive voilée dans l'espace olympique remonte à la cérémonie d'ouverture des jeux d'Atlanta en 1996 - ne met-elle pas en péril à son tour la neutralité ? Le nouvel enjeu du XXI^{ème} siècle sportif et olympique ne sera-t-il pas d'éviter à l'avenir que les compétitions olympiques ne se transforment en guerres de religion par athlètes interposés ?

B. La réinvention de l'olympisme à l'ère marchande

Les flux d'argent générés par les médias à compter des années 1960 permettent au président Juan Antonio Samaranch d'opérer une redéfinition copernicienne de l'olympisme au seuil des années 1980 : la participation des athlètes professionnels aux Jeux olympiques se combine dorénavant avec la conclusion de riches partenariats commerciaux (1). Pour se protéger de nouveaux assauts de la part d'éventuels concurrents, le CIO conduit une opération de séduction en direction des institutions supra-étatiques (2) (ONU, Conseil de l'Europe, Union européenne...) et tente de reconstruire son image éthique après le scandale de Salt Lake City (3).

1. La fin de l'amateurisme aux Jeux olympiques et les nouvelles chartes olympiques

Les années 1980 marquent un tournant dans l'histoire du CIO : la fin d'une morale de l'amateurisme. L'avance des télévisions américaines depuis les années 1960 et l'invention du sponsoring sportif à l'échelle mondiale par Horst Dassler dans les années 1970 sont au centre d'autres transformations majeures opérées par le mouvement olympique : contractualisation avec médias et sponsors, financiarisation du CIO lui-même, développement d'une administration interne...

Depuis la Seconde guerre mondiale, le document de référence qu'est la Charte olympique n'a cessé de s'étoffer. Chaque session annuelle du CIO est l'occasion d'amendements multiples proposés par les membres ou la commission exécutive pour répondre à des situations particulières et ponctuelles. Avec les années 1980, les chartes olympiques sont sans cesse réécrites au point de constituer un outil juridique complexe et au pouvoir limité.

a. De Brundage à Killanin : une transition lente et chaotique vers le professionnalisme

Après la Seconde guerre mondiale et le décès de Baillet-Latour en 1942, le nouveau président du CIO, le Suédois Sigfrid Edström, ancien président de la fédération internationale d'athlétisme, avait conservé une ligne politique très conservatrice sur la question de l'amateurisme. En 1952, il laisse la place à un ami proche, l'Américain Avery Brundage, qui va lutter, lui aussi, farouchement contre le professionnalisme, laissant le fossé se creuser entre le règlement olympique et les réalités économiques vécus par les athlètes.

Après de nombreux débats et de violentes résistances, le CIO autorise finalement en 1961 le principe de « compensation pour salaire perdu » - ou « manque à gagner » - que les sportifs pratiquent couramment depuis les années 1920. Toutefois, symbole ultime d'une politique en décalage sur son temps, le long mandat de Brundage se termine en 1972 par la disqualification très médiatisée du skieur autrichien Karl Schranz, pour professionnalisme. C'est aussi le moment où le rapport de forces entre le CIO et les fédérations est en train de s'inverser. Le CIO vit en effet dans la crainte d'un départ des meilleurs athlètes amateurs vers des championnats du monde professionnels, voire vers des olympiades concurrentes. Sous la courte présidence de Michael Killanin (1972-1980), il commence sensiblement sa révolution en supprimant le mot « amateur » de la charte olympique et en signant ses premiers contrats de sponsoring à Montréal en 1976, tout juste un an après le décès d'Avery Brundage.

Cette évolution lente et chaotique s'explique notamment par la nouvelle donne médiatique. Quand l'ère de la retransmission télévisée des jeux commence en 1960 à Rome avec 21 pays diffuseurs, le CIO d'Avery Brundage ne comprend pas immédiatement l'intérêt financier qu'il peut en tirer. La totalité des droits est payée aux organisateurs italiens qui n'en reversent que 5% au CIO. Dans les années qui suivent, la vente des droits augmente de manière considérable au rythme des évolutions technologiques, du nombre de postes dans le monde et de la multiplication des chaînes de télévision privées et publiques. Les sommes versées passent de 1,2 million de dollars en 1960 à 17,8 millions en 1972, et atteignent déjà 88 millions en 1980⁴¹⁹. Cette manne financière presque soudaine s'avère déterminante pour le CIO, sous la présidence de Michael Morris Killanin (1972-1980) qui est fragilisé au même moment par le contexte politique.

⁴¹⁹ D'après *Olympic marketing fact file*, 2013, p. 27, en ligne sur le site www.olympic.org

D'après Jean-Loup Chappelet, en 1972, « le CIO possède un capital d'environ deux millions de dollars qui suffisent à peine au fonctionnement de sa modeste administration »⁴²⁰. Huit ans plus tard, celui-ci possède 45 millions de dollars, entièrement redevables à la vente des droits de retransmission.

b. Commercialisation des jeux et guerre fraîche olympique

Jusqu'à la fin des années 1980, les droits versés par les télévisions américaines, ABC mais surtout NBC, représentent à peu près 80,% des recettes du CIO liées aux retransmissions. Ce leadership financier place ces chaînes télévisées, mais aussi l'*United States Olympic Committee* (USOC) et les nombreux sponsors américains en situation de force face au comité, sans même avoir à y siéger. Les télévisions américaines encouragent par exemple les fédérations internationales à rendre leur sport plus télégénique et imposent au CIO la programmation de certaines épreuves olympiques pour qu'elles soient diffusées en direct aux heures de grande écoute. Mais la fin de l'amateurisme trouve également son explication dans le contexte de la « Guerre fraîche » où les Américains entendent utiliser le mouvement olympique dans le cadre de leur diplomatie d'influence (*soft power*).

Au fil des années 1970 et 1980, les télévisions américaines répugnent à retransmettre massivement, dans leur propre pays, le spectacle de la supériorité sportive de l'URSS, voire de la RDA. Elles ne peuvent non plus se résoudre à financer indirectement les sportifs de l'Est par le biais de la « Solidarité olympique », laquelle reverse un large pourcentage des droits télévisés aux CNO des pays en difficulté. Cette réalité politico-économique est un des arguments forts de Jimmy Carter pour orchestrer le boycott des jeux de Moscou en 1980, comme l'a démontré l'historien Jérôme Gyax⁴²¹. En emmenant une cinquantaine de pays alliés dans leur sillage, les Américains soumettent le CIO à leur impérialisme économique.

Le modèle États-unien d'un sport dynamique financé par le secteur privé et mis en scène par les télévisions s'impose donc au nouveau président Samaranch. Quelques mois après les jeux de Moscou, l'ouverture aux professionnels est entérinée lors du congrès olympique de 1981. L'année suivante, le Catalan rend ses deux médailles d'or à James Thorpe à titre posthume. Enfin, en 1986, la « règle 26 », emblème de la définition de l'amateurisme depuis l'après-guerre, disparaît définitivement de la charte olympique au profit d'un « code athlétique ».

⁴²⁰ J.-L. CHAPPELET, *Le système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, p. 147.

⁴²¹ J. GYGAX, *Olympisme et guerre froide culturelle. Le prix de la victoire américaine*, Paris, L'Harmattan, 2012.

c. *The Olympic Program (TOP)* : l'autonomie financière du CIO négociée par ISL

Mais l'offensive de l'USOC ne s'arrête pas là. Avec l'organisation des jeux de Los Angeles en 1984, le comité olympique américain détourne à son profit les importantes recettes générées par le programme de sponsoring des jeux et espère pérenniser ce système bien au-delà de l'olympiade californienne dans la mesure où les multinationales américaines s'appêtent à financer les jeux futurs. Pour contrer cette mainmise économique, Samaranch sollicite les services d'un de ses proches, Horst Dassler, fils du fondateur allemand d'*Adidas*, à qui il doit sa propre élection en 1980 à la présidence du CIO⁴²². Ce manager qui est à la tête d'*Adidas France* depuis plus de vingt ans vient d'investir dans le football, l'autre grand marché du sport mondial. Il a soutenu la candidature du Brésilien Joao Havelange à la présidence de la FIFA en 1974, dans une période financière difficile pour l'entreprise. Lors de la Coupe du monde de football en 1978, l'équipementier devient ainsi le fournisseur exclusif de la FIFA, et obtient que la firme américaine *Coca-Cola* soit l'autre sponsor de la compétition. En 1982, Dassler fonde sa propre société de conseil juridique en marketing, *International Sports and Leisure* (ISL), spécialisée dans la rédaction de contrats de sponsoring avec les institutions sportives internationales.

Après plusieurs mois de négociations infructueuses avec l'USOC et les sponsors américains, ISL met en place *The Olympic Program (TOP)*, un contrat d'exclusivité de quatre ans (1985-1988) pour quelques sponsors. En plus des deux entreprises américaines *Coca-Cola* et *Kodak*, il parvient à convaincre quelques concurrents des sponsors de 1984 (*Visa* plutôt que *American Express*, *Panasonic* contre *Canon*, etc.) de rejoindre le programme TOP plutôt que l'USOC. Ainsi, avec seulement neuf multinationales, le programme olympique de sponsoring parvient à rassembler un budget équivalent (à peu près 100 millions \$) à celui de l'USOC qui en 1984 avait sollicité 47 sponsors. En contrepartie, Dassler aurait notamment négocié le choix de la ville de Séoul pour les jeux de 1988 afin d'ouvrir le marché coréen, et plus largement asiatique, à la marque Adidas.

d. Contingences géopolitiques et pressions commerciales sur le CIO

En 1945, la Charte est modifiée pour éviter que l'Allemagne ne soit invitée aux jeux de Londres. En 1949, les membres du comité interviennent de nouveau sur la Charte pour empêcher la Finlande de convier l'Allemagne de l'Est et la Corée du Nord aux jeux de 1952. Par la suite, les modifications portent moins sur les contingences géopolitiques qu'elles ne reflètent le nouveau contexte économique et commercial.

⁴²² D'après le journaliste d'investigation Andrew JENNINGS dans *La face cachée des Jeux olympiques*, Paris, Archipel, 2000.

Par exemple, les retransmissions mondiales et les débuts de la commercialisation poussent, dès les années 1970, le CIO à réglementer l'utilisation des emblèmes olympiques, des anneaux en particulier. Modifié ainsi pour s'adapter à divers contextes, le texte réglementaire finit par perdre en cohérence et au début des années 1980, comme le souligne Jean-Loup Chappelet, « le fondamental côtoyait encore le trivial et l'éphémère »⁴²³. À caractère juridique, le document pose de nombreux problèmes d'interprétation entre sa version anglaise et la version de référence en français. En outre, les statuts du CIO souffraient de lacunes grossières. Dès son élection à la présidence en 1980, Samaranch modernise les jeux et le CIO en professionnalisant son administration. Une refonte de la Charte est alors confiée à une équipe de juristes et aboutira à la version de 1990, composée des cinq chapitres encore actuels : le mouvement olympique, le CIO, les FI, les CNO et les Jeux olympiques.

Malgré la longueur, la complexité et la précision apparente de la centaine de pages qui composent le document officiel, celui-ci connaît plusieurs limites. Tout d'abord, il ne peut prétendre à définir entièrement les relations contractuelles avec les sponsors, les villes organisatrices, les chaînes de télévisions, les sportifs eux-mêmes et toutes les organisations impliquées dans le déroulement des Jeux olympiques. Ainsi, d'autres cadres juridiques sont fixés en périphérie de la Charte par des sociétés extérieures au CIO, comme ISL mentionné précédemment, ou bien dans le cadre des candidatures des cités hôtes des Jeux olympiques. Ainsi, les États parties prenantes des candidatures s'engagent-ils à assurer la sécurité de l'événement olympique, à garantir le monopole commercial du CIO et de ses sponsors durant l'olympiade et dans l'espace des compétitions. Les jeux de Londres 2012 ont montré quelles implications peut avoir la « police des marques » en matière de recul de la puissance publique.

D'autre part, si le règlement olympique prévoit des sanctions strictes à l'encontre des parties prenantes en cas de non respect, celles-ci demeurent théoriques. Peu d'exclusions ont été prononcées, aucune ville n'a été privée de ses jeux, aucun boycott n'a été sanctionné dans l'histoire du CIO. Les contraintes stratégiques liées à l'universalisation des compétitions, de même que les enjeux financiers, ont finalement toujours primé sur le respect des valeurs olympiques. Enfin, la Charte souffre d'une reconnaissance limitée au mouvement sportif : face aux États, ou bien face à d'autres mouvements sportifs qui s'organiseraient à l'échelle mondiale, les moyens de pression du CIO, à l'instar de bien d'autres OING, restent minces. Son règlement ne vaut que pour ceux qui veulent bien s'y soumettre.

⁴²³ J.-L. CHAPPELET, *op. cit.*, p. 68.

2. Le CIO à la conquête de l'ONU

D'une certaine manière, le CIO contrôle le champ sportif global bien mieux que l'ONU n'organise la société mondiale. En effet, au-delà des CNO et les FI, il subordonne jusqu'aux associations sportives et clubs d'échelle simplement locale. En outre, il impose ses règlements aux Comités d'organisation des Jeux olympiques (COJO), ou bien encore aux athlètes et aux juges. Enfin, par le jeu subtil de la « reconnaissance olympique », d'autres organisations et institutions lui sont redevables comme l'Association Olympique Internationale pour la Recherche Médico-Sportive, ou bien l'Association Internationale pour l'Information Sportive, l'Association Internationale de la Presse Sportive, la Fédération Internationale Cinéma et Télévision Sportifs. Le CIO conduit également une politique d'aimantation en direction d'autres organisations sportives qui échappe à sa tutelle comme la Fédération Internationale du Sport Universitaire, la Fédération Internationale du Sport Scolaire, la Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique, la Confédération Sportive Internationale du Travail, le Conseil International du Sport Militaire, l'Union Sportive Internationale des Polices, l'Association internationale des Jeux mondiaux concernée par les sports non-olympiques.

a. La trêve olympique intégrée dans la Déclaration onusienne du millénaire

Craignant d'être réduit aux seuls Jeux olympiques et assimilé au *sport business*, le CIO multiplie depuis 1992 les actions humanitaires auprès des différents organismes dérivés de l'ONU. Usant d'un réseau de personnalités doublement impliquées à l'international dans les champs sportif, politique, économique, ou culturel, le CIO est ainsi parvenu à imposer l'idée selon laquelle le sport et l'activité physique peuvent contribuer au « développement harmonieux de l'homme et à la préservation de la dignité humaine ». Il obtient des Nations Unies que l'année 1994 soit proclamée « Année internationale du sport et de l'idéal olympique ». En 1999, lors de la 54e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la représentante permanente suppléante de l'Argentine Ana Maria Ramirez n'hésite pas à attribuer au sport une capacité à résoudre des problèmes qui le dépassent assurément (conflits armés, purges ethniques, terrorisme et trafic de drogues, faim, chômage, violations répétées des droits de l'homme).

À force d'interventions, le CIO obtient en 2000 l'adjonction d'un paragraphe sur le respect de la Trêve Olympique dans la Déclaration du millénaire adoptée par les Nations Unies. Le secrétaire général des Nations Unies Kofi A. Annan déclare alors : « Les idéaux olympiques sont également ceux de l'Organisation des Nations Unies : tolérance, égalité, fair-play et, surtout, paix. Ensemble, les Jeux olympiques et l'Organisation des Nations Unies peuvent former une équipe gagnante. Mais la victoire ne sera pas facile. La guerre, l'intolérance et le dénuement sont loin d'avoir disparu de la surface de la terre. Nous devons nous battre. Tout comme les athlètes s'efforcent d'atteindre des records mondiaux, nous devons lutter pour la paix dans le monde ».

Le CIO peut également compter sur le renfort des anciens athlètes des Jeux regroupés depuis 1995 en association mondiale des « olympiens » (AMO). C'est avec une grande sincérité, mais souvent avec une grande naïveté, que les olympiens s'engagent dans des actions humanitaires. Ainsi l'athlète olympique australien Daniel Kowalski venu témoigner à la tribune de l'ONU de sa propre expérience d'humanitaire olympique. « En tant que représentant des sportifs pour le HCR, j'ai eu la possibilité l'année dernière de prendre part à un programme visant à apporter une assistance aux camps de réfugiés situés sur la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge. Nous sommes allés dans ces camps en tant que simples étrangers, afin que ces gens sachent que d'autres personnes dans le monde se préoccupent de leur situation. Nous avons apporté aux réfugiés divers articles de sport ainsi que du matériel pédagogique. Ce fut vraiment une expérience incroyable. À la fin de notre séjour, nous avons pu constater que notre visite était un succès. Je n'oublierai jamais le visage de ces enfants, tout sourire et le regard plein d'espoir. Cela procure autant de satisfaction que de remporter une médaille d'or olympique ».

b. Le soutien olympique aux organismes onusiens

Le CIO coopère par exemple avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) dans des camps de réfugiés et des zones de repeuplement de plus de 30 pays en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Europe de l'Est : achat d'équipement et développement des infrastructures sportives en faveur des réfugiés guatémaltèques revenus dans leur pays depuis les accords de paix de 1997, séances d'entraînement ainsi que rencontres sportives pour les milliers de jeunes Soudanais et africains regroupés dans le camp de Kakuma situé au nord-ouest du Kenya. Au nom du droit des êtres humains « à aspirer à leur développement spirituel et leur progrès matériel dans la liberté, la dignité et l'égalité des chances » le CIO a développé, conjointement avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT), des formations aux métiers du sport aux fins de réinsertion des travailleurs sortis de situations d'exploités ou d'anciens combattants (Albanie, Guinée-Bissau). En collaboration notamment avec le Comité d'organisation des Jeux de la XXVIII^{ème} Olympiade à Athènes, il apporte également son soutien à une autre initiative de l'OIT dénommée « SOLVE » et visant à fournir une formation spécifique sur la prévention en matière d'usage de drogues, de violence et de stress en milieu professionnel.

À compter de l'olympiade d'Atlanta 1996, le CIO a également collaboré avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) dans le cadre de la « Décennie pour l'Éradication de la Pauvreté » (1994-2004). Le CIO a financièrement soutenu par exemple la campagne de communication du PNUD, intitulée « Teams to end Poverty » (Équipes contre la pauvreté) à laquelle de grands champions sportifs comme Zinedine Zidane ou Ronaldo ont accepté de participer bénévolement. Alors que 1996 généraient des profits sans précédent au grand dam des Grecs qui réclamaient d'organiser sur leur sol les Jeux du Centenaire, les athlètes lançaient d'ailleurs depuis le village olympique « un appel contre la pauvreté » :

« Nous, athlètes olympiques, nous engageons à contribuer dans toute la mesure de nos capacités à éradiquer la pauvreté, promouvoir la solidarité et le développement humain ».

Le CIO a en outre signé en 1997 avec le Programme des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) un accord de coopération afin « d'encourager les activités récréatives et de promouvoir un mode de vie sain par la pratique sportive, mais aussi de consolider la structure communautaire et d'endiguer l'exode des campagnes vers les villes », implantant divers équipements sportifs de base et des installations légères au Burkina Faso, au Cambodge, en Tanzanie, en Équateur.

c. Des Jeux durables ?

Il est une « troisième dimension olympique » que le CIO tente d'investir après le sport et l'humanitaire : la dimension environnementale. Une commission « sport et environnement » a été mise en place en 1996 au sein du CIO. Comme dans le cas des athlètes du Sud ou des sportifs handicapés, c'est avec un certain retard, et sous la pression, que le CIO réfléchit aux nouveaux enjeux. Comme s'il lui était impossible d'exercer une veille progressiste, d'être pionnier en matière de développement humain. En l'occurrence, le CIO s'est paré de la couleur verte à l'issue de la campagne de presse dénonçant les bévues écologiques d'Albertville 1992. Les Jeux de Sydney 2000 ont donc été promus, vendus même, comme des « jeux écologiques » : véhicule de sécurité propulsé à l'énergie solaire dans les rues du village olympique, recours systématique aux panneaux solaires comme pourvoyeurs d'électricité, initiatives du Centre international des régates en vue de la préservation de l'écosystème marin. Mais ces Jeux ne semblent guère avoir fait d'émules puisque les deux célébrations suivantes se déroulent à Athènes, souvent présentée comme la ville européenne la plus polluée, et à Pékin, capitale d'une Chine qui n'a pas ratifié les accords de Rio et de Tokyo sur la protection de l'environnement.

3. La nouvelle éthique olympique : du scandale de Salt Lake City (1998) à l'élection de Jacques Rogge (2001)

À la fin du cinquième mandat présidentiel de Samaranch, un scandale de corruption ébranle le CIO qui l'oblige à revoir son organisation interne et à promouvoir une nouvelle éthique auprès de l'opinion mondiale et des sponsors inquiets. Cette crise profonde transforme radicalement le CIO qui passe d'un fonctionnement de « club privé » à celui d'une entreprise moderne et dynamique. En 2001, le Belge Jacques Rogge, élu à la suite du Catalan, s'emploie à redorer l'image du comité tout en assurant sa réussite financière.

a. La corruption avérée d'une vingtaine de membres du CIO

En 1995, Salt Lake City, capitale de l'Utah, est élue pour accueillir les Jeux olympiques d'hiver de 2002, au détriment de trois villes concurrentes. C'est en novembre 1998, sur la base d'un témoignage anonyme, que le scandale éclate dans la presse internationale. L'affaire est portée devant le président du Comité du commerce du Sénat américain, le Républicain John MacCain. Les deux directeurs de la campagne de candidature de la ville, le conseiller juridique mormon Tom Welch et son ami Dave Johnson, un ancien concessionnaire, sont mis en examen pour fraude et corruption à l'encontre des membres du CIO, de leur famille et de leurs proches. Dès le lancement du projet, les deux hommes ont engagé des sommes importantes pour connaître les habitudes et hobbies des représentants olympiques et de leur entourage, en s'allouant les services d'informateurs spécialisés⁴²⁴ et en arpentant eux-mêmes les palaces fréquentés par le comité.

Paru le 1^{er} mars 1999 après quelques mois d'enquête, le rapport du sénateur républicain George J. Mitchell dévoile que les membres du CIO ont reçu quatre millions de dollars en liquide et sept millions en cadeaux et services⁴²⁵. Il montre ainsi les conditions luxueuses dans lesquelles les membres du CIO et leur famille, Samaranch y compris, sont reçus à Salt Lake City, au prétexte d'inspecter les futures installations sportives. Mais surtout, on apprend que nombre d'entre eux sont habitués à ces pratiques et ont des exigences très élevées : ils réclament que les villes candidates financent leurs vacances, leur shopping, offrent à leurs enfants des années de scolarité dans des universités prestigieuses, ou transfèrent de l'argent sur leurs comptes secrets. La pression financière exercée sur les villes s'accroît jusqu'au moment du vote où des agents mandatés viennent vendre une dernière fois les précieuses voix olympiques.

De son côté, dès décembre 1998, Samaranch diligente une enquête interne, menée par une commission composée de ses collègues les plus proches : l'avocat canadien Richard Pound et l'athlète Thomas Bach, tous les deux au service de Dassler pour la société *Adidas*, le représentant juridique du CIO, le Sénégalais Keba M'Baye, et le Belge Jacques Rogge. Suite à la déclaration publique d'un membre de la commission exécutive, Marc Hodler, déclarant que la corruption était une pratique courante au sein du CIO, le président envoie également une lettre à toutes les villes candidates depuis 1990 pour connaître l'attitude des membres du CIO. Une trentaine d'entre elles confirme les agissements des représentants déjà mis en cause à Salt Lake City.

⁴²⁴ Notamment, l'Australienne Patricia ROSENBROCK, membre de l'équipe de candidature de la ville de Sydney pour les jeux d'été, qui monnayait aux villes candidates toutes les informations d'ordre privé sur les membres du CIO qu'elle avait collectées à leur insu en les rencontrant régulièrement. Ses dossiers, plus de 400 pages, ont été rendus publics en 1999 par le Ministre d'État de Nouvelle-Galles du Sud en charge de l'olympisme. D'après A. JENNINGS, *La face cachée des Jeux olympiques*, Paris, L'Archipel, 2000.

⁴²⁵ J.M. GEORGE, *Report of the special bid oversight commission: U.S. Olympic Committee*, 1999.

En janvier 1999, six délégués olympiques, dont quatre membres africains⁴²⁶, sont exclus du CIO, dix reçoivent un avertissement, et quatre autres choisissent la démission. Si de telles sanctions étaient inévitables pour l'image du comité, elles restent toutefois minimales et peu crédibles du point de vue du Congrès américain. Aussi, sur l'argument que les États-Unis sont les principaux financeurs des jeux, le Sénat s'immisce-t-il dans la politique interne du CIO en préconisant une série de réformes. Convoqué une première fois devant le Congrès des États-Unis en avril 1999, Samaranch refuse de quitter Lausanne et envoie la représentante américaine du CIO, Anita Defrantz. Il est finalement contraint de s'y présenter en décembre pour témoigner sous serment et présenter les nouvelles mesures anti-corruption mises en place.

Alors que Welch et Johnson sont finalement acquittés en 2003, en l'absence de plaignants, les conséquences sont beaucoup plus lourdes pour le CIO. Le scandale de Salt Lake City représente une crise éthique pour cette organisation à but non lucratif, qui défend les valeurs morales du sport depuis sa création. Les actions dès lors entreprises vont porter sur le rétablissement d'une image « propre » et attractive pour les sportifs, mais surtout pour les téléspectateurs et les sponsors.

b. L'éthique au secours de la crise olympique

Sur les recommandations de Washington, le CIO de Samaranch s'engage donc dans une série de réformes internes, visant à plus de démocratie au sein du comité et surtout à plus de transparence pour éclairer les Américains sur l'utilisation des fonds olympiques. Ainsi, des mandats limités dans le temps remplacent les cooptations à vie⁴²⁷, les présidences sont elles-aussi limitées à douze ans, l'embargo de vingt ans sur les procès-verbaux des réunions olympiques est supprimé, et une place plus importante est accordée aux athlètes olympiques, qui sont 15 à entrer au CIO dès 1999.

D'autre part, sur le modèle américain de « l'éthique des affaires » des années 1970⁴²⁸, et à la manière des entreprises américaines frappées par divers scandales financiers dans les années 1990, le CIO est contraint par le Congrès de constituer une commission d'éthique chargée de la rédaction d'un « code d'éthique ». Présidée par le juge M'Baye, qui est nommé par Samaranch, la commission met en place un document complet, approuvé par la session du CIO en avril 1999. Les principes éthiques édictés s'adressent à toutes les parties prenantes de l'organisation et du déroulement des Jeux olympiques. Ils s'opposent à la corruption, mais aussi aux discriminations en tout genre et au dopage des athlètes. Par ailleurs, un serment sur l'honneur pour les nouveaux membres intronisés fait son apparition la même année dans la charte olympique : le parjure est censé engendrer désormais l'exclusion du comité.

⁴²⁶ Les exclus sont Jean-Claude GANGA (Congo), Lamine KEITA (Mali), Zein EL-ABDIN AHMED GADIR (Soudan), Charles MUKORA (Kenya), Sergio SANTANDER (Chili) et Agustin ARROYO (Équateur).

⁴²⁷ Cette mesure s'applique toutefois de manière très progressive et seulement aux nouveaux élus.

⁴²⁸ En 1977, l'Organisation Internationale du Travail rédige une « Charte de bonne conduite à destination des entreprises multinationales », document fondateur pour les « codes d'éthique » qui émergeront surtout dans les années 1990.

« Admis(e) à l'honneur de faire partie du CIO et de le représenter, et me déclarant conscient(e) des responsabilités qui m'incombent à ce titre, je m'engage à servir le Mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du CIO que je considère comme étant sans appel de ma part, à me conformer au Code d'éthique, à demeurer étranger(ère) à toute influence politique ou commerciale comme à toute considération de race ou de religion, à lutter contre toute autre forme de discrimination et à défendre en toutes circonstances les intérêts du CIO et ceux du Mouvement olympique »⁴²⁹.

Mais le Congrès américain n'est pas le seul à imposer sa gestion de crise au CIO. Sous la pression des sponsors du programme TOP IV, prêts à rompre leur partenariat olympique, le directeur du marketing, Michael Payne, prend contact avec la société américaine *Hill & Knowlton*, spécialisée en communication⁴³⁰. Celle-ci avait fondé sa réputation dans les années 1950 au service de l'industrie du tabac en parvenant à minimiser l'image cancérigène de la cigarette auprès de l'opinion publique. Après avoir défendu diverses entreprises dans les secteurs énergétique ou pharmaceutique, ou bien encore la dite Église de scientologie, son président Tom Hoog prend une part active dans la victoire présidentielle du gouverneur Bill Clinton en 1993. Quelques mois avant l'affaire de Salt Lake City, le groupe est aussi parvenu à redresser la compagnie aérienne *Swissair* en crise après un terrible crash faisant 230 morts. Fort d'une telle réputation, *Hill & Knowlton* signe un contrat de 1,5 million de dollars avec le CIO⁴³¹ pour rétablir sa réputation grâce à une stratégie rigoureuse de relations publiques. S'appuyant sur les valeurs historiques portées par les Jeux olympiques, atouts essentiels de communication, les nouveaux conseillers se focalisent sur les moyens de diffusion du message éthique des jeux, l'objectif étant de mieux contrôler le discours médiatique à l'échelle internationale. Des porte-parole sont choisis et formés pour les nombreuses conférences de presse, comme Richard Pound, Michael Payne et Jacques Rogge. Les journalistes du monde entier reçoivent des communiqués de presse du CIO à fréquence soutenue, et le comité s'associe à toute manifestation sportive, qui devient un prétexte à communiquer. Samaranch et les représentants olympiques sont également mis en scène dans un train de vie moins luxueux, voyageant par exemple en bus privé plutôt qu'en Limousine lors de la visite qui précède l'ouverture des jeux de Sydney. Enfin, Samaranch s'adjoint les conseils d'Henry Kissinger, ancien secrétaire d'État des présidents Nixon et Ford, prix Nobel de la paix en 1973, reconverti à titre privé dans la gestion des relations entre firmes multinationales et gouvernements. Intégré dans la commission olympique de réflexion sur les réformes - commission « CIO 2000 » -, Kissinger sera nommé « membre d'honneur » du CIO à vie dès 2002, catégorie créée spécialement pour lui et qui lui permet de siéger de droit dans les sessions olympiques, uniquement à titre consultatif.

⁴²⁹ *Charte olympique*, 12/12/1999.

⁴³⁰ Procès-verbal de la commission exécutive du CIO, juin 1999, cité par Andrew JENNINGS, *op. cit.*, 2000.

⁴³¹ Procès-verbal de la commission exécutive du CIO, juin 1999.

À la fin de l'année 1999, la crise médiatique semble passée et les relations avec les États-Unis et les sponsors apaisées. Les mesures d'importance prises pour réformer le CIO et rétablir une image « éthique » des jeux permettent la réussite financière des jeux de Sydney, que ni les sponsors, ni les chaînes télévisées n'ont finalement boudés. La fin du mandat de Samaranch et l'élection de Jacques Rogge en 2001 tournent la page de la crise : le nouveau président est alors sommé de s'engager dans une transformation en profondeur de l'organisation olympique.

c. Jacques Rogge : un candidat pour sortir de la crise de confiance

Si la démission de Samaranch avait été réclamée au point fort de la crise dans certains médias, celui-ci avait toujours été soutenu ouvertement par les représentants olympiques, pour qui le départ du patriarche en poste depuis vingt ans aurait pu aggraver le chaos interne. Cette situation d'urgence n'aurait pas permis non plus aux potentiels candidats d'organiser leur campagne présidentielle.

Même si la réussite des jeux de Sydney a fait oublier un temps le scandale de corruption, les élections de 2001 s'inscrivent tout de même dans la logique réformatrice du CIO. En dehors du Sud-Coréen Kim Un-Yong qui faisait partie des représentants blâmés « sévèrement » en 1999, les quatre autres candidats à la présidence se sont démarqués par leur engagement dans la gestion de la crise de Salt Lake City : que ce soit le Canadien Richard Pound, l'Américaine Anita Defrantz, le Hongrois Pál Schmitt ou le Belge Jacques Rogge. L'Allemand Thomas Bach, protégé de Dassler et de Samaranch, semblait aussi pressenti pour la succession⁴³², mais ne propose finalement pas sa candidature pour mieux attendre son tour en 2009 ou 2013. Favori avec Pound et Un-Yong, le Belge Rogge remporte l'élection dès le deuxième tour, resté seul face au Coréen, alors président de l'Association générale des fédérations internationales sportives, future SportAccord. Selon l'ancien ministre chinois des sports, Yuan Weimin, Rogge se serait assuré les voix de la Chine et de ses amis en échange de l'élection de Pékin pour les jeux de 2008⁴³³. Toutefois, il n'est pas anodin que le président élu soit étranger aux mondes des finances et de la politique, contrairement à ses prédécesseurs et à ses adversaires. Son passé de chirurgien orthopédiste le rend respectable et offre, en même temps, une nouvelle image du CIO. Engagé contre le dopage au sein de la commission médicale du CIO, il participe également à la création de l'Agence Mondiale Anti-dopage en 1999, au moment fort de la crise.

⁴³² D'après une interview de Marc HODLER parue dans *Libération*, 25 janvier 1999. [http://www.liberation.fr/sports/1999/01/25/l-olympisme-contraint-au-menagele-cio-a-recommande-hier-l-exclusion-de-six-membres_262052].

⁴³³ Informations publiées dans le quotidien belge *Le soir*, le 19 octobre 2009.

À la tête du CIO, Jacques Rogge a désormais la lourde tâche de renforcer une institution fragilisée, en appliquant les préconisations de *Hill & Knowlton*, à savoir le soutien de projets humanitaires. Le rapprochement du CIO et des Nations Unies prend une place encore plus importante dans sa nouvelle politique qui sera couronnée douze ans plus tard, à la veille de son départ, par la création à l'ONU d'une « Journée internationale du sport au service du développement et de la paix », célébrée tous les 6 avril⁴³⁴. Le nouveau président du CIO Thomas Bach, dès sa prise de fonction, a annoncé qu'il poursuivrait cette politique d'influence.

§ 3. Les FIS et le CIO : une histoire entrecroisée

Les défis auxquels sont confrontées les organisations sportives de niveau local, national ou international sont aussi vieux que le sport lui-même : tricheries, violence, corruption, matchs truqués et paris illégaux, dopage. Maints exemples en montreraient l'existence et la réalité à la fin du XIX^{ème} siècle, mais aussi dans les siècles antérieurs, pour ne pas dire dans l'Antiquité si on veut se rappeler qu'à Olympie les tricheurs, qu'ils soient athlètes, juges ou organisateurs, étaient condamnés à offrir une statue au dieu Zeus en guise de réparation.

Indubitablement, son antériorité chronologique par rapport aux FIS (création en 1894, premiers jeux à Athènes en 1896) a permis au CIO de prendre le contrôle de l'espace mondial des sports et d'imposer son socle de valeurs. Pour autant, les FIS vont lutter pour leur indépendance et obtenir dès 1925 le contrôle de la réglementation sportive, le CIO conservant l'organisation des Jeux olympiques sans subir encore la concurrence des championnats du monde par sport (**A**). De fait, si les 4/5 des FIS correspondant aux actuels sports olympiques sont apparues avant la Seconde guerre mondiale, en trois vagues successives (1881-1892, 1900-1913, 1921-1934), elles ont éprouvé bien des difficultés à s'émanciper du CIO comme en témoignent la création très souvent tardive de leurs propres championnats du monde (**B**). En matière d'affirmation de valeurs sportives et aussi d'action éthique, les FIS ont longtemps été en retard par rapport au CIO qui en avait en quelque sorte le monopole. Il a fallu que l'UNESCO lance une offensive dans les années 1960 en matière de lutte contre la violence dans le sport et en faveur du fair play pour que le CIO s'empare de cette question au début des années 1980, puis que les FIS s'y convertissent à leur tour très progressivement avec les années 1990 et 2000 (**C**). Force est de reconnaître qu'en matière de lutte contre le dopage, le CIO et les FIS ont remporté peu de victoires. Rares ont été les athlètes de la République démocratique d'Allemagne sanctionnés pour dopage alors que l'on sait dorénavant qu'un dopage systématique avait été organisé au plus haut sommet de l'État et de la hiérarchie des sports dans les années 1960-1980. Et le nombre très faible d'athlètes américains sanctionnés jusqu'à nos jours, mis à part les cas très médiatisés de Ben Johnson à Séoul en 1988 et de Marion Jones en 2008 suite à « l'affaire Balco » commencée en 2003, ne suffit pas à convaincre d'une efficacité des dispositifs de lutte contre le dopage des FIS et du CIO.

⁴³⁴ Décision prise à l'ONU le 23 août 2013 en présence de Jacques ROGGE et du tennisman Nowak DJOKOVIC, ambassadeur de l'UNICEF.

Les deux affaires « Festina » (1998) et « Armstrong » (2012) à une décennie d'intervalle ont encore illustré cette impuissance malgré la création en 1999 de l'Agence mondiale anti-dopage co-gérée (D).

Dans ce contexte de déstabilisation du CIO par les médias et par les États, lesquels tentent de reprendre la main par le biais de la lutte anti-dopage et anti-corruption, les FSI se sont réorganisées à l'échelle mondiale avec le transformation en 2009 de leur assemblée générale (AGFIS) en une structure plus offensive dénommée SportAccord. Avec la présidence de Marius Vizer à la tête de cet organisme, il semblerait que les FIS soient en mesure, sinon de déconstruire le rôle faitier du CIO, du moins de l'obliger à renégocier le partage des compétences sportives à l'échelle mondiale (E).

A. Les luttes des FIS pour leur indépendance jusqu'en 1945

Pour comprendre ce qui se joue entre le CIO et les FIS, il est nécessaire de remonter le temps bien en amont de la création du CIO en 1894 avec l'apparition des premières fédérations internationales. Il convient aussi d'identifier l'impulsion décisive des années 1900-1914 durant lesquelles naissent des FIS majeures comme celle de football en 1904 ou d'athlétisme en 1912 (1). Malgré les nombreuses attaques, dont une tentative échouée de la part des Français de placer le sport mondial sous l'autorité de la Société des nations (SDN), le CIO parvient à garder le contrôle du sport mondial et de ne concéder aux FIS qu'un pouvoir de réglementation technique de leur propre discipline (2). Le CIO doit en outre affronter les diplomaties des nations impériales qui tentent de prendre pied sur la planète des sports : les Young Men Christian Associations en verve en Asie Pacifique et en Amérique latine pour le compte des États-Unis, les Jeux du Commonwealth pour le Royaume-Uni, et les Jeux Africains plutôt à l'avantage de la France (3). Enfin, il est des internationalismes sportifs qui proposent non seulement des olympiades concurrentes, mais surtout des alternatives idéologiques au libéralisme conservateur et masculiniste du CIO : les jeux mondiaux féminins ou encore les internationalismes sportifs des socialistes et des communistes (4).

1. L'internationalisme sportif contre l'olympisme

Le CIO doit en grande partie sa pérennité et son magistère mondial à son apparition précoce (1894). En effet, hormis le cas des fédérations internationales de gymnastique (1881), d'aviron et de patinage (1892), il faut attendre les années 1900-1914 pour que l'espace international des sports soit organisé en fédérations internationales sportives (FIS) : cyclisme (1900), football (1904), yachting et tir (1907), hockey-sur-glace et natation (1908), athlétisme (1912), escrime et tennis (1913). Force est de constater que les sports les plus tôt professionnalisés comme le cyclisme ou le football se dotent d'un organisme international bien avant les sports restés élitaires comme l'escrime ou le tennis. Ce sont d'ailleurs des Français qui président ces deux dernières FIS : Henri Wallet pour la Fédération internationale de lawn-tennis (FILT) et René Lacroix dans le cas de la Fédération Internationale d'escrime (FIE).

Plus encore que l'amateurisme intégral abandonné seulement en 1981, les FIS contestent aux membres du CIO leur prétention à régenter le monde des sports et contribueront à la démission de Pierre de Coubertin, lequel aura régné sur l'orbe olympique de 1896 à 1925. Et si les dirigeants sportifs français jouent un rôle actif dans cette architecture internationale, c'est souvent pour des raisons hexagonales. Le passage à l'international permet notamment de marginaliser les fédérations concurrentes comme l'illustre le cas du football.

Tableau n° 1
Fédérations de sports olympiques créées avant la naissance du CIO en 1894

Fédération internationale Président actuel	Date et lieu de création	Premier président <u>Premier président hors Europe</u>	Nations sportives représentées au moment de la création (hors Europe)	Premiers championnats du monde	Siège actuel	Associations nationales en 2014
Gymnastique FIG/IGF Bruno Gandi (Italie) depuis 1996	1881 Liège	Nicolas Jan Cuperus (Belgique)	Belgique, France, Pays-Bas	1903, Anvers (Belgique)	Lausanne depuis 2008 Liège puis Prague, Genève après 1945, Lyss en 1973, Moutier en 1991	130
Rugby à XV et à VII IRB Bernard Lapasset (France) depuis 2008	1886 Dublin		Écosse, Irlande, Pays de Galles	1987 (Australie et Nouvelle-Zélande) Coupe du monde	Dublin	118
Patinage UIP/ISU Ottavio Cinquanta (Italie) depuis 1994	1892 Scheveningen (Pays-Bas)	Pim Mulier (Pays-Bas)	Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède	1896, Saint-Petersbourg (Russie)	Lausanne	68
Aviron FISA Denis Oswald (Suisse) de 1989 à 2014	1892 Turin		Belgique, France, Italie, Suisse	1962 Lucerne (Suisse)	Lausanne depuis 1922	118

Paradoxalement, le « congrès de football-association » qui réunit à Paris du 21 au 23 mai 1904 les représentants de la Belgique, du Danemark, de la France, des Pays-Bas, et de la Suisse se déroule hors de la présence des inventeurs anglais. Ces derniers ont en effet décliné l'invitation, sans doute par mépris pour une pratique continentale jugée de médiocre qualité, mais également parce que le football des îles Britanniques est déjà largement professionnel. En ne reconnaissant qu'une fédération par nation, le secrétaire général de l'USFSA Robert Guérin, qui devient le premier président de la FIFA, et son collègue néerlandais Hirschmann imaginent imposer l'amateurisme à la planète des footballeurs. Mais l'entêtement amateur de Robert Guérin conduit bientôt la FIFA dans une impasse au point qu'il donne sa démission dès lors que les Anglais adhèrent en 1906.

Tableau n° 2
Fédérations olympiques créées entre 1894 et 1914

Fédération internationale Président actuel	Date et lieu de création	Premier président <u>Premier président hors Europe</u>	Nations sportives représentées au moment de la création (hors Europe)	Premiers championnats du monde	Siège actuel	Associations nationales en 2014
Cyclisme UCI Brian Cookson (Grande-Bretagne depuis 2013)	1900 Paris	Émile de Beukelaer (Belgique)	Belgique, États-Unis, France, Italie et Suisse	1893 (sur piste) 1927 (sur route) 1950 (cyclo-cross)	Aigle (Suisse) depuis 2002 Genève de 1965 à 1992, puis Lausanne	179
Football FIFA Joseph Blatter (Suisse) depuis 1998	1904 Paris	Robert Guérin (France) João Havelange (Brésil) en 1974	Pays-Bas, Belgique, Suède, Danemark, Suisse, Espagne et France	1930 Montevideo (Uruguay)	Zurich depuis 1932	209

<p>Lutte FILA/</p> <p>Nenad Lalovic (Serbe) depuis 2013</p>	1905	Einar Raberg (Suède) de 1921 à 1924		1904 Vienne (gréco- romaine) et	Corsier- sur- Vevey (Suisse)	
				1951 Helsinki (lutte libre) et 1987 féminin Lorenskog (Norvège)		
<p>Haltérophilie FIH/IWF</p> <p>Tamas Ajan (Hongrie) depuis 2000</p>	1905 (avec la lutte) 1920 Paris	Jules Rosset (France)		1891 à Londres 1922 à Tallinn (Estonie)	Lausanne	187 en 2009
<p>Tir sportif ISSF</p> <p>Olegario Vázquez Raña (Mexique depuis 1980)</p>	1907 Zurich	Daniel Mérillon (France)	Argentine, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Hollande	1897 Lyon (France)	Munich	154
<p>Voile FIV/ISAF</p> <p>Göran Petersson (Suède) depuis 2004</p>	1907 Paris	Ralph Gore				
		<u>Paul Henderson</u> (Canada) depuis 1994				
<p>Hockey sur glace FIHG/IIHF</p> <p>René Fasel (Suisse) depuis 1994</p>	1908 Paris	Louis Magnus (France)	Belgique, France, Grande- Bretagne, Suisse	1924 Chamonix	Zurich	72
		Georges Hardy (Canada) en 1948				
<p>Natation FINA</p> <p>Julio Maglione (Uruguay) depuis 2009</p>	1908 Londres	George Hearn (Grande- Bretagne)	Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande- Bretagne, Hongrie et Suède	1973 Belgrade (Hongrie)	Lausanne	202

<p>Athlétisme IAAF</p> <p>Lamine Diack (Sénégal) depuis 1999</p>	<p>1912 Stockholm</p>	<p>Sigfrid Edström (Suède)</p> <p><u>Lamine Diack</u> (Sénégal) 1999</p>	<p><u>Australasie</u>, Autriche, Belgique, <u>Canada</u>, Chili, Danemark, <u>Égypte</u>, Finlande, France, Allemagne, Royaume- Uni, Grèce, Hongrie, Norvège, Russie, Suède et <u>États-Unis</u></p>	<p>1983 Helsinki (Finlande)</p> <p>1985 (en salle) Paris (France)</p>	<p>Monaco</p>	<p>212</p>
<p>Tennis ITF</p> <p>Francesco Ricci Bitti (Italie) depuis 1999</p>	<p>mars 1913 Paris</p>	<p>H.O. Behrens</p>	<p><u>Afrique du Sud</u>, Allemagne, <u>Australasie</u>, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grande- Bretagne, Pays-Bas, Russie, Suède, Suisse</p>	<p>Coupe Davis 1900 entre Grande- Bretagne et États-Unis 1905 avec en sus Australasie, Autriche, Belgique, France.</p>	<p>Londres</p>	<p>202 (2004)</p>
<p>Escrime FIE</p> <p>Alicher Ousmanov (Russie) depuis 2008</p>	<p>Novembre 1913 Paris</p>	<p>Albert Feyerick (Belgique)</p> <p><u>Miguel de Capriles</u> (États- Unis) en 1961</p>		<p>1921 (entre Européens) 1937 à Paris</p>	<p>Lausanne</p>	<p>148</p>

2. Les FIS et la Société des Nations contre le CIO dans l'entre-deux-guerres

Après cinq éditions entre 1896 et 1912 et une reprise réussie dès la fin du conflit en 1920, les jeux sont un succès et représentent surtout le seul championnat du monde pour une majorité de sports. Les fédérations n'ont pas encore assez de licenciés, ni d'argent pour organiser de grandes compétitions mondiales et se trouvent *de facto* sous dépendance olympique. Mais tout au long des années 1920, les FSI veillent à la régularité et à la bonne tenue des compétitions internationales et des premiers championnats du monde ou équivalents qui pourraient concurrencer à terme les Jeux olympiques : cyclisme et escrime en 1921, cross-country à Glasgow et poids et haltères en Estonie en 1922, natation à Paris en 1923, patinage de vitesse et patinage artistique à Davos en 1923, bobsleigh et hockey sur glace en 1924, tir en 1925, tennis de table en 1927, lutte en 1929. En 1921, les FSI s'organisent entre elles sous la forme d'un Bureau permanent des fédérations internationales, qui est l'ancêtre d'AGFIS devenu SportAccord.

Coubertin et ses collègues doivent donc composer avec les dirigeants des FIS et leur principale revendication : faire partie du CIO pour peser sur l'organisation des jeux. À cette concurrence institutionnelle, s'ajoutent des conflits de personnes, essentiellement françaises. En 1921, dix des 18 fédérations internationales possèdent leur siège en France. Leurs dirigeants, issus pour la plupart de la bourgeoisie parisienne, ont eu l'occasion depuis longtemps de s'affronter à Pierre de Coubertin dans le milieu sportif français, au sein de l'Union des sociétés françaises des sports athlétiques, du Comité national des sports ou bien encore du Comité olympique français. Ces antécédents altèrent le dialogue entre les dirigeants après-guerre et confortent Coubertin dans ses principes initiaux : au nom de l'indépendance du comité, les membres du CIO ne peuvent en aucun cas être les représentants de leur institution ou de leur gouvernement. Les débats se cristallisent lors des Congrès olympiques, uniques temps de rencontres entre les différents acteurs du sport mondial. Le premier *modus vivendi* adopté pour les Jeux de Londres 1908 est confirmé lors des sessions olympiques de 1921 et de 1926 : au CIO, l'organisation générale des olympiades, la définition du nombre de sports et d'épreuves comme de l'amateurisme ; aux FSI, la définition technique des épreuves et la constitution des jurys d'honneur. Au fond, les FSI adoptent des positions à la fois plus libérales et démocratiques. Elles s'ouvrent plus précocement à la participation des femmes et des ouvriers, elles militent en faveur d'épreuves pour professionnels à côté des amateurs, elles sont favorables à la commercialisation du spectacle sportif qui doit permettre de financer des stades et des gymnases pour tous. Le principal point d'achoppement concerne la question de l'amateurisme.

En 1925, à Prague, les pressions des FIS sont d'autant plus fortes que le CIO connaît un changement important, la démission de son fondateur au profit de Henri de Baillet-Latour. Dès 1920, en effet, les FSI d'origine plus démocratique s'étaient proposées de détrôner Pierre de Coubertin du « Sénat olympique » que constituerait le CIO. C'est le gouvernement français, en l'occurrence le sous-secrétaire d'État radical-socialiste Gaston Vidal, qui instrumente bientôt leur mécontentement dans le cadre d'une manœuvre qui vise à rattacher le mouvement sportif international à la Société des Nations et à obtenir pour Paris les Jeux olympiques de 1924. D'une certaine manière, Pierre de Coubertin doit se soumettre : la VIIIe olympiade ira bien à la France. Lui-même est d'ailleurs mis en minorité au sein du CIO depuis 1921. C'est le moment où le comte belge Baillet-Latour initie en catimini une Commission Exécutive qui le portera à la présidence à la suite de la démission du fondateur en 1925. Cette année-là, et aussi en 1927, de nouvelles offensives sont lancées par la France pour rattacher le CIO au Bureau International du Travail. En outre, les diplomates américains, scandinaves et tchécoslovaques tentent de constituer un Comité Permanent à l'Éducation Physique concurrent du CIO.

Le nouveau président Baillet-Latour et ses collègues font preuve alors de diplomatie, démocratisent leurs discours, et bénéficient du retournement de conjoncture des années 1930 qui éloignent la SDN des questions sportives. Il est vrai aussi que le CIO a bénéficié du succès sportif et populaire des olympiades de Paris 1924, Amsterdam 1928 et Los Angeles 1932. De son côté, à titre personnel, Pierre de Coubertin multiplie les initiatives idéalistes pour occuper le terrain pédagogique. Constitué en 1928 en vue de lutter contre « les déviations et des excès du sport », le Bureau International de Pédagogie Sportive (BIPS) est une coquille vide. De même, la Charte de la Réforme Sportive présentée à la SDN en 1931 n'est qu'une suite de vœux pieux.

3. Le partage du globe sportif par les nations impériales

L'organisation des Jeux interalliés à Paris en 1919 a permis aux membres du CIO d'identifier un redoutable concurrent dans l'espace mondial des sports : les YMCA et la jeune nation américaine. Du 22 juin au 6 juillet 1919, les Jeux Pershing, du nom du général en chef des armées américaines, rassemblent à Paris 1500 athlètes provenant de 18 nations. Placés sous la responsabilité des Forces expéditionnaires américaines, financés par les Unions Chrétiennes de Jeunes Gens, validés par le maréchal Pétain et Georges Clémenceau, ils visent à occuper utilement les soldats partiellement démobilisés. L'initiateur de ces olympiades militaires est Elwood Brown, un directeur athlétique de la YMCA engagé depuis 1910 dans la diffusion des sports aux Philippines et Asie-Pacifique. Il a d'ailleurs lancé à Manille en 1913 les premiers Jeux d'Extrême-Orient qui se dérouleront régulièrement jusqu'au conflit entre le Japon et la Chine à propos de la Mandchourie. Justement, en cette année 1934, les YMCA tentent une nouvelle percée en direction du sous-continent indien avec les Jeux d'Asie occidentale à New Delhi.

Entre-temps, Elwood Brown organise aussi des Jeux d'Amérique latine à Rio en 1922 et des Jeux Chrétiens en l'honneur du « Sport, de l'Évangile et de la Paix » à Copenhague en 1927 (400 athlètes de toutes confessions chrétiennes provenant de 22 pays). Les voyages de Baillet-Latour en Orient et en Amérique latine permettent au CIO de contre-attaquer en proposant à Elwood Brown de s'allier à un moment où les Philippins, les Chinois, les Japonais tentent de s'émanciper. Le CIO accorde alors son parrainage aux Jeux d'Amérique centrale (Mexico 1926, La Havane 1930, Salvador 1935, Panama 1938) et aux Jeux d'Extrême-Orient, tout en isolant les Jeux Bolivar qui se déroulent à Bogotà en 1938. Le CIO doit également prendre en compte les Jeux de l'Empire britannique qui se déroulent au Canada en 1930, puis à Londres en 1934 (500 athlètes représentant 16 nations), et à Sydney en 1938.

C'est pourquoi Pierre de Coubertin et ses collègues, pour la plupart impliqués dans l'action coloniale, ont tenté de développer des Jeux africains. Dans l'esprit du baron français, tout au moins, il ne s'agit pas seulement de permettre aux élites coloniales d'Afrique de s'affronter sur le stade et de leur donner « des muscles, du souffle, des estomacs solides et des jarrets d'acier », mais bien d'y associer les élites indigènes qu'il s'agit d'intégrer culturellement sur le modèle de l'empire britannique. En ce qui concerne les éléments populaires, Pierre de Coubertin leur concède la pratique des sports, sauf ceux qui donnent des compétences militaires, dans la mesure où « les sports sont un instrument vigoureux de disciplinarisation ». En définitive, les Jeux africains prévus à Alger pour 1923 puis 1925, et à Alexandrie en 1929, n'auront pas lieu : les gouverneurs coloniaux s'y opposent par crainte de débordements musulmans et de manifestations nationalistes à l'occasion d'éventuelles victoires sur les Européens.

La planète des sports présente des territoires à coloniser au cœur même du vieux continent. Les montagnes enneigées sont, en effet, le lieu d'un affrontement commercial entre nations d'Europe : les jeux d'hiver représentent un réel enjeu touristique. Même si Pierre de Coubertin a très tôt marqué un intérêt pour les sports d'hiver, il faut attendre l'essor du tourisme hivernal de la Belle Époque et des années folles pour que le CIO perçoive tout l'intérêt d'organiser des olympiades blanches. Or, des Jeux du Nord existent de longue date dans les contrées scandinaves (1905, 1909, 1913, 1917, 1922). Largement impulsée par les hôteliers et les syndicats initiatives, une alliance est alors nouée entre les grandes nations alpines, notamment la France, la Suisse et l'Italie, pour organiser en 1924 à Chamonix une « Semaine des sports d'hiver ». Les 293 concurrents qui représentent 17 nations défilent jusqu'à la patinoire olympique tenant à la main skis, patins ou balais de curling. Les athlètes scandinaves et nord-américains se distinguent particulièrement dans les épreuves de patinage et de ski de fond, ou bien encore de hockey sur glace. Il faut attendre l'achèvement du téléphérique du Midi en 1927 pour que Chamonix accueille les épreuves de « descente à skis ». Le succès de la semaine de Chamonix conduit le CIO, réuni à Prague en 1925, à officialiser les compétitions hivernales comme Jeux olympiques. Les derniers Jeux du Nord seront disputés à Stockholm en février 1926, d'ailleurs en l'absence des athlètes français.

4. Des internationalismes sportifs alternatifs : jeux féminins, jeux populaires

L'opposition de Pierre de Coubertin à la participation des femmes aux Jeux olympiques est bien connue : « Une olympiade femelle serait impraticable, inintéressante et inesthétique et nous ne craignons pas d'ajouter un correctif » écrit-il dans la *Revue olympique* à la veille des Jeux de Stockholm 1912. Comme nombre de ses collègues au sein du CIO, il craint que le sport ne masculinise la femme - « J'ai toujours eu horreur de l'homme-femme » écrira le président Baillet-Latour en 1935 - et assimile le spectacle des corps féminins dans le stade à de la pornographie - « pas d'exhibitions regrettables » est-il décidé au congrès de Prague en 1925. Réduisant la femme à son rôle maternel et reproducteur, il recommande la pratique de la gymnastique qui renforce la sangle abdominale si utile pour mieux accoucher. Pourtant, avec la complicité des organisateurs, des athlètes féminines ont pu participer à des épreuves de tennis et de golf en 1900, de tir à l'arc en 1904 et 1908, de natation en 1912. Sous la pression des CNO scandinaves et anglo-saxons, le CIO autorise à titre provisoire la participation des femmes à certaines épreuves athlétiques des Jeux d'Amsterdam 1928 : par manque de préparation, les compétitrices titubent et s'effondrent sur la ligne d'arrivée du 800 m. Il est vrai aussi que les sociétés sportives féminines d'Angleterre, des États-Unis, de France, de Tchécoslovaquie et d'Italie, réunies sous la houlette d'Alice Milliat et de Sophie Eliott Lynn, se sont constituées en Fédération sportive féminine internationale (FSFI) le 31 octobre 1921 à Paris. Et puis, elles ont organisé des Jeux mondiaux féminins à Paris en 1922, à Göteborg en 1926, à Prague en 1930. Le soutien apporté par la fédération internationale athlétique amateur (IAAF) à la cause des sportives est plus ambigu que celui de l'Union internationale de patinage. En jouant le rôle d'arbitre, l'IAAF du Suédois Sigfried Edstrom grignote des positions à l'intérieur du CIO tout en prenant le contrôle de l'athlétisme féminin intégré en 1938 au premier championnat d'Europe d'athlétisme. Les quatrièmes et derniers Jeux féminins se déroulent à Londres en 1934 et les attermoissements du CIO conduisent la FSFI à suspendre ses activités à l'issue des Jeux de Berlin.

Les progrès de l'idéal démocratique, le développement du sport ouvrier notamment en Allemagne et en Autriche, et la menace bolchévique conduisent Pierre de Coubertin à changer de stratégie au sortir de la guerre. Toujours porté par sa hantise de la désunion sociale, il écrit le 31 décembre 1919 dans *La Tribune de Genève* : « On néglige d'apercevoir que les conflits sociaux ne sont pas nés seulement du heurt d'intérêts adverses, malaisément conciliables, mais qu'il y entre pour une grande part le poids de tristesses, de colères, et d'humiliations accumulées. Il n'y a rien de tel que le sport pour guérir les jeunes hommes de ces blessures-là. Tous les sports pour tous, voilà ce que nous voulons maintenant organiser avec l'aide des municipalités progressistes et des grandes associations ouvrières. On a parlé d'olympisme prolétarien. Les étiquettes ne me font pas peur. » L'année suivante, à l'occasion des Jeux d'Anvers 1920, il lance un appel aux fédérations et aux sociétés sportives pour qu'elles ouvrent « des cours gratuits ou presque gratuits de tous les sports pour la jeunesse prolétarienne ». C'est à ce moment-là qu'il propose au BIT dirigé par le socialiste modéré Albert Thomas de développer « les loisirs sportifs ouvriers ».

Car il fait le pari que les clubs sportifs de la Deuxième Internationale, fédérés dans l'Union sportive de Lucerne (USL) et rassemblés à Prague en 1921 pour de timides Jeux Ouvriers, rallieront à terme le mouvement olympique. Ses collègues du CIO comme l'industriel suédois Edström, l'armateur finlandais Krogius et le comte Clary craignent, en revanche, l'infiltration des représentants ouvriers, d'autant qu'une Internationale Rouge du Sport (IRS) s'est constituée à Moscou en 1921 qui critique « les olympiades chauvines et nationalistes ». Le succès des « Jeux olympiques ouvriers pour la promotion de la Paix » de Francfort 1925 (1100 athlètes et 40 000 spectateurs) décide le CIO à engager des pourparlers avec l'USL par l'entremise du BIT. Un tel rapprochement est favorisé par l'organisation en août 1928 à Moscou des premières Spartakiades (14 nations et 7000 athlètes, pour la plupart soviétiques), tournées à la fois contre les Jeux socialistes de Prague 1927 et contre les Jeux d'Amsterdam 1928. Mais, la situation se tend de nouveau après les Jeux Ouvriers socialistes de Vienne 1931, qui empruntent au CIO son cérémonial, et la Spartakiade de Berlin 1932. En effet, dans le cadre de la politique du Front uni contre le fascisme, les sportifs socialistes et communistes se rencontrent à Paris en 1934 et à Anvers en 1937 où les autorités municipales rejettent la demande d'annulation formulée par le président Baillet-Latour. Une « olympiade populaire » était prévue à Barcelone du 22 au 26 juillet 1936, durant les Jeux de Berlin, mais elle ne put avoir lieu à cause du déclenchement de la guerre civile par le colonel Franco.

B. Championnats du monde et sièges sociaux des FIS : l'Europe aux commandes

Faire l'histoire de l'autonomisation de chacune des 35 FIS de sports olympiques (28 sports d'été et 7 sports d'hiver), pour s'en tenir à celles-là, serait bien trop fastidieux et inefficace pour nos deux démonstrations majeures :

- l'antériorité du CIO fondé en 1894 a bloqué le développement et freiné les émancipations des FIS durant un siècle, d'une part,
- le poids historique des dirigeants européens dans la fondation des FIS et du CIO a des effets de traîne encore très largement perceptibles de nos jours, d'autre part.

Le lecteur pourra se reporter aux quatre tableaux figurant ci-dessus et ci-dessous (FIS constituées avant la création du CIO en 1894, entre 1900 et 1914, dans l'entre-deux-guerres, depuis 1945) s'il veut connaître dans le détail :

- les lieux et dates de création des FIS ;
- les nations sportives fondatrices ;
- les noms et nationalités des présidents (fondateurs et actuels, premiers présidents non-Européens) ;
- les dates et lieux d'organisation des premiers championnats du monde ;
- les sièges sociaux et nombre de nations sportives adhérentes en 2014.

Deux constats s'imposent : (1) à l'exception de quelques-uns d'entre eux, les championnats du monde ont été créés tardivement ; (2) les sièges sociaux et les présidents des FIS demeurent en très grande majorité européens.

1. Des championnats du monde créés tardivement

Le CIO et son initiateur, Pierre de Coubertin, ont bien pris soin d'être sportivement œcuménique en prévoyant un premier programme olympique qui incluait tous les sports déjà organisés en FIS - la FI de gymnastique date de 1881, le *Rugby Board* de 1886 (mais le tournoi n'a pu avoir lieu faute d'inscrits), la FI d'aviron 1892, mais pas la FI de patinage en 1892 qui sera intégrée dans les premiers jeux d'hiver à Chamonix en 1924 - ainsi que nombre de sports encore inorganisés (tir, voile, natation, tennis, paume, escrime, boxe, lutte, sports hippiques, polo, cyclisme, patinage, alpinisme). En procédant ainsi, le CIO a forgé une sorte de championnat du monde suprême qui a mécaniquement freiné l'apparition de championnats du monde pour chaque sport.

Seulement trois sports avaient leurs championnats du monde avant les II^{ème} Jeux olympiques à Paris en 1900 : l'haltérophilie en 1891, le cyclisme en 1893, le tir sportif en 1897. Dès lors, les dirigeants du CIO, qui sont aussi à la tête d'un certain nombre de FIS, ont veillé à ce que des manifestations sportives de taille mondiale ne viennent pas concurrencer les Jeux olympiques. Il faut donc attendre les sorties de guerre pour voir les FIS s'émanciper en profitant des difficultés du CIO à se réorganiser : huit nouveaux championnats du monde sont créés, surtout dans les années 1930 (escrime, hockey sur glace, tennis de table, football en Uruguay et ski aux États-Unis, tir à l'arc, handball et canoë-kayak) et sept autres entre 1949 et 1962 (volley-ball, pentathlon moderne, basket-ball, équitation, luge, judo, golf, aviron). Il faut ensuite attendre la multiplication des chaînes de télévision dans les années 1970 et la fin du dogme de l'amateurisme dans les années 1980 pour voir naître les championnats du monde de hockey sur gazon, natation, taekwondo, badminton, puis d'athlétisme et de rugby.

2. Une mondialisation encore inachevée en 2014 : des sièges sociaux et des présidents très majoritairement européens

Comme les tableaux ci-dessous le prouvent, seulement trois FIS sur 35 ont leur siège hors d'Europe, en l'occurrence pour des sports très tardivement organisés en fédérations et intégrés au programme olympique : taekwondo à Kukkiwon en Corée du Sud depuis 1973, triathlon à North Vancouver au Canada depuis 1989, badminton à Kuala Lumpur en Indonésie depuis 2005. Vingt-et-une d'entre elles se trouvent en Suisse, avec une concentration qui s'est accélérée depuis les années 1980, trois au Royaume-Uni (tennis à Londres, rugby à Dublin en Irlande, curling à Perth en Écosse), deux à Monaco (athlétisme et pentathlon moderne), deux en Allemagne (tir sportif, luge de course). Que si peu de FIS soient installées au Royaume-Uni et aux États-Unis, qui ont pourtant inventé la plupart des sports modernes, s'explique par le fait que ces nations sportives ont longtemps négligé d'organiser des rencontres sportives internationales au-delà d'un cercle anglo-saxon, et ont préféré se concentrer sur la production des règles et leur contrôle dans le cadre des *Boards*.

Ce sont finalement des Européens du continent, plus particulièrement des Français, qui ont porté les FIS sur les fonts baptismaux. Sur les quinze FIS + boxe créées avant la Première guerre mondiale, sept le sont à Paris (cyclisme, football, lutte, haltérophilie, voile, hockey sur glace, tennis, escrime) auxquelles il faudra ajouter le ski et le hockey sur gazon en 1924 et le volley-ball en 1947. Cette domination s'est donc renforcée à la suite du Traité de Versailles qui donne à la France le premier rôle au sein de la Société des nations (SDN) installée à Genève. Le recul de l'influence française se marque clairement à la fin des années 1920 avec des FIS qui sont fondées dans la Mitteleuropa : tennis de table à Berlin en 1926, handball à onze en 1928, tir à l'arc en 1931 en Ukraine, basket-ball en 1932 à Genève. Avec la création de la FI de golf à Washington en 1958 et de curling en 1966 à Vancouver, on n'entre pas seulement dans la Guerre froide, on bascule plutôt dans la mondialisation ce que confirme le taekwondo en Corée du Sud en 1973 et le triathlon au Canada en 1989.

Cette centration sur l'Europe se prolonge jusqu'à aujourd'hui dans la mesure où la dilatation des FIS à l'échelle du monde - au fur et à mesure des vagues de la décolonisation dans les années vingt pour le Proche et Moyen-Orient, entre 1945 et 1980 pour l'Asie et l'Afrique – ne s'est pas accompagnée mécaniquement de l'élection de présidents non-européens. En 2014, 24 présidents de FIS sur 35 sont des Européens (dont 4 Italiens et 4 Suisses, 3 Espagnols et 3 Scandinaves, 2 Français et 2 Allemands). Sinon on compte deux Africains (Sénégal pour l'athlétisme et Égypte pour le handball), deux Proche-Orientaux (Turquie pour le tir à l'arc, Jordanie pour l'équitation), trois Latino-Américains (Mexique pour le tir sportif, Brésil pour le volley-ball, Uruguay pour la natation), deux Nord-Américain (Canada pour le curling et le tennis de table), un Asiatique (Corée du Sud pour le taekwondo).

Enfin est-il la peine de remarquer que les femmes ne sont guère représentées à la tête des FIS que par Haya bint al-Hussein pour l'équitation, Marisol Casado pour le triathlon, et Kate Caithness pour le curling.

Tableau n° 3
Fédérations olympiques créées depuis 1918

Fédération internationale	Date et lieu de création	Premier président	Nations sportives représentées au moment de la création (hors Europe)	Premiers champions du monde	Siège actuel	Associations nationales en 2014
Président actuel		<u>Premier président hors Europe</u>				
Boxe amateur Association internationale de boxe	1920, Anvers (Belgique), pendant les JO	John H. Douglas (Grande-Bretagne)	France, Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Suisse, Norvège, Suède, Brésil, États-Unis, Canada	1979, Coupe du monde, New York	Lausanne	196 en 2007

Dr Ching-Kuo Wu (Taïwan) depuis 2006		<u>Don F. Hull</u> (USA) en 1978				
Boxe anglaise professionnelle World Boxing Association Gilberto Mendoza (Venezuela) depuis 1982	1921, New York, États-Unis	<u>Walter H. Liginger</u>	États-Unis		Panama	
Équitation FEI Haya Bint al-Husseïn (Jordanie) depuis 2006	1921	Baron du Teil (France) Général Guy V. Henry (États-Unis) en 1931		Saut d'obstacles 1953 à Paris Dressage 1966 à Berne Jeux équestres mondiaux 1990 à Stockholm	Lausanne	
Bobsleigh et tobogganing FIBT Ivo Ferriani (Italie) depuis 2010	1923	Renaud de la Frégeolière (France)			Lausanne	60
Ski FIS Gian Franco Kasper (Suisse) depuis 1998	1924 Chamonix (France)	Ivar Holmquist (Suède)	14 nations	1931 ski alpin 1950 ski nordique Rumford (États-Unis) 1958 biathlon Saalfelden (Autriche)	Oberhofen Am Thunersee (Suisse)	107
Hockey sur gazon FIH	1924 Paris	Paul Léautey (France)	FIS masculine : Autriche, Belgique, Espagne, France, Tchécoslovaquie, Hongrie, Suisse	1971 Barcelone (coupe du monde)	Lausanne	127

Leandro Negre (Espagne) depuis 2008	1927 FIS féminine 1982 Fusion des deux FI		FIS féminine : Afrique du Sud, Autriche, Danemark, Ecosse, États- Unis, Grande- Bretagne, Irlande, Pays de Galles		Bruxelles jusqu'en 2005	
Canoë-kayak FIC/ICF José Perurena López (Espagne) depuis 2008	1924 Copenhague		Allemagne, Danemark, Autriche et Suède.	1938 Vaxholm (Suède)	Lausanne	157
Tennis de table FITT/ITTF Adham Sharara (Canada) depuis 1999	1926 Berlin	Ivor Montagu (Grande- Bretagne) <u>Ichiro Ogimura</u> (Japon)		1926 Berlin	Lausanne	207
Handball FIH/IHF Hassan Moustapha (Egypte) depuis 2000	1928 (handball à 11) 1946 (handball à 7)	<u>Hassan Moustapha</u> (Egypte) en 2000		1938 Allemagne 1954 Suède 1957 Yougoslavie (féminin)	Bâle	159 en 2007
Tir à l'arc FITA/WAF Ugur Erdener (Turquie) depuis 2005	1931 Lwów (Pologne)	M. Fularski (Pologne) <u>James L. Eaton</u> (États- Unis) en 1989	États-Unis, France, Hongrie, Italie, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie	1931 Lwów (Pologne)	Lausanne	151
Basket FIBA	1932 Genève	Léon Bouffard (Suisse)	<u>Argentine</u> , Tchécoslovaquie, Grèce, Italie, Lettonie, Portugal, Roumanie et Suisse	1950 Argentine (hommes)	Mies (Suisse) Berne de 1940 à	213

Yvan Mainini (France) depuis 2010		<u>Antonio Dos Reis Carneiro</u> (Brésil) en 1960			1956, Munich de 1956 à 2002, Genève de 2002 à 2013	
Badminton FIB/BWF Poul-Erik Høyer Larsen, (Danemark) depuis 2013	1934 Londres	George Alan Thomas (Grande- Bretagne) <u>Ferry Sonneville</u> (Indonésie) en 1971	Angleterre, <u>Canada</u> , Danemark, Écosse, France, Irlande, <u>Nouvelle- Zélande</u> , Pays- Bas et Pays de Galles	1977 Malmö	Kuala- Lumpur depuis 2005	177

Tableau n° 4
Fédérations olympiques créées après la Seconde guerre mondiale

Fédération internationale Président actuel	Date et lieu de création	Premier président <u>Premier président hors Europe</u>	Nations sportives représentées au moment de la création (hors Europe)	Premiers championnats du monde	Siège actuel	Associations nationales en 2014
Volley-ball FIVB Ary Graça Filho (Brésil) depuis 2012	1947 Paris	Paul Libaud (France) <u>Rubén Acosta</u> (Mexique) en 1984	14 pays	1949 Prague 1952 Moscou (feminine)	Lausanne depuis 1984	220
Pentathlon moderne UIPM (avec le biathlon de 1957 à 1993) Klaus Schormann (Allemagne) depuis 1993	1948 Sandhurst (Grande-Bretagne)	Tor Wibom (Suède)	15 pays	1949 Stockholm	Monaco	102

<p>Judo FIJ/IJF</p> <p>Marius Vizer (Roumanie) depuis 2007</p>	1951	<p>Aldo Tori (Italie)</p> <p><u>Risei Kano</u> en 1952</p>		1956	Lausanne	199
<p>Luge de course FIL</p> <p>Josef Fendt (Allemagne) depuis 1984</p>	1957 Davos (Suisse)		13 pays	1955 Oslo	Berchtesgad en (Allemagne)	50
<p>Golf FIG/IGF</p> <p>Peter Dawson (Grande-Bretagne)</p>	1958 Washington (World Amateur Golf Council renommé IGF en 2003)		35 pays dont 22 pays non européens	1958 World Amateur Team Championship à Saint-Andrews (Écosse)	Lausanne	132
<p>Curling FMC/WCF</p>	Kate Caithness (Royaume-Uni) 2010	1966 Vancouver	Allan Cameron (Ecosse)	Colin A. Campbell (Canada) en 1969	Perth (Écosse)	Edimbourg de 1994 à 2000 45
<p>Taekwon-Do WTF</p> <p>Kang Won Sik (Corée du Sud)</p>	1973 Kukkiwon (Corée du Sud) ITF 1966 Séoul, (fédération concurrente)	<u>Un Yong Kim</u> (Corée du Sud)		1973 Kukkiwon (Corée du Sud)	Kukkiwon (Corée du Sud)	
<p>Triathlon FIT/ITU</p> <p>Marisol Casado (Espagne) depuis 2008</p>	1989			1989 Avignon (France)	North Vancouver (Canada)	

Biathlon	1998			1996 Hochfilzen (Autriche)	Salzbourg (Autriche) depuis 1999	57
Anders Besseberg (Norvège)	Rattachée à l'UPM depuis 1957					

C. Les combats partagés pour la préservation de l'intégrité du sport contre le dopage

La création de l'agence mondiale antidopage (AMA) en 1999⁴³⁵ a pour origine la découverte par les douanes françaises d'un trafic organisé de produits dopants, à quelques jours du départ du Tour de France 1998, et le séisme médiatique qui s'en est suivi. En effet, beaucoup plus que la révélation de ces réalités largement connues dans le microcosme sportif, c'est bien leur diffusion au grand public qui a posé un problème majeur, et cela en remettant en cause deux vertus essentielles prêtées au sport : ses bienfaits pour la santé ainsi que l'intégrité et l'équité de ses pratiques compétitives. Par ailleurs, cette affaire dite « *Festina* » va opposer l'une des personnalités les plus influentes du monde sportif, Hein Verbruggen en tant que président de l'Union cycliste internationale (UCI), à l'État le plus investi dans la lutte contre le dopage (depuis 1965), la France.

Les difficultés rencontrées par l'AMA pour s'adapter à l'évolution du dopage sont parfaitement résumées par son directeur général lorsqu'il déclare, en novembre 2009 devant l'UNESCO, que « la lutte antidopage était pathétique et qu'elle n'attrapait que les benêts ». Le Comité olympique britannique (BOA) est encore plus sévère lorsqu'il dénonce, en 2011, l'incapacité de l'AMA à « remplir ses propres objectifs malgré des centaines de millions de dollars dépensés en dix ans ». Il est incontestable, en effet, que la quasi-totalité des affaires de dopage les plus significatives et les plus médiatisées ont été détectées non par l'action de l'AMA, ou sur la base de l'application du Code mondial, mais à la suite d'enquêtes et de procédures douanières, policières ou judiciaires, c'est-à-dire de nature étatique, comme le prouve une deuxième affaire dite « affaire Armstrong » en 2012.

1. De l'« affaire *Festina* » à la création de l'Agence mondiale anti-dopage (1999)

C'est donc dans l'urgence et dans un climat tumultueux, mais également en l'absence de tout accord préalable sur une plate forme consensuelle, qu'intervient la création tout à fait inédite d'un organisme international de gestion partagée de la lutte contre le dopage. Cet organisme associe, d'une part, le CIO et les FIS en tant que producteurs d'une abondante « *lex sportiva* » - mieux vaudrait d'ailleurs parler de « *leges sportivae* » tant la législation interne au mouvement sportif varie d'un sport à l'autre -, d'autre part des institutions étatiques assez peu concernées jusqu'alors, à quelques exceptions près.

⁴³⁵ Pour une analyse juridique du statut et des fonctions de l'AMA, v. aussi *infra* Partie 3.

a. Une très faible implication originelle des États

De fait, ni les composantes du mouvement sportif ni les États ne s'inscrivent dans une approche homogène et cohérente de la lutte contre le dopage. Au sein des organisations sportives, deux conceptions cohabitent depuis la fin des années 1960 (premiers engagements opérationnels du CIO, en la matière, avec l'élaboration d'une liste de produits interdits aux JO en 1967 et les premiers contrôles sous son égide aux JO de Grenoble et de Mexico). La première repose sur une logique de reconnaissance de l'ampleur du phénomène et sur une volonté très ferme de combattre tous les errements avec rigueur et en toute transparence. La seconde, certainement majoritaire dans de nombreuses fédérations internationales, hésite à établir et, surtout à définir, une barrière claire et infranchissable entre l'assistance médicale à l'amélioration de la performance et les pratiques et procédés illicites ou dangereux. Selon cette conception-là, il s'agit de condamner des comportements présumés individuels, et d'en dénoncer la nocivité médiatique.

Les États sont encore plus divisés sur l'opportunité et sur l'utilité de leur implication qui dépendent évidemment de leur culture institutionnelle en matière de politique publique du sport. Si une quarantaine d'entre eux, dont l'Australie et le Canada, ont ratifié la Convention contre le dopage⁴³⁶ adoptée en novembre 1989 par le Conseil de l'Europe, très peu l'ont prolongée par une législation nationale. Les États-Unis s'y intéressent au travers de leur office de lutte contre la drogue (*Food and Drug Administration*), mais une très grande majorité des États en laisse la totale responsabilité aux institutions sportives.

Cette très faible implication originelle des États - en dehors des États-Unis et du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, et de la France - a conduit le mouvement sportif à prendre l'initiative de la création de l'AMA à l'occasion de la conférence de Lausanne en juin 1999, au plus fort de la crise de Salt Lake City pour le CIO, et à en assurer l'essentiel du financement durant les premières années. Ce n'est d'ailleurs qu'en octobre 2005 que l'UNESCO adoptera une Convention internationale contre le dopage dans le sport⁴³⁷, entrée en vigueur en février 2007, et ratifiée depuis par 174 pays au 1^{er} août 2013, ce qui en fait la 2^{ème} convention de l'UNESCO en termes de nombre de ratifications.

b. Une institution internationale qui se coule dans le statut des fondations de droit helvétique gérée de façon paritaire

Dès sa création, l'AMA a adopté, sans problème, le statut d'institution internationale qui s'est coulée dans le statut des fondations de droit helvétique qu'elle a conservé après le transfert de son siège de Lausanne à Montréal, en 2002.

⁴³⁶ [http://www.coe.int/t/dg4/sport/Source/CONV_2009_135_FR.pdf].

⁴³⁷ [<http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/anti-doping/international-convention-against-doping-in-sport/>].

Son premier président fut le vice-président canadien du CIO Dick Pound, auquel ont succédé au titre de l'alternance statutaire, John Fahey, ancien ministre des Finances australien en 2008, puis Craig Reedie, un Britannique issu du CIO en 2013. Outre sa coopération régulière avec l'UNESCO, l'AMA a signé un protocole d'accord totalement confidentiel avec INTERPOL (qui a détaché un fonctionnaire français à cet effet), mais n'entretient aucune relation fonctionnelle avec l'OMS.

Le Conseil de fondation constitue l'instance décisionnelle supérieure de l'AMA. Outre le président et son vice président (actuellement Makhenkesi Arnold Stofile, ancien ministre sud-africain des Sports), ce conseil comprend 18 représentants des États et 18 du mouvement sportif. Les premiers sont répartis en fonction des régions olympiques selon des modalités définies en 2001 par un groupe consultatif intergouvernemental : soit 5 représentants européens, 4 américains, 4 asiatiques, 3 africains, 2 océaniens. Les seconds se répartissent comme suit : 4 désignés par le CIO, 4 par la commission des athlètes du CIO, 4 par l'ACNO, 3 par l'ASOIF pour les sports d'été, 1 par l'AIOWK pour les sports d'hiver, 1 par SportAccord, 1 par le Comité international paralympique.

Placé sous l'égide du conseil de fondation, le Comité exécutif est chargé de la direction fonctionnelle et de la gestion administrative et financière de l'agence. Il comprend, outre le président et le vice président, 5 ministres (un par région olympique) et 5 représentants du mouvement sportif (issus de la commission des athlètes, de l'ASOIF pour 2 d'entre eux, de l'ACNO et de SportAccord). Seuls deux membres du comité exécutif, à savoir les ministres européen et africain, ne sont pas également membres du conseil de fondation.

Les ressources de l'AMA (environ 30 millions d'USD en 2013) proviennent pour moitié du mouvement sportif et pour moitié des États selon une répartition adoptée en 2003 : 47,5 % de l'Europe, 29 % pour les Amériques - hors la contribution exceptionnelle négociée avec le Canada pour l'implantation du siège - 20,5 % pour l'Asie, 2,5 % pour l'Océanie, 0,5 % pour l'Afrique. Si 64 % des dépenses sont de nature logistique (salaires et charges, frais de consultants, frais de déplacements, frais administratifs et informatiques, amortissements), la recherche mobilise 17 % du budget et les tests seulement 5 % (généralement pris en charge par les membres étatiques et sportifs de l'agence).

Présidée par Sir Craig Reedie, écossais, et pilotée par David Howman, un avocat néo-zélandais, ancien représentant de l'Océanie au conseil de fondation, la direction de l'AMA comprend 4 Canadiens, 2 Africains du Sud, 1 Australien, 1 Japonais, 1 Suisse, 1 Uruguayenne et 1 Français. L'AMA publie des comptes rendus de réunions, assez exhaustifs, en tout cas beaucoup plus transparents que la majorité des documents de cette nature provenant d'institutions sportives internationales, qui font apparaître une partie des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de ses missions statutaires.

c. Des statuts insuffisamment contraignants

Ces difficultés viennent du fait que les statuts de l'AMA et la version initiale du Code mondial antidopage⁴³⁸ (adopté en 2003, entré en vigueur en 2004) sont conçus comme un catalogue de dispositions très diverses, et souvent plus incitatives que contraignantes. Trois principes généraux les sous-tendent : l'élaboration de références communes aux États et au mouvement sportif, la supervision de l'application des règles édictées dans le Code mondial, la régulation et l'harmonisation de l'action respective des parties concernées.

C'est la très large ouverture de ce dispositif qui va permettre à chaque institution, qu'elle soit sportive ou étatique, d'en adapter l'application à ses propres intérêts. En effet, en dehors de ceux qui disposaient déjà d'un dispositif législatif avant la création de l'AMA, très peu d'États complètent la ratification de la Convention de l'UNESCO en droit interne. Plusieurs fédérations internationales, y compris parmi les plus importantes comme le football ou le tennis, tardent même à introduire les dispositions du Code mondial dans leurs propres règlements, au prétexte, de leur faible intérêt, voire de leur inutilité, pour leurs disciplines.

Par ailleurs, plusieurs pays jusque là très investis, dont la France, ont un temps paru se désengager ainsi que l'illustre la désignation du secrétaire d'État espagnol aux sports (un pays rétif à la lutte anti-dopage) en qualité de représentant de l'Europe au comité exécutif de l'AMA. Le champ libre a alors été laissé à certaines organisations sportives qui en ont profité pour reprendre la main sur des compétences initialement partagées. C'est ainsi que l'UCI, soucieuse d'échapper à certaines législations nationales, a obtenu l'extension du concept de « manifestations internationales » (placées sous la seule responsabilité des FI) à des épreuves organisées par des clubs locaux (tout le déroulement de la Coupe de France de cyclisme s'inscrit désormais dans le cadre des manifestations internationales). Depuis lors, les États qui avaient pris du recul vis-à-vis de l'Agence ont montré des velléités de reprise en mains, ainsi que semble l'indiquer la désignation d'une Française, Mme Valérie Fourneyron, en tant que représentante de l'Europe au sein du comité exécutif.

2. L'« affaire Armstrong » (2012) : l'USADA face à l'AMA

Issue des règles et des pratiques du monde sportif, la démarche de l'AMA qui est largement fondée sur la détection de substances peut encore avoir une certaine efficacité sur des pratiques individuelles, souvent maladroites voire stupides. Elle apparaît, en revanche, largement inappropriée dans les cas de dopage organisé scientifiquement et suivi médicalement pour être difficilement détectable.

⁴³⁸

[http://www.wada-ama.org/Documents/World_Anti-Doping_Program/WADP-The-Code/WADA_Anti-Doping_CODE_2009_FR.pdf].

a. Les faiblesses de l'AMA

Le Code mondial antidopage constitue certainement l'avancée la plus importante à porter au crédit de l'AMA. Plusieurs points positifs sont ici à noter en matière d'appui à la lutte contre le dopage : l'élaboration de listes annuelles des substances et méthodes interdites, l'accréditation des laboratoires de dépistage, un programme d'observateurs indépendants, la définition d'un standard commun pour la délivrance des autorisations d'usage thérapeutique (AUT), l'obligation de localisation des sportifs, la création d'un système de gestion des données (dit ADAMS), la création d'organisations régionales antidopage, un programme de recherche cohérent et efficace.

Toutefois, les résultats de l'AMA sont beaucoup moins probants en matière de stratégie de lutte et d'élaboration des règles. Lors de la conception des listes, l'inadéquation entre l'inexistence de tests positifs et des faits de dopage avérés n'est pas prise en compte. Certaines dispositions comme l'AUT, le passeport biologique, ou le système ADAMS, sont mises en œuvre très inégalement. L'absence de données statistiques fiables alimente les doutes sur l'efficacité et l'efficacités de certaines institutions étatiques ou sportives. De même, la coordination du réseau des agences nationales est impossible faute d'un minimum d'harmonisation de leur organisation et de leur fonctionnement.

Quant au contrôle du respect de l'application des règles, il se caractérise par un relatif échec. Jusqu'à une période très récente, l'AMA est restée très discrète sur l'application pusillanime, voire inexistante, de nombreuses dispositions du Code mondial par certains pays, pourtant signataires de la convention de l'UNESCO. Cette tolérance a même pu être interprétée comme une forme de connivence à l'égard de certaines fédérations internationales pour le moins laxistes quant à l'application du même code, pourtant rendue obligatoire par la Charte olympique révisée en 2003.

Pour des raisons dépassant largement la seule problématique de la lutte contre le dopage, l'objectif de facilitation du partage d'informations entre les institutions étatiques et sportives est resté lettre morte. Bien plus, l'AMA a été totalement absente dans la gestion du conflit de compétences qui a opposé le gouvernement français à l'UCI entre 2005 et 2009 (c'est à dire avant l'extension, en 2010, du périmètre des manifestations internationales) à propos de l'organisation des contrôles sur certaines courses cyclistes.

b. L'AMA décrédibilisée par « l'affaire Armstrong »

En la matière, la gestion de « l'affaire Armstrong » par l'agence américaine antidopage *US Anti-Doping Agency (USADA)*⁴³⁹ et, surtout, la révélation de ses conclusions⁴⁴⁰ le 10 octobre 2012 ont résonné comme un véritable « coup de pied de l'âne » à l'égard de l'AMA. Pour réaliser son enquête, l'USADA s'est complètement affranchie du Code mondial, et même de l'existence de l'AMA. Elle a utilisé des procédures de nature policière ou judiciaire, pris contact directement avec des autorités nationales pour récupérer des données utiles, et veillé soigneusement à ne communiquer aucune information ni à la fédération internationale concernée, car considérée comme complice des infractions, ni même à l'AMA estimée trop « poreuse » à l'égard de l'UCI.

L'USADA a donc mis en exergue l'inefficacité totale de l'AMA, dans la plus importante affaire de dopage des 15 dernières années. Elle a pointé la multitude des contrôles négatifs subis par Armstrong (près de 500) durant la période où l'intéressé a tacitement admis s'être dopé (puisque n'usant pas de ses possibilités de recours). Elle a mis également en évidence les multiples dysfonctionnements de l'UCI au regard du Code mondial et des actions de l'agence (conclusions des observateurs indépendants pointant plusieurs dysfonctionnements de l'UCI sur les Tours de France 2003 et 2010, laissées sans suite).

Les suites données au rapport de l'USADA sont encore plus affligeantes puisque l'AMA s'est contentée de refuser sa participation à la commission dite « indépendante » mise sur pied (puis abandonnée) par l'UCI. C'est d'ailleurs elle qui aurait dû prendre l'initiative d'une véritable démarche d'investigation approfondie sur ses propres responsabilités et celles de ses membres (et, en premier lieu, celles de l'UCI).

c. La nécessaire réforme de l'AMA

Les effets destructeurs de « l'affaire Armstrong », mais également une meilleure implication des représentants des États (en particulier de l'Europe), pourraient ouvrir la voie à plusieurs améliorations du fonctionnement actuel de l'agence : adaptation du Code mondial pour prendre en compte l'évolution technologique du dopage, interdiction de certaines substances actuellement tolérées (corticoïdes, ...), obligation de communication des données ADAMS à toutes les parties concernées, révision de la répartition des compétences concernant les manifestations internationales. D'autres avancées sont certainement envisageables : rapprochement avec l'OMS et INTERPOL pour la recherche sur les molécules utilisées frauduleusement et pour la lutte contre le trafic de médicaments, modalités moins « politiques » (c'est-à-dire conçues sur de seules bases scientifiques) d'élaboration des listes, coordination des organisations nationales anti-dopages (ONAD), création d'une structure indépendante d'arbitrage des conflits entre fédérations et États ...

⁴³⁹ [<http://www.usada.org/>].

⁴⁴⁰ [<http://www.usada.org/default.asp?uid=4035>].

Cela étant, le problème essentiel réside certainement dans une évolution du périmètre d'action de l'AMA. Si le mouvement sportif semble souhaiter le réduire à des fonctions d'appui et de coordination et récupérer ainsi la totalité du pilotage de la lutte contre le dopage, les États ne peuvent évidemment pas accepter cette mise à l'écart de toute dimension stratégique. Une solution intermédiaire pourrait toutefois résider dans une plus grande responsabilisation de tous les membres de l'AMA dans l'application du Code mondial auquel ils ont souscrit, et dans l'instauration d'une entité indépendante dotée de larges pouvoirs d'évaluation, de régulation voire de sanction pour en contrôler la bonne exécution. En tout état de cause, il paraît évident que les difficultés rencontrées durant les 12 premières années de fonctionnement de l'AMA proviennent de l'absence de définition, préalable à la création de l'agence, d'une plateforme consensuelle sur les objectifs partagés et les responsabilités de chaque partie. Cette carence originelle devrait donc être corrigée pour assurer la pérennité de cet organisme.

La dernière conférence mondiale de l'AMA, réunie à Johannesburg, a adopté le 16 novembre 2013 un nouveau code mondial antidopage devant s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2015. Les principales modifications du code portent sur l'allongement de 2 à 4 ans de suspension pour des faits de dopage intentionnel à l'aide de substances lourdes, l'extension du délai de prescription de 8 à 10 ans pour favoriser les recherches rétroactives, l'obligation de communication à l'AMA des informations recueillies par les fédérations - en particulier par le passeport biologique -, une incitation aux États à mettre en place une étroite coopération avec la police et les douanes. Deux autres mesures, directement inspirées du rapport « USADA – Armstrong », ont également été introduites : la prise en compte, en plus des contrôles, des preuves issues d'investigations documentaires, de témoignages ou d'aveux, la possibilité de sanctionner l'entourage des sportifs impliqués (entraîneurs, directeurs sportifs, préparateurs ou médecins).

D. Les tensions révélées par la création de SportAccord (2009)

Depuis la création en 1921 de leur Bureau permanent, les FIS n'ont jamais vraiment désarmé devant le CIO. Elles ont simplement été soumises elles-mêmes à de fortes mutations internes, à la nécessité de conforter le contrôle mondial de leur propre discipline, à de rudes concurrences à leurs marges, et surtout à la diversité de leurs cultures sportives qui rend difficile toute stratégie d'alliances. Aussi, n'ont-elles été à l'offensive que dans les moments de faiblesse du CIO (sorties de guerre, scandales des années 1990-2000), et d'embellie économique et médiatique pour le secteur des sports. Pourtant, il suffirait qu'une organisation multi-sports passe des contrats d'exclusivité avec les meilleurs athlètes mondiaux pour que le monopole olympique vole en éclats. C'est d'une certaine manière le projet porté par Marius Vizer, le président austro-roumain de la FI de judo, lors de sa candidature en mars 2013 à la succession de Hein Verbruggen, à la présidence de SportAccord.

Les valeurs affichées par Sport Accord, qui réunit près d'une centaine de FIS, sont « la neutralité, la transparence, et le principe de responsabilité » dans le cadre d'une vision « éthique et socialement responsable du mouvement sportif »⁴⁴¹. En matière de préservation de l'intégrité du sport, Sport Accord a même développé toute une série d'outils : code de bonne conduite⁴⁴², procédures à suivre concernant les paris sportifs⁴⁴³, le guide « Intégrité dans le sport » pour comprendre et prévenir le truquage des matchs⁴⁴⁴, un portail permettant l'accès aux lois et règles en vigueur dans les pays et les FIS en matière de lutte contre les matchs truqués⁴⁴⁵, un programme de *e-learning* baptisé « *Real Player* » pour se prémunir contre les tentatives de corruption⁴⁴⁶.

1. D'AGFIS à SportAccord

Pour dialoguer et négocier en position de force avec le CIO, encore faut-il que les FIS puissent disposer d'un soutien financier. L'apparition des droits TV, puis leur augmentation au fil des années 1960-1970, a relancé le processus de rapprochement des fédérations internationales dans le cadre d'abord assez lâche d'une Assemblée générale en 1967 (26 FIS)⁴⁴⁷, devenue Association générale en 1976 (AGFIS), dont le siège est déplacé en 1978 de Lausanne vers un autre paradis fiscal, Monaco. Qu'une Association des fédérations internationales reconnues par le CIO (ARISF)⁴⁴⁸ soit créée en 1984 (32 FIS en 2013) suffit à montrer combien les dirigeants lausannois veillent à ne pas se laisser déborder par AGFIS.

C'est en collaboration avec l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF) et l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver (AIOWF), mais aussi avec un certain nombre de sponsors⁴⁴⁹, qu'AGFIS lance en 2003 une première « Convention internationale SportAccord » dont le mot d'ordre est « pour le sport par le sport » (*by sport for sport*). Rebaptisé SportAccord en 2009, elle déplace alors son siège à Lausanne. Contrairement à l'Association internationale des *World Games* qui réunit 35 FIS et organise depuis 1981 des compétitions regroupant des disciplines qui ne sont pas inscrites au programme des Jeux olympiques, SportAccord prétend regrouper toutes les FI de sports qu'ils soient disciplines olympiques ou non.

⁴⁴¹ [<http://www.sportaccord.com/en/who-we-are/mission-and-values/>].

⁴⁴² [<http://www.sportaccord.com/en/what-we-do/sports-integrity/?idContent=16889>].

⁴⁴³ [http://www.sportaccord.com/multimedia/docs/2011/11/Model_Rules_on_Sports_Integrity_in_Relation_to_Sports_Betting1.pdf].

⁴⁴⁴ [http://www.sportaccord.com/multimedia/docs/2013/03/2013-02_-SportAccordIntegrityReport_UpdatedFeb2013.pdf].

⁴⁴⁵ [<http://www.sportaccord.com/en/what-we-do/integrity-database/>].

⁴⁴⁶ [<http://realplayer.sportaccord.com/>].

⁴⁴⁷ Sports aéronautiques, Rowing, Basketball, Bobsleigh, Boules, Canoë, Cyclisme, Sports équestres, Escrime, Gymnastique, Handball, Hockey, Hockey sur glace, Judo, Luge, Lutte, Motocyclisme, Natation, Pentathlon moderne, Roller-Skating, Ski, Tir, Volleyball, Haltérophilie, Sports universitaires, Maccabiades.

⁴⁴⁸ [<http://www.arisf.org/>].

⁴⁴⁹ Plus de 2000 représentants de l'industrie du sport sont attendus en 2014 à Antalya Belek en Turquie pour la 12^{ème} Convention internationale SportAccord.

Alors qu'en 2013 l'ARISF regroupe 33 fédérations, SportAccord a pu mieux étendre son réseau puisqu'il revendique l'adhésion de 93 FIS et l'affiliation de 16 organisations associées⁴⁵⁰. À l'exception de la FI de bandy (hockey russe qui se pratique sur des terrains de football gelés), les FIS membres de l'ARISF sont toutes adhérentes de SportAccord : sports aéronautiques, sport automobile, baseball, pelote basque, billard, boules, bowling, bridge, échecs, cricket, danse sportive, floorball, ultimate, karaté, korfbal, sauvetage, motocyclisme, alpinisme, netball, orientation, polo, motonautisme, racquetball, roller, squash, sumo, surf, tir à la corde, sports subaquatiques, ski nautique, wushu. La question de l'utilité de l'ARISF se pose donc dès à présent. Son positionnement faitier et sa notoriété montante permettent à SportAccord de prétendre prendre la défense de ses membres à l'échelle mondiale, c'est-à-dire de fonctionner comme un lobby non seulement auprès du CIO, mais également de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

2. Une définition pragmatique et illimitée du concept de sport

Face au CIO qui domine la planète des sports reconnus comme « sports olympiques », et qui peine à renouveler son programme du fait du lobbying des FIS et des États, SportAccord dispose d'un atout majeur : une définition pragmatique et quasi sans limites du concept de sport⁴⁵¹. Contrairement aux acceptions usuelles qui intègrent la notion de mise en jeu du corps, SportAccord considère la notion de compétition comme centrale et condition nécessaire, sans négliger les disciplines qui requièrent l'appréciation technique et esthétique de juges. Il reste que les activités ne sollicitant que modérément le corps ont dorénavant peu d'espoirs d'être acceptées au sein de SportAccord. Cette définition ouverte s'accompagne d'un rejet des activités qui reposeraient sur la chance, mettraient en danger la santé et l'intégrité physique des athlètes et des participants, porteraient atteinte à des êtres vivants, ou bien encore nécessiteraient un équipement vendu par un seul fournisseur.

Ainsi, les jeux d'esprit (*mind sports*) et les sports motorisés (*motorised sports*) sont bel et bien considérés comme des sports au sens de SportAccord. Concernant la candidature des jeux d'esprit (*mind games*), elle ne sera envisagée à l'avenir qu'après avis de l'Association internationale des sports d'esprit (IMSA). Enfin, une clause prévoit que les FI d'arts martiaux et de sports de combat qui seraient candidates à SportAccord soient soumises à un examen très attentif dans la mesure où les différences peuvent être fort minimes d'une discipline à l'autre. Outre les 33 disciplines membres de l'ARISF citées plus haut, et les sports olympiques en général, sans oublier la FIFA et le football (soccer), SportAccord accueille dans ses rangs des disciplines aussi diverses que la pêche sportive ou le lancer avec hameçon, le bodybuilding ou le cheerleading, le curling ou les fléchettes (darts), le football américain ou le lacrosse, le go ou les courses de bateau-dragon, le sepak trakaw ou les sports subaquatiques, le sambo ou la savate, la course de chiens de traîneau ou le tir à la corde, les échecs ou le jeu de dames.

⁴⁵⁰ [<http://www.sportaccord.com/en/members/>].

⁴⁵¹ [<http://www.sportaccord.com/en/members/definition-of-sport/>].

La représentativité de SportAccord ne se limite pas à des fédérations internationales uni-sport puisque lui sont associées des fédérations sportives affinitaires ou multi-sports (Conseil international du sport militaire, sport universitaire, sport ouvrier et amateur, Comité international paralympique, FI de sport adapté pour déficients intellectuels ou Special Olympics Sports, FIS des sourds et muets, FI du sport scolaire, Sport tout au long de la vie ou *Master Games*, FI des sports d'esprit ou *mind sports*), des jeux régionaux (jeux du Commonwealth, jeux méditerranéens) ou d'ambition mondiale (World Games réunissant les sports non olympiques), des sociétés philanthropiques (*Panathlon International*), des représentants du monde médical ou paramédical (FI de *chiropractic sports*), le réseau des constructeurs et développeurs d'installations sportives (*International Association for Sports and Leisure Facilities*), des partenaires médias (*European Broadcasting*). On notera ici que la Maccabi World Union semble ne plus être adhérente de SportAccord en 2013, de même que ni la *Gay and Lesbian International Sport Association*, ni la Fédération des *Gay Games* n'en ont jamais fait partie.

3. La fin du monopole olympique ?

Bien des tentatives de Jeux olympiques parallèles et concurrents ont été esquissées depuis les années 1920 : olympiades genrées (jeux internationaux féminins), politiques (spartakiades), ethniques et confessionnelles (Maccabiades), coloniales et post-coloniales (jeux du Commonwealth, jeux de la Francophonie), World Games en 1980, sans compter les jeux régionaux (jeux nordiques, panaméricains, asiatiques, africains, méditerranéens...). Jusqu'alors, le CIO est toujours parvenu à éliminer ces concurrences, à les absorber, ou bien à les contrôler par des accords de partenariats et une répartition des compétences (ASOIF, AIOWF, ARISF, SportAccord)⁴⁵². Toujours est-il que c'est un nouveau produit spectaculaire et sportif, déstabilisateur de l'équilibre mondial des compétitions internationales, que Marius Vizer et SportAccord sont en train de tester avant de l'imposer définitivement : des *United World Championships*, autrement dit des championnats mondiaux thématiques, sur le modèle des Jeux extrêmes ou XGames qui se déroulent tous les ans aux États-Unis depuis 1994.

Les *World Combat Games* (WCG)⁴⁵³ auront servi de ballon d'essai et de produit d'appel avec treize disciplines particulièrement en vogue en Asie Pacifique, dans l'arc turcophone des Balkans à l'Altaï, et dans les anciens pays de l'Est Russie comprise : aikido, boxe, judo, jujitsu, karaté, kendo, kickboxing, lutte, muaythai, sambo, sumo, taekwondo, wushu. Une première manifestation est organisée à Pékin en 2010 et plus de 1100 athlètes provenant de 96 nations. La deuxième s'est déroulée à Saint-Petersbourg en 2013 et a réuni 1400 athlètes représentant 62 nations devant 18 chaînes de télévision diffusant dans 120 pays (avec la savate et l'escrime en sus), une troisième édition étant déjà prévue pour 2015.

⁴⁵² [<http://www.olympic.org/fr/federations-internationales-sports>].

⁴⁵³ [<http://www.worldcombatgames.com/>].

Le classement des nations au nombre des médailles est profondément bouleversé par rapport aux Jeux olympiques puisque la Russie, la Chine et l'Ukraine sont sur le podium en 2010, puis 1^{er}, 5^e et 6^e en 2013 (la France étant 4^e puis 2^e), la Grande-Bretagne et les États-Unis respectivement aux 25^e et 40^e rangs en 2010 puis aux 14^e et 19^e rangs en 2013, tandis que des nations jusqu'alors plus marginales, mais où les cultures sportives combattantes sont fortement développées, émergent comme la Thaïlande (7^e et 10^e), l'Iran (9^e et 4^e) ou l'Azerbaïdjan (13^e et 11^e). D'autres déclinaisons sont d'ores et déjà envisagées comme les *World Artistic Games* (natation synchronisée, roller, aérobic, hip hop, gymnastique rythmique...), ou bien encore les *World Beach Games* (beach soccer, volley, tennis, handball et rugby, mais aussi surf, kiteboarding et triathlon de plage...) ⁴⁵⁴. Plus encore, Marius Vizer imagine créer une Banque internationale du sport, une Compagnie internationale d'assurances sportives et une Loterie sportive internationale. Adossées à des compagnies privées spécialisées dans ces trois domaines, ces structures auraient-elles vocation à vendre au plus offrant soit l'épargne des acteurs du sport, soit l'assurance des équipements et des événements sportifs, ou encore le monopole des paris sportifs ? En outre, Marius Vizer a pour projet de transformer SportAccord en une sorte de plate-forme d'accès pour FIS à l'information sportive stratégique, d'aide juridique ou au management, au marketing et au sponsorship, à la communication ⁴⁵⁵. Enfin, avec son « Sport for All Program », il montre une ambition plus grande encore en voulant prendre en charge (assurément via les fédérations sportives nationales affiliées aux FIS) les pratiques sportives des personnes privées, des plus jeunes comme des plus âgés, quels que soient leurs niveaux de vie.

Comment interpréter alors l'accord de partenariat signé le 4 novembre 2013 entre l'ACNO du sheikh koweïtien Ahmad Al-Fahad Al-Sabah, anciennement président de l'OPEP, et le SportAccord de Marius Vizer si ce n'est comme une reconnaissance de ce projet par le CIO ? La signature a effectivement eu lieu en présence de Thomas Bach élu seulement cinquante-cinq jours plus tôt à la tête du CIO. L'avenir dira s'il existe suffisamment de place dans l'agenda des athlètes, des TV et autres médias, des sponsors, des spectateurs aussi, pour enchaîner autant de compétitions d'échelle mondiale : championnats du monde uni-sport, championnats mondiaux thématiques, et Jeux olympiques. Si Samsung parvient à être le sponsor officiel des deux compétitions, l'horloger OMEGA soutient les Jeux olympiques tandis que les montres Tissot parrainent les 2^e WCG. Il y a fort à parier que le modèle des Jeux olympiques fondé sur des sports en vogue à la fin du XIX^{ème} siècle, et aujourd'hui désertés par les jeunes du monde, soit fortement contesté par les nouveaux sports réunis par SportAccord. Et qu'à moyen terme, les Jeux olympiques ne soient détrônés par les *United World Championships*.

⁴⁵⁴ [<http://www.francsjeux.com/2013/10/28/le-nouveau-combat-de-marius-vizer/6623>].

⁴⁵⁵ [<http://mariusvizer.com/message.html>].

Conclusion de la section 1

Au-delà des strates historiques qui ont façonné, à la fois, les contours des institutions sportives et de l'intégrité sportive ainsi que leurs rapports, de nature dialectique, l'appréhension de la manipulation des compétitions sportives par les entités sportives en tant qu'elles possèdent un pouvoir de régulation se fait à travers la notion d'ordre public sportif. L'ordre public sportif représente en effet le noyau dur du corpus normatif sur lequel le mouvement sportif fonde sa lutte contre les dérives du sport.

Section 2. Construction d'un ordre public sportif et lutte contre la manipulation des compétitions sportives (approche jurisprudentielle)

La notion d'ordre public est difficile à saisir, plus encore à définir. Tant son contenu que son fondement sont empreints de « mystères ». On sait toutefois que l'existence d'un tel ensemble de normes considérées comme les plus indispensables au maintien de la cohésion au sein d'un groupe social donné suppose un certain degré de centralisation du système normatif, dont l'ordre public constitue l'aspect le moins susceptible de transgression. Or, au sein de l'ordre juridique sportif, c'est incontestablement le TAS qui œuvre, depuis plusieurs années maintenant, à la consolidation des valeurs fondatrices du mouvement sportif, en s'imposant comme un organe vital de celui-ci et comme un acteur incontournable de la lutte contre les dérives du sport (§ 1). En s'inspirant essentiellement des principes généraux du droit soit qu'il puise dans les ordres juridiques nationaux, soit qu'il considère comme indispensable à la cohésion du mouvement sportif (§ 2), le TAS œuvre ainsi à la consolidation et à la structuration de l'ordre public sportif au sein duquel les règles d'éthique et d'intégrité de la compétition sont centrales (§ 3).

§ 1. Ordre public, ordres publics et ordre public sportif

Si l'*ordre public* est un concept en principe étroitement lié à la présence de l'État⁴⁵⁶, on peut clairement admettre l'existence d'un ordre public sportif propre au mouvement sportif (A), dont la substance est principalement alimentée par la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (B).

A. La notion d'ordre public

1. La notion générale d'ordre public

L'ordre public est une notion polymorphe qui, même dans son essence juridique, peut revêtir plusieurs significations. On distingue traditionnellement l'ordre public matériel, ou ordre public de police, de l'ordre public juridique, ou ordre public procédural ou processuel⁴⁵⁷.

⁴⁵⁶ S. ROLAND, « L'ordre public et l'État. Brèves réflexions sur la nature duale de l'ordre public », in C.-A. DUBREUIL, *L'ordre public*, Editions Cujas, Paris, 2013, *op. cit.*, pp. 9-10 ; F. LATTY, « L'ordre public sans l'État. Quelques remarques sur un oxymore en trompe-l'œil », in C.-A. DUBREUIL, *L'ordre public*, Editions Cujas, Paris, 2013, pp. 21-31.

⁴⁵⁷ J. RIVERO, « État de droit, état du droit », in *Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Dalloz, Paris, 1996, pp. 609-614 ; S. ROLAND, « L'ordre public et l'État », *op. cit.*, pp. 13-14.

Le premier est entendu comme un état social idéal que certains comportements peuvent venir troubler. Le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité voire la moralité publique donnent ainsi corps à l'état de paix social que la puissance publique a la responsabilité principale de protéger. Cet ordre public matériel relève de la police administrative et de la loi pénale et revêt un *effet positif* en prescrivant des règles matérielles directement applicables aux membres de la société. Le second porte quant à lui sur l'applicabilité et les effets des actes et des règles pris dans l'ordre juridique concerné. Il renvoie à un « [e]nsemble de principes de l'ordre juridique [...], jugés fondamentaux à un moment donné et auxquels il n'est pas permis de déroger »⁴⁵⁸. L'ordre public intervient de manière *négative* en évinçant la norme normalement applicable (contrat, loi, etc.) mais contraire à l'ordre public.

Dans les deux cas, l'ordre public renvoie à une « *fondamentalité* »⁴⁵⁹ puisque les normes qui le composent sont réputées intransgressibles. Les règles d'ordre public constituent ainsi le fondement même de l'ordre juridique, au sein duquel peut se réaliser l'ordre sociétal. Ce caractère fondamental n'implique toutefois pas que ces règles aient valeur absolue car l'ordre public est avant tout propre à chaque ordre juridique national. Il faut donc admettre qu'il y a autant d'ordres publics (nationaux) qu'il y a d'États.

L'émergence de principes fondamentaux communs à l'ensemble des États a toutefois été rendue possible par une double déclinaison de la notion d'ordre public au niveau *supranational*. D'une part, dans l'ordre juridique international - interétatique, les normes impératives de droit international général sont définies comme des « norme[s] acceptée[s] par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme[s] à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peuvent] être modifiée[s] que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère »⁴⁶⁰. Ces normes que l'on qualifie de *jus cogens*, ont donc principalement vocation à limiter la liberté normative des États dans le but de préserver certaines valeurs si fondamentales que leur transgression ébranlerait nécessairement les soubassements de la communauté internationale⁴⁶¹. D'autre part, dans le domaine du droit du commerce international et plus particulièrement encore dans le cadre de l'arbitrage commercial, l'« ordre public transnational » ou « l'ordre public réellement international »⁴⁶² correspond également à un ensemble de

⁴⁵⁸ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, entrée « Ordre public », première définition, pp.786 et ss.

⁴⁵⁹ S. ROLAND, « L'ordre public et l'État », *op. cit.*, pp. 13-14.

⁴⁶⁰ Article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

⁴⁶¹ Il n'y a pas une correspondance parfaite entre normes de *jus cogens* et normes d'ordre public en droit international public même si les deux notions sont souvent prises pour synonymes (le *jus cogens* venant substantifier l'ordre public). Les normes *erga omnes*, c'est-à-dire les normes qui imposent des obligations aux États envers la communauté internationale dans son ensemble et qui concernent tous les États, participent également à l'idée d'ordre public. Voy. I. MOULIER, « L'ordre public international », in C.-A. DUBREUIL, *L'ordre public*, Editions Cujas, Paris, 2013, p. 87.

⁴⁶² La jurisprudence et la doctrine parlent d'ordre public *réellement* international pour bien distinguer cette hypothèse de l'exception d'ordre public international en droit international privé. Cette dernière permet à un juge étatique de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère ou d'une sentence arbitrale rendue dans un for étranger lorsque celle-ci est contraire à l'ordre public national, au droit interne donc (par exemple, dans le domaine du droit civil, certaines règles relatives au mariage). Ici le caractère international de l'ordre public n'est pas dû à la prise en considération des seuls principes supposés communs à l'ensemble des États. L'ordre public est *international* du simple fait qu'il est mobilisé pour apprécier une décision émanant d'un ordre juridique étranger.

standards universels reconnus par un consensus international, ne dépendant d'aucun ordre juridique national en particulier et applicable à tous⁴⁶³. Or on observe une convergence progressive des règles d'ordre public applicables aux États et des règles applicables aux personnes privées⁴⁶⁴. On voit ainsi se dessiner certaines règles, telles l'interdiction de la corruption et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, qui font l'objet d'un consensus véritablement universel.

La notion d'ordre public reste toutefois extrêmement malléable : une règle considérée comme impérative dans un ordre juridique national ne l'est pas forcément dans tous les ordres juridiques nationaux pas plus qu'elle n'est assurée de s'imposer de la même manière, au niveau international, aux États ou aux personnes privées.

2. La notion d'ordre public sportif

La situation peut sembler différente dès lors que l'on ne s'intéresse plus à l'ordre public tel qu'il s'applique dans les ordres juridiques étatiques mais à l'ordre public sportif tel qu'il s'applique dans l'ordre juridique sportif. La spécificité de cet *ordre public sportif* par rapport aux notions précédemment abordées n'est toutefois pas évidente, tant les mécanismes qui l'animent sont comparables à ceux de l'ordre public d'origine étatique⁴⁶⁵.

Dans le cadre des travaux sur la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, on rencontre en effet les deux acceptations classiques du concept. D'une part, la considération qu'il est nécessaire de lutter contre la manipulation des compétitions sportives du fait que les risques sécuritaires qu'elle entraîne (corruption, blanchiment d'argent, criminalité...) constituent une menace à l'ordre public relève de la conception matérielle de l'ordre public, telle qu'elle est entendue dans les ordres juridiques étatiques⁴⁶⁶. D'autre part, la nécessité d'identifier les principes communs qui doivent encadrer l'action de toutes les parties prenantes à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives relève de l'ordre public procédural puisqu'il est ici question de tracer les limites communes à la liberté normative de ces différents acteurs⁴⁶⁷. Or, dans les deux cas, l'ordre public sportif se nourrit souvent des principes et mécanismes rencontrés dans les ordres publics d'origine étatique⁴⁶⁸.

⁴⁶³ P. LALIVE, « Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », *Revue de l'arbitrage*, 1986, pp. 329-373 ; J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, LGDJ, Paris, 1999, p. 623.

⁴⁶⁴ M. FORTEAU, « L'ordre public "transnational" ou "réellement international". L'ordre public international face à l'enchevêtrement croissant du droit international privé et du droit international public », *JDI*, 2011, pp. 3-49.

⁴⁶⁵ F. LATTY, « L'ordre public sans l'État », *op. cit.*, p. 31.

⁴⁶⁶ C'est pour cette raison que les dispositifs de lutte contre la manipulation des compétitions sportives sont inconcevables en dehors du respect des ordres publics nationaux et international. Voy. *infra* titre 2, chapitre 3, section 2, § 2 : « Soumission des dispositifs de lutte contre la manipulation des compétitions sportives aux exigences de l'ordre public normatif ».

⁴⁶⁷ Sur l'identification de ces principes communs, voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2.

⁴⁶⁸ Sur l'articulation entre les règles sportives émanant de l'ordre juridique sportif interne et les règles sportives émanant de l'ordre juridique étatique externe, voy. la présentation de M. BOUDOT, « Sport et hiérarchie des normes. Lex sportiva europea », *Cahiers de droit du sport*, 2013, pp. 17-24.

Pour autant, ce lien irréductible entre l'ordre public sportif et l'ordre public étatique n'interdit pas de concevoir certaines règles fondamentales qui soient propres au mouvement sportif, en tant qu'il s'est constitué en corps social régulé par un système juridique autonome.

Les thèses relatives au pluralisme juridique, de même que celles relatives au droit transnational⁴⁶⁹, ont en effet montré qu'un ordre juridique pouvait parfaitement se constituer sans que l'État en soit directement à l'origine. Autrement dit, un ordre juridique peut se former à l'initiative des personnes privées⁴⁷⁰. De même et par extension, l'idée qu'un ordre public puisse s'édifier sans que l'État en soit le principal point d'imputation est désormais admise⁴⁷¹. L'existence d'un ordre juridique sportif est donc parfaitement acceptable⁴⁷². L'objet de celui-ci doit être compris comme visant à assurer le respect et la primauté de certains principes fondamentaux opposables à toutes les organisations sportives et à l'ensemble de leurs membres, sans possibilité d'y déroger et dont la transgression est considérée comme une atteinte à l'existence même de l'ordre juridique sportif. C'est alors le TAS, en tant qu'il peut être considéré comme une véritable cour suprême du mouvement sportif, qui participe de la manière la plus significative à l'édification de cet ordre public sportif.

B. Le rôle central du Tribunal arbitral du sport

La manifestation d'un ordre public transnational a pris naissance dans le cadre de la *lex mercatoria* que l'on peut définir comme l'ensemble des « règles transnationales que les partenaires des échanges économiques internationaux se donnent progressivement à eux-mêmes, notamment dans le cadre de leurs organismes professionnels, et que les arbitres, contractuellement désignés pour résoudre leurs litiges, constatent, et par là-même précisent, voire élaborent à leur intention »⁴⁷³. Parmi ces principes mercatiques, certains revêtent une valeur telle, parce qu'ils constituent des « principes supérieurs et fondamentaux pour le droit du commerce international »⁴⁷⁴, qu'ils sont considérés comme intransgressibles. Mais une norme ne peut être revêtue de ce caractère impératif qu'à la condition d'être reconnue comme telle dans la plupart, si ce n'est dans tous les systèmes juridiques⁴⁷⁵.

⁴⁶⁹ Voy. en particulier F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, en particulier pp. 5-39.

⁴⁷⁰ Voy. nos développements *infra* chapitre 3 : « Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives ».

⁴⁷¹ F. LATTY, « L'ordre public sans l'État... », *op. cit.*, p. 31.

⁴⁷² Voy. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.*, pp. 341-355 ; É. LOQUIN, *JDI*, 2012, pp. 371 et ss. ; G. Simon, « L'arbitrage des conflits sportifs », *op. cit.*, p. 215 (ce dernier auteur parle de « supra-légalité sportive »).

⁴⁷³ B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *JDI*, 1979, p. 475. On doit la notion de *lex mercatoria* à ce même auteur qui l'utilise pour la première fois dans un article de 1964, publié aux *Archives de philosophie du droit*, « Frontières du droit et "*lex mercatoria*" ».

⁴⁷⁴ P. LALIVE, « L'ordre public transnational (réellement international) et arbitrage international », *Rev. Arb.*, 1986, n° 3, p. 331. Voy. aussi P. KAHN, « Les principes généraux de droit devant les arbitres du commerce international », *JDI*, 1989, n° 2, p. 313.

⁴⁷⁵ C'est au sujet de l'interdiction de la corruption que le concept d'ordre public transnational ou réellement international a été pour la première fois utilisé. Sentence CCI 1110 (1963), in *Applicable Law in International Commercial Arbitration: A study in Commercial Arbitration Awards*, Dobbs Ferry, N.-Y., Oceana Publications, Inc./Sijthoff & Noordhoff International Publishers BV, 1978, pp. 553-555.

Les arbitres procèdent à cette identification et à cette consécration en menant un examen objectif à travers les conventions internationales, le droit comparé et la jurisprudence arbitrale⁴⁷⁶. Mais leur rôle est un rôle quasi prétorien car c'est sous leur autorité qu'un principe d'ordre public est révélé, opposé aux parties et ensuite diffusé auprès de l'ensemble des acteurs du commerce international⁴⁷⁷.

Le parallèle entre la *lex mercatoria* et la *lex sportiva* n'est plus à faire. C'est en considération de ce « tiers droit »⁴⁷⁸ mercatique que la doctrine a proposé de désigner dans sa formule latinisée l'ensemble des règles, de portée internationale, applicables aux compétitions sportives et adoptées par les organisations sportives, qu'elles soient nationales ou internationales. De même, le rôle du TAS en tant qu'il applique le droit du sport, qu'il l'interprète et qu'il contribue à l'harmonisation du droit sportif global⁴⁷⁹ peut être aisément analysé par comparaison avec l'œuvre normative des arbitres du commerce international dans leur propre domaine. Mais la contribution de la jurisprudence du TAS à l'édification d'un ordre public sportif revêt ici une dimension supérieure dans la mesure où, contrairement aux tribunaux arbitraux du commerce international dont l'existence n'est qu'éphémère et qui n'interviennent dans aucun cadre institutionnel centralisé, celui-ci, du fait du quasi-monopole dont il jouit et de sa fonction d'instance d'appel des décisions des fédérations sportives, bénéficie d'une autorité juridictionnelle structurante. Si ses décisions ne sont revêtues que de l'autorité relative de la chose jugée et si les formations arbitrales constituées sous son égide ne sont pas liées par la règle *stare decisis*, la centralisation du règlement des différends sous son égide est propice à l'émergence d'une véritable *jurisprudence* qui se consolide sur la base des précédents les plus pertinents⁴⁸⁰. Certes, il n'est pas toujours aisé d'apprécier la fermeté et la cohérence de cette jurisprudence, dans la mesure où, conformément au principe qui prévaut en droit de l'arbitrage, toutes les sentences du TAS ne sont pas systématiquement publiées⁴⁸¹. Mais l'intérêt de plus en plus grand que suscitent les décisions rendues sous son égide⁴⁸² atteste toutefois de son importance comme véritable vecteur de la consolidation du droit du sport. Certains commentateurs n'hésitent d'ailleurs pas à reconnaître la fonction normative du TAS⁴⁸³.

⁴⁷⁶ Voy. M. FORTEAU, *op. cit.*

⁴⁷⁷ L. MATRAY, « Arbitrage et ordre public transnational », in J. SCHULTSZ et A. JAN VAN DEN BERG (eds.), *The Art of Arbitration: Essays on International Arbitration: Liber Amicorum Pieter Sanders*, 1982, p. 247.

⁴⁷⁸ M. VIRALLY, « Un tiers droit ? Réflexions théoriques », in *Le droit des relations économiques internationales - Études offertes à Berthold Goldman*, Litec, Paris, 1982, pp. 373-385.

⁴⁷⁹ L. CASINI, « The Making of a *Lex Sportiva* by the Court of Arbitration for Sport », in *Lex sportiva: what is sports law?*, Springer, 2012, p.158.

⁴⁸⁰ On observe le même phénomène dans d'autres domaines, comme par exemple dans le cadre de l'arbitrage sous l'égide du Centre international de règlement des différends en matière d'arbitrage (CIRDI).

⁴⁸¹ L'article R 59 du Code du TAS prévoit que « La sentence, un résumé et/ou un communiqué de presse faisant état de l'issue de la procédure est publié par le TAS, sauf si les parties conviennent que l'arbitrage doit rester confidentiel. En tout état de cause, les autres éléments du dossier de la procédure restent confidentiels ».

⁴⁸² Comme en atteste l'existence de chroniques consacrées au TAS dans plusieurs revues juridiques. Voy. par exemple ces chroniques dans le *Journal du droit international* et dans la *Revue de l'arbitrage*.

⁴⁸³ L. CASINI, « The Making of a *Lex Sportiva* by the Court of Arbitration for Sport », *op. cit.*

Celle-ci est manifeste, dans le domaine du dopage, où le TAS a joué un rôle essentiel dans l'harmonisation et la consolidation des règles⁴⁸⁴. À l'heure où les contentieux relatifs aux matchs truqués se multiplient devant le TAS et alors qu'il n'existe pour le moment aucun instrument de lutte contre la corruption dans le sport qui harmonise les différentes pratiques sportives et étatiques, les décisions du TAS ayant trait à ces questions doivent être examinées avec la plus grande attention, car elles peuvent porter en germe des principes qui pourraient être codifiés, à l'avenir, dans un instrument transnational de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

§ 2. La consolidation de la *lex sportiva* par la révélation des principes généraux applicables au contentieux sportif

La consolidation de la *lex sportiva* intervient essentiellement à travers la « découverte »⁴⁸⁵ par le TAS, de principes généraux du droit qui permettent d'interpréter ou de compléter le droit applicable aux litiges⁴⁸⁶ (B). Ces principes sont aussi bien puisés dans les ordres juridiques nationaux que tirés des spécificités propres de l'ordre juridique sportif (A).

A. La nature des principes généraux applicables au contentieux sportif

Il n'est pas simple d'avancer une définition unanimement acceptée des principes généraux de droit. Dans les ordres juridiques internes, ces principes correspondent à des règles de droit non écrites, de portée générale, révélées par le juge et qui s'imposent à l'activité de la puissance publique⁴⁸⁷. Dans l'ordre juridique de l'Union européenne, les principes généraux du droit européen sont ceux dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne à partir des traditions constitutionnelles communes aux États membres et des conventions internationales de protection des droits de l'homme auxquelles sont parties ces derniers. Le droit international public connaît pour sa part les principes généraux de droit, tels qu'ils sont communs à l'ensemble (ou à une majorité significative) des États⁴⁸⁸ et les principes généraux du droit international qui sont « spéciaux à l'ordre juridique international »⁴⁸⁹.

⁴⁸⁴ Ainsi du principe de la responsabilité objective des athlètes, qui a été codifiée à l'article 2.1.1. du Code mondial antidopage.

⁴⁸⁵ On considère traditionnellement que le juge ne « crée » par les principes généraux du droit mais qu'il se contente de les « révéler », de sorte de ne pas reconnaître un véritable pouvoir créateur de droit au juge. La nuance entre la création et la révélation est toutefois souvent ténue d'autant plus dans le cas où le juge ou l'arbitre puise aussi bien dans les ordres juridiques nationaux, international et transnational les principes qu'il dégage.

⁴⁸⁶ É. LOQUIN, « L'utilisation par les arbitres du TAS des principes généraux du droit et le développement d'une *lex sportiva* », in *The Proceedings before the Court Arbitration for Sport*, Berne, Schulrhess, 2007, pp. 85 et ss.

⁴⁸⁷ Selon la place reconnue aux principes généraux de droit dans la hiérarchie des normes, tous les organes détenteurs de la puissance publique ne sont pas nécessairement soumis à leur respect. Ainsi, en France, ces derniers ont une valeur supra-décrétale, et s'imposent donc au pouvoir exécutif, mais infra-législative et ne s'imposent pas au législateur. En revanche, les principes généraux du droit de l'Union européenne ont la même valeur que le droit primaire et dérivé européen et s'imposent donc aussi bien au pouvoir exécutif qu'au pouvoir législatif.

⁴⁸⁸ Il s'agit des principes généraux de droit mentionnés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice.

⁴⁸⁹ A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974, p. 357. On retrouve aussi en droit de l'Union européenne des principes qui peuvent être considérés comme propres à l'ordre juridique communautaire. Voy. D. SIMON, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, p. 76.

Le dénominateur commun de ces différents principes est qu'ils sont non écrits et « activés » par le juge ou l'arbitre. Mais leur source matérielle et leur place dans la hiérarchie des normes (dans les ordres juridiques internes) peuvent varier.

1. Les principes généraux dégagés par le TAS

Ce sont les mêmes caractéristiques que l'on retrouve dans les principes généraux applicables au contentieux sportif et qui sont dégagés par le TAS. Revêtus d'un certain degré d'abstraction, ils ont, sous l'effet d'activation de la découverte formelle par le juge, une portée générale et s'appliquent donc à toutes les organisations sportives et à l'ensemble de leurs membres, indépendamment de leur codification dans les instruments réglementaires applicables. Quant à leurs sources matérielles, elles sont de deux ordres : certains principes généraux consacrés par le TAS correspondent aux principes généraux *de droit* qui sont communs aux ordres juridiques nationaux et que l'on retrouve dans l'ordre juridique international ; d'autres sont spécifiques à l'ordre juridique sportif et peuvent être qualifiés, par analogie avec les principes généraux du droit international, de principes généraux *du droit* sportif.

S'agissant des premiers, ils sont donc empruntés aux ordres juridiques étatiques, même si, du fait de la spécificité des litiges tranchés par le TAS, celui-ci adopte parfois une interprétation plus souple que celle retenue par les tribunaux étatiques. Sans qu'il soit ici question d'être exhaustifs, on peut relever que les formations arbitrales du TAS ont consacré comme tels le principe *in dubio pro reo*, le principe de *la lex mitior*, la règle *non bis in idem*, le principe de l'autorité de la chose jugée, le principe de la proportionnalité des sanctions par rapport à la gravité des *infractions*, les principes du respect des droits de la défense, le principe du respect des garanties procédurales (*due process of law*), le principe de non rétroactivité, celui de clarté et prévisibilité du droit, de confiance légitime ou encore de bonne foi⁴⁹⁰. Comme l'a expliqué l'une des formations du TAS, il s'agit des « *principes généraux du droit tirés d'une lecture comparative des divers systèmes juridiques nationaux* »⁴⁹¹. On y distingue trois grands types de principe : ceux qui sont applicables à l'exercice d'un pouvoir disciplinaire (en particulier le principe de proportionnalité qui est au cœur du contrôle opéré par le TAS lorsqu'il est saisi d'un appel formé à l'encontre d'une décision disciplinaire d'une fédération sportive), ceux relatifs à la bonne administration de la justice (le TAS insistant régulièrement sur l'importance des droits de la défense⁴⁹²) et ceux concernant l'encadrement de toute activité normative (qui peuvent être rattachés à un principe plus général de sécurité juridique). Autant de principes qui encadrent également les pouvoirs normatifs, répressifs et juridictionnels de la puissance publique et dont on ne doit pas s'étonner de la présence dans l'ordre juridique sportif : comme l'a expressément reconnu la sentence *AEK Athens et SK Slavia Prague c. UEFA*, « *there is an evident analogy between sports-governing bodies and governmental bodies with respect to their role and functions as regulatory, administrative and sanctioning entities* »⁴⁹³.

⁴⁹⁰ Pour une énumération plus complète et un aperçu de la jurisprudence, abondante, correspondante, voy. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op. cit., pp. 316-320 et M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris, LGDJ, 2011, pp. 371-374.

⁴⁹¹ CAS, aff. 98/200, *AEK Athènes & SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, *Rec. TAS*, II, p. 105, spéc. § 156.

⁴⁹² Voy. not. TAS 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / UEFA* 2 février 2001, § 10. Voy. également *infra* § 3.

⁴⁹³ CAS 98/2000, *AEK Athens & SK Slavia Prague c. UEFA*, 20 août 90, *Rec. TAS II*, p. 64, § 58.

Par conséquent, ces principes, d'inspirations administratives et pénales, devraient naturellement trouver à s'appliquer à l'égard de la « puissance sportive »⁴⁹⁴.

À côté de ces principes d'origine étatique, le TAS procède également à la révélation de certains « *principles of sport law* »⁴⁹⁵, de « *general principles of law, which are applicable as a type of lex mercatoria for sports* »⁴⁹⁶, de « *fundamental principles of sport* »⁴⁹⁷ ou de « *principles forming part of a "lex sportiva"* »⁴⁹⁸. Autrement dit, les principes généraux du droit sportif, selon la formule précédemment retenue, qui n'ont nulle vocation à s'appliquer en dehors du mouvement sportif. Les formations arbitrales du TAS les identifient à travers une analyse comparative des instruments réglementaires des organisations sportives (statuts, codes disciplinaires, codes d'éthique...) et une interprétation uniforme par la jurisprudence⁴⁹⁹. On voit d'ailleurs le caractère quelque peu circulaire et artificiel de l'interprétation qui consiste à dire que le juge révèle plutôt qu'il ne crée les principes généraux quand, dans le cas de ces *principia sportiva*⁵⁰⁰, c'est de sa propre jurisprudence consolidée que le TAS déduit (en partie) leur existence. Il faut toutefois retenir que, même dans ce cas, le TAS ne fait qu'apposer la valeur de principe général à des règles juridiques préexistantes et depuis longtemps admises et appliquées⁵⁰¹. Peuvent être cités parmi les principes généraux du droit sportif le principe du mérite sportif, le principe d'indépendance et d'autonomie des fédérations internationales vis-à-vis du CIO dans l'administration de leur sport, ou encore certains principes plus spécialisés dans le domaine des transferts sportifs ou de la nationalité sportive⁵⁰². Mais c'est surtout le principe général d'intégrité, auquel on peut associer les principes de fair play et d'équité, qui mérite ici quelques développements⁵⁰³.

2. Le principe général d'intégrité

L'importance du principe a été soulignée dans les termes suivants dans la sentence *AEK Athens et SK Slavia Prague c. UEFA* de 1999 dont il a déjà été précédemment question :

"integrity, in football, is crucially related to the authenticity of results, and has a critical core which is that, in the public's perception, both single matches and entire championships must be a true test of the best possible athletic, technical, coaching and management skills of the opposing sides.

⁴⁹⁴ Voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2.

⁴⁹⁵ CAS 98/2000, *AEK Athens & SK Slavia Prague c. UEFA*, 20 août 90, *Rec. TAS II*, p. 64, § 158.

⁴⁹⁶ CAS 2002/O/410, *GA c. UEFA*, sentence du 7 octobre 2003, § 4.

⁴⁹⁷ CAS 2000/A/317, *A c. FIFA*, sentence du 9 juillet 2001, § 24.

⁴⁹⁸ CAS 2002/A/417, *IAAF c. CADA & S. Witteveen*, sentence du 12 mai 2003, § 84.

⁴⁹⁹ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.*, p. 324 ; É. LOQUIN, observations sous TAS 94/126, *JDI*, 2002, p. 344.

⁵⁰⁰ Selon la formule de F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.*, p. 323.

⁵⁰¹ C'est ainsi que la règle de la responsabilité objective en matière de dopage a été qualifiée par le TAS de « *principles of sports law* » après que celle-ci a été adoptée par le CIO puis par la quasi-totalité des fédérations internationales, mais avant qu'elle ne soit codifiée par le Code mondial antidopage. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.*, p. 324.

⁵⁰² Pour une liste plus complète de ces principes et un aperçu de la jurisprudence correspondante, voy. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.*, pp. 323-332 et M. MAISONNEUVE, *op. cit.*, pp. 375-376.

⁵⁰³ Sur ce principe, voy., F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.*, pp. 329-332.

Due to the high social significance of football in Europe, it is not enough that competing athletes, coaches or managers are in fact honest; the public must perceive that they try their best to win and, in particular, that clubs make management or coaching decisions based on the single objective of their club winning against any other club. This particular requirement is inherent in the nature of sports and, with specific regard to football, is enhanced by the notorious circumstance that European football clubs represent considerably more in emotional terms to fans - the ultimate consumers - than any other form of leisure or of business⁵⁰⁴.

Désormais, ce principe guide systématiquement l'analyse des formations arbitrales saisies d'appel contre des décisions adoptées par les organisations sportives au sujet de situations ou de comportements considérés comme contraires à l'éthique sportive⁵⁰⁵ : le dopage, la corruption des officiels des fédérations, notamment pour l'attribution des manifestations sportives aux villes hôtes et la manipulation des compétitions sportives. Sur son fondement, le TAS a développé une véritable politique judiciaire de tolérance zéro⁵⁰⁶ à l'égard de ces comportements déviants. Ici, le principe d'intégrité trouve sa source matérielle dans les nombreux instruments adoptés par les organisations sportives qui en consacrent l'importance. Mais ce principe s'est également imposé du fait de sa *nécessité* et des besoins du mouvement sportif. Il existe donc une *opinio necessitatis* qui permet d'ailleurs aux formations arbitrales d'adresser, sous forme d'*obiter dictum*, aux fédérations sportives des recommandations qui ont clairement pour but de les inciter à renforcer leur dispositif de lutte contre les dérives du sport. Ainsi, dans une affaire *Amadou Diakite*, s'adressant à la FIFA, la formation arbitrale affirme que celle-ci

« ne peut demeurer passive et se borner à lutter contre les problèmes de corruption uniquement lorsque ceux-ci surgissent de manière fortuite. Bien au contraire, afin de favoriser la transparence en matière de gouvernance interne et la mise en œuvre de ses règles éthiques, la FIFA serait bienvenue de continuer à se montrer proactive dans la lutte contre la corruption de ses officiels et, en présence d'activités suspectes, d'entreprendre toute mesure d'instruction utile, en s'appuyant sur tous les moyens légaux à sa disposition et éventuellement en sollicitant l'assistance des autorités judiciaires »⁵⁰⁷.

De même, dans une affaire *Oriekhov* c'est à l'ensemble des organisations sportives que le panel recommande :

"to demonstrate zero-tolerance against all kinds of corruption and to impose sanctions sufficient to serve as an effective deterrent to people who might otherwise be tempted through greed or fear to consider involvement in such criminal activities⁵⁰⁸.

⁵⁰⁴ Sentence *AEK Athens and SK Slavia Prague c. UEFA*, § 25.

⁵⁰⁵ Sur l'incidence de ce principe dans l'analyse de la proportionnalité des sanctions disciplinaires voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

⁵⁰⁶ A. SMITH, « All Bets Are Off: Match Fixing in Sport - Some Recent Developments », *Entertainment and Sports Law Journal*, 2011, n° 1.

⁵⁰⁷ § 103 de la sentence du 8 mars 2012.

⁵⁰⁸ § 47 de la sentence du 18 janvier 2011.

B. La fonction des principes généraux applicables au contentieux sportif

Les fonctions que l'on assigne habituellement aux principes généraux de/du droit sont nombreuses. Il faut dire que le haut degré d'abstraction dont sont pourvues ces règles leur offre des virtualités illimitées. Nous retiendrons ici que ces principes revêtent principalement deux fonctions : l'une normative dans l'ordre juridique sportif ; l'autre structurante de l'ordre juridique sportif.

S'agissant de leur fonction normative, le recours *praeter legem* aux principes généraux permet soit d'interpréter les normes sportives, soit de les compléter⁵⁰⁹. L'interprétation des règlements des instances sportives est un passage obligé dans la jurisprudence du TAS. En présence d'un texte obscur, qui peut renfermer plusieurs sens, voire qui peut être mal rédigé⁵¹⁰, le recours aux principes généraux permet de mener l'interprétation la plus idoine. Le principe de proportionnalité est ainsi souvent mobilisé pour interpréter les dispositions des codes disciplinaires des fédérations sportives⁵¹¹. Il en va de même du principe d'équité et d'intégrité des compétitions sportives qui peut être mobilisé dans l'interprétation de pratiquement toute sorte de règle sportive⁵¹².

Dans leur rôle supplétif, les principes généraux peuvent aussi permettre de combler les lacunes des normes sportives. Ainsi, le principe général d'intégrité des compétitions sportives peut permettre de sanctionner certains comportements qui, sans être expressément interdits par le code disciplinaire applicable, n'en apparaissent pas moins clairement contraires à l'éthique sportive⁵¹³. Cette possibilité est d'autant plus importante lorsque l'on sait que le dopage ou la manipulation des compétitions sportives, peuvent emprunter des voies aussi osées qu'inattendues et que les règlements disciplinaires des fédérations sportives ne peuvent pas tout prévoir⁵¹⁴. Mais c'est surtout dans le domaine des droits fondamentaux de la personne que le TAS a pu mobiliser certains principes généraux de droit pour compléter les insuffisances des règlements disciplinaires des organisations sportives. Il s'agit là des principes communs à tous les ordres juridiques, au premier rang desquels on trouve les droits de la défense. La mobilisation de ces principes par le TAS amène à s'intéresser au recours *contra legem* qui peut être fait des principes généraux.

⁵⁰⁹ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op. cit., pp. 332-339 ; M. Maisonneuve, op. cit., pp. 376-379.

⁵¹⁰ G. KAUFMANN-KOHLER constate que « [p]lus les règlements sont mal faits, plus les arbitres s'appuient sur les principes généraux du droit », « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, p. 319.

⁵¹¹ Voy. par exemple au sujet des règles de la F.I.B.A., TAS 92/80, *B c. FIFA*, sentence du 25 mars 1993, *Rec. TAS I*, p. 292, § 10.

⁵¹² Au sujet par exemple de la règle relative au changement de nationalité insérée dans la Charte olympique : TAS 98/215, *I.B.A.*, 4 janvier 1999, *Rec. TAS II*, pp. 704-705.

⁵¹³ Voy. par exemple l'affaire *FK Podedba* intervenue à un moment où les règles disciplinaires de l'UEFA ne sanctionnaient pas spécifiquement le trucage de match. La formation arbitrale a toutefois retenu que : "No provision in the UEFA 2004 Statutes and 2004 DR refers specifically to "match-fixing". Still, the Panel is convinced that match-fixing touches at the very essence of the principle of loyalty, integrity and sportsmanship because it has an unsporting impact on the result of the game by inducing players not to perform according to their real sporting capacities and because they get rewarded for their misconduct. Match fixing is cheating and constitutes a clear violation of the basic principles under which sporting competitions shall be carried out" et que "Although match-fixing and betting activities were specifically implemented as examples of a breach of the principles established under article 5 DR only in the 2008 edition of the Disciplinary Regulations, the Panel has no doubt that already before, match-fixing activities always constituted a breach of the principles of loyalty, integrity and sportsmanship and thus, violated also the 2004 version of article 5 DR". CAS 2009/A/1920 *FK Podedba. Aleksandar Zabrcanec, Nikolce Zdravski c. UEFA*.

⁵¹⁴ Pour d'autres exemples d'utilisation des principes généraux pour compléter le droit sportif, voy. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op. cit., pp. 336-339.

Il peut en effet arriver que des décisions disciplinaires des organisations sportives soient annulées pour non respect des droits de la défense ou que l'application d'une règle sportive soit écartée du fait de sa contrariété avec le principe de bonne foi, de proportionnalité ou de *due process of law*. Cette hiérarchisation des règles applicables dans le contentieux sportif ne manque pas d'évoquer l'idée d'une « *supra-légalité sportive* »⁵¹⁵ de même que cette dernière fait inéluctablement glisser l'analyse vers la considération de l'existence d'un véritable ordre public sportif.

Il en va de même de la seconde fonction des principes généraux dans l'ordre juridique sportif qui est une fonction structurante. Celle-ci apparaît essentiellement à la lumière des principes généraux qui sont empreints de considérations et valeurs morales, tout comme l'est d'ailleurs l'ordre public, de quelque nature qu'il soit⁵¹⁶. Le principe d'intégrité des compétitions sportives avec ses composantes que sont le principe d'équité et le principe de fair play joue incontestablement ce rôle de vecteurs des valeurs sportives les plus fondamentales et servent d'instruments de juridicisation de leur portée. L'intégrité des compétitions sportives apparaît en effet davantage comme un *objectif* à atteindre, du fait de sa nécessité, que comme une règle substantielle dont découle une prescription de comportement précise. Comme l'a justement fait remarquer un auteur, le parallèle peut ici être fait avec les « objectifs à valeur constitutionnelle » que l'on rencontre dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, qui visent à guider l'action du législateur et sur le fondement desquels la loi peut être censurée lorsqu'elle ne participe pas positivement à leur satisfaction⁵¹⁷. Toutefois, l'objectif d'intégrité des compétitions sportives va bien au-delà puisqu'il est opposable aussi bien aux détenteurs du pouvoir normatif - les organisations sportives - qu'aux destinataires des normes sportives - les membres de ces organisations. Dans le premier cas, c'est sur le fondement de cet objectif de la *lex sportiva* que certaines formations du TAS s'autorisent à adresser des recommandations aux organisations sportives, quant à la nécessité de renforcer les dispositifs de lutte contre le dopage ou la manipulation des compétitions sportives. Dans le second, le TAS extrait du principe d'intégrité des compétitions sportives des obligations directement opposables aux athlètes, ce qui fait d'ailleurs de ce principe une règle justificative de nombreuses décisions disciplinaires⁵¹⁸. Dans les deux cas, le principe général d'intégrité permet de consolider les valeurs essentielles du mouvement sportif et de les ériger en limite inaltérable à la liberté d'agir aussi bien des fédérations que de leurs membres. Ce sont bien là les caractéristiques d'une norme d'ordre public.

§ 3. La contribution à l'émergence d'un ordre public sportif

Les règles constitutives de l'ordre public sportif **(A)** convergent avec les règles d'ordre public en vigueur dans les États **(B)**.

⁵¹⁵ G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *Revue de l'arbitrage*, 1995, pp. 215 et ss.

⁵¹⁶ S. ROLAND, *op. cit.*, p. 16.

⁵¹⁷ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.* p. 332.

⁵¹⁸ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.* p. 340 ; M. MAISONNEUVE, *op. cit.*, p. 377.

A. Les règles constitutives de l'ordre public sportif

Tous les principes généraux du droit auxquels se réfère le TAS, s'ils ont une portée générale, ne peuvent être considérés comme des principes d'ordre public. Mais c'est parmi eux que les principes impératifs de l'ordre sportif doivent être puisés. En effet, en mobilisant certains de ces principes, comme les droits fondamentaux de la personne ou le principe d'intégrité des compétitions sportives, pour annuler ou écarter une règle sportive considérée comme contraire à ces règles (recours *contra legem* ou *supra legem*), le TAS ne fait pas autre chose que considérer ces principes comme la « partie indérogable »⁵¹⁹ de la *lex sportiva*⁵²⁰. En réalité, celui-ci ne fait lui-même que très rarement référence de manière expresse à l'existence d'un véritable ordre public sportif. Certes, dans une sentence du 22 janvier 2010 il a pu qualifier le Code mondial antidopage d'instrument constitutif d'un véritable ordre public transnational de l'ordre juridique sportif. Mais comme on l'a relevé précédemment, toutes les règles insérées dans le code ne sont certainement pas des règles indérogables. En revanche, les formations arbitrales du TAS qualifient parfois certains principes de « fondamentaux » ou certaines règles d'« impératives ». Il faut y voir là les règles d'ordre public que nous recherchons ici.

B. La convergence des ordres publics

Tout comme les principes généraux du droit auxquels se réfère le TAS, ces règles d'ordre public se situent à la confluence de deux ordres publics distincts : un ordre public d'origine exogène dont le respect est imposé par le rattachement inéluctable de l'ordre juridique sportif aux ordres juridiques étatiques⁵²¹ et un ordre juridique d'origine endogène qui se nourrit des principes essentiels spécifiques au sport. Ce syncrétisme avec lequel le TAS doit composer ne saurait toutefois être regardé comme un frein à l'élaboration d'un ordre public sportif autonome, capable d'encadrer aussi bien l'exercice de la puissance sportive que les comportements des membres des organisations sportives dans le souci de satisfaire les besoins du mouvement sportif. La complémentarité entre les influences exogènes et les influences endogènes qui viennent nourrir l'ordre public sportif renforce au contraire la fermeté et la légitimité des principes structurant l'ordre juridique sportif.

Certains des principes généraux de droit auxquels se réfère le TAS ont donc, dans les ordres juridiques étatiques, valeur de règles d'ordre public. Il en va ainsi des principes fondamentaux de la personne (respect de la dignité de la personne humaine, droit au respect de la vie privée, protection de la liberté de travailler, etc.).

⁵¹⁹ P. MAYER, « La règle morale dans l'arbitrage international », in *Études offertes à P. Bellet*, Paris, Litec, 1991, p. 390.

⁵²⁰ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op. cit., p. 344.

⁵²¹ F. LATTY relève ainsi que ce n'est qu'en trompe-l'œil que l'État peut sembler être étranger à la constitution des ordres publics nationaux, qu'il s'agisse de celui construit sur la base des principes de la *lex sportiva* ou de l'ordre public transnational sportif. « L'ordre public sans l'État... », op. cit., p. 23.

Il faut d'ailleurs ranger ces principes parmi les règles communes à respecter par l'ensemble des acteurs de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives⁵²² et il est possible de les considérer comme constitutifs d'un *ordre public véritablement universel* au sens où ils sont opposables aussi bien aux États qu'aux personnes privées, y compris les organisations sportives et leurs membres⁵²³.

L'interdiction des atteintes à la dignité de la personne humaine est ainsi qualifiée d'« exigence fondamentale de l'Olympisme » par le Code d'éthique du CIO (article A § 1), de même que le principe de non discrimination consacré parmi les Principes fondamentaux de l'Olympisme⁵²⁴. L'interdiction de la corruption doit également être considérée comme un principe de l'ordre public sportif. Cette interdiction est d'ailleurs l'un des premiers principes à avoir été consacrés au titre de l'ordre public transnational ou véritablement international par les arbitres du commerce international et elle fait désormais l'objet d'une réprobation unanime au sein du Mouvement sportif⁵²⁵. Il est évident que le principe de l'intégrité des compétitions sportives lui est étroitement lié.

Pour une partie de la doctrine, l'assimilation par le TAS de ces règles d'ordre public est davantage guidée par des considérations d'opportunité que par la volonté d'insuffler à l'ordre juridique sportif les mêmes valeurs essentielles qui constituent le soubassement des sociétés étatiques. En effet, les décisions du TAS peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal fédéral suisse, qui peut alors en vérifier la conformité à l'ordre public suisse⁵²⁶. Celui-ci se décompose en un ordre public procédural et un ordre public substantiel qui correspondent essentiellement à l'ordre public transnational ou réellement international mentionnés plus haut⁵²⁷. Or, ce serait principalement pour se prémunir du risque d'annulation au regard de ces principes que le TAS veillerait à les prendre en compte⁵²⁸, même si les décisions d'annulation des sentences du TAS par le TFS sont extrêmement rares⁵²⁹.

⁵²² Voy. *Infra* titre 3, chapitre 3, section 2.

⁵²³ En ce sens F. LATTY, « L'ordre public sans l'État... », *op. cit.*, p. 26.

⁵²⁴ Principe fondamental 4 et Principe fondamental 5. Le principe de non discrimination est également rappelé par la Règle 2 § 6 de la Charte Olympique.

⁵²⁵ Même si, pendant un temps, certains ont pu dénoncer la « culture de corruption » prévalant au sein du Mouvement olympique. Après le scandale de l'attribution des jeux de Salt Lake City de 1999, le mouvement sportif a subi une telle onde de choc que la lutte contre les pratiques de corruption est devenue une priorité. Voy. P. CHANTELAT, « Sport, enjeux économiques et corruption : crépuscule ou renaissance de l'utopie sportive ? » et A. JENNINGS, « CIO, 1999 : Chronique d'un scandale annoncé », in J.-C. BASSON, *Sport et ordre public*, La Documentation Française, Paris, 2001, *op. cit.*

⁵²⁶ Voy. *infra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 1, § 3 : les développements sur l'arbitrage devant le TAS et le contrôle opéré par le TFS.

⁵²⁷ L'ordre public procédural correspond à la protection de certaines règles fondamentales telles que les droits de la défense, l'accès effectif à une justice indépendante et impartiale ou encore le droit à un débat libre et contradictoire tandis que l'ordre public substantiel vise à protéger les principes et valeurs fondamentaux communément partagés par la société suisse et constituant le socle de tout système juridique. Ces deux versants de l'ordre public suisse n'englobent donc pas toutes les règles d'ordre public de droit interne Suisse.

⁵²⁸ Voy. en ce sens F. LATTY, « L'ordre public sans l'État... », *op. cit.*, p. 26. Certaines sentences du TAS confirment d'ailleurs une telle analyse en soulignant la nécessité de respecter certains principes fondamentaux au regard des exigences de l'ordre public suisse. Voy. not. la sentence TAS 2011/A/2433 *Amadou Diakite c. FIFA*, sentence arbitrale du 8 mars 2012, §§ 58-59.

⁵²⁹ Voy. J.-M. MARMAYOU, « Le TAS et la juste proportion entre ordre sportif et ordre public », *Cahiers de droit du sport*, 2012, pp. 9-14.

S'il s'agissait là de la seule motivation du TAS, force est d'admettre que cette politique judiciaire serait critiquable. Pour autant, quelles que soient les motivations réelles du TAS qu'il ne convient pas de commenter plus avant ici⁵³⁰, il est clair que sa jurisprudence participe à la convergence entre l'ordre public d'origine étatique et l'ordre public sportif et cela ne peut que renforcer la légitimité de la *lex sportiva*.

Certains principes généraux du sport peuvent également être considérés comme appartenant à l'ordre public transnational sportif, non seulement au regard de leur impériosité mais également du fait de leur fonction structurante de l'ordre juridique sportif. Sans aucun doute, le principe d'intégrité des compétitions sportives, avec les principes d'équité, de sincérité et de fair play qui en découlent, est l'élément cardinal de cette composante de l'ordre public sportif puisqu'il repose sur une évidente *opinio necessitatis*⁵³¹. Consacrés par la Charte olympique en tant que valeurs suprêmes du mouvement sportif, relayés dans les nombreux règlements disciplinaires et codes d'éthique adoptés par les fédérations sportives, nationales ou internationales, ces principes doivent être considérés comme consubstantiels au sport⁵³². Le TAS en considère le respect comme la condition *sine qua non* de la survie du sport et du mouvement sportif⁵³³. Il n'hésite pas à s'y référer pour contester la légalité d'une règle ou, au contraire, confirmer la sévérité d'une sanction adoptée à l'encontre d'un sportif responsable d'un comportement indigne des plus hautes valeurs sportives (dopage, triche, corruption). Il peut également recourir à ces principes pour interpréter les principes généraux du droit, y compris ceux d'origine étatique, tels l'égalité de traitement et la proportionnalité, de sorte d'en moduler la rigueur pour tenir compte de la spécificité des besoins du mouvement sportif⁵³⁴.

Le principe de proportionnalité et le principe du respect des droits de la défense méritent également l'attention. Le principe de proportionnalité n'est pas l'un des *principia sportiva*. Il s'agit d'un principe général de droit que l'on retrouve dans la plupart des ordres juridiques étatiques, nationaux, internationaux et régionaux (notamment européens). Sa valeur de principe d'ordre public peut être discutée. Formellement, il ne prescrit aucun comportement matériel positif mais intervient plutôt comme un mécanisme de conciliation des différents intérêts et valeurs en présence. Il en va de même du respect des droits de la défense qui, dans les ordres juridiques étatiques, peuvent faire l'objet de dérogations. Le TAS voit toutefois dans le premier un principe incontournable et dans le second un principe de valeur fondamentale pour lesquels aucune dérogation n'est permise⁵³⁵.

⁵³⁰ Voy. sur cette question nos développements *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2.

⁵³¹ En ce sens É. LOQUIN, obs. sous CAS OG 98/004-005, *JDI*, 2001, p. 268.

⁵³² F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.*, pp. 344-347, p. 352.

⁵³³ CAS 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / UEFA*, sentence du 20 août 1999, *Rec. TAS II*, p. 52, § 25.

⁵³⁴ Voy. par exemple CAS Obs. sous CAS OG 00/004, *JDI*, 2001, p. 258 avec les observations d'É. LOQUIN. Voy. aussi M. MAISONNEUVE qui parle, au sujet du principe de fair play, de principes modérateurs, *op. cit.*, p. 378.

⁵³⁵ Voy. par exemple TAS 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / UEFA*, 2 février 2001, *Rec. TAS II*, p. 564, § 10 ; CAS 2004/A/777, *ARcycling AG / UCI*, 31 janvier 2005, § 68.

Or, comme le fait remarquer un auteur, en consacrant ainsi ces principes d'encadrement de l'action des organisations sportives, le TAS protège un autre intérêt essentiel du mouvement sportif qui est son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics⁵³⁶ : afin d'éviter l'intervention et la censure des pouvoirs publics, les formations arbitrales sanctuarisent ceux des principes sur lesquels est susceptible de porter principalement le contrôle par les organes étatiques⁵³⁷. Le principe d'indépendance des organisations sportives peut donc également être rangé parmi les principes de l'ordre public transnational sportif même si celui-ci se heurte, dans les ordres juridiques internes et internationaux, à de sérieuses limites⁵³⁸.

Conclusion de la section 2

Finalement, il faut souligner que l'ordre public n'est pas une notion immuable. Tout comme dans n'importe quel autre ordre juridique, il est susceptible d'accueillir de nouveaux principes fondamentaux dont l'impérativité s'impose au gré de l'évolution des valeurs qui fondent la société sportive. Mais l'élément constant qui caractérise l'ordre public sportif, peu importe l'époque à laquelle il est considéré, est son hybridité puisqu'il est à la fois constitué de principes purement sportifs et de principes appartenant à l'ordre public réellement international d'origine étatique. Plus encore, le rattachement à l'ordre public étatique semble devoir se resserrer au regard des défis auxquels est aujourd'hui confronté le mouvement sportif, qui requièrent le soutien de la puissance publique et la mise en œuvre de dispositifs de lutte contre les dérives sportives qui doivent nécessairement être déployés dans le respect des règles fondamentales des ordres juridiques nationaux et international⁵³⁹. La réception de ces principes par la *lex sportiva* est principalement assurée par le TAS qui a véritablement donné au mouvement sportif ses principes structurants. Mais il va sans dire qu'elle est aussi la tâche de toutes les organisations sportives investies d'un pouvoir normatif de portée générale et impersonnelle.

Section 3. Appréhension des enjeux de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives par les institutions sportives en termes de gouvernance

Les institutions sportives ont, de longue date, développé un discours sur l'éthique du sport dans lequel l'intégrité du sport tient une place centrale et, plus récemment, édifié un « ordre public sportif » qui opère la transformation de ces valeurs en principes ou règles de droit (voy. *supra* sections 1 et 2). C'est avec plus de réticences, et parfois sous des pressions extérieures, qu'elles envisagent dorénavant aussi la protection de l'intégrité des compétitions sportives et la lutte contre la manipulation des rencontres sportives en termes de gouvernance.

⁵³⁶ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op. cit., p. 351.

⁵³⁷ On rejoint donc ici l'analyse de certains auteurs, mentionnée plus haut, selon laquelle le TAS n'est attentif au respect de certains principes essentiels des ordres juridiques étatiques que dans la perspective d'éviter la censure du TFS.

⁵³⁸ Voy. *infra* titre 3, chapitre 3, section 1.

⁵³⁹ Voy. *infra* titre 3, chapitre 3, section 2, § 2 : « Soumission des dispositifs de lutte contre la manipulations des compétitions sportives aux exigences de l'ordre public normatif ».

La gouvernance revêt alors deux dimensions : la bonne gouvernance des institutions sportives, tout d'abord (§ 1); des instruments et stratégies systématiques de prévention et de répression de la manipulation des compétitions sportives qui ne peuvent produire tous leurs effets que s'ils s'adosent à des structures et pratiques institutionnelles saines, ensuite (§ 2).

§ 1. Liens entre gouvernance et lutte contre la manipulation des compétitions sportives

La problématique de la gouvernance des institutions sportives n'est plus « taboue ». La « bonne gouvernance » apparaît comme le premier rempart contre toutes les formes de corruption dans le sport, y compris la manipulation des compétitions sportives.

D'éventuelles défaillances de la gouvernance des institutions sportives sont en effet susceptibles d'accroître directement et indirectement leur vulnérabilité à l'égard de la manipulation des compétitions sportives. Directement, en ne les protégeant pas contre le risque que des agents corrupteurs acquièrent un pouvoir d'influence dans certaines de leurs instances dirigeantes ou sur certains de leurs membres. Indirectement, en les empêchant soit d'engager résolument la lutte contre la manipulation des compétitions (faute d'une réactivité suffisante par exemple), soit de conduire cette lutte efficacement (en raison d'un déficit de légitimité par exemple).

Pour le comprendre, il est nécessaire de revenir dans un premier temps sur les définitions de la gouvernance et de la bonne gouvernance (**A**) avant de considérer, dans un second temps, la corrélation entre gouvernance et intégrité du sport (**B**).

A. Définitions de la gouvernance et de la bonne gouvernance

Au-delà de son étymologie, qui signifie en première approche « direction d'un navire », *la notion de gouvernance* rend aujourd'hui⁵⁴⁰ compte de la manière dont sont exercés le pouvoir et le contrôle dans la gestion des ressources économiques et sociales d'une organisation quelle qu'elle soit⁵⁴¹, et cela en vue de son développement⁵⁴².

Si l'on fait abstraction des débats méthodologiques et des polémiques qui ont accompagné le retour de la notion de gouvernance dans la littérature politique, institutionnelle et scientifique à partir des années 1990, l'emploi de cette notion présente l'intérêt de faire ressortir :

⁵⁴⁰ L'évolution des usages du terme est bien résumée dans l'article critique de C. GOBIN, « Gouvernance », *Quaderni*, n° 63, printemps 2007, pp. 54-57.

⁵⁴¹ Institutions politiques ou juridiques, institutions économiques, institutions sociales et communautaires.

⁵⁴² Définition inspirée de celles proposées par la Banque Mondiale et l'Organisation de Coopération pour le Développement Économique (OCDE).

- que ne se laissent pas confondre dans « une même notion le gouvernement au plan fonctionnel et le gouvernement au plan organique, voire également au plan institutionnel [...] en dégageant dès lors le gouvernement au sens fonctionnel du gouvernement au sens officiel »⁵⁴³, ce qui permet de comprendre à la fois les phénomènes de gouvernance multipartite et de gouvernance multi-niveaux ;
- que même en l'absence d'un gouvernement centralisé, il peut exister un ensemble de régulations partielles dans un secteur d'activité donné ;
- qu'il existe des alternatives à la conduite d'une politique sur un mode autoritaire et hiérarchique, à savoir « des instruments qui relèvent de l'incitation plutôt que du commandement, et des objectifs qui relèvent de la réponse systémique plutôt que de l'obéissance individuelle. Selon une métaphore désormais classique, c'est de 'pilotage' (*steering*) et non d'autorité qu'il s'agit »⁵⁴⁴ ;
- qu'au-delà des normes, il convient de s'interroger sur « "l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit qui gouvernent leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire" (Charreaux, 1996) »⁵⁴⁵ ;
- qu'il existe « un dispositif impliquant à la fois des institutions, des relations, des règles et des comportements »⁵⁴⁶, et que l'analyse ne doit pas se focaliser exclusivement sur les dirigeants⁵⁴⁷.

L'on doit à la Banque mondiale d'avoir identifié dans la *bonne gouvernance* une condition du développement et d'en avoir fait non seulement un critère de conditionnalité mais aussi un véritable dogme – et guide de l'action d'organisations économiques internationales⁵⁴⁸. L'ensemble d'exigences qu'elle recouvre – transparence, absence de corruption, responsabilité ou *accountability*, respect de la règle de droit, participation d'une pluralité d'acteurs – est régulièrement repris et rappelé aux États par des organisations non gouvernementales, au premier rang desquelles *Transparency International* ; elles sont aujourd'hui opposées aussi bien aux institutions publiques qu'à des institutions privées, à but lucratif ou non, détentrices d'un pouvoir de régulation ou non.

⁵⁴³ O. PAYE, « La gouvernance : d'une notion polysémique à un concept politologique », *Études internationales*, vol. XXXVI, n° 1, mars 2005, pp. 13-40, p. 4 de la version en ligne.

⁵⁴⁴ J. CROWLEY, « Usages de la gouvernance et de la gouvernementalité », *Critiques internationales*, 2003/4, n° 21, p. 5 de la version en ligne.

⁵⁴⁵ E. BAYLE, « La gouvernance des fédérations d'associations chargées d'une mission de service public : le cas des fédérations sportives françaises », *Revue Politiques et Management Public*, vol. 27, n° 1, 2010, p. 14.

⁵⁴⁶ Selon R. PÉREZ, *La gouvernance des entreprises*, La Découverte, Repères, Paris, 2003, cité par T. ZINTZ et D. VAILLEAU, « La gouvernance des fédérations sportives. Proposition d'un cadre d'analyse et d'action », *Revue française de gestion*, 2008, n° 7, pp. 16-17.

⁵⁴⁷ *Ibid.*

⁵⁴⁸ C. BARON, « La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique », *Droit et société*, n° 54, 2003, pp. 329-351 ; pour une histoire moins du concept que de son apparition fulgurante et de ses utilisations techniques, voy. H. GHERARI, « Le respect de l'État de droit comme élément de la 'bonne gouvernance' en droit international économique », in SFDI, Colloque de Bruxelles, *L'État de droit en droit international*, Pedone, Paris, 2009, pp. 153-176.

Bien que distinctes, les deux notions de « gouvernance » et « bonne gouvernance » sont liées. En effet, la promotion d'une meilleure gouvernance est rendue à la fois plus nécessaire et plus délicate par deux phénomènes :

- d'une part, le caractère global et la complexité des structures ont engendré depuis plusieurs décennies une multiplication des interactions entre gouvernements et/ou acteurs économiques ;
- d'autre part, la nécessité de gouverner avec un nombre accru de partenaires se traduit notamment par un « effort pour dégager un consensus ou obtenir le consentement ou l'assentiment nécessaires à l'exécution d'un programme dans une enceinte où de nombreux intérêts divergents entrent en jeu⁵⁴⁹ ».

Ces phénomènes se conjuguant, il convient d'être attentif aux risques accrus de corruption et de conflits d'intérêts. Mais, dans le même temps, la « gouvernance multipartite » ou la « gouvernance en réseau » font peser sur les parties prenantes (en particulier les parties prenantes privées) des exigences accrues en termes de gouvernance : la participation au processus délibératif ou proprement décisionnel peut en effet être soumise à la satisfaction de certains critères de « bonne gouvernance ». Quels sont-ils ?

La « bonne » gouvernance repose sur un ensemble d'exigences complexes ; peuvent être retenues ici :

- la légitimité des dirigeants de l'organisation (mode d'élection ou de nomination par exemple) ;
- la vision stratégique incluant, dans toute leur complexité, les données historiques, culturelles et sociales dans lesquelles s'inscrit cette perspective ;
- le respect des libertés fondamentales, mais aussi des libertés économiques des personnes privées ;
- la prise en compte sans exclusion de tous les membres composant l'institution (par exemple : femmes et personnes défavorisées pour les États, handicapés pour les fédérations sportives, ouvriers pour les entreprises) et, au-delà de ce cercle, de l'ensemble des parties prenantes (soit, pour le sport : les acteurs sportifs, les sponsors, les diffuseurs d'images télévisées, les supporters, etc.) ; la coopération ouverte avec l'ensemble des parties prenantes liées à l'organisation ;
- l'existence d'un système judiciaire (pour les États) ou disciplinaire (pour les fédérations sportives par exemple) fiable qui reconnaisse aux parties à la procédure le bénéfice effectif de droits tels que les droits de la défense ou le droit à un recours effectif ;
- l'adoption de décisions dans un cadre transparent, avec un bon niveau de réactivité, la bonne gouvernance exigeant que les institutions s'emploient à prendre les décisions nécessaires dans des délais raisonnables ;

⁵⁴⁹ Institut de Recherche des Nations Unies pour le développement social, reprenant C. HEWIT DE ALCANTARA, « Du bon usage de concept de gouvernance », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, numéro dédié à « La gouvernance », UNESCO/érès, n° 155, mars 1998.

- la responsabilisation des décideurs et des personnes chargées de mettre en place la politique décidée par les autorités dirigeantes et une gestion efficace, ce qui suppose notamment la soumission à un contrôle de gestion de qualité et, si possible, à un système d'audit externe, ainsi que l'obligation de rendre des comptes ;
- la lutte contre la corruption et la prévention des conflits d'intérêts.

Il est aujourd'hui admis, quant aux États, que « la bonne gouvernance, qui se manifeste à travers la qualité des institutions, est nécessaire pour accélérer leur développement⁵⁵⁰ ». « Dès la fin années 1990, la Banque mondiale a d'ailleurs clairement établi un lien entre la qualité du système de gouvernance d'un pays et sa capacité à promouvoir un développement économique et social durable⁵⁵¹ ».

La *responsabilité*, la *transparence* et la *participation* sont les trois principes fondamentaux de la bonne gouvernance, mais ils peuvent avoir des significations légèrement différentes en fonction du contexte dans lequel ils sont utilisés. Pour les États, les points de vue divergent notamment sur la question de la nature de la bonne gouvernance, à savoir s'il s'agit d'un moyen pour parvenir à un certain but, par exemple la protection des droits de l'homme, ou si elle est une fin en soi. Cette question est étroitement liée à cette autre : la bonne gouvernance inclut-elle la démocratie, l'État de droit ou la protection des droits de l'homme, ou en est-elle distincte⁵⁵² ?

Les organisations privées n'échappent pas à ce type de questionnement :

« Si la gouvernance des (grandes) entreprises et celle des organisations politiques sont régulièrement mises en cause par le marché, les médias, l'opinion publique, celle des associations est moins connue voire plus secrète. Cependant, cette tendance tend à évoluer en raison du poids social, économique et politique grandissant que représente le secteur associatif français [...]. Souvent coproducteur de politiques publiques et partenaires d'entreprises (sponsors et mécènes), les associations, et notamment les plus grandes d'entre elles, voient leur gouvernance et leurs performances (économiques, sociales et sociétales) plus régulièrement interrogées voire contestées que ce soient (*sic*) pour des questions de vie démocratique réelle, de recherche de lucrativité excessive voire parfois de malversations [...] »⁵⁵³.

Pour le secteur sportif, certaines particularités ont un impact direct sur les notions de gouvernance :

⁵⁵⁰ P. EGOUMÉ, représentant du FMI en Côte d'Ivoire, présentation durant la conférence de presse organisée par le FMI, le 11 octobre 2007 à l'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée (ENSEA), repris par la revue *Tycoon*, 2 novembre 2007, p. 10.

⁵⁵¹ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit, Commission de Venise, Étude n° 470/2008, « Bilan sur les notions de "bonne gouvernance" et de "bonne administration" » (8 avril 2011), p. 3.

⁵⁵² Conseil de l'Europe, Commission de Venise, Étude n° 470/2008 (8 avril 2011).

⁵⁵³ E. BAYLE, « La gouvernance des fédérations d'associations chargées d'une mission de service public : le cas des fédérations sportives françaises », *Revue Politiques et Management Public*, vol. 27, n° 1, 2010, p. 13.

- dans de nombreux cas, les principales organisations sportives (fédérations sportives organisatrices d'événements) sont à la fois des régulateurs (elles créent l'ensemble des règles sportives, dont le droit disciplinaire) et des agents économiques de premier plan de leur marché. Elles sont généralement appelées à adopter des normes et des décisions qui contribuent tout ensemble à la régulation de leur sport (et notamment son secteur professionnel) et à la promotion de leurs propres intérêts économiques et commerciaux. Les grandes fédérations internationales n'en restent pas moins des entités privées engagées sur le terrain économique et commercial, par ailleurs souvent constituées sur la base du droit suisse, qui laisse aux associations une très grande liberté en matière d'organisation interne. Sous réserve de certaines spécificités nationales, une fédération agit de sa propre autorité et non en vertu de pouvoirs normatifs qui lui auraient été délégués par des autorités publiques dans le cadre d'une mission reconnue d'intérêt général visant l'activité sportive⁵⁵⁴ ;
- les organisations sportives ont des objectifs et réalisent des performances de natures très différentes, irréductibles à leur simple dimension financière (nombre de sportifs licenciés, résultats sportifs, etc.) ;
- les acteurs engagés dans l'organisation et la gestion du sport sont variés (clubs, fédérations nationales et internationales, ligues professionnelles, Mouvement olympique, États, etc.) ;
- le bénévolat joue un rôle important et coexiste avec des élus bénévoles, des élus salariés, et des salariés.

De nombreuses études mettent en avant les faiblesses des organisations sportives en matière de gouvernance⁵⁵⁵. Leur fonctionnement fait en effet parfois apparaître des situations de blocage, un manque de réactivité, de transparence et une paralysie relative du processus de décision.

⁵⁵⁴ TPICE, aff. T-193/02, *M. Piau c. Commission des Communautés européennes*, 26 janvier 2005, point 74.

⁵⁵⁵ Par exemple, parmi la littérature académique ou produite par des institutions indépendantes ou par le mouvement sportif lui-même, voy. : M. PIETH, *Reforming FIFA*, Dike, Nomos, juin 2014 ; Transparency International :

[http://www.goodgovsport.eu/files/GGGS_WEB/Files/Transperency_INternational__Welcome_to_GG.pdf] et [http://www.transparency.ch/fr/PDF_files/Dossiers/Dossier_Sport_fr.pdf], juin 2013) ; J. ALM (ed.), *Action for Good Governance in International Sports Organisations*, April 2013 ; J.-L. CHAPPELET et M. MRKONJIC, «Basic Indicators for Better Governance in International Sport (BIBGIS): An assessment tool for international sport governing bodies», *IDHEAP Working Paper*, 1/2013 ; J.-L. CHAPPELET et M. MRKONJIC, «Existing Governance Principles in Sport: a Review of Public Literature», in *Action for Good Governance in International Sports Organisations*, Copenhagen, PlaytheGame/Danish Institute for Sports Studies, pp. 222-239, 2013 ; Basel Institute of Governance, *Gutachten Sportbetrug und Good Governance*, 5 Dezember 2012 - [http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/dossiers/korruption_illegale_wetten/dokumentation.parsys.43335.downloadList.8499.DownloadFile.tmp/gutachtensportbetrugundgoodgovernance.pdf] ; Basic Universal Principles of Good Governance of the Olympic and Sports Movement, Seminar on Autonomy of Olympic and Sport Movement, 11- 12 February 2008 ; S. ARCIONI, *Modalités de la Gouvernance dans les organisations internationales à but non lucratif : le cas des Fédérations internationales sportives*, 2007 ; M. WHATELET, « La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir », *Cahiers de droit du sport*, 2007, n° 9, pp. 11-26 ; A.-N. CHAKER, *Good governance in sport. A European survey*, Council of Europe, 2004 ; [<http://fr.fifa.com/aboutfifa/organisation/footballgovernance/process/structure.html>] ; [http://www.irishsportsCouncil.ie/Governing_Bodies/Governance/What-Is-Good-Governance/].

Les problèmes le plus souvent évoqués concernent la toute-puissance de certains dirigeants ainsi que leur procédure d'élection, la soumission des conseils d'administration au bon vouloir de quelques-uns, la mise à l'écart de nouveaux postulants à un siège dans les organes directeurs, l'existence de différentes classes de votants, le mode de désignation des villes organisatrices des grands événements sportifs ou encore une utilisation peu limpide des ressources.

Dans plusieurs de ses ouvrages et rapports, Emmanuel Bayle regroupe ces difficultés en cinq écueils majeurs qui affectent le système par lequel les fédérations sont dirigées et contrôlées⁵⁵⁶ :

- une politique et des pratiques de gouvernance mal définies ;
- des professionnels ou techniciens affectés aux tâches et fonctions exécutives prenant officiellement ou officieusement la direction politique de ces organisations en lieu et place des membres et dirigeants des organes politiques (le conseil d'administration notamment) ;
- des présidents parfois omnipotents ;
- une absence de clarté dans la délégation managériale ;
- un risque de conflits entre le sommet et la base.

De nombreuses organisations sportives ont toutefois spontanément souhaité adapter leur système de gouvernance à leur double nature de régulateurs et d'opérateurs économiques. La Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) a ainsi notamment adapté ses organes de décision pour les rendre plus opérationnels et a repensé la structure de vote pour donner davantage de poids aux plus grands contributeurs, sans pour autant perdre l'équilibre politique entre les « petites » et les « grandes » fédérations⁵⁵⁷. Par ailleurs, poussées par les pouvoirs publics, les fédérations internationales sportives majeures vont sans aucun doute être amenées à améliorer progressivement leurs procédures. Tel a été, par exemple, le cas de la FIFA⁵⁵⁸.

Aujourd'hui, au-delà des améliorations qui paraissent immédiatement souhaitables pour concilier les différentes missions des organisations sportives, dans un contexte de plus en plus internationalisé et complexe, il est essentiel d'analyser les risques liés à leur gouvernance et susceptibles de rejaillir sur l'intégrité du sport.

⁵⁵⁶ Par exemple : E. BAYLE, « La gouvernance des fédérations d'associations chargées d'une mission de service public », *Revue Politiques et management public*, volume 27, n° 1, 2010, pp. 11-32.

⁵⁵⁷ Dossier *Jurisport* 108, « La gouvernance : la fin d'une époque ? » - avril 2011, [http://www-v1.cdes.fr/fichiers/Publications/RJES/Sommaire_Avril_2011.pdf]. On notera qu'il est possible, à l'inverse, de considérer que la règle, « un homme, une voix », a aussi ses vertus.

⁵⁵⁸ Voy. *infra*.

B. Principales corrélations entre gouvernance et intégrité du sport

Sans que cette énumération soit limitative, le tableau ci-dessous dresse un éventail des principaux risques identifiés par la Chaire en la matière :

RISQUE	OUTILS
Contrôle de l'organisation par le crime organisé	Procédure d'élection et/ou de nomination des dirigeants, règles liées aux conflits d'intérêts
Difficultés financières de l'organisation	Contrôle de gestion, transparence, anticipation des risques, audit externe, <i>etc.</i>
Déni de la situation ou peur pour l'image de l'organisation (en cas d'« affaire »)	Anticipation des risques, procédures de gestion de crise (avec porte-parole identifié), vision à long terme et compétences des dirigeants, obligations de transparence vis-à-vis des membres de l'organisation, <i>etc.</i>
Manque de prise de conscience des problématiques d'intégrité du sport	Vision à long terme et compétences des dirigeants, anticipation des risques, conseil de surveillance, <i>etc.</i> Adaptation du droit disciplinaire (au niveau des fédérations et des clubs) et du droit pénal (au niveau des États)
Difficultés opérationnelles dans la gestion des questions d'intégrité (incluant une réactivité insuffisante)	Désignation d'un responsable « intégrité », acquisition de compétences (paris sportifs, crime organisé, corruption, dopage, <i>etc.</i>), mise en place d'une stratégie, d'un plan d'action avec des moyens adaptés, suivi des actions et comptes-rendus aux membres de l'association, <i>etc.</i>
Insuffisante prise en compte des intérêts de l'organisation dans la durée (pérennité) au détriment d'objectifs à court terme	Adaptation des structures de décision à la taille et aux enjeux économiques de l'organisation, vision à long terme et compétences des dirigeants, respect de l'intérêt général (notamment en cas de cohabitation sport loisir/amateur - sport spectacle/professionnel)
Isolement de l'organisation sportive vis-à-vis des pouvoirs publics (induisant un risque de réaction insuffisante)	Procédure de coopération et d'échange d'informations en cas d'affaire. Adaptation du droit disciplinaire (au niveau des fédérations et des clubs) et du droit pénal (au niveau des États). Adaptation du concept d'autonomie du sport en cas de trouble potentiel de l'ordre public (qui nécessiterait une intervention de l'État)
Dilution des responsabilités entre acteurs d'un sport donné sur le thème de l'intégrité (induisant un risque de réaction insuffisante)	Répartition des compétences entre fédérations internationales et nationales, clubs, <i>etc.</i> Adaptation du droit disciplinaire (au niveau des fédérations et des clubs) et du droit pénal (au niveau des États)

Face à la menace de la manipulation des compétitions sportives, certaines organisations sportives ont rapidement adapté certains éléments de leur gouvernance :

- anticipation des risques et création d'une cellule intégrité (CIO, FIFA, UEFA, ITF, *etc.*) ;
- coopération accrue avec les pouvoirs publics nationaux, notamment les forces de police. Dans la plupart des séminaires organisés par l'IRIS dans le cadre d'un projet financé par la Commission européenne⁵⁵⁹, les participants issus du mouvement sportif ont reconnu qu'il était important que l'État intervienne auprès des fédérations sportives dès lors que l'ordre public était en jeu.

§ 2. Évaluation des instruments développés par les institutions sportives pour préserver l'intégrité du sport contre la manipulation des compétitions sportives

Les risques liés à une gouvernance défailante sont d'autant plus patents qu'ils interdisent ou retardent l'adoption des mesures indispensables à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. C'est pourquoi un bilan s'imposait des réactions et initiatives des institutions sportives confrontées à la manipulation des compétitions **(A)**, au niveau aussi bien global que régional **(B)**.

A. Synthèse des réactions et initiatives des institutions sportives confrontées à la manipulation des compétitions sportives

Les risques de manipulation des rencontres sportives restent un phénomène récent, qui s'est développé avec l'essor d'internet et des paris sportifs, notamment illégaux. Si jusqu'en 2010 les initiatives des institutions sportives constituaient des exceptions, elles deviennent depuis 2013 de plus en plus nombreuses. Le mouvement sportif prend aujourd'hui peu à peu la mesure de cette menace ainsi qu'en témoignent, notamment, les nombreuses initiatives en matière d'éducation qui permettent, par la prévention, de sensibiliser les jeunes sportifs et leur entourage aux risques qu'elle représente (voy. la troisième partie du rapport).

Après les initiatives du CIO **(1)** seront présentées celle des FIS **(2)** avant que soit dressé un récapitulatif des enjeux de gouvernance et proposées plusieurs solutions **(3)**.

⁵⁵⁹ Quel réseaux nationaux pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives (juin 2013 – juin 2014) ?

1. Présentation des initiatives du CIO⁵⁶⁰

a. En matière de gouvernance des institutions sportives : l'exemple des *Basic Universal Principles of Good Governance of the Olympic and Sports Movement*

Les *Basic Universal Principles of Good Governance of the Olympic and Sports Movement* (ci-après « *BUPs* ») constituent l'initiative récente du CIO la plus marquante en matière de bonne gouvernance.

Issus d'un séminaire organisé en 2008, ils sont structurés autour de 7 thématiques, déclinées au total et de manière inégale en 34 critères, qui eux-mêmes regroupent 109 points. Ils ont été adoptés lors du congrès olympique du CIO de 2009 et rendus obligatoires par le Code d'éthique du CIO de 2010. Il convient de noter qu'un cinquième principe fondamental a été ajouté à la Charte olympique du CIO en 2011 aux termes duquel :

“Sports organisations within the Olympic Movement shall have the rights and obligations of autonomy, which include [...] the responsibility for ensuring that principles of good governance be applied”.

S'il est trop tôt pour faire le bilan des *BUPs*, on rejoindra sur ce point l'analyse qu'en font Jean-Loup CHAPPELET et Michaël MRKONJIC pour qui :

“When considering all the governance principles published since 2000 (see appendix 1), it is clear that they are often interdependent, overlapping, not easily actionable and often too numerous to be of real use to measure the level of governance of ISGBs and to help them improve (...). For example, the principle of integrity lacks a precise definition. The principle of equity in the BUPs is applied in several contexts such as the distribution of resources, the organisation of competitions, the bidding process for hosting events, and the participation of athletes in competitions (Romon, 2011)⁵⁶¹. The principles of transparency and accountability overlap or are difficult to separate (e.g. Hood, 2010)⁵⁶². These principles also often confuse governance and management (for instance, efficiency and effectiveness), and few are sport specific (except the principles of solidarity and integrity if they are mentioned). In addition, most of them are not easy to measure (for instance, democracy). It is also noticeable that many of the principles are expressed as recommendations (“should...”) without explaining under what circumstances recommendations become firm obligations. In this vein, Romon (2011)⁵⁶³ shows that there is a lack of emphasis on the prioritisation of the principles, but also on a clear targeting of their recipients”⁵⁶⁴.

⁵⁶⁰ Pour une analyse globale qui date un peu aujourd'hui mais qui demeure intéressante, voy. C. DURAND et C. ROUVRAIS-CHARRON, « L'éthique sportive internationale », *ADETEM*, 2006, pp. 61-74.

⁵⁶¹ E. ROMON, « La gouvernance des organisations sportives : une application des Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif du CIO », *IDHEAP*, 2011.

⁵⁶² C. HOOD, «Accountability and Transparency: Siamese Twins, Matching Parts, Awkward Couple? », *West European Politics*, 2010, 33(5), 989–1009.

⁵⁶³ E. ROMON, *op. cit.*

⁵⁶⁴ J.-L. CHAPPELET et M. MRKONJIC, «Basic Indicators for Better Governance in International Sport (BIBGIS): An assessment tool for international sport governing bodies», *op. cit.*, p. 8.

b. En matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives

Le CIO fait partie des organisations sportives qui se sont rapidement mobilisées pour lutter contre la manipulation des compétitions. Dès 2011, Jacques Rogge, qui présidait l'institution à ce moment, avait fait de l'intégrité du sport une de ses priorités, même si, faut-il le rappeler, la mission principale du CIO consiste à veiller au bon déroulement des Jeux olympiques. Le CIO a ainsi rédigé des principes généraux visant à combattre le trucage des compétitions sportives tout en représentant activement le mouvement sportif, aux côtés de l'UEFA, aux négociations sur la rédaction de la convention préparée par le Conseil de l'Europe sur le sujet.

i. L'adoption et les révisions du Code d'éthique sportive

La commission d'éthique du CIO a été créée en 1999 par le CIO afin de veiller au respect des principes éthiques du Mouvement olympique⁵⁶⁵. Ces principes sont énoncés dans le Code d'éthique dont la dernière version en ligne, accompagnée de ses textes d'application, est datée de l'année 2013⁵⁶⁶.

Ainsi que le relève Éric BERDOATI dans son rapport :

« Les jeux modernes présentent eux aussi une forte dimension éthique. D'ailleurs, la Charte olympique confère au comité international olympique (CIO) la mission d'encourager et de soutenir la promotion de l'éthique et de s'attacher à ce que l'esprit du fair play règne dans le sport et que la violence en soit bannie.

En juillet 1999, la 109^{ème} session du CIO réunie à Séoul a adopté un code d'éthique, reconnu comme le texte de référence par le mouvement olympique et sportif à Copenhague. Depuis lors, plusieurs aménagements lui ont été apportés par la commission exécutive du CIO, afin de répondre aux évolutions du sport ; les dernières en date ont été adoptées le 26 octobre 2010 à Acapulco.

Certes, la mise en œuvre de ces principes dépend principalement des comités olympiques nationaux et des fédérations. Il n'empêche, néanmoins, que les instances olympiques internationales jouent un rôle symbolique crucial en la matière »⁵⁶⁷.

C'est la commission d'éthique qui, de manière régulière, met à jour ce que le CIO nomme « le cadre des principes éthiques », notamment le Code d'éthique et ses textes d'application, directement inspirés des valeurs et principes défendus par la Charte olympique.

⁵⁶⁵ [<http://www.olympic.org/fr/commission-dethique>].

⁵⁶⁶ [http://www.olympic.org/Documents/Commissions_PDFfiles/Ethics/code-ethique-interactif_fr_2013.pdf].

⁵⁶⁷ Assemblée Nationale, rapport n° 4158 du 11 janvier 2012 fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation *sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à renforcer l'éthique du sport et le droit des sportifs*.

Le Code d'éthique et l'ensemble des textes d'application doivent être respectés par les parties olympiques à tout moment et en toute circonstance.

En cas de manquement aux règles de l'éthique olympique, la commission d'éthique peut proposer toute mesure utile telle que le rappel des règles. Elle peut aussi recommander une sanction, comme celles définies par la Règle 59 de la Charte olympique, allant de l'avertissement à l'exclusion ou au retrait de l'accréditation aux Jeux olympiques. Elle peut aussi recommander la sanction prévue par la Règle 16.3.8. de la Charte olympique.

Le contexte institutionnel et normatif étant posé, il convient de souligner que le Code d'éthique du CIO et ses textes d'application répondent à une double contrainte, parfois difficile à gérer :

« D'une part, l'objet social de l'organisation fait de la protection des valeurs sportives sa fonction première ; l'éthique participe alors à sa construction identitaire. D'autre part, les pressions de l'environnement, ses partenaires et, plus largement, ses parties prenantes, obligent l'organisation sportive à une mise en avant de la dimension éthique de ses activités en termes de communication ; l'éthique joue ainsi un rôle de catalyseur au sein de la stratégie.

Les instances sportives internationales (ISI) comme le CIO (Comité International Olympique) et la FIFA (Fédération Internationale de Football) peuvent illustrer le double jeu joué par l'éthique. Tout en étant garantes du respect des valeurs sportives, elles évoluent dans un nouveau contexte de commercialisation : droits de retransmissions télévisuelles et numériques, contrat de partenariat/sponsoring, billetterie, etc. Les financements publics et privés se côtoient, malgré la divergence de leur finalité. La montée des enjeux économiques, observée dans le milieu sportif, s'est accélérée depuis le début des années 1980. Ceci accentue la dimension marchande des ISI et accuse la nécessité de leur adaptation à ce contexte nouveau socio-économique [...].

A priori, le CIO et la Fifa devraient adopter une éthique de conviction et être des instigateurs afin de convertir tous les acteurs du monde sportif à un code de conduite. Ils devraient être des évangélistes de l'éthique sportive érigée en mythe. Aux yeux du monde ce positionnement ne devrait pas laisser de place au doute. En effet, ceci sous-tend que le principe moral préside à l'action sans trop s'attacher aux conséquences. Cette forme d'éthique relève d'une certaine philosophie où "penser", "dire" et "faire" sont congruents d'un processus d'apprentissage sociétal en boucle double, fonctionnant à la fois de manière rétroactive et intégrant une remise en cause des principes d'action si le dysfonctionnement perdure [...].

Or, la lecture historique et organique de ces deux instances met au jour la gestion de paradoxes liés à la confrontation de l'exception sportive et des attentes de leurs parties prenantes. Auparavant engagées à satisfaire leurs "*shareholders*" (acteurs économiques du mouvement sportif), ces instances sont aujourd'hui sommées de prendre en compte les attentes de leurs "*stakeholders*" (toutes les parties prenantes sans exception) internes (dirigeants, employés, clubs, etc.) et externes (supporters, gouvernements, groupes de pression, media, sponsors, etc.) [...].

Ce concept se réfère à la théorie des parties prenantes (TPP) qui est au cœur des travaux de recherche relatifs à l'éthique organisationnelle [...]. La dimension normative de la TPP est ici privilégiée. Elle porte sur l'introduction d'une réflexion éthique dans le management stratégique, considérant la nécessité de concilier les intérêts conflictuels des parties prenantes pour la survie de l'organisation [...].

Plus largement, comme le notent Bayle et Durand (2004 p. 197)⁵⁶⁸, il existe « un décalage grandissant entre éthique et comportement des instances sportives historiques. Dès lors, la légitimité des instances mondiales du sport ne peut plus s'appuyer sur un simple discours relevant plus d'une idéologie que d'une réalité véritable. Devant la montée des phénomènes de violence dans les stades, de corruption et de train de vie des dirigeants, l'omniprésence de l'argent et la prégnance du dopage, la mise en conformité des actes aux principes avancés comme des boucliers est exigée par le pouvoir politique »⁵⁶⁹.

ii. La mise en place d'une *Joint inspection unit* lors des Jeux olympiques de Londres et les suivants

Pour certains sports qui ne font pas l'objet de gros volumes de paris sportifs (par exemple : gymnastique, natation, hockey sur gazon), les risques de manipulation existent, et ce en particulier pendant les Jeux olympiques et les championnats du monde. De nombreux paris sont en effet organisés à cette occasion spécifique.

Cependant, plusieurs éléments limitent l'amplitude de ces risques :

- lorsque les opérateurs de paris (en dur et *online*, légaux et illégaux) prennent des paris sur des sports qu'ils n'ont pas l'habitude de proposer, ils restent très vigilants sur les niveaux des enjeux. Des mises importantes sur ce type d'événement devraient par conséquent être repérées et faire l'objet d'une attention particulière. Les opérateurs ont d'ailleurs l'habitude de limiter les mises sur ce type d'événements et de sports, tout simplement parce qu'ils en maîtrisent moins bien les probabilités ;
- la mise en place d'une corruption fait généralement l'objet d'une approche systématique : connaissance de l'environnement du sport, recrutement d'intermédiaires destinés à approcher les futurs corrompus, analyse des gains financiers potentiels liés aux paris, *etc.* Un corrupteur ne va donc pas déployer une forte énergie pour un événement ponctuel où son espérance de gain reste limitée. Il préférera se concentrer sur un sport qui, à l'instar du football, donne lieu à des rencontres régulières, de nombreux paris avec des mises élevées, et où il pourra « réactiver » le

⁵⁶⁸ E. BAYLE et C. DURAND, « Éthique sportive et stratégie identitaire des organisations historiques du mouvement sportif », in F. CARPENTIER (dir.) *Le sport est-il éducatif ?* Presses Universitaires Rouen, 2004, pp. 185-215.

⁵⁶⁹ C. DURAND et C. ROUVRAIS-CHARRON, « L'éthique sportive internationale », *op. cit.*, p. 62 et pp. 68-70.

corrompu à sa guise. Convaincre de tricher un champion de tir à l'arc ou de natation, pour qui les Jeux olympiques ou le championnat du monde sont le seul moment où il bénéficie d'un fort éclairage médiatique, n'est pas aisé. Par ailleurs, les paris restant rares sur ces sports, le sportif potentiellement corrompu ne pourrait guère être « utilisé » dans la durée ;

- les Jeux olympiques font l'objet d'une surveillance stricte de la part du CIO et des paris irréguliers, repérés auprès des opérateurs légaux, pourraient être identifiés, ce que les corrupteurs cherchent à éviter, même si, bien évidemment, cette surveillance très étroite ne saurait constituer une barrière totalement étanche⁵⁷⁰.

À ce titre, il convient de signaler la récente (2014) initiative du CIO visant à instaurer un système d'information. Il vise à rassembler tous les partenaires associés à la lutte contre la corruption et les formes de manipulation y afférentes via les paris sportifs. Le système d'information sur les paris et l'intégrité (IBIS) recueille les alertes et données sur la manipulation à travers les paris dans le sport. Un très grand nombre d'opérateurs de paris et d'autorités nationales chargées de la régulation des paris ont déjà signé des protocoles d'accord avec le CIO. Ces organismes seront chargés de suivre les opérations de paris lors des Jeux ainsi que durant d'autres grands événements sportifs et d'alerter directement IBIS en cas d'activité suspecte.

Le système est entré en fonction à l'occasion des Jeux olympiques d'hiver de 2014 à Sotchi, où aucune opération suspecte n'a été rapportée. La plateforme IBIS demeurera opérationnelle entre les Jeux afin que les fédérations internationales (FI) puissent l'utiliser lors de leurs grands événements ou d'autres compétitions multisportives. Si une FI craint que l'intégrité d'une de ses épreuves ait été compromise, elle peut se connecter à la plateforme afin d'obtenir des informations sur les activités de paris.

Le CIO s'occupe du fonctionnement de la plateforme et en assume les coûts techniques.

⁵⁷⁰ Pour un événement de dimension similaire, et lui aussi très étroitement surveillé, le Mondial de football de 2014 au Brésil, des soupçons de trucage de matchs pèsent, notamment, sur l'équipe nationale du Cameroun (match Cameroun-Croatie) et du Ghana (enquêtes du *Daily Telegraph* et de *Channel 4's Dispatches*). Toutefois, Ralf MUTSCHKE, directeur des questions de sécurité à la FIFA, a émis des doutes sur les accusations de trucage de matchs visant le Cameroun et a demandé au magazine *Der Spiegel*, à l'origine de ces allégations, de fournir ses preuves, [<http://www.lapresse.ca/sports/soccer/mondial-2014/201407/01/01-4780175-trucage-de-matchs-le-cameroun-fera-son-enquete.php>]. Le journaliste d'investigation, Zaihan MOHAMED YUSOF, dans un livre qu'il vient de publier (*Foul, the inside story of singapore match fixers*), citant un important responsable de Singapour non identifié, affirme qu'une vaste opération avait été mise en place pour truquer le Mondial. Selon le journal Ouest-France, se référant à l'ouvrage précité, la police et l'agence anti-corruption de Singapour ont arrêté en septembre 2013 quatorze membres présumés d'un réseau mondial de matches truqués, dans le cadre d'une des plus grandes opérations contre la corruption dans le football. Cette organisation, selon Zaihan MOHAMED YUSOF, « avait établi une liste de footballeurs et responsables corrompus en s'appuyant sur des matchs joués à l'étranger dans des ligues nationales et des rencontres internationales amicales », [<http://www.ouest-france.fr/mondial-2014-ils-voulaient-truquer-la-coupe-du-monde-2626669>].

iii. Les autres initiatives du CIO en cours

En janvier 2014, le président du CIO, Thomas Bach, et le secrétaire général d'INTERPOL, Ronald K. Noble ont également signé un protocole d'accord. En tant qu'organisation intergouvernementale indépendante chargée de coordonner les autorités de police criminelle du monde entier, INTERPOL a travaillé en étroite coopération avec le CIO par le passé afin de protéger les compétitions olympiques contre toute forme de manipulation, en particulier s'agissant des paris irréguliers et illégaux. Le protocole d'accord élargit la portée des activités menées jusqu'ici par les deux organisations et prévoit une collaboration en matière de sécurité et de protection de l'intégrité des compétitions aux Jeux olympiques et aux Jeux olympiques de la jeunesse. Cette collaboration porte sur la lutte contre le dopage, les arrangements de matchs, les paris irréguliers/illégaux et la corruption y afférente. Qui plus est, sont mentionnées dans ce protocole d'accord des initiatives communes que les deux organisations et les autorités chargées de la répression prendront dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation. Pour faire suite à la signature de ce protocole d'accord, le CIO et INTERPOL vont maintenant élaborer une stratégie qui permettra l'adoption de mesures concrètes pour les trois années à venir.

2. Présentation des initiatives des fédérations sportives internationales

Au-delà du CIO, plusieurs fédérations sportives internationales sont aujourd'hui considérées comme ayant de bonnes pratiques en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Les fédérations de cricket et de tennis ont ainsi été des pionnières en matière d'investigation, allant jusqu'à créer une cellule *ad hoc*, tandis que l'UEFA est souvent citée comme la référence absolue en matière de suivi du marché des paris sportifs mondiaux. Peu à peu, des disciplines sportives moins touchées par le trucage des compétitions ont elles aussi pris la mesure du phénomène, comme le démontrent les paragraphes ci-dessous.

a. En matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives

SportAccord, dont la mission est de coordonner les intérêts communs des fédérations sportives internationales (olympiques et non olympiques), a accepté de partager son expertise avec la Chaire Sorbonne - ICSS « Éthique et Intégrité du Sport ». Le 1^{er} mai 2013, un questionnaire, portant sur les questions d'intégrité du sport, dont le dopage, a été envoyé à 91 membres⁵⁷¹ de l'association.

⁵⁷¹ ASOIF (28 fédérations internationales des Jeux olympiques d'été) - AWOIF (7 fédérations internationales des Jeux olympiques d'hiver) - ARISF (33 fédérations non olympiques reconnues par le CIO) - AISM (23 membres indépendants de SportAccord).

25 membres de SportAccord avaient répondu au questionnaire à la date du 1^{er} septembre 2013, dont un peu moins d'un tiers sont des fédérations olympiques :

ASOIF	AIOWF	ARISF	AIMS
Aquatics (Natation) Archery (Tir à l'Arc) Basketball Cycling (Cyclisme) Football Gymnastics (Gymnastique) Hockey Rugby Tennis	Bobsleigh & Tobogganing	Air Sports (Aéronautique) Baseball Chess (Échecs) Cricket Floorball Netball Polo Racquetball Sport Climbing (Escalade)	Aikido Darts (Fléchettes) Draughts (Jeu de Dames) Fistball (Faustball) Muaythai (Boxe Thaï) Sleddog Sports (Chiens de traîneaux)
(9)	(1)	(9)	(6)

Les principales fédérations touchées par les questions d'intégrité du sport liées aux paris sportifs ont ainsi répondu à l'appel. Si l'on inclut la problématique du dopage, le taux de retour des fédérations internationales concernées reste toutefois beaucoup plus faible.

i. Typologie des sports en fonction des risques de manipulation

Dans ce contexte, il semble peu opportun de traiter les réponses des différentes fédérations de manière « équivalente ». En effet, les enjeux ne sont pas les mêmes pour la FIFA, confrontée au quotidien à la problématique des matchs truqués, la fédération d'Aïkido - où la notion de compétition est absente - et celle de chiens de traîneau. Le niveau d'attention et d'exigence vis-à-vis des manipulations doit par conséquent prendre en compte cette classification même si, assurément, toutes les fédérations doivent être attentives. Les moyens engagés pourront ainsi varier selon la fédération et les risques auxquels elle est exposée. Cependant, d'une part, cette classification a vocation à évoluer, par exemple parce que la criminalité transnationale organisée peut changer de cibler et s'intéresser à des sports jusque là moins affectés et donc moins surveillés, d'autre part et en conséquence, les institutions sportives concernées doivent présumer qu'elles pourraient être touchées et mettre en place des dispositifs adéquats de prévention et de répression avant même de l'être.

La classification peut s'opérer en trois groupes :

Groupe n° 1 : fédérations sportives où de nombreux événements sont des supports de paris et qui ont déjà été confrontées à plusieurs cas de manipulation.

Groupe n° 2 : fédérations sportives où de rares événements sont des supports de paris et qui n'ont jusqu'ici qu'exceptionnellement été confrontées à des cas de manipulation.

Groupe n° 3 : fédérations sportives non utilisées pour des paris sportifs et où la question de la manipulation des rencontres reste pour l'instant secondaire pour diverses raisons (cela ne signifie toutefois pas que le risque de manipulation n'existe pas, chaque discipline sportive étant susceptible d'être touchée un jour ou l'autre).

<u>Groupe n° 1</u> : Risques de manipulation élevés ou avérés	<u>Groupe n° 2</u> : Risques de manipulation faibles	<u>Groupe n° 3</u> : Risques de manipulation très faibles
Baseball Basketball Cricket Cycling (Cyclisme) Darts (Fléchettes) Football Muaythai (Boxe Thaï) Rugby Tennis	Aquatics (Natation) Archery (Tir à l'Arc) Bobsleigh & Tobogganing Floorball Gymnastics (Gymnastique) Hockey Netball	Aikido Air Sports (Aéronautique) Chess (Échecs) Draughts (Jeu de Dames) Fistball (Faustball) Polo Racquetball Sleddog Sports (Chiens de traîneaux) Sport Climbing (Escalade)
(9)	(7)	(9)

ii. Prise en compte de l'intégrité du sport et de la manipulation des rencontres dans les statuts, missions et réglementations des fédérations internationales

<u>Groupe n° 1</u> : Risques de manipulation élevés ou avérés	<u>Groupe n° 2</u> : Risques de manipulation faibles	<u>Groupe n° 3</u> : Risques de manipulation très faibles ou nuls
<p><u>Niveau 1</u> : prise en compte de l'intégrité avérée, inscription détaillée dans les textes officiels, avec code de conduite pour les différents acteurs, mention explicite des paris sportifs</p> <p>- cricket, darts (fléchettes), football, rugby, tennis</p>	<p><u>Niveau 1</u> : prise en compte de l'intégrité avérée, inscription détaillée dans les textes officiels, avec code de conduite pour les différents acteurs, mention explicite des paris sportifs</p> <p>- archery (tir à l'arc), floorball, hockey</p>	<p><u>Niveau 1</u> : prise en compte explicite de l'éthique sportive et de la manipulation dans les textes officiels :</p> <p>- Chess (Échecs), Draughts (Jeu de Dames)</p>

<p><u>Niveau 2</u> : prise en compte de l'intégrité avérée, inscription dans les textes officiels, avec code de conduite pour certains acteurs</p> <p>- baseball, boxe thaï</p> <p><u>Niveau 3</u> : prise en compte de l'intégrité partielle, avec mention à portée générale dans les textes officiels, en cours d'amélioration</p> <p>- basketball, cyclisme</p>	<p><u>Niveau 2</u> : prise en compte de l'intégrité avérée, inscription dans les textes officiels, avec code de conduite pour certains acteurs</p> <p>- aquatics (natation), netball</p> <p><u>Niveau 3</u> : prise en compte de l'intégrité partielle, avec mention à portée générale dans les textes officiels, en cours d'amélioration</p> <p>- bobsleigh & tobogganing, gymnastics (gymnastique)</p>	<p><u>Niveau 2</u> : prise en compte de l'éthique sportive dans les textes officiels avec adaptation à la spécificité de la fédération</p> <p>- air sports (Aéronautique), polo, sleddog sports (chiens de traîneaux), sport climbing (escalade)</p> <p><u>Niveau 3</u> : pas de prise en compte de l'éthique sportive dans les textes officiels :</p> <p>- fistball (faustball), racquetball,</p> <p><u>Non adapté à la spécificité de la discipline sportive :</u></p> <p>- aikido</p>
(9)	(7)	(9)

Les fédérations directement concernées par le trucage de rencontres sportives ont réagi en adaptant leurs réglementations en conséquence (cricket, fléchettes, football, tennis). D'autres, qui n'ont pas encore été fortement touchées par le fléau, peuvent être citées en exemple pour, chacune à leur niveau, la qualité de leurs textes officiels (rugby et tir à l'arc). Enfin, les phénomènes de manipulation d'événements sportifs liés aux paris restent récents - la problématique est réellement apparue entre 2005 et 2008 – et certaines fédérations n'ont pas été touchées par des affaires, ce qui explique sans doute qu'elles n'ont pas encore pris de mesures concrètes.

N.B. : plusieurs fédérations sportives minimisent le niveau de risque de manipulation d'événements sportifs de leur discipline. Les termes employés visent à démontrer qu'elles ont mis d'importants moyens en place, malgré le faible nombre d'affaires. Cette attitude reste « classique » au sein du mouvement sportif, de nombreux dirigeants - souvent bénévoles - ayant du mal à accepter que les valeurs de leur sport puissent être bafouées : pour eux, la beauté du sport reste incompatible avec l'existence de certains fléaux.

Au-delà de la bonne connaissance de leur sport et de leur capacité à obtenir des résultats - les médailles -, les dirigeants des fédérations et clubs sportifs pourraient avantageusement être formés à la gestion et à la prise en compte de questions d'ordre public (intrusions criminelles, fraude, corruption, etc.).

iii. Portée des réglementations sportives et niveau des sanctions

<p align="center">Groupe n° 1 :</p> <p align="center">Risques de manipulation élevés ou avérés</p>	<p align="center">Groupe n° 2 :</p> <p align="center">Risques de manipulation faibles</p>	<p align="center">Groupe n° 3 :</p> <p align="center">Risques de manipulation très faibles ou nuls</p>
<p align="center"><u>Niveau 1</u> : portée des réglementations en matière de manipulation / paris sportifs très large et niveau de sanction adapté à la nature de la « faute » :</p> <p align="center">- baseball, cricket, darts (fléchettes), football, rugby, tennis</p> <p align="center"><u>Niveau 2</u> : portée des réglementations en matière de manipulation / paris sportifs trop étroite ou niveau de sanction peu adapté à la nature de la « faute » :</p> <p align="center">- basketball, boxe thaï, cyclisme</p>	<p align="center"><u>Niveau 1</u> : portée des réglementations en matière de manipulation / paris sportifs très large et niveau de sanction adapté à la nature de la « faute » :</p> <p align="center">- archery (tir à l'arc), floorball, hockey</p> <p align="center"><u>Niveau 2</u> : portée des réglementations en matière de manipulation / paris sportifs trop étroite ou niveau de sanction peu adapté à la nature de la « faute » :</p> <p align="center">- aquatics (natation), bobsleigh & tobogganing, gymnastics (gymnastique), netball</p>	<p align="center"><u>Non adapté à la spécificité de la discipline sportive</u> :</p> <p align="center">- aikido, air sports (aéronautique), chess (échecs), draughts (jeu de dames), fistball (faustball), polo, racquetball, sleddog sports (chiens de traîneaux), sport climbing (escalade)</p>
(9)	(7)	(9)

La plupart des fédérations sportives internationales réellement concernées par les questions liées à la manipulation des rencontres et aux paris sportifs ont transcrit dans leurs règlements les éléments et les sanctions correspondants.

L'analyse appelle toutefois un certain nombre de remarques :

- Le football (FIFA), qui possède une des réglementations les plus complètes, peut être cité comme une des meilleures pratiques en la matière. Au plan international, se pose toutefois la question de savoir si cette discipline sanctionne ou non le « délit d'initié ». Dans la négative, cela signifierait qu'un acteur de la compétition en possession d'une information privilégiée inconnue du grand public (par exemple la blessure d'un de ses coéquipiers, la composition d'une future sélection ou même un nouveau contrat venant d'être signé) ne serait pas sanctionné s'il la divulgue, notamment dans le but de prendre des paris sportifs. Une autre thèse peut cependant être soutenue. Ainsi, aux termes de l'article 16 du Code d'éthique de la FIFA :

« 1. Selon leur fonction, les personnes auxquelles s'applique le présent code sont également tenues de garder confidentielle, et en conformité avec le principe de loyauté, toute information de nature confidentielle qui leur est confiée dans l'exercice de leurs fonctions, si l'information doit être comprise comme étant confidentielle ou si elle est confiée avec la communication de confidentialité et n'est pas contraire aux principes de la FIFA.

2. Le devoir de confidentialité demeure même après la fin de la relation qui rend le présent code applicable à une personne ».

Il n'est pas impossible de considérer que cette disposition, interprétée certes assez largement, pourrait s'appliquer au délit d'initié d'un point de vue disciplinaire.

En outre, l'art. 12 al. 2 du Règlement disciplinaire de l'UEFA dispose :

« L'intégrité des matches et des compétitions est violée notamment par toute personne : [...]

c) qui utilise ou fournit des informations inconnues du public, acquises du fait de sa fonction dans le football, qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition, le résultat d'un match ou d'une compétition ; [...].».

Ici, l'hésitation n'est plus permise.

Cette notion de délit d'initié mérite donc d'être débattue et de faire l'objet d'une attention dans le futur, car elle représente un vecteur de conflit d'intérêts non négligeable.

- Comme cela a déjà été évoqué ci-dessus, le basketball et le cyclisme n'ont pas encore complètement intégré les éléments liés à la manipulation des rencontres et des paris sportifs. Les niveaux de sanction restent par ailleurs soit non clairement définis (la sanction est déterminée au cas par cas au basket), soit insuffisants (elle est de un mois à un an de suspension en cyclisme pour la manipulation du déroulement d'une épreuve).

Aussi serait-il sans doute utile de définir clairement les niveaux des sanctions et de les porter à des seuils plus élevés, notamment pour les sports qui, menacés par la manipulation des compétitions sportives, n'ont pas encore pris clairement conscience des risques.

- La question de savoir si un acteur sportif ne devrait pas avoir le droit de parier sur les compétitions auxquelles il participe ou plus généralement sur son sport mérite d'être débattue. Certes, il peut sembler étrange qu'un sportif de haut niveau non qualifié pour les Jeux olympiques ne puisse parier sur cet événement majeur, dans sa discipline de prédilection. Toutefois, la réalité démontre qu'un sportif qui a pris « goût au pari », notamment parce qu'il a gagné un jour des sommes conséquentes, aura du mal à ne pas poursuivre l'aventure. Il risque dès lors de développer une addiction aux jeux d'argent et d'être amené à parier sur ses propres compétitions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un proche. Plusieurs organisations sportives (NCAA, Premier League anglaise) ont fait part de cette observation⁵⁷².

Le principe de précaution induirait dès lors de recommander d'interdire aux athlètes participant à des compétitions sur lesquelles des paris sont en principe proposés, de parier sur leur discipline en général.

- Le thème des sanctions est sans aucun doute l'un des plus délicats à analyser, tout simplement parce qu'il peut y avoir un fossé entre les textes et la pratique. Une fédération pourrait en effet très bien prévoir des sanctions exemplaires dans ses règlements mais ne les appliquer qu'exceptionnellement - par exemple par peur de nuire à l'image de leur sport.

Il convient d'envisager la forme que pourrait prendre un engagement des fédérations sportives à édicter et appliquer effectivement des sanctions en cas de manipulation des compétitions sportives.

⁵⁷² Cf. [http://fs.ncaa.org/Docs/public/pdf/ncaa_wagering_prelim_may2013.pdf].

iv. Procédures en cas de manquement à l'éthique sportive avérée ou suspectée (manipulation, paris sportifs, dopage, etc.)

Groupe n° 1 :	Groupe n° 2 :	Groupe n° 3 :
Risques de manipulation élevés ou avérés	Risques de manipulation faibles	Risques de manipulation très faibles ou nuls
<p><u>Niveau 1</u> : organisation claire avec procédures bien structurées et interlocuteurs identifiés :</p> <p>- cricket, football, rugby, tennis</p> <p><u>Niveau 2</u> : organisation claire avec procédures relativement bien structurées (notamment parce que le rôle des interlocuteurs n'est pas très précis ou bien non adapté) :</p> <p>- baseball, basketball, boxe thaï, cyclisme, darts (fléchettes),</p> <p><u>Niveau 3</u> : organisation non clairement déterminée</p>	<p><u>Niveau 1</u> : organisation claire avec procédures bien structurées et interlocuteurs identifiés :</p> <p>- archery (tir à l'arc), floorball</p> <p><u>Niveau 2</u> : organisation claire avec procédures relativement bien structurées (notamment parce que le rôle des interlocuteurs n'est pas très précis ou bien non adapté) :</p> <p>- aquatics (natation), bobsleigh & tobogganing, gymnastics (gymnastique), hockey</p> <p><u>Niveau 3</u> : organisation non clairement déterminée</p> <p>- netball</p>	<p><u>Niveau 1</u> : organisation claire avec procédures bien structurées et interlocuteurs identifiés :</p> <p><u>Niveau 2</u> : organisation claire avec procédures relativement bien structurées (notamment parce que le rôle des interlocuteurs n'est pas très précis ou bien non adapté) :</p> <p><u>Niveau 3</u> : organisation non clairement déterminée ou non adaptée à la discipline :</p> <p>- aikido, air sports (aéronautique), chess (échecs), draughts (jeu de dames), fistball (faustball), polo, racquetball, sleddog sports (chiens de traîneaux), sport climbing (escalade)</p>
(9)	(7)	(9)

Lorsqu'un sport a été réellement confronté à des affaires de manipulation ou liées à l'intégrité sportive, il a en règle générale déterminé une procédure de qualité. Le cricket, le football et le tennis entrent clairement dans ce cadre. Notons toutefois que le rugby, voire dans une moindre mesure le basketball, qui n'ont pas encore eu à gérer des cas de manipulation aussi importants, font figure de bonnes pratiques en la matière. Cela se traduit notamment, pour le cricket, le football et le tennis, par un effort de coopération avec les autorités nationales en charge des procédures pénales liées à la manipulation des rencontres sportives, même si, là encore, on relève des exceptions, la Turquie, à titre d'exemple, s'étant montrée peu coopérative.

Certaines organisations sportives indiquent que l'entité en charge des investigations est la commission d'éthique ou de discipline. L'efficacité de ce type d'organe est variable et dépend d'un certain nombre de paramètres. Ainsi sera-t-il faiblement opérationnel s'il se réunit irrégulièrement, et cela même s'il est composé de personnalités compétentes et doté d'un secrétariat. Il risque, par voie de conséquence, d'être imparfaitement adapté à la résolution de problématiques qui exigent une forte réactivité, des moyens humains - voire financiers - et une expertise spécifique. En revanche, si cet organe, appuyé par un secrétariat opérationnel, se réunit régulièrement et rassemble de véritables professionnels, à la manière d'une unité spécialisée dans l'investigation, comme en tennis et cricket, il n'est pas impossible d'obtenir des résultats. Reste toutefois qu'une structure entièrement professionnelle coûte très cher et paraît inenvisageable pour la plupart des fédérations.

En d'autres termes, si une organisation sportive n'a pas mis en place des procédures clairement déterminées, il est probable qu'une investigation, consécutive à une suspicion de manipulation, n'aille pas à son terme. En effet, même lorsque l'organisation est optimale, les faits démontrent qu'il reste difficile d'établir la preuve d'une culpabilité⁵⁷³.

Enfin, les fédérations qui précisent qu'elles n'ont jamais connu de problèmes liés à la manipulation des rencontres ou aux paris sportifs disposent souvent de procédures aux contours assez mal définis.

v. Ressources humaines et financières directement liées à la protection de l'intégrité du sport

Groupe n° 1 :	Groupe n° 2 :	Groupe n° 3 :
Risques de manipulation élevés ou avérés	Risques de manipulation Faibles	Risques de manipulation très faibles ou nuls (aïkido)
<p><u>Niveau 1</u> : organisation dédiée et structurée disposant d'un budget substantiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cricket, football, tennis <p><u>Niveau 2</u> : organisation structurée mais non dédiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basketball, cyclisme, rugby <p><u>Niveau 3</u> : mission attribuée à une commission d'élus ou équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - baseball, boxe thaï, darts (fléchettes) 	<p><u>Niveau 1</u> : organisation dédiée et structurée disposant d'un budget substantiel :</p> <p><u>Niveau 2</u> : organisation structurée mais non dédiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aquatics (natation), floorball, <p><u>Niveau 3</u> : mission attribuée à une commission d'élus ou équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - archery (tir à l'arc), bobsleigh & tobogganing, gymnastics (gymnastique), hockey, netball 	<p><u>Sujet non adapté à la discipline</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aikido, Air Sports (Aéronautique), Chess (Échecs), Draughts (Jeu de Dames), Fistball (Faustball), Polo, Racquetball, Sleddog Sports (Chiens de traîneaux), Sport Climbing (Escalade)
(9)	(7)	(9)

⁵⁷³ Voy. not. partie 1, titre 2, chapitre 3.

Les trois disciplines les plus concernées par les questions de manipulation des rencontres (cricket, football, tennis) ont mis en place une structure dédiée. Deux d'entre elles sont principalement axées sur l'investigation : ACSU pour le cricket et TIU pour le tennis. La troisième, EWS pour la FIFA, est quant à elle chargée de surveiller le marché international des paris sportifs et d'attirer l'attention sur les anomalies mais ne réalise pas d'investigations. Pour le football, un budget complémentaire particulièrement élevé a par ailleurs été alloué dans le cadre d'une coopération internationale avec Interpol. Cette coopération ne porte pas sur des investigations, mais sur des actions de prévention et de formation⁵⁷⁴.

Dans les autres cas, la problématique de l'intégrité du sport est soit gérée par un service spécifique - de manière classique le service juridique -, soit gérée par un élu ou une commission d'élus. Dans ce dernier cas de figure, il existe évidemment un risque de faible réactivité lié au fait que ces personnes ne sont pas présentes en permanence - et parfois rarement - au sein de l'organisation, en raison notamment des coûts engendrés par l'emploi de ce type de personnel.

En dehors des grandes fédérations, les données démontrent que les ressources directement affectées à la protection de l'intégrité du sport sont insuffisantes. C'est donc la question des sources de financement des actions de lutte pour la protection de l'intégrité qui est posée.

vi. Existence d'outils à même de protéger l'intégrité du sport et de lutter contre la manipulation des rencontres

Il existe différents types d'outils opérationnels qui permettent de lutter contre la manipulation des rencontres sportives et de préserver l'intégrité du sport. Il est possible de les classer en trois catégories :



⁵⁷⁴ "INTERPOL and FIFA entered into a joint initiative with two main aims: To educate and train key actors in football on how to recognize, resist and report attempts to corrupt or fix matches; To better prepare law enforcement on how to investigate and cooperate in corruption or match-fixing related cases.", [<http://www.interpol.int/Crime-areas/Integrity-in-Sport/Integrity-in-sport>].

α. Prévention - Information - Éducation

Groupe n° 1 : Risques de manipulation élevés ou avérés	Groupe n° 2 : Risques de manipulation faibles	Groupe n° 3 : Risques de manipulation très faibles ou nuls (aïkido)
<p><u>Niveau 1</u> : actions approfondies à destination des différentes cibles (dirigeants, arbitres, sportifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cricket, Tennis <p><u>Niveau 2</u> : actions approfondies à destination de certaines cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boxe Thai, Football (niveau 1 à venir), Rugby (niveau 1 à venir) <p><u>Niveau 3</u> : actions de sensibilisation à destination des différentes cibles (dirigeants, arbitres, sportifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Baseball, Cyclisme (uniquement dopage) <p><u>Niveau 4</u> : actions à l'étude ou qui restent peu opérationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basketball, darts (fléchettes) 	<p><u>Niveau 1</u> : actions approfondies à destination des différentes cibles (dirigeants, arbitres, sportifs) :</p> <p><u>Niveau 2</u> : actions approfondies à destination de certaines cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - floorball, gymnastics (gymnastique), hockey <p><u>Niveau 3</u> : actions de sensibilisation à destination des différentes cibles (dirigeants, arbitres, sportifs) :</p> <p><u>Niveau 4</u> : actions à l'étude ou qui restent peu opérationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aquatics (natation), archery (tir à l'arc), bobsleigh & tobogganing, netball 	<p><u>Sujet non adapté à la discipline</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aikido, Air Sports (Aéronautique), Chess (Échecs), Draughts (Jeu de Dames), Fistball (Faustball), Polo, Racquetball, Sleddog Sports (chiens de traîneau), sport climbing (escalade)
(9)	(7)	(9)

Informer - en premier lieu les athlètes et les arbitres - sur les risques liés à l'intégrité du sport (manipulation des compétitions sportives, paris sportifs, dopage, etc.) est un élément essentiel du dispositif de protection des organisations sportives. C'est un outil simple, efficace, directement opérationnel. Un acteur sportif approché pour truquer un événement sportif doit absolument savoir quels risques il encourt s'il entre dans le jeu d'un corrupteur ou s'il corrompt.

À cet égard, le cricket et le tennis font office de précurseurs, et devraient être rejoints rapidement par le football et le rugby. Pour le football, la situation est un peu plus complexe : s'il existe un programme global développé par la FIFA et Interpol, chaque fédération ou ligue professionnelle nationale a sa propre approche du phénomène (exemples : Allemagne, Espagne, France). En matière de prévention, l'outil principal utilisé par la Fédération internationale de basket (guide pratique - *handbook* - de l'athlète) non seulement ne met pas clairement en avant les risques de trucage de rencontres, mais complique encore la situation en parlant uniquement des paris illégaux. Le fait que l'opérateur de paris sportifs bwin, qui n'est pas légal partout où il opère, soit un des principaux partenaires de l'institution explique sans doute partiellement cette faiblesse, potentiellement liée à un conflit d'intérêts.

β. Organisation et contrôle d'accès aux événements

Désignation des arbitres

Pour certaines disciplines sportives, le processus de désignation des arbitres - par exemple tardivement de manière à limiter les risques de corruption - est un élément de nature à réduire les risques de corruption. En effet, il est dès lors plus délicat pour un corrupteur de s'organiser et de contacter les arbitres au dernier moment. En la matière, des fédérations comme la boxe thaï, le floorball ou le racquetball partagent de bonnes pratiques. Le football et le tennis, qui sont les deux sports à ne pas avoir communiqué officiellement sur cet aspect - sans doute pour des raisons de confidentialité -, ont également mis en place des mesures protectrices.

Surveillance des arbitres

Certaines disciplines sportives du groupe 1 contrôlent les décisions de leurs arbitres de manière systématique (baseball, basketball, boxe thaï, rugby et tennis). Compte tenu des risques croissants de manipulation, on ne peut évidemment que recommander de poursuivre cette réflexion. Bien entendu, il convient de bien distinguer la surveillance des compétitions sportives de manière à détecter *a posteriori* une éventuelle manipulation et celle destinée à éviter en temps réel les erreurs d'arbitrage. Au reste, il n'est pas impossible d'imaginer que les officiels en charge de la correction des décisions en temps réel à l'aide d'outils vidéo soient également en charge de la détection d'éventuelles fraudes.

Enregistrement des événements sportifs

Dans l'enquête, plusieurs fédérations sportives ont indiqué qu'elles disposent d'une procédure d'enregistrement vidéo des événements qu'elles organisent, de manière à identifier des faits suspects le cas échéant (boxe thaï, cricket, rugby, tennis, etc.). Elles ne précisent toutefois pas l'usage qui en est fait.

Utilisation de matériels de communication pendant les événements sportifs

L'apparition des paris sportifs modernes, et en particulier du « *live betting* » (possibilité de pari après le coup d'envoi d'un événement sportif), a attiré de nouvelles populations autour des lieux des compétitions sportives : parieurs professionnels qui tentent de tirer parti d'une information privilégiée (par exemple le décalage entre une balle jugée « fautive » au tennis et l'annonce officielle du point par l'arbitre), vendeurs d'informations « en direct » qui permettent l'organisation de paris illégaux à l'autre bout du monde, hors de tout contrôle des régulateurs, etc.. En tennis, on les appelle des « *courtsiders* ». Certains sports comme le cricket ou le tennis tentent aujourd'hui de les écarter des lieux des compétitions, parfois aidés, comme en Australie ou en France, par les services de police compétents. Ils cherchent aussi dorénavant, à l'instar là encore du tennis et du cricket, mais également dans certains cas de la boxe thaï ou du rugby, à interdire certains moyens de communication qui pourraient être détournés à des fins de paris.

La récente affaire de « *courtsiding* »⁵⁷⁵ durant l'Open d'Australie 2014 illustre ce phénomène et a relancé le débat sur la légalité de cette pratique. Le *courtsiding* consiste à assister à un match en personne et, grâce à un appareil électronique, à relayer le score à des bookmakers ou parieurs jusqu'à 10 secondes plus rapidement que la retransmission officielle, réalisée en Australie par Enetpulse. Pour la police australienne, cette pratique est à inclure dans la même catégorie que la corruption sportive et l'entreprise *SportingData*, accusée de « *courtsiding* », a été mise en cause avant que le « *courtsider* » concerné ait été relaxé.

Sports du groupe n° 1 : synthèse

Niveau 1 : mise en place d'une organisation de l'arbitrage très stricte et d'un contrôle des moyens de communication pendant les événements :

- boxe thaï, cricket, rugby, tennis

Niveau 2 : mise en place d'une organisation de l'arbitrage et d'un contrôle des moyens de communication pendant les événements relativement stricts :

- basketball

Niveau 3 : organisation de l'arbitrage à étudier et du contrôle des moyens de communication pendant les événements en cours d'étude :

- baseball, football

Non applicable (on ne peut pas à proprement parler considérer qu'il s'agit d'arbitres avec l'ensemble des prérogatives qui leur sont attachées) :

- cyclisme (commissaires UCI qui n'ont pas d'influence sur le déroulement de la course), darts (fléchettes)

⁵⁷⁵ [<http://www.theguardian.com/world/2014/mar/06/courtsiding-charge-withdrawn-australian-open>].

y. Renseignement, alertes et investigation

Surveillance du marché des paris sportifs et coopération avec l'industrie (régulateurs et opérateurs)

Seul le football dispose aujourd'hui d'un système de renseignement et d'alerte réellement performant en la matière. Cette situation n'est pas anormale car le football représente à lui seul plus de 60 % des paris sportifs dans la plupart des pays du monde⁵⁷⁶ et reste le seul sport qui dispose d'une base statistique éprouvée. Le tennis, principalement au plan national (en France par exemple), a mis quelques outils plus ou moins sophistiqués en place. D'autres disciplines sportives (basketball, rugby) soit réfléchissent à l'opportunité de s'équiper en la matière, soit commencent à initier des coopérations avec des opérateurs qui disposent déjà d'un système de surveillance des paris (basketball encore). Enfin, notons que certaines fédérations sportives internationales estiment que les risques liés aux paris sportifs doivent être mieux encadrés, soit par limitation des formules de paris autorisées, soit en déterminant des seuils maximums de mises pour les différentes catégories de paris sportifs⁵⁷⁷.

Remontée d'informations suspectes

Pour que les organisations sportives soient en mesure de prévenir certains risques liés à l'intégrité du sport, et en premier lieu aux cas de manipulation de rencontres, il semble important de pouvoir recueillir des informations en cas de soupçons. Toutefois, ce type d'outils se heurte, en tout cas aujourd'hui, à divers écueils :

- subjectivité potentielle des sources et hétérogénéité des données ;
- réticence de la part des acteurs sportifs à dénoncer un coéquipier ou même un adversaire, l'esprit sportif, et dans certains cas « l'omerta sportive », n'autorisant pas toujours un tel acte, répréhensible ou du moins blâmable aux yeux de la « morale sportive » ;
- peur de la violation de l'anonymat et de la confidentialité du traitement des informations.

Néanmoins, un certain nombre de fédérations internationales ont désormais mis en place des outils de collecte d'informations et de rumeurs de suspicions. La plupart du temps, il s'agit d'une ligne téléphonique ou d'une adresse Internet qui respecte l'anonymat de l'émetteur. Certaines fédérations (baseball) ont mis en place la possibilité d'alerter directement la commission d'éthique, mais un tel procédé semble par essence plus aléatoire et moins efficace, tout simplement parce que ce type d'organe n'est pas toujours permanent ou anonyme.

⁵⁷⁶ Quelques sources : rapport annuel de l'AAMS 2012 (Italie), rapport annuel de l'ARJEL 2012 (France) ou encore Analyse trimestrielle du marché des jeux en ligne en France (2^{ème} trimestre 2014), rapport annuel de la *UK Gambling Commission* 2012, rapport annuel de Sportingbet 2012.

⁵⁷⁷ Voy. *infra* partie 3, titre 2, chapitre 2, section 1.

Parmi les fédérations sportives du groupe n° 1 (à risque de manipulation élevé), un peu plus de la moitié d'entre elles a mis en place un système de remontées d'informations structuré qui garantit la confidentialité, pour le truchage des rencontres (cricket, football, rugby, tennis) ou le dopage (cyclisme). Le baseball et la boxe thaï disposent d'un mode simplifié (envoi d'un courrier électronique à la fédération ou rapport transmis à la commission d'éthique). Le basket n'a pas à ce jour envisagé une telle mesure de protection.

Investigation, coopération et ouverture sur l'environnement extérieur (États, services de police, autres disciplines sportives, fédérations nationales)

Les disciplines sportives fortement touchées par la question de la manipulation des rencontres ont mis en place un vrai système d'information plus (football) ou moins (cricket, tennis) ouvert sur l'extérieur. Le football a choisi de travailler, en toute confidentialité, avec les gouvernements et les services de police nationaux - en utilisant, le cas échéant, les informations fournies par un groupe de coordination géré par Interpol (*Task Force*⁵⁷⁸) -, de manière à optimiser les résultats des investigations, mais également à créer de réels liens entre les procédures disciplinaires - qui relèvent du sport - et pénales - qui relèvent du droit national. Le football, confronté à de nombreux cas pratiques, s'est bien rendu compte des limites juridiques, pour ce qui relève des compétences d'une organisation internationale, vis-à-vis des juridictions nationales, notamment en matière de transmission d'informations liées à une investigation judiciaire .

Le cricket et le tennis ont opté pour une stratégie différente : ces deux sports ont créé une structure performante en matière d'investigation, disposant d'outils et de moyens propres⁵⁷⁹. Gérant en quelque sorte leur propre service de renseignement, ces sports s'avèrent moins ouverts sur l'extérieur et sont connus pour leur « culte de la confidentialité ». Cela présente des aspects positifs - efficacité dans la gestion des affaires liées à l'intégrité - mais suscite aussi des questions en matière de transparence, de respect des droits fondamentaux et de résolution effective des cas de manipulation.

Pour les disciplines encore moins concernées, pour l'instant, par les questions d'intégrité du sport, le sujet reste nouveau mais certaines d'entre elles ont déjà commencé à coordonner des actions au plan national (boxe thaï, fléchettes, rugby, etc.).

⁵⁷⁸ [<http://www.interpol.int/News-and-media/News/2013/PR020>].

⁵⁷⁹ Pour le tennis, voy. le *2014 Tennis Anti-Corruption Programme* et le *Tennis Integrity Protection Programme* de la *Tennis Integrity Unit*.

La quasi-totalité des fédérations internationales sportives sont conscientes du fait que, puisque les problématiques d'intégrité touchent à l'ordre public voire dans certains cas à la souveraineté des États, l'aide des gouvernements est essentielle sur ce sujet. Pourtant, dès lors qu'on évoque la possibilité de créer une structure dédiée à l'intégrité du sport - au-delà de l'Agence mondiale anti-dopage -, de nombreuses réticences apparaissent, pour des raisons très diverses (hétérogénéité des besoins des différents sports, budgets requis, *etc.*). À l'instar du CIO, il semble que de nombreuses fédérations internationales sportives souhaitent aujourd'hui encore privilégier leur autonomie.

Sports du groupe n° 1 : synthèse

Niveau 1 : mise en place d'un système de renseignement, d'alerte et d'investigation théoriquement performant mais à améliorer :

- football, tennis

Niveau 2 : mise en place d'un système de renseignement, d'alerte et d'investigation de niveau moindre :

- cricket (avec un service d'investigation de plus haut niveau), cyclisme (pour le dopage), rugby

Niveau 3 : mise en place d'un système de renseignement, d'alerte et d'investigation à l'étude :

- baseball, basketball, boxe thaïlandaise, darts (fléchettes)

b. En matière d'amélioration de la gouvernance

i. Le projet de réforme de la FIFA

En sus des initiatives sus-décrites, des initiatives en faveur d'une amélioration de la gouvernance ont été engagées par certaines fédérations, à l'exemple de celles menées par la FIFA.

Au-delà des questions directement liées à l'intégrité du sport, et plus particulièrement du football, il est intéressant d'évoquer les projets de réforme de la gouvernance de la FIFA. En effet, cette dernière, tout comme le CIO, est régulièrement mise en cause pour la gestion interne de son organisation, mais également pour les procédures d'attribution des grands événements sportifs que sont la Coupe du monde (comme l'est le CIO pour les Jeux olympiques). Ces critiques sont essentiellement centrées sur des processus de décision qualifiés par certains d'autocratiques, c'est-à-dire sans prise en compte réelle des aspirations de l'ensemble des membres de l'organisation ni des parties prenantes connexes (États, sponsors, médias, *etc.*).

Ainsi que le révèlent le deuxième rapport établi par la commission indépendante de gouvernance à l'attention du comité exécutif de la FIFA du 6 février 2013⁵⁸⁰ de même que le rapport final du comité indépendant de gouvernance au même comité exécutif en date du 22 avril 2014⁵⁸¹, des discussions internes sur la modernisation de la gouvernance de la FIFA ont été entamées en son sein au début des années 2000, lors du Congrès de Séoul de 2002.

Il a fallu ensuite attendre l'année 2011 pour que le comité exécutif de la FIFA, sur la base d'un premier rapport commandé à Marc Pieth⁵⁸², ratifie formellement un projet de réforme et établisse quatre groupes de travail internes supervisés par une instance extérieure indépendante, la commission indépendante de gouvernance (IGC).

Le comité exécutif de la FIFA a reconnu dans sa réunion de décembre 2011 la composition et le rôle indépendant de l'IGC et la FIFA a reconnu la charte développée par l'IGC le 27 janvier 2012.

En substance, ce rapport préconise d'introduire des mécanismes de contrôle et d'audit indépendants de manière à lutter contre toutes les formes de corruption, de soutenir la transparence et de mieux associer les parties prenantes.

Pour la FIFA, l'enjeu était de taille. Il s'agissait de démontrer à l'ensemble de ses partenaires, publics et privés, que la fameuse « autonomie du sport » est toujours adaptée aux enjeux actuels, notamment en ce qui concerne les tentatives d'intrusions criminelles au sein de la sphère sportive.

Les quatre groupes de travail ont été répartis selon les thématiques suivantes :

- groupe de travail « Révision des statuts », dont l'objet est l'amélioration de la gouvernance de la FIFA ;
- groupe de travail « Commission d'éthique », chargé de réviser le Code de déontologie de la FIFA et de renforcer les pouvoirs et l'indépendance des instances judiciaires ; la Commission d'éthique a été divisée en deux chambres (chambre d'enquête et chambre d'adjudication), chacune dirigée par une personne indépendante ;

⁵⁸⁰

[https://www.baselgovernance.org/sites/collective.localhost/files/documents/second_report_by_igc_to_fifa_exco_fr_08022013.pdf].

[https://www.baselgovernance.org/sites/collective.localhost/files/documents/final_report_by_igc_to_fifa_exco_fr.pdf].

⁵⁸²
[https://www.baselgovernance.org/sites/collective.localhost/files/documents/igc/first_report_by_igc_to_fifa_exco.pdf]. Voy. également les différents documents disponibles sur le site du *Basel Institute on Governance*.

- groupe de travail « Transparence et conformité », mandaté pour étudier la procédure générale des conflits d'intérêts, l'amélioration des mécanismes de contrôle interne, l'accroissement de la transparence des programmes de développement de la FIFA et la commercialisation des droits de la FIFA, ainsi que l'exploration des procédures liés aux rapports confidentiels ;
- groupe de travail « Football 2014 », chargé de considérer les aspects techniques du football moderne dans l'optique d'une amélioration du jeu à tous les niveaux.

En dépit de ces différentes initiatives, l'IGC continuait en 2012 à s'inquiéter du manque de structures transparentes et de la persistance de certaines pratiques affectant la réputation de l'organisation et affaiblissant sa capacité à tracer la voie d'une vraie gouvernance éthique du sport. C'est pourquoi l'une des recommandations du premier rapport de l'IGC souligne la nécessité de s'assurer de l'intégrité de l'ensemble des membres des comités exécutifs et autres comités et commissions.

La première partie des recommandations de l'IGC a été soutenue par le comité exécutif de la FIFA et approuvée lors du 62^{ème} Congrès de cette dernière, organisé en mai 2012 à Budapest. La seconde partie a été adoptée lors du Congrès suivant, le 63^{ème}, qui s'est réuni en mai 2013 à Maurice (point 13.1.1 de l'ordre du jour). Trois mois auparavant avait été publié le deuxième rapport établi par l'IGC à l'attention du comité exécutif de la FIFA⁵⁸³.

Peu de temps après, ce mouvement de réforme a pris une nouvelle tournure à la suite de l'entretien organisé en juillet 2013 entre Sepp Blatter et une délégation du Conseil de l'Europe⁵⁸⁴. Cet entretien visait à discuter des affaires de corruption qui ont secoué la FIFA et des réformes en cours pour assurer une meilleure gouvernance.

Les prochaines étapes du processus engagé seront donc cruciales : il s'agit en effet de convaincre l'opinion publique et les partenaires institutionnels de la FIFA que la réforme engagée aboutira à des améliorations en profondeur de son système de gouvernance et que les autres organisations sportives suivront cet exemple.

À cet égard, les réformes menées en Suisse paraissent avoir également joué un rôle dans les dernières initiatives prises par la FIFA.

⁵⁸³ *Op. cit.*

⁵⁸⁴ Source : *dépêche AFP*, 16 juillet 2013.

ii. Le projet de réforme de la Suisse

À la suite d'initiatives parlementaires locales pour une modification du Code pénal afin d'y ajouter la poursuite d'office de la corruption privée ainsi que d'y inclure les dispositions pénales de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, le Conseil des États a saisi le 28 juin 2011 le Conseil fédéral suisse d'une requête formulée dans le postulat n° 11.3754 afin que ce dernier vérifie si l'arsenal juridique de la Confédération suffisait pour affronter la complexité croissante des problèmes liés à la lutte contre la corruption dans les organisations sportives et les matchs truqués, et, dans le cas contraire, fasse des propositions en vue d'améliorer ces moyens⁵⁸⁵. Le mandat confié au Conseil fédéral, que ce dernier a proposé d'accepter le 24 août 2011, portait également sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, les membres des fédérations et des ONG - et plus particulièrement ceux des fédérations sportives internationales - peuvent être soumis de manière plus générale au droit pénal suisse de la corruption. Le rapport du Conseil fédéral a été déposé le 7 novembre 2012. Il en ressort que les systèmes d'autorégulation des fédérations et des clubs, lorsqu'ils existent, ne sont plus adaptés aux exigences croissantes d'un sport globalisé et professionnalisé et que plusieurs pistes doivent être explorées : renforcement de la coopération internationale, durcissement du droit pénal de la corruption, qualification de la fraude sportive comme délit pénal, application de nouvelles dispositions pénales au niveau des entreprises et adéquation des procédures pénales en vigueur à la poursuite des délits pénaux).

En outre, le Conseil fédéral suisse vient de publier un avant-projet de loi sur les jeux d'argent. Cet avant-projet contient notamment des dispositions pénales contre la manipulation de compétitions. La procédure de consultation est en cours⁵⁸⁶. Ce nouveau texte de loi doit regrouper dans une seule loi (loi sur les jeux d'argent – Ljar), les deux lois en vigueur : la loi sur les maisons de jeu (LMJ) et la loi sur les loteries et paris (LLP). Il est prévu que la manipulation des compétitions en lien avec des paris sportifs soit expressément réprimée. S'ils soupçonnent une manipulation, les exploitants de paris sportifs et les organisations sportives seront tenus d'en informer les autorités. Par ailleurs, l'avant-projet décide de l'assujettissement des maisons de jeu et des exploitants des loteries, paris sportifs et jeux d'adresse potentiellement les plus dangereux à la loi sur le blanchiment d'argent.

⁵⁸⁵ *Lutte contre la corruption et les matchs truqués dans le sport - Rapport en réponse au postulat 11.3754 déposé le 28 juin 2011 par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (7 novembre 2012).*

⁵⁸⁶ [<http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2014/2014-04-300.html>].

3. Récapitulatif des enjeux de gouvernance et esquisse de solutions

a. Améliorations potentielles des bonnes pratiques en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives

Sur la base des réponses au questionnaire élaboré par SportAccord et des autres initiatives examinées ci-dessus, de bonnes pratiques peuvent être mises en valeur et quelques recommandations, formulées.

i. Bonnes pratiques

- Anticipation des risques :
 - Parmi les sports du groupe 1, le rugby est le sport qui semble avoir mis en place des outils variés et structurés, alors même qu'il n'a été que faiblement touché à ce jour par les questions d'intégrité ;
 - En ce qui concerne le groupe 2, le floorball et, dans une moindre mesure le tir à l'arc, font également figures d'exemples.
- Performance et variété des procédures et outils :
 - Au plan global, le cricket, le football et le tennis sont sans conteste les sports les plus en avance en matière de lutte contre la manipulation des rencontres. Choisir la meilleure pratique, parmi ces trois disciplines sportives et pour chaque outil à disposition, permettrait sans doute de concevoir une sorte de système idéal.
- Organisation et contrôle d'accès aux événements sportifs :
 - La boxe thaï, le tennis et sans doute le cricket semblent faire figure de précurseurs sur ce terrain très opérationnel, où souvent se joue l'intégrité d'un sport.
- Éthique :
 - L'aïkido, qui pourtant n'est pas un sport de compétition, semble avoir développé une vraie politique basée sur l'éthique, l'éducation et plus généralement des systèmes de valeurs basés sur l'ouverture et le partage. L'étude de son fonctionnement pourrait sans doute donner des idées à d'autres disciplines sportives.

ii. Axes d'amélioration potentiels

▪ Anticipation :

- Certains sports majeurs aux niveaux professionnel et amateur, pourraient sans doute s'inspirer des pratiques mises en place par une discipline comme le rugby pour protéger l'intégrité de leurs compétitions sportives. Pour ce qui concerne le baseball, on ne peut que recommander de ne pas rester figé sur un leitmotiv idéaliste qui indique que le sport est peu sujet à la problématique de l'intégrité ;
- De manière plus générale, on pourrait proposer à l'ensemble des fédérations internationales du groupe 2 de prendre exemple sur le floorball, le tir à l'arc voire le hockey et d'anticiper avec des réglementations et procédures les risques d'intégrité de leur discipline.

▪ Réglementation :

- Le basketball et le cyclisme semblent devoir prendre la mesure de la question des paris sportifs, au plan international, et notamment de s'interroger sur la possibilité de parier pour l'ensemble des acteurs des compétitions (joueurs, arbitres, dirigeants, autres parties prenantes), avec des sanctions adaptées en cas de manquements.

▪ Organisation et moyens :

- Plusieurs fédérations internationales auraient peut-être intérêt à inclure leur politique d'intégrité du sport dans une organisation (service dédié ou non) permanente et bien structurée.

▪ Prévention - Éducation :

- Les actions de prévention et d'éducation jouent un rôle clé dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Toutes les principales fédérations mériteraient ainsi de développer une politique d'éducation et de prévention globale en matière de manipulation des compétitions ;
- Le football, très en avance au plan international, doit sans doute s'assurer que les fédérations nationales relaient les messages construits en partenariat avec Interpol auprès des joueurs, stagiaires et arbitres.

▪ Surveillance de l'arbitrage, organisation et contrôle d'accès aux événements :

- Certains sports pourraient avantageusement se pencher sur les problématiques de surveillance de l'arbitrage, mais aussi de gestion des accès aux lieux des compétitions. En effet, il semble dorénavant important de prendre la mesure de tous ces personnages qui gravitent autour des événements sportifs à des fins liées aux paris sportifs et qui créent des risques pour le déroulement des compétitions.

Le niveau de vigilance exigible en matière d'intégrité du sport de la part des différentes fédérations internationales sportives, mais également des fédérations nationales et des clubs, à un moment donné, n'est évidemment pas le même. En matière de manipulation des rencontres et des paris sportifs, le football, et dans une moindre mesure le tennis et le cricket, sont extrêmement touchés. Dans de nombreux pays et sur tous les continents, le crime organisé inclut désormais le football dans ses activités. Il est donc naturel d'attendre des instances dirigeantes du football qu'elles fassent preuve d'une attention maximale et développent une palette d'outils complète pour faire reculer le fléau. En effet, toute faille dans le système « football » est susceptible d'être exploitée par les organisations criminelles.

b. Améliorations potentielles de la gouvernance institutionnelle dans l'intérêt de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives

L'ensemble de ces outils, conçus pour la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, seront d'autant plus efficaces qu'ils seront déployés par des organisations sportives présentant des garanties de bonne gouvernance institutionnelle. Cette thématique a récemment émergé dans le débat public et a fait l'objet de travaux approfondis⁵⁸⁷.

Quelques principes de gouvernance sont susceptibles d'avoir une incidence immédiate sur les mécanismes sus-décrits.

- *La procédure d'élection des dirigeants des organisations sportives peut offrir des garde-fous contre les tentatives d'intrusion du crime organisé ou au contraire les faciliter.*

Par exemple, élire un président d'une fédération sportive internationale avec les voix de membres représentant moins de 10 % des licenciés et du pouvoir économique de la discipline constituerait sans conteste un facteur de risque - et ce *a fortiori* si le président n'était même pas soutenu par sa propre fédération nationale.

⁵⁸⁷ Voy. Play the Game / Danish Institute for Sports Studies, *Action for Good Governance in International Sports Organisations, Final Report*, April 2013, Jens ALM (ed.), p. 240, accessible sur : [http://www.playthegame.org].

- *La compétence des institutions sportives en matière d'éthique sportive peut être optimisée ou affaiblie par le mode d'élection et le fonctionnement des organes de décision.*

Au contraire, une fédération sportive, internationale ou nationale, dotée de moyens pour préserver l'intégrité du sport, pourrait rester impuissante devant l'immobilisme, le déni ou les réticences d'un président tout-puissant ou d'un conseil d'administration qui considérerait cette problématique comme secondaire.

- *Les organes de direction de l'organisation sportive peuvent privilégier un mode de fonctionnement préventif et proactif ou seulement réactif.*

Il est évident qu'une gestion des risques par anticipation reste la seule manière de réellement gérer les problématiques liées à l'intégrité du sport. Or, on l'a vu, pour différentes raisons liées à l'histoire et aux valeurs du sport, ce principe ne constitue pas encore la règle générale dans l'univers sportif.

- *L'avenir de la discipline sportive dans la durée - cf. la notion de « développement durable » - peut être réellement pris en compte par les dirigeants de l'organisation ou négligé.*

Les contraintes financières, la gestion à court terme, le poids historique d'un sponsor ou les conflits d'intérêts sont parfois susceptibles de limiter la portée des visions stratégiques.

- *La fiabilité de l'analyse ou du conseil juridique en amont de la prise de décision politique est déterminante pour l'efficacité et la légitimité des dispositifs de prévention et de répression à mettre en œuvre.*

La sous-estimation de certaines contraintes juridiques est susceptible d'exposer les institutions sportives à des contentieux inattendus ; leur surestimation peut au contraire être un facteur de paralysie de l'institution.

- *La politique d'accountability de l'institution sportive peut étouffer sa capacité d'action ou au contraire lui permettre de s'adapter plus rapidement à la fois aux menaces pesant sur l'intégrité du sport et aux attentes de ses membres, des autorités publiques, de l'opinion publique.*

Sous peine de ne pouvoir remplir correctement leurs missions, les institutions sportives doivent déterminer précisément, pour chaque question, de qui / quoi elles doivent tenir compte et à qui / sur quoi elles doivent rendre des comptes⁵⁸⁸. Dès lors que la manipulation des compétitions sportives affecte les intérêts de tiers, elles supportent certainement l'obligation de rendre compte de la situation et de leur réaction aux autorités publiques (voire à d'autres parties prenantes comme les opérateurs de paris ou les sponsors).

⁵⁸⁸ Voy. B. HOULIHAN, «AGGIS: Accountability and Good Governance», 11 January 2013, disponible sur : <http://www.playthegame.org>].

- *L'autonomie du mouvement sportif poussée jusqu'à l'autoévaluation des performances en matière de gouvernance présente à la fois des vertus, notamment la définition des mécanismes les mieux adaptés aux spécificités de la discipline considérée, mais aussi des risques (complaisance, surestimation des performances, sous-estimation des déficiences...).*

Le partage des meilleures pratiques et le recours à une expertise extérieure (débouchant éventuellement sur un *ranking*) ou à des mécanismes de *peer-review* pourraient entretenir la volonté des institutions sportives de rénover leur gouvernance et une saine émulation entre elles⁵⁸⁹.

Pour permettre aux institutions sportives d'exercer pleinement leurs fonctions en bénéficiant de la confiance du public et des autorités publiques, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution intitulée « La bonne gouvernance et l'éthique du sport » qui énonce plus précisément en annexe (« Les lignes directrices sur la bonne gouvernance et l'éthique du sport ») les règles et institutions dont les organisations sportives devraient se doter. Certaines sont susceptibles d'avoir un impact sur l'efficacité de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives :

- « 1. Les fédérations, associations, ligues professionnelles et autres organisations sportives devraient inscrire dans leurs codes d'éthique sportive les dispositions nécessaires pour empêcher que des associations criminelles puissent infiltrer les organes de direction des sociétés ou instances sportives. Il faudrait empêcher le rachat de clubs sportifs par des capitaux dont on ne connaît pas la provenance, en établissant l'obligation pour le club de se renseigner sur les propriétaires potentiels.
2. Les Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif, établis par le Comité international olympique (CIO) en 2008, devraient être respectés au sein de toutes les organisations sportives.
3. Au sein des fédérations sportives, il est nécessaire d'établir des mécanismes de contrôle qui rééquilibrent les pouvoirs de leurs présidents et les responsabilisent face aux assemblées des membres.
4. Dans ce contexte, il faudrait limiter la durée des mandats électifs pour les présidents de fédérations (par exemple un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois). En outre, il faudrait favoriser une pluralité de candidatures aux élections présidentielles au sein des fédérations sportives et encourager les candidatures féminines à tous les échelons.
5. Les normes statutaires des fédérations sportives devraient empêcher toute forme de conflit d'intérêts en interdisant les fonctions de dirigeant de fédération à toute personne exerçant en même temps des fonctions de dirigeant dans un club.

⁵⁸⁹ Voy. l'indicateur proposé par J.-L. CHAPPELET et M. MRKONJC, «Basic Indicators for Better Governance» in *International Sport (BIBGIS): An Assessment Tool for International Sport Governing Bodies*, IDHEAP Working Paper, 1/2013, accessible sur : [[http://www.idheap.ch/idheap.nsf/view/D6156F1EF87ACB07C1257B3900538D87/\\$File/IDHEAP Working Paper 1-2013.pdf](http://www.idheap.ch/idheap.nsf/view/D6156F1EF87ACB07C1257B3900538D87/$File/IDHEAP%20Working%20Paper%201-2013.pdf)].

6. Les mécanismes de gouvernance des fédérations sportives devraient viser à associer les sportifs aux grandes décisions ayant trait à la réglementation de leur sport. À cet égard, on pourrait favoriser la représentation des syndicats des joueurs et des sportifs ainsi que la présence d'anciens sportifs, reconnus pour leur probité, au sein des différentes commissions des fédérations.

7. Il serait nécessaire d'améliorer, au sein de toutes les fédérations sportives, les dispositions concernant les commissions chargées d'examiner les candidatures pour l'organisation des événements sportifs internationaux majeurs. Des règles strictes d'éligibilité, de modalités d'élection et de fonctionnement de ces commissions devraient être élaborées pour prévenir et sanctionner tout conflit ou prise d'intérêts par leurs membres, et des contrôles rigoureux devraient être prévus pour éviter toute tentative de corruption ou d'influence irrégulière sur la décision finale des membres qui votent. La possibilité d'inclure dans ces commissions des observateurs externes sans droit de vote devrait être envisagée.

8. Les associations et fédérations sportives à tous les échelons (régionales, national, continental et international) devraient rendre public annuellement (sur leurs sites Internet et dans leurs rapports d'activité) le détail de leurs recettes et de leurs dépenses, ainsi que les rémunérations de leurs cadres supérieurs et de leurs dirigeants élus »⁵⁹⁰.

Tant la concrétisation de ces préconisations d'ordre structurel, auxquelles on ne peut *a minima* que se rallier, que la lutte contre la manipulation des compétitions sportives en elle-même, appellent, à l'évidence, une clarification de la portée de l'autonomie des institutions sportives et du partage de responsabilités entre les autorités publiques et le mouvement sportif⁵⁹¹.

B. Spécificités régionales : tentatives de prise de conscience et d'adaptation de l'UEFA, du CONMEBOL et de la CONCACAF

Organisations chargées de la gouvernance du football en Europe et aux Amériques, l'UEFA, le CONMEBOL et la CONCACAF, ont entrepris de se doter des outils nécessaires pour combattre la corruption. La première de ces institutions, depuis quelques années, expérimente d'ores et déjà des mécanismes de lutte contre la corruption dans le sport (1). La deuxième a quant à elle adopté des réformes normatives et a mis en place de nouveaux organes (2). La troisième a également mis sur pied de nouveaux organes et travaille au renforcement de partenariats internationaux en la matière (3).

⁵⁹⁰ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1875 (2012), 15 avril 2012.

⁵⁹¹ Voy. les termes sans équivoque du Rapport de M. F. ROCHEBLOINE à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « La bonne gouvernance et l'éthique du sport », Doc. 12889, 5 avril 2012 ; voy. les préconisations plus mesurées du « Rapport sur la corruption dans le sport » adopté par le Conseil fédéral suisse le 7 novembre 2012. Voy. par ailleurs *infra* chapitre 3 du présent titre de la présente partie : « Le partage de responsabilités entre institutions sportive et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives ».

1. L'UEFA

a. Le fair-play financier selon les règles de l'UEFA

L'UEFA avait introduit pour la saison 2004/2005 un système de licences accordées aux clubs souhaitant disputer ses compétitions (*UEFA Champions League* et *UEFA Europa League*). Il s'agissait de s'assurer que les clubs engagés disposent des ressources financières nécessaires pour disputer la saison à venir et qu'ils ne vivent pas aux dépens des autres clubs (du fait d'indemnités de transfert impayées), de leurs employés, notamment les joueurs (du fait de salaires impayés), ou des autorités étatiques (du fait de cotisations sociales et impôts impayés).

Ce système a cependant été assez vite perçu comme n'étant pas suffisamment strict pour garantir une gestion raisonnable des clubs à moyen et long terme. En outre, bien que les recettes globales des clubs européens de première division augmentaient régulièrement, pour atteindre plus de 13 milliards d'Euros en 2011 (soit une hausse de 24 % sur les quatre dernières années), les dépenses s'accroissaient elles aussi, avec notamment une hausse de 34 % des salaires versés, durant la même période. Il en résultait une augmentation massive du déficit cumulé des clubs concernés, qui est passé de 0,5 milliard d'Euros en 2007 à 1,7 milliard d'Euros en 2011. Environ 55 % des clubs enregistraient des pertes. Peu d'entre eux investissaient sur le long terme, par exemple dans la construction de stades et de centres d'entraînement. La tendance générale était à un paiement toujours plus irrégulier des dettes.

En conséquence, la concurrence entre les clubs était faussée, ceux opérant avec leurs moyens n'arrivant plus à rivaliser avec ceux qui vivaient à crédit. La continuité des compétitions n'était plus suffisamment garantie. Le non-paiement ou le paiement différé des salaires des joueurs et du personnel d'encadrement menaçait l'intégrité des compétitions : faute de recevoir leurs salaires, les joueurs et les entraîneurs devenaient plus vulnérables aux approches tendant à la manipulation de compétitions⁵⁹².

L'UEFA a donc décidé de réagir et a adopté le 18 mai 2012, après une large concertation avec les acteurs du football européen, le Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair play financier (RFPF)⁵⁹³. Ce règlement vise à accentuer le contrôle financier sur les clubs souhaitant disputer une compétition européenne. Il doit permettre de mieux protéger l'intégrité et la continuité des compétitions, d'améliorer la capacité économique et financière des clubs, d'accroître leur transparence et leur crédibilité, d'introduire plus de rationalité et de discipline dans leur gestion financière et de protéger la viabilité à long terme du football européen des clubs, tout en assurant une compétition équitable.

⁵⁹² Sur l'effet du non-paiement des salaires sur l'intégrité des compétitions, voir notamment le «FIFPro Black Book Eastern Europe», [<http://www.fifpro.org/images/documents-pdf/BLACK-BOOK.pdf%5D>].

⁵⁹³ [http://fr.uefa.org/MultimediaFiles/Download/Tech/uefaorg/General/01/80/54/11/1805411_DOWNLOAD.pdf].

Plus concrètement, l'objectif est d'encourager les clubs à opérer en fonction de leurs propres revenus (et non en fonction d'injections aléatoires de fonds par d'éventuels mécènes)⁵⁹⁴ et à investir sur le long terme (en particulier dans les *infrastructures* et la formation des jeunes joueurs), ainsi qu'à protéger certaines catégories de créanciers des clubs. Par rapport à l'ancien système d'octroi de licence, la nouvelle réglementation se distingue par une vision à moyen et long terme des finances des clubs au lieu d'un examen portant sur la capacité des clubs à assurer la saison à venir⁵⁹⁵.

Pour l'application du RFPF, l'UEFA a aussi adopté des Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA⁵⁹⁶.

i. Remarque préalable

Un examen détaillé de la réglementation entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012 (74 articles et plusieurs annexes, représentant au total 86 pages, pour le seul Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair play financier) dépasserait le cadre du présent exposé. Celui-ci se concentrera donc sur les éléments les plus importants relatifs au champ d'application des nouvelles dispositions, aux exigences concernant l'équilibre financier, à l'absence d'arriérés de paiement, aux informations financières prévisionnelles, aux sanctions disciplinaires et à la procédure applicable.

ii. Champ d'application

Le règlement s'applique à tous les clubs souhaitant disputer une compétition européenne, sous réserve de ceux dont le budget est si faible - soit inférieur à 5 millions d'Euros - que des contrôles particuliers se justifient moins peut-être et de ceux bénéficiant d'autorisations spéciales (art. 57 RFPF).

La première étape, pour les clubs concernés, consiste à obtenir une licence de la part de leur association nationale. Le règlement prévoit un certain nombre de règles relatives, par exemple, à la procédure devant l'association nationale, aux exigences quant à l'*infrastructure* des clubs (administration, installations d'entraînement, stades pour les compétitions interclubs de l'UEFA, suivi médical des joueurs, sécurité, personnel d'encadrement, programmes de développement des jeunes) et aux éléments juridiques et financiers (structure juridique des clubs, États financiers, *etc.*) (art. 4-52 RFPF).

⁵⁹⁴ Il convient cependant de relever que de plus en plus de clubs sont financés par des mécènes qui, en dépit de l'origine incertaine des fonds qu'ils y investissent, permettent à certains clubs de vivre conformément à leurs nouveaux moyens, tout en déséquilibrant les championnats...

⁵⁹⁵ Pour un bilan de la procédure d'octroi de licence aux clubs, voy., à partir de 2007, le rapport annuel de *benchmarking* de l'UEFA sur la procédure d'octroi de licence aux clubs.

⁵⁹⁶ RIC, édition 2014 :

[http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/Tech/uefaorg/General/01/85/85/26/1858526_DOWNLOAD.pdf].

Ce n'est qu'ensuite que les clubs entrent dans le champ de la surveillance exercée par l'UEFA elle-même. Les paragraphes suivants ne s'intéressent qu'aux règles appliquées dans la procédure devant l'UEFA.

iii. Exigences relatives à l'équilibre financier

Le règlement n'exige pas des clubs qu'ils dégagent continuellement des bénéfices, mais bien qu'ils n'accumulent pas les pertes et présentent un certain équilibre sur une période de trois ans (article 59 RFPF), sous réserve de certaines dépenses qui ne sont pas prises en considération.

L'article 58 alinéa 1^{er} RFPF définit les revenus et dépenses déterminants pour le calcul relatif à l'équilibre financier comme :

« les revenus provenant des recettes de billetterie, des droits de diffusion, du sponsoring et de la publicité, des activités commerciales et des autres revenus d'exploitation, plus soit le profit soit les revenus résultant de la cession d'inscriptions de joueurs, l'excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles et les revenus financiers. Ils ne comprennent pas les éléments non monétaires ni certains revenus provenant des opérations non footballistiques ».

Un cas particulier au chapitre des recettes concerne les contributions d'actionnaires et/ou d'autres personnes liées au club, soit les versements effectués par ces derniers pour améliorer la capacité financière des clubs. Même si ces derniers parlent volontiers d'investissements, il faut bien constater que, dans la plupart des cas, ces contributions constituent une forme de mécénat, dans la mesure où elles ne sont pour ainsi dire jamais remboursées et, s'agissant des actionnaires, n'augmentent que rarement la valeur des actions qu'ils détiennent : il s'agit essentiellement de fournir aux clubs des revenus supplémentaires, essentiellement destinés au paiement d'indemnités de transferts et de salaires, afin d'améliorer ou au moins maintenir la compétitivité de l'équipe. En d'autres termes, les mécènes ne procèdent pas à des investissements au sens habituel du terme, mais permettent aux clubs de dépenser plus que ce que les revenus tirés de leurs activités permettraient. Afin d'éviter que les clubs dépendent trop fortement de telles contributions, par définition aléatoires, l'UEFA a notamment prévu qu'elles ne peuvent pas compenser des pertes supérieures à 45 millions d'Euros pour la période de surveillance évaluée au cours des saisons de licence 2013/14 et 2014/15 et 30 millions d'Euros pour la période de surveillance évaluée au cours des saisons de licence 2015/16, 2016/17 et 2017/18 ; pour la suite, le Comité exécutif de l'UEFA devra décider d'un montant encore inférieur, le moment venu (art. 61 RFPF). Cela signifie concrètement que l'UEFA ne tient pas compte, dans les calculs relatifs à l'équilibre financier des clubs concernés, d'éventuelles sommes supérieures allouées par des mécènes. Les clubs qui, actuellement, dépendent fortement du mécénat privé, comme par exemple le Chelsea FC, le Paris Saint-Germain et l'AS Monaco, devront dès lors trouver d'autres moyens d'équilibrer leurs comptes.

Pour contourner ces règles, les clubs pourraient être tentés de camoufler les contributions de mécènes en contrats de sponsoring surfacturés. Par exemple, le club et le mécène pourraient conclure un contrat assurant au premier, de la part du second, 200 millions d'Euros pour une publicité sur les maillots des joueurs, ou rémunérant de manière disproportionnée des apparitions publicitaires de l'équipe. L'UEFA ne veut pas laisser la porte ouverte à de tels abus et a donc prévu, à l'article 58 alinéa 4 RFPF, que « les revenus déterminants [...] de parties liées doivent être ajustés afin de refléter la juste valeur des transactions correspondantes ». En d'autres termes, l'UEFA ne prend en considération que ce qu'elle considère comme la valeur économique réelle de la prestation, en fonction du marché. Pour ses organes compétents, toute la difficulté réside dans la détermination de la « juste valeur » d'une prestation. Par exemple, on peut certes douter que 200 millions d'Euros correspondent à la valeur réelle d'une publicité sur les maillots, en fonction de la valeur économique de cette prestation pour l'annonceur, mais il est évidemment difficile de déterminer si le juste prix serait de 20, 30, 50 ou 100 millions, en fonction de l'inflation galopante qui touche ce genre de contrats. Le 16 mai dernier, la valeur du contrat conclu par le propriétaire du PSG, QSI (*Qatar Sport Investment*), avec la *Qatar Tourism Authority* (QTA), a été réajustée par l'organe compétent de l'UEFA, de 200 à 100 millions d'Euros. Si l'UEFA n'interdit pas que le propriétaire d'un club puisse conclure un contrat avec une entreprise avec laquelle il a des liens - en l'occurrence, QSI et la QTA dépendent de l'État du Qatar -, elle se réserve le droit de revoir le montant du contrat à la baisse si elle juge qu'il n'est pas conforme aux prix du marché⁵⁹⁷.

L'alinéa 2 de l'article 58 RFPF définit les dépenses déterminantes comme :

« les coûts de vente, les prestations en faveur du personnel et les autres frais d'exploitation, plus soit l'amortissement soit les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs, les charges financières et les dividendes. Elles ne comprennent pas la dépréciation/perte de valeur des immobilisations corporelles, l'amortissement/la perte de valeur des immobilisations incorporelles (autres que les inscriptions de joueurs), les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior et de la collectivité, les autres éléments non monétaires, les charges financières directement attribuables à la construction d'immobilisations corporelles, les charges fiscales ni certaines dépenses liées aux opérations non footballistiques ».

Là aussi, les dépenses sont évaluées par l'UEFA à leur valeur économique réelle, au sens de l'article 58 alinéa 4 RFPF. Fera donc l'objet d'une réévaluation par les organes de l'UEFA l'octroi, par un mécène, de prestations à un prix largement inférieur à leur valeur réelle, comme par exemple la vente au club, par ce mécène, de maillots pour un Euro la pièce, le club réalisant ensuite de confortables bénéfices dans la revente de ces maillots aux particuliers.

⁵⁹⁷ Sur les accords de règlement conclus en mai et juin 2014 avec neuf clubs, voy. [<http://fr.uefa.org/protecting-the-game/club-licensing-and-financial-fair-play/news/newsid=2106919.html>] ainsi que, s'agissant des accords individuels, [<http://www.uefa.org/disciplinary/club-financial-controlling-body/cases/index.html>].

En cas de résultat global relatif à l'équilibre financier - recettes prises en considérations, moins les dépenses afférentes - déficitaire pour la période de surveillance, le bénéficiaire de la licence peut prouver que le déficit global est réduit par un excédent éventuel résultant de la somme des résultats de l'équilibre financier des deux saisons précédentes (art. 60 RFPF). Un écart de 5 millions d'Euros est cependant toléré, sans que le club viole l'exigence relative à l'équilibre financier (art. 61 RFPF). Si l'écart dépasse cette somme, des mesures - en particulier des mesures disciplinaires - peuvent être prises par les organes compétents de l'UEFA.

En fonction de ce qui précède, il est parfaitement possible qu'un club enregistre des pertes, mais satisfasse aux critères réglementaires. Ces pertes doivent cependant être dues à des dépenses d'infrastructures, au développement du secteur junior ou à d'autres éléments particuliers. C'est en cela que les nouvelles règles ne visent pas à garantir des comptes équilibrés pour les clubs.

iv. Absence d'arriérés de paiement

Pour satisfaire aux exigences du fair play financier, un club ne doit pas, à certaines dates déterminantes, avoir des arriérés de paiement envers certains types de créanciers.

Les articles 65 et 66 RFPF prévoient que le bénéficiaire de la licence doit apporter la preuve qu'au 30 juin de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent, il n'a aucun arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert intervenues jusqu'à cette date, ni aucun arriéré de paiement envers son personnel (joueurs professionnels et encadrement administratif, technique, médical et de sécurité ; voir l'article 50 alinéa 3 RFPF) et les administrations sociales ou fiscales. Un délai de grâce au 30 septembre est cependant prévu (art. 65 alinéa 8 et 66 alinéa 6 RFPF).

Certains clubs en difficulté tentent de contester les arriérés, dans leur principe ou dans leur montant, ou encore quant à leur exigibilité. À cet égard, l'UEFA admet de ne pas prendre en considération les montants correspondants si le club démontre qu'il a obtenu un délai de paiement ou s'il a engagé des démarches adéquates pour se libérer de sa dette, en rendant vraisemblable que la dette pourrait ne pas être due. La simple inaction envers un créancier ne suffit pas, pas plus que des démarches purement dilatoires.

L'application des dispositions renforcées sur les arriérés de paiement a eu un effet dissuasif, en ce sens que les arriérés des clubs, constatés par l'UEFA, ont diminué à 27,1 millions d'Euros au 30 juin 2012 (soit 47 % de moins qu'au 30 juin 2011) et même 12,8 millions d'Euros au 30 septembre 2012 (soit 41 % de moins qu'au 30 septembre 2011).

v. Informations financières prévisionnelles

L'article 64 RFPF prévoit que les clubs doivent préparer et soumettre à l'UEFA des informations financières prévisionnelles, selon des exigences qui dépendent de la conformité de leur situation à certains indicateurs.

Ces informations doivent comprendre un compte de résultats budgété, un tableau des flux de trésorerie budgété, un bilan budgété (dans ces trois cas : avec les chiffres annuels comparatifs), des notes explicatives incluant des hypothèses réalistes, les risques et une comparaison entre le budget et les chiffres effectifs, ainsi qu'un plan de conformité incluant le calcul relatif à l'équilibre financier pour la période suivante.

vi. Sanctions disciplinaires

Les clubs qui ne remplissent pas les critères du fair play financier peuvent être sanctionnés disciplinairement.

Les mesures disciplinaires sont prévues à l'article 29 RIC et vont de la mise en garde à la disqualification de compétitions en cours et/ou l'exclusion de compétitions à venir, en passant notamment par l'amende, la déduction de points, l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs à des compétitions de l'UEFA, la restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire et la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA. Ces mesures disciplinaires peuvent être cumulées (article 29 alinéa 3 RIC). Elles peuvent être assorties du sursis (article 30 RIC)⁵⁹⁸.

vii. Organes compétents et procédure

Le traitement des affaires est confié à l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA (ICFC) (articles 4-10 RIC). Celle-ci est divisée en une Chambre d'instruction, dont la mission consiste à examiner les documents produits, administrer des preuves et statuer sur la suite de la procédure (articles 12-18 RIC) et une Chambre de jugement qui, après une procédure comprenant notamment une audience, décide, le cas échéant, des mesures disciplinaires qui doivent être appliquées (articles 19 à 34 RIC).

Les décisions - motivées - de la Chambre de jugement sont publiées cinq jours après leur communication au défendeur, lequel peut cependant demander qu'une décision soit, avant publication, modifiée de manière à protéger les informations confidentielles et les données personnelles (article 33 alinéas 2 et 3 RIC).

Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel interne à l'UEFA, mais sont susceptibles d'appel devant le Tribunal arbitral du sport (article 34 RIC).

⁵⁹⁸ Pour des exemples de sanctions, voir notamment : [<http://fr.uefa.org/mediaservices/mediareleases/newsid=1954550.html>, ainsi que les sanctions imposées à fin 2013 : <http://fr.uefa.org/mediaservices/mediareleases/newsid=2039924.html>].

vii. Remarques finales⁵⁹⁹

Avec les règles entrées en vigueur le 1^{er} juin 2012, l'UEFA entend faire face au défi posé par l'inflation des dépenses des clubs et les pertes abyssales enregistrées par ceux-ci et assurer ainsi la continuité et la régularité de ses compétitions. L'application pratique de ces règles pose des problèmes épineux, notamment quant à l'évaluation de la juste valeur des prestations fournies à des personnes proches du club, en échange de contributions financières importantes. À ce jour, la plupart des sanctions prononcées par la Chambre de jugement de l'ICFC l'ont été contre des clubs relativement modestes, provenant principalement d'Europe centrale et orientale. Certes, c'est dans cette région que la situation financière des clubs est sans doute la plus difficile, en raison des circonstances économiques locales, mais, ainsi qu'on l'a relevé *supra*, des amendes ont été infligées à certains clubs prestigieux pour avoir enfreint les règles du fair play financier (dont le PSG et Manchester City).

Les règles du fair play financier permettent d'éviter que les clubs diffèrent trop longtemps le paiement des salaires des joueurs et de leur encadrement, ce qui contribue à prévenir un risque majeur de manipulation des compétitions sportives. Les sanctions sévères qui ont été prévues - et qui sont parfois aussi appliquées par l'ICFC - devraient dissuader les clubs de laisser leurs joueurs et entraîneurs sans revenus. Cependant, il faut bien constater que les règles de l'UEFA ne s'appliquent qu'aux clubs qualifiés pour ses compétitions, soit pratiquement toujours des clubs de première division et, de surcroît, des clubs qui connaissent le succès dans leurs championnats respectifs, ceci alors que la manipulation des compétitions touche plus souvent, à l'heure actuelle, des équipes de divisions inférieures ou relativement mal classées (avec, bien sûr, des exceptions notables). Ces équipes échappent à la surveillance de l'UEFA et le système de licences prévu par les associations nationales n'est pas toujours identique à celui mis en place par la fédération continentale. Si, par exemple, la *Swiss Football League* applique à tous ses clubs professionnels les mêmes règles que l'UEFA et si la FA anglaise a retenu un système très analogue, il n'en va pas de même, par exemple, en France, à suivre Michel Platini⁶⁰⁰. Au surplus, le contrôle sur les arriérés de salaires ne s'effectue pas en continu, selon le système de l'UEFA, mais seulement au 31 mars de chaque année s'agissant de l'octroi des licences par les associations nationales, puis au 30 juin et au 30 septembre pour la surveillance exercée par l'UEFA elle-même, ce qui laisse la possibilité aux clubs de différer le paiement de salaires pendant de longs mois, sans encourir de sanctions fédératives.

⁵⁹⁹ Voy. pour un bilan récent : C. DURAND et N. DERMIT, « La régulation du sport professionnel en Europe : le fair play financier de l'UEFA, annonciateur d'une révolution culturelle ? », *International Review on Sport and Violence*, n° 7, 2013, pp. 74-89 et B. DRUT, « Les règles du fair play financier dans l'UEFA : quelles conséquences pour le football européen ? », *International Review on Sport and Violence*, n° 7, 2013, pp. 89-96.

⁶⁰⁰ Ce que le président de l'UEFA a regretté publiquement, encore le 29 janvier 2014 : [<http://www.slate.fr/sports/82861/platini-tacle-thiriez-fair-play-financier>].

Une solution à ces problèmes pourrait se trouver à l'article 8 du Règlement sur l'octroi des licences de la *Swiss Football League*. Selon ces dispositions, applicables à l'ensemble des clubs professionnels, les clubs doivent, chaque mois, attester envers la ligue du paiement des salaires et des charges sociales et impôts à la source correspondants. Si des paiements ont du retard, les clubs doivent en expliquer les raisons. Chaque bénéficiaire de la licence a en outre l'obligation d'informer immédiatement le *licensing manager* de la ligue dès que sa situation s'est sérieusement dégradée depuis l'obtention de la licence, de telle sorte que son existence ou la compétition sont mis en danger. Le *licensing manager* a d'ailleurs le pouvoir d'exiger en tout temps des informations financières de la part des clubs. Des sanctions sont prévues pour les clubs qui ne respectent pas leurs obligations ou accusent des retards inexplicables dans les paiements. L'extension d'un système de ce genre à l'ensemble des clubs des ligues professionnelles serait sans doute de nature à favoriser un versement régulier des salaires, avec des conséquences positives sur l'intégrité des compétitions.

b. L'adaptation du Règlement disciplinaire

Réunissant les fédérations nationales de 54 pays et territoires, l'UEFA est chargée de la gouvernance du football européen.

Depuis plusieurs années déjà, elle a fait de la lutte contre la manipulation des compétitions l'une de ses premières priorités. Diverses mesures ont été prises à cet effet.

Le Règlement disciplinaire de l'UEFA⁶⁰¹ a été adapté à diverses reprises pour répondre aux nécessités de l'heure. Dans sa version actuelle, son article 12, relatif à l'intégrité des matchs et des compétitions et au trucage de matchs, stipule ce qui suit :

« 1. Les personnes soumises à la réglementation de l'UEFA doivent s'abstenir de tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions, et collaborer pleinement avec l'UEFA en tout temps dans sa lutte contre de tels comportements.

2. L'intégrité des matchs et des compétitions est violée notamment par toute personne :

a) qui agit de façon à influencer illégalement ou illégitimement le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers ;

b) qui participe directement ou indirectement à des paris ou à des activités similaires en relation avec des matchs de compétition ou qui détient des intérêts financiers directs ou indirects dans de telles activités ;

⁶⁰¹ [http://fr.uefa.org/MultimediaFiles/Download/Tech/uefaorg/General/01/95/84/22/1958422_DOWNLOAD.pdf].

c) qui utilise ou fournit des informations inconnues du public, acquises du fait de sa fonction dans le football, qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition ;

d) qui n'informe pas spontanément et immédiatement l'UEFA qu'il a été contacté en vue de participer à des actes visant à influencer illégalement ou illégitimement le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition ;

e) qui ne dénonce pas spontanément et immédiatement à l'UEFA tout comportement dont il a connaissance qui est susceptible de tomber sous le coup du présent article ».

Les infractions à cette disposition peuvent être sanctionnées disciplinairement, jusqu'à l'interdiction à vie d'exercer toute activité liée au football, contre les personnes physiques, ou l'exclusion de compétitions en cours et/ou futures, contre les clubs fautifs (art. 6 RD). Elles ne se prescrivent pas et peuvent donc être poursuivies sans limite de temps (art. 10 RD). Dans les règles de procédure, il est notamment prévu que les personnes dont le témoignage serait susceptible de les mettre en danger ou de mettre en danger leurs proches peuvent témoigner de manière anonyme, moyennant le respect de certaines formalités (art. 40 RD).

La décision d'enclencher une procédure est prise par l'administration de l'UEFA, d'office ou sur requête, notamment d'un inspecteur disciplinaire, organe indépendant (art. 48 RD). Une fois l'enquête effectuée, le dossier est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline (art. 48 ss RD), dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Instance d'appel (art. 53 ss RD), puis encore, le cas échéant, devant le Tribunal arbitral du sport (art. 58 al. 1 RD, 62 et 63 des Statuts UEFA).

L'UEFA a mis en place en 2011 un réseau de responsables de l'intégrité, soit un responsable pour chaque association nationale. Ces personnes sont chargées des liens avec l'UEFA, mais aussi, dans leurs pays et territoires respectifs, des contacts avec les autorités pénales et disciplinaires, d'actions de prévention, *etc.*

S'agissant des mesures prises pour la détection et la poursuite des cas de manipulations, on peut notamment mentionner que l'UEFA a conclu un contrat avec la société suisse SportRadar, pour le monitoring des paris sur toutes les compétitions organisées par l'UEFA, ainsi que sur les rencontres de première et deuxième divisions et de la coupe nationale, pour les 54 fédérations affiliées (certaines d'entre elles ont conclu des contrats complémentaires avec la même société, afin de couvrir aussi les rencontres de divisions inférieures). Ce contrat a été renégocié en 2011. Des accords ont été passés avec certains opérateurs de paris, qui se sont engagés à fournir, sur demande, les données des clients ayant parié des sommes significatives sur des matchs suspects, ceci afin que ces données puissent être transmises, le cas échéant, aux autorités pénales et disciplinaires concernées.

Une « hotline » permet en outre à chacun de fournir anonymement des renseignements à l'UEFA, par un intermédiaire garantissant la confidentialité des données, sur des cas de fraude, ceci par téléphone ou par courrier électronique ; une formule de rapport est disponible sur un site dédié⁶⁰². L'UEFA poursuit aussi une politique de contacts avec des organismes internationaux chargés de la répression de la corruption (Interpol, Europol, Eurojust). Concrètement, les organes disciplinaires de l'UEFA sanctionnent régulièrement des auteurs de manipulations, le dernier exemple en date étant la suspension à vie infligée le 14 février 2014 à un officiel moldave, reconnu coupable d'avoir tenté de manipuler une rencontre de championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans⁶⁰³.

2. Confédération sud-américaine de football (CONMEBOL)

Réunissant les fédérations nationales des 10 pays d'Amérique du Sud, la CONMEBOL est l'une des six confédérations internationales de football existant dans le monde (AFC pour l'Asie, UEFA pour l'Europe, CAF pour l'Afrique, OFC pour l'Océanie et CONCACAF pour l'Amérique du Nord, l'Amérique Centrale et les Caraïbes).

Les Statuts de la CONMEBOL ont été modifiés en février 2012 afin de permettre la création de deux organes disciplinaires - un Tribunal de discipline et une Chambre d'appel - qui modifie ainsi la structure organique de la confédération (article 61 des Statuts). Ces organes ont compétence pour sanctionner les associations nationales, les clubs, les officiels⁶⁰⁴, les officiels de match⁶⁰⁵, les joueurs, les agents de joueurs et les organisateurs de matchs en cas d'*infraction* aux Statuts, aux règles de jeux, aux règlements, décisions, ordres ou instructions adoptés par la CONMEBOL ou la FIFA (article 58).

À cette fin, les organes disciplinaires doivent mettre en œuvre les dispositions du Règlement disciplinaire de la CONMEBOL, adopté le 20 décembre 2012.

D'après l'article 5 du Règlement disciplinaire (ci-après le Règlement), les personnes et entités susmentionnées doivent agir en conformité avec les principes de loyauté, d'intégrité et de fair play. Sont considérés comme étant des *infractions* à ces principes, entre autres comportements :

- la participation ou tentative de participation, active ou passive, à des pots-de-vin ainsi que tout autre acte de corruption (alinéa 2 a) ;
- le fait d'influencer ou essayer d'influencer le déroulement et/ou le résultat d'un match par le biais d'un comportement constituant une violation des objectifs statutaires de la CONMEBOL, dans l'intention d'obtenir un bénéfice illicite pour soi ou pour un tiers (alinéa 2 k) ;

⁶⁰² [<https://uefa.integrityline.org/>].

⁶⁰³ [<http://fr.uefa.org/disciplinary/news/newsid=2055171.html>].

⁶⁰⁴ Toute personne exerçant une activité footballistique (de direction, administrative, médicale, sportive ou autre) au sein d'une association ou d'un club, à l'exception des joueurs.

⁶⁰⁵ Tous les arbitres agissant lors d'un match, le commissaire du match, l'inspecteur des arbitres, le responsable de la sécurité ainsi que toute autre personne nommée par les clubs, les associations, la CONMEBOL ou la FIFA et ayant des fonctions en relations avec le match.

- la participation directe ou indirecte à des paris ou à toute autre forme de jeux en rapport avec les compétitions organisées par la CONMEBOL, ou le fait d'avoir un intérêt économique direct ou indirect dans des activités de ce type (alinéa 2 m).

L'article 7 du Règlement, relatif aux délais de prescription des *infractions*, établit un délai de vingt ans pour les cas de corruption. Le Règlement ne prévoit pas de délai de prescription spécifique pour les *infractions* relatives aux paris. Le délai subsidiaire de 5 ans, applicable à toutes les *infractions* à propos desquelles un délai spécifique n'a pas été prévu, est donc applicable à ce type d'*infractions*.

Le pouvoir de déclencher la procédure disciplinaire appartient à une Unité disciplinaire existant au sein du Secrétariat exécutif de la Confédération. Cette unité transmet l'information nécessaire au Tribunal disciplinaire et s'occupe également de l'exécution des décisions adoptées par les organes disciplinaires (article 71 du Règlement disciplinaire).

Les décisions confirmées par la chambre d'appel de la CONMEBOL peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal d'arbitrage du sport (TAS) (article 127 du Règlement disciplinaire - article 63 des Statuts).

Cette réforme normative, visant à doter la CONMEBOL de moyens statutaires pour sanctionner les actes de corruption, a également été accompagnée du déploiement de mécanismes de prévention plus spécifiques. C'est ainsi qu'en novembre 2013, l'Amérique du Sud a accueilli un séminaire sur l'intégrité sportive organisé par la FIFA et Interpol en Colombie. Ce séminaire, dédié à la problématique de la manipulation des matchs de football, a réuni des représentants des clubs de football, des autorités de police et du régulateur des jeux de hasard de ce pays⁶⁰⁶.

3. Confederation of North, Central American and Caribbean Association (CONCACAF)

La CONCACAF est la confédération chargée de la gouvernance du football dans la région constituée par l'Amérique du Nord, l'Amérique Centrale et les Caraïbes. Les fédérations de football du Guyana, du Suriname et de la Guyane font également partie de la CONCACAF malgré l'appartenance géographique de ces territoires à l'Amérique du Sud.

Parmi les 40 membres réunis au sein de la Confédération, la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et Saint-Martin ont le statut de membres associés qui participent aux compétitions organisées par la CONCACAF mais pas à celles organisées par la FIFA.

⁶⁰⁶ Voy. [<http://www.conmebol.com/en/content/colombia-fifa-exposes-damage-can-result-illegal-betting>].

En 2011, Jack Warner, président de la CONCACAF depuis 1990 et membre du comité exécutif de la FIFA depuis 1983, a été suspendu par le Comité d'Éthique de la FIFA. Après quelques mois de suspension, M. Warner a démissionné tant de la FIFA que de la CONCACAF dans un contexte de scandale de corruption compromettant plusieurs des dirigeants les plus importants du football mondial⁶⁰⁷.

Jeffrey Webb⁶⁰⁸ et Enrique Sanz de Santamaría, élus respectivement en 2012 comme nouveau président et nouveau secrétaire général de la CONCACAF, se sont activement engagés dans la lutte contre la corruption au sein de la Confédération. Résultat de cet engagement, en juin de la même année, le comité exécutif a décidé la mise en place d'un Comité d'Éthique, d'un comité d'intégrité et d'un comité d'audit et de conformité. Ce dernier comité a été chargé d'effectuer un audit général des finances de la CONCACAF.

Dans le même but, la CONCACAF a renforcé ses rapports avec INTERPOL. La Confédération a ainsi accueilli deux séminaires organisés par INTERPOL et la FIFA ayant pour thème l'intégrité dans le sport. Le premier d'entre eux, destiné au Mexique et aux pays d'Amérique Centrale, a eu lieu au Guatemala en août 2012 ; le deuxième, réalisé à New York en janvier 2013 pour les États-Unis d'Amérique et le Canada, intitulé « *Tackling Match Fixing and Corruption in Soccer* », a accueilli la participation des représentants du Système d'alerte rapide (*Early Warning System*) de la FIFA. Un troisième séminaire a été organisé pour les États des Caraïbes au Panama en avril 2013.

Lors d'une visite au siège d'INTERPOL en février 2013, le secrétaire de la CONCACAF a affirmé une nouvelle fois son objectif de lutter contre la corruption en s'appuyant tant sur des moyens préventifs que sur l'investigation et la répression des cas potentiels de manipulation de matchs dans la région. Dans cette optique, M. Sanz s'est réuni avec le secrétaire général d'INTERPOL pour discuter de la possibilité d'une coopération plus étroite entre les deux organisations en matière de lutte contre la manipulation des matchs et autres menaces qui pèsent sur le sport. Par ailleurs, en ce qui concerne les moyens préventifs, la Confédération a mis en place une série de formations proposées aux différents acteurs du domaine du football.

Début 2013, la CONCACAF a annoncé qu'elle préparait un ensemble de réformes destinées à mettre en accord le cadre normatif de la Confédération avec celui de la FIFA. En effet, les Statuts de la CONCACAF, dont la version en vigueur date de 2006, ne comportaient aucune disposition visant explicitement à interdire les pratiques de corruption. La Confédération a donc prévu de traiter de façon approfondie les aspects liés à la bonne gouvernance, l'audit et la réforme des Statuts lors du congrès extraordinaire qui a eu lieu au Panama fin avril 2013.

⁶⁰⁷ Voy. [<http://www.theguardian.com/football/2011/jun/20/fifa-jack-warner-resigns>].

⁶⁰⁸ Jeffrey Webb est également le Directeur adjoint du Comité d'audit interne de la FIFA et fait partie du comité de transparence de la même organisation.

Cet événement a été l'occasion pour le Comité d'Éthique, notamment, de présenter au Comité exécutif de la CONCACAF le rapport final de l'enquête portant sur les accusations de fraude et de corruption qui pesaient sur Jack Warner et Chuck Blazer. Ayant constaté de multiples violations des normes de la FIFA et de la CONCACAF⁶⁰⁹, ainsi que des lois en vigueur aux États-Unis^{610 611}, ce rapport a également mis en évidence le point de vue de la CONCACAF concernant l'application des normes permettant de sanctionner les actes de corruption commis par les membres de la confédération.

Ainsi que l'écrit le Comité d'Éthique à propos du cas de Warner et Blazer :

« Depuis 2006, les Statuts de la CONCACAF ont explicitement visé, parmi les objectifs de l'organisation, celui qui consiste à "[s]assurer que les organes et les Responsables de la CONCACAF et ses Membres respectent les Statuts, réglementations, directives, décisions et le Code d'Éthique de la FIFA lors de leurs activités" (Statuts de la CONCACAF (2006), Art. 2 (7)). Jack Warner et Chuck Blazer étaient tous deux soumis aux clauses du Code d'Éthique de la FIFA, à la fois à titre de responsables de la CONCACAF et qu'à titre de membres de longue durée du Comité exécutif de la FIFA ».

Ainsi, en suivant le raisonnement avancé par le Comité d'Éthique, on pourrait considérer que même si les Statuts de la CONCACAF ne contiennent pas de référence explicite aux actes de corruption en relation avec des paris, un renvoi aux normes de la FIFA à ce sujet est toujours possible, et notamment à son Code d'Éthique. Ce renvoi pourrait également se justifier par l'application de l'article 7 des Statuts de la CONCACAF consacrant l'obligation pour les membres de la Confédération⁶¹² de respecter aussi bien les Statuts que les réglementations et toute autre norme adoptée par la CONCACAF ou la FIFA.

Cela pourrait expliquer pourquoi⁶¹³, malgré l'intention initialement affichée par la CONCACAF, aucune nouvelle norme n'a été adoptée pendant l'année 2013 afin de mettre en accord le cadre normatif de la confédération avec celui de la FIFA en matière de corruption dans le sport.

À la différence du cadre normatif, des changements sont intervenus au sein des organes dirigeants de la CONCACAF.

⁶⁰⁹ Rapport d'enquête présenté par le Comité d'éthique au comité exécutif de la CONCACAF le 18 avril 2013, pp. 100-115 ; pp. 116-122.

⁶¹⁰ Rapport d'enquête présenté par le Comité d'éthique au comité exécutif de la CONCACAF le 18 avril 2013, pp. 116-117.

⁶¹¹ Dans le cas de Jack Warner, le fait d'avoir renoncé à toute relation avec la FIFA et la CONCACAF a rendu impossible l'imposition de sanctions disciplinaires. Car bien que le Code d'Éthique autorise les autorités responsables à poursuivre la procédure disciplinaire engagée, une fois que le suspect a cessé d'exercer ses fonctions (article 56 du Code d'Éthique de la FIFA), l'application des sanctions disciplinaires demeure difficile en pratique. Dans le cas de Blazer, encore membre du Conseil exécutif de la FIFA, une suspension initiale de 90 jours a été ordonnée par la FIFA en mai 2013. À l'heure actuelle, l'enquête de la FIFA à son encontre demeure paralysée et aucune sanction n'a été imposée par la CONCACAF.

⁶¹² D'après l'article 1 des Statuts, les membres sont les associations nationales faisant partie de la confédération.

⁶¹³ Il semblerait difficile que cette interprétation puisse servir de base à l'application du Code d'Éthique de la FIFA aux joueurs des compétitions de la CONCACAF. Toutefois, il est possible que les normes des fédérations nationales auxquelles ils appartiennent comblent cette lacune.

C'est ainsi que Laila Mintas a été nommée le 18 octobre 2013 au poste de directrice de l'intégrité sportive de la CONCACAF et a pris ses fonctions le 15 novembre. Elle y est en charge de la création et de la mise en place de systèmes et processus destinés à prévenir, détecter, enquêter et sanctionner la manipulation des compétitions sportives. Mme Mintas est une spécialiste en ce domaine, connue notamment pour son rôle en tant qu'ancienne responsable juridique et de développement du Système d'alerte rapide (*Early Warning System*) de la FIFA.

Sous sa gestion, la CONCACAF a mis en place un ensemble de mesures destinées à protéger l'intégrité au sein de ses compétitions. Parmi ces mesures on retrouve notamment la distribution d'une déclaration sur l'intégrité qui doit être signée par les joueurs et les officiels participant aux compétitions de la Confédération, et la diffusion de documents explicatifs à propos des dangers associés à la manipulation de matchs, la procédure à suivre pour dénoncer d'éventuelles manipulations et la façon de réagir face aux propositions des manipulateurs⁶¹⁴.

Ces mesures ont été saluées par les membres de la CONCACAF. Parmi eux, l'Union caribéenne de football (UCF) a annoncé l'application des mêmes mesures dans les compétitions qu'elle organise, en commençant par la Coupe de l'UCF qui aura lieu en mars 2014⁶¹⁵.

C. Recommandations

L'ensemble des éléments recueillis et analysés dans le cadre de cette recherche permet de proposer un certain nombre de recommandations en matière de gouvernance pour protéger l'intégrité du sport. Certaines disciplines sont déjà clairement engagées sur la voie des réformes, saluons leur courage. D'autres doivent encore décider de « faire leur révolution », ce qui revient finalement à sortir d'une attitude schizo-phrène, visant à faire rêver d'une part, et à traquer les travers du sport spectacle d'autre part. L'avenir du sport de haut niveau tel que nous le connaissons semble à ce prix.

Les sept recommandations ci-dessous tiennent compte de l'ensemble de la recherche, visent à anticiper les risques présentés *supra* et proposent d'aller au-delà de ce qui s'est déjà fait ici ou là.

Leur objectif est de conforter les prérogatives du mouvement sportif en lui accordant davantage de responsabilités, tout en lui donnant les moyens juridiques de les assumer. Par ailleurs, dès lors que l'ordre public et la souveraineté d'un État pourraient être mis en cause en raison d'activités criminelles liées au sport, ces recommandations visent à donner aux organisations sportives la possibilité de s'appuyer effectivement sur l'aide opérationnelle des États⁶¹⁶.

⁶¹⁴ Ces mesures ont été appliquées pour la première fois lors de la Coupe du monde de football féminin des moins de 20 ans, réalisée en janvier 2014 aux îles Caïmans.

⁶¹⁵ Voy. [<http://www.cfufotball.org/index.php/latest-news/9366-cfu-to-adopt-integrity-measures-for-all-competitions>].

⁶¹⁶ Voy. partie 2, titre 3, chapitre 3 « Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives ».

Recommandation n° 1 : garantir l'intégrité des dirigeants sportifs (quelle que soit la forme juridique de la structure : association sans but lucratif ou société commerciale ou équivalent).

Cibles : États / organisations sportives internationales

Outils :

- prévoir des mesures d'inéligibilité très claires en conséquence à certains manquements éthiques (à déterminer et adapter en fonction de l'objet de l'organisation) ;
- étendre la possibilité de peine complémentaire⁶¹⁷ aux dirigeants des organisations sans but lucratif, et ce d'autant plus si elles disposent d'une mission d'intérêt général ;
- élargir les mesures explicitées dans le projet de 4^{ème} directive européenne sur le blanchiment d'argent⁶¹⁸ aux sports professionnels (de manière à connaître l'identité des propriétaires réels, personnes morales ou physiques, des structures sportives gérant des activités professionnelles, qu'elles soient sans but lucratif ou Sociétés commerciales) ;
- déterminer, à l'instar de l'UEFA ou de la *Swiss Football League* par exemple, des règles de conflits d'intérêts pour les dirigeants des structures sportives.

Par exemple :

- interdiction de détenir le contrôle direct ou indirect de plusieurs structures sportives participant à un même championnat ;
 - interdiction pour un dirigeant sportif de gérer, directement ou indirectement, un opérateur qui organise des paris sur les compétitions concernées ;
 - interdiction pour un dirigeant sportif ou un membre de sa famille d'exercer une activité commerciale en relation avec l'objet du mandat.
-
- inclure dans les statuts des organisations sportives internationales et nationales l'obligation, pour les candidats aux organes dirigeants, de fournir un extrait de leur casier judiciaire aux organes compétents pour la préparation des élections.

⁶¹⁷ Pour certaines infractions pénales de droit commun, les tribunaux peuvent prévoir d'étendre la peine à l'interdiction de diriger, par exemple, une Société commerciale.

⁶¹⁸ Voy. [<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0045:FIN:FR:PDF>].

Recommandation n° 2 : soumettre les organisations sportives d'une certaine taille aux mêmes règles (structure juridique, contrôle de gestion et audit externe, transparence, blanchiment d'argent, etc.) que les sociétés commerciales situées dans leur juridiction.

Cibles : États

Outils : intégrer dans les législations nationales des obligations pour les organisations sportives dépassant un certain nombre de critères (par exemple : masse salariale, chiffre d'affaires, nombre de salariés).

Recommandation n° 3 : limiter les risques financiers des structures sportives amenées à rémunérer des sportifs (par exemple : clubs de football professionnels, organisateurs de tournois de tennis).

Cibles : organisations sportives internationales et nationales.

Outils :

- mettre en place un contrôle de gestion des structures amenées à rémunérer des sportifs aux plans international et national (avec de vraies sanctions - sportives et financières - en cas de manquements). Inclure notamment les éléments suivants, issus du fair play financier adopté par l'UEFA en 2009⁶¹⁹ :
 - amélioration des comptes de résultats des structures professionnelles ;
 - désendettement progressif ;
 - exigence d'équilibre financier ;
 - assurance sur les délais de paiement tout au long de la saison vis-à-vis des sportifs, mais également d'autres tiers - clubs de football en cas de transfert de joueur par exemple (il s'agit là d'un élément essentiel, de sorte que les sportifs soient payés en temps et en heure) ;
 - présentation d'un budget pluriannuel (avec prise en compte des engagements futurs de la structure).

- étudier la possibilité, au cas par cas pour chaque sport et chaque pays, d'encadrer la compétition économique entre les clubs, de manière à optimiser l'intérêt de la compétition, mais également pour éviter la mainmise d'un petit nombre d'individus privés sur un championnat. L'apport des Ligues professionnelles américaines peut à ce titre s'avérer intéressant. Plus globalement, les éléments suivants mériteraient par exemple d'être analysés :

⁶¹⁹ Voy. [<http://fr.uefa.org/footballfirst/protectingthegame/financialfairplay/index.html>]. Voy également, *supra* partie 1, titre 1, chapitre 1, section 2, § 4 ; partie 2, titre 2, chapitre 1, section 2, § 1, G.

- promotion de mécanismes de solidarité entre clubs (par exemple : gestion collective de certains droits, et notamment mutualisation des droits de propriété audiovisuels) ;
- limitation du chiffre d'affaires ou de la masse salariale annuels des clubs d'un championnat donné (ou plafonnement de l'écart entre le club le plus et le moins riche).

Recommandation n° 4 : adapter le fonctionnement des organes dirigeants des fédérations et ligues sportives à la problématique de l'intégrité du sport.

Cibles : organisations sportives internationales et nationales.

Outils : favoriser la mise en place d'un organe de direction (bureau exécutif, comité directeur, conseil d'administration) unique aux caractéristiques « idéales » suivantes (ces éléments sont issus de la doctrine exprimée par Carver⁶²⁰, du nom d'un universitaire américain ayant travaillé en 1997 et en 2001 sur les principes et méthodes visant à améliorer la gouvernance des organisations à but non lucratif) :

- de petite taille (par exemple : de 8 à 12 personnes), mais sans être réduit à moins de 5 personnes ;
- où les membres sont majoritairement indépendants (c'est-à-dire n'ayant pas d'intérêt direct, par exemple en tant que président de club, dans certaines décisions) ;
- où au moins un membre dispose d'une expertise reconnue en matière d'éthique (philosophique ou opérationnelle) ;
- où au moins un membre dispose d'une expertise reconnue en matière de lutte contre le Crime et/ou manipulation de rencontres et/ou paris sportifs ;
- où au moins un membre dispose d'une expertise reconnue en matière de dopage ;
- qui se réunit régulièrement (par exemple : une fois par mois) ;
- où les décisions sont prises de manière collégiale, sans pouvoir excessif attribué au président ;
- qui a déterminé des règles de délégation claires entre élus et salariés opérationnels ;
- qui a validé une stratégie sportive et financière, incluant explicitement la dimension « intégrité », dans le cadre d'une vision pluriannuelle, un processus d'évaluation des actions prédéfini.

⁶²⁰ L. CARVER, (2001), «Carver's Policy Governance Model in Nonprofit Organizations», *The Canadian Journal Governance – Revue internationale*, Vol. 2. nos. 1, Winter 2001, pp. 30-48, [www.carvergovernance.com].

Recommandation n° 5 : pour chaque organisation sportive, établir une cartographie des risques - et en premier lieu des risques d'intégrité - dans le cadre d'une vision à long terme et mettre en place des procédures de gestion des incidents.

Cibles : organisations sportives internationales et nationales

Outils :

- identifier des responsables (par exemple : un élu dirigeant, qui présiderait également la commission d'éthique, et un salarié, qui serait nommé « référent intégrité »), leur donner une mission claire et des moyens adaptés (notamment financiers), en rapport avec l'importance du sujet ;
- communiquer sur les risques et les incidents de manière ouverte et transparente avec l'ensemble des parties prenantes internes et externes. Cela sous-entend d'avoir créé au préalable un réseau adapté à la mission, avec des interlocuteurs bien identifiés auprès des pouvoirs publics et des instances sportives internationales, susceptibles d'apporter leur expertise et leur soutien en cas de crise ;
- déterminer par anticipation un processus de gestion de crise (création d'une cellule réduite, définition de moyens de communication adéquats 7/24, pré-attribution des tâches, relations avec les parties prenantes extérieures : État, police, justice, AMA, etc., mécanisme d'échange d'information en cas d'affaire à la fois disciplinaire et pénale, etc.) ;
- nommer un porte-parole, chargé de s'exprimer de manière transparente et réactive au nom de l'organisation dans l'hypothèse d'une crise (par exemple : cas de dopage, de match truqué).

Recommandation n° 6 : inscrire l'ensemble des notions relatives à l'intégrité dans les statuts et règlements des fédérations - et ligues - sportives nationales et internationales.

Cibles : organisations sportives internationales et nationales

Outils :

- inclure notamment les éléments suivants :
 - caractère primordial de l'intégrité, mais également de l'intérêt général, dans les missions de l'organisation, prenant en compte toutes les catégories de public : membres amateurs (importance du développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre et du respect de la santé des membres), sportifs professionnels, fans, etc. ;

- règles de conflits d'intérêts : interdiction de parier sur ses propres compétitions ou sur son sport -, interdiction de divulguer une information non connue du grand public, obligation de faire part d'une approche ou d'un fait mettant en cause l'intégrité du sport, interdiction de détenir des parts d'un opérateur de paris sportifs, détermination de règles concernant le sponsoring des organisations sportives (fédérations, clubs) par les opérateurs de paris sportifs, *etc.* ;
- sanctions dissuasives en cas de manquement à l'intégrité du sport - et en premier lieu en cas de corruption active ou passive, ou de dopage ;
- règles particulières liées au contrôle d'accès aux événements sportifs - notamment pour limiter les risques liés aux paris sportifs -, à l'arbitrage - désignation et surveillance -, *etc.* ;
- éléments déontologiques liés à la désignation des pays ou des villes chargées d'organiser les principaux événements.

Recommandation n° 7 : afin de limiter les risques de manipulation des compétitions, mettre en place un ensemble d'outils adapté au niveau de risque auquel doit faire face l'organisation sportive.

Cibles : organisations sportives internationales et nationales

Palette minimale d'outils recommandée :

Comme il a été vu, le football et l'aïkido ne supportent pas les mêmes risques et n'ont pas les mêmes besoins en matière de lutte contre la manipulation des compétitions, et ce d'autant plus qu'il n'y a pas de compétition en aïkido. Le tableau ci-dessous vise à déterminer des besoins en fonction du niveau de risque. Celui-ci est susceptible de varier en fonction de trois critères : la discipline sportive (le tennis aujourd'hui est plus exposé que le tir à l'arc), le pays (certains pays d'Asie sont particulièrement touchés par le fléau) et le temps (le crime organisé peut être amené à modifier son comportement et ses cibles).

PRIORITÉS PAR ORDRE DÉCROISSANT (1 À 3)	NIVEAU DE RISQUE			
	Niveau de risque le plus élevé	Niveau de risque assez élevé	Niveau de risque modéré	Niveau de risque très faible
Dirigeant élu expert en « éthique/intégrité »	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 3
Responsable opérationnel en charge de l'intégrité	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Unité dédiée à l'intégrité	Priorité 1	Priorité 2 (au moins une personne)	Priorité 3	Priorité 3
Sensibilisation « intégrité » dirigeants	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 2
Sensibilisation « intégrité » sportifs & arbitres	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 2 (éducation)
Acquisition de compétences à l'égard des paris sportifs	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 2	Priorité 3
Acquisition de connaissances à l'égard du crime organisé	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 3
Interdiction de parier pour les acteurs	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 2
Interdiction de divulguer des informations sensibles	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 2
Obligation de reporter toute approche / corruption	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 1
Sanction forte en cas de manipulation	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 1
Politique désignation et surveillance arbitres	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 2	Priorité 3
Contrôle des accès aux compétitions et des moyens de communication	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 3
Coopération avec l'industrie des paris sportifs	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 3
Suivi du marché des paris sportifs	Priorité 2	Priorité 2 (uniquement événements majeurs)	Priorité 3	Priorité 3
Unité de renseignement et d'investigation interne	Priorité 1	Priorité 3	Priorité 3	Priorité 3
Remontée d'informations anonymes et confidentielles	Priorité 2	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 3

Conclusion de la section 3

Incontestablement, des progrès ont été réalisés dans le sens d'une meilleure gouvernance par les institutions sportives. Restait toutefois à les mesurer à l'aide d'une enquête sur le terrain et à proposer des recommandations d'améliorations. C'est ce qui a été entrepris dans le cadre du présent rapport.

En dépit de cette tendance générale à l'amélioration, il en résulte une assez grande disparité entre les fédérations ainsi qu'une absence de corrélation entre atteintes à l'intégrité et réactions suscitées par ces atteintes : certaines fédérations n'attendent pas d'être victimes pour réagir alors que d'autres continuent à nier la réalité. Pourtant, des exemples de bonnes pratiques existent ainsi que certains principes élémentaires à suivre afin d'instaurer les bases d'une bonne gouvernance.

Les sept recommandations proposées *supra*, plus ou moins aisées à mettre en œuvre, constituent le socle sur lequel devrait s'appuyer toute action menée en vue d'une meilleure gouvernance.

Conclusion du chapitre 1

La mise en perspective historique de l'appréhension par les institutions sportives des enjeux liés à la préservation de l'intégrité des compétitions, puis celle de l'édification d'un ordre public sportif qui a opéré la transformation des valeurs mises en avant par le mouvement sportif en principes ou règles de droit, de même que la mise en lumière des effets d'une meilleure gouvernance sur les progrès dans la lutte contre la manipulation des compétitions ont dessiné un paysage contrasté et permis de dresser un bilan dont il ressort, au premier chef, que les institutions sportives ne sauraient, seules, relever le défi de l'intégrité du sport. La mobilisation des autorités publiques paraît aujourd'hui indispensable, et pour d'aucuns, le premier levier sur lequel agir.

Chapitre 2. Les autorités publiques face au défi de la manipulation des compétitions sportives

La question de la manipulation des compétitions sportives est aujourd'hui, incontestablement, une question d'intérêt public international inscrite à l'agenda d'organisations ou d'agences internationales régionales ou universelles (**section 1**) telles que l'UNESCO - à travers le MINEPS en particulier -, l'ONU DC, qui coopère avec le Comité international olympique, ou encore Interpol, mais aussi d'organisations régionales, qu'il s'agisse de l'Union européenne, préoccupée autant par la manipulation des compétitions sportives que par la régulation des paris sportifs, ou du Conseil de l'Europe, à l'origine du processus d'élaboration d'une Convention sur la manipulation des compétitions sportives, ouverte à des États européens et non européens.

Entretenu par le plaidoyer d'organisations non gouvernementales et légitimé par la révélation continue de nouveaux cas de manipulation de compétitions sportives, l'intérêt pour ce défi lancé à l'intégrité du sport et à l'ordre public dont les États sont les garants ne faiblit pas. Son premier mérite pourrait être de persuader les États que, d'une part, la manipulation des compétitions sportives ne peut plus être prévenue et sanctionnée par les seules institutions sportives, d'autre part, la nécessité de lutter contre les paris illégaux n'est pas l'apanage des États qui ont fait le choix d'autoriser les paris mais est une responsabilité aussi partagée que la lutte contre le blanchiment d'argent.

Pour autant, la mobilisation internationale, jusque récemment, n'est guère allée au-delà de l'adoption de déclarations de principes ou d'opérations ponctuelles qui auront attiré l'attention soit sur des pratiques mesquines susceptibles cependant de devenir monnaie courante dans le sport et de ruiner ses vertus sociétales (voy. l'affaire du Handball en France), soit sur des pratiques pouvant relever de la criminalité transnationale organisée (voy. l'affaire du Calcioscommesse). Si la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives adoptée le 9 juillet 2014 constitue une avancée considérable, les instruments techniques et parfois multipartites d'une lutte parfaitement coordonnée contre la manipulation des compétitions sportives restent encore à adopter puis à compléter avec des outils opérationnels.

D'ores et déjà, cet agenda international a eu des répercussions sur les agendas nationaux, plusieurs États ayant engagé des processus de révision de leurs dispositifs légaux en vue de mieux réguler le marché des paris sportifs, de mieux combattre les paris illégaux et/ou de mieux réprimer la manipulation des compétitions sportives (**section 2**).

S'il faut être sans illusion sur l'issue de certains débats qui ont acquis un caractère aussi rituel que la manipulation des compétitions sportives elle-même, le perfectionnement des instruments forgés par les États en pointe dans le combat contre ces dérives mérite la plus grande attention, pour éclairer ceux des États qui, moins bien informés ou moins bien dotés, en sont encore seulement à prendre conscience de la menace que représente cette forme de corruption sportive.

En tout état de cause, en raison du caractère transnational tant des compétitions sportives que des paris sportifs et de la manipulation des compétitions sportives, le meilleur dispositif national trouvera rapidement ses limites s'il n'est pas correctement articulé aux dispositifs des institutions sportives et à des mécanismes de coopération internationale.

Section 1. La prise de conscience universelle des enjeux de la manipulation des compétitions sportives

La prise de conscience universelle des enjeux de la manipulation des compétitions sportives passe d'abord par la constitution de la manipulation des compétitions sportives en question d'intérêt public universel (§ 1). Cette question se décline ensuite en actions jugées prioritaires par les autorités publiques selon la gravité des enjeux auxquels elles entendent répondre (§ 2).

§ 1. Constitution de la manipulation des compétitions sportives en question d'intérêt public universel

La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (B) constitue à ce jour la tentative la plus aboutie de faire de la manipulation des compétitions sportives une question d'intérêt public universel, en allant au-delà des contributions sectorielles d'autres organisations internationales (A).

A. Les contributions sectorielles (ONU, UNESCO, UNODC, UNICRI, Banque mondiale, GAFI, Interpol)

1. Dans le système des Nations Unies

Le sport vient régulièrement s'inscrire à l'ordre du jour des *Nations Unies*⁶²¹ et en particulier de l'Assemblée générale à l'approche des Jeux olympiques. Toutefois, c'est dans le cadre d'une initiative toute particulière, le Pacte mondial, que les propositions les plus innovantes et les plus précises en matière d'intégrité sportive ont été formulées au sein même des Nations Unies.

Le *Pacte mondial*⁶²², lancé en 2000, a d'ores et déjà fait un pas dans la direction de la lutte contre la manipulation des compétitions, à partir du dixième principe sur la lutte contre la corruption. En effet, le groupe de travail sur le dixième principe a mis en place une *taskforce* sur le sponsoring sportif constitué de représentants de grandes entreprises (Eni, Petrobras, Coca-Cola...), d'organisations non gouvernementales actives dans la lutte contre la corruption (Transparency international...), d'universités (Humboldt-Viadrina school of governance...) ou encore d'organisations internationales (ONUDC). Cette équipe a mis au point en 2013 un Guide pratique à destination des entreprises pour lutter contre la corruption en lien avec le sponsoring et les relations publiques liées à des événements sportifs⁶²³.

Ce guide se présente comme un répertoire synthétique des meilleures pratiques, plus incitatif que contraignant, que toutes les entreprises qui recourent à ces activités sont invitées à mettre en œuvre, quel que soit le cadre légal et réglementaire auquel elles sont par ailleurs soumises⁶²⁴. Il part de l'idée que ces activités sont vertueuses pour l'entreprise – qui trouve là la possibilité de renforcer son image, créer un lien émotionnel avec ses produits et services ou pénétrer de nouveaux marchés – comme pour le mouvement sportif – qui y puise une source importante de revenus permettant d'améliorer les performances. Mais ces vertus ne subsistent que pour autant que ces activités ne sont pas entachées par la corruption *lato sensu*. Celle-ci est susceptible de se nicher dans la relation entre le sponsor et l'entité sportive (corruption pour obtenir un accord de sponsoring, corruption au moyen d'un accord de sponsoring ou d'une invitation à

⁶²¹ Voy. pour une vue d'ensemble des initiatives de l'ONU en la matière : [<http://www.un.org/french/themes/sport/index.shtml>].

⁶²² Pour une description, voy. [<https://www.unglobalcompact.org/languages/french/>]; pour une analyse, voy. H. ASCENSIO, « La France, le Pacte mondial et le rôle des entreprises », in G. CAHIN, F. POIRAT, S. SZUREK (dir.), *La France et les organisations internationales*, Pedone, Paris, 2014, pp. 327-336 et *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3.

⁶²³ *Fighting Corruption in Sport Sponsorship and Hospitality. A practical Guide for companies*, 2013, disponible sur le site du Pacte [www.unglobalcompact.org].

⁶²⁴ *Id.*, pp. 6-7.

un événement sportif) mais aussi dans le sport lui-même, que ce soit dans le cadre de la compétition (dopage, manipulation...) ou de son organisation (corruption dans la passation de marchés, l'attribution de compétitions)⁶²⁵.

Le Guide ne vise pas seulement à éviter que le sponsoring accroisse le risque de corruption dans le sport. Il entend l'utiliser comme un levier permettant de lutter contre la corruption dans le sport en général⁶²⁶. En effet, une opération de sponsoring ou de relation publique entachée par l'une ou l'autre de ces formes de corruption pourrait s'avérer contre-productive. C'est la raison pour laquelle le Guide invite les sponsors à être attentifs à ces risques au moment d'établir et d'exécuter une relation de sponsoring⁶²⁷. L'accent est ainsi mis sur la logique commerciale : il s'agit avant tout d'éviter que la corruption dans le sport ne rejaillisse négativement sur le sponsor. Mais cette logique d'abord commerciale a une influence sur la sphère sportive. D'une part, les sponsors sont invités à évaluer les risques de corruption liés aux événements sportifs, à faire peser sur les entités sportives des obligations permettant d'éliminer ou de limiter ces risques, éventuellement sous peine de sanctions contractuelles pouvant prendre la forme d'une résiliation de l'accord de sponsoring ou de pénalités financières. D'autre part, les entités sportives elles-mêmes sont incitées à participer à cette lutte contre la corruption en se dotant de règles qui "*will not only reduce costs and avoid potential liabilities [but also] make[s] sport entities more attractive as a sponsorship target*"⁶²⁸. Cela justifie la proposition, à côté du Guide lui-même, d'un Code de conduite pour les entités sportives, dont le premier principe prévoit que l'entité "*adopts and implements a zero-tolerance approach to corruption, unfair competition and sporting fraud, especially doping, match-fixing and age-fraud*".

Ce type d'initiative peut sans doute contribuer à la lutte contre la manipulation des compétitions en usant d'une logique de marché pour conduire les entités sportives à adopter de bonnes pratiques afin d'accéder à des contrats de sponsoring. Elle tend à responsabiliser chacune des parties prenantes et à mobiliser l'ensemble des acteurs susceptibles d'avoir une influence en la matière. La démarche n'est toutefois pas sans susciter certaines réserves. D'une part, cette privatisation (depuis le sponsor) et bilatéralisation (entre l'entité sportive et chaque sponsor potentiel) des obligations en la matière pourrait être mal ressentie, spécialement par le mouvement sportif, dont on constatera qu'il constitue finalement le grand absent de la *taskforce*, même si un premier projet de Guide a été soumis à une large consultation. D'autre part, le succès de cette initiative dépend de la structure du marché du sponsoring. Or celle-ci est propre à chaque sport, voire à chaque événement sportif. Le Guide ne l'ignore pas et va jusqu'à envisager l'hypothèse d'un déséquilibre de la relation entre les sponsors et les entités sportives au profit de ces dernières (cas de la Coupe du monde de football et des Jeux olympiques par exemple) en invitant alors les premiers à coordonner leur action afin de peser sur les orientations des secondes⁶²⁹. L'application effective du Guide dépend donc de la bonne volonté des acteurs et de leur capacité à influencer sur leurs partenaires, éléments qui varient selon les sports considérés.

⁶²⁵ *Id.*, p. 11.

⁶²⁶ Voy. aussi, sur le rôle du sponsor en lien avec la manipulation, *supra* partie 3, titre 2, chapitre 2.

⁶²⁷ Guide préc., pp. 12-13.

⁶²⁸ *Id.*, pp. 12-13.

⁶²⁹ *Id.*, p. 32.

Ainsi donc, comme le Pacte mondial en général, le Guide pratique à destination des entreprises pour lutter contre la corruption en lien avec le sponsoring et les relations publiques liées à des événements sportifs doit être conçu comme un instrument complémentaire utile mais qui ne saurait constituer la seule réponse au problème de la lutte contre la manipulation.

Des institutions spécialisées du système des Nations Unies, c'est l'UNESCO qui détient le mandat le plus large à l'égard du sport en général, comme en témoignent les travaux du MINEPS (Conférence internationale des ministres de l'éducation physique et des sports). L'UNESCO est déjà très impliquée en faveur de la protection de l'intégrité du sport, tout particulièrement depuis l'adoption de sa Convention sur la lutte contre le dopage⁶³⁰. La Déclaration, et ses annexes, adoptées lors du V^{ème} MINEPS à Berlin, le 30 mai 2013⁶³¹, intéressent elles directement la lutte contre la manipulation des compétitions sportives (points 23 ss.).

Un processus de suivi de la Déclaration du MINEPS a été engagé à l'UNESCO :

*"1. By 37C/ Resolution 38, the General Assembly, at its 37th session in Novembre 2013, (i) endorsed the commitments, recommendations and appeals included in the Declaration of Berlin, (ii) invited Member States to implement these recommendations and appeals, (iii) requested the Director-General to ensure a lead role for UNESCO in the follow-up process of MINEPS V by using the Declaration of Berlin as a key reference for future activities within the framework of UNESCO's sport and anti-doping programme, avoiding at the same time any additional financial obligations on the regular budget, and (iv) encouraged CIGEPS to support the follow-up process of the Declaration of Berlin and the monitoring of its implementation"*⁶³².

Le thème n° 3 est plus particulièrement consacré à la lutte contre toutes les formes de corruption dans le sport :

"Theme III/ Preserving the Integrity of Sport: (9) Fight against the manipulation of sport competitions brought on by unregulated betting, organized crime and corruption; (10) Fight against doping; (11) Good governance in sport" - la nécessité de consacrer dès maintenant des ressources au point 11 pouvant cependant faire l'objet de discussions.

L'UNESCO a d'ores et déjà engagé un processus de confection d'indicateurs dans la perspective de pouvoir disposer d'une synthèse globale sur la mise en œuvre des objectifs du MINEPS, tout en offrant aux États, dans une logique collaborative, une assistance juridique à ceux qui s'avèreraient en avoir besoin.

⁶³⁰ Voy, *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 1, § 1, B.

⁶³¹ Voy. [<http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/physical-education-and-sport/mineps-2013/declaration/>].

⁶³² Intergovernmental Committee for Physical Education and Sport, Follow-up to the Fifth International Conference of Ministers and Senior Officials responsible for Physical Education and Sport (MINEPS V), CIGEPS/2014/Doc.3, 26 February 2014, p. 1.

Cependant, l'intégrité du sport est devenue une problématique qui intéresse l'ordre public tout entier, ce qui justifie la mobilisation d'autres institutions ou programmes du système des Nations Unies. C'est vrai en particulier des organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption et la criminalité, ONUDC et UNICRI. Le premier a notamment pour mission d'assurer la promotion de la Convention des Nations Unies sur la corruption et de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans cette perspective, l'ONUDC a engagé une vaste réflexion sur les moyens de faire respecter les règles qu'elle véhicule à l'occasion des événements sportifs⁶³³. Son investissement auprès du mouvement sportif est beaucoup plus large et ne porte pas uniquement sur la question de la corruption mais les liens qu'il entretient depuis longtemps avec le CIO ont été récemment resserrés afin de lutter plus efficacement contre cette dérive⁶³⁴.

La lutte contre la manipulation des compétitions sportives en lien avec la criminalité organisée n'est pas étrangère non plus aux domaines de compétence de l'UNICRI qui a déjà développé une expertise et des relations de partenariat avec des États et organisations internationales en vue de sécuriser des événements sportifs majeurs pouvant constituer des cibles pour des groupes criminels organisés⁶³⁵.

Il n'est pas jusqu'à la Banque mondiale qui ne s'intéresse aux grands événements sportifs (MISE, *Major International Sport Events*) dans la mesure où ils peuvent contribuer au développement si toutefois leur attribution et leur organisation répondent à des critères rigoureux (bonne gouvernance, durabilité, etc.). Elle a conclu en février 2013 un accord de coopération avec l'ICSS portant sur la promotion du principe de l'intégrité dans le sport et la réduction des risques de corruption et de fraude dans le sport.

2. En dehors du système des Nations Unies

Sont mobilisés également le GAFI et Interpol.

Interpol, dont la mission essentielle est de promouvoir la coopération policière internationale, a inscrit la lutte contre la manipulation des compétitions sportives à son agenda dans la mesure où celle-ci est étroitement liée à l'activité des réseaux de criminalité transnationaux⁶³⁶. Les actions menées par cette organisation relèvent principalement de la mise en place, d'une part, de programmes éducatifs et de formation à l'attention de tous les acteurs de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives (sportifs, arbitres, officiels des organisations sportives, agents de l'État chargés de lutter contre les activités

⁶³³ Voy. not. le rapport de septembre 2013 *The United Nations Convention against Corruption. A Strategy for Safeguarding against Corruption in Major Public Events*.

⁶³⁴ Le CIO et l'ONUDC ont conclu en ce sens un memorandum d'accord le 20 mai 2011 (voy. IOC Observer Office to the United Nations, *IOC Newsletter*, Juillet 2011). L'UNODC et le CIO ont ainsi livré un rapport commun, en juillet 2013 *Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting: a Global Perspective. Comparative Study on the Applicability of Criminal Law Provisions Concerning Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, dont le présent rapport examine les principales propositions (*infra* partie 3, titre 3, chapitre 3).

⁶³⁵ Conseil économique et social (Nations Unies), Commission pour la prévention du crime et la justice, « Travaux de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Note du Secrétaire général », E/CN.15/2014/18, distr. 7 mars 2014.

⁶³⁶ Voy. *infra* § 2.

criminelles menées en lien avec des évènements sportifs) et, d'autre part, de dispositifs de coopération policière destinés à sécuriser la tenue des grands évènements sportifs. La stratégie d'action d'Interpol repose essentiellement sur l'instauration d'instruments de coopération avec les organisations sportives⁶³⁷ ou les pouvoirs publics⁶³⁸. Dans ce deuxième cas de figure, la mise en place d'opérations dite « SOGA » a déjà permis le démantèlement de plusieurs réseaux criminels impliqués, en Asie, dans des opérations de manipulation des compétitions sportives de grande envergure⁶³⁹. Le déploiement d'enquêteurs spécialisés, dans le cadre du groupe de travail sur le trucage des matchs, vise également à faciliter les échanges d'information et d'expérience entre autorités policières et à élaborer des stratégies communes de lutte contre les réseaux criminels impliqués dans ce type de manipulations⁶⁴⁰.

Les mêmes observations peuvent être formulées *mutatis mutandis* à l'échelon régional pour les actions engagées par Europol, en collaboration avec les polices nationales, et Interpol d'ailleurs⁶⁴¹.

L'engagement du GAFI dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives est pour le moment plus modeste, et si celui-ci devait se confirmer, il aurait vocation à aboutir à des actions de nature différente, compte tenu du rôle essentiellement normatif de cet organisme qui s'exprime à travers les recommandations qu'il adresse aux États⁶⁴². C'est en tant que les paris sportifs représentent une opportunité sans égale pour le blanchiment d'argent que les risques liés au sport ont été récemment inscrits à l'agenda de travail du GAFI. Celui-ci ne s'est toutefois intéressé, pour le moment, qu'aux risques liés au football et ses récents travaux dans ce domaine – le rapport *Money Laundering Through the Football Sector* rendu en juillet 2009 – se limitent à attirer l'attention des États sur la gravité de ce phénomène pourtant encore très largement méconnu.

⁶³⁷ Voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2, § 3 au sujet de l'initiative commune avec la FIFA. Plus récemment, l'organisation a aussi conclu avec la CONCACAF un mémorandum d'accord visant à faciliter l'échange d'informations, de ressources et d'expériences et à coordonner des programmes éducatifs à l'attention des sportifs, arbitres et officiels des organisations sportives (voy. Communiqué de presse d'Interpol, «CONCACAF Signs Agreement with Interpol to Combat Match-fixing», 12 mai 2014, [<http://www.interpol.int/fr/Criminalité/Intégrité-dans-le-sport/Intégrité-dans-le-sport>]).

⁶³⁸ Interpol offre de former les fonctionnaires chargés de l'application des lois par l'intermédiaire des cellules de soutien aux grandes manifestations (*Interpol Major Event Support Teams – IMEST*). Une telle cellule a par exemple été déployée au Brésil, à l'occasion de l'organisation de la Coupe du monde de football de 2014 (voy. le communiqué de presse d'Interpol, « Une formation Interpol pour aider les services chargés de l'application de la loi à protéger l'intégrité de la coupe du monde de la FIFA 2014 », 16 juin 2014).

⁶³⁹ À ce jour, cinq opérations de ce type ont été menées par les autorités publiques, avec le soutien d'Interpol. Sur la dernière opération en date, voy. le communiqué de presse d'Interpol, «Illegal Gambling Networks Across Asia Targeted in Interpol – Led Operation», 18 juillet 2014.

⁶⁴⁰ Informations disponibles sur le site Internet d'Interpol, à l'adresse suivante : [<http://www.interpol.int/fr/Criminalité/Intégrité-dans-le-sport/Intégrité-dans-le-sport>].

⁶⁴¹ Voy. quant aux modalités d'intervention les détails donnés sur le site d'Europol (février 2013) : [<https://www.europol.europa.eu/content/results-largest-football-match-fixing-investigation-europe>].

⁶⁴² Voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 2, section 1, § 2, B, 2.

L'implication de ces différents organismes internationaux dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives ou, plus largement, dans la lutte contre la corruption dans le sport atteste qu'il s'agit bien là d'objectifs qui relèvent d'un véritable intérêt public universel. L'engagement de chacune de ces institutions, auprès des États et des organisations sportives, n'a toutefois de portée que dans leur champ respectif et spécifique de compétences (lutte contre la corruption, lutte contre la criminalité transnationale organisée, lutte contre le blanchiment d'argent...). En outre, toutes ne disposent pas d'un pouvoir normatif en la matière. Certaines ne peuvent aller au-delà des études, de l'assistance technique, des recommandations, d'autres ne disposent que de fonctions opérationnelles. Dès lors, aussi importante soit-elle, leur contribution ne permet pas d'embrasser dans un même instrument juridiquement contraignant l'entière problématique de la manipulation des compétitions sportives, en lien ou non avec les paris sportifs.

Or il apparaît nécessaire qu'un accord international contraignant pour les États donne une définition claire et opérationnelle de la manipulation des compétitions sportives, oblige les parties à lutter contre les paris illégaux et les paris irréguliers et à ériger la manipulation en infraction pénale dans leurs ordres juridiques respectifs, et puisse servir de fondement à la coopération judiciaire internationale.

Différents processus sont envisageables pour parvenir à un tel résultat. En tous cas, si un accord interétatique constitue une pièce essentielle d'un régime international de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, d'autres instruments doivent lui être adjoints.

L'idée d'un protocole additionnel (par exemple à une convention portant sur la lutte contre la corruption) qui aurait eu trait spécifiquement à la manipulation des compétitions sportives a été envisagée, sans finalement être retenue. L'inconvénient de cette formule pourrait être de ne pas vraiment se prêter à l'appréhension de la problématique de la régulation des paris sportifs dont il a été montré qu'elle est aujourd'hui centrale (*supra*).

C'est à cette tâche que s'est attelé le Conseil de l'Europe à travers l'Accord partiel élargi sur le sport.

B. La contribution synthétique du Conseil de l'Europe à travers la Convention sur la manipulation des compétitions sportives

Le Conseil de l'Europe joue historiquement un rôle important dans l'élaboration du droit international du sport et l'orientation des politiques publiques à l'égard du sport en Europe depuis les années 1970. Sans oublier ses initiatives en matière de lutte contre le dopage, il développe depuis plusieurs années une activité pionnière dans le domaine de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives grâce notamment à l'institution de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES/EPAS) en 2007⁶⁴³, dont la tâche est d'élaborer des normes

⁶⁴³ Résolution CM/RES(2007)8.

pour répondre aux questions d'actualité qui se posent dans le sport au niveau international⁶⁴⁴.

À rebours des usages et malgré sa vocation *a priori* régionale, l'œuvre du Conseil de l'Europe, constitue une contribution majeure à la constitution de la manipulation des compétitions sportives en *question d'intérêt public universel, et non régional*. C'est le cas plus particulièrement de la Convention sur la manipulation des compétitions sportives qui a été adoptée le 9 juillet 2014. L'ambition poursuivie aura en effet été, dès le lancement du processus de négociation, de permettre à des États non européens d'adhérer à la Convention sur la manipulation des compétitions sportives et de dépasser les perceptions et enjeux proprement européens, souvent surdéterminés par des problématiques politiques et juridiques propres à l'Union européenne et ses États membres.

Les travaux du Conseil de l'Europe se sont adossés à un double constat : d'une part, la multiplication des scandales de compétitions arrangées entache gravement l'image du sport⁶⁴⁵, d'autre part, les conventions internationales en vigueur et portant sur la corruption ou le crime organisé sont insuffisantes pour appréhender ces comportements spécifiques. Une approche multipartite et synthétique en vue de l'adoption d'un instrument contraignant et de portée transversale est apparue nécessaire.

1. Une approche multipartite et synthétique

a. Déroulement et achèvement des travaux

La première impulsion significative vers la mise en place d'un cadre conventionnel en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives a été donnée par les travaux de la 11^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport qui s'est tenue à Athènes (Grèce) les 11-12 décembre 2008. Dans ce cadre, a été adoptée la Résolution n° 1 sur l'éthique dans le sport par laquelle les ministres « [r]econnaiss[aient] qu'il existe un problème de corruption, matchs arrangés et paris illégaux dans le sport, et invit[aient] les organisations sportives à analyser la situation et à prendre les mesures qui s'imposent » et chargeaient l'APES de la tâche d'« élaborer un projet de nouvelle recommandation aux États sur la corruption, les matchs arrangés et les paris illégaux, qui pourrait servir de base à une éventuelle nouvelle convention, afin d'améliorer les contrôles d'intégrité et le caractère éthique du financement du sport de base par les revenus des paris »⁶⁴⁶.

⁶⁴⁴ L'APES accueille des États membres et non membres du Conseil de l'Europe, tels Israël ou le Maroc. Aux termes de son Statut, en effet : « 2.1 Tout État membre du Conseil de l'Europe ou toute autre Partie contractante à la Convention culturelle européenne peuvent adhérer à l'Accord partiel élargi en adressant une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2.2 Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l'Accord partiel élargi, peut décider, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, d'inviter tout autre État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à l'Accord partiel élargi après consultation des États non membres qui y participent déjà. Un État non membre recevant une telle invitation doit notifier au Secrétaire Général son intention d'adhérer à l'APES ».

⁶⁴⁵ Résolution 1602 (2008) sur la nécessité de préserver le modèle sportif européen de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

⁶⁴⁶ Pour les textes adoptés voy. CM(2009)25 add, 17 mars 2009.

Une première étude réalisée par *Transparency International* et la République tchèque pour le compte de l'APES a donné la mesure du problème de la corruption dans le sport, en ce compris notamment le phénomène des matchs arrangés⁶⁴⁷.

Ces premiers efforts se sont poursuivis et amplifiés à l'occasion des travaux de la 18^e Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport qui s'est tenue à Baku (Azerbaïdjan) le 22 septembre 2010 et a abouti à l'adoption de la Résolution n° 1 sur la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matchs arrangés)⁶⁴⁸. Dans le cadre des travaux de l'APES, une étude portant sur les dispositions des instruments juridiques internationaux érigeant la corruption sportive en infraction pénale montre clairement les insuffisances de ces instruments et révèle la nécessité de l'adoption d'un nouvel instrument international spécifiquement consacré à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives⁶⁴⁹. La Recommandation contre la manipulation des résultats sportifs, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 septembre 2011⁶⁵⁰, servira de jalon pour la suite. Elle pose non seulement les lignes directrices pour le traitement du problème des matchs arrangés, mais invite également l'APES à « effectuer, en coopération avec les autres organes concernés et sur la base de cette recommandation, une étude de faisabilité sur un éventuel instrument juridique international, qui couvre tous les aspects de la prévention et de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ».

C'est sur la base de cette étude de faisabilité, analysant tous les aspects du phénomène qu'un futur instrument conventionnel devrait appréhender et posant un certain nombre de principes de base, que la 12^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport qui s'est tenue le 15 mars 2012 à Belgrade (Serbie) a invité l'APES, en coordination avec d'autres institutions compétentes⁶⁵¹, « à ouvrir la négociation d'une éventuelle nouvelle convention internationale contre la manipulation des résultats sportifs et notamment les matchs arrangés, qui pourrait établir un cadre d'engagement et de coopération approprié pour la lutte contre ce fléau »⁶⁵².

La Convention sur la manipulation de compétitions sportives (STE n° 215), premier instrument juridique international spécifiquement consacré à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, est le fruit d'un peu plus de deux ans de négociations. Après avoir été transmise à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour avis en mars 2014, elle a été adoptée le 9 juillet 2014 par le Comité des ministres, puis ouverte à la signature le 18 septembre 2014 à Macolin (Suisse) à l'occasion de la 13^e Conférence du Conseil de

⁶⁴⁷ *La corruption dans le sport : une réalité*, EPAS (2008) INF10rév, 12 octobre 2008.

⁶⁴⁸ IM18 (2010) 7, 4 octobre 2010.

⁶⁴⁹ EPAS (2011) 23, 28 mars 2011.

⁶⁵⁰ CM/Rec(2011)10, sur la promotion de l'intégrité du sport pour combattre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés.

⁶⁵¹ Les travaux préparatoires à la Convention ont également bénéficié de l'expertise du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) dont l'apport n'est pas détaillé ici.

⁶⁵² MSL 12 (2012) 8, 15 mars 2012, Résolution n° 1, Coopération internationale en matière de promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matchs arrangés).

l'Europe des ministres du sport et signée le même jour par 15 États⁶⁵³. Elle entrera en vigueur après avoir été ratifiée par cinq États ; elle est ouverte à la signature d'États non membres du Conseil de l'Europe conformément à son article 32.

b. Principes et difficultés de négociation

Afin d'élaborer des normes qui soient acceptables pour toutes les parties prenantes, l'option privilégiée dans le cadre de l'Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe a été d'associer aux discussions les autorités étatiques, des organisations sportives et des opérateurs de paris et d'entendre d'autres acteurs également intéressés par le problème des matchs arrangés (représentants des sportifs ou de la société civile).

La négociation multipartite (ou *multistakeholders*) présente classiquement l'avantage de renforcer l'acceptabilité et l'effectivité de l'instrument adopté dans la mesure où les destinataires ultimes des normes qu'il énonce ont influé sur leur formation et se les sont informellement appropriées en cours d'élaboration. Elle accroît les chances que les parties prenantes privées, auxquelles la Convention ne s'adresse pas directement, adoptent des instruments d'autorégulation, soit en complément des mesures nationales d'exécution, soit sans les attendre, notamment dans les États qui retardent le moment de l'adhésion.

Mais cette technique ne va pas sans inconvénients dans la mesure où elle offre à des parties prenantes privées l'occasion de revendiquer la reconnaissance d'un statut de partenaires à part égale qui ne va pas de soi alors qu'elles demeurent assujetties au pouvoir des États, et dans la mesure aussi où elle favorise la constitution d'alliances entre certains États et certaines parties prenantes qui peuvent donner aux uns ou aux autres un pouvoir d'influence inattendu sur la négociation.

Sur le fond, le choix a été fait d'articuler dans un même instrument la prévention de la manipulation des compétitions sportives et sa répression, la lutte contre la manipulation des compétitions sans lien avec les paris sportifs et une plus forte régulation des paris sportifs lorsqu'ils emportent un risque de manipulation pour le sport, l'adoption de dispositifs nationaux et la coopération, nationale et internationale entre les États, mais aussi avec les autres principales parties prenantes.

Les difficultés pour parvenir à un accord sur la répartition des compétences de régulation des paris sportifs entre États, dans la mesure nécessaire à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, ont été indéniables. Les divergences de vues entre les États sur la bonne manière d'appréhender le marché transnational des paris sportifs y ont concouru pour beaucoup.

⁶⁵³ Les premiers États signataires sont : l'Allemagne, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Lituanie, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Fédération de Russie, la Serbie et la Suisse (au 1^{er} novembre 2014).

Pourtant, une convention qui aurait visé seulement la répression, essentiellement pénale, de la manipulation des compétitions sportives aurait manqué sa cible : il a bien été montré que la manipulation des compétitions sportives prospère, en partie, grâce à l'opacité du marché transnational des paris sportifs.

Au demeurant, la définition de la manipulation des compétitions sportives et l'insertion dans le projet de convention d'une obligation claire de l'ériger en infraction dans le droit national n'auront pas été sans difficulté non plus.

Dans l'ensemble toutefois, la Convention jette les bases d'une politique globale et coordonnée de lutte contre la manipulation des compétitions sportives qui mobilise l'ensemble de moyens à la disposition des États – en sus de ceux qui n'appartiennent qu'aux institutions sportives. L'engagement pris par les États de créer des plateformes nationales favorisant l'échange d'informations et facilitant leur communication est emblématique des changements qui doivent être introduits dans les institutions et dans les pratiques pour que la lutte contre la manipulation des compétitions sportives soit efficace

2. La contribution de la Chaire « Sorbonne-ICSS Éthique et Intégrité dans le Sport » aux travaux préparatoires

La Chaire a été officiellement invitée par le Conseil de l'Europe à suivre les travaux préparatoires de la Convention et à soumettre au groupe de rédaction, d'une part, des notes d'analyse, d'autre part, des commentaires détaillés des versions successives de la Convention. Certaines de ces notes ainsi que les commentaires, qui renvoient aux positions prises par des États ou autres entités participant aux négociations, ne peuvent être reproduits pour des raisons de confidentialité ou de courtoisie. Les notes rendues publiques sont reproduites ci-dessous.

a. Premier commentaire général sur le Projet de Convention, 15 avril 2013

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE CONVENTION SUR LA MANIPULATION DES
COMPÉTITIONS SPORTIVES ÉLABORÉ DANS LE CADRE DE L'APES (CONSEIL DE
L'EUROPE) – VERSION 2.1. (EPAS (2013) 16REV)
15 AVRIL 2013**

La Chaire « Sorbonne-ICSS *Éthique et Intégrité dans le Sport* » a l'honneur de soumettre à l'attention des membres du Groupe de rédaction des observations sur le Projet de Convention sur la manipulation des compétitions sportives en réponse à l'invitation officielle qui lui a été aimablement adressée.

1. La Chaire « Sorbonne-ICSS *Éthique et Intégrité dans le Sport* » se réjouit des travaux en cours au sein de l'APES et des orientations reflétées dans le document soumis à commentaire.

Elle soutient plus particulièrement certains choix essentiels.

- 1.1. **Le choix d'un champ d'application qui englobe toutes les formes de manipulation des compétitions sportives, et non pas seulement celles qui sont liées aux paris sportifs même si celles-ci sont sans doute prépondérantes.**
- 1.2. **Le choix corrélatif d'un objet qui inclue non seulement l'indispensable régulation des paris sportifs, aujourd'hui très inégale selon les États, mais aussi la lutte coordonnée contre la manipulation des compétitions sportives.**
- 1.3. **Le choix d'une Convention ouverte aux États membres du Conseil de l'Europe comme aux États non membres et qui, dès son processus d'élaboration, tienne compte des préoccupations de la pluralité des États constituant la communauté internationale. À cet égard, il faut saluer l'obligation faite aux États parties « d'établir un cadre juridique pour le marché des paris et de surveiller sa mise en œuvre » et, corollaire indispensable, de désigner « l'autorité ou les autorités pertinentes chargées » de ces fonctions (art. 13), dans le respect de la liberté de chaque État de choisir le type d'organisation du marché des paris qui s'accorde le mieux à ses traditions et son modèle juridique (prohibition, monopole, ouverture régulée).**
- 1.4. **Le choix d'une Convention qui, dès son processus d'élaboration, associe étroitement les États, les organisations sportives et les autorités de régulation des paris (voire les organisations de régulateurs) tant il est vrai qu'une lutte efficace contre la manipulation des compétitions sportives passe par une coopération résolue entre tous ces acteurs intéressés par l'intégrité du sport et par l'association des moyens propres à la puissance publique avec les ressources propres aux acteurs privés.**

À cet égard, la coopération des opérateurs de paris qui comprennent l'intérêt de préserver les compétitions sportives contre les manipulations et de protéger tant le sport que l'ordre public contre la pénétration de la criminalité transnationale organisée et le développement de pratiques telles que la corruption ou le blanchiment d'argent doit être saluée et encouragée.

- 1.5. Le choix d'inclure dans la Convention une disposition pivot sur la criminalisation de la manipulation des compétitions sportives (art. 16), étant entendu toutefois que certaines de ces manipulations relèvent exclusivement de sanctions sportives mais surtout disciplinaires.

2. La Chaire « Sorbonne-ICSS Éthique et Intégrité dans le Sport » souhaite toutefois attirer l'attention des membres du Comité de rédaction sur certaines dispositions qui lui paraissent mériter encore une discussion approfondie.

2.1. *Les définitions de la manipulation des compétitions sportives.*

La Convention recèle en réalité plusieurs acceptions de la « manipulation des compétitions sportives » ; leur coordination encore imparfaite pourrait compliquer l'interprétation et donc l'application de la Convention par les autorités nationales compétentes et par le mouvement sportif.

2.1.1. En l'état, la manipulation des compétitions sportives est d'abord définie à l'article 4⁶⁵⁴ comme suit : « "Manipulation de compétitions sportives" désigne un arrangement, un acte ou une omission intentionnels impliquant une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive, pour obtenir un avantage illicite pour soi-même ou pour autrui, [influencé par un intérêt non exclusivement sportif].

Cette définition est sans préjudice des délits pénaux énoncés au Chapitre III de la présente convention ».

Dans le commentaire de l'article 26, il est indiqué qu'il conviendrait « d'expliquer que les cas de manipulation qui ne sont pas couverts par des dispositions pénales (art. 16 à 20) relèvent de la compétence du mouvement sportif ». Un exemple est proposé, dans le commentaire, mais aucune définition générique n'est donnée.

⁶⁵⁴ La Chaire a bien pris note que les articles 1 à 4 étaient seulement soumis pour information mais elle prend la liberté de revenir sur l'article 4 qui n'est en réalité pas dissociable des dispositions de fond.

L'article 16, sans imposer aux États une définition de la manipulation des compétitions sportives considérée comme une infraction pénale, comporte des éléments de (re)définition, aux fins de la répression pénale, de la manipulation des compétitions sportives, sous forme de deux options B1 et B2.

2.1.2. La Chaire croit utile de relever plusieurs points.

. La définition de l'article 4, § 1, qui devrait guider le libellé et l'interprétation de toutes les autres dispositions, ne semble, en l'état, ni suffisamment claire, ni en mesure de couvrir toutes les hypothèses de manipulation des compétitions sportives et ce, quel que soit leur but ou l'avantage recherché.

. Si le Comité de rédaction estime qu'une distinction est nécessaire entre les actes de manipulation des compétitions sportives dont la sanction relève exclusivement de la compétence des organisations sportives et ceux qui sont au contraire passibles d'un cumul de sanctions (sportives, disciplinaires, pénales, voire administratives, outre l'obligation de réparer le cas échéant), il conviendrait qu'elle apparaisse tôt dans le texte de la Convention. Or cette question est seulement évoquée au commentaire de l'article 26, § 3 du Projet. À condition de s'assurer qu'une telle distinction ne fera pas obstacle à la répression effective d'actes de manipulation qui dans un premier temps semblent isolés ou véniels, et donc, ne relèvent que du champ disciplinaire, mais qui dans un second temps, replacés dans leur contexte (pactes frauduleux ou arrangements systématiques par ex.), pourraient ressortir au champ pénal, il conviendrait de définir sous une forme générique ceux des actes de manipulation dont la répression ressortit exclusivement à la compétence du mouvement sportif.

. En l'état, la formule « Chaque partie veille à ce que la manipulation des compétitions sportives puisse être sanctionnée comme une infraction pénale (...) » prévue à l'article 16 induit une incertitude quant à l'intention des auteurs : s'agit-il de permettre aux États parties de ne pas sanctionner pénalement la manipulation des compétitions sportives ou s'agit-il de poser une obligation d'incrimination tout en réservant aux parties la faculté d'introduire l'infraction dans leur législation pénale, conformément à une définition donnée par la Convention mais dans le respect de leurs procédures internes ?

La première hypothèse semblant devoir être exclue par principe pour qu'une lutte efficace contre la manipulation des compétitions sportives puisse être conduite, l'article 16 devrait établir clairement l'obligation pour les États parties d'introduire cette infraction dans leur droit interne et s'enrichir d'un paragraphe inspiré de l'article 11,

§ 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie ».

. En tout état de cause, il conviendrait de donner, à l'article 16, des indications beaucoup plus précises aux États sur la définition pénale de l'infraction « manipulation des compétitions sportives », en tenant compte de la définition à affiner à l'article 4 et en veillant, d'une part, à ce que les États ne soient pas incités à présumer que les dispositions nationales existantes (en matière de fraude, de corruption ou de contrainte par ex.) sont suffisantes, et, d'autre part, à ce que toutes les formes de manipulation des compétitions sportives relevant de la sanction pénale soient bien couvertes, quels que soient leurs auteurs.

C'est la condition d'une lutte efficace et bien coordonnée entre les États et le mouvement sportif dans le respect de leurs champs de compétences respectifs.

2.2. *La coopération interétatique et transnationale.*

Il est essentiel qu'un maximum d'États puisse adhérer à la Convention en discussion ; compte tenu de la diversité des modèles nationaux de régulation des paris sportifs, il convient de préciser soigneusement les conditions de la coopération.

2.2.1. *La coopération entre les États parties qui retiennent des systèmes de régulation des paris sportifs différents.*

Il conviendrait d'abord de garantir clairement leur liberté de choix, ensuite de préciser davantage que ne le fait actuellement l'article 13, § 2, c, l'obligation de transmission d'informations (contenu et modalités), par l'intermédiaire des plateformes nationales, entre un État partie qui accueille une manifestation sportive et un État partie où sont pris des paris sur cette manifestation, quels que soient leurs modèles respectifs de régulation, et enfin, de stipuler qu'un État partie ne saurait se soustraire à l'une quelconque de ses obligations de coopération au motif que l'État partie requérant sa coopération (pénale ou autre) a opté pour un modèle de régulation des paris sportifs différent du sien.

2.2.2. *La coopération entre les opérateurs de paris et les organisations sportives (ou les plateformes nationales) lorsqu'ils se trouvent relever de la compétence (ou juridiction) d'États ayant opté pour des modèles de régulation des paris sportifs différents.*

Il conviendrait de préciser que cette obligation vaut entre un opérateur de paris proposant et enregistrant des paris sur le territoire d'un État partie et les organisations sportives concernées (ou la plateforme nationale de l'État d'accueil de la manifestation, partie à la Convention), quels que soient les modèles de régulation respectifs des États concernés.

2.3. *L'autorégulation.*

L'autorégulation par les acteurs privés de leurs activités, qu'elle soit spontanée ou encouragée par les États parties, est un complément essentiel des instruments de régulation publique, nationale et internationale.

2.3.1. Il conviendrait de spécifier que les nécessaires règles d'autorégulation à adopter par les opérateurs de paris et/ou leurs organisations faitières sont destinées à préciser la mise en œuvre des règles, nationales ou internationales, établies par les États (art. 14, § 3) ou par les organisations sportives, dans leurs champs de compétence respectifs.

. L'interdiction même des paris à haut risque semble devoir relever de la compétence des États parties plutôt que du champ de la pure autorégulation par les opérateurs de paris (comparer art. 14, § 1 et art. 14, § 3). Il pourrait en aller de même des autres dispositions du paragraphe 3 de l'article 14.

. S'il est judicieux de spécifier, dans le texte même de la Convention, que la définition des paris à haut risque ne peut se faire qu'en étroite concertation entre les autorités nationales compétentes, le mouvement sportif et les opérateurs de paris, les modalités retenues à l'article 34, § 1, *i* méritent discussion (*infra*).

2.3.2. Il conviendrait de prévoir que les États puissent exiger des acteurs privés, plus particulièrement des opérateurs de paris, qu'ils rendent des comptes sur leurs initiatives et pratiques en matière de prévention de la manipulation des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs. Contrairement à ce que suggère le commentaire de l'article 14, § 3, l'obligation de rendre des comptes aux autorités nationales n'est pas inhérente à l'autorégulation et doit être clairement énoncée.

2.3.3. Il conviendrait à ce titre de préciser, mieux que ne le fait l'article 15 du Projet de Convention, les mesures de toutes natures, y compris pénales, que les États parties sont invités à ou doivent adopter afin de sanctionner les opérateurs de paris illégaux et les opérateurs de paris légaux ayant (intentionnellement) permis des paris irréguliers ou ne s'étant pas acquittés de leurs obligations en vertu de la loi nationale applicable ou conformément aux normes édictées par les organisations sportives compétentes, y compris en matière de transmission d'informations et de coopération avec les organisations sportives et les autorités nationales compétentes.

À cet égard, il convient de relever que l'article 16 du Projet préliminaire de Convention sur la manipulation des résultats sportifs (EPAS(2012)27rev du 4 septembre 2012) était libellé en des termes plus propres à assurer une répression effective de la cybercriminalité en lien avec la manipulation des compétitions sportives ou les paris illégaux ou les paris irréguliers que l'article 23 de l'actuel Projet.

Il conviendrait à ce titre de rappeler dans le texte de la Convention que les États peuvent conditionner la délivrance ou le renouvellement d'une licence à un opérateur de pari au respect non seulement du droit national, y compris les dispositions relatives à la transmission d'informations par les opérateurs de paris aux organisations sportives et/ou plateformes nationales et/ou aux autres autorités nationales compétentes, mais également des règles et meilleures pratiques élaborées au sein des organisations fédérant les opérateurs de paris et au sein des organisations sportives compétentes.

2.4. *Les plateformes nationales.*

La création de plateformes nationales se consacrant à la surveillance des paris, à la collecte d'informations fournies par les opérateurs de paris et les organisations sportives, au signalement de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale et à l'échange d'informations avec d'autres plateformes nationales (art. 13, § 3) ne pourra que contribuer à renforcer la lutte contre la manipulation des compétitions sportives au plan national et faciliter une lutte coordonnée entre toutes les parties prenantes concernées par des manipulations qui, souvent, ont un caractère transnational.

. Peut-être le Projet de Convention gagnerait-il à ce que ces structures soient définies plus tôt dans le texte et à ce que soient mieux précisées les autorités avec lesquelles il convient qu'elles coopèrent dans le cadre national (autorités judiciaires et policières, administration fiscale, services ou cellules en charge de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent notamment).

. Aussi bien, une plateforme nationale ne semblant pas avoir vocation à être saisie directement par une autorité judiciaire étrangère, il pourrait être précisé que l'autorité judiciaire nationale saisie d'une demande d'information ou d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère fait diligence pour solliciter de la plateforme nationale les informations pertinentes.

2.5. La collecte et le partage d'informations.

2.5.1. Il s'agit là d'un dispositif essentiel à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Tant la collecte que la conservation que la transmission d'informations doivent être entourées de garanties rigoureuses propres à assurer, d'une part, la protection des droits fondamentaux des personnes concernées à tout moment (de la collecte à la transmission et à l'utilisation des données), d'autre part, la sécurité des banques de données et des systèmes de transmission des informations, sans remettre en cause l'efficacité du dispositif d'échange d'informations. Les garanties universelles minimales en matière de droits fondamentaux doivent sans doute être précisées dans la Convention (notamment aux articles A(8), § 8 (option A), 13, § 2, *d* et 14, § 3, *f*).

2.5.2. Il convient tout autant de définir précisément les conditions auxquelles les informations ou certaines informations peuvent être partagées par les autorités nationales compétentes, y compris les plateformes nationales, avec des organisations sportives.

. Cela implique, d'une part, la définition des garanties que doivent offrir les organisations sportives pour bénéficier de la transmission d'informations (voy. *infra*, 3, note à venir) quant à leur propre fonctionnement, l'usage qu'elles feront des informations et les conditions de leur conservation.

. Cela implique, d'autre part, la détermination des informations rigoureusement nécessaires aux organisations sportives pour la conduite des procédures disciplinaires, la totalité des informations détenues par les autorités nationales, et en particulier les autorités pénales, n'ayant pas nécessairement à être communiquée aux organisations sportives.

. Enfin, il convient d'envisager que l'État sollicité (le cas échéant à travers sa plateforme) puisse refuser de communiquer les informations demandées dans l'hypothèse où cette transmission viendrait à compromettre le déroulement d'une procédure pénale en cours.

2.6. *Règles de prévention des conflits d'intérêts.*

2.6.1. Les situations dans lesquelles les opérateurs de paris sponsorisent ou détiennent des parts dans une entité sportive créent un conflit d'intérêts (au moins en apparence) et peuvent sembler contraires au principe d'éthique sportive mis en avant par le préambule du Projet de Convention.

2.6.2. Plusieurs dispositions du Projet de Convention visent à éviter autant que possible ces conflits d'intérêts ; mais il conviendrait sans doute, en premier lieu, de définir clairement dans le Projet les entités sportives qui, tels les clubs, participent à des compétitions sportives ou en organisent, sans être elles-mêmes des organisations sportives (définies, elles, à l'article 4, § 4).

2.6.3. En second lieu, il conviendrait de préciser les conditions dans lesquelles un opérateur de paris peut sponsoriser une organisation sportive ou les entités définies ci-dessus ou devenir actionnaire d'une telle entité.

L'article 11, § 4 autorise les organisations sportives à accepter comme sponsors des opérateurs de paris agréés, mais ne définit pas précisément l'autorité compétente pour délivrer la licence (par ex. qu'est-ce qu'une licence reconnue en vertu de dispositions juridiques « internationales » ? de dispositions nationales ? lesquelles ?).

De même, l'article 14, § 2 invite les États à adopter des mesures empêchant tant la détention d'un intérêt majoritaire par les opérateurs de paris dans les sociétés d'une organisation sportive que l'inverse. Ce critère est toutefois peu explicite et très circonstanciel. Il pourrait être plus utilement précisé que les parts détenues ne doivent pas permettre à l'actionnaire d'exercer une influence déterminante sur les décisions de la société de l'organisation sportive ou de l'opérateur de paris.

De surcroît, il semble manquer des dispositions suffisamment claires éliminant le risque que des conflits d'intérêts ne surviennent du fait de participations ou intérêts majoritaires dans des clubs sportifs.

2.6.4. En tout état de cause, même avec ces précisions, les garanties contre les conflits d'intérêts resteraient assez faibles. Il conviendrait peut-être d'ouvrir une discussion sur la compatibilité avec l'éthique sportive du fait, pour un opérateur de paris, d'offrir des produits sur une compétition à laquelle participe une entité sportive dans laquelle il détient des parts ou qu'il sponsorise. Il conviendrait également d'envisager la situation où un opérateur de paris sponsorise directement une compétition sportive.

2.7. Les mécanismes de suivi.

2.7.1. Il est de toute première importance d'avoir prévu un mécanisme de suivi de l'application de la Convention. Toutefois, la lisibilité de l'articulation entre les différents mécanismes évoqués et leurs fonctions n'est pas encore parfaitement assurée.

2.7.2. Trois mécanismes semblent envisagés : le Comité conventionnel, le Comité conventionnel élargi, mieux dénommé Forum international pour l'intégrité du sport, et éventuellement un organe international permanent pour la lutte contre la manipulation des compétitions sportives dont il appartiendrait au dit Forum d'envisager la création.

2.7.3. Quant au Comité conventionnel, sa fonction principale peut être envisagée comme un suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la base de rapports d'évaluation nationaux, en sollicitant de manière privilégiée les informations des organisations sportives internationales, des réseaux d'autorités de régulation des paris et des organisations faitières d'opérateurs de paris (actuel art. 35, § 1 a) ou comme un suivi de la mise en œuvre de la Convention sur le modèle du *peer-review*, éventuellement du *peer-review* croisé, ce qui n'interdirait nullement de solliciter autant que de besoin des sources non étatiques.

Cette forme de suivi alternative permettrait de mieux distinguer le Comité conventionnel, rigoureusement interétatique, du Forum international pour l'intégrité du sport et d'équilibrer les obligations des États parties d'une part, des organisations sportives d'autre part, des opérateurs de paris enfin.

2.7.4. Quant au Forum international pour l'intégrité dans le sport, il devrait s'imposer comme un organe permettant de réunir la diversité des parties prenantes à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Celles-ci peuvent éventuellement être associées au sein d'une délégation nationale tripartite ainsi qu'il est prévu à l'article 37, § 6, mais ce pourrait être au détriment de l'autonomie du mouvement sportif et au prix de difficultés pour la désignation de représentants des opérateurs de paris dans chaque délégation nationale.

Elles pourraient au contraire siéger dans un organe tripartite (délégations nationales, représentants des organisations sportives, représentants des opérateurs de paris) comptant au nombre de ses fonctions le suivi du respect par les organisations sportives et par les opérateurs de paris de l'ensemble des règles relatives à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

2.8. *Le champ d'application territoriale.*

S'il est tout à fait banal de réserver aux États devenant parties à un traité international la faculté de désigner, au moment où ils expriment leur consentement à être liés, « le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention », il n'est peut-être pas opportun de l'ouvrir ici (art. 41 du Projet).

En effet, d'une part, la lutte contre la manipulation des compétitions sportives ne peut être vraiment efficace qu'à condition de ne pas laisser subsister de territoires sur lesquels la régulation des paris sportifs serait moins rigoureuse que la Convention ne le prescrira.

D'autre part, elle sera d'autant plus efficace que les États parties s'efforceront de rationaliser leurs systèmes de prévention et de répression (*cf.* la création de plateformes nationales) et d'optimiser les mécanismes de coopération internationale, conformément, le cas échéant, à l'article 44 du Projet de Convention qui préserve judicieusement l'équilibre des intérêts en présence.

2.9. *L'articulation entre le Projet de Convention et les autres traités ou accords applicables (art. 42 et 43).*

Il est fréquent qu'une convention prévoie la manière dont ses dispositions doivent s'articuler avec les dispositions d'autres instruments internationaux susceptibles de s'appliquer simultanément.

La formulation de l'article 42, § 1 du Projet appelle toutefois quelques observations.

. D'une part, parce qu'elle ne vise que les conventions internationales multilatérales, cette clause exclut de son champ les conventions bilatérales, voire régionales, alors même que de tels instruments peuvent être pertinents, et sont d'ailleurs envisagés dans la suite du texte (même s'il faut relever que la Convention pénale du Conseil de l'Europe contre la corruption et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ne sont pas ici mentionnées, alors qu'elles seraient applicables à certains aspects de la manipulation des compétitions sportives ; voy. d'ailleurs art. (B)17, § 1, suivi d'une simple invitation à inclure les manipulations des compétitions sportives dans le cadre de « prévention » du blanchiment, qui pourrait être durcie).

. D'autre part, la clause vise les « conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières ». Or, cette expression pourrait être source de difficultés d'interprétation car la lutte contre la manipulation des compétitions sportives est elle-même, par définition, une question particulière. Sans doute faudrait-

il lui préférer l'expression « conventions internationales comportant des règles spéciales » ou « règles spéciales du droit international », plus usuelle en droit international. En tout état de cause, l'insertion d'une telle disposition dans la Convention pourrait hypothéquer son application effective car l'identification de « règles spéciales » ou de « questions particulières » relève de la discrétion des interprètes. Il pourrait être préférable de retenir une formulation insistant sur la priorité de la règle assurant la prévention ou la répression la plus efficace (par exemple : « la présente Convention ne doit pas être considérée comme incompatible avec les stipulations de conventions internationales comportant des règles spéciales et permettant une prévention ou une répression plus efficace de la manipulation des compétitions sportives »). L'article 42, § 3 semble d'ailleurs contenir une indication en ce sens. Cette disposition mériterait sans doute d'être regroupée et harmonisée avec l'article 43, § 2.

2.10. Application des sanctions disciplinaires.

2.10.1. Certaines dispositions du Projet de Convention suggèrent que le prononcé de sanctions disciplinaires serait « confié » par les États parties aux organisations sportives (art. 26, § 2 et art. 29) et, inversement, que les États parties pourraient avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre des sanctions disciplinaires (art. 26, § 3).

2.10.2. Ces dispositions mériteraient sans doute d'être clarifiées dans la mesure où, le pouvoir des organisations sportives de prononcer des sanctions disciplinaires étant une conséquence non contestée de l'autonomie de la *lex sportiva*, le pouvoir des États parties consiste seulement à veiller à l'effectivité de la répression disciplinaire de la manipulation des compétitions sportives.

Si telle était bien l'intention des auteurs, les mesures concrètes que pourraient adopter les États parties à cette fin dans leurs ordres juridiques respectifs devraient être précisées. Pour ce qui est du rôle à confier au Forum international pour l'intégrité dans le sport en matière de suivi des pratiques des organisations sportives, voy. nos analyses *supra*, 2.7.3. *in fine*.

2.10.3. Par ailleurs, les éventuels effets des sanctions disciplinaires dans les ordres juridiques étatiques, et plus particulièrement devant les juridictions nationales, devraient être envisagés à part et de manière tout à fait explicite. La reconnaissance de ces décisions par les États parties (art. 29, § 2) devrait tenir compte du fait qu'un État peut s'y opposer s'il estime que la procédure disciplinaire n'a pas respecté les principes généraux du droit applicables en la matière (*cf. infra* 2.10.4).

2.10.4. Au regard de l'imbrication des procédures disciplinaires et des procédures pénales qui peuvent être engagées en cas de manipulation couverte à la fois par la réglementation des organisations sportives et par le droit pénal, il conviendrait de préciser les principes qui doivent encadrer la procédure disciplinaire, de manière à éviter les décisions contradictoires (par exemple une sanction pénale sans qu'une procédure disciplinaire soit même engagée). Il en va de l'intérêt des États parties et aussi du crédit des organisations sportives.

Les références aux principes généraux du droit reconnus au niveau international et au respect des droits fondamentaux des personnes sur lesquelles pèsent des soupçons (art. 26, § 4) mériteraient d'être précisées pour viser plus spécialement les règles d'administration de la preuve et les droits de la défense.

3. La Chaire « *Sorbonne-ICSS Éthique et Intégrité dans le Sport* » privilégiant une lecture systémique du Projet de Convention, a entamé une réflexion sur certains des articles exclus de la discussion pour l'instant, mais qui sont essentiels à la cohérence et pour l'application effective de cet instrument, ceux en particulier qui, à travers des définitions, délimitent le champ d'application *ratione personae* et *materiae* de plusieurs de ses dispositions, en particulier l'article 4, § 2a, b, c et d (avec des précisions cruciales sur le droit applicable aux paris) et l'article 4, § 3a, b, c (acteurs de la compétition). Elle sera heureuse, le moment venu, de soumettre des observations.

Conformément à la demande que lui a officiellement adressée l'EPAS, la Chaire *Sorbonne-ICSS Éthique et Sécurité dans le Sport* soumettra prochainement trois notes portant respectivement sur :

- 1) les dispositions du Projet de Convention relatives à la répression pénale,
- 2) les règles adoptées ou en cours d'adoption par les fédérations sportives,
- 3) les critères que doivent remplir les fédérations sportives internationales pour pouvoir bénéficier d'échange d'informations avec les autorités judiciaires.

b. Note sur les dispositions pénales du Projet de Convention, 12 juin 2013

NOTE SUR CERTAINS ASPECTS DES DISPOSITIONS PÉNALES DU PROJET DE CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE (APES) CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES LE 12 JUIN 2013

La Chaire « Sorbonne-ICSS *Éthique et Intégrité dans le Sport* » soumet à l'attention des membres du Conseil de l'Europe-APES, à leur demande, la présente note préliminaire, dont l'objet est d'analyser certains aspects des dispositions pénales contenues dans le projet actuel de Convention sur la manipulation des compétitions sportives [EPAS (2013) 16 rev, 27 mars 2013]. Elle aborde successivement les questions suivantes :

- I. L'incrimination spécifique de la manipulation des compétitions sportives.
- II. Les éléments constitutifs des infractions pénales principales.
- III. Les modalités de commission des infractions pénales principales.
- IV. Les infractions pénales connexes.
- V. La compétence pénale.
- VI. Les sanctions pénales.

I. L'incrimination spécifique de la manipulation des compétitions sportives

L'incrimination obligatoire de la manipulation des compétitions sportives devrait constituer la colonne vertébrale de la Convention APES en cours d'élaboration.

La raison en est que les droits nationaux, à quelques exceptions près, pas plus que les instruments internationaux (contre la corruption notamment), ne permettent d'appréhender le phénomène dans sa spécificité et dans son ensemble.

Quant aux droits nationaux, la majorité des États ne disposent pas d'une législation spécifique en matière de manipulation et ne peuvent donc se fonder que sur leur dispositif normatif existant, et généralement lacunaire, en matière de corruption et de fraude. En effet, ces notions ne visent pas nécessairement les mêmes infractions si bien que la couverture des différentes formes de manipulation sportive est en réalité très flottante selon les législations en question. En outre, même les quelques États qui ont établi un cadre normatif spécifique en ce domaine n'appréhendent pas le phénomène d'une manière uniforme et dans toutes ses formes. Ainsi, et pour s'en tenir à deux exemples, l'infraction spécifique de manipulation de compétitions sportives consacrée par la législation russe (article 184 du Code pénal) ne s'applique qu'aux formes les plus graves de ce phénomène, celles liées à la corruption (notamment des arbitres, des entraîneurs ainsi que des autres organisateurs et participants aux compétitions sportives) et au sport professionnel, ce qui laisse les comportements proprement frauduleux à l'abri de la sanction pénale. En

revanche, la législation sud-africaine semble traiter le phénomène dans sa totalité. Ce qui est particulièrement intéressant c'est le fait que l'infraction de manipulation, bien que contenue dans la loi sud-africaine contre la corruption (section 15), vise aussi les cas purement frauduleux et donc sans lien avec un acte quelconque de corruption⁶⁵⁵. Cependant, même quand il existe des dispositions spécifiques en matière de manipulation, et quelle que soit leur portée, il est à craindre qu'elles restent dans la pratique lettre morte. En témoigne l'exemple russe où aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de l'article 184 du Code pénal faute, notamment, de preuves, alors même que la manipulation de rencontres de football semblait dans plusieurs cas hors de doute⁶⁵⁶.

Quant aux instruments internationaux, ceux qui ont vocation à s'appliquer de manière incidente, voire croisée, à la manipulation des compétitions sportives, s'avèrent d'une applicabilité sensiblement limitée. Le constat est particulièrement vrai s'agissant de Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (entrée en vigueur le 14 décembre 2005 et ratifiée à ce jour par 165 États) et de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (ouverte à la signature le 27 janvier 1999, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et ratifiée à ce jour par 43 États). En effet :

- 1) l'applicabilité des dispositions relatives à la corruption dans le secteur public à la corruption sportive reste incertaine, puisque le sport et ses acteurs relèvent en principe du droit privé⁶⁵⁷ ;
- 2) l'incrimination des actes de corruption dans le secteur privé est facultative pour les Parties ;
- 3) même si une Partie opte pour l'incrimination, les dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé ne couvrent pas toutes les formes de manipulation. Par exemple, les manipulations purement frauduleuses – comme à titre indicatif le fait pour une personne (arbitre ou tiers) de parier sur une compétition qu'il s'apprête à manipuler sans recourir à des actes de corruption – sortent du cadre de ces instruments. Par ailleurs, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et la Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité ne sont applicables qu'à certains aspects du phénomène de la manipulation des compétitions sportives. Toutefois, ces deux derniers instruments pourraient certainement constituer une source d'inspiration pour les travaux du Comité de rédaction sur certains points particuliers (*infra* III et IV).

⁶⁵⁵ Voy. la présentation d'un certain nombre de législations effectuée par D. KOS, *Global Criminalisation of Match-Fixing, Comparative Study on Applicability of Criminal Law Provisions Concerning Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, décembre 2012, spéc. p. 157, p. 163 et pp. 222-239.

⁶⁵⁶ Ce rapport est fondu dans le Rapport, voy. *infra* ce chapitre, section 2.

⁶⁵⁷ Voy. le rapport de Y. YAMOVA, pp. 15 et ss., réalisé pour la Chaire « Sorbonne-ICSS Éthique et Intégrité dans le Sport ». La même remarque vaut d'ailleurs pour la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 (entrée en vigueur le 15 février 1999 et ratifiée à ce jour par 36 États) et pour la Convention interaméricaine contre la corruption du 29 mars 1996 (entrée en vigueur le 6 mars 1997 et ratifiée à ce jour par 33 États) qui n'envisage que la corruption dans le domaine public.

Compte tenu de cette situation, l'adoption d'un instrument international obligeant les Parties à ériger la manipulation de compétitions sportives dans toutes ses formes en infraction pénale s'avère sans doute nécessaire pour assurer une lutte efficace contre ce phénomène.

Conformément aux principes du droit pénal international tels qu'ils résultent d'instruments conventionnels similaires, la technique d'incrimination est laissée au libre choix des Parties dont le droit national fournit par ailleurs seul la base juridique pour la répression des différentes infractions. En particulier, une loi nationale peut, sans se référer à l'instrument international, reproduire le contenu de la norme conventionnelle précisant les éléments de l'infraction et édicter la sanction pénale applicable (incorporation). Elle peut même se contenter de renvoyer à ladite norme conventionnelle et d'en sanctionner pénalement la transgression (intégration par renvoi).

La voie de l'incrimination obligatoire n'est toutefois peut-être pas la seule à pouvoir assurer une lutte efficace contre la manipulation des compétitions sportives. Ainsi, une alternative s'ouvre ici entre :

1) d'une part, l'harmonisation des législations nationales des Parties au moyen de dispositions conventionnelles uniformes et suffisamment précises sur les éléments constitutifs des différentes infractions que les parties seront tenues d'intégrer, soit par incorporation soit par renvoi, dans leurs législations pénales respectives ;

2) et d'autre part, l'établissement d'une obligation pour les Parties de garantir, sous quelque acception pénale que ce soit, l'incrimination et la répression effective des différentes formes de manipulation, et en particulier, de faire en sorte que toutes les infractions énoncées dans la Convention soient bien couvertes par leur Code pénal.

En l'état actuel du projet cependant, l'incrimination de la manipulation des compétitions sportives reste singulièrement aléatoire. Même si le dispositif de l'option pénale A [à savoir les articles A(16) à A(20) évoqués dans certaines dispositions du projet] ne figure pas dans la version commentée, il n'en reste pas moins vrai qu'une préférence pour la seconde branche de l'alternative susmentionnée transparait discrètement à la lecture de l'article B(16), faisant partie de l'option pénale B. Cet article, intitulé d'une manière vague « Mesures législatives ou autres », se contente en effet de prévoir que :

« Chaque Partie veille à ce que la manipulation des compétitions sportives puisse être sanctionnée comme une infraction pénale, conformément à son droit interne ».

Cette formule soulève cependant un certain nombre d'interrogations quant à sa portée réelle. Ainsi, elle ne dit pas tout à fait clairement si la Convention véhicule une véritable obligation pour les Parties d'incriminer, d'une manière ou d'une autre, les différents faits constitutifs de la manipulation de compétitions sportives. En d'autres termes, on peut se demander si cette formule permet aux Parties de se contenter de leurs législations existantes en matière de corruption, de fraude, voire de contrainte, qui, comme on l'a relevé plus haut, paraissent largement insuffisantes aux fins de l'incrimination de la manipulation de compétitions sportives dans la mesure où elles peuvent viser des infractions différentes selon les pays. Ces interrogations relatives à la portée de l'article 16(B) s'expliquent toutefois, semble-t-il, par le choix du Comité de rédaction de ne retenir qu'une définition minimale du concept de manipulation des compétitions sportives et de ses différents éléments constitutifs comme on le verra dans ce qui suit.

Par ailleurs, la formule choisie ne permet ni de savoir avec exactitude si les Parties peuvent se réserver de ne pas incriminer certains actes, ni de connaître avec précision leurs obligations en matière de répression. À cet égard, l'article 27 peut sembler artificiellement dissocié de l'article B(16) et mal articulé avec lui puisqu'il y est fait mention de « sanctions et mesures effectives, proportionnées et dissuasives » – ce qui peut donner à penser que les États ont une obligation de répression effective – et de la « gravité des infractions pénales visées ou énoncées dans la présente Convention » sans que l'on puisse savoir s'il s'agit de toutes les infractions envisagées ou seulement des faits comprenant « des éléments de contrainte, de corruption ou de fraude », visés dans l'une des options de rédaction de l'article B (16).

II. Les éléments constitutifs des infractions pénales principales

Les instruments internationaux, très nombreux, obligeant les Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour « ériger en infraction pénale » ou « conférer le caractère d'infraction pénale à » un comportement particulier, contiennent presque toujours des dispositions très détaillées sur les éléments constitutifs de l'infraction comme le fait, par exemple, la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (articles 2 et 3 à titre indicatif). Ce n'est pas le cas du projet actuel de Conventions APES dont l'article 4 définit la « manipulation de compétitions sportives » comme étant « un arrangement, un acte ou une omission intentionnels impliquant une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive, pour obtenir un avantage illicite pour soi-même ou pour autrui, [influencé par un intérêt non exclusivement sportif] », avant d'ajouter que « Cette définition est sans préjudice des délits pénaux énoncés au Chapitre III de la présente convention ».

Cette définition n'est pas sans poser plusieurs questions.

Tout d'abord, s'accorder sur le caractère « irrégulier » de la modification du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive peut s'avérer délicat, d'autant plus que ce terme n'est pas défini. La même observation vaut d'ailleurs pour le caractère « illicite » de l'avantage que l'auteur de la manipulation cherche à obtenir. En outre, la détermination des contours d'un « intérêt non exclusivement sportif » est également nécessaire puisque d'elle paraît dépendre la détermination de la nature criminelle ou pas des différents faits constitutifs de la manipulation et, partant, le choix également des sanctions applicables (pénales et/ou disciplinaires notamment) dans la logique du projet actuel (voy. *infra* VI). Enfin, il est difficile de savoir si le terme « arrangement » permet d'incriminer la simple entente en vue d'organiser la manipulation d'une compétition sportive, en dehors de toute réalisation effective de cette manipulation.

De son côté, l'article B(16) se borne à offrir un choix en termes de définition de l'infraction. Les Parties doivent veiller à ce que la manipulation puisse être sanctionnée comme une infraction pénale [dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption, ou de fraude] (option B1) ou [lorsqu'elle est commise dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour elle-même ou pour autrui] (option B2). Il est évident que, pas plus que la définition générale de l'article 4, les deux options de l'article B(16), dont la juxtaposition est du reste peu compréhensible, ne suffisent à établir d'une manière claire les éléments constitutifs des différentes infractions, en ce qu'elles semblent en définitive renvoyer au dispositif pénal existant dans les différentes parties en matière de fraude, de corruption ou de contrainte notamment. Tel qu'il est formulé, l'article B(16) vise apparemment à atteindre l'objectif de la seconde branche de l'alternative susmentionnée, plus souple (*supra*, I), consistant à imposer aux Parties l'obligation de garantir l'incrimination et la répression effective des différentes formes de manipulation et de faire en sorte que toutes les infractions énoncées dans la Convention soient bien couvertes par leurs législations pénales. En effet, même en dehors de toute logique d'harmonisation législative obligatoire, cette obligation nécessiterait pour sa mise en œuvre quelques précisions supplémentaires sur les éléments constitutifs des infractions devant relever des législations pénales nationales.

Il reste à envisager la première branche de l'alternative (*supra*, I), à savoir précisément celle qui consiste en une harmonisation normative obligatoire en matière de manipulation des compétitions sportives. Certes, il est vrai que celle-ci n'a pas les faveurs du projet actuel. Mais si elle devait être finalement retenue, la Convention gagnerait assurément en clarté en établissant non seulement sans ambages l'obligation pour les Parties d'ériger en infraction pénale *spécifique* dans leurs droits internes respectifs la manipulation des compétitions sportives, mais aussi et surtout, en définissant d'une façon détaillée les éléments constitutifs des différentes formes incriminées de manipulation. En particulier, les articles 4 et B(16) devraient, d'une part, préciser en détail l'*actus reus* (l'élément matériel ou objectif de l'infraction), éventuellement les caractéristiques des auteurs de l'infraction et la *mens rea* entendue dans un sens large (l'élément subjectif ou psychologique, à savoir, outre l'intention de commettre l'infraction, le but concret que son auteur poursuit) et, d'autre part, clarifier, s'il y a lieu, le lien des différents comportements délictueux avec les paris sportifs.

Les éléments contenus dans les options B1 et B2 pourraient en particulier être intégrés dans des définitions claires et précises des différentes infractions susceptibles d'être commises et devant être incriminées par les législations des Parties. Une typologie sommaire montre que plusieurs comportements pourraient être incriminés :

- 1) Manipulation d'une compétition sportive par les acteurs de la compétition (ceux-ci étant définis par l'article 4 § 3 du projet qui ne mentionne cependant pas expressément les arbitres) afin d'obtenir un avantage financier ou autre, en lien ou sans lien avec des paris. Il s'agit d'une espèce particulière de fraude, ayant par exemple pour victimes, suivant le cas, soit l'équipe défavorisée par la manipulation, soit les parieurs de bonne foi.
- 2) Manipulation d'une compétition sportive par suite d'actes de corruption active et passive des acteurs de la compétition par un tiers en lien avec des paris ou pour obtenir d'autres avantages. Le tiers ne fait évidemment pas partie du cercle des acteurs de la compétition. Il s'agira le plus souvent d'une personne impliquée dans les activités d'un groupe criminel transnational organisé. Dans cette hypothèse, la sanction pénale doit frapper aussi bien le corrompu (acteur de la compétition qui est susceptible d'être sanctionné aussi sur le plan disciplinaire, notamment s'il est sportif) que le tiers corrupteur. En outre, il s'agit d'une infraction en quelque sorte composite lorsque des paris sportifs sont en cause : vont ici de pair corruption et placement de paris (devenus) irréguliers du fait de la manipulation de la compétition qui en fait l'objet.
- 3) Manipulation d'une compétition par suite d'actes de contrainte sur les acteurs de la compétition par un tiers en lien avec des paris ou pour obtenir d'autres avantages. Il s'agit là aussi d'une infraction composite si des paris sont en cause : contrainte et placement de paris irréguliers vont ici de pair. Dans cette hypothèse cependant, à la différence du cas précédent, l'acteur de la compétition ne devrait pas, bien évidemment, être sanctionné.

Ces comportements sont certainement susceptibles de constituer, au moins *in abstracto*, des cas de fraude, de contrainte ou de corruption en vertu de telle ou telle législation nationale. Si l'harmonisation est retenue, leur spécificité devrait en tout cas être établie dans la Convention grâce à des dispositions détaillées pour ne pas donner l'impression aux Parties que leurs législations nationales pourraient suffire pour combattre le phénomène, ce qui n'est généralement pas le cas comme on l'a déjà relevé (*supra*, I).

III. Les modalités de commission des infractions pénales principales

Paradoxalement, si le projet actuel définit d'une manière insuffisante les infractions pénales principales découlant de la manipulation de compétitions sportives, il est un peu plus explicite sur ce qu'on pourrait appeler par commodité de langage des « modalités » de commission de ces mêmes infractions.

Très important est à cet égard l'article B(18) qui oblige les Parties à adopter des mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de ces infractions. Cette disposition établit donc, à côté de la responsabilité pénale propre des personnes physiques impliquées dans des actes de manipulation d'une compétition sportive, la responsabilité pénale (outre celle administrative ou civile le cas échéant) des personnes morales dont les premières relèvent.

Pourtant, il serait sans doute souhaitable de déterminer plus clairement les différentes personnes morales susceptibles d'être sanctionnées pénalement, d'autant plus que leur implication en quelque sorte « indirecte » dans la commission d'actes de manipulation peut revêtir plusieurs formes : s'agit-il uniquement d'un club dont le dirigeant a participé à l'organisation d'une manipulation, ou éventuellement d'un opérateur de paris ou d'une organisation sportive ? Il serait aussi nécessaire d'harmoniser les éventuelles précisions quant à la nature exacte des personnes morales pénalement responsables avec un effort de clarification de la définition donnée à l'article 4 § 3 des acteurs de la compétition, et notamment des « officiels ».

En revanche, le projet contient simplement une référence très abstraite à la cybercriminalité, qui constitue pourtant bien une modalité de commission des infractions pénales principales lorsque celles-ci sont en lien avec des paris sportifs en ligne. Sans oublier qu'une référence à la Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité a été supprimée dans le préambule du projet, il convient de relever qu'aux termes de l'article 23 du projet, inséré dans le chapitre IV portant sur la compétence pénale, le droit procédural et la répression : « Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les dispositions pertinentes en matière de Cybercriminalité soient applicables, en conformité avec les délits criminels énoncés dans cette Convention », ce qui veut dire, à suivre le texte anglais qui est plus clair, « *applicables* » « *to criminal offences set forth in accordance with this Convention* »). Cette formulation semble certes supposer que les Parties disposent déjà, ce qui est loin d'être établi, ou qu'elles devraient disposer d'une législation spécifique en matière de cybercriminalité applicable aux infractions principales énoncées dans le projet de Convention. Cependant, rien n'interdit de considérer que la disposition exige simplement des Parties qu'elles appliquent leurs législations respectives, même ne visant pas spécifiquement la cybercriminalité, de manière à appréhender la cybercriminalité lorsque celle-ci est liée à la manipulation de compétitions sportives.

Quoi qu'il en soit, il paraît souhaitable que le Comité de rédaction :

1) insère un renvoi exprès à la Convention sur la cybercriminalité (ouverte à la signature le 23 novembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et ratifiée à ce jour par 39 États) et en particulier peut-être à ses articles 7 et 8 portant respectivement sur la falsification et surtout la fraude informatiques ;

ou

2) s'en inspire pour établir un cadre normatif plus développé régissant la commission sur Internet de l'infraction principale, autrement dit lorsque la manipulation (que ce soit le fait d'un acteur de la compétition ou d'un tiers) est en lien avec des paris sportifs en ligne. Si dans l'état actuel du projet les règles relatives aux activités propres des opérateurs de paris contenues notamment dans les articles 13-15 (faisant partie du chapitre II intitulé « Prévention, coopération et autres mesures ») semblent échapper au volet pénal de la Convention, il devrait en être autrement des tiers, notamment des membres d'un groupe transnational organisé, qui placent frauduleusement des paris en ligne sur une compétition dont ils ont organisé la manipulation par voie de contrainte ou de corruption.

IV. Les infractions pénales connexes

D'une manière également paradoxale, au regard de la formulation vague retenue par l'article B(16) censé énoncer les infractions principales, le projet actuel oblige les Parties à « ériger en infraction pénale » : 1) « toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions [énoncées à l'article (B)16] de la présente Convention » [l'article B(19)] ; 2) « les actes mentionnés dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141 [de 1990]), à l'article 6, paragraphes 1 et 2, dans les conditions y prévues, lorsque l'infraction principale est constituée par l'une des infractions énoncées à l'article (B)16 [aux articles (A)16 à (A)20] de la présente Convention ». Ainsi, si une obligation d'incriminer spécifiquement la manipulation de compétitions sportives en tant qu'infraction principale ne semble pas expressément peser sur les Parties (*supra*, I et II), il en va autrement des infractions connexes de complicité et de blanchiment d'argent, comportements qui, eux, doivent être incriminés.

Indépendamment de cette incohérence, il est nécessaire que la Convention contienne des dispositions plus précises sur les actes pouvant relever de l'idée de complicité, qui n'est point définie, sachant que la manipulation de compétitions sportives est très souvent le fait de réseaux criminels transnationaux se servant par ailleurs de techniques sophistiquées de blanchiment des produits du crime.

Le projet actuel contient simplement une référence très vague dans le préambule où les signataires se déclarent « Préoccupés par l'implication du crime organisé dans la manipulation des compétitions sportives, notamment considérant son caractère transfrontalier », sans traiter cette question d'une façon spécifique.

À cet égard, et en attendant une définition plus détaillée des infractions principales, il semble souhaitable de renforcer les infractions connexes en prenant en considération le rôle de la criminalité organisée en ce domaine. Le Comité de rédaction pourrait en particulier s'inspirer sur ce point de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (entrée en vigueur le 29 septembre 2003 et ratifiée à ce jour par 174 États) qui s'applique, en vertu de son article 3 § « sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant: a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention ; et b) Les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention ; lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué ». Les infractions établies aux articles 5, 6, 8 et 23 que les parties doivent incriminer dans leurs ordres juridiques nationaux sont les suivantes :

- La participation aux activités d'un groupe criminel organisé (article 5).
- Le blanchiment du produit du crime (article 6).
- La corruption (article 8).
- L'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23).

Dans le cadre des travaux d'élaboration de la Convention APES, il est ainsi sans doute souhaitable de mettre en place un système normatif couvrant, en plus du blanchiment d'argent comme c'est déjà le cas grâce à l'obligation des Parties d'incriminer les actes visés dans la Convention du Conseil de l'Europe de 1990, les actes de participation aux activités d'un groupe criminel transnational organisé dans le domaine de la manipulation de compétitions sportives. Le Comité de rédaction pourrait sur ce point s'inspirer de l'article 5 de la Convention des Nations Unies de 2000 qui oblige les Parties, entre autres, à ériger en infraction pénale « la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question : a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé ; b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné ».

Ceci dit, si le Comité de rédaction opte pour l'inclusion de dispositions plus détaillées en ce domaine, il lui faudra aussi préciser le seuil de déclenchement de l'applicabilité des dispositions relatives à la criminalité organisée aux infractions principales elles-mêmes prévues par la future Convention (à savoir autres que la participation aux activités d'un groupe criminel ou le blanchiment du produit du crime dans le domaine de la manipulation de compétitions sportives). L'expression « infractions graves » au sens de l'article 2,

b) de la Convention des Nations Unies de 2003 désigne « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde » (article 2, b). D'une manière similaire, il paraît indispensable de déterminer dans la future Convention à partir de quel moment – à savoir en fonction de la sanction pénale retenue – la manipulation d'une compétition sportive par un groupe criminel organisé peut être considérée comme une infraction grave. Pourtant, à moins d'obliger les Parties à établir des sanctions ayant certaines caractéristiques, ce qui n'est pas le cas dans le projet actuel, l'applicabilité du dispositif éventuel de la future Convention relatif à la criminalité organisée dépendra fatalement des législations nationales qui peuvent retenir des solutions très inégales en fonction de ce que les Parties considèrent comme « grave » et compte tenu de la diversité des comportements pouvant ou devant (si l'incrimination obligatoire est retenue) être incriminés dans le cadre de la manipulation de compétitions sportives.

V. La compétence pénale

L'article 21 du projet oblige les Parties à établir leur compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la Convention si cette infraction est commise sur leur territoire (§ 1, a), par un de leurs ressortissants (§ 1, d), par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire (§ 1, e, mais ceci sous réserve du § 3 permettant aux parties de ne pas retenir ce chef de compétence ou de l'appliquer différemment) et lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé en raison de sa nationalité (§ 7). En revanche, reste facultatif pour les Parties l'établissement de leur compétence personnelle passive (§ 2).

D'un point de vue général, il convient d'observer que les dispositions relatives à la compétence pénale nécessitent pour leur mise en œuvre efficace une définition plus précise des éléments des différentes infractions, ce qui n'est pourtant pour l'instant pas le cas (v. *supra* I et II). En effet, l'obligation des Parties d'établir leur compétence pénale à l'égard des personnes rendues coupables de comportements qui ne sont pas clairement incriminés par la Convention serait dépourvue d'effet concret, surtout si elles estiment que ces comportements sont déjà couverts *in abstracto* par leurs droits nationaux, y compris donc par les dispositions pertinentes en matière de compétence pénale. Une incrimination spécifique dans la logique de l'harmonisation législative, ou à tout le moins des précisions sur les comportements que les législations nationales devraient, sous quelque acception pénale que ce soit, couvrir, auraient dès lors pour effet de rendre plus clair le régime de la compétence pénale, notamment obligatoire, établi par la Convention. Ceci dit, il serait sans doute également souhaitable d'adapter davantage ce dispositif à la spécificité de la manipulation des compétitions sportives.

Tout d'abord, eu égard au fait qu'il s'agit là d'un phénomène en règle générale étroitement lié au crime organisé, on pourrait par exemple envisager d'insérer dans le projet une disposition similaire à celle de l'article 15, § 2, c) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cet article permet en effet aux Parties d'établir leur compétence à l'égard de certaines infractions prévues par cet instrument lorsque celles-ci sont « commise[s] hors de [leur] territoire en vue de la commission, sur [leur] territoire, d'une infraction ». Cette compétence extraterritoriale reste facultative, mais permet, si elle est pertinemment formulée dans la future Convention, d'étendre la compétence pénale d'un État partie au moins dans deux cas :

1) d'une part, concernant les faits de complicité commis par une personne se trouvant à l'étranger accessoirement à l'infraction pénale principale de manipulation commise sur le territoire de l'une des Parties ;

2) d'autre part et surtout, concernant les faits des coauteurs ayant participé à partir de l'étranger à la commission de l'infraction pénale sur le territoire de l'une des Parties.

De cette façon, la complexité du phénomène pourrait ainsi être appréhendée, certes en partie, en termes de compétence pénale, sachant que les éléments constitutifs de la manipulation d'une compétition sportive peuvent avoir, et ont dans la pratique, lieu dans plusieurs États, ce qui rend délicate la localisation de la commission de cette infraction par excellence « complexe » (exemple : corruption d'un arbitre devant diriger une rencontre sur le territoire de l'État A par une personne se trouvant sur le territoire de l'État B et qui dépose de l'argent dans le compte bancaire de l'arbitre se situant sur le territoire de l'État C pour qu'une autre personne puisse placer des paris en ligne à partir du territoire de l'État D sur un site internet relevant de la juridiction de l'État E, etc.).

Ensuite, si l'on peut se réjouir du fait que l'exigence de la double incrimination en matière de compétence personnelle active n'a pas été retenue (article 21, § 4), la faculté des Parties d'établir leur compétence personnelle passive à l'égard des infractions commises « à l'encontre de l'un de [leurs] ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur [leur] territoire » (article 21 § 2), est susceptible de soulever certaines difficultés. En effet, et bien que cette disposition n'utilise pas ce terme (mais le projet actuel le fait dans son article 30, §§ 1 et 2), cette compétence repose sur l'identification des « victimes » de la manipulation d'une compétition sportive. Cette identification reste pourtant délicate tant il est vrai que la complexité du phénomène fait à nouveau ici son apparition. S'agit-il des clubs adverses, des parieurs de bonne foi, des organisations sportives nationales ou internationales, voire des supporters ? Pour dissiper ces doutes, il semble donc nécessaire que cette disposition abandonne l'expression « infraction commise à l'encontre de » et précise clairement le type de « préjudice » que doivent avoir subi les différentes catégories de personnes, y compris morales, du fait de la manipulation.

VI. Les sanctions pénales

Les dispositions pénales contenues dans le chapitre III du projet de Convention APES occupent également une place incertaine par rapport au reste du dispositif. Elles ne semblent en effet pas applicables aux comportements que les Parties doivent empêcher en vertu du chapitre II pour garantir l'intégrité des paris (article 13) et prévenir les conflits d'intérêts dans le cadre des activités des opérateurs de paris (article 14). Elles ne le sont *a fortiori* pas pour ce qui est des règles d'autorégulation que les Parties invitent les organisations sportives nationales à adopter [article 8 (A)]. Ceci dit, l'articulation des sanctions pénales avec les autres types de sanctions, notamment disciplinaires et administratives, devrait être précisée davantage.

L'article 26 du projet qui ouvre le chapitre V relatif aux sanctions se contente en effet de préciser que « la responsabilité en cas de manipulations de compétitions sportives peut être pénale, civile ou administrative. Elle est complétée par une responsabilité disciplinaire, qui relève de la compétence des organisations sportives ». Le commentaire de cette disposition indique qu'il conviendrait « d'expliquer que les cas de manipulation qui ne sont pas couverts par des dispositions pénales (art. 16 à 20) relèvent de la compétence du mouvement sportif » en donnant comme exemple de cette dernière catégorie les « comportements tactiques ».

Faute cependant d'une définition claire dans le projet actuel des éléments constitutifs des infractions pénales principales et des infractions administratives et disciplinaires connexes, il n'est pas facile de savoir si tel ou tel comportement devrait ou ne devrait pas être incriminé, et partant s'il devrait uniquement relever de sanctions disciplinaires, imposées par les organisations sportives, ou administratives. Cette incertitude concerne tout particulièrement les acteurs de la compétition sportive dont la responsabilité exacte n'est pas définie par le projet actuel. En laissant apparemment aux Parties le soin de procéder à l'établissement des infractions et des sanctions pénales correspondantes, le projet remplit donc un rôle modeste puisque le statut d'un nombre important de comportements susceptibles d'être commis par les personnes impliquées directement ou indirectement dans la manipulation de compétitions sportives reste très incertain.

Un exemple illustre parfaitement cette préoccupation : celui de l'obligation de ne pas divulguer une information d'initié qui est définie dans l'article 4 § 5 du projet comme « toute information non publique relative à une compétition, un événement, un sportif ou un sport, détenue par une personne en vertu de sa fonction à l'égard des sportifs, du sport ou de la compétition » et qui « comprend, sans s'y limiter, des renseignements factuels concernant les concurrents, les conditions, les stratégies ou tout autre aspect de la compétition ou de l'événement » [...]. L'article 14 § 1 du projet se contente de se référer aux mesures que les Parties doivent prendre en ce domaine pour « prévenir [...] l'utilisation abusive d'informations d'initié par les propriétaires, les dirigeants et les employés des opérateurs de paris ». Cependant, aucune sanction pénale de

l'utilisation abusive de ces informations n'est expressément prévue à l'égard de ces personnes (puisque les opérateurs et leurs organes échappent au volet pénal du projet), bien qu'il soit probable que la sanction, pour ce qui est de l'opérateur lui-même en tant que personne morale, doive ici être de nature administrative et consister par exemple en le retrait de sa licence.

Mais ce qui est plus problématique, c'est le fait que l'utilisation abusive d'informations d'initié par d'autres personnes, comme les acteurs de la compétition, ne soit pas envisagée. Il est ainsi nécessaire de préciser s'il est opportun d'ériger en infraction pénale le fait, par exemple, pour une personne participant à la gestion et aux activités d'un club, voire pour toute autre personne susceptible d'être en possession d'informations sensibles sur l'état de l'équipe de vendre ces informations à des tiers ou de s'en servir pour parier, etc. Cette tâche est non négligeable car l'avantage financier escompté par l'auteur de ce comportement peut être important et, partant, justifier une sanction pénale en plus d'une sanction disciplinaire. Des observations similaires peuvent par ailleurs être formulées s'agissant de l'obligation de dénoncer les infractions prévues par la Convention aux autorités pénales qui ne s'adresse, dans l'état actuel du projet, qu'aux autres autorités et agents publics des Parties (article 22 § 1, a), à l'exclusion non seulement des opérateurs de paris, mais aussi des acteurs de la compétition (v. note sur l'échange d'informations).

Dans la mesure où le choix de la sanction devrait normalement obéir aux caractères du comportement sanctionné, la Convention gagnerait en clarté si elle parvenait à déterminer d'une façon précise les différents comportements des acteurs de la compétition et à donner des indications sur les sanctions applicables et adéquates, en spécifiant aussi les hypothèses de cumul de responsabilités (pénale, administrative, civile et/ou disciplinaire). La clarification de tous ces points s'avère une condition *sine qua non* pour la viabilité de l'aspect répressif au sens large du projet.

c. Note sur l'échange d'informations, 12 juin 2013

Cette note est reproduite avec quelques adaptations dans le présent Rapport en partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2, § 4 « Les principes applicables à l'échange d'informations »

**d. Deuxième commentaire général sur le Projet de Convention,
25 septembre 2013**

**NOTE SUR LA VERSION 3.0 (30 AOÛT 2013) DU PROJET DE CONVENTION DU CONSEIL
DE L'EUROPE (APES) CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES
LE 25 SEPTEMBRE 2013**

La Chaire « Sorbonne-ICSS *Éthique et Intégrité dans le Sport* », soumet à l'attention des membres du Conseil de l'Europe-APES, à leur demande, la présente note dont l'objet est d'analyser certains aspects des dispositions contenues dans le projet actuel de Convention sur la manipulation des compétitions sportives dans sa version 3.0 du 30 août 2013 [EPAS (2013) 30 August 2013, 16rev3 Draft Convention – Bilingual version 3 0b3.doc].

À cette note est joint le texte du projet de Convention dans lequel figurent en rouge :

1. dans la colonne de droite, un certain nombre de commentaires,
2. les corrections apportées au texte même (coquilles et/ou formulations à revoir impérativement).

Cette note aborde successivement les questions suivantes :

- 1. LES DÉFINITIONS DE L'ARTICLE 3 ;**
- 2. LES DISPOSITIONS PÉNALES.**

LES DÉFINITIONS DE L'ARTICLE 3

1.1. La compétition sportive (article 3.1.)

1.1.1. Vérification du caractère inclusif de la liste de l'annexe 4 (en cours) et de l'article 3.2 (en cours).

1.1.2. Définition proposée : « "Compétition sportive" désigne toute confrontation sportive opposant au moins deux compétiteurs dans le cadre des règles reconnues par une organisation sportive, permettant de comparer les performances des participants, et soumise à l'aléa ou à l'incertitude inhérent à toute compétition ».

1.1.3. Commentaire :

- a) il nous semble important que l'aléa, qui fait l'intérêt de la rencontre et permet l'opération de pari sportif, figure dans la définition même de la compétition ;
- b) d'éliminer l'anglicisme « performance sportive organisée à titre compétitif ».

1.2. La manipulation de compétitions sportives (article 3.3)

1.2.1. Définition proposée : « "Manipulation de compétitions sportives" désigne un arrangement, un acte ou une omission intentionnels altérant le déroulement et/ou les résultats (partiels ou finaux) d'une compétition sportive normalement soumise, dans le cadre des règles qui la régissent, à l'aléa ou à l'incertitude inhérent à une telle confrontation, lorsque cette altération vise à obtenir pour soi-même ou pour autrui un avantage sans droit de nature sportive ou non ».

1.2.2. Commentaire :

- a) il nous semble important que les résultats partiels et non pas seulement finaux soient envisagés ;
- b) que l'obtention d'un avantage pour soi-même ou pour autrui figure dans la définition générique, étant entendu qu'un tel avantage sans droit ou indu peut être contraire aux règlements sportifs et/ou au droit national ;
- c) et qu'ainsi soient envisagés les cas de manipulation qui ne relèveront que de sanctions disciplinaires et ceux qui pourront également faire l'objet d'une sanction pénale ;
- d) qu'il soit précisé en commentaire seulement que cette définition ne définit pas elle-même le périmètre des infractions pénales mais que la définition des infractions pénales devra être coordonnée avec elle.

1.3. Les paris sportifs (article 3.4)

1.3.1. Définition proposée : « "Paris sportifs" désigne toute offre, contre une mise valant paiement, d'une espérance de gain en argent fondée, totalement ou partiellement, sur l'aléa ou l'incertitude entourant la survenance d'un ou de plusieurs faits observables et relatifs soit au déroulement d'une compétition sportive (ou de l'une ou plusieurs de ses composantes), soit à son (ou ses) résultat. »

1.3.2. Commentaire :

- a) cette formulation permet d'éviter des expressions telles que « engagement d'une mise de valeur pécuniaire » ou « permettant aux consommateurs de gagner un prix de valeur pécuniaire »,

- b) cette formulation nous semble bien coordonnée avec celle des compétitions sportives (voyez l'insistance sur l'aléa ou l'incertitude).

1.4. Les paris légaux (article 3.4.a) et illégaux (3.4.b)

1.4.1. Définition proposée : « "pari légal" désigne toute activité de pari sportif dont le type et l'opérateur sont autorisés conformément au droit applicable de l'État dont relève le consommateur. »

1.4.2. Définition proposée : « "pari illégal" désigne toute activité de pari sportif dont le type ou l'opérateur n'est pas autorisé par le droit de l'État dont relève le consommateur. »

1.4.3. Commentaire :

- a) Sous réserve de vérification, il nous semble que la soumission des paris à la compétence législative de l'État dont relève le consommateur est une solution raisonnable qui limite les risques de conflits de compétence ;
- b) qu'il convient d'éviter toute référence au territoire (comme il en subsiste une à l'actuel article 3.4.b) ;
- c) que la notion de juridiction est moins familière dans les pays de tradition juridique romano-germanique.

1.5. Les paris irréguliers (article 3.4.c) et suspects (3.4.d)

1.5.1. Définition proposée : « "pari irrégulier" désigne toute activité de pari sportif présentant tout type d'irrégularité à l'exception de celle qui caractérise les paris illégaux ».

1.5.2. Définition proposée : « "pari suspect" désigne toute activité de pari sportif présentant des anomalies dans le pari ou la compétition sur lequel il porte ».

1.5.3. Commentaire :

La définition des paris irréguliers telle qu'elle est retenue aujourd'hui est en partie tautologique. Sont irréguliers des paris qui présentent des irrégularités.

Quant à ceux qui ne présentent pas des irrégularités, ils présentent des anomalies. Or un pari qui présente des anomalies doit être considéré comme suspect tant que la preuve n'a pas été apportée que ces anomalies sont constitutives d'irrégularités ou caractérisent une illégalité.

Aussi bien, la définition des paris suspects telle qu'elle est retenue aujourd'hui recouvre en partie celle des paris irréguliers.

Par ailleurs, il semble peut souhaitable de laisser au Comité conventionnel le soin d'établir les critères retenus pour la caractérisation des paris irréguliers et des paris suspects au contraire de ce que suggère le commentaire.

LES DISPOSITIONS PÉNALES

- 2.1. Le texte de la Convention, avec son nouvel article 14, porte encore l'empreinte d'une hésitation, que le compromis franco-allemand n'a pas levée, entre ériger la manipulation des compétitions sportives en infraction pénale et « inviter » ou « obliger » les Parties à réprimer la manipulation des compétitions sportives de quelque manière qu'ils l'entendent. Il en résulte certaines discordances entre le flou relatif de la définition posée à l'article 14 et d'autres dispositions à caractère pénal qui sont beaucoup plus précises alors même qu'elles peuvent ne porter que sur des infractions connexes.

Il semblerait que l'expression employée à l'article 14.1 « permette de *sanctionner pénalement* la manipulation des compétitions sportives... » ne soit pas très usitée dans les conventions répressives.

Malgré les critiques qui peuvent être articulées à l'encontre de l'article 14 dans son détail ou des autres dispositions du chapitre IV, la nouvelle version renforce opportunément l'obligation pour les Parties d'organiser la répression pénale de la manipulation des compétitions sportives (ou de certaines de ses formes).

Renoncer à l'article 14 et aux suivants reviendrait à réduire l'objet de la Convention à la prévention de la manipulation des compétitions sportives, nécessaire mais insuffisante en elle-même. Il conviendrait cependant, à cet égard, de veiller à ce que l'article 23, en offrant une alternative entre les responsabilités pénale, civile et administrative, ne contredise pas les articles 14 et 24 combinés.

2.2. Plusieurs options s'offrent aux négociateurs.

Soit poursuivre, sur la base des éléments de définition présents à l'article 14, l'élaboration d'une définition complète de l'infraction de « manipulation des compétitions sportives », éventuellement assortie d'une clause selon laquelle cette infraction peut être introduite sous des acceptions différentes en droit interne pourvu que les mêmes faits soient bien couverts.

Soit, comme le suggère la DAJ, et nonobstant un degré de précision peut-être inférieur à celui qui est habituellement atteint dans les conventions pénales, la formulation de l'article 14 est alignée sur l'usage, et les parties « érigent en infraction » la manipulation des compétitions sportives (définie à l'article 3) dès que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption ou de fraude, étant entendu que les termes de « contrainte », de « corruption » et de « fraude » devront être définis précisément.

Soit la formulation de l'article 14 est modifiée pour faire obligation aux parties de « veiller à ce que leur droit interne permette de réprimer pénalement la manipulation des compétitions sportives dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption ou de fraude ».

Si un choix clair est fait, il conviendra de veiller à l'harmonisation des expressions employées dans l'ensemble de la Convention avec cette option (pour l'instant, il est maintes expressions qui suggèrent que l'article 14 érige la manipulation des compétitions sportives en infraction, ce qui n'est pas exactement son objet).

Dans les deux derniers cas, mais plus particulièrement si la manipulation des compétitions sportives est immédiatement érigée en infraction, il est gênant que la définition des éléments qui transforment un fait de manipulation de compétition sportive en infraction pénale (à savoir la contrainte, la corruption, la fraude) soit reléguée dans des « commentaires » au statut juridique incertain - pour dire le moins.

Or il convient d'éviter que les Parties soient tentées de considérer que la présence des infractions « contrainte », « fraude » ou « corruption » dans leur droit interne les exempte de s'assurer que les dispositifs existants permettent bien la répression de la manipulation des compétitions sportives telle qu'envisagée dans la Convention. En d'autres termes, il convient que les Parties soient liées par la définition de ces éléments.

Ceci est d'autant plus important que, sans une infraction pénale clairement établie, une éventuelle référence à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée deviendrait sans véritable objet tout comme un régime spécifique prévu par la future convention EPAS.

- 2.3. Il conviendrait peut-être que la définition des « éléments de contrainte » précise à l'encontre de qui la contrainte, la force ou la menace peuvent être utilisées, en particulier pour faire ressortir que les sportifs peuvent être victimes de ces agissements (et ainsi entraînés à concourir à la manipulation sans en retirer d'avantage). Dans la définition de la « corruption », il conviendrait peut-être de préciser si l'avantage est « indu » au regard des règlements sportifs ou (et/ou) de règles du droit national (à coordonner soigneusement avec la définition posée à l'article 3). Dans la définition des « éléments de fraude », la qualification du préjudice causé de « patrimonial » est peut-être inutilement restrictive.

On peut aussi s'interroger sur la manière dont l'auteur ou plutôt les auteurs de l'infraction, dans la plupart des cas, devront être désignés compte tenu de la diversité des modalités de participation à la commission de l'infraction, souvent complexe, de manipulation des compétitions sportives.

- 2.4. Au-delà des ajustements à apporter à l'article 14 qui est une disposition centrale, les dispositions pénales de la Convention sont encore susceptibles de plusieurs améliorations :

- par une plus grande insistance sur la répression de la criminalité transnationale organisée en lien avec la manipulation des compétitions sportives et, soit l'adoption d'un dispositif inspiré de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, soit un renvoi à cet instrument (options à examiner plus en détail) ; si la même logique que la Convention des Nations Unies devait être adoptée, il faudrait alors que les États non seulement érigent en infraction pénale la manipulation des compétitions sportives (et ses diverses formes), mais qu'ils établissent aussi des peines dont l'applicabilité, en raison de la gravité des comportements qu'elles sanctionnent, permettent de déclencher celle de la Convention ; faute de quoi, l'applicabilité de cet instrument dépendra en fait ou en droit des législations nationales qui peuvent retenir des solutions très inégales en matière de gravité de la manipulation ;

- par un élargissement des faits visés à l'article 16 sur le modèle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (*organizing, directing, facilitating, counseling, participating as an accomplice, attempt to commit, association or conspiracy to commit...*) ;
- par une mention plus claire – au texte et/ou dans le commentaire – de la répression pénale des paris irréguliers (par ex. dans le cas où le parieur a connaissance de la manipulation sans y prendre part lui-même et parie en conséquence) ;
- par la suppression de l'article 17 compte tenu de la diversité des conceptions nationales sous-jacentes à la responsabilité pénale des personnes morales ;
- par la clarification des dispositions relatives aux sanctions qui comportent certaines confusions (voy. la Convention annotée disposition par disposition⁶⁵⁸).

3. L'indispensable adoption d'instruments complémentaires

Quels que soient ses mérites, il serait illusoire de penser qu'une unique convention internationale, fût-elle à vocation universelle comme la Convention du Conseil de l'Europe, pourrait à elle seule consigner l'ensemble des engagements de toutes les parties prenantes à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Aussi bien, l'étroitesse des liens entre prévention et répression - puisque la prévention de la manipulation des compétitions sportives passe en partie par la répression des paris illégaux et irréguliers - que la complémentarité des responsabilités du mouvement sportif et des États appellent en effet idéalement l'adoption d'un ensemble coordonné d'instruments reprenant :

- les engagements des États en matière de prévention et de répression de la manipulation des compétitions sportives, qu'elle soit liée ou non aux paris sportifs (accord international) ;
- l'engagement pris par les institutions sportives internationales de prévenir et réprimer la manipulation des compétitions sportives (déclaration contraignante pour les institutions sportives, éventuellement reprise dans les instruments pertinents du CIO) ;
- un instrument d'harmonisation des règles disciplinaires de fond applicables à la manipulation des compétitions sportives (lignes directrices d'un code disciplinaire reprises par les institutions sportives adhérant à la déclaration dans leurs instruments disciplinaires) ;

⁶⁵⁸ Ce document ne peut pas être reproduit.

- des engagements subsidiaires des opérateurs de paris, notamment en matière de coopération volontaire avec les institutions sportives (code de bonne conduite et accord-type à passer avec les institutions sportives) ;
- les standards, typologies et règles techniques indispensables à la coordination de l'action des différentes parties prenantes ;
- des accords (MoU, etc.) passés entre organisations internationales concernées (UNESCO, Conseil de l'Europe, Interpol, ONUDC, etc.) ou entre elles et d'autres parties prenantes (États, institutions sportives).

La Convention du Conseil de l'Europe, qui correspond peu ou prou au premier de ces instruments, a d'ores et déjà vocation à être complétée par des instruments, plus techniques et pas nécessairement contraignants, élaborés dans le cadre de l'organe de suivi, le cas échéant après consultation de parties prenantes privées⁶⁵⁹.

§ 2. Mobilisation régionale d'une intensité inégale

De l'Amérique latine⁶⁶⁰ au Commonwealth⁶⁶¹, la mobilisation régionale s'organise pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives. La réflexion est particulièrement avancée au sein de l'Union européenne, nonobstant des divergences de vues importantes entre États membres mais aussi entre institutions européennes et États membres, non point sur la nécessité de préserver l'intégrité du sport et ses valeurs, mais sur les moyens d'y parvenir et la politique adéquate en matière de régulation des paris sportifs.

Toutefois, en Asie, il ne semble pas y avoir d'initiatives intergouvernementales spécifiques en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives (*i.e.* en dehors des questions de coopération policière internationale et des initiatives de *Asian Football Confederation* en collaboration avec la FIFA et INTERPOL). De son côté, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE/ASEAN) s'intéresse aussi à l'organisation de compétitions sportives (à travers par exemple des associations sportives comme *ASEAN Football Federation* qui est membre de *Asian Football Confederation*), mais elle n'a pas développé une action spécifique contre la manipulation des compétitions ou les paris illégaux.

⁶⁵⁹ Voy. en particulier les articles 29 ss. de la Convention sur la manipulation des compétitions sportives et le commentaire y afférent.

⁶⁶⁰ Voy. *supra*, partie 2, titre 3, chapitre 1, section 3, § 2.

⁶⁶¹ La réunion du ministres des Sports du Commonwealth, à l'occasion des 20^{èmes} Jeux du Commonwealth aura par exemple été l'occasion d'échanges sur les bonnes pratiques : « *Policy tools and guidebooks published by the Commonwealth Secretariat will be presented at the Meeting, including The Commonwealth Guide to Advancing Development through Sport. Barbados, Rwanda and Sri Lanka are among those countries already using these guidelines to develop national action plans. The ministers will also consider recommendations while in Glasgow from the Commonwealth Advisory Body on Sport (CABOS), a 14-member group of sport experts from across the Commonwealth, which is headed by Louise Martin, Chair of Sport Scotland. In addition, the ministers will hear from the Commonwealth Youth Sport for Development and Peace working group (CYSDP)* » (GhanaWeb, [http://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/SportsArchive/artikel.php?ID=317786], 20 juillet 2014).

La réflexion est particulièrement avancée au sein de l'*Union européenne*, nonobstant des divergences de vues importantes entre États membres mais aussi entre institutions européennes et États membres, non point sur la nécessité de préserver l'intégrité du sport et ses valeurs, mais sur les moyens d'y parvenir et la politique adéquate en matière de régulation des paris sportifs.

L'Union européenne s'est saisie relativement récemment de la question de la manipulation des compétitions sportives, celle-ci se trouvant au croisement de plusieurs de ses préoccupations, qui peuvent parfois se révéler contradictoires.

L'Union a d'abord été confrontée à cette question sous l'angle des paris sportifs, qui constituent à la fois l'une des causes de la manipulation et l'un des symptômes permettant de la détecter. Le secteur des paris entre en effet, au même titre que l'ensemble des jeux de hasard, dans le champ d'application des dispositions du droit de l'Union relatives à la libre circulation des services (article 56 TFUE) et à la liberté d'établissement (article 49 TFUE)⁶⁶². Les États conservent certes la possibilité de réguler ce secteur pour des motifs liés à la préservation de l'ordre public ou à la protection de la santé des consommateurs. Mais cette régulation ne doit pas être utilisée pour faire obstacle à la libre prestation de services, ce qui justifie que l'Union se préoccupe des cadres juridiques nationaux⁶⁶³.

Mais l'Union s'intéresse également plus directement à la manipulation des compétitions sportives au titre de l'article 165 TFUE qui prévoit qu'elle doit contribuer « à la promotion des enjeux européens du sport » et en particulier « développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ».

C'est le Parlement européen qui, le premier, a inscrit la question à l'ordre du jour de l'Union européenne en adoptant, à partir de 2009, une série de résolutions sur l'intégrité des jeux d'argent en ligne par lesquelles il demande notamment « aux États membres de veiller à ce que les organisateurs de compétitions sportives, les opérateurs de paris sportifs et les autorités réglementaires coopèrent à l'élaboration de mesures visant à faire face aux risques liés aux paris illicites et au trucage de matchs dans le monde du sport, ainsi que d'étudier la mise en place d'un cadre réglementaire viable, équitable et durable visant à protéger l'intégrité du sport »⁶⁶⁴. Il a par la suite adopté des résolutions portant plus spécifiquement sur les matchs truqués et la corruption dans le sport, appelant la Commission à « élaborer une approche coordonnée pour lutter contre les matchs truqués et contre la criminalité organisée » et encourageant les États membres à réprimer efficacement la manipulation et à coopérer pour la détecter⁶⁶⁵.

⁶⁶² Pour de plus amples développements sur cette question, voy. *supra*, partie 1, titre 1, chapitre 1, section 2 : « Encadrement juridique des marchés sportifs ».

⁶⁶³ Voy. notamment CJUE, 30 juin 2011, n° C-212/08, *Zeturf*, admettant, sous certaines conditions liées à la volonté de lutter contre la criminalité ou la fraude, le maintien d'un monopole en matière de paris hippiques.

⁶⁶⁴ Résolution 2008/2215 du 10 mars 2009. Voy. aussi résolution 2012/2322 du 10 septembre 2013.

⁶⁶⁵ Résolution 2013/2567 du 14 mars 2013.

De son côté, la Commission a mentionné le problème de la manipulation des compétitions sportives, dès la publication de son *Livre blanc sur le sport* en 2007⁶⁶⁶ puis dans ses communications ultérieures sur le sport⁶⁶⁷, ce qui a conduit à la réalisation d'une étude sur les dispositions pénales applicables dans les États membres à la manipulation sportive en 2012, mais aussi sur la corruption et sur les jeux de hasard en ligne. Si l'objectif premier de cette dernière communication intitulée « vers un cadre global européen pour les jeux de hasard en ligne » est sans doute de s'assurer de la « conformité des cadres réglementaires nationaux avec le droit de l'UE », elle vise également à « sauvegarder l'intégrité des sports et lutter contre le trucage des matchs »⁶⁶⁸. À ce titre, la Commission prévoit l'adoption d'une « recommandation sur les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le trucage de matchs lié aux paris » et a financé des projets destinés à prévenir la manipulation dans le cadre de ses « partenariats européens dans le domaine du sport ».

Déjà présente dans le plan de travail de l'UE en faveur du sport pour la période 2011-2014, « la lutte contre le trucage de matchs » doit rester une priorité des États membres et de la Commission pour la période 2014-2017⁶⁶⁹.

Enfin, compte tenu des implications pour l'Union de la manipulation des compétitions, celle-ci a pris part, bien que tardivement, à la négociation de la convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des compétitions. Le Conseil de l'Union a ainsi adopté, le 10 juin 2013, une décision autorisant la Commission à négocier « au nom de l'Union », « pour les questions relevant de la compétence de l'Union »⁶⁷⁰. C'est encore une fois le lien entre la régulation des paris et la lutte contre la manipulation qui semble avoir incité l'Union à agir. Or, le croisement des objectifs promus par l'Union, entre libre prestation des services de jeu et lutte contre la manipulation, peut être de nature à brouiller son discours sur le sujet.

La multitude des initiatives en cours ne doit pas masquer deux difficultés, qui ne sont nullement propres à la lutte contre cette menace pour l'intégrité du sport. La première réside dans le risque d'inefficacité que pourrait emporter un défaut de coordination entre organisations universelles et organisations régionales concernées ; il réside moins dans la contradiction des normes, toujours possible, que dans la redondance fastidieuse des processus normatifs ou de contrôle, susceptible de détourner du temps et des moyens qui seraient plus utilement consacrés à des actions de terrain. La seconde réside dans le processus d'adaptation institutionnelle qui constitue, dans certaines régions, un prérequis indispensable à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, comme le montre le cas de l'*Afrique*.

⁶⁶⁶ SEC(2007) 935, 11 juillet 2007.

⁶⁶⁷ « Développer la dimension européenne du sport », communication du 18 janvier 2011, COM2011(12) final, p. 3.

⁶⁶⁸ COM(2012) 596 final, p. 16.

⁶⁶⁹ Plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2014-2017, résolution 2014 C 183/03, 14 juin 2014.

⁶⁷⁰ Décision 2013/304/UE.

Le CSSA et la nouvelle architecture du sport en Afrique

Le CSSA : création et crise

Le Conseil supérieur du Sport en Afrique (CSSA), initialement connu sous le nom de Comité permanent du sport africain (CPSA), a été créé le 14 décembre 1966 à l'issue des premiers Jeux d'Afrique qui se sont tenus en 1965 à Brazzaville (République Démocratique du Congo). En 1977, cette organisation est devenue l'une des agences spécialisées de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Depuis sa création, le CSSA a alloué une partie significative de ses moyens à des campagnes de dénonciation de l'apartheid et de la participation des régimes coloniaux à des événements sportifs internationaux, consacrant moins d'attention à ses fonctions de promotion du sport, d'organisation des Jeux d'Afrique et d'entretien de relations avec d'autres organisations agissant dans le domaine du sport.

En 1999, le CSSA a adopté un Code d'éthique du mouvement sportif africain. Celui-ci ne contient pas de dispositions spécifiques visant la manipulation de compétitions sportives en lien avec des paris. Seul un des principes énoncés par le Code fait référence à l'interdiction de toute sorte de tricherie (Principe II. Probité).

La transformation de l'OUA en Union africaine (UA) a entraîné d'importants changements. À partir de 1999, l'organisation a cherché à se doter d'outils nécessaires à la réalisation de sa mission en faveur de l'intégration et du développement de l'Afrique. Dans le domaine du sport, les circonstances précédant l'avènement de l'Union africaine sont pourtant restées inchangées puisque si le CSSA a conservé sa place parmi les agences de l'Union africaine, ni sa structure ni son champ d'action n'ont fait l'objet de modifications substantielles. Cette défaillance dans l'exercice de ses fonctions par le CSSA en tant que principal organe de décision de la politique sportive africaine a conduit la plupart des États membres à mettre en doute l'importance de leur participation au Conseil, et plusieurs d'entre eux à cesser d'acquiescer leurs contributions et à suspendre leur présence aux réunions de l'organisation.

Dans ce contexte, même l'activité la plus emblématique du CSSA, l'organisation des Jeux d'Afrique, paraît avoir été délaissée en raison du manque de règles claires et de l'insuffisance du financement.

La réponse de l'Union africaine : la Conférence des Ministres chargés des sports en Afrique

La paralysie causée par la crise financière, le manque de réunions et le faible soutien apporté aux pays hôtes des Jeux d'Afrique par le CSSA ne sont pas passés inaperçus au sein de l'Union africaine. À partir de 2006, plusieurs mesures ont été prises par l'organisation d'intégration du continent africain afin de remédier à cette situation⁶⁷¹. C'est ainsi qu'une division consacrée au sport a été créée au sein du département des affaires sociales de la Commission Africaine.

⁶⁷¹ F. C. DIKOME, *Le service public du sport en Afrique noire : l'exemple du Cameroun*, L'Harmattan, Paris, 2012, p. 56.

De plus, consciente du besoin de la mise en place d'un organe capable d'assurer la direction et l'harmonisation de la politique sportive du continent, l'Assemblée générale de l'Union africaine a demandé à la Commission de convoquer une conférence réunissant les ministres chargés du sport des États Membres⁶⁷².

Cette conférence a eu lieu à Addis-Abeba (Éthiopie) en juin 2007. Au terme des échanges, les ministres participants ont demandé, entre autres, l'institutionnalisation de la Conférence en tant qu'organe de l'UA⁶⁷³ et la préparation d'un projet de Plan d'action en matière de sport pour cette organisation⁶⁷⁴.

La Conférence a également demandé à la Commission de faciliter l'établissement d'un comité composé des membres de son bureau, de la Commission elle-même, et des représentants de l'Association des Comités olympiques nationaux d'Afrique (ACNOA), de l'Association des Confédérations sportives en Afrique (ACSA) et du CSSA. Ce Comité devait étudier les possibilités de réforme du CSSA et proposer « un système harmonisé, sous forme de projet de Protocole d'accord, relatif au renforcement des relations entre les gouvernements africains, les mouvements sportifs nationaux et les fédérations internationales »⁶⁷⁵.

La plupart de ces requêtes ont été entérinées par le Conseil exécutif de l'Union africaine⁶⁷⁶. La Conférence des ministres chargés des sports (CMS) a été institutionnalisée et son bureau a été chargé de superviser la mise en œuvre des projets énoncés dans la Déclaration d'Addis-Abeba du 8 juin 2007.

Le Conseil a également demandé à la Commission de préparer un Plan d'action en matière de sport pour l'Union Africaine. Ce plan, intitulé « Cadre stratégique de l'Union africaine pour le développement durable du Sport en Afrique », a été présenté par la Commission de l'UA en 2008. Il prévoit des objectifs précis pour le développement du sport en Afrique pour la période 2008-2018. Bien que ce plan prône la promotion des valeurs éthiques⁶⁷⁷ et comporte des recommandations dans ce domaine⁶⁷⁸, ce document ne contient aucune référence à la manipulation de compétitions sportives.

En application de la Déclaration d'Addis-Abeba, la Commission de l'UA a également été désignée pour coordonner le travail d'un comité constitué afin d'étudier la restructuration du CSSA et d'analyser les relations existant entre les gouvernements, les mouvements sportifs nationaux et les fédérations internationales.

⁶⁷² Union africaine, Document Doc.Assembly/AU/2 (VII).

⁶⁷³ Déclaration d'Addis-Abeba de la Première session de la Conférence des ministres des sports de l'Union africaine, Addis-Abeba (Éthiopie), 4-8 juin 2007, § 2, p. 2.

⁶⁷⁴ Déclaration d'Addis-Abeba de la Première session de la Conférence des ministres des sports de l'Union africaine, Addis-Abeba (Éthiopie), 4-8 juin 2007, § 9, p. 2.

⁶⁷⁵ Déclaration d'Addis-Abeba de la Première session de la Conférence des ministres des sports de l'Union africaine, Addis-Abeba (Éthiopie), 4-8 juin 2007, § 10, pp. 2-3.

⁶⁷⁶ Union africaine, Document DOC.EX.CL/353 (XI).

⁶⁷⁷ Son objectif principal est en effet "To promote participation and excellence, build capacity and promote ethics and values for sport in Africa" (*Sport Policy Framework for Africa 2008-2018*, § 13, p. 12).

⁶⁷⁸ "A safe, fair and ethical environment through coordinated action will characterize sport by government and non-government institutions. A common ethical basis for sport will be articulated, including principles, standards and a framework of ethical behavior. These standards and principles will deal with fair play, doping harassment and abuse, violence, health and safety, and procedural fairness [...]" (*Sport Policy Framework for Africa 2008-2018*, § 39, p. 22).

Le rapport préparé par ce comité a été soumis aux Ministres réunis lors de la deuxième session de la CMS tenue à Accra (Ghana) en octobre 2008. Après discussion, la Conférence a décidé de dissoudre le CSSA. Il a été prévu qu'un rapport portant sur les aspects légaux, financiers et opérationnels nécessaires pour assurer la transition et le transfert des fonctions du CSSA à la Commission de l'UA serait analysé lors de la troisième session de la Conférence.

La nouvelle architecture du sport en Afrique

La troisième session de la CMS s'est tenue en octobre 2009 à Abuja (Nigeria) sur le thème « L'Afrique et les opportunités que lui offre le sport ». L'un des objectifs de la Conférence a été la désignation d'organes aptes à diriger la politique africaine en matière de sport à la suite de la dissolution du CSSA. Dans cette optique, sur proposition de la CMS, le Conseil exécutif de l'Union africaine a décidé de mettre en place une nouvelle structure appelée « Architecture du Sport en Afrique » (ASA). La CMS a été désignée pour occuper le sommet de cette structure, en tant qu'organe responsable de l'harmonisation de la politique sportive africaine. Il a par ailleurs été envisagé que le bureau de la CMS, le Conseil consultatif pour le sport⁶⁷⁹ et d'autres comités techniques prêtent assistance à la CMS dans le cadre de l'ASA.

La troisième session de la CMS a décidé que la dissolution du CSSA serait achevée après les Jeux africains qui se sont déroulés au Mozambique en 2011. À cet effet, le Conseil de l'UA a exhorté les États membres à payer leurs arriérés de contribution, pour permettre au CSSA de s'acquitter de ses obligations financières avant d'être dissous. Il a également été décidé que la Commission devait participer pleinement au programme de dissolution du CSSA.⁶⁸⁰

La quatrième session de la CMS a eu lieu en Octobre 2011 à Addis-Abeba (Éthiopie) sur le thème « Consolidation de la renaissance africaine par le sport ». À nouveau, la définition de l'ASA a été l'un des sujets centraux de la Conférence. La composition de cette structure a été précisée lors d'un rapport présenté par la Commission de l'UA à l'attention de la CMS. Ce document a préconisé l'établissement d'un secrétariat auquel seraient rattachés trois comités techniques : un comité pour le développement⁶⁸¹, un comité de finances et audit, et un dernier comité pour les Jeux d'Afrique. La Commission a également recommandé l'intégration des organisations sportives africaines (notamment l'ACNOA et l'ACSA) dans les différents organes de l'ASA et l'exposition claire et minutieuse des fonctions et des objectifs attribués à chacun des composants de cette nouvelle structure.

Parmi les décisions adoptées par la CMS lors de sa quatrième réunion, on retrouve également une nouvelle requête pour que la dissolution du CSSA intervienne en janvier 2012, à la fin de la session extraordinaire de son Assemblée générale, afin de permettre le transfert de l'organisation des Jeux d'Afrique⁶⁸².

⁶⁷⁹ Le Comité consultatif pour le sport a été mis sur pied en 2003 par décision du Conseil exécutif de l'UA afin de mobiliser le mouvement sportif africain dans la campagne d'éradication du VIH/SIDA et le dopage, la protection de l'environnement et l'éradication de la pauvreté. Décision EX.CL/Dec. 62(III).

⁶⁸⁰ Conseil exécutif de l'Union africaine, Document Doc. EX.CL/543(XVI).

⁶⁸¹ Ce comité technique doit traiter des questions comme la participation des femmes au sport, le sport paralympique, l'aide médicale, le dopage et l'utilisation du sport comme outil pour le développement et la paix.

⁶⁸² Conseil exécutif de l'Union Africaine, Document Doc. EX.CL/Dec. 680(XX).

Ce changement « apparaît comme un processus normal, car il s'agit d'un volet sportif qui ne peut être géré que par une structure sportive affiliée au Comité olympique International (COI) et non une structure gouvernementale »⁶⁸³. Pour l'Union africaine, le transfert était d'autant plus nécessaire qu'il permettrait d'obtenir le soutien du CIO aux Jeux d'Afrique. Cette compétition pourrait ainsi devenir une étape qualificative précédant les Jeux olympiques ce qui, de plus, accroîtrait l'intérêt des sportifs de haut niveau pour les Jeux d'Afrique et devrait permettre d'assurer son autonomie financière⁶⁸⁴.

La dissolution tardive du CSSA et la mise en place de l'ASA

Malgré la résolution de l'Union africaine, déterminée à renouveler les institutions chargées de la gouvernance du sport en Afrique, la dissolution du CSSA a constitué pendant longtemps le principal obstacle à ce processus.

En effet, l'Assemblée générale prévue en janvier 2012 n'a pas eu lieu car l'organisation a rejeté l'offre du Nigeria d'accueillir la session extraordinaire prévue à cet effet⁶⁸⁵. En mars de la même année, lors d'une réunion du CSSA tenue en Erythrée, l'absence du quorum requis a empêché l'adoption d'une décision définitive concernant la dissolution. Quelques mois plus tard, au terme de la réunion du CSSA organisée au Nigéria en novembre 2012, les États membres ont décidé de réexaminer la question et d'attendre les instructions des chefs d'État respectifs, reportant ainsi une nouvelle fois la décision.

Consciente de la paralysie causée par cette situation⁶⁸⁶, l'Union africaine a décidé de mettre un terme à l'existence juridique du CSSA lors de la cinquième session de la Conférence des Ministres des sports de l'Union africaine qui s'est tenue en juillet 2013 à Abidjan (Côte d'Ivoire). L'un des objectifs de cette Conférence organisée autour du thème « Utiliser le sport comme facteur de réalisation des programmes nationaux de développement » étant en effet de servir « de forum de discussion sur les mesures concrètes et les étapes vers la mise en œuvre de la nouvelle Architecture africaine du sport »⁶⁸⁷, les ministres des sports de l'Union africaine ont profité de l'occasion pour tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale du CSSA et procéder à sa dissolution⁶⁸⁸.

⁶⁸³ F.C. DIKOME, *op. cit.*, p. 56.

⁶⁸⁴ La prochaine édition des Jeux d'Afrique aura lieu en 2015 au Congo.

⁶⁸⁵ Matrice de mise en œuvre des décisions de la Quatrième session de la Conférence des Ministres des sports de l'Union africaine (CAMS4) présentée lors de la Cinquième session ordinaire, 22-26 juillet 2013 Abidjan (Côte d'Ivoire), p. 2.

⁶⁸⁶ D'après la Commission de l'Union africaine : « Juridiquement parlant, sans l'acte final de dissolution du CSSA, les principales décisions de la 4^{ème} Conférence des Ministres des Sports de l'Union Africaine (CAMS4) ne peuvent être mises en œuvre. Aussi, la Commission de l'Union Africaine (CUA), l'Association des Comités nationaux olympiques d'Afrique (ACNOA) et l'Union des confédérations sportives africaines (UCSA) doivent attendre la dissolution du CSSA avant de prendre la propriété, la gestion et l'organisation des Jeux Africains respectivement », Lettre de la Commission de l'Union Africaine datée du 8 juin 2012.

⁶⁸⁷ Conférence des Ministres des sports de l'Union africaine, Cinquième session ordinaire, 22-26 juillet 2013 Abidjan (Côte d'Ivoire), « Utiliser le sport comme facteur de réalisation des programmes nationaux de développement », projet de note d'orientation, document SA9611, § 5, p. 1.

⁶⁸⁸ Conférence des Ministres des sports de l'Union africaine, Cinquième session Ordinaire, 22-26 juillet 2013 Abidjan (Côte d'Ivoire), « Utiliser le sport comme facteur de réalisation des programmes nationaux de développement », projet de note d'orientation, document CAMS5/MIN/Rpt(V), § 30, p. 12.

Les ministres ont également décidé de mettre en place un Comité de transition pour superviser cette dissolution et le transfert des fonctions du CSSA à la Commission de l'Union africaine⁶⁸⁹. Cette décision a enfin rendu possible l'entrée en vigueur du Protocole disposant que l'organisation des Jeux africains doit être entreprise de façon conjointe par les États membres, l'ACNOA, l'ACSA et l'UA.

L'existence du CSSA ayant constitué le principal obstacle à la mise sur pied de certains des organes composant l'ASA⁶⁹⁰, sa dissolution a enfin permis aux Ministres réunis dans la CMS de tracer un plan d'action pour accélérer la constitution de l'ASA⁶⁹¹ de façon à lui permettre de s'occuper de la mise en œuvre du Cadre stratégique de l'Union africaine pour le développement durable du Sport en Afrique (2008-2018)⁶⁹². Parmi les fonctions qui devront être assurées dans ce contexte par l'ASA, on trouve la restructuration des zones de développement du Sport selon les cinq régions de l'UA, le soutien des organisations et des programmes anti-dopage, la formulation de stratégies pour garantir la participation des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap aux événements sportifs et dans l'administration du sport, la mise en œuvre de stratégies visant à intégrer le sport dans les secteurs plus larges du développement du capital humain, en particulier la santé, l'éducation, la science et la culture, ainsi que toute autre mesure destinée à promouvoir la formation des athlètes, le sport et le développement par le sport⁶⁹³.

§ 3. Les enjeux et priorités de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives pour les autorités publiques

Une fois constituée en question d'intérêt public international, la lutte contre la manipulation des compétitions sportives a été déclinée par les autorités publiques, selon diverses modalités, en différentes priorités ordonnées aux enjeux considérés selon leur importance. Deux d'entre elles apparaissent aujourd'hui primordiales pour les États, leur degré d'implication étant là aussi très variable : la protection de l'ordre public⁶⁹⁴, menacé par différents dangers, parmi lesquels la criminalité organisée et le blanchiment d'argent (A) et la préservation de l'éthique et des valeurs du sport (B).

A. Protection de l'ordre public, lutte contre la criminalité transnationale organisée et le blanchiment d'argent

Les ordres publics nationaux sont très directement menacés par la manipulation des compétitions sportives, surtout lorsqu'elle est en lien avec le trucage des paris sportifs (1). Lorsque les États ont pris conscience des enjeux et des priorités de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, la corrélation entre les mesures prises et les résultats obtenus est indéniable (2).

⁶⁸⁹ *Idem.*

⁶⁹⁰ "Regrettably, the establishment of the a new Architecture and dissolution of the SCSA has not been done in line with the timeframe set by the CAMS and Executive Council due to lack of cooperation from the SCSA Secretariat General", (Cinquième session ordinaire, 22-26 juillet 2013 Abidjan (Côte d'Ivoire), « Utiliser le sport comme facteur de réalisation des programmes nationaux de développement », Report of the chairperson of the AU Commission on the implementation of the decisions of the 4th session of the AU Conference of Ministers of Sport, Addis-Ababa (Ethiopia), 17-21 October 2011, Document CAMS5/MIN/2(V), § 3, p.1).

⁶⁹¹ À cet effet, il a été statué que le Bureau technique spécialisé de l'Architecture du Sport en Afrique sera basé au Cameroun (*idem*, § 12, p. 4.).

⁶⁹² Voy. Conférence des Ministres des sports de l'Union africaine, Cinquième session ordinaire, pp. 22-26 juillet 2013 Abidjan (Côte d'Ivoire), Déclaration d'Abidjan, 26 juillet 2013, § 1, p. 2.

⁶⁹³ *Idem*, §1, pp. 2-3.

⁶⁹⁴ Voy *supra* chapitre 1, section 2, § 1, A, 1.

1. Les menaces contre l'ordre public

Les paris sportifs engendrent désormais d'importants risques pour l'intégrité du sport car leur développement fournit aux manipulateurs de compétitions sportives de nombreuses possibilités de paris très lucratifs et peu ou pas contrôlables.

a. Les paris illégaux

Parmi les facteurs à prendre en considération, il faut mentionner l'importance des paris illégaux, avec pour corollaire une économie souterraine très importante, des liens entre le crime organisé et le sport et l'impossibilité de détecter des mouvements de cotes suspects. Le caractère incontrôlable des paris en Asie fournit des opportunités de mises discrètes, échappant au contrôle des autorités locales et étrangères. La coexistence d'opérateurs légaux, illégaux et partiellement illégaux crée une situation très complexe pour nombre de régulateurs, conduit les opérateurs partiellement illégaux à se méfier des mesures qui pourraient être prises en faveur de l'intégrité du sport (ils redoutent les mesures qui pourraient nuire à leur profitabilité) et entraîne des conflits d'intérêts (des opérateurs illégaux financent le sport professionnel pour gagner en légitimité). La très forte progression du *live-betting* exige, en pratique, des moyens importants pour suivre en temps réel les mouvements du marché et donc détecter d'éventuelles manipulations. La montée en puissance de pays qui tentent d'attirer des opérateurs de paris grâce à des régimes de taxation attractifs et des contrôles peu sévères offre également des espaces propices aux criminels, attirés par les paradis de paris sportifs comme ils l'étaient déjà par les paradis fiscaux.

b. Formules de jeu attractives pour les criminels

En réponse au développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC), à l'intensification de la concurrence et à l'évolution de l'offre, une complexification des types et formules de paris a été observée sur la dernière décennie et, avec elle, de nouvelles opportunités pour les tricheurs, de même que pour les régulateurs de nouvelles zones de risque à prendre en considération. Il a été montré au titre 1 de la présente partie qu'un événement sportif peut être le support de plusieurs formules de paris. Le risque propre à un événement sportif donné augmente avec la liquidité (volume total de paris sur les différentes formules liées à un événement sportif) correspondante, résultat de l'agrégation de plusieurs formules et plusieurs types de paris, d'où l'expression : un événement, plusieurs formules, une liquidité. La différence de dangerosité (de « manipulabilité ») qui peut exister entre les différents types et formules de paris invite à prendre en compte de manière appropriée chacun d'entre eux, plutôt qu'à considérer « les paris » en général. En particulier, dans une optique de protection de l'ordre public comme de l'intérêt des parties prenantes, il est souhaitable d'adapter les éventuelles restrictions en fonction de la dangerosité propre de chaque type et formule de paris.

c. Les volumes de paris placés sur un événement sportif, premier facteur d'attractivité pour les criminels

De fait, ce sont les formules les plus prisées des parieurs, comme le 1X2 (pari sur le vainqueur d'une rencontre) ou le handicap, où la liquidité est la plus élevée, qui attirent en premier lieu les criminels. Ceux-ci peuvent ainsi miser gros avec moins de risques d'être détectés : l'intérêt d'une manipulation des compétitions concernées sera ainsi aiguïté. Les paris en direct, dont la part dépasse aujourd'hui 70 % pour de nombreux opérateurs, doivent particulièrement retenir l'attention. Étroitement associé au développement des paris en ligne, le *live-betting* accroît la valeur de l'information : avec la même information privilégiée, on peut extraire des profits supérieurs à ce que permettent les paris *a priori*. Faute de liquidité relative suffisante, certaines formules de paris (paris portant sur les faits de jeu sans influence directe sur le résultat d'une compétition - *spot-fixing*) ne présentent pas pour l'heure de danger majeur. Pourtant, quelques affaires récentes (voy. le cas du football au Royaume-Uni) ont montré que des joueurs avaient accepté des sommes pour se faire expulser. Le risque de fraude individuelle est alors plus important que le risque de crime organisé, et ce d'autant plus qu'un individu seul peut aisément manipuler un fait de jeu. Si ces produits ont contribué à la transformation des marchés de paris traditionnels, leurs niveaux de liquidité respectifs limitent pour l'instant leur attrait pour les tricheurs, et donc leur dangerosité pour le sport.

d. La dissociabilité de l'issue sportive et de l'issue du pari représente un facteur de risque majeur

Les formules de pari binaires (handicap, *over/under*), parce qu'elles autorisent une dissociation de l'issue sportive et de l'issue du pari, sont potentiellement porteuses d'un risque relatif supérieur. De plus, l'entrée sur le marché, désormais globalisé, des consommateurs asiatiques et américains aux préférences marquées en faveur des paris à handicap et *over/under*, est susceptible de porter la liquidité à des niveaux suffisants pour assurer la rentabilité des opérations criminelles : l'évaluation du risque relatif de ces formules de paris doit tenir compte de ces phénomènes.

e. Opportunités de blanchiment d'argent

Par ailleurs, les paris sportifs modernes offrent de nombreuses opportunités de blanchiment d'argent. Basées la plupart du temps dans des paradis fiscaux, devenus des paradis de jeux, les sociétés de paris sportifs offrent régulièrement leurs services via Internet sans disposer des autorisations requises dans les pays dans lesquels résident les consommateurs. Comme le pari illégal ne constitue généralement pas un délit, de l'argent sale peut être aisément transféré, sous forme de gains, d'un compte-joueur *offshore* vers le compte bancaire d'un pays réputé sérieux. Ensuite, les opérateurs en ligne concentrent la majorité des risques, en raison de taux de retour aux joueurs élevés, des nouveaux moyens de paiement qui favorisent l'anonymat, du faible contrôle de l'identité des parieurs ou de l'offre illégale proposée tous azimuts.

Les effets combinés de la mondialisation des marchés sportifs (et de leur diffusion internationale, notamment via Internet) et des marchés de paris ont donc clairement contribué à l'augmentation des opportunités de manipulation des compétitions sportives pour les organisations criminelles.

2. Mobilisation et resultants : une corrélation indéniable

Quels que soient le modèle de régulation et le niveau de taxation choisis par un pays, il est très difficile aujourd'hui d'éliminer les paris illégaux. Cela provient du fait qu'au plan technique, il est difficile de bloquer l'ensemble des sites illégaux, ainsi que les paiements de transactions financières illégales liées aux paris. En outre, de nombreux pays n'ont pas encore bien défini les contours juridiques du filtrage d'Internet, qui reste un média très jeune. Enfin, la lutte contre les paris illégaux ne fait, en règle générale, pas partie des priorités des gouvernements, qui ciblent en premier lieu des sujets comme le terrorisme.

Cependant, les pays qui ont pris la mesure de la menace des paris illégaux ont obtenu des résultats significatifs même si, à l'exemple de la lutte contre le dopage, l'éradication complète des paris illégaux ne semble pas envisageable. En revanche, la prévention vis-à-vis des parieurs, le ciblage des sites récalcitrants, la coopération avec les institutions financières et des actions policières ciblées permettent de réduire sensiblement le niveau des paris illégaux.

B. Préservation de l'éthique et des valeurs du sport

Dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, la préservation de l'ordre public va de pair avec la préservation de l'éthique et des valeurs du sport (1). Une préoccupation corollaire en découle : la gouvernance des institutions sportives (2). Protection de l'éthique et des valeurs du sport, d'une part, gouvernance des institutions sportives, d'autre part, ne constituent pas des enjeux majeurs pour les seuls acteurs sportifs⁶⁹⁵ ; les autorités publiques, aiguillonnées par des mouvements en faveur de l'intégrité sportive et pour autant qu'elles saisissent bien la rationalité des acteurs, les ont faits leurs.

1. Affirmation d'une priorité : préserver la valeur d'exemplarité éthique du sport

L'impact des différentes mesures articulées par les autorités publiques resterait lettre morte si la valeur d'exemplarité éthique du sport n'était pas réaffirmée et intériorisée *a minima* par l'ensemble des acteurs. Car si la manipulation des compétitions sportives est inacceptable au regard des exigences éthiques, c'est parce qu'elle est l'enjeu d'une approche humaniste du sport selon laquelle le sport n'est pas enfermé dans des « valeurs » qui lui seraient propres et se trouve plutôt mis en corrélation avec des valeurs générales qui intéressent l'humanité (telles que l'éducation, la qualité des réalisations humaines, la santé, le respect de normes justifiées, les droits fondamentaux ou le développement personnel).

⁶⁹⁵ *Supra* chapitre 1.

Pourtant, la promotion de ces valeurs se heurte à de nombreuses difficultés et pose la question en particulier de l'existence ou non de conditions spécifiques de leur acceptation par le milieu sportif. Une approche éthique du sport consiste à identifier les conflits de valeurs et à comprendre comment la référence aux jugements de valeur s'insère dans les pratiques, les règles et les institutions. Le sport s'enracine en effet dans le « jeu », autrement dit, dans de libres activités pratiquées sans autre but qu'elles-mêmes et l'agrément qu'elles procurent. Toutefois, le passage à la compétition est en grande partie à l'origine du besoin d'une éthique sportive, puisqu'il y a, dans la compétition, des enjeux de reconnaissance et des récompenses (financières autant que politiques) qui se trouvent associés à des occasions de transgression de règles et à l'appropriation éventuellement insuffisante de valeurs de référence jugées importantes.

Au-delà des différences culturelles, le sport est aussi réputé à contribuer au bien humain. L'approche éthique du sport met en évidence cette contribution, notamment, aux enjeux de santé, à la recherche de l'excellence dans l'usage des facultés humaines, à la considération à témoigner aux compétiteurs malgré la rivalité qui les oppose, à la recherche de l'équité et à l'apprentissage du respect de règles communes. Aussi, dès lors que les activités sportives s'insèrent dans les transactions sociales, politiques et économiques qui sont la trame de la vie en collectivité, leurs enjeux deviennent des enjeux plus larges pour la société. Le soutien du public au sport crée donc des attentes en termes de justification et renforce les attentes en matière éthique.

Au demeurant, ce soutien du public n'est pas exempt de débats sur les valeurs du sport, la critique des « valeurs du sport » contribuant à dénoncer des mythes en obligeant à confronter les pratiques, les conditions matérielles et institutionnelles du sport et les pratiques effectives. Elle suggère des évolutions dans la formulation et la concrétisation des valeurs de référence.

Si la préservation de la valeur d'exemplarité éthique du sport est un but essentiel et parfois avéré, il n'est pas certain que les concrétisations, essentiellement normatives, qui témoignent de l'existence d'un principe d'intégrité des compétitions sportives, permettent d'aboutir à ce but⁶⁹⁶.

Quoi qu'il en soit, et ce qui est plus certain, c'est que la préoccupation de la préservation de la valeur d'exemplarité éthique du sport a trouvé à s'exprimer dans la recherche de l'amélioration de la gouvernance des institutions sportives.

2. Émergence d'une préoccupation corollaire : la gouvernance des institutions sportives

Sans qu'il soit besoin de revenir sur ce qui a été longuement développé *supra* à partir d'une enquête de terrain, on se contentera de souligner que d'éventuelles défaillances de la gouvernance des institutions sportives sont

⁶⁹⁶ Sur cette question de la différence entre l'unanimité qui entoure l'intégrité comme valeur éthique et la difficulté à l'identifier et à la consacrer juridiquement, voy. Intégrité des compétitions sportives, coll. Juris Corpus, *série Droit et économie du sport*, 2014, Dalloz, Juris éditions.

susceptibles d'accroître directement et indirectement leur vulnérabilité à l'égard de la manipulation des compétitions sportives. Directement, en ne les protégeant pas contre le risque que des agents corrupteurs gagnent en pouvoir d'influence dans certaines de leurs instances dirigeantes ou sur certains de leurs membres. Indirectement, en les empêchant soit d'engager résolument la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, faute d'une réactivité suffisante par exemple, soit de conduire cette lutte efficacement, en raison d'un déficit de légitimité par exemple.

L'analyse des risques liés à la gouvernance des organisations sportives susceptibles de rejallir sur l'intégrité du sport a permis de recenser les facteurs de risque suivants :

- contrôle de l'organisation par le crime organisé ;
- difficultés financières de l'organisation ;
- déni de la situation ou peur pour l'image de l'organisation en cas d'« affaire » ;
- manque de prise de conscience des problématiques d'intégrité du sport ;
- difficultés opérationnelles dans la gestion des questions d'intégrité (incluant une réactivité insuffisante) ;
- insuffisante prise en compte des intérêts de l'organisation dans la durée (pérennité) ;
- isolement de l'organisation sportive vis-à-vis des pouvoirs publics (induisant un risque de réaction insuffisante) ;
- dilution des responsabilités entre acteurs d'un sport donné sur le thème de l'intégrité (induisant un risque de réaction insuffisante).

Comme les autorités publiques et comme d'autres organisations privées, les institutions sportives sont aujourd'hui confrontées à une exigence de bonne gouvernance qui repose sur trois piliers : la responsabilité, la transparence, la participation. Ces principes se déclinent en une série d'exigences plus concrètes (la légitimité des dirigeants de l'organisation, le développement d'une vision stratégique, la prise en compte de la voix de tous les membres de l'institution mais aussi de parties prenantes qui lui sont extérieures, l'existence de mécanismes de recours, la transparence du processus décisionnel, la responsabilisation des décideurs, la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts, le respect des droits fondamentaux et des libertés économiques des personnes privées, *etc.*).

Or, certaines spécificités du mouvement sportif ont un impact direct sur sa gouvernance. Les principales institutions sportives sont en effet à la fois des régulateurs et des agents économiques de premier plan sur leur marché. Elles sont généralement appelées à adopter des normes et des décisions qui contribuent tout ensemble à la régulation de leur sport et à la promotion de leurs propres intérêts économiques et commerciaux. En outre, les organisations sportives ont des objectifs et réalisent des performances de natures très différentes (performances financières, nombre de licenciés, résultats sportifs, *etc.*).

Plusieurs études ont d'ores et déjà mis en avant des faiblesses dans la gouvernance des institutions sportives en général ou dans telle ou telle d'entre elles. Leur fonctionnement - pour s'en tenir à ce qui pourrait entraver la lutte contre la manipulation des compétitions sportives - fait en effet parfois apparaître des situations de blocage, un manque de réactivité, de transparence et une certaine paralysie dans la prise de décision.

Spontanément ou sous la pression extérieure, certaines institutions sportives ont montré qu'elles avaient la volonté d'adapter leur système de gouvernance à la fois à l'évolution de leurs fonctions et aux exigences de l'opinion publique et des autorités publiques. Ces initiatives vont de l'adoption, en 2008, des *Basic Universal Principles of Good Governance of the Olympic and Sports Movement* par le CIO aux règles sur le fair play financier de l'UEFA entrées en vigueur le 1^{er} juin 2012 - pour ne citer qu'eux. Le premier instrument illustre bien le type de règles de gouvernance qui peut indirectement contribuer à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives : les mesures ciblées ne peuvent produire leurs effets que si elles s'adossent à des structures institutionnelles saines. Le second instrument illustre les mesures de bonne gouvernance destinées à neutraliser un facteur précis, susceptible de favoriser la manipulation des compétitions sportives. En l'occurrence, les règles du fair play financier doivent permettre d'éviter que les clubs diffèrent trop longtemps le paiement des salaires des joueurs et de leur encadrement, ce qui contribue à prévenir un risque majeur de fraude.

Sur la base des analyses contenues dans le Rapport et des préconisations déjà formulées par ailleurs (par exemple dans la résolution 1875 (2012) adoptée le 25 avril 2012 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), plusieurs mesures qui devraient permettre d'anticiper les risques rappelés *supra* peuvent être proposées, sans prétention ici à l'exhaustivité :

- l'intégrité des dirigeants sportifs devrait être garantie : la compétence des institutions sportives en matière d'éthique peut être optimisée ou affaiblie par le mode d'élection et le fonctionnement des organes de décision ;
- les organes de direction de l'organisation sportive devraient privilégier un mode de fonctionnement préventif et proactif et pas seulement réactif ;
- les risques financiers des structures sportives amenées à rémunérer des sportifs devraient être limités ;
- le fonctionnement des organes dirigeants des fédérations et ligues sportives devrait être adapté à la problématique de l'intégrité du sport ;
- pour chaque organisation sportive, des procédures de gestion des incidents affectant l'intégrité du sport devraient être établies ;
- pour chaque organisation sportive, la mise en place d'un comité de l'intégrité (*Integrity Committee*) dotés de véritables pouvoirs devrait être rendue obligatoire ;
- l'ensemble des notions relatives à l'intégrité devrait être inscrit dans les statuts et règlements des fédérations - et ligues - sportives nationales et internationales.

Les observations de portée générale suivantes peuvent aussi être formulées :

- la fiabilité de l'analyse ou du conseil juridique en amont de la prise de décision politique est déterminante pour l'efficacité et la légitimité des dispositifs de prévention et de répression à mettre en œuvre ; la sous-estimation de certaines contraintes juridiques est susceptible d'exposer les institutions sportives à des contentieux inattendus ; leur sur-estimation peut au contraire être un facteur de paralysie de l'institution ;
- sous peine de ne pouvoir correctement remplir leurs missions, les institutions sportives doivent déterminer précisément, pour chaque question, de qui/de quoi elles doivent tenir compte et à qui/sur quoi elles doivent rendre des comptes : dès lors que la manipulation des compétitions sportives affecte les intérêts de tiers, elles supportent certainement une obligation de rendre compte de la situation et de leurs réactions aux autorités publiques (voire à d'autres parties prenantes) ;
- le partage des meilleures pratiques et le recours à une expertise extérieure (débouchant éventuellement sur un *ranking*) ou à des mécanismes d'évaluation mutuelle (*peer review*) pourraient entretenir la volonté des institutions sportives de rénover leur gouvernance et une saine émulation entre elles.

La bonne gouvernance ne revêt donc pas, pour les institutions sportives, le caractère d'une mode à laquelle il faudrait sacrifier. C'est en un enjeu crucial : de la qualité de la gouvernance institutionnelle dépendra la qualité de la coopération avec les autorités publiques.

Conclusion de la section 1

L'analyse des enjeux et des priorités de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives a montré que la question des valeurs était indissociable des mesures prises par les autorités publiques qui cherchent à préserver l'ordre public et à lutter contre la criminalité transnationale organisée et le blanchiment d'argent.

La répercussion de l'agenda international sur les agendas nationaux témoigne également de cette imbrication.

Section 2. Répercussion de l'agenda international sur les agendas nationaux

Suivant un mouvement classique dans le système international, des modifications de législations nationales ont précédé la formation d'un agenda international sus-décrite (§ 1), lequel a incité de nouveaux États à réviser les dispositifs existants ou combler les lacunes réglementaires constatées (§ 2).

§ 1. Le rôle de précurseurs de quelques États

La prise de conscience de la nécessité de lutter contre la manipulation des compétitions sportives n'est pas apparue partout en même temps. Certains législateurs n'ont d'ailleurs pas encore réagi à l'évolution actuelle, tandis que d'autres le font à un rythme qui n'est pas particulièrement rapide. Dans certains cas, des législations ont rapidement été adoptées, mais sont assez vite apparues comme insuffisantes. Dans d'autres, les États ont préféré agir plus lentement, mais d'une manière probablement plus globale.

On trouvera ci-après quelques exemples d'États qui ont soit rapidement pris des mesures législatives contre la manipulation des compétitions sportives soit adopté des dispositifs globaux et intégrés, particulièrement complets. Il ne s'agit évidemment pas ici de distribuer des bons et des mauvais points, mais plutôt d'attirer l'attention sur le développement différencié des législations dans le domaine considéré.

A. Italie

L'Italie, touchée régulièrement par des scandales de matchs truqués en relation avec des paris clandestins, notamment dans les années 1980⁶⁹⁷, a été l'une des premières à se doter de dispositions légales destinées à réprimer spécifiquement la manipulation de compétitions sportives.

La loi du 13 décembre 1989, n° 401 (loi 401/1989) a défini un délit de fraude sportive, en son article 1^{er} al. 1, lequel sanctionne « quiconque offre ou promet d'offrir de l'argent ou tout autre avantage à un participant à une compétition sportive organisée par les fédérations reconnues par le CONI ou l'UNIRE (sport équestre) ou par toute autre organisation sportive reconnue par l'État et par les associations adhérentes, aux fins d'atteindre un résultat différent de celui qui aurait été obtenu à la suite du déroulement correct de la compétition, ou qui accomplit toute autre forme d'acte frauduleux en vue d'atteindre un tel résultat ». Le second alinéa de la même disposition vise les personnes participant à la compétition.

La définition du délit est très large et se concentre d'abord sur le corrupteur, souvent extérieur au monde sportif, qui réalise l'infraction même si sa proposition n'est pas accueillie, et donc si la fraude ne se réalise pas effectivement. Pour le corrupteur, la simple promesse unilatérale suffit à qualifier le délit. Le second alinéa vise les cas où l'offre de fraude est acceptée par un participant à une compétition sportive. Naturellement, le simple fait d'être destinataire d'une offre de fraude ne suffit en principe pas à incriminer le destinataire qui n'y aurait pas donné suite.

⁶⁹⁷ Voy. *supra*, partie 1, titre 2, chapitre 2, pour la présentation de l'affaire dite du *Calcioscommesse*.

Dans les cas où l'infraction de fraude sportive n'est pas applicable, par exemple pour les manifestations sportives organisées par d'autres fédérations que celles prévues par la loi 401/1989 ou pour des faits qui ne peuvent être qualifiés en fonction de cette loi, on peut parfois avoir recours à la notion d'escroquerie (en italien, *truffa*), prévue à l'article 640 du Code pénal italien. Cette disposition vise « quiconque qui, par artifice ou machination, induit quelqu'un en erreur et attribue, à lui-même ou à d'autres, un profit injuste au détriment d'autrui ». Quand des faits pourraient être qualifiés à la fois de fraude sportive et d'escroquerie, la première qualification l'emporte, en fonction du principe de spécialité.

La législation italienne en matière de paris sportifs constitue aussi un fruit de la réaction du législateur à un scandale qui a secoué le monde du football italien dans les années 1980. L'article 4 de la loi 401/1989 réprime la gestion abusive d'activités de paris et de jeux de hasard, activités considérées à juste titre comme dommageables pour les finances de l'État, par leur atteinte à un monopole public, et comme offrant un champ d'action privilégié à la criminalité organisée. La première partie de l'article 4 al. 1 vise les activités de paris illégaux dans des domaines où il existe un monopole public, et qui sont donc sévèrement réprimées, tandis que la seconde, érigeant une simple contravention, punit de peines moins sévères les paris et jeux de hasard illégaux dans des domaines où un tel monopole public n'existe pas.

Malgré son caractère novateur à l'époque de son élaboration, la loi du 13 décembre 1989 ne pouvait pas anticiper l'évolution subséquente du phénomène des paris sportifs, en particulier depuis le développement d'Internet et l'internationalisation des paris. L'Italie a donc adopté différentes normes depuis l'entrée en vigueur de la loi 401/1989, dispositions visant à combattre la pratique illégale des paris sportifs, en particulier pour protéger le revenu fiscal de l'État. Les nouvelles normes ont été édictées dans un contexte de multiplication et de stratification de textes parfois difficilement conciliables. On peut notamment mentionner, parmi les textes les plus généraux, les articles 718 et suivants du Code pénal (art. 718 : « Pratique des jeux de hasard : Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans un cercle privé de quelque nature que ce soit, organise un jeu de hasard ou facilite son organisation, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 3 mois et un an et par une amende supérieure à 206 euros... » ; art. 720 : « Participation à des jeux de hasard: Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans un cercle privé de quelque nature que ce soit, et sauf application de l'art. 718, est surpris participant à un jeu de hasard est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 6 mois ou à une amende inférieure à 516 euros... »), ainsi que les articles 88 et 110 du Texte unique des lois de sécurité publique, du 18 juin 1931, n. 773 (TULPS ; art. 88 : « La licence pour l'organisation des paris peut être concédée exclusivement à des personnes concessionnaires ou autorisées par les Ministères ou par d'autres institutions autorisées par la loi à organiser et gérer des paris, et à des personnes désignées par les concessionnaires ou par d'autres personnes autorisées » ; l'art. 110 organise et encadre les lieux où se déroulent les jeux de hasard, en prévoyant notamment une obligation d'information, et encadre fortement l'utilisation des machines à sous).

On peut encore noter que la loi du 13 décembre 1989 organise la transmission d'information entre les autorités sportives et les autorités judiciaires. Les autorités sportives sont en effet soumises à une obligation de transmission des informations relatives à d'éventuels délits. Ainsi, l'article 3 de la loi 401/1989 précise-t-il : « Les présidents des fédérations sportives affiliées au CONI, les présidents des organes disciplinaires des entités et associations mentionnées au premier alinéa de l'art. 1, qui dans l'exercice ou à cause de leurs fonctions sont informés des délits définis à l'art. 1 (fraude en compétition sportive), sont obligés de faire un rapport, au sens des lois en vigueur, à l'autorité judiciaire ». À cet égard, la loi de 1989 ne fait qu'explicitement une obligation préexistante. En revanche, la transmission d'informations des autorités judiciaires étatiques, et en particulier des juridictions pénales, aux fédérations sportives est plus problématique. La loi de 1989 reconnaît la possibilité, pour les organes de la justice sportive, d'utiliser le matériel probatoire recueilli dans le cadre pénal. Ainsi l'article 2 al. 3 prévoit : « Les organes disciplinaires sportifs, aux fins exclusives d'exercer leur compétence, peuvent demander copie des actes du procès pénal [...] ». En pratique, il est en principe que cette possibilité existe aussi pour les résultats d'interceptions téléphoniques (voir notamment l'article 270 du Code de procédure pénale et l'article 1^{er} de la loi n° 280 du 17 octobre 2003 ; le juge sportif a considéré que les écoutes réalisées dans le cadre d'une enquête pénale peuvent être utilisées également dans les procédures de la justice sportive, TNAS, 2/02/2010, *Per lasca / FIP*; le juge étatique semble partager cet avis, TAR Lazio, sez. III ter, 19 mars 2008).

Le gouvernement italien prévoit actuellement de renforcer les sanctions contre les athlètes coupables de manipulations de compétitions ou d'autres formes de fraude sportive. Le Ministre de l'intérieur a déclaré à ce sujet : « Nous voulons dire que l'État a perdu patience envers ceux qui veulent ruiner le football ». Selon la nouvelle législation, celui qui aura offert ou reçu de l'argent pour altérer le résultat d'une compétition sportive pourra être condamné à une peine allant de deux à six ans d'emprisonnement⁶⁹⁸.

B. France

La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a encadré l'offre de paris sportifs en ligne qui s'était développée malgré le monopole mis en place par l'État français⁶⁹⁹. Le sujet majeur et sensible des jeux d'argent nécessitait l'intervention de l'État, la mise en place d'un encadrement et d'une régulation afin d'assurer des exigences d'ordre public et social comme la lutte contre l'addiction et la protection de la jeunesse et des personnes vulnérables notamment. Cette loi a pour principal objectif la création d'une offre légale, assortie de moyens lui permettant de s'imposer et d'outils de lutte contre les sites illégaux. À cet effet, elle a créé une Autorité administrative indépendante, l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL), qui a pour mission de réguler ce secteur afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs, assurer

⁶⁹⁸ "New Laws for Hooligans and Match-fixing", 8 août 2014, Football Italia [<http://www.football-italia.net/53670/new-laws-hooligans-and-match-fixing>].

⁶⁹⁹ Voy. *infra* partie 3, titre 1, chapitre 3, section 2, §1.

l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu, prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

Le législateur français a fait le choix de réguler fortement le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et d'autoriser uniquement certains jeux et paris (paris hippiques sous leur forme mutuelle, paris sportifs mutuels et à cote fixe, paris clos avant la compétition et paris en direct et, pour les jeux de cercle, le poker uniquement). Il a aussi édicté une série de dispositions destinées à prévenir la dépendance aux jeux, allant de la mise en place de modérateurs de jeux permettant aux joueurs de limiter leurs mises et l'approvisionnement de leur compte joueur à l'affichage du solde de ce compte, en passant par un numéro d'appel national d'assistance aux joueurs pathologiques. Les paris ne peuvent porter que sur des catégories de compétitions et des types de résultats définis par l'ARJEL, après avis des fédérations sportives concernées. La loi énonce des sanctions pénales applicables aux opérateurs non agréés exerçant leur activité à destination du public situé en France. Le président de l'ARJEL peut saisir le président du Tribunal de grande instance de Paris, en la forme des référés, aux fins d'ordonner le blocage de l'accès à ce site par les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet, ainsi que son déréférencement auprès des moteurs de recherche et annuaires, à défaut pour un opérateur non agréé de s'être mis en conformité avec la loi française à la suite d'une mise en demeure de l'ARJEL. La loi prévoit enfin une procédure de blocage des flux financiers en provenance et/ou à destination d'un opérateur poursuivi par l'ARJEL. La loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique et les droits des sportifs a précisé et renforcé le dispositif.

Cette loi a créé deux délits pénaux incriminant la corruption sportive, active et passive, par l'adjonction au Code pénal des articles 445-1-1 et 445-2-1, qui prévoient que les peines applicables aux cas de corruption peuvent aussi être prononcées contre « toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation », ainsi que contre « tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui, en vue de modifier ou d'altérer le résultat de paris sportifs, accepte des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation ». Ces définitions ont fait l'objet de nombreuses discussions⁷⁰⁰.

⁷⁰⁰ Voy. *supra* partie 1, titre 2, chapitre 2.

C. Belgique

L'État belge a signé l'ensemble des conventions internationales en matière de lutte contre la corruption, notamment la Convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 et les deux Conventions pénale et civile en matière de corruption du Conseil de l'Europe, respectivement datées des 15 mai 2003 et 04 novembre 1999.

Les clauses de ces différentes conventions ont été reprises dans le Code pénal belge, aux articles 246 et suivants en ce qui concerne la corruption de personnes qui exercent une fonction publique et aux articles 504*bis* et suivants concernant l'infraction générale de corruption privée. Cette dernière est punissable depuis 1999 déjà.

Les articles 504*bis* et 504*ter* du Code pénal belge s'appliquent notamment aux cas de corruption sportive. Le premier prévoit ceci : « § 1^{er}. Est constitutif de corruption privée passive le fait pour une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur. § 2. Est constitutif de corruption privée active fait de proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur ».

Les juridictions répressives belges sont de manière générale compétentes pour poursuivre en Belgique toute infraction commise sur ce territoire, de même que pour poursuivre toute personne belge ou toute personne ayant sa résidence principale en Belgique qui, en dehors du territoire belge, se serait rendue coupable d'un acte qualifié de crime ou de délit par la loi belge, comme c'est le cas en matière de corruption. Cette possibilité respecte le principe de double incrimination, en ce sens qu'il faut que ce crime ou ce délit de droit belge soit également réprimé par la législation du pays où l'infraction a effectivement été commise.

De plus, tout étranger peut être poursuivi en Belgique pour des faits commis hors du territoire belge, en cas de crime contre des ressortissants belges et pour autant que le fait soit qualifié d'infraction punissable dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté, en vertu de la législation du pays où il a été commis.

S'agissant des paris, le législateur belge a fait figure de précurseur en adopta la loi sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, du 7 mai 1999. Les jeux de hasard sont en principe interdits. Toutefois, dans la mesure où cette interdiction absolue avait donné lieu à une prolifération de jeux illégaux, le choix s'est porté sur une politique de canalisation par le biais de licences. C'est la raison pour laquelle la Commission des jeux de hasard a été instituée par la loi du 7 mai 1999. Cette Commission octroie les différents types de licences pour l'exploitation de jeux de hasard, ce qui lui permet d'assurer un bon encadrement de ces jeux⁷⁰¹. Une loi du 10 janvier 2010 a apporté certaines modifications à la législation initiale. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Certains sites disposant d'une licence de la Commission des jeux de hasard peuvent offrir des jeux de hasard en ligne. L'offre de jeux sans licence est pénalement punissable. Les parieurs ne peuvent prendre part à des jeux de hasard que sur ces sites. S'ils jouent sur des sites illégaux, ils sont passibles de poursuites pénales, en tant que participants. Si le Parquet décide de ne pas engager de poursuites ou s'il n'a pas donné suite aux faits dans les six mois, la Commission peut infliger des amendes administratives à charge aussi bien des organisateurs que des joueurs.

La législation sur les jeux de hasard prévoit une « liste blanche », soit une liste de tous les sites web autorisés qui offrent des jeux de hasard ou des paris en ligne, actuellement au nombre de 51. Une « liste noire », publiée sous www.gamingcommission.be, comprend les sites web qui offrent illégalement des jeux de hasard et/ou des paris en ligne. Il y en a actuellement 82. Pour constituer cette liste, la Commission peut utiliser des informations provenant notamment de citoyens, d'opérateurs et de la police.

Pour les auteurs d'infractions, soit les exploitants de sites illégaux, ceux qui facilitent leur exploitation, ceux qui font de la publicité pour ces sites et les joueurs eux-mêmes des peines relativement sévères sont prévues, pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, ainsi que des amendes. Elle permet aussi le blocage de l'accès des sites sur « liste noire », qui est décidée par le parquet du procureur du roi. Cette mesure s'opère par le blocage de l'accès aux sites et la redirection sur une page « stop ».

§ 2. Un mouvement d'accélération des réformes législatives en matière de manipulation des compétitions sportives et de paris sportifs

Durant les dernières années, voire les derniers mois, de nombreux gouvernements et parlements ont pris conscience de l'ampleur des problèmes posés par la manipulation des compétitions sportives et les paris sportifs et de l'impact négatif - potentiel et avéré - de ces phénomènes sur la criminalité, le sport et la société en général. Cela les a conduits à prendre des initiatives législatives, en vue de réformes destinées à combattre plus efficacement la manipulation de compétitions et/ou à encadrer plus fermement les pratiques des opérateurs de paris sportifs.

⁷⁰¹ Voy. *infra* partie 3, titre 1, chapitre 3, section 2, §3.

A. Quelques exemples

1. Australie

Le trucage de matchs a pris de l'essor ces dernières années en Australie. On peut, à cet égard, citer deux affaires récentes très médiatisées. La première, concernant le trucage de matchs dans la Ligue nationale de rugby (LNR), a eu lieu en Nouvelle-Galles du Sud (NSW) en 2010, avant même l'introduction d'une législation spécifique aux matchs truqués. Les poursuites liées à cette affaire ont donc été engagées sur le fondement des dispositions du droit pénal général relatif à la tromperie. La seconde affaire, relative à des matchs truqués au sein de la *Victorian Premier League* (VPL) (football), a eu lieu en 2013, après l'introduction par le Territoire du Victoria d'une législation spécifique contre les matchs truqués au sein du *Crimes Act 1958 (Vic)*.

Il faut rappeler qu'en Australie, le droit pénal est d'abord une responsabilité des États et des Territoires. Certaines législations spécifiques contre les matchs truqués ont été introduites en 2012 et 2013. Toutefois, certaines juridictions australiennes continuent de s'appuyer sur les dispositions classiques du droit pénal. En février 2011, l'*Australian Sport and Recreation Ministers' Council* (Conseil des ministres du sport et des loisirs) a ainsi déclaré que la protection de l'intégrité du sport australien contre la menace des matchs truqués constituait une priorité pour tous les gouvernements australiens. Le 10 juin 2011, la *National Policy on Match-Fixing in Sport (National Policy)* a été approuvée par l'ensemble des gouvernements des Territoires. L'objectif de la politique nationale est de « renforcer la confiance du public dans l'intégrité du sport et de garantir l'égalité des chances ». Les principes directeurs de la politique nationale permettent une approche cohérente à l'échelle nationale afin de prévenir et faire face au phénomène des matchs truqués en Australie à travers l'établissement d'infractions pénales, l'échange d'informations, l'élaboration d'un code de conduite national pour le sport, et l'appui des efforts internationaux pour lutter contre la corruption dans le sport. Le premier élément clé de la politique nationale a été l'établissement d'infractions pénales cohérentes à l'échelle nationale pour combattre le trucage de matchs. La nécessité d'une législation spécifique était de fournir un moyen de dissuasion efficace, en prévoyant des sanctions suffisantes. Toutefois, l'obligation de mettre en place une législation spécifique n'a pas été appliquée lorsque le territoire concerné avait déjà incriminé les comportements liés aux matchs truqués.

Conformément à la *National Policy*, chaque État ou Territoire, à l'exception du Queensland et de l'Australie occidentale, a introduit une nouvelle législation spécifique aux matchs truqués. Le Queensland et l'Australie occidentale semblent considérer que leur législation existante est suffisante pour faire face aux comportements liés aux matchs truqués, mais des doutes existent à ce sujet.

Le 5 janvier 2011, l'État de Nouvelle-Galles du Sud a interrogé sa Commission de réforme sur la problématique relative à l'application du droit pénal dans le domaine de la tricherie au jeu (*Cheating at Gambling*), afin qu'elle mène une enquête et rende un rapport. Cette demande a eu lieu en réaction aux soupçons de trucages de matchs au sein de la LNR, nourris quelques mois auparavant, et alors même que les tribunaux ne s'étaient pas encore prononcées sur les affaires, ainsi qu'à la suite d'incidents similaires à l'étranger. En août 2011, le rapport *Cheating at Gambling* a été publié. Le document de consultation n° 12 a identifié un certain nombre de lois existantes en Nouvelle-Galles du Sud qui pourraient potentiellement être invoquées par rapport à la tricherie liée aux paris sportifs à l'instar du délit de droit commun relatif à la tricherie, du délit de droit commun de complot en vue de frauder, et des infractions à la loi prévues dans le *Crimes Act 1900* (Nouvelle-Galles du Sud) et la loi sur les paris illégaux 1998 (Nouvelle-Galles du Sud).

L'infraction à la loi prévue dans le *Crimes Act* et consistant à « obtenir de manière frauduleuse un avantage financier par la tromperie » a été invoquée avec succès dans l'affaire des matchs truqués de la LNR plus tard en 2011 ; en revanche, elle n'a pas été invoquée contre les personnes hors du terrain, jugées dans des affaires distinctes rendues en mai 2012 et juin 2013. Ces dispositions pénales générales ont été jugées insuffisantes pour faire face à de nombreux aspects du phénomène de trucage de matchs. Partant, le rapport *Cheating at Gambling* contenait un projet de loi visant à introduire de nouvelles infractions au *Crimes Act 1900* (Nouvelle-Galles du Sud) afin d'incriminer spécifiquement le trucage de matchs. Les dispositions pénales du projet de loi et leur justification dans le rapport *Cheating at Gambling* ont constitué le fondement de la législation sur les matchs truqués adoptée ultérieurement en Nouvelle-Galles du Sud et dans d'autres juridictions en Australie.

La nouvelle législation sur les matchs truqués applicable en Nouvelle-Galles du Sud est contenue dans la partie 4ACA du *Crimes Act 1900* (Nouvelle-Galles du Sud). Le projet de loi établit cinq infractions relatives au trucage de matchs, à savoir : le fait (i) d'adopter un comportement qui corrompt le résultat d'un pari sportif ; (ii) de faciliter des comportements qui visent à corrompre le résultat d'un pari sportif ; (iii) d'encourager une autre personne à dissimuler aux autorités compétentes tout comportement ou accord qui vise à corrompre le résultat d'un pari sportif ; (iv) d'utiliser des informations relatives à des comportements corrompus pour placer des paris ; et (v) d'utiliser des informations privilégiées à des fins de paris. La peine maximale pour chaque infraction est une peine d'emprisonnement de 10 ans, à l'exception du délit d'usage d'informations privilégiées, qui est sanctionné d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

En Australie du sud, la loi reprend la législation de la Nouvelle-Galles du sud sur les matchs truqués, et prévoit notamment les mêmes infractions et les mêmes sanctions. Dans le Territoire de la capitale australienne, la loi ne prévoit pas d'infractions de facilitation ou de dissimulation de comportements visant à manipuler les résultats de paris liés à un événement. Dans le Territoire du nord, la loi prévoit une peine maximale de 7 ans d'emprisonnement au lieu de 10 ans. À Victoria, la seule différence matérielle avec la législation relative aux matchs truqués de la Nouvelle-Galles du sud est que la législation ne prévoit pas une infraction relative aux « informations privilégiées ». Cela représente une différence importante dans l'approche d'un point de vue politique. En effet, dans le cas de personnes soumises au pouvoir disciplinaire sportif (en général des personnes liées par un contrat), la législation laisse aux autorités sportives le soin de sanctionner les violations. Dans le cas des personnes qui ne sont pas liées par contrat, il n'existe aucun recours.

L'une des caractéristiques importantes des infractions spécifiques aux matchs truqués est qu'elles ne sont pas uniquement applicables à des comportements qui corrompent directement le résultat d'un pari sportif. Elles couvrent également les activités de ceux qui encouragent ou organisent les comportements qui corrompent le résultat de paris mais qui ne se livrent pas eux-mêmes directement à ce comportement. Les infractions relatives aux matchs truqués permettent donc de se dispenser de la nécessité de prouver la participation du contrevenant à la manipulation du match pour pouvoir appliquer une sanction pénale. De même, les activités de ceux qui cherchent à profiter de l'utilisation de l'information relatives au trucage de matchs sont désormais exposées à une sanction pénale.

La nouvelle législation sur le trucage de matchs dans le Victoria a prouvé son efficacité dans l'affaire de la VPL, même si aucun examen détaillé des questions soulevées n'a pu avoir lieu contrairement à ce qui aurait pu se passer si l'accusé avait contesté les accusations en plaidant non coupable. Toutefois, autant qu'il est possible d'en juger, les sanctions ont paru suffisamment importantes pour décourager les deux joueurs de choisir cette option.

Par ailleurs, les territoires du Queensland et de Western Australia semblent être revenus sur leur position initiale et envisagent à présent une nouvelle législation, en coordination avec d'autres provinces, contre les manipulations liées à des paris sportifs⁷⁰².

Récemment, le gouvernement de NSW a encore adressé au parlement un projet de loi destiné à optimiser la lutte contre la manipulation de compétitions sportives (« *Racing Administration Amendment (Sports Betting National Operational Model) Bill 2014* »). Son but est de permettre aux opérateurs de paris de conclure des accords avec des fédérations sportives au sujet de mesures destinées à prévenir ces manipulations, mais aussi à enquêter à leur sujet et à

⁷⁰² I. RANSOM, «Australian Sports Need Access to Police Intelligence – Speed», 18 mars 2014, Reuters [http://www.chicagotribune.com/sports/sns-rt-uk-corruption-australia-20140318,0,5792619.story].

poursuivre les auteurs⁷⁰³.

2. Nouvelle-Zélande

La manipulation de compétitions sportives devrait être spécifiquement érigée en infraction pénale, punie d'une peine allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement, selon une législation – le « *Crimes (Match-fixing) Amendment Bill* » - qui a déjà passé une première lecture par le parlement, par un vote unanime.

La loi devrait entrer en vigueur au début de l'année 2015, soit en temps utile s'appliquer au moment où auront lieu, dans ce pays, la Coupe du Monde de cricket et la Coupe du Monde M-20 de football. Elle fera de la manipulation de compétitions sportives une forme de tromperie au sens du « *Crimes Act* », qui réprime déjà le fait d'obtenir un profit ou de causer un dommage par la tromperie⁷⁰⁴. Actuellement, seules des sanctions disciplinaires sont possibles contre les athlètes et officiels concernés. La poursuite pénale pourra être engagée contre les auteurs si une étape quelconque du processus de manipulation – une discussion, une transaction ou la compétition elle-même – a eu lieu en Nouvelle-Zélande, mais aussi contre le joueur qui aurait placé ses gains provenant de paris sur un compte en banque néo-zélandais⁷⁰⁵.

La nouvelle législation a été préparée après une consultation approfondie d'agences gouvernementales et des organisations sportives⁷⁰⁶.

3. Inde

Le Ministère de la jeunesse et des sports a préparé un projet législatif pour la prévention de la manipulation de compétitions et d'autres pratiques contraires à l'éthique dans le sport (« *Prevention of Sporting Fraud Bill* »).

Le projet incrimine la fraude sportive, qu'il définit comme toute manipulation d'un résultat sportif (quel que soit son impact ou son résultat), l'omission par un sportif d'agir conformément à son potentiel réel et le dévoilement d'informations confidentielles susceptible d'influencer le résultat d'une compétition. Les sanctions prévues sont l'emprisonnement jusqu'à cinq ans et une amende équivalant au profit retiré par l'auteur de la fraude. Ce projet doit encore être approuvé par le parlement⁷⁰⁷.

⁷⁰³ J. MILLER, "New South Wales match fixing reform Bill", 28 mai 2014, JDSupra [<http://www.jdsupra.com/legalnews/new-south-wales-match-fixing-reform-bill-75240/>]. La même législation permettra au gouvernement de déterminer si des activités de paris sont acceptables ou non, selon les sports. Elle fournira aussi les moyens de mieux surveiller les paris sur des sports non-professionnels ("New Legislation to Target Match-Fixing in Sport", 20 mars 2014, Indusage [http://www.indusage.com.au/new-legislation-to-target-match-fixing-in-sport/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=new-legislation-to-target-match-fixing-in-sport#]).

⁷⁰⁴ "Seven-year sentence to be introduced for match-fixing in New Zealand", 31 juillet 2014, Australian Associated Press [<http://www.theguardian.com/sport/2014/jul/31/seven-year-sentence-for-match-fixing-in-new-zealand>].

⁷⁰⁵ I. DAVISON, "Tough Match-Fixing Penalties on Cards Under New Law", 21 mai 2014, The New Zealand Herald [http://www.nzherald.co.nz/nz/news/article.cfm?c_id=1&objectid=11258532].

⁷⁰⁶ A. GOURDIE, "Govt to crackdown on match-fixing", 2 mai 2014, 3 News [<http://www.3news.co.nz/Govt-to-crackdown-on-match-fixing/tabid/415/articleID/342535/Default.aspx>].

⁷⁰⁷ "Legislative Agenda for the New Sports Minister", 27 mai 2014, Sportskeeda [<http://www.sportskeeda.com/general-sports/legislative-agenda-new-sports-minister-india/>].

Le Ministère indien de l'intérieur a en outre annoncé la création, au sein du "*Central Bureau of Investigation*", d'une unité spéciale pour l'intégrité du sport, dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national et qui doit enquêter sur les affaires de fraude dans le sport, notamment la manipulation de compétitions, le dopage, les paris illégaux et d'autres infractions qui y sont liées, ainsi que sur le rôle du crime organisé dans ces phénomènes⁷⁰⁸.

4. Russie

Le Code pénal de la Fédération de Russie comporte une norme relative à la responsabilité pénale pour les infractions commises en matière d'intégrité et de sincérité des compétitions sportives. Il s'agit de l'article 184, révisé le 23 juillet 2013⁷⁰⁹ et intitulé « La manipulation illicite des résultats des compétitions sportives officielles et des concours commerciaux ». Cette disposition vise d'abord la corruption des sportifs, arbitres et entraîneurs des équipes sportives, ainsi que les autres organisateurs et participants aux compétitions sportives officielles, ainsi que le fait de les forcer à cette manipulation ou à une entente avec l'une ou plusieurs des personnes susvisées à des fins de manipulation. Elle incrimine aussi la perception illicite (corruption passive) de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens par des sportifs, des entraîneurs, d'autres participants à une compétition sportive officielle, si ces biens leur ont été remis en vue de manipuler le résultat d'une compétition sportive. Elle érige en infraction les ententes en vue de la manipulation de résultats. Il s'agit évidemment de préserver l'organisation et le déroulement normaux des compétitions sportives officielles. Les sanctions sont accrues quand les actes délictueux sont le fait de groupes criminels organisés.

D'après la loi n° 329-FZ du 4 décembre 2007 sur la culture physique et le sport, une compétition sportive officielle est une compétition organisée par une association sportive reconnue par la Fédération de Russie selon la procédure prévue par la loi et à laquelle participent des sportifs liés par un contrat de travail ou un autre contrat, et dont le but principal est la réalisation de profits et la répartition de ces profits entre les organisateurs et les participants à ladite compétition. Cependant, la disposition susmentionnée vise non seulement les sportifs professionnels et les compétitions sportives auxquelles ces sportifs participent, mais aussi les sportifs amateurs et les compétitions réservées à ceux derniers.

⁷⁰⁸ "Home Ministry Confirms Setting Up of Sports Integrity Unit", 12 août 2014, Times of India [<http://timesofindia.indiatimes.com/Sports/More-sports/Others/Home-ministry-confirms-setting-up-of-Sports-Integrity-Unit/articleshow/40126568.cms>]. Les autorités indiennes avaient fait appel au savoir-faire du CIO, pour les aider dans la rédaction de leurs projets législatifs ("India Seeks IOC's Help To Draft Anti Match-fixing Law", 24 février 2014, Bernama [<http://www.bernama.com/bernama/v7/wn/newsworld.php?id=1016881>]. Sur la situation en Inde, voir aussi D. MAHAPATRA, "MCOCA Type Law Needed to Deal with Corruption in Sports: Panel", 11 février 2014, Times of India [http://articles.timesofindia.indiatimes.com/2014-02-11/news/47234765_1_anti-corruption-mcoca-nilay-dutta] et "Working Hard on Anti-Sports Fraud Bill: Sports Minister", 11 February 2014, Zee News India [http://zeenews.india.com/sports/others/working-hard-on-anti-sports-fraud-bill-sports-minister_780338.html].

⁷⁰⁹ Par la loi n° 198-FZ du 23 juillet 2013 sur l'introduction d'amendements dans la loi fédérale sur la culture physique et le sport et dans d'autres actes législatifs dans le but de prévenir la manipulation illicite des résultats des compétitions sportives officielles.

La promesse et le versement aux participants d'une rémunération pour le gain d'une compétition ainsi que la remise de biens afin de créer de meilleures conditions pour l'entraînement et la préparation des sportifs aux compétitions ne peuvent pas être considérés comme des actes de corruption. Selon les juristes russes, il faut en effet distinguer les situations dans lesquelles la personne ayant reçu une rémunération ou une promesse de rémunération cherche à influencer sur les résultats des compétitions sportives par des moyens illicites (trucage de matchs, par exemple) de la situation dans laquelle une telle rémunération incite la personne en question à obtenir de meilleurs résultats lors d'une compétition sportive par des moyens licites (l'entraînement, le développement des capacités physiques des sportifs, *etc.*). Cette seconde situation est appelée « la stimulation des sportifs ou des entraîneurs » et n'est pas considérée comme illicite.

Les peines prévues par l'article 184 du Code pénal visent quatre situations différentes :

1) alinéa 1 (la corruption active simple) :

1.1) sont concernés les juges et les arbitres, les sportifs, les chefs d'équipe, les autres participants ou organisateurs de compétitions sportives ;

1.2) ils seront sanctionnés :

(a) soit par une amende de 300.000 à 500.000 roubles (environ 5.500 à 9.200 euros),

(b) soit par une condamnation à des travaux forcés pouvant aller jusqu'à 4 ans accompagnée éventuellement d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certains types d'activité pouvant aller jusqu'à 3 ans,

(c) soit par une condamnation à une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à 4 ans, à laquelle peut s'ajouter une amende allant jusqu'à 50.000 roubles (environ 920 euros), accompagnée éventuellement d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certains types d'activité pouvant aller jusqu'à 3 ans ;

2) alinéa 2 (la corruption active par un groupe criminel organisé) :

2.1) si la même infraction a été commise par un groupe criminel organisé,

2.2) les contrevenants seront sanctionnés :

(a) soit par une amende de 500.000 à 1.000.000 de roubles (environ 9.200 à 18.400 euros),

- (b) soit par une condamnation à des travaux forcés pouvant aller jusqu'à 5 ans accompagnée éventuellement d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certains types d'activité pouvant aller jusqu'à 3 ans,
- (c) soit par une condamnation à une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à 7 ans, accompagnée éventuellement d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certains types d'activité pouvant aller jusqu'à 3 ans ;

3) alinéa 3 (la corruption passive des sportifs, entraîneurs et chefs d'équipe) :

3.1) sont concernés les sportifs, les entraîneurs et les chefs d'équipe ;

3.2) ils seront sanctionnés :

- (a) soit par une amende de 300.000 à 500.000 roubles (environ 5.500 à 9.200 euros),
- (b) soit par une condamnation à des travaux forcés pouvant aller jusqu'à 4 ans accompagnée éventuellement d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certains types d'activité pouvant aller jusqu'à 3 ans,
- (c) soit par une condamnation à une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à 4 ans, à laquelle peut s'ajouter une amende allant jusqu'à 50.000 roubles (environ 920 euros), accompagnée éventuellement d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certains types d'activité pouvant aller jusqu'à 3 ans ;

4) alinéa 4 (la corruption passive des juges, arbitres et organisateurs de compétitions sportives) :

4.1) sont concernés les juges, les arbitres et les organisateurs de compétitions sportives) ;

4.2) ils seront sanctionnés :

- (a) soit par une amende de 500.000 à 1.000.000 de roubles (environ 9.200 à 18.400 euros),
- (b) soit par une condamnation à des travaux forcés pouvant aller jusqu'à 5 ans accompagnée éventuellement d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certains types d'activité pouvant aller jusqu'à 3 ans,

- (c) soit par une condamnation à une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à 7 ans, accompagnée éventuellement d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certains types d'activité pouvant aller jusqu'à 3 ans.

En 2010, le législateur avait déjà modifié l'article 184 du Code pénal en y introduisant des conditions d'exonération de la responsabilité pénale pour certains actes visés par cette disposition. La révision de 2013 n'a rien changé à ces possibilités d'exonération qui figurent toujours à la fin de l'article 184. Cette exonération peut profiter à celui qui a dénoncé volontairement un acte de corruption à un organe compétent, pour engager des poursuites pénales, et à ceux où les personnes en question ont été victimes d'extorsion. Dans les faits, l'article 184 est resté à peu près lettre morte, apparemment en raison de la difficulté à prouver les faits de corruption et de l'absence de directives aux organes répressifs sur ce sujet.

En 2013, plusieurs amendements, introduits par une loi de nature technique portant sur plusieurs textes de nature législative, codifiés ou non, ont modifié, entre autres, le Code pénal, le Code administratif et la loi sur la culture physique et le sport (notamment l'article 16, al. 6(7)). Par exemple, ils obligent les organisations sportives du niveau fédéral à prendre des mesures afin d'assurer la prévention de la manipulation illégale des résultats des compétitions sportives officielles et à lutter contre cette manipulation. En cas de manquement à cette obligation, les organisations sportives risquent d'être exclues du registre des organisations sportives de niveau fédéral, par décision du Ministère du sport et de la culture physique. D'autres amendements étendent les obligations des opérateurs de paris, notamment pour l'identification de leurs clients.

5. États-Unis d'Amérique

Aux États-Unis d'Amérique, la compétence en matière de droit pénal se partage entre les États et le gouvernement fédéral, le domaine réservé de la juridiction fédérale se limitant à un nombre limité d'infractions spécifiques. En droit fédéral, le « *United States Code* » (ci-après : USC), de 2006, sanctionne notamment la manipulation de compétitions. La corruption dans le cadre de compétitions sportives (« *Bribery in sporting contests* ») est en effet réprimée par 18 USC Section 224, qui définit l'infraction comme le fait de "*carry into effect, attempt to carry into effect, or conspire with any other person to carry into effect, any scheme in commerce to influence, in any way, by bribery any sporting contest, with knowledge that the purpose of such scheme is to influence by bribery that contest*". Il s'agit d'une législation subsidiaire à d'éventuelles normes établies par des États (18 USC Section 224/b). Le terme « *scheme in commerce* » signifie que la loi s'applique aux actes commis entièrement ou en partie par l'usage de moyens de transport ou de communication « *in interstate or foreign commerce* ».

Quant au terme « *sporting contest* », il est défini comme toute compétition, dans n'importe quel sport, entre des concurrents individuels ou des équipes de concurrents (sans considération pour le statut amateur ou professionnel des concurrents), qui est annoncée publiquement avant son déroulement (“*any contest in any sport, between individual contestants or teams of contestants (without regard to the amateur or professional status of the contestants therein), the occurrence of which is publicly announced before its occurrence*”). L’infraction est punie d’une amende, de l’emprisonnement pour cinq ans au plus ou des deux.

Au niveau inférieur, on peut mentionner la législation de l’Etat de New York, soit la « *Penal Law of the State of New York* » (ci-après : NY PL), de 2011, qui contient différentes dispositions applicables à la manipulation de compétitions sportives, soit celles sur la corruption sportive active (« *sports bribing* », Article 180.40), la corruption sportive passive (« *sports bribe receiving* », Article 180.45), la manipulation d’une compétition sportive (« *tampering with a sports contest* », Articles 180.50 et 180.51) et les actes contre l’intégrité d’un système de paris mutuels (« *impairing the integrity of a pari-mutuel betting system* », Articles 180.52 et 180.53). La compétition sportive (« *sports contest* ») est toute compétition professionnelle ou amateur qui peut être vue par le public (“*any professional or amateur sport or athletic game or contest viewed by the public*”). Le participant (« *sports participant* ») est toute personne qui participe ou envisage de participer à une compétition, en tant que joueur, concurrent ou membre d’une équipe, entraîneur, manager ou autre personne directement associée aux joueurs, concurrents et membres d’une équipe (“*any person who participates or expects to participate in a sports contest as a player, contestant or member of a team, or as a coach, manager, trainer or other person directly associated with a player, contestant or team*”). L’officiel (« *sports official* ») est toute personne qui participe ou envisage d’agir, dans une compétition, comme arbitre, juge ou en une autre capacité (“*any person who acts or expects to act in a sports contest as an umpire, referee, judge or otherwise to officiate at a sports contest*”). Les actes de participation sont définis assez largement (Article 20 NY PL : la loi s’applique à la personne qui “*solicits, requests or commands; importunes or intentionally aids such person to engage in such conduct*”). Les sanctions prévues sont, par exemple, l’emprisonnement jusqu’à sept ans et l’amende pour la corruption active (Article 70 and 80 NY PL) et l’emprisonnement jusqu’à quatre ans et l’amende pour la corruption passive (Article 70 and 80 NY PL). La manipulation d’une compétition sportive est sanctionnée plus spécifiquement par les articles 180.50 et 180.51 NYPL (« *ampering with a sports contest* »). Commet l’infraction au deuxième degré, au sens de l’article 180.50 NY PL, celui qui trafique une compétition sportive et, dans l’intention d’influencer le résultat de cette compétition, « trafique » avec tout participant, officiel, animal ou équipement ou autre objet impliqué dans le déroulement de la compétition, d’une manière contraire aux règles et usages en vigueur pour ce genre de compétition (“*A person is guilty of tampering with a sports contest when, with intent to influence the outcome of a sports contest, he tampers with any sports participant, sports official or with any animal or equipment or other thing involved in the conduct or operation of a sports contest in a manner contrary to the rules and usages purporting to govern such a contest*”).

Les peines sont l'emprisonnement pour un an au plus et l'amende (Articles 70 et 80 NY PL). L'infraction au premier degré, sanctionnée par l'article 180.51 NY PL, concerne les courses hippiques faisant l'objet d'un pari mutuel. Elle est sanctionnée un peu plus sévèrement.

Récemment, un membre du Congrès a proposé un "*Internet Gambling Control Act*", interdisant tous les jeux en ligne, y compris le poker, les paris sportifs et les loteries étatiques, mais à l'exception des paris sur les courses de chevaux⁷¹⁰.

6. Grèce

La loi n° 2725-1999, publiée au journal officiel le 17 juin 1999 et qui porte sur la réglementation des sports amateurs et professionnels, a pour la première fois tenté de lutter contre le phénomène des matches arrangés. Son article 132, intitulé « Corruption active et passive en vue d'une manipulation », couvrait la manipulation du résultat d'une compétition sportive de tout sport collectif ou individuel. Il érigeait en infractions pénales les actes de corruption active et passive en vue de la manipulation du résultat d'une rencontre sportive en cours ou envisagée et ceci au profit ou au détriment d'un club ou d'une association (§§ 1 et 2 respectivement). L'article 132 aggravait la peine si la corruption avait porté ses fruits, sous la forme d'une manipulation effective du résultat (§ 3).

Cette loi n'ayant pas démontré son efficacité, le législateur grec a réagi et adopté la loi n° 4049-2012, publiée au journal officiel le 23 février 2012, qui remplace l'article 132 de la loi précédente par un article 13 qui porte sur la « répression pénale des matches arrangés ». Cette nouvelle disposition est plus complète et plus sévère. C'est désormais la manipulation elle-même qui est sanctionnée. Selon le § 1 de l'article 13, « Quiconque intervient par des actions illégitimes afin d'influencer le cours, la forme ou le résultat d'une compétition de tout sport collectif ou individuel est puni d'au moins 1 an d'emprisonnement et d'une amende allant de 100.000 euros à 500.000 ». Les § 2 et 3 portent respectivement sur les actes de corruption active et passive commis à cette même fin, tout en prévoyant des peines beaucoup plus lourdes que celles envisagées par la loi de 1999 (emprisonnement d'au moins 2 ans et amende allant de 200.000 à 1 million d'euros). Si le but recherché par les auteurs a été atteint ou si la compétition dont le résultat a été manipulé figure sur la liste de paris gérés par des opérateurs aussi bien nationaux qu'étrangers, l'auteur est puni d'une peine de réclusion de 10 ans maximum (§ 4).

Afin de faciliter le dévoilement des faits, la nouvelle loi permet l'exonération de la responsabilité pénale d'une personne qui aurait informé les autorités compétentes de manière à prévenir la commission des actes figurant aux §§ 1 à 4 ou qui aurait contribué, ce faisant, substantiellement à leur répression.

⁷¹⁰ B. SOLOMON, «Anti-Internet Gambling Bill To Be Introduced By End Of March», 20 mars 2014, Online Poker.net [<http://www.onlinepoker.net/poker-news/poker-law-industry-news/antiinternet-gambling-bill-introduced-march/22690>].

Dans le même ordre d'idées, le procureur peut s'abstenir d'engager des poursuites contre une telle personne ou, si cette personne a déjà été condamnée pour l'un de ces actes, le tribunal pourrait alléger sa peine. Dans des cas exceptionnels, et en tenant compte de toutes les circonstances et notamment l'étendue de la participation de la personne concernée à la commission de ces actes et sa contribution à leur révélation ou répression, le tribunal peut ordonner la suspension de l'exécution de sa peine pendant une période allant de 3 à 10 ans (§ 5). Sur le plan de l'instruction, la nouvelle loi investit les autorités compétentes des moyens d'investigation renforcés qui sont applicables aux groupes criminels organisés et prévoit la possibilité d'adoption de mesures de protection des témoins (§ 6).

L'autorité de contrôle des paris en Grèce a récemment constaté que le marché legal des paris dans le pays avait chuté de 37 % durant les cinq dernières années. En conséquence, le législateur grec envisage de nouvelles mesures destinées à la lutte contre les paris illégaux⁷¹¹.

7. Union Européenne

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la dimension européenne du sport (2012)⁴, aux termes de laquelle il « exhorte les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et sanctionner toute activité illégale portant atteinte à l'intégrité du sport, et à ériger en infraction une telle activité, notamment en cas de lien avec des activités de paris »⁷¹².

En décembre 2012, la commission CULT DU Parlement européen a en outre organisé une audition publique consacrée à deux thèmes principaux : la lutte contre les matchs truqués et le fair-play financier.

En mars 2013, le Parlement a adopté une résolution (P7_TA-PROV(2013)0098) sur les matchs truqués et la corruption dans le sport. Cette résolution demande notamment à la Commission d'encourager fermement les États membres à inclure explicitement le trucage des matchs dans le droit pénal national, de prévoir des sanctions minimum communes appropriées et de veiller à ce que les lacunes existantes soient comblées de manière à respecter pleinement les droits fondamentaux.

8. Suisse

Le Conseil fédéral a mis en consultation, le 30 avril 2014, un avant-projet de législation sur les jeux d'argent, qui renforce la protection contre la dépendance au jeu, le blanchiment d'argent sale par les paris et la manipulation des compétitions sportives.

⁷¹¹ S. STRADBROOKE, "Cyprus, Greece Planning New Measures to Combat Unauthorized Gambling", 1^{er} juillet 2014, CalvinAyre.com [<http://calvinayre.com/2014/07/01/business/cyprus-greece-new-measures-combat-unauthorized-gambling/>].

⁷¹² Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)), alinéa 84.

En particulier, la loi sur l'encouragement du sport doit réprimer expressément la manipulation des compétitions en lien avec des paris sportifs. S'ils soupçonnent une manipulation, les exploitants de paris sportifs et les organisations sportives seront tenus d'en informer les autorités. Par ailleurs, l'avant-projet prévoit l'assujettissement des maisons de jeu et des exploitants des loteries, paris sportifs et jeux d'adresse potentiellement les plus dangereux à la loi sur le blanchiment d'argent⁷¹³.

Dans les explications accompagnant l'avant-projet⁷¹⁴, le Conseil fédéral précise que la nouvelle infraction de manipulation des compétitions constituera un délit de corruption. Vu le bien juridique à protéger, soit le fairplay dans le sport, il paraissait en effet préférable de lier l'infraction à la manipulation de la manifestation sportive plutôt que d'établir un lien avec l'article du Code pénal sur l'escroquerie (art. 146 CP) et d'étendre l'application des dispositions en la matière. Les dispositions pénales proposées ne protégeront pas en priorité les intérêts patrimoniaux des organisations sportives et des exploitants de paris, mais l'intégrité du sport.

Toutes les personnes qui exercent dans le cadre d'une compétition sportive une fonction qui leur permet d'en influencer le cours pourront être les auteurs d'une telle infraction. On pense aux compétiteurs (sportifs), aux arbitres et à leurs assistants, aux entraîneurs et à leurs assistants et à l'équipe d'encadrement (en fonction du type de sport, par exemple, technicien du sport ou vétérinaire), ainsi que d'autres auxiliaires. Comme les interruptions de jeu à des fins de manipulation peuvent également être provoquées par des incidents techniques (par ex. panne de projecteurs, manipulation des équipements sportifs, mise en route du dispositif d'arrosage), les techniciens des exploitants tomberont sous le coup des dispositions nouvelles. Cela ne sera par contre pas le cas des spectateurs, ni de perturbateurs éventuels. Seules les compétitions pour lesquelles des paris sont offerts seront concernées. Les actes de corruption commis autour d'une compétition qui n'ont pas d'influence directe sur celle-ci ne seront pas couverts non plus par ces dispositions.

Le terme de compétition sportive au sens de ces dispositions couvre toute compétition réglementée, c'est-à-dire régie par le règlement d'une organisation sportive, qu'il s'agisse du sport amateur ou professionnel. Seront considérées comme compétitions toutes les manifestations sportives organisées par une association internationale, nationale ou régionale, ou encore par une antenne locale de cette dernière, ou qui se dérouleront conformément aux règles fixées par une association sportive internationale ou nationale, indépendamment du statut juridique de l'organisateur. Le but de l'acte doit être de fausser le déroulement de la compétition. Il serait trop réducteur de se limiter au résultat de celle-ci. L'acte punissable consistera à convenir au préalable d'actions en cours de compétition (par exemple : changer un joueur, ne pas être offensif, feindre de mauvais choix) qui ne reposent pas sur des motivations sportives, mais justement sur cet accord et sur la promesse d'un avantage indu.

⁷¹³ [<http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2014/2014-04-300.html>].

⁷¹⁴ [<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/gesetzgebung/geldspielinitiative/vn-ber-f.pdf>].

Il importera peu de savoir si le comportement en question est conforme aux règles du jeu ou s'il y est contraire. La protection ne vise pas les règles du jeu. L'escroquerie aux paris continuera d'être poursuivie sur la base des articles 146 (escroquerie) ou 147 du Code pénal (utilisation frauduleuse d'un ordinateur). Il y a concours idéal, puisque plusieurs biens juridiques sont lésés.

Le lieu de commission de l'acte déterminera si les autorités de poursuite pénale suisses sont compétentes. L'infraction de corruption sera considérée comme commise à l'endroit où la personne qui corrompt fait son offre, à l'endroit où l'accord de corruption est scellé ou à l'endroit où l'avantage indu est remis. Peu importe où a lieu la compétition sportive concernée. Les dispositions ne protégeront donc pas que les jeux qui se déroulent en Suisse. *A contrario*, si l'accord de corruption en rapport avec une compétition qui se déroule en Suisse est scellé à l'étranger et que l'octroi d'un avantage a lieu à l'étranger, ce ne sera pas le droit suisse qui s'appliquera, mais le droit applicable sur le lieu de commission de l'infraction. Le sport tend à s'internationaliser et, comme l'ont montré les cas récents, le succès de la poursuite pénale dépend souvent de la coopération internationale. Celle-ci implique que l'infraction soit poursuivie tant dans l'État qui demande l'entraide judiciaire que dans celui qui l'octroie. La création d'une infraction spécifique de corruption en rapport avec la manipulation des compétitions suit l'évolution juridique rencontrée dans plusieurs autres pays et constitue la base de la coopération internationale en matière pénale dans ce domaine. C'est là le seul moyen de poursuivre efficacement les accords de corruption transfrontaliers, selon le Conseil fédéral.

C. Autres initiatives récentes

On trouvera ci-après quelques exemples d'autres initiatives récentes :

- Le gouvernement de Singapour a publié un projet de loi restreignant les paris en ligne dans une mesure particulièrement stricte. Ce projet, qui devrait entrer en vigueur en 2015, restreindrait les paris en ligne de trois manières différentes, soit en bloquant l'accès aux sites Internet, soit en interdisant la publicité pour les jeux en ligne, soit en empêchant les paiements aux et par les sites en question. Le but de ces restrictions est de mettre hors d'état de nuire les réseaux de manipulateurs liés aux paris sportifs et de protéger le jeune public et les personnes dépendantes au jeu d'un accès trop facile aux paris en ligne⁷¹⁵.
- Les autorités irlandaises préparent une nouvelle législation sur les paris, qui devrait renforcer la protection de l'intégrité du sport. Les débats portent encore sur les taux d'imposition à retenir, ainsi que sur les problèmes liés à l'imposition des sociétés de paris légales opérant *off-shore*⁷¹⁶.

⁷¹⁵ "Sports Betting, Friends and Foes", 10 septembre 2014, CS Monitor [<http://www.csmonitor.com/Commentary/the-monitors-view/2014/0910/Sports-betting-friends-and-foes>].

⁷¹⁶ B. O'CONNOR, "Brian O'Connor's Tipping Point: Legislative Structures Urgently Needed to Tackle Integrity Issues", 4 August 2014, The Irish Times [<http://www.irishtimes.com/sport/brian-o-connor-s-tipping-point-legislative-structures-urgently-needed-to-tackle-integrity-issues-1.1886378?page=2>].

- La Commission de la jeunesse et des sports du parlement du Salvador a décidé une consultation en vue d'une révision de l'article 87 de la Loi générale sur le sport. Il s'agirait de faire de la manipulation de compétitions sportives une infraction spécifiquement et sévèrement réprimée. Dans le cadre de la consultation, elle examinera aussi l'opportunité de créer un comité national chargé d'enquêter sur les infractions dans ce domaine et de prononcer des sanctions⁷¹⁷.
- Chypre envisage de conférer des pouvoirs étendus à sa police, afin de combattre les paris illégaux. La nouvelle législation permettra notamment à la police de fermer des locaux ayant abrité des opérations de paris illégaux, ceci sans avoir à requérir l'autorisation ou l'approbation d'un juge. Elle sanctionnera les opérateurs illégaux de peines d'emprisonnement jusqu'à cinq ans et d'amendes jusqu'à 300.000 Euros⁷¹⁸. Le parlement chypriote s'inquiète en outre du fait que de nombreuses enquêtes policières sur des cas de manipulations sont apparemment au point mort et n'aboutissent pas à des mises en accusation. Des membres du parlement envisagent des initiatives législatives pour remédier à cet état de fait⁷¹⁹.
- Au Portugal, le parlement examine un projet de loi de régulation des paris en ligne. Ce projet prévoit notamment de taxer assez largement les opérateurs, ce qui a fait réagir ceux-ci⁷²⁰.
- Le Cambodge, qui interdit en général les paris sportifs même s'il les tolère occasionnellement dans certains casinos, envisage de réguler le marché des paris en ligne, dans le cadre d'une nouvelle législation sur les casinos, qui pourrait éventuellement introduire un système de licences⁷²¹.
- La législation canadienne ne réprime pas expressément la manipulation de compétitions sportives et cette dernière n'est sans doute pas entièrement couverte par les lois existantes, notamment celles sur la corruption et la fraude. Des observateurs considèrent qu'un projet de loi légalisant certaines formes de paris sportifs (« *Bill C-290* ») pourrait constituer un pas dans la bonne direction, pour la protection de l'intégrité du sport. Cependant, des organisations sportives majeures, comme la *National Hockey League*, la *Major League Baseball* et la *National College Athletic Association* ont fait part de leur opposition à cette libéralisation⁷²².

⁷¹⁷ B. LOPEZ, "A Forum to Discuss Match-Fixing", 9 juillet 2014, La Prensa Grafica [<http://www.laprensagrafica.com/2014/07/09/un-foro-para-hablar-de-amaos>].

⁷¹⁸ S. STRADBROOKE, "Cyprus, Greece Planning New Measures to Combat Unauthorized Gambling", 1^{er} juillet 2014, CalvinAyre.com [<http://calvinayre.com/2014/07/01/business/cyprus-greece-new-measures-combat-unauthorized-gambling/>].

⁷¹⁹ "Stop cheating", 20 juin 2014, Incyprus [<http://incyprus.philenews.com/en-gb/Top-Stories-News/4342/42259/stop-cheating>].

⁷²⁰ "RGA Voices Concerns over Draft Portuguese Online Gambling Law", 4 juillet 2014, iGamingBusiness [<http://www.igamingbusiness.com/news/rga-voices-concerns-over-draft-portuguese-online-gambling-law>].

⁷²¹ S. STRADBROOKE, "Cambodia Considers Regulated Online Sports Betting as it Revises Gaming Laws", 24 June 2014, CalvinAyre [<http://calvinayre.com/2014/06/24/business/cambodia-considers-regulated-online-sports-betting-as-it-revises-gaming-laws/>].

⁷²² B. MACKIN, "Canada Needs Law to Battle Sports Match-Fixing, Canadian Gaming Summit attendees told", 27 June 2014, BIV [<http://www.biv.com/article/20140627/BIV0120/307019978/-1/BIV0100/weekend-read-canada-needslaw->].

- En juin 2014, la « *Gibraltar Betting and Gaming Association (GBGA)* » a écrit au gouvernement du Royaume-Uni et à la *Gambling Commission* pour leur faire part de son intention de combattre l'application du nouveau « *Gambling (Licensing and Advertising) Act 2014* », qui avait fait l'objet de l'approbation royale quelques semaines plus tôt. Selon la nouvelle législation, tous les opérateurs de paris en ligne actifs sur le marché du Royaume-Uni doivent obtenir une licence de la *Gambling Commission* pour procéder à des transactions avec des clients britanniques et faire de la publicité pour leurs services sur le territoire concerné. Les opérateurs licenciés, quelle que soit leur localisation géographique, sont alors soumis à l'obligation d'annoncer les mouvements suspects à la *Gambling Commission*, afin de contribuer à la lutte contre les activités illégales et la corruption dans le sport⁷²³. S'agissant de la poursuite pénale de la manipulation de compétitions, les représentants des organisations sportives britanniques estiment toutefois que la législation actuelle est insuffisante pour réprimer certaines de ses formes, en raison de l'absence de dispositions légales spécifiques, et ont interpellé la Ministre des sports à ce sujet. Cela pourrait conduire à de nouveaux efforts législatifs⁷²⁴.
- Confrontée à un marché de paris illégal estimé par les autorités à 10 milliards de dollars, la Jamaïque a amendé son « *Betting, Gaming and Lotteries Act* », afin de conférer des pouvoirs supplémentaires à l'autorité nationale de régulation des paris⁷²⁵.
- L'administration allemande attendait, avant d'agir, la conclusion de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la manipulation de compétitions sportives, mais le Ministère de la justice de Bavière a déjà présenté un projet législatif sanctionnant d'emprisonnement jusqu'à cinq ans tout sportif professionnel impliqué dans de telles manipulations⁷²⁶.
- Le gouvernement du Sri Lanka enfin a chargé le service juridique du Ministère des sports d'élaborer un projet de loi relatif à la manipulation des compétitions sportives⁷²⁷.

Conclusion de la section 2

Les États ont adapté leur législation à la menace que représente la manipulation des compétitions sportives selon des rythmes différents et, sur le fond du droit, de manière plus ou moins complète.

⁷²³ "Gibraltar Body to Challenge New UK Gambling Act", 19 juin 2014, IGamingBusiness [http://www.igamingbusiness.com/news/gibraltar-body-challenge-new-uk-gambling-act].

⁷²⁴ B. RUMSBY, "Sport and Recreation Alliance Calls on Government to Criminalise Match-fixing", 4 juin 2014, The Telegraph [http://www.telegraph.co.uk/sport/football/10876238/Sport-and-Recreation-Alliance-calls-on-Government-to-criminalise-match-fixing.html].

⁷²⁵ D. LUTON, "No more bad bets - Gov't amends laws to stifle illegal gaming", 28 May 2014, The Gleaner [http://jamaica-gleaner.com/gleaner/20140528/lead/lead1.html].

⁷²⁶ S. UERSFELD, "Germany stepping up war on doping", 18 March 2014, ESPN FC [http://espnfc.com/news/story/_/id/1755002/germany-step-doping-match-fixing-laws].

⁷²⁷ "Sri Lankan government to formulate laws to curb match fixing", 21 février 2014, ColomboPage.

Plusieurs raisons expliquent ces différences, notamment la réticence de certains pays à introduire une nouvelle disposition spécifiquement dédiée à la fraude sportive dans leur arsenal pénal. Ces pays considèrent, notamment, que certaines des infractions déjà prévues dans leur législation, bien que plus générales, suffisent à couvrir les différentes formes que la manipulation des compétitions sportives est susceptible de revêtir.

C'est évidemment une erreur, ainsi qu'on l'a montré dans le titre 2 de la partie 1 et ainsi qu'il sera démontré *infra* dans le titre 2 de la partie 3. C'est pourquoi quelques-uns des pays les plus touchés, bien qu'ayant réagi rapidement et de manière adéquate s'agissant du champ d'application de l'infraction de fraude sportive nouvellement créée, ont dû se résoudre, en certains cas, à combiner cette dernière avec des infractions beaucoup plus classiques, telles que l'escroquerie ou la corruption active ou passive.

Au-delà de ces questions de technique juridique, on remarquera que les États ont souvent fait le choix de sanctions assez élevées et de la possibilité de combiner plusieurs sanctions de nature différente, marquant ainsi leur engagement pour la défense de l'ordre public et les valeurs que la préservation de l'intégrité des compétitions sportives incarne.

Conclusion du chapitre 2

Le diagnostic esquissé en introduction de ce chapitre est très largement confirmé : la manipulation des compétitions sportives ne saurait être prévenue et sanctionnée par les seules institutions sportives et la lutte contre les paris illégaux, demeurer l'apanage des seuls États qui ont fait le choix d'autoriser les paris. Ce combat doit être partagé au même titre, par exemple, que celui mené contre le blanchiment d'argent.

On ne peut donc que se réjouir des avancées récentes, dont l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives. Pour autant, on ne peut là encore qu'abonder dans le sens des propositions faites au début de ce chapitre et relever que les instruments techniques et parfois multipartites d'une lutte parfaitement coordonnée contre la manipulation des compétitions sportives restent encore à adopter puis à compléter avec des outils opérationnels.

Les toutes dernières évolutions des législations nationales permettent cependant de considérer que les progrès à accomplir au niveau international n'ont pas retardé les efforts menés par certains pays pour mieux prévenir et sanctionner la manipulation des compétitions sportives, sous toutes ses formes, et réguler ou mieux réguler un marché des paris sportifs encore très peu encadré à l'échelle mondiale.

Aussi bien le partage des responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques doit-il être clairement établi et effectif.

Chapitre 3. Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives

Le fait sportif s'est construit, initialement, comme un espace social et culturel très peu régulé. Plus précisément, les activités sportives se sont développées, et leur pratique s'est peu à peu organisée et institutionnalisée, dans un champ que, pendant longtemps, l'État n'a pas souhaité investir par des règles spécifiques, soit par désintérêt, soit par absence de nécessité. À l'origine de l'organisation du mouvement sportif, plutôt que d'autonomie, il est cependant question d'indépendance politique à l'égard des États, sans que cela implique aucunement le cloisonnement entre l'ordre juridique sportif (*infra*) et les ordres juridiques étatiques, au plan interne ou international. Mais à la faveur du manque d'implication initiale de l'État dans la chose sportive, les revendications autour du concept d'autonomie ont grandi jusqu'à ce que celle-ci soit entendue, par certains acteurs du mouvement sportif, comme signifiant purement et simplement que le sport échappe à toute emprise du droit étatique.

Une telle prétention est difficilement acceptable dans la mesure où elle postule qu'il existerait une frange d'activités sociales qui, *par nature*, échapperait à la compétence des États⁷²⁸ et à l'application du « droit commun »⁷²⁹.

Or, il faut au contraire rappeler que « le droit est ici chez lui, comme tout phénomène social » ; il « régit toutes les relations, et le sport serait bien la seule manifestation au monde qui échapperait curieusement à la maîtrise du droit [de l'État] »⁷³⁰. De fait, contredisant une prétendue autonomie parfaite du mouvement sportif, les États ont, depuis la démocratisation du sport et au vu de l'influence grandissante de celui-ci sur la société, très largement investi le champ des activités sportives. Au plan interne, que ce soit dans les États, minoritaires, de tradition interventionniste, ou dans les États de tradition libérale, nombreuses sont les réglementations qui promeuvent, et donc encadrent, même si ce peut être *a minima*, les activités sportives comme vecteurs de santé, d'éducation ou d'intégration au sein de la société⁷³¹.

⁷²⁸ Voy. pour une tentative de mettre l'autonomie du mouvement sportif à l'épreuve du principe international de la compétence plénière de l'État et démontrer que le sport ne peut pas échapper tout entier, originellement et définitivement à la sphère de compétences de l'État : É. LAGRANGE, « L'État et les puissances privées. Digressions sur la compétence plénière de l'État et "l'autonomie du mouvement sportif" », in *Les limites du droit international – essai en l'honneur de Joe Verhoeven/ The limits of international law – essays in honour of Joe Verhoeven*, Bruylant, décembre 2014.

⁷²⁹ On utilise ici l'expression dans un sens quelque peu détourné de sa signification habituelle, pour qualifier le droit d'origine étatique (le droit étant principalement émis par les États) et pour mettre en exergue la nature exceptionnelle, exorbitante, du droit secrété par les organisations sportives elles-mêmes.

⁷³⁰ M. BEDJAOU, « Droit et sport : une harmonie nécessaire pour un couple singulier », Rapport final de la Conférence « Droit et sport » organisée à Lausanne par le Tribunal arbitral du sport les 13 et 14 septembre 1993, disponible sur : <http://library.la84.org/OlympicInformationCenter/RevueOlympique/1993/orf313/ORF313v.pdf>.

⁷³¹ Au niveau européen, voy. A. CHAKER, *Études des législations nationales relatives au sport en Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1999, 154 p. et C. MIEGE et J. JAPPERT (dir.), *L'organisation du sport dans les États membres de l'Union européenne*, Rapport de Sport et Citoyenneté, 2013, p. 212.

De même, de nombreux États ont développé des programmes de financement du sport qui conditionnent l'octroi de certaines subventions au respect de règles de bonne gouvernance et à la participation des organisations bénéficiaires aux politiques publiques menées par les gouvernements⁷³². Au niveau international, des instruments, même s'ils sont bien moins nombreux⁷³³, et pas toujours contraignants, attestent aussi de la volonté des États d'appréhender la dimension transnationale des activités sportives, pour les encourager mais aussi pour les encadrer lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des atteintes à l'ordre public international (du fait du développement de la criminalité transnationale organisée ou de la corruption, par exemple)⁷³⁴. Les enjeux sociétaux du sport et ses interactions de plus en plus grandes avec les autres activités sociales impliquent décidément que les activités sportives relèvent nécessairement du champ de compétences que les États décident d'exercer effectivement. Les dérives du sport, tel le dopage, devenu une préoccupation de santé publique, et la manipulation des compétitions sportives, susceptible de constituer une menace pour l'ordre public en particulier lorsqu'elle est en lien avec des paris sportifs, rendent l'articulation des compétences entre organisations sportives et États plus nécessaire que jamais.

L'idée que le fait sportif serait exclu de la chose publique, comme compétence « réservée » des organisations sportives, ne correspond donc pas à la réalité. Cela étant, les États eux-mêmes admettent l'idée que le mouvement sportif bénéficie d'une certaine autonomie. Mais celle-ci ne signifie ni séparation hermétique entre deux sphères (publique, sportive), ni indifférence de la puissance publique aux enjeux du sport en lui-même et pour la société tout entière. La portée du « principe » de l'autonomie du mouvement sportif pourra être mieux comprise à travers l'étude de son origine, de sa portée et de sa nature (**section 1**) avant d'être envisagée plus concrètement, dans la perspective de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, comme une autonomie relative, subsidiaire et conditionnée par le respect de standards opposables à toute forme de pouvoir sur les personnes (**section 2**).

Section 1. Origine, portée et nature du « principe » de l'autonomie du mouvement sportif

Le « principe » de l'autonomie du mouvement sportif est d'abord un principe régulateur des rapports politiques structurels entre le mouvement sportif et la puissance publique. En cela, c'est un principe d'origine politique (§ 1). C'est, en sus, un principe juridique qui consacre la détention, par le mouvement sportif, d'un pouvoir d'autorégulation doublé du pouvoir de contrôler le respect des normes produites (§ 3), mais qui n'a pas la portée parfois revendiquée (§ 2).

⁷³² En plus des rapports précités pour les États européens, voy. J.-L. CHAPPELET, *L'autonomie du sport en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 112.

⁷³³ On peut citer la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports du 10 décembre 1985, la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe du 16 septembre 1989 et la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO du 19 octobre 2005. Il peut encore être tenu compte des activités sportives dans des instruments de droit international qui, sans leur être spécifiquement consacrés, en tiennent dûment compte. C'est le cas dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

⁷³⁴ A. WAX, «Public International Sports Law: A "Forgotten" Discipline?», in R. SIEKMANN et J. SOEK (eds.), *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, Springer, Berlin, 2012, pp. 287-298.

Ce principe juridique est, comme le premier, accepté par les États dans un mouvement d'autolimitation et non de révérence devant une autonomie du mouvement sportif qui serait originaire et plénière (§ 4).

§ 1. Origine politique du « principe »

La première trace d'une certaine revendication d'autonomie du mouvement sportif à l'égard des États se trouve dans la pensée et les discours de Pierre de Coubertin, pour qui la neutralité politique du projet olympique était la clé de voûte de sa pérennité. Les Jeux de la Première olympiade, qui se sont déroulés en 1896 à Athènes, avaient en effet suscité une telle exaltation des nationalismes qu'il parut indispensable de tenir l'État à l'écart de l'organisation de ces événements⁷³⁵. Il fallut pourtant attendre 1949 pour que le mot « autonomie » apparaisse dans la Charte olympique, comme une exigence attendue de la part des comités nationaux olympiques à l'égard des autorités publiques nationales⁷³⁶.

Ce concept-là d'autonomie, par la suite très largement relayé dans les actes statutaires des autres organisations sportives, est donc d'essence essentiellement politique et a initialement été conçu comme un rempart contre les ingérences étatiques de nature à altérer la philosophie olympique. Il implique une autonomie de fonctionnement interne des organisations sportives qui suppose, d'abord et avant tout, la possibilité de choisir les dirigeants de ces organisations, sans interférence des États.

Le même souci originel de se prémunir contre l'emprise de l'État conduisit les premières institutions sportives à ne pas se couler dans les formes offertes par les droits nationaux, préférant la libre association à sa formalisation, croyant même parfois pouvoir échapper aux juridictions nationales en prétextant qu'elles étaient dépourvues de personnalité juridique. Rattrapées par le principe de réalité juridique, elles durent se persuader que si elles « sont en mesure de naître librement, du reste grâce aux libertés garanties par l'État de droit, elles s'ancrent par ailleurs, qu'elles le veuillent ou non, dans l'ordre juridique du lieu où elles siègent »⁷³⁷.

§ 2. Extension de l'autonomie revendiquée

Par la suite, le principe d'autonomie politique se mua pourtant en un concept bien plus large que la neutralité primordiale, un concept visant à placer les organisations sportives totalement en dehors de l'emprise du droit étatique. Il est d'ailleurs significatif de relever que les organisations sportives cherchèrent à donner au concept d'autonomie un contenu juridique plus dense dès lors que les États entendirent leur rappeler, au plan interne ou au plan international, que leurs activités ne pouvaient pas échapper au respect du droit.

⁷³⁵ Voy. partie 2, titre 3, chapitre 1, section 1 « Histoire des institutions sportives et de l'éthique sportive ».

⁷³⁶ J.-L. CHAPPELET, *op. cit.*, p. 11.

⁷³⁷ Informations et citations extraites de F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 425 ss., p. 430.

Le discours revendiquant l'autonomie du mouvement sportif se déplaça alors sur le terrain de la capacité autorégulatrice de celui-ci. Disposant du pouvoir d'édicter et d'imposer des règles applicables aux activités sportives⁷³⁸, et l'exerçant dans leur sphère d'influence, les organisations sportives prétendirent non seulement disposer d'une autonomie originaire mais aussi pouvoir légitimement repousser les assauts du droit étatique considéré comme étranger et intrusif.

Structurellement, cette autonomie normative repose sur des piliers solides. En premier lieu, la discipline n'est pas accessoire à l'objet social des institutions sportives ; elle est de l'essence même du sport⁷³⁹. En deuxième lieu, le mouvement sportif s'est très tôt constitué en véritable institution, entendue comme organisation sociale dont la réalisation des buts communs à ses membres est assurée par des organes disposant d'une certaine autorité sur le groupe⁷⁴⁰. Il est d'ailleurs significatif, à cet égard, que le Comité international olympique et les premières fédérations sportives internationales aient été instituées, au plan international donc, avant la mise en place des premières organisations internationales de type interétatique qui ne soient pas cantonnées dans des domaines techniques⁷⁴¹.

Ce mouvement sportif, reposant sur une structure pyramidale où l'exercice de responsabilités monopolistiques obéit à une rigoureuse hiérarchie –, est aujourd'hui profondément intégré, de sorte que le droit qui émane des organisations sportives jouit d'une effectivité incontestable⁷⁴². En troisième lieu, et surtout, le mouvement sportif repose sur un véritable ordre juridique dont il est le créateur⁷⁴³. En effet, face à un besoin de régulation non satisfait et qui, en raison du caractère transnational des compétitions sportives, ne pouvait guère l'être par les États agissant seuls ou en concours, les organisations sportives ont su s'organiser, sur un modèle finalement proche du modèle étatique et des relations interétatiques, pour le combler⁷⁴⁴.

L'effort de persuasion déployé par les organisations sportives pour convaincre qu'une autonomie croissante au fur et à mesure que les compétitions sportives gagnaient en ampleur et en sophistication était nécessaire a porté, et porte encore, sur les vertus de celle-ci : seule l'autorégulation, affranchie de toute emprise du droit étatique, serait apte à garantir la préservation des valeurs du sport, de ses spécificités et de l'intégrité des compétitions et à promouvoir une « philosophie de vie exaltant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de

⁷³⁸ Voy. *infra*, partie 2, titre 3, chapitre 3, section 1, B : « Autonomie en matière normative ».

⁷³⁹ Voy. É. LAGRANGE, « L'État et les puissances privées. Digressions sur la compétence plénière de l'État et "l'autonomie du mouvement sportif" », *op. cit.*

⁷⁴⁰ Définition tirée de la théorie de l'institution de Maurice HAURIOU et reprise par Santi ROMANO in *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 2002, 2ème édition (réédition de la traduction française de l'ouvrage de l'auteur *l'Ornamento giuridico*, initialement paru en 1918), p. 21.

⁷⁴¹ Au XIX^{ème}, au moment où commence à s'organiser le mouvement sportif sur la scène internationale, il n'existe guère, sur le plan des relations inter-étatiques, que quelques unions administratives et commissions fluviales mais pas d'organisation internationale à compétence plus large (il faut attendre 1920 et la création de la Société des Nations, ancêtre de l'ONU, pour voir apparaître une organisation internationale investie de compétences qui touchent alors aux matières les plus sensibles des relations internationales).

⁷⁴² Voy. *infra* et not. partie 3, titre 2, chapitre 1, § 2.

⁷⁴³ Voy. *infra*, partie 2, titre 3, chapitre 3, section 1, B : « Autonomie en matière normative ».

⁷⁴⁴ P. CLASTRES, *Jeux olympiques. Un siècle de passions*, Les quatre chemins, Paris, 2008, pp. 63 et ss.

la volonté et de l'esprit » (principes fondamentaux de l'olympisme)⁷⁴⁵. À la limite, l'autonomie telle que le mouvement sportif la comprend reviendrait à « l'insulariser » par rapport à la puissance publique.

Pour bien se rendre compte de la nature et de l'étendue des revendications émises par les organisations sportives, on peut se référer au rapport *Independent European Sport Review*, commandé par l'UEFA (*The Union of European Football Associations*) et rendu par J.-L. Arnaut en 2006⁷⁴⁶. Il se concentre en partie sur les nombreuses inquiétudes qu'a suscitées la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) puis de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), notamment après l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995⁷⁴⁷. Le « rapport Arnaut » avance, de manière très discutable⁷⁴⁸, que la soumission des activités sportives au droit de l'Union européenne est source d'incertitude et d'insécurité juridique. Plus particulièrement, le rapport souligne que "*the potential application of EU law has resulted in a situation where it has become increasingly difficult for the sports authorities to judge when they are acting legally or not*" ou encore que "*there needs to be a clearer delineation as to those matters where sports bodies may act autonomously and with a legitimate and wide margin of discretion, without fear of their decisions being undermined by the application of European Community law*"⁷⁴⁹.

Par ailleurs, à suivre ce rapport, il existerait deux catégories de normes sportives. La première catégorie regrouperait les règles qui relèveraient de la « sphère de compétence naturelle » des organisations sportives et devraient donc être exclues du champ d'application du droit communautaire / européen. Il s'agit des règles relatives au fonctionnement correct et à l'intégrité des compétitions sportives (y compris les règles relatives au dopage), des règles relatives à la structure des compétitions, de celles permettant l'établissement des calendriers des rencontres, de celles relatives à l'obligation faite aux clubs de mettre gratuitement leurs employés à disposition des équipes nationales, de celles relatives aux transferts de joueurs, ou encore de celles concernant la multipropriété des clubs et leur bonne gouvernance⁷⁵⁰. Certaines de ces règles peuvent pourtant directement entrer en contradiction avec des normes européennes. La seconde catégorie de normes regrouperait celles que le rapport ne qualifie pas de purement sportives et qui ont des liens avec les aspects commerciaux des activités sportives, telles par exemple les règles applicables aux droits de retransmission télévisée des événements sportifs ou les règles relatives à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle.

⁷⁴⁵ CIO, *Virtual Olympic Congress*, Juin 2009, IOC Administration NOC Relations Department Contribution (3.3.1.1.), IOC, Lausanne, cité par J.-L. CHAPPELET, *op. cit.*, p. 14.

⁷⁴⁶ Ci-après le rapport Arnaut disponible sur : [\[http://www.ethicsandsport.com/public/uploads/files/documentatie/Independent European Sport Review 2006 Full_Report_EN.pdf\]](http://www.ethicsandsport.com/public/uploads/files/documentatie/Independent_European_Sport_Review_2006_Full_Report_EN.pdf).

⁷⁴⁷ Voy. *supra* partie 1, titre 1, chapitre 1 : « Le sport, activité économique et mondialisée » et plus spécialement la section 2 « Encadrement juridique des marchés sportifs ».

⁷⁴⁸ Voy. le rapport de M. WHATELET (ci-après « rapport Wathélet »), commandé par l'ASSER International Sports Law Centre, *La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir*, qui est extrêmement critique à l'égard du « Rapport Arnaut ». Le rapport est disponible sur :

[\[http://www.asser.nl/default.aspx?site_id=11&level1=13914&level2=13931&level3&textid=36190\]](http://www.asser.nl/default.aspx?site_id=11&level1=13914&level2=13931&level3&textid=36190).

⁷⁴⁹ Respectivement p. 30 et p. 31 du rapport.

⁷⁵⁰ Pp. 31 et ss. du rapport.

Pour ces règles, si le rapport admet qu'elles doivent tomber sous le coup du droit communautaire et peuvent donc être soumises à un contrôle de compatibilité avec celles-ci, son auteur considère aussi que "*the specific nature and features of football still need to be taken into account so that the law can be applied intelligently in this area and in accordance with the underlying (legitimate) characteristics and concerns of sport*"⁷⁵¹.

§ 3. Manifestations de la revendication d'autonomie juridique

Indépendamment de son maniement rhétorique, idéologique ou politique, « l'autonomie du mouvement sportif » est une expression qui rend adéquatement compte de l'autorégulation pratiquée par le mouvement sportif lui-même. Cette autorégulation se manifeste essentiellement de deux manières : l'« autoproduction » des normes qui s'appliquent au mouvement sportif et l'« autocontrôle » du respect de ces normes par le mouvement lui-même⁷⁵². Un ordre juridique sportif s'est ainsi formé (A). Concrètement, cela se traduit par le fait que le mouvement sportif jouit d'une autonomie en matière normative (B) et en matière de règlement des différends (C) qui lui permet de bénéficier d'un régime juridique tout à fait spécifique. L'autonomie revêt encore un caractère dérogatoire à l'occasion de l'organisation des grands événements sportifs (D), lorsque le mouvement sportif exerce un ascendant évident sur les États, mis en concurrence pour être désignés comme hôtes de ces grandes manifestations.

A. Formation d'un « ordre juridique sportif »

La capacité du mouvement sportif à sécréter des normes dont le respect est assuré par des mécanismes qui lui sont propres constitue le principal vecteur de son autonomie⁷⁵³. Le mouvement sportif est en effet organisé en véritable ordre juridique, de nature privée, distinct de l'ordre juridique émanant de la puissance publique, mais nécessairement articulé à celui-ci.

Du point de vue de la théorie juridique, l'apparition de tels ordres est accueillie de deux manières bien différentes. L'acceptation d'un tel pluralisme juridique⁷⁵⁴ se heurte chez les uns aux conceptions les plus classiquement stato-centrées du droit qui voient en l'État - la puissance publique - le seul détenteur du pouvoir de créer le droit et d'en sanctionner les violations. Pour les autres, il est parfaitement concevable qu'un corps social organisé, autre que l'État, puisse se doter de son propre droit et en assurer le respect sans avoir toujours besoin de l'État⁷⁵⁵.

⁷⁵¹ P. 55 du rapport.

⁷⁵² F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, p. 444.

⁷⁵³ En ce sens M.J. BELOFF, « Is There A *Lex Sportiva*? », in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, *op. cit.*, p. 77 ; K. FOSTER, « Is There a Global Sports Law ? », *Ent. L.*, 2003, p. 2.

⁷⁵⁴ On entendra par là la coexistence d'ordres juridiques (publics ou privés) autonomes les uns par rapport aux autres.

⁷⁵⁵ Cette théorie a en particulier été défendue par Santi ROMANO qui avait pour objet d'étude immédiat l'ordre juridique italien qui ménage une grande part d'autonomie au profit des personnes privées. Cf. S. ROMANO, *L'ordre juridique*, *op. cit.* Voy. aussi, dans la lignée des travaux de Santi ROMANO, appliqués au droit du sport, W. CESARINI SFORZA, *Il diritto dei privati*, Giuffrè, 1963, p. 126 et M.S. GIANNINI, *Sulla pluralità degli ordinamenti giuridici* (1950), in *Id.*, *Scritti, volume terzo 1949-1954*, Milano, 2003, pp. 403 et ss.

Du point de vue de la sociologie juridique, il est manifeste que certains corps sociaux, dès lors qu'ils sont plus ou moins organisés, sont aptes à développer, dans l'espace de liberté qui leur est reconnu par l'État, des règles qui ont pour fonction d'encadrer les comportements de leurs membres. C'est par exemple le propre du milieu associatif de pouvoir adopter, en vertu de la liberté d'association qui assure nécessairement une part d'autonomie, ses propres règles, dans un cadre toutefois défini par l'État. Il en va de même des ordres disciplinaires privés ou du monde de l'entreprise, au sein duquel le chef d'entreprise exerce un pouvoir privé fort⁷⁵⁶. Dans d'autres cas, c'est à la faveur d'une présence très discrète de l'État dans la régulation de certains domaines - la religion⁷⁵⁷ - ou en raison de l'existence d'un droit jugé insuffisant ou inexistant - dans le domaine des relations commerciales internationales⁷⁵⁸ - que des systèmes de régulation privée ont pu s'imposer à côté de, et parfois contre, l'État.

Les institutions sportives ont, elles, profité de la conjugaison de deux facteurs pour édifier un ordre juridique : la présence très discrète de la puissance publique et leur forme associative.

B. Autonomie en matière normative

Le pouvoir d'autorégulation prêté au mouvement sportif est censé avoir donné naissance à une véritable *lex sportiva*, dont il importe de définir les contours (1), puis la substance (2).

1. Définition de la *lex sportiva*

L'autonomie du mouvement sportif s'exprime dans le développement de la *lex sportiva*. La *lex sportiva*, que beaucoup ont tenté de comparer à la *lex mercatoria*⁷⁵⁹, apparaît probablement comme l'un des ordres juridiques les plus sophistiqués qui soient⁷⁶⁰.

⁷⁵⁶ Sur la notion de pouvoir privé, voy. E. GAILLARD, *Le pouvoir en droit privé*, Economica, Paris, 1985, 250 p. et F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, pp. 108 et ss. Sur la transposition de ce concept au cas des organisations sportives, voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

⁷⁵⁷ Sur l'existence de véritables « ordres juridiques confessionnels », voy. P. GANNAGE, « La coexistence des droits confessionnels et des droits laïcisés dans les relations privées internationales », *RCADI*, 1979, vol. 164, pp. 343-415.

⁷⁵⁸ Sur la reconnaissance d'un véritable ordre juridique mercatique, voy. B. GOLDMAN, « Nouvelles réflexions sur la *lex mercatoria* » in *Études de droits international en l'honneur de Pierre Lalive*, Bâle, Francfort-sur-le Main, Helbing and Lichtenhahn, 1993, pp. 241-255 ; P. KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », in *Mélanges Goldman*, Paris, Litec, 1982, pp. 97-107 ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la lex mercatoria. Contribution à l'étude d'un ordre juridique national*, Paris, LGDJ, 1992, pp. 257 et ss., A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », in *Mélanges P. Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 53-74.

⁷⁵⁹ L. CASINI, « The Making of a *Lex Sportiva* by the Court of Arbitration for Sport », in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, *op. cit.*, p. 158 ; K. FOSTER, « Is There a Global Sports Law? », *op. cit.*, p. 50 ; B. KOLEV, « *Lex Sportiva* and *Lex Mercatoria* », in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, *op. cit.*, pp. 223-233 ; A. RÖTHEL, « *Lex mercatoria*, *lex sportiva*, *lex technica* - Private Rechtsetzung jenseits des Nationalstaates? », *Juristische Zeitschrift*, 15/16/2007, pp. 755-763.

⁷⁶⁰ Voy. F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.* Du même auteur, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales. Le regard de l'internationaliste publiciste », in M. FORTEAU (dir.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales. Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Paris, Pedone, 2011, p. 225 ; F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *RTDH*, 1995, pp. 295 et ss.

Devenue d'utilisation courante, au moins dans les milieux spécialisés, l'expression *lex sportiva* recouvre un ensemble de normes dont l'étendue est toutefois incertaine⁷⁶¹ et que même le Tribunal arbitral du sport (TAS) a pu remettre en question⁷⁶². L'existence de règles communes au mouvement sportif dans son ensemble, ou au moins à une discipline sportive, et s'appliquant au niveau transnational permet pourtant d'envisager un ensemble de normes universelles qui s'imposent aux organisations sportives et à leurs membres à côté du, voire parfois contre le droit étatique applicable aux activités sportives⁷⁶³ et le droit international du sport.

Les critères d'identification de la *lex sportiva* suivants peuvent être retenus.

a) La *lex sportiva* est constituée de règles de portée transnationale, certains auteurs lui préférant d'ailleurs l'expression "*global sport law*"⁷⁶⁴. Sont donc exclues de la *lex sportiva* celles des règles sportives qui n'ont pas vocation à s'imposer au-delà du champ de compétence d'une fédération nationale ou d'une autre organisation sportive d'envergure identique ou plus modeste encore.

b) Les normes de la *lex sportiva* sont toutes d'origine privée et ne constituent donc qu'une partie du droit global du sport. Elles émanent des organisations sportives qui interviennent au niveau transnational : le Comité international olympique et les fédérations internationales. Il faut aussi y ajouter la jurisprudence du TAS qui enrichit de manière significative le corpus normatif sportif⁷⁶⁵. Certains auteurs limitent d'ailleurs la *lex sportiva* à cette jurisprudence du TAS⁷⁶⁶. Mais il faut plutôt considérer que celle-ci consolide le droit sportif et œuvre au renforcement de l'ordre juridique sportif, en empruntant au modèle de l'État de droit les principes généraux - ceux de légalité, d'égalité, de non rétroactivité de la règle de droit, d'intelligibilité de la norme ou encore de sécurité

⁷⁶¹ Un auteur dénombre pas moins de huit acceptions doctrinales de la *lex sportiva*. K. FOSTER, «*Lex Sportiva: Transnational Law in Action*», in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, op. cit., pp. 238-240.

⁷⁶² CAS 2005/C/976 & 986, *FIFA v. WADA*: "the Panel is not prepared to take refuge in such uncertain concepts as that of a *lex sportiva*, as has been advocated by various authors. The exact content and the boundaries of the concept of a *lex sportiva* are still far too vague and uncertain to enable it to be used to determine the specific rights and obligations of sports associations towards athletes".

⁷⁶³ T. DAVIS, «What is Sports Law?», in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, op. cit., pp. 1-34.

⁷⁶⁴ K. FOSTER, «Is There a Global Sports Law?», in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, op. cit., p. 37.

⁷⁶⁵ Dans la sentence AEK du 20 août 1999, le TAS affirme que : "all sporting institutions, and in particular all international federations, must abide by general principles of law. Due to the transnational nature of sporting competitions, the effects of the conduct and deeds of international federations are felt in a sporting community throughout various countries. Therefore, the substantive and procedural rules to be respected by international federations cannot be reduced only to its own statutes and regulations and to the laws of the country where the federation is incorporated or of the country where its headquarters are. Sports law has developed and consolidated along the years, particularly through the arbitral settlement of disputes, a set of unwritten legal principles - a sort of *lex mercatoria* for sports or, so to speak, a *lex ludica* - to which national and international sports federations must conform, regardless of the presence of such principles within their own statutes and regulations or within any applicable national law, provided that they do not conflict with any national 'public policy' ('ordre public') provision applicable to a given case. Certainly, general principles of law drawn from a comparative or common denominator reading of various domestic legal systems and, in particular, the prohibition of arbitrary or unreasonable rules and measures can be deemed to be part of such *lex ludica*" (§ 156).

⁷⁶⁶ J.A.R. NAFZIGER, «*Lex Sportiva*», in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, op. cit., p. 54 ; A. ERBSEN, «The Substance and Illusion of *Lex Sportiva*», in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, op. cit., p. 92.

juridique⁷⁶⁷ - sur lesquels s'arc-boute son ordre juridique. Comme il faut encore y adjoindre les normes émises par l'Agence mondiale antidopage, notamment le Code mondial antidopage et les standards internationaux qui le complètent⁷⁶⁸, il faut admettre que la *lex sportiva* peut également émaner d'institutions mixtes où peuvent être représentés les États.

c) Enfin, si les conventions internationales conclues par les États doivent être exclues de la *lex sportiva*⁷⁶⁹, cela n'empêche pas que certaines de leurs normes puissent s'imposer aux organisations sportives⁷⁷⁰. Dès lors, affirmer que la *lex sportiva* est un droit « sans l'État » serait excessif.

2. La substance de la *lex sportiva*

En admettant que la *lex sportiva* se compose de toutes les normes de portée transnationale secrétées par les acteurs du mouvement sportif, la tâche d'identification de ces normes n'est pas achevée puisqu'il faut encore en déterminer le contenu. À cet égard, la question récurrente est de savoir si les *règles du jeu* appartiennent à la catégorie des règles juridiques de la *lex sportiva*. Certains estiment que, du fait de leur extrême technicité et de leur caractère inhérent à la discipline sportive, qui font qu'elles échappent à toute rationalité extérieure⁷⁷¹, les règles du jeu ne peuvent pas être qualifiées de règles juridiques. La jurisprudence du TAS est aussi constante à cet égard. Elle distingue les *règles techniques de la discipline sportive* et les *règles du droit sportif*, le tribunal ne se reconnaissant compétent que pour apprécier les secondes :

*"According to well-established jurisprudence of the CAS, "CAS arbitrators do not review the determination made on the playing field by judges, referees, umpires, or other officials who are charged with applying what is sometimes called 'rules of the game". In other words, CAS arbitrators should not interfere with the application of the rules governing the play of the particular game - this is to be left to field officials, who are specifically trained to officiate the particular sport and are best placed (being on-site) to settle any questions. CAS arbitrators are not, unlike on-field judges, selected for their expertise in officiating the sport concerned. This position is consistent with traditional doctrine and judicial practice which have always stated that rules of the game, in the strict sense of the term, should not be subject to the control of judges"*⁷⁷².

⁷⁶⁷ Voy. le commentaire de J. GUILLAUME, « Le TAS : gardien de la légalité de l'ordre juridique sportif », sous TAS. - 5 mars 2013 - Sentence n° 2012/A/3027, *M. Jacques Bernard Daniel Anouma c/ Confédération Africaine de Football (CAF)*, reproduite in *JDI*, 2014, n° 1, chronique des sentences arbitrales du TAS.

⁷⁶⁸ Le Code et les standards internationaux sont disponibles sur le site Internet de l'AMA : [<http://www.wada-ama.org>].

⁷⁶⁹ Voy. toutefois *contra* L. CASINI, « The Making of a *Lex Sportiva* by the Court of Arbitration for Sport », *op. cit.*, p. 151

⁷⁷⁰ Sur les droits fondamentaux découlant de ces conventions internationales, voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

⁷⁷¹ P. JESTAZ souligne ainsi que les règles de la discipline sportive sont arrêtées de manière arbitraire : pourquoi courir un 100 mètres plutôt qu'un 75 mètres ? P. JESTAZ, « Des chicanes sur une chicane. (Réflexions sur la nature de la règle sportive) », *Revue juridique et économique du sport*, 1990, pp. 3-8.

⁷⁷² TAS 2012/A/2731, *Brazilian Olympic Committee & Brazilian Taekwondo Confederation & Márcio Wenceslau Ferreira v. World Taekwondo Federation & Comité Olímpico. - Mexicano & Federación Mexicana de Taekwondo & Damian Alejandro Villa Valadez*, 13 juillet 2012, § 104, sentence reproduite in *JDI*, 2014, n° 1, chronique des sentences arbitrales du TAS.

Le TAS se refuse donc à contrôler, en principe, les décisions des arbitres de terrains. Pourtant, dans une autre sentence du 1^{er} août 1996, dans l'affaire *Mendy c. AIBA*⁷⁷³, la formation arbitrale n'avait pas manqué de relever l'existence d'une nouvelle tendance, notamment initiée par la doctrine suisse spécialisée⁷⁷⁴, visant à abolir la distinction entre règles de la discipline sportive et règles du droit sportif lorsque l'application des premières (en tout cas l'application des règles considérées comme telles) entraîne des conséquences patrimoniales et économiques importantes ou peut toucher des droits attachés à la personnalité⁷⁷⁵. Or, dans cette affaire où il était question de la disqualification d'un athlète aux épreuves olympiques, la formation arbitrale du TAS n'a eu aucune difficulté à reconnaître que cette décision constituait une atteinte aux droits de la personnalité et pouvait emporter d'importantes conséquences économiques. Dès lors, elle s'est reconnue compétente pour exercer un contrôle de légalité de la décision⁷⁷⁶.

En dehors de la jurisprudence du TAS, la grande diversité des pratiques des juges étatiques ne permet pas de tirer des conclusions claires quant à l'appréhension des règles de la discipline sportive. Pourtant, on observe également un certain durcissement de la part de certaines juridictions.

Ainsi par exemple si le Tribunal fédéral suisse refuse, traditionnellement, de contrôler la légalité des règles du jeu, dans un arrêt du 6 décembre 1994, il reconnaît que « la distinction entre règles de jeu et règles de droit est dénuée de pertinence en cas d'atteinte aux droits de la personnalité »⁷⁷⁷. Surtout la CJCE, après avoir semblé reconnaître une exception au bénéfice des règles « purement sportives » - qui ne se confondent pas nécessairement avec les règles techniques du jeu⁷⁷⁸ - a consolidé sa jurisprudence sur le principe selon lequel toute règle secrétée par les organisations sportives, quel qu'en soit l'objet, est susceptible d'entrer dans le champ d'application des traités européens, dès lors qu'elle peut avoir des conséquences économiques⁷⁷⁹.

Il n'est donc pas certain qu'il soit possible d'isoler les règles du jeu afin que celles-ci bénéficient d'une immunité juridictionnelle systématique, même si, à leur égard, on peut admettre que les juges ne doivent exercer qu'un contrôle minimal, au regard de l'importante marge discrétionnaire dont disposent les organisations sportives pour les arrêter⁷⁸⁰. Il n'en reste pas moins que le contrôle doit être exercé, puisque ces règles du jeu sont elles-mêmes d'essence juridique⁷⁸¹.

⁷⁷³ TAS OG 96/006, *M. c. AIBA*, 1^{er} août 1996, *Rec. TAS I*, pp. 427 et ss. et *JDI*, 2001, pp. 268 et ss. (obs. G. SIMON).

⁷⁷⁴ G. SIMON, *JDI*, 2001, p. 280, obs. sous la sentence *M. c. AIBA*.

⁷⁷⁵ Point 8 des motifs de la sentence.

⁷⁷⁶ Voy. l'analyse de G. SIMON, *JDI*, 2001, p. 280.

⁷⁷⁷ ATF 120 II 369, n° 67.

⁷⁷⁸ En font ainsi partie, selon la conception du TAS, les règles relatives à l'éthique et à l'intégrité dans le sport. Voy. CAS 98/2000, *AEK Athens & Slavia Prague c. UEFA*, sentence du 20 août 1999, § 188.

⁷⁷⁹ Voy. *supra* partie 1, titre 1, chapitre 1, section 2 : « L'encadrement juridique des marchés sportifs ».

⁷⁸⁰ On retrouve le même type de corrélation dans l'intensité du contrôle opéré par les juges sur les actes de la puissance publique et la discrétion avec laquelle ces actes ont été adoptés : plus la marge discrétionnaire dont disposent les autorités publiques est grande, moins le contrôle sera intensif. En revanche, en présence d'une décision prise sur la base d'une compétence liée, le contrôle des juges se resserre.

⁷⁸¹ P. JESTAZ, *op. cit.*, pp. 3-8 ; M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, LGDJ, Paris, 2011, pp. 1 et ss.

Les règles du droit sportif - à côté des règles du droit du sport émanant des États aux niveaux interne et international - englobent donc tout à la fois les règles du jeu, les règles d'organisation des compétitions sportives, les règles d'affiliation aux organisations sportives, les règles de fonctionnement des organisations sportives ou encore les règles disciplinaires substantielles et procédurales⁷⁸².

Ces différentes normes peuvent avoir une portée auto-normative, c'est-à-dire n'engager que l'organisation elle-même, ou hétéro-normative, c'est-à-dire être opposables aux membres de l'organisation. Ces normes se forment à l'issue d'un processus normatif qui est propre aux organisations sportives. Elles sont revêtues d'une véritable juridicité et sont obligatoires à l'égard de leurs destinataires ; elle peuvent être invoquées devant les instances disciplinaires internes des organisations sportives, devant les tribunaux arbitraux et même devant les tribunaux ordinaires des États⁷⁸³ ; certaines ont une portée transnationale, voire véritablement universelle ou « mondiale »⁷⁸⁴ ; enfin, leur respect est assuré grâce à leur force auto-exécutoire *de facto* qui découle de la nature fermée de l'architecture institutionnelle sportive et bien souvent, ne nécessite pas le recours à la puissance publique⁷⁸⁵.

C. Autonomie en matière de règlement des différends

L'autonomie du mouvement sportif est encore renforcée par le fait que les organisations sportives sont soumises à leur propre juge. Plus précisément, les institutions sportives prétendent assez clairement détenir le pouvoir d'instituer des modes de règlement des différends exclusifs de la compétence des tribunaux nationaux et confier aux organes de règlement des différends le soin, d'une part, d'interpréter et appliquer les règles du droit sportif, d'autre part, de choisir les règles du droit « non sportif » applicables en opportunité, selon leur propre appréciation de la contrainte objective qui s'exerce sur le mouvement sportif.

Sur le premier point, c'est la forme de l'arbitrage qui a été privilégiée dans le domaine du sport⁷⁸⁶. Il s'agit d'un mode de règlement des différends rendu disponible par l'État lui-même, dans un espace de liberté qu'il doit au préalable définir⁷⁸⁷. Le recours à cette justice privée n'équivaut donc pas au recours à des « tribunaux d'exception » qui agiraient sans égard pour l'idée de justice qui est, en principe, rattachée à l'État qui en détient le monopole.

⁷⁸² Voy. la classification opérée par M. BOUDOT, qui emprunte la distinction bien connue de H. HART entre règles primaires et règles secondaires et qui lui associe l'idée de règles d'ordre interne, secrétées par le milieu sportif lui-même, et de règles d'ordre externe, émanant des ordres juridiques étatiques. « Sport et hiérarchie des normes. *Lex sportiva europea* », *Les Cahiers de droit du sport*, 2013, pp. 17-24.

⁷⁸³ Ainsi, il n'est pas rare qu'une juridiction étatique soit saisie du contrôle de la conformité d'une décision d'une organisation sportive au regard de ses propres règles statutaires. Voy. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op. cit., pp. 450 et ss.

⁷⁸⁴ TAS 92/80, *Beeuswaert c. FIBA*, Rec. TAS I, p. 292.

⁷⁸⁵ F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », op. cit., pp. 309-310.

⁷⁸⁶ Voy. *infra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 1, § 2 : « Le contrôle extérieur portant sur l'exercice du pouvoir disciplinaire des organisations sportives ».

⁷⁸⁷ Il faut se référer au droit interne des États pour connaître les matières arbitrables et les conditions dans lesquelles un arbitrage peut avoir lieu.

Toutefois, la complexité des procédures de règlement des différends auxquelles ont recours les organisations sportives et l'entremêlement des différents degrés de contrôle facilitent parfois la mise à l'écart des tribunaux étatiques⁷⁸⁸.

Sur le second point, et plus spécifiquement dans le cadre de l'arbitrage mené sous l'égide du TAS, certaines formations arbitrales n'hésitent pas à aménager une hiérarchie des normes, entre normes sportives et normes d'origine étatique, à la faveur des premières⁷⁸⁹. Il en va en particulier ainsi en cas de conflit entre une norme de droit national et une norme adoptée par une fédération internationale. Dans une décision du 19 décembre 2006, dans l'affaire *Union Cycliste Internationale (UCI) c. L. et Real Federación Española de Ciclismo (RFEC)*, le TAS a ainsi affirmé, dans ce qui pourrait paraître une sorte d'avertissement à l'adresse des gouvernements, que :

« [c]ertes, il est théoriquement concevable que l'État impose ses décisions nationales jusque dans les compétitions internationales se déroulant sur son territoire au mépris de l'autorité internationale. Un tel comportement irait cependant à l'encontre de tous les efforts tendant à lutter contre le dopage au niveau international et pourrait conduire à l'exclusion de l'État concerné de l'organisation des compétitions internationales. Il serait surprenant qu'un État souhaite se placer dans une telle situation [...] »⁷⁹⁰.

Au nom de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre les compétiteurs et l'efficacité des mesures adoptées au niveau transnational par les fédérations internationales, le TAS est donc enclin à faire primer les décisions de ces dernières sur les décisions contraires des organismes publics nationaux⁷⁹¹.

Il semble toutefois que l'attitude du TAS soit plus prudente à l'égard des règles du droit de l'Union européenne, qui ne sont pourtant pas d'application immédiate devant lui⁷⁹². Dans une sentence du 11 janvier 2013, la formation arbitrale a ainsi vérifié la compatibilité du règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA avec le principe communautaire/ européen de la libre circulation des travailleurs, jugeant que la prise en compte de normes étrangères pouvait être nécessaire « lorsque cela est justifié *par des intérêts suffisants* »⁷⁹³.

⁷⁸⁸ Voy. *infra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 1, § 2 : « Le contrôle extérieur portant sur l'exercice du pouvoir disciplinaire des organisations sportives ».

⁷⁸⁹ En réalité, la jurisprudence est loin d'être cohérente sur ce point. Voy. F. LATTY, « Transnational Sports Law », in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, *op. cit.*, p. 278 et du même auteur « Les règles applicables aux relations sportives transnationales. Le regard de l'internationaliste publiciste », *op. cit.*, p. 89 ; M.J. MITTEN, « Judicial Review of Olympic and International Sports Arbitration Awards: Trends and Observations », *Pepperdine Dispute Resolution Law Journal*, 2010, pp. 62 et ss.

⁷⁹⁰ TAS 2006/A/1119.

⁷⁹¹ En présence d'un conflit entre une norme de droit interne et une norme sportive d'une fédération nationale, la primauté donnée à la seconde n'est pas systématique. Les formations arbitrales du TAS peuvent faire appel à des techniques de droit international et rechercher laquelle de la norme étatique ou de la norme sportive est la plus appropriée, c'est-à-dire « la plus spécialement faite pour régir la relation » en cause et offrir une solution au litige ; Voy. É. LOQUIN, *JDI*, 2008, n° 1, chronique des sentences arbitrales du TAS, p. 286). Mais force est de constater que cette approche donne bien souvent priorité aux règles des fédérations sportives.

⁷⁹² Le « rapport Whatelet » affirme d'ailleurs que si plusieurs fédérations internationales, à commencer par la FIFA et l'UEFA, prônent systématiquement le recours au TAS dont le siège se trouve à Lausanne, c'est pour échapper à l'application du droit de l'Union européenne.

Cette prudence peut sans doute s'expliquer au regard de la jurisprudence désormais abondante de la CJUE qui n'hésite pas à contrôler la conformité des règles sportives aux dispositions relatives aux libertés économiques inscrites dans les traités⁷⁹⁴. Une sorte de pression semble donc peser sur le TAS, qui prend conscience qu'il y a là un droit extérieur au mouvement sportif auquel il est difficile d'échapper.

Les revendications d'autonomie des organisations sportives dans le domaine du règlement des différends peuvent parfois donner lieu à de véritables réactions de défiance à l'égard de la justice étatique et à une politique de dissuasion à l'égard des sportifs qui souhaiteraient recourir au juge de droit commun.

En France par exemple, certaines fédérations n'ont pas hésité à imposer à leurs licenciés, qui souhaitaient contester la décision d'une commission de discipline, le paiement préalable de droits d'appel⁷⁹⁵. De même, certains clubs français de basket-ball de haut niveau s'organisèrent pour priver d'effet la décision du Conseil d'État du 23 juin 1989⁷⁹⁶ qui, au visa de l'article 80 du Code de la nationalité, avait censuré un règlement de la Fédération française de basket-ball établissant un quota pour les joueurs d'origine étrangère, y compris naturalisés, susceptibles d'être alignés dans les rencontres professionnelles. On peut encore mentionner le cas de l'UEFA qui, dans un premier temps et en raison des problèmes pratiques insurmontables à bref délai qu'elle voyait à l'exécution de la décision, avait décidé de ne pas donner suite à une ordonnance de mesures provisoires rendue par un juge du Tribunal cantonal vaudois, qui lui enjoignait de réintégrer dans une compétition un club qui en avait été exclu par une décision disciplinaire⁷⁹⁷. Enfin, toujours à propos de l'UEFA, on peut rappeler les suites de l'affaire *OM-VA* : alors que le président du club marseillais avait saisi le Tribunal de Berne pour contester la sanction adoptée par l'UEFA à l'encontre du club, pour fait de corruption, et alors que les juges suisses s'étaient reconnus compétents, la fédération européenne et la FIFA ont exercé d'intenses pressions sur les autorités françaises de football, les menaçant notamment de leur retirer la Coupe du monde de 1998, pour les forcer à mettre un terme au procès⁷⁹⁸.

⁷⁹³ TAS n° 2012/A2862, *Girondins de Bordeaux c. FIFA*, sentence du 11 janvier 2013, § 102, reproduite in *JDI*, 2014, n° 1, chronique des sentences arbitrales du TAS, obs. É. LOQUIN (italique ajoutée). Dans une autre affaire, la formation arbitrale s'était également référée au principe de proportionnalité tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJCE (TAS 2010/A/2268, *I. c. Fédération internationale de l'automobile*, 15 septembre 211, § 56).

⁷⁹⁴ Ainsi dans l'affaire *I. c. Fédération internationale de l'automobile* mentionnée dans la note précédente, on peut supposer que la formation arbitrale s'est référée à la jurisprudence communautaire en considération de l'arrêt *Meca-Medina* qui apprécie la proportionnalité de sanctions décidées dans un cas de dopage au regard des libertés économiques des athlètes concernés.

⁷⁹⁵ *RJES*, n° 42, page 57, rubrique « Question des lecteurs ». Pareillement, des sanctions non prévues par les textes étaient parfois prononcées, sous couvert d'un recours à la notion très vague de peine d'intérêt général. Voy. C. AMSON, *Droit du sport*, Vuibert, coll. « Dyna'Sup Droit », 2010, n° 193, p. 93.

⁷⁹⁶ Bunoz, req. n° 101.894.

⁷⁹⁷ Voy. Cour civile du Canton de Vaud, Ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 septembre 2011, dans l'affaire CM11.0337, *Y. SA contre UEFA*.

⁷⁹⁸ Sur cette affaire voy. J.-L. CHAPPELET, *op. cit.*, pp. 26-27 ; F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, p. 458. F. Latty relate également le cas du président du Club espagnol *Deportivo de la Coruna* condamné par la commission de discipline de la FIFA à une amende de 100 000 francs suisses et à une suspension de 18 mois pour avoir contesté une sanction fédérale devant un tribunal ordinaire, alors que les statuts de la fédération en vigueur à cette époque l'interdisait (*La lex sportiva...*, *op. cit.*, p. 457). Pour d'autres exemples, voy. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2005, pp. 120-122.

D. Régime dérogatoire à l'occasion de l'organisation de grands événements sportifs

Dans la mesure où la *lex olympica* est susceptible d'entrer en contradiction avec le droit de l'État accueillant les Jeux olympiques (par exemple en ce qui concerne l'accès des athlètes au territoire national, la protection de la « marque » olympique ou encore la libre circulation des marchandises ou des capitaux nécessaire à l'organisation des Jeux), la Charte olympique va jusqu'à prévoir que le gouvernement national du pays de toute ville requérante doit remettre au CIO un acte légalement contraignant par lequel ce gouvernement garantit et prend l'engagement que le pays et ses autorités publiques se conformeront à la Charte olympique et la respecteront. Malgré le caractère attentatoire - en apparence au moins - à leur souveraineté qu'une telle disposition, issue d'un texte de droit privé et reprise dans l'accord conclu avec la ville hôte, revêt, la compétition pour obtenir le droit d'organiser les Jeux olympiques est si féroce que les États n'hésitent guère à satisfaire les exigences du CIO en la matière.

Le montage imaginé par le CIO ou aussi bien par la FIFA, qui ne fait pas directement intervenir le droit international public mais le droit privé suisse, où se trouve le siège du CIO et de la FIFA, n'a que récemment fait l'objet de discussions, voire de contestations au nom de la préservation du débat démocratique, des pouvoirs du parlement ou de la hiérarchie des normes dans un État de droit (exemples : Royaume-Uni pour la Coupe du monde de football organisée par la FIFA, Bavière pour l'organisation des Jeux olympiques d'hiver⁷⁹⁹).

La Charte olympique définit également la notion de « différend ». La règle 59 de la Charte vient en effet exclure le recours au juge étatique, en prévoyant que tout différend survenant à l'occasion des Jeux olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au TAS⁸⁰⁰. Le droit olympique consacre ainsi un système fermé de justice privée, qui exclut en principe toute intervention des juridictions nationales. En effet, s'il est possible d'envisager un recours pour contester une décision du TAS, il s'effectue devant le Tribunal fédéral suisse, dont le contrôle de légalité se limite à la violation de l'ordre public⁸⁰¹.

§ 4. Nature du « principe » de l'autonomie du mouvement sportif déduite de son acceptation par les autorités publiques

Si les manifestations de revendication et d'exercice d'un pouvoir autonome par le mouvement sportif sont nombreuses, la nature du « principe » sans cesse invoqué par les intéressés ne peut être *in fine* saisie qu'à travers les réactions qu'il inspire aux autorités publiques.

⁷⁹⁹ Voy. par ex. C. EICHLER, «Das Ende des Wintermärchens», *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 11.11.2013.

⁸⁰⁰ F. LATTY, « Les Jeux olympiques et le droit international », *Annuaire français de relations internationales*, volume X, 2009, pp. 954-964.

⁸⁰¹ Voy. *infra* partie 3, titre 2, chapitre 1, section 1, § 3 : « Le contrôle extérieur portant sur l'exercice du pouvoir disciplinaire des organisations sportives ».

Or, en dépit d'une reconnaissance exogène importante du « principe » (A), il apparaît que l'autonomie du mouvement sportif ne peut se déployer que pour autant que les États acceptent de s'autolimiter à l'égard de la chose sportive (B). Il en résulte que l'ordre juridique sportif est nécessairement soumis au respect des règles des ordres juridiques étatiques (C).

A. Récurrence des mentions du « principe »

L'autonomie du mouvement sportif fait l'objet d'une reconnaissance exogène dont témoignent abondance d'actes. On trouve le principe mentionné dans de nombreux instruments intergouvernementaux ou communautaires / européens⁸⁰².

Dans le cadre de l'Union européenne, la Déclaration du Conseil européen de Nice de 2000 y a fait référence⁸⁰³ de même que, plus récemment, la *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport 2011 - 2014* du 1^{er} juin 2011⁸⁰⁴. Ce document, qui fait suite au *Livre blanc sur le sport* de la Commission européenne⁸⁰⁵, porte sur le rôle sociétal, la dimension économique et l'organisation du sport en Europe. Le document rappelle également la spécificité du sport, examinée sous deux angles : d'abord la spécificité des activités sportives et des règles qui s'y appliquent, comme l'organisation de compétitions distinctes pour les hommes et les femmes, la limitation du nombre de participants, la nécessité d'assurer l'incertitude du résultat ou la préservation de l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition ; ensuite la spécificité des structures sportives, notamment l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions, les mécanismes de solidarité, l'organisation du sport sur une base nationale ou le principe d'une fédération unique par sport. De fait, les règles qui ont pour effet de restreindre la concurrence, qui s'avèrent souvent inhérentes à l'organisation d'une compétition, ne sauraient constituer une violation du droit communautaire / européen, dans la mesure où leurs effets sont proportionnés au véritable intérêt sportif poursuivi.

⁸⁰² Voy. J.-L. CHAPPELET, *L'autonomie du sport en Europe*, op. cit., pp. 16-17.

⁸⁰³ « Le Conseil européen souligne son attachement à l'autonomie des organisations sportives et à leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures associatives appropriées. Il reconnaît que les organisations sportives ont, dans le respect des législations nationales et communautaires, et sur la base d'un fonctionnement démocratique et transparent, la mission d'organiser et de promouvoir leur discipline, notamment quant aux règles spécifiquement sportives, la constitution des équipes nationales, de la façon qu'elles jugent la plus conforme à leurs objectifs » (Conclusions de la Présidence, 7-10 décembre 2000, annexe IV, pt. 7).

⁸⁰⁴ Résolution 2011.C162/01.

⁸⁰⁵ *Livre blanc sur le sport*, Commission européenne, 11 juillet 2007.

Dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe, on trouve le principe mentionné dans la Charte européenne du sport de 1992⁸⁰⁶, consacré dans une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 2008⁸⁰⁷ ou encore rappelé dans la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport⁸⁰⁸. Le principe a été défini dans la *Recommandation du Comité des ministres aux États membres relative au principe de l'autonomie des sports en Europe* du 2 février 2011⁸⁰⁹, dans les termes suivants :

« l'autonomie du sport est, dans le cadre légal national, européen et international, la possibilité pour les organisations sportives non gouvernementales sans but lucratif :

- d'établir, de modifier et d'interpréter librement les « règles du jeu » de leur sport, sans influence politique ou économique induite ;
- de choisir démocratiquement leurs dirigeants, sans interférences d'États ou de tiers ;
- d'obtenir des fonds adéquats de sources publiques ou autres sans obligations disproportionnées ;
- de réaliser avec ces fonds des objectifs et activités choisis sans contraintes externes fortes ;
- de coopérer avec les pouvoirs publics pour clarifier l'interprétation du cadre législatif applicable dans le but de prévenir l'incertitude juridique et de contribuer, en consultation avec les pouvoirs publics, à l'élaboration de règles sportives - telles que les règles de compétitions ou les règles des ONG *applicables aux clubs - légitimes et proportionnées à la réalisation de ces objectifs* ».

Enfin, le projet de Convention sur la manipulation des compétitions sportives, élaboré au sein de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) et adopté par les délégués des États membres du Conseil de l'Europe le 9 juillet 2014, reconnaît, dans son préambule, que « les organisations sportives, conformément au principe de l'autonomie du sport, sont responsables du sport, et sont dotées de responsabilités en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives »⁸¹⁰.

⁸⁰⁶ Article 3 : « Les organisations sportives bénévoles établissent des mécanismes de décision autonomes dans le cadre de la loi. Tant les gouvernements que les organisations sportives doivent reconnaître la nécessité de respecter mutuellement leurs décisions ». La Charte européenne du sport révisée précise que « [l]e rôle des pouvoirs publics étant essentiellement complémentaire à l'action des mouvements sportifs, la coopération étroite avec les organisations sportives non gouvernementales est indispensable à la réalisation des buts de la présente charte, ainsi que, le cas échéant, la mise en place de mécanismes pour le développement et la coordination du sport » (texte annexé à la Recommandation n° R (92) 13 rév. du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte européenne du sport révisée).

⁸⁰⁷ Résolution 1602 (2008) : « L'indépendance du sport et des organismes sportifs doit être soutenue et protégée, et leur autonomie dans l'organisation du sport dont ils sont responsables, reconnue. La fédération doit rester la forme essentielle de l'organisation sportive, et assurer la cohésion et la démocratie participative ».

⁸⁰⁸ Recommandation Rec(2005)8 du Comité des Ministres aux États membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport : « l'application efficace, par les organisations non gouvernementales sportives, de bonnes politiques de gouvernance en leur sein contribuerait à renforcer leur autonomie dans les domaines liés au sport et renforcerait leur position vis-à-vis des pouvoirs publics, sur la base du respect et la confiance réciproques »

⁸⁰⁹ Résolution CM/Rec/2011/3.

⁸¹⁰ EPAS (2014) 16Rev.

Au niveau national, des instruments de droit interne se réfèrent expressément à l'autonomie du mouvement sportif, sans toujours en définir précisément la nature et la portée⁸¹¹.

De manière plus générale, l'autonomie du mouvement sportif est souvent au cœur du discours politique, aussi bien des institutions internationales que des États qui s'intéressent à la chose sportive⁸¹².

Cette reconnaissance réitérée est-elle de nature à faire d'un principe d'origine politique un principe de nature juridique ? On peut clairement en douter⁸¹³, pour au moins deux raisons. La première tient au fait que la plupart des instruments de portée internationale qui s'y réfèrent sont dépourvus de force obligatoire et ne visent donc pas à rendre l'autonomie juridiquement opposable. La seconde a trait à l'indétermination du concept qui, même s'il est parfois érigé en « principe » n'a pour le moment jamais reçu de définition précise. Il est d'ailleurs significatif que si les institutions européennes se sont montrées réceptives à l'égard du concept, il n'en est restitué, dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui intègre l'objet sportif dans les politiques communautaires, qu'une forme très édulcorée avec la reconnaissance *des spécificités* du sport⁸¹⁴. De la même manière, aucune des conventions internationales qui touchent directement au sport et qui sont actuellement en vigueur ne mentionnent expressément le principe⁸¹⁵.

B. Autolimitation des autorités publiques plutôt qu'autonomie originaire du mouvement sportif

Les manifestations les plus poussées de l'autonomie du mouvement sportif résultent surtout d'un rapport de forces favorable aux organisations sportives⁸¹⁶. Mais considérer que le mouvement sportif disposerait d'un champ d'intervention qui serait naturel et originel et dont, corrélativement, l'État devrait être privé, irait à l'encontre du principe, qui ne souffre aucune controverse, de la plénitude des compétences de l'État⁸¹⁷. Comme l'a noté un commentateur alerté par les revendications parfois excessives du mouvement sportif,

⁸¹¹ Voy. les résultats de l'enquête menée par l'APES, *L'autonomie du sport en Europe*, *op. cit.*, pp. 32-33.

⁸¹² *Ibid.*

⁸¹³ Voy. É. LAGRANGE, « L'État et les puissances privées. Digressions sur la compétence plénière de l'État et "l'autonomie du mouvement sportif" », *op. cit.*

⁸¹⁴ Article 165 du TFUE : « L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur la volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ». Le *Libre blanc sur le sport* de 2007 de la Commission européenne en faisait autant.

⁸¹⁵ On se réfère ici à la Convention sur la lutte contre l'apartheid dans le sport et aux conventions de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe sur le dopage.

⁸¹⁶ Ainsi des réactions de défiance à l'adresse de la compétence des juridictions étatiques dans le cadre d'affaires sportives ou de la primauté de la loi olympique sur le droit de l'État hôte des olympiades mentionnées plus haut.

⁸¹⁷ É. LAGRANGE, « L'État et les puissances privées. Digressions sur la compétence plénière de l'État et "l'autonomie du mouvement sportif" », *op. cit.*

« [le] pouvoir juridictionnel du mouvement sportif [mais l'on pourrait étendre l'affirmation à l'ensemble des pouvoirs de celui-ci] ne doit pas être considéré comme possédant une autonomie première ou originelle, mais plutôt [...] comme disposant d'une autonomie dérivée, concédée, déléguée par le pouvoir souverain territorial. Les ordres sportifs sont en liberté certes : mais en liberté toujours surveillée par l'ordre étatique »⁸¹⁸.

Il faut plutôt admettre que l'autonomie dont bénéficient les organisations sportives n'est pas différente, *dans sa nature*, de celle dont bénéficient de nombreuses autres institutions en charge d'organiser des activités culturelles ou sociales, notamment sur le fondement de la liberté d'association.

On peut pourtant observer une certaine *autolimitation* des autorités publiques à l'égard des institutions sportives, qui va au-delà du degré d'autonomie reconnu à d'autres entités de forme associative agissant dans d'autres champs d'activité. Mais il n'en ressort pas que le « principe » de l'autonomie du mouvement sportif soit pour l'État un principe juridique qui restreindrait sa liberté d'agir. Il s'agit plutôt d'un principe politique ou d'une nécessité sociale reconnus, opérant comme une justification, sinon consensuelle, du moins généralement admise, de l'abstention relative de l'État dans ce champ, par contraste avec d'autres secteurs d'activités.

À considérer le cadre légal général dans lequel elles s'insèrent, il apparaît que si certains États, comme par exemple la France et des États du Sud et de l'Est de l'Europe, imposent aux organisations sportives un cadre législatif et réglementaire relativement étroit, notamment en matière disciplinaire⁸¹⁹, la plupart des autres, comme le Royaume-Uni et un grand nombre des États du nord et de l'ouest de l'Europe, retiennent une approche beaucoup moins interventionniste du rôle de l'État à l'égard du sport⁸²⁰. Dans le premier cas, le sport est conçu comme un service public ; certaines tâches sont ensuite déléguées à des fédérations agréées ou reconnues, dont le degré d'autonomie se limite alors au champ défini par le législateur et/ou l'autorité délévatrice⁸²¹. Dans le second cas, l'autonomie est de droit et l'État laisse non seulement les organisations sportives s'organiser et se gérer elles-mêmes, mais leur abandonne même parfois le soin « *to regulate the entire conduct of the sport, including fundamental issues of public interest such as child protection, corruption and anti-doping* »⁸²².

⁸¹⁸ M. BEDJAOUI, « Droit et sport : une harmonie nécessaire pour un couple singulier », *op. cit.*

⁸¹⁹ A. LEWIS et J. TAYLOR, *Sport: Law and Practice*, 2nd Edition, Tottel Publishing, 2008, A1.7 ss, pp. 4-5 ; *Lamy Droit du sport*, 612.60.

⁸²⁰ A. LEWIS et J. TAYLOR, *op. cit.*, A1.11, p. 6.

⁸²¹ A. LEWIS et J. TAYLOR, LEWIS & TAYLOR, *op. cit.*, A1.7 ss ; *Lamy Droit du sport*, 126.65.

⁸²² A. LEWIS et J. TAYLOR, LEWIS & TAYLOR, *op. cit.*, A1.13, p. 6 ; voir aussi D. OSWALD, *Associations, fondations et autres formes de personnes morales au service du sport*, p. 136 ; pour des considérations plus générales sur l'autonomie de la *lex sportiva*, voir F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, pp. 415 ss.

À considérer maintenant les juges nationaux, il apparaît qu'eux aussi peuvent pratiquer le *self-restraint* à l'égard des règles sportives, quelle que soit l'option retenue par le législateur. À l'instar du Tribunal fédéral suisse dans l'arrêt *Gundel* de 1993, de nombreux juges considèrent en effet que « *l'application de règles du jeu [...] ne se prête pas en principe à un contrôle juridique* »⁸²³. L'étendue d'une telle autolimitation n'est toutefois pas sans poser quelques difficultés. Dans bien des cas, il est difficile de distinguer clairement entre les règles *du jeu* et les autres règles sportives. D'ailleurs, comme on l'a précédemment relevé, aussi bien la jurisprudence du TAS que celle du TFS ont subi quelques inflexions au sujet des règles réputées purement sportives qui soit ont des implications patrimoniales et économiques importantes, soit peuvent porter atteinte aux droits de la personnalité⁸²⁴. Il faut donc déduire de cette ambivalence que :

1. certaines règles de la discipline sportive, telles celles déterminant les distances à parcourir pour une épreuve de course à pied ou les règles techniques du jeu du football ou du rugby, sont bien évidemment soustraites à tout contrôle juridictionnel ne serait-ce que parce qu'elles répondent à une logique propre aux épreuves sportives qui échappe à toute rationalité juridique ;

2. en revanche, à partir du moment où une telle règle a des conséquences patrimoniales ou économiques ou est susceptible de porter atteinte à certains droits de la personnalité (droit d'exercer l'activité professionnelle de son choix, liberté de circulation, liberté de prestation de service ...), elle est susceptible d'être soumise à un contrôle juridictionnel extérieur, le juge ou l'arbitre n'en examinant la légalité que dans la limite des aspects de cette règle qui interfèrent avec les intérêts ou droits subjectifs de son destinataire.

En dépit de certaines affirmations en ce sens, il est donc difficile d'admettre qu'un jeu de certaines règles - les règles du jeu ou les règles de la discipline sportive dont les définitions peuvent d'ailleurs varier - est systématiquement soustrait à tout contrôle juridictionnel. La raison en est qu'il est impossible de déterminer de manière générale les critères d'identification des règles qui bénéficieraient d'une immunité juridictionnelle absolue puisque c'est au regard de leurs effets dans une situation donnée, et non au regard de leur appréciation *in abstracto*, que l'on peut déterminer si oui ou non elles sont susceptibles d'un contrôle extérieur.

⁸²³ TFS, 15 mars 1993, G. c. *FEI et TAS*, ATF 118 II 15. Le juge français, par exemple, n'opère qu'un contrôle minimal à l'égard de ces règles purement sportives, même dans le cadre des décisions des fédérations délégataires de service public. Voy. CE, 25 janvier 1991, *Vigier*, *AJDA*, 1991, p. 389. Pour sa part, la Haute Cour d'Australie a refusé, dans une décision de 2000, d'exercer tout contrôle à l'égard des règles sportives. ([2000] 173 ALR 665, *Agar c. Hyde*, cité par K. FOSTER, «Is There a Global Sports Law?», *op. cit.*, p. 40. Sur l'attitude ambivalente d'autres tribunaux, voy. M.J. MITTEN et H. OPIE, «"Sports Law": Implications for the Development of International», in *Lex Sportiva: What is Sports Law?*, *op. cit.*, pp. 195 et ss.

⁸²⁴ Voy. *supra* partie 2, titre 3, chapitre 3, section 1, §3, B. 2 : « La substance de la *lex sportiva* ».

Conclusion intermédiaire

Le principe d'autonomie est reconnu par les États en tant que principe de rationalisation de l'intervention respective des pouvoirs publics et des pouvoirs sportifs ; il ne peut donc ni être opposé à l'État comme un principe limitant juridiquement et définitivement sa propre compétence, ni signifier une totale indépendance du mouvement sportif à l'égard de la puissance publique.

C. Soumission de l'ordre juridique sportif aux ordres juridiques étatiques

L'ordre juridique sportif, en tant qu'ordre juridique de nature privée, est indissociablement lié à l'ordre juridique étatique⁸²⁵. Il y a même plus : il en procède nécessairement. Les organisations sportives, qu'elles soient nationales ou internationales, ne peuvent en effet se construire autrement que dans les cadres statutaires prévus par l'État⁸²⁶.

Le CIO lui-même n'a pas pu échapper aux limites posées par la société interétatique : association suisse de droit privé, il a, à plusieurs reprises, cherché à obtenir un statut plus digne de sa dimension mondiale et de sa mission universelle.

La Suisse lui a toutefois toujours refusé la possibilité de signer un accord de siège, comme elle l'a fait avec d'autres organisations privées, tel le Comité international de la Croix Rouge, ce qui le prive d'une véritable personnalité juridique internationale⁸²⁷.

Les organisations sportives sont, en outre, nécessairement soumises à l'emprise de certains pans du droit applicable sur le territoire de leur État du siège. Comme le rappelle par exemple un arrêt *Bosman* rendu par les juridictions belges en 1992, « [l]es organisations sportives ne peuvent plus se prévaloir de leur autonomie dès lors qu'il peut exister un conflit entre les normes qu'elles édictent et celles de l'ordre juridique étatique, l'activité concernée pénétrant dans le champ d'application de l'ordre public étatique »⁸²⁸.

⁸²⁵ J. HELSON, G. ERVYN et J. VANDEN EYNDE, *La procédure disciplinaire au sein des fédérations sportives de la Communauté française. Pistes de réflexion*, Juillet 2007, p. 5. Document accessible sur : http://vdelegal.be/wa_files/La_20proc_C3_A9dure_20disciplinaire_20au_20sein_20des_20f_C3_A9d_C3_A9rations_20sportives_20de_20la_.pdf.

⁸²⁶ À l'origine toutefois, les premières organisations sportives se sont constituées de manière spontanée, sans aucune référence au droit étatique. C'est essentiellement avec la consolidation du droit des associations - qui dans de très nombreux États ménage une part importante d'autonomie aux groupements constitués sous cette forme - que les organisations sportives, pour bénéficier d'une reconnaissance juridique, ont dû se couler dans ces moules statutaires. Voy. F. LATTY, *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, pp. 425-426. La nature de l'accord conclu le 1er novembre 2000 entre la Suisse et le CIO demeure d'ailleurs discutée.

⁸²⁷ Voy. F. LATTY, *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, pp. 433-435. Un accord relatif au statut du Comité international olympique en Suisse a été conclu, le 1er novembre 2000, entre le CIO et le Conseil fédéral suisse. Comme l'accord le précise lui-même, il ne s'agit pas d'un accord de siège qui permettrait au CIO de jouir d'immunités. L'accord reconnaît toutefois un statut spécifique et privilégié au CIO en l'exonérant des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux, en assurant la libre disposition de ses fonds, en aménageant certaines obligations pesant sur les collaborateurs du CIO ou encore en facilitant l'accès du territoire suisse à ces collaborateurs. La nature de cet accord demeure sujet à disputes.

⁸²⁸ Civ. Liège, 11 juin 1992, *Bosman*, J.T. 1993, p. 284.

Le droit du travail, le droit fiscal, le droit des contrats, le droit pénal ou encore le droit de la propriété intellectuelle s'imposent ainsi à ces entités privées, au nom du principe d'égalité devant la loi⁸²⁹. Certes, les activités sportives, et le cadre dans lequel elles sont menées, présentent de nombreuses spécificités. Mais ce particularisme, dont d'autres types d'activités pourraient également se prévaloir, ne saurait justifier l'insularité juridique que revendique le mouvement sportif. Ceci dit, il est vrai que *le sport*, entendu de manière très générale, recouvre une multitude de situations et d'activités dont tous les aspects ne sont pas nécessairement soumis de la même manière à l'emprise du droit commun. En témoigne le droit applicable respectivement à la discipline sportive elle-même (1), au sport comme activité économique (2) et au sport dans sa dimension sociétale (3). Pour autant, dès lors que les activités menées au sein du mouvement sportif sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux, ceux-ci s'imposent comme une limite irréductible à l'autonomie du mouvement sportif (4).

1. La discipline sportive en elle-même

S'agissant du véritable « corps de métier » des organisations sportives, à savoir la performance physique, le dépassement de soi et la compétition en tant que telle, il est clair que, quelle que soit la culture libérale ou interventionniste de l'État de territorialité, la plus grande discrétion est reconnue aux organisations sportives. Elle l'est d'autant plus, au niveau transnational, lorsqu'il s'agit d'harmoniser les pratiques, pour permettre les rencontres internationales. C'est d'ailleurs pour cette raison que nombre de juges hésitent à contrôler les « règles du jeu »⁸³⁰.

2. Le sport comme activité économique

Le sport revêt également une dimension économique qui concerne en particulier le sport professionnel. Or historiquement, le mouvement sportif n'a pas conçu son organisation et ses règles pour des pratiques professionnelles (d'ailleurs longtemps exclues voire interdites au nom de ses valeurs fondatrices) et encore moins pour des activités sur la base desquelles pourrait se développer une industrie extrêmement puissante. L'autonomie au cœur du discours des organisations sportives, souvent défendue en invoquant son caractère prétendument fondateur et originel, n'a pas été initialement envisagée à l'aune d'un « business mondial » et n'avait donc pas vocation à repousser l'emprise du droit commun sur les aspects les plus triviaux du sport (relations de droit du travail, contrats commerciaux...). C'est d'ailleurs sous l'angle de la réduction du sport à une activité économique comme une autre que la banalisation la plus radicale des activités sportives a eu lieu, sous l'influence du droit de l'Union européenne.

⁸²⁹ J. HELSON, G. ERVYN et J. VANDEN EYNDE, *op. cit.*, p. 6.

⁸³⁰ Voy. *supra* les développements sur l'autonomie normative et la notion de *lex sportiva*.

On sait que l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995, à l'occasion duquel les juges européens ont considéré que les règles relatives au transfert des joueurs et à la composition des équipes nationales de la FIFA entraient dans le champ d'application des libertés économiques garanties par les traités européens, a été perçu comme une véritable intrusion⁸³¹. Toutefois, la soumission au droit d'origine étatique n'est pas toujours regardée d'un mauvais œil par le mouvement sportif. Face aux dérives et aux illégalités constatées à l'occasion de transferts de joueurs ou aux activités occultes de certains agents sportifs, certains pensent que l'application du droit communautaire / européen pourrait permettre une rationalisation des pratiques et une meilleure protection des joueurs⁸³².

3. La dimension sociétale du sport

La deuxième dimension du sport qui révèle immédiatement les limites de l'autonomie du mouvement sportif, est la dimension sociétale, toujours plus perceptible. Le sport de masse envisagé pour ses vertus sociales, sanitaires, éducatives, voire environnementales est, dans bien des cas, tout entier absorbé par les politiques publiques des États.

Certains d'entre eux, comme le Canada, pionnier dans ce domaine ou les pays scandinaves pourtant réputés extrêmement libéraux, suivis par quelques autres comme la France, développent ainsi des politiques dans ces secteurs en dehors de toute implication du mouvement sportif⁸³³. D'autres y associent le mouvement sportif, mais dans un cadre dirigé par les pouvoirs publics, sous la tutelle des ministères de la santé, de l'éducation ou de la culture⁸³⁴. Cette évolution atteste bien du fait que *le sport* peut échapper, en partie, à l'emprise des organisations sportives, celles-ci ne disposant donc d'aucun champ de compétence qui leur serait réservé. Bien sûr, cela dépend de la définition retenue des activités sportives, de la distinction établie entre le sport de compétition, le sport de masse, le sport amateur, le sport professionnel ou encore le sport spectacle et des aspects purement sportifs, commerciaux ou autres de ces activités.

⁸³¹ J.-L. CHAPPELET, *L'autonomie du sport en Europe*, op. cit., p. 7. Voy. aussi le rapport d'information du Sénat, *Plus vite, plus haut, plus fort ? L'union européenne et le sport professionnel*, Commission des affaires européennes, n° 379, 2013, pp. 30-31.

⁸³² Voy. au sujet des transferts des joueurs, les propos du vice-président de la Fédération internationale des footballeurs professionnels, P. PIAT, dans un entretien accordé à l'hebdomadaire *France football*, en juin 2013 : « Le foot est aujourd'hui dans un *no man's land* juridique. Tout le monde se tient à ce niveau. Le TAS et la FIFA sont complices. La Commission européenne dit à la FIFA dans ses griefs de changer son règlement. La FIFA instaure une période protégée qui en fait n'est pas une loi, mais une sorte de *gentleman's agreement*. Et quand le TAS vient gérer ce type de problème, il utilise le droit suisse pour sortir de l'impasse. C'est une histoire de fous ! Le foot utilise le droit suisse pour des dispositions qui ont été intégrées par le droit communautaire... ». Au sujet des activités des agents sportifs, voy. Sénat français, « 10 propositions pour un sport plus éthique », Conclusions des travaux du groupe de travail sur l'éthique du sport, juin 2013.

⁸³³ Pour un aperçu des politiques publiques menées dans ces domaines par les États membres de l'Union européenne, voy. C. MIEGE et J. JAPPERT (dir.), *L'organisation du sport dans les États membres de l'Union européenne*, op. cit.

⁸³⁴ Voy. le panorama dressé dans le rapport de C. MIEGE et J. JAPPERT précité.

Mais les frontières étant incertaines entre ces différentes catégories, changeantes selon les États⁸³⁵, il apparaît clairement qu'aucune activité sportive ne peut jamais totalement échapper au droit étatique.

4. La soumission aux droits fondamentaux

Finalement, la soumission du mouvement sportif au droit d'origine étatique apparaît le plus clairement, toutes dimensions du sport confondues, à l'égard du respect des droits fondamentaux de la personne, tels qu'ils sont consacrés, la plupart du temps, par la constitution des États ou par des conventions internationales. Cette soumission revêt une importance toute particulière pour deux raisons essentielles. La première tient au fait que le mouvement sportif est un lieu de réalisation de certains droits fondamentaux, tels la liberté d'exercer la profession de son choix, la liberté associative, le droit à l'égalité ou encore le droit à la non discrimination en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son origine nationale ou sociale. Certains commentateurs estiment même que le droit de pratiquer le sport de son choix pourrait être considéré, en tant que tel, comme un droit fondamental en vertu de certains instruments internationaux juridiquement contraignants qui ne le consacrent pourtant pas expressément⁸³⁶.

La seconde raison tient au fait que le mouvement sportif est également un lieu de pouvoir au sein duquel peuvent être adoptés des actes qui empiètent sur la sphère des libertés individuelles, notamment lorsqu'il est question de lutter contre certaines dérives du sport par des moyens d'investigation particulièrement intrusifs ou à l'aide de lourdes sanctions disciplinaires.

Certes, la soumission directe des organisations sportives au respect des droits de l'homme a pu faire débat, dans la mesure où ceux-ci ont été consacrés, à l'origine, pour limiter les ingérences de la *puissance publique* dans la sphère de liberté des individus. Au regard de l'évolution de l'objet et de la finalité de la protection des droits fondamentaux, il ne fait toutefois aucun doute que les instances du mouvement sportif, dès lors qu'elles peuvent adopter des actes susceptibles de compromettre la réalisation d'un droit fondamental, sont soumises au respect de ces droits⁸³⁷.

⁸³⁵ Le rapport établi sous la direction de C. MIÈGE et J. JAPPERT montre que dans le cadre des pays membres de l'Union européenne, l'implication des pouvoirs publics est plus ou moins forte selon qu'il est question du sport de compétition - où cette intervention se résume bien souvent à un soutien financier - ou du sport de masse, davantage intégré aux politiques sociales, sanitaires, éducatives et environnementales. Mais aucune distinction claire n'est établie entre les deux catégories d'activités sportives. Les programmes sportifs menés dans certains établissements scolaires ou universités montrent en particulier à quel point les deux catégories peuvent se recouper.

⁸³⁶ Voy. not. J-P. MARGUENAUD, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *Revue juridique et économique du sport*, 2003, pp. 11 et ss. Voy. aussi K. MBAYE, « Droits de l'homme et olympisme », in *Liber Amicorum Karel Vasak : les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 1071-1089. Le droit de pratiquer un sport est en revanche consacré par certains instruments internationaux, sans portée obligatoire. Voy. article 4 des Principes fondamentaux de l'olympisme de la Charte de l'olympisme ; Charte internationale de l'éducation physique et du sport adoptée par l'UNESCO le 21 novembre 1978. Pour certains commentateurs, le droit ou la liberté de pratiquer une activité sportive pourraient même être considérés, au fur et à mesure de l'évolution des aspirations sociétales, comme un droit de l'homme au sens de certains instruments de protection contraignants.

Les nombreuses interrogations qu'ont suscitées les dispositifs de lutte contre le dopage mis en place dans le cadre du Code mondial antidopage – en particulier le système de géolocalisation (*Whereabouts*) imposé à certains athlètes et le système d'échange d'informations ADAMS (*Anti-Doping Administration and Management System*) – quant à leur conformité avec certains droits fondamentaux – tels la liberté d'aller et venir ou le droit au respect de la vie privée – en attestent⁸³⁷. Les contentieux qui se sont noués à ce sujet devant certaines juridictions nationales⁸³⁸ et même devant la Cour européenne des droits de l'homme le confirment⁸⁴⁰. Il est clair que les mesures de lutte contre la manipulation des compétitions sportives sont tout autant exposées que les mesures de lutte contre le dopage à ce risque de contradiction avec les droits fondamentaux de la personne. Or, aucun argument tiré de la spécificité du sport ne saurait justifier une atteinte à ces droits fondamentaux⁸⁴¹. Ceux-ci constituent donc une limite essentielle à l'autonomie du mouvement sportif. Il ne saurait en être autrement au regard du fait que la puissance publique est, elle-même, soumise au respect de ces droits.

⁸³⁷ Cette question fait l'objet de plus amples développements *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ». Il convient de s'y reporter pour comprendre plus en détail le processus de soumission des organisations sportives au respect des droits de l'homme et les conséquences que cette soumission implique du point de vue des outils de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

⁸³⁸ Voy. en particulier les avis juridiques que l'AMA a sollicités auprès d'experts, au moment de l'adoption du Code mondial antidopage, de ses révisions successives ou encore de l'adoption du Standard international sur la protection des données personnelles. G. KAUFMANN-KOHLER, A. RIGOZZI et G. MALINVERNI, *Legal Opinion on the Conformity of Certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with Commonly Accepted Principles of International Law*, 26 February 2003 ; C. ROUILLER, *Avis de droit sur la compatibilité de l'article 10.2 du Code mondial antidopage avec les principes fondamentaux du droit national suisse*, octobre 2005 ; A. RIGOZZI, *Avis de droit sur la conformité de l'exclusion des sportifs d'équipe des entraînements organisés pendant leur période de suspension avec le droit national suisse, incluant les principes généraux de proportionnalité et de traitement égal*, juillet 2008 ; G. KAUFMANN-KOHLER et A. RIGOZZI, *Legal Opinion on the Conformity of Article 10.6 of the 2007 Draft World Anti-doping Code with the Fundamental Rights of Athletes*, novembre 2007 ; COVINGTON & BURLING LLP, *Avis de droit sur la compatibilité d'ADAMS avec les lois européennes de protection des données*, novembre 2008 ; AUGUST & DEBOUZY AVOCATS, *Avis relatif au Standard international de protection des renseignements personnels dans le cadre de la lutte contre le dopage*, mars 2009 ; *Legal Opinion on the European Article 29 Working Party's first opinion on the Draft International Standard on the Protection of Privacy and Personal Informations*, août 2008. J.-P. COSTA, *Avis de droit sur la version provisoire du Code mondial antidopage 2015*, juin 2013. Ces avis, ainsi que ceux qui sont cités dans la note ci-après, sont disponibles sur : [<http://www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/Juridique-articles-jurisprudence-et-lois-nationales/Avis-consultatif-et-avis-de-droit-sur-le-Code>].

⁸³⁹ Parmi les affaires les plus emblématiques de la remise en cause du dispositif de « Whereabouts » figure celle qui a impliqué les deux joueurs de tennis Yanina Wickmayer et Xavier Malisse devant la justice belge. Après avoir été condamnés, par le tribunal antidopage flamand, à un an de suspension pour avoir manqué à trois reprises et sur un laps de temps de dix-huit mois à leur obligation de localisation, les deux athlètes ont saisi les tribunaux belges pour contester les sanctions. La conformité du dispositif aux droits de l'homme a été clairement remise en cause par le Tribunal de première instance de Bruxelles (jugement du 14 décembre 2009) et par le Conseil d'État (arrêt du 14 juillet 2010). C'est sur le fondement de l'incompatibilité des modalités de fonctionnement de la Commission disciplinaire pour les sportifs d'élite qui était à l'origine des sanctions avec les garanties procédurales de l'article 6.1 de la CESDH (droit à un procès équitable) que cette contrariété a été mise en évidence.

⁸⁴⁰ Voy. en particulier la plainte de la Fédération nationale des syndicats sportifs (FNASS) contre la France, déposée en juillet 2011 et qui vise à contester, au regard des articles 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée) et 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), les dispositions du Code du sport qui transposent dans le droit français certaines règles posées par le Code mondial antidopage. Requête n° 48151/11.

⁸⁴¹ Cette question est plus amplement développée *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

Conclusions de la section 1

Au regard des développements qui précèdent, les conclusions suivantes peuvent être établies :

1) Le principe d'autonomie, même s'il est reconnu par les États en tant que principe de rationalisation de l'intervention respective des pouvoirs publics et des pouvoirs sportifs, ne peut signifier une totale indépendance des seconds à l'égard des premiers.

2) La prise en compte de la spécificité des normes sportives dans le contrôle de compatibilité avec les règles du droit communautaire / européen, comme avec n'importe quelle autre règle d'origine (inter)étatique, est sans doute l'un des mécanismes qui peuvent permettre une conciliation efficace⁸⁴².

3) En revanche, la revendication d'une *exception* sportive⁸⁴³ doit être rejetée. Plus exactement, l'autonomie entendue au sens de « franchise »⁸⁴⁴ juridique totale est inconcevable, quelle que soit la culture plus ou moins interventionniste de l'État à l'égard du mouvement sportif, et l'étendue de cette autonomie ne peut, précisément, se définir qu'au contact des règles de droit d'origine étatique qui lui ménagent l'espace dans lequel elle peut se déployer.

4) Le respect des droits fondamentaux de la personne, dès lors que l'exercice de ceux-ci est susceptible d'être entravée par certaines mesures adoptées par les organisations sportives, s'impose comme une limite irréductible à l'autonomie du mouvement sportif, tout autant qu'il s'impose, d'ailleurs, comme limite à l'action de l'autorité publique.

5) En définitive, le principe de l'autonomie du mouvement sportif est une illustration du principe de subsidiarité, qui permet de confier à l'entité la plus à même de satisfaire efficacement les objectifs visés - parce qu'elle est plus experte ou parce qu'elle est plus directement liée aux destinataires des normes à adopter par exemple - les compétences correspondantes. Mais le principe de subsidiarité suppose aussi une flexibilité dans la répartition des responsabilités, selon leur objet et les enjeux (*infra*, section 2), et surtout une articulation de l'action des différentes autorités compétentes entre elles.

Section 2. Qualification de l'autonomie du mouvement sportif dans le cadre de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives

Il convient d'avoir en tête les conclusions tirées de l'étude de l'origine, de la nature et de la portée de l'autonomie du mouvement sportif au moment d'aborder la question de la juste répartition des responsabilités entre le mouvement sportif et la puissance publique, dans le cadre de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

⁸⁴² Voy. *infra* : « Élaboration d'un concept d'"autonomie responsable" assurant la convergence de l'action de la puissance publique et de la puissance sportive ».

⁸⁴³ Au sens où le sport échapperait par nature à l'application du droit commun.

⁸⁴⁴ Expression empruntée à M. BEDJAOUJ, *op. cit.*

Cette lutte présente en effet la caractéristique d'être très étroitement liée à la protection de l'ordre public. Elle l'est, en premier lieu, à l'ordre public entendu comme maintien du bon ordre et des valeurs fondamentales dont la protection incombe respectivement au mouvement sportif, préoccupé de la protection du bon déroulement des compétitions et de l'intégrité du sport, et à la puissance publique, préoccupée par la lutte contre la corruption en général et l'intégrité du sport en particulier. De ce point de vue, il apparaît que les éléments constitutifs de l'ordre public sportif et de l'ordre public national et international coïncident objectivement dans une large mesure.

Dès lors, la lutte contre la manipulation des compétitions sportives met en valeur la complémentarité des responsabilités de la « puissance sportive » et de la « puissance publique » (§ 1). Afin que cette complémentarité soit valorisée pour le mieux, chaque autorité doit tenir compte des enjeux de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives communs et spécifiques à chaque autorité. L'élaboration d'un concept d'« autonomie responsable » pourrait favoriser la convergence de l'action de la puissance publique et de la puissance sportive (§ 2).

§ 1. Convergence des intérêts essentiels du mouvement sportif et des autorités publiques en matière de protection de l'intégrité du sport

Il ressort nettement des chapitres précédents que les institutions sportives comme les autorités publiques, nationales et internationales, ont, certes à des degrés encore variables, pris la mesure de la menace que la manipulation des compétitions sportives représente pour les unes comme pour les autres. La préservation et la promotion de l'intégrité du sport en général constituent bel et bien un enjeu pour les politiques publiques (A). Il n'en résulte pas que l'autonomie du mouvement sportif s'en trouve menacée en elle-même ; certes, elle est relative mais les responsabilités de la puissance publique et des institutions sportives doivent être considérées comme complémentaires plutôt que rivales (B).

A. Protection du bon ordre sportif et du bon ordre public national et international

Comme on l'a précédemment relevé, de profondes transformations ont resserré l'emprise des normes publiques sur les normes sportives puisqu'aujourd'hui, les interactions entre les intérêts des organisations sportives, ceux de la société et ceux de l'État (l'intérêt général) sont de plus en plus nombreuses⁸⁴⁵.

⁸⁴⁵ Voy. *supra*, partie 2, titre 3, chapitre 3, section 1, § 4, C. 3, notamment les développements sur « la dimension sociétale du sport ».

Mais surtout, les dérives que l'on observe aujourd'hui dans le sport touchent de très près aux intérêts essentiels protégés par l'État. D'une part, l'*exemplarité* attendue du sport et des sportifs⁸⁴⁶ menace de se retourner en étalage d'une corruption systémique, que l'on prenne ce terme sous son acception juridique ou morale. D'autre part, ces dérives mettent en péril soit l'efficacité de politiques publiques, soit les valeurs cardinales du libéralisme politique et économique. C'est le cas du dopage, qui soulève des inquiétudes relatives à la *santé publique*, ce qui a poussé les États à se saisir du problème, conjointement avec les organisations sportives, dans le cadre de l'Agence mondiale antidopage (AMA)⁸⁴⁷. C'est également le cas de la corruption dans le sport, qui n'est bien souvent qu'un maillon d'une chaîne de criminalité organisée constituant une menace pour l'ordre public, un facteur de distorsion sur les marchés sportifs et, enfin, une menace pour l'intégrité des systèmes politiques nationaux en raison de la porosité des milieux sportifs et politiques dans certaines sociétés⁸⁴⁸.

B. Complémentarité des responsabilités du mouvement sportif et des autorités publiques

En matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, les intérêts sportifs débordent très largement la seule question de la sincérité des compétitions sportives et le problème requiert une action concertée de la part des pouvoirs publics et des organisations sportives⁸⁴⁹. Il convient donc de traduire en termes juridiques l'imbrication des enjeux et des intérêts, puis d'en préciser les incidences sur l'autonomie du mouvement sportif. Celle-ci peut être considérée comme acquise dans les limites suivantes, conformément au principe de subsidiarité gouvernant les rapports entre les institutions sportives et la puissance publique considérées *en tant qu'institutions dotées d'un pouvoir de régulation et du pouvoir de sanction associé* : sont reconnus l'autonomie du sport par rapport au pouvoir politique, le pouvoir d'autorégulation de la discipline sportive elle-même (ce qui inclut l'organisation de la discipline sportive et des compétitions en tant que telles, mais exclut les rapports économiques qui se greffent sur elles) et l'autonomie institutionnelle du mouvement sportif en tant que condition d'exercice du pouvoir d'autorégulation⁸⁵⁰.

La *mise en œuvre* des règles de droit applicables à un même fait, lorsqu'il trouble gravement l'ordre public placé sous la protection de la puissance publique et l'ordre public placé sous la protection des institutions sportives, doit se fonder sur les principes suivants :

⁸⁴⁶ Voy. partie 2, titre 2, chapitres 1 et 2.

⁸⁴⁷ F. LATTY parle, au sujet de l'élaboration du Code mondial antidopage, de « co-régulation ». Voy. *La lex sportiva ...*, *op. cit.*, p. 393 et *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 1, § 1.

⁸⁴⁸ Voy. en particulier l'introduction de la première partie du rapport et *passim*, les développements qui établissent le lien entre la manipulation des compétitions sportives, les réseaux de criminalité organisée transnationale et le blanchiment d'argent.

⁸⁴⁹ Les initiatives européennes les plus récentes, et notamment la Communication de la Commission du 23 décembre 2012 *Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne* et la Déclaration de Nicosie du 20 septembre 2012 sur la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, ne font que confirmer l'effacement de la distinction entre les enjeux sportifs et les enjeux étatiques.

⁸⁵⁰ Voy. É. LAGRANGE, « L'État et les puissances privées. Digressions sur la compétence plénière de l'État et "l'autonomie du mouvement sportif" », *op. cit.*

1) Le pouvoir du dernier mot revient à la puissance publique en ce qu'elle est garante de l'ordre public dans la société tout entière. Elle peut donc à la fois faire prévaloir ses intérêts sur ceux du mouvement sportif et amener les institutions sportives - par des encouragements, des mesures incitatives, des politiques de conditionnalité, des obligations de faire et des obligations redditionnelles⁸⁵¹, voire des sanctions - à prendre les mesures qu'elle-même juge indispensables à la résorption de la menace pour l'ordre public, sans toutefois porter à l'autonomie du mouvement sportif des atteintes excédant ce qui est nécessaire pour la préservation de l'ordre public.

2) Par une conséquence normale du principe de plénitude de sa compétence, la puissance publique peut définir pour elle-même les principes d'action, les règles primaires et les règles secondaires qu'elle juge adaptées à la protection de l'ordre public.

3) Toutefois, les institutions sportives et la puissance publique détenant les unes et les autres des leviers qui leur sont propres (en termes d'accès à des informations de natures différentes, par exemple sur les faits contraires à l'éthique sportive et aux lois nationales) et des pouvoirs irréductibles (l'État ne saurait pas plus se substituer au pouvoir sportif disciplinaire qu'une procédure disciplinaire ne saurait évincer une procédure pénale), leurs actions doivent être présumées complémentaires et coordonnées, structurellement et dans chaque cas particulier.

4) En matière de prévention par l'éducation et la sensibilisation, les actions du mouvement sportif et de la puissance publique pourront - *a priori* sans grandes difficultés - soit s'additionner, soit se substituer selon le modèle qui sera jugé le plus efficace et le plus efficient.

5) En matière de prévention par la régulation, le contrôle, le *monitoring* et, surtout, de répression (disciplinaire et/ou pénale, principalement), il importe, plus finement, de définir, sur la base d'une typologie des cas de manipulation des compétitions sportives (selon les protagonistes, leur gravité, leur lien ou non avec les paris sportifs, etc.), si la lutte contre la manipulation des compétitions sportives incombe exclusivement au mouvement sportif (en lien ou non avec les opérateurs de paris) ou au mouvement sportif et à la puissance publique (pour ce qui est de la régulation du marché des paris sportifs) ou au mouvement sportif et à la puissance publique à travers le cumul, coordonné, des actions pénale et disciplinaire dans une même affaire (même si tous les protagonistes ne sont pas nécessairement passibles des deux types de sanctions).

6) Dans cette dernière hypothèse, il convient *in fine* de régler les modalités pratiques d'une collaboration resserrée entre le mouvement sportif et la puissance publique, afin d'éviter que l'action de l'une ne puisse pâtir des initiatives de l'autre, symboliquement, pratiquement ou légalement (par ex. si des informations communiquées par la puissance publique à une institution sportive « fuient », si la discordance des actions pénale et disciplinaire affaiblit la légitimité même de la sanction, si le cumul des sanctions pénale et disciplinaire paraît hors de proportion avec la gravité des faits⁸⁵²...).

⁸⁵¹ Ou obligation de rendre des comptes sur les actions engagées ou l'usage de fonds publics.

⁸⁵² Sur ces questions, voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à l'ensemble des acteurs ». Il peut être souligné dès maintenant que ce qui peut choquer l'opinion publique et avoir un effet de délégitimation peut être d'une parfaite rectitude juridique.

D'évidence, les modalités d'articulation des pouvoirs et actions du mouvement sportif et de la puissance publique ne se laissent pas définir dans les moindres détails de règles spécifiques. Pour partie, il faut s'en remettre, d'une part, aux principes généraux qui guident et encadrent l'action publique et, d'autre part, à la prudence des acteurs.

§ 2. Élaboration d'un concept d'« autonomie responsable » assurant la convergence de l'action de la puissance publique et de la puissance sportive

La complémentarité effective des responsabilités respectives de la puissance publique et de la puissance sportive ne peut se concevoir que dès lors que chacune d'elles adapte son action aux spécificités de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Du point de vue de la puissance publique, l'effort d'adaptation requis – qui ne saurait, bien entendu, équivaloir à un renoncement au respect des principes les plus essentiels de l'Etat de droit – passe essentiellement par la reconnaissance, quand cela s'impose, d'une certaine « spécificité sportive ». Comme on l'a vu précédemment, cette reconnaissance peut se manifester de plusieurs manières. Ainsi, les juges, comme ils le font par ailleurs dans d'autres domaines, peuvent moduler, voire atténuer la rigueur des instruments qu'ils appliquent, par voie de distinctions ou de restrictions propres à la matière sportive⁸⁵³. Par exemple, dans le droit communautaire / européen, la banalisation des règles sportives est ainsi contrebalancée par une jurisprudence qui se montre sensible aux spécificités du sport⁸⁵⁴.

En présence de « règles découlant d'une nécessité inhérente à l'organisation de la compétition »⁸⁵⁵, de règles de « caractère purement sportif » ou de règles « intimement liées au sport en tant que tel »⁸⁵⁶, la CJCE/CJUE fait en effet preuve, selon les circonstances, d'une certaine tolérance à l'égard des effets restrictifs de telles règles. De la même manière, dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la prise en compte de cette spécificité peut nécessiter une certaine adaptation des garanties fondamentales entourant le respect de la personne humaine aux objectifs et surtout aux moyens à la disposition des organisations sportives pour préserver ce qui fait l'authenticité de leur activité. La tâche n'est évidemment pas simple, puisqu'elle requiert de trouver le juste équilibre entre le principe de l'universalité des droits de l'homme et le maintien d'une différence sportive, mais le principe de proportionnalité, qui joue un rôle cardinal dans l'établissement de l'existence et de la gravité des atteintes aux droits de l'homme, peut précisément permettre ce juste équilibre⁸⁵⁷.

⁸⁵³ J.-P. KARAKUILLO, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *Dalloz*, 1990, pp. 83 ss.

⁸⁵⁴ F. LATTY, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales... », *op. cit.*, pp. 91-92.

⁸⁵⁵ CJCE, 11 avril 2000, *Delige*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec.* 2000, p. I-2549, pt. 69.

⁸⁵⁶ TPICE, 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, pt. 47.

⁸⁵⁷ Voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs applicables à l'ensemble des acteurs ».

Cette approche ne correspond pas à autre chose qu'à une manifestation du principe de subsidiarité, puisqu'elle revient à reconnaître une « marge d'appréciation »⁸⁵⁸ aux organisations sportives qui, dans certains cas, sont le plus à même de déterminer les moyens qui permettent de servir au mieux les intérêts du sport.

Du point de vue de la puissance sportive, les efforts d'adaptation – ou plus exactement les efforts de conformation de leur action aux enjeux que soulève la manipulation des compétitions sportives – sont d'un autre ordre. Ils impliquent une relecture, plus profonde encore, du concept d'autonomie du mouvement sportif, déjà été très largement relativisé dans les développements qui précèdent. L'autonomie revendiquée par et reconnue au mouvement sportif en tant que puissance de fait à l'origine d'un véritable ordre juridique (*supra*) emporte en effet nécessairement *des responsabilités*, au sens, tout d'abord, de *compétences* dont certaines seront d'exercice contraint (par ex. la répression effective et proportionnée des cas de manipulation des compétitions sportives), ensuite, *d'obligation de rendre des comptes* sur l'action conduite, les moyens employés et les résultats obtenus⁸⁵⁹, et, enfin, le cas échéant, *d'obligation d'assumer les conséquences dommageables de manquements* des institutions sportives à leurs obligations juridiques.

En somme, l'autonomie du mouvement sportif, qui procède de l'autolimitation des États (de droit) à l'égard des institutions sportives, doit à son tour être *rationalisée et assujettie à des règles de droit rigoureusement identifiées*.

L'accroissement de la contrainte légale pesant sur les institutions sportives résulte, d'une part, de leur soumission au droit national (*supra*), d'autre part, de l'impossibilité, aujourd'hui, de créer ou laisser se créer des institutions nationales, internationales, hybrides ou transnationales qui échapperaient à l'application des règles fondamentales qui structurent les ordres juridiques internes, ou, pis encore, seraient conçues en vue de contourner ces règles⁸⁶⁰, enfin, de la nécessité pour les institutions sportives d'adosser leur pouvoir sur les sujets qui leur sont affiliés à une légitimité de type légale-rationnelle (M. Weber).

⁸⁵⁸ L'expression est utilisée ici par référence à la marge d'appréciation que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux États membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la CESDH.

⁸⁵⁹ Ou obligation redditionnelle, correspondant à une acception étroite de la notion d'*accountability*. Voy. le rapport de 2004 de l'*International Law Association* intitulé : «Accountability of International Organisations», Berlin Conference, Final Report.

⁸⁶⁰ Voy. É. LAGRANGE et J.-M. SOREL (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 2013, not. chapitres 2 et 3 ; L. DUBIN et M.-C. RUNAVOT (dir.), *Le phénomène institutionnel dans tous ses états*, Pedone, Paris, 2014, *adde*, É. LAGRANGE, « L'État et les puissances privées. Digressions sur la compétence plénière de l'État et "l'autonomie du mouvement sportif" », *op. cit.* ; voy. également *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

À cet égard, on observe une évolution des consciences et des pratiques, tant de la part de certains États, que de la part du mouvement sportif lui-même. Le rapport du Conseil fédéral suisse portant sur la lutte contre la corruption et les matchs truqués dans le sport, rendu le 7 novembre 2012 illustre le premier cas. Alors que la Suisse est un État de tradition pourtant extrêmement libérale à l'égard du mouvement sportif, le Conseil fédéral a été alerté par les nombreuses dérives des organisations sportives sises sur le territoire suisse. Ainsi relève-t-il que :

« [s]'il s'avérait que celles-ci ne sont pas prêtes à prendre les mesures raisonnables pour lutter contre la corruption et partant, protéger les valeurs positives du sport, importantes pour la société et l'image de la Suisse, les privilèges dont elles bénéficient [il s'agit essentiellement de privilèges fiscaux] risqueraient de ne plus être justifiés »⁸⁶¹.

Une récente prise de position du Président du CIO illustre le second cas. Dans le prolongement d'instruments adoptés dès 2008⁸⁶², qui envisageaient déjà la complémentarité de l'action publique et de l'action sportive, Thomas Bach a assuré la promotion du concept « d'autonomie responsable » du mouvement sportif devant l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de l'adoption de la résolution sur la trêve olympique pour les Jeux olympiques de Sotchi en mars 2014⁸⁶³. Ce concept, tel qu'il a été formulé dans ce cadre, tient précisément compte du fait que le sport ne peut pas évoluer dans un espace affranchi de toute contrainte légale et qu'il doit au contraire se soumettre aux règles étatiques, dès lors que celles-ci n'ont pas pour unique objet d'interférer dans la sphère de liberté dont jouit légitimement le mouvement sportif⁸⁶⁴.

Autrement dit, ce concept d'autonomie responsable semble renouer avec les origines de la philosophie olympique qui se concentrait sur la seule indépendance politique des organisations sportives, mais en y ajoutant le fait que ces dernières se tiennent prêtes à assumer les responsabilités qui doivent désormais être les leurs.

Bien que souvent galvaudée, l'exigence de *bonne gouvernance* des organisations sportives pourrait permettre de donner davantage de substance à cette notion d'autonomie responsable, dès lors qu'elle peut être rigoureusement définie autour de principes tenant à la responsabilisation des dirigeants, la transparence des processus décisionnels, la gestion saine des ressources de l'organisation, la participation de toutes les parties prenantes ou encore le

⁸⁶¹ *Lutte contre la corruption et les matchs truqués dans le sport*. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 11.3754 déposé le 28 juin 2011 par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États, pt. 4.3.3.2.

⁸⁶² Les « Basic Universal Principles of Good Governance of the Olympic and Sports Movement » adoptés par le CIO (11-12 février 2008) insistent sur la convergence des buts et la complémentarité des missions des institutions sportives et des institutions publiques et distinguent comme bonnes méthodes pour préserver leur autonomie la consultation, la coordination et la coopération avec les autorités gouvernementales. Voy. partie 2, titre 3, chapitre 1, section 3.

⁸⁶³ Communiqué de presse de l'AGNU, AG/11449, Soixante-huitième session, 44^e & 45^e séances plénières, 6 novembre 2013.

⁸⁶⁴ Discours du président du CIO à l'occasion de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, « Building a peaceful and better world through sport and the Olympic ideal », 6 novembre 2013.

respect des libertés fondamentales⁸⁶⁵. Les ministres du Sport des membres de l'UNESCO ont ainsi affirmé, à l'occasion de la Déclaration de Berlin de mai 2013 adoptée lors du MINEPS V, que « l'autonomie du mouvement sportif est étroitement liée à sa responsabilité première concernant l'intégrité du sport et l'observation des normes et principes généraux internationaux de bonne gouvernance ». De même, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa résolution 1875, *La bonne gouvernance et l'éthique du sport* (2012) demande aux États de renforcer la bonne gouvernance dans les institutions sportives, de manière à soutenir la lutte contre les principales dérives du sport⁸⁶⁶.

Pour une part, les institutions sportives ont, en ce sens, commencé à assimiler les contraintes qui pèsent sur l'exercice de leurs pouvoirs. Le CIO, de même que certaines fédérations internationales, ont ainsi entrepris un vaste processus de réforme de leur organisation interne, pour tenir compte de cette exigence de bonne gouvernance⁸⁶⁷. Plusieurs organisations sportives ont également intégré dans leur dispositif répressif le respect de certains droits fondamentaux, en particulier des garanties procédurales qui permettent de s'assurer que les procédures disciplinaires sont menées de manière indépendante et impartiale⁸⁶⁸.

Ce processus doit beaucoup au TAS qui, au titre de la consolidation de la *lex sportiva*, a déjà arrimé, dans l'ordre juridique sportif, de nombreux principes généraux du droit directement inspirés des ordres juridiques nationaux et international⁸⁶⁹. Ces initiatives doivent encore être renforcées aussi bien pour conforter la légitimité de l'action des organisations sportives que pour en assurer la légalité.

En définitive, l'adoption et la mise en œuvre effective d'un principe « d'autonomie responsable » du mouvement sportif officialiserait la prise de conscience par les institutions sportives de cette manière de « loi de nature » voulant qu'un « accroissement de pouvoir ou de puissance appelle parfois inévitablement un accroissement corrélatif du contrôle »⁸⁷⁰.

⁸⁶⁵ Sur la notion de bonne gouvernance en général, et appliquée au mouvement sportif en particulier, voy. *supra*, cette partie, ce titre, chapitre 1, section 3 : « Appréhension des enjeux de la lutte contre la MCS par les institutions sportives en termes de gouvernance ».

⁸⁶⁶ Voy. aussi la Recommandation Rec(2005)8 du Comité des Ministres aux États membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport en date du 20 avril 2005.

⁸⁶⁷ Le CIO a entrepris cette réforme à la suite du scandale de l'attribution des Jeux olympiques de 2002 à la ville de Salt Lake City qui a mis au jour une véritable « culture de la corruption » chez de nombreux officiels chargés de désigner les villes hôtes des Jeux. Voy. A. JENNINGS, « CIO, 1999 : chronique d'un scandale annoncé », in J.-C. BASSON, *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 271 et ss. Pour sa part, la FIFA a fait l'objet de nombreuses critiques, en particulier au sein du Conseil de l'Europe, à la suite de la survenance de plusieurs scandales de corruption. Dans sa résolution 1875, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe l'encourage fermement à améliorer les dispositifs de bonne gouvernance en son sein. Depuis, la FIFA a adopté une série de mesures en ce sens. On peut en particulier noter que depuis 2003, la fédération internationale présente ses comptes annuels consolidés conformément aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards – IFRS*) qui s'adressent, en principe, aux entreprises. Pour d'autres exemples, voy. *supra*, cette partie, ce titre, chapitre 1, section 3 : « Appréhension des enjeux de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives par les institutions sportives en termes de gouvernance ».

⁸⁶⁸ Voy. *infra* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à l'ensemble des acteurs de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives ».

⁸⁶⁹ Voy. *supra* cette partie, ce titre, chapitre 1, section 2 : « Construction d'un ordre public sportif et lutte contre la manipulation des compétitions sportives (approche jurisprudentielle) ».

⁸⁷⁰ M. BEDJAOUÏ, *op. cit.*

Conclusions du chapitre 3

1) La lutte contre la manipulation des compétitions sportives ne peut être conduite que si le mouvement sportif prend la juste mesure du degré d'autonomie qui est compatible avec, d'une part, les réquisits d'un État de droit, d'autre part, la protection de ses propres intérêts. Cette autonomie n'est ni première, ni plénière (complète).

2) L'autonomie est nécessaire et admise mais limitée, d'un côté, par l'indispensable mobilisation des moyens de la puissance publique pour faire face à la manipulation des compétitions sportives, de l'autre, par le respect dû aux principes fondamentaux des ordres juridiques (national et international) dans lesquels le mouvement sportif déploie ses activités et ses dispositifs de lutte contre la manipulation des compétitions sportives. En d'autres termes, les États et le mouvement sportif ont des responsabilités et des obligations partagées.

3) Le mouvement sportif en a pris conscience en esquisant un principe « d'autonomie responsable ».

Conclusion du titre 3

L'étude de l'appréhension de la manipulation des compétitions sportives par les acteurs détenteurs d'un pouvoir de régulation a permis d'identifier et de décrire le processus qui a abouti à faire de la préservation de l'intégrité une priorité aussi bien pour les institutions sportives que pour les autorités publiques.

Les phases et les modalités de ce processus sont évidemment propres aux unes et aux autres.

Si le mouvement sportif, qui a œuvré à la consolidation des valeurs fondatrices qui forgent son identité à travers la construction, notamment, d'un ordre public sportif, a été confronté assez tôt aux questions d'intégrité, la concrétisation tout à la fois pratique et normative des outils destinés à servir l'intégrité sportive, et notamment à lutter contre la manipulation des compétitions, est intervenue dans un second temps seulement. Outre l'activité du TAS, dont la jurisprudence joue un rôle essentiel en la matière, la gouvernance des institutions sportives apparaît aujourd'hui comme l'une des conditions essentielles à la poursuite des progrès en matière d'intégrité : la gouvernance s'entend alors aussi bien de la bonne gouvernance des institutions sportives que, des instruments et stratégies systématiques de prévention et de répression de la manipulation des compétitions sportives.

Les autorités publiques, quant à elles, se sont saisies plus récemment de la question de l'intégrité. Érigée en question d'intérêt public international, elle est au cœur de plusieurs initiatives qui demeurent toutefois encore perfectibles. D'ores et déjà, cet agenda international a eu des répercussions sur les agendas nationaux, plusieurs États ayant engagé des processus de révision de leurs dispositifs légaux en vue de mieux réguler le marché des paris sportifs, de mieux

combattre les paris illégaux et/ou de mieux réprimer la manipulation des compétitions sportives. Si les résultats de cet effet d'entraînement sont eux aussi perfectibles, cette dialectique et cette coopération entre niveaux international et national sont indispensables tant les compétitions sportives et les paris sportifs revêtent aujourd'hui une dimension transnationale.

Conclusion de la deuxième partie

En bonne méthode, cette deuxième partie a permis, en cherchant à décrire la logique des acteurs qui de près ou de loin, à un titre ou à un autre, avaient un lien, quelle qu'en soit la nature, avec la manipulation des compétitions sportives, de « faire tomber les masques ».

Derrière les discours officiels du mouvement sportif, des autorités publiques, des opérateurs et même des parieurs, la véritable nature des intérêts des différentes parties prenantes a été dévoilée. Certains discours ont été replacés dans leur contexte. Il reste à présent à envisager les instruments de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Table des matières de la deuxième partie

DEUXIÈME PARTIE. LOGIQUES D'ACTEURS ET MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	5
Titre 1. L'appréhension de la manipulation des compétitions sportives à travers la rationalité économique des acteurs	5
Chapitre 1. Identification des acteurs en présence, de leurs intérêts et de leurs risques	5
Section 1. Description des acteurs	5
§ 1. Les opérateurs	5
§ 2. Les joueurs	6
§ 3. Les entités sportives	10
§ 4. Les marchés de paris sportifs	14
§ 5. Les autorités	15
Section 2. Identification des acteurs victimes de la fraude et évaluation des conséquences de la fraude par type de victime	16
§ 1. Le châtement des tricheurs	17
§ 2. Les pertes des parieurs	17
A. La redistribution des mises des perdants	17
B. Le payeur final	19
C. La stabilité du système	19
§ 3. L'effondrement d'un modèle économique (<i>league collapse</i>)	19
A. Définitions	20
B. Approche par les sources de revenus des fédérations	21
1. Droits audiovisuels et introduction d'un marché de substitution (voir supra figure 2)	22
2. La fréquentation des stades (voir supra figure 2)	23
3. Les revenus commerciaux : sponsoring, merchandising, licences (voir supra figure 2)	24
Conclusion du chapitre 1	25
Chapitre 2. Identification de la rationalité économique des acteurs	26
Section 1. Trucage des paris et paris sportifs frauduleux : environnement et mécanismes	26
§ 1. Les acteurs et les formes de trucage	27
A. Classification selon la nature des acteurs de la fraude	27
B. Classification selon les motifs de la fraude	28
§ 2. <i>Match-fixing</i> - Gestion de projet criminel et cadre analytique	29
§ 3. Les formes de trucage liées aux paris	31
§ 4. Politique de ciblage criminel et déterminants de la demande de trucage	32
§ 5. Déterminants de l'offre de trucage par les acteurs de la compétition sportive	34
Section 2. Analyse de la fraude sportive par l'École de « l'économie du crime »	35
§ 1. Le modèle canonique	35
§ 2. Un modèle explicatif mais des paramètres inobservables.....	37

Section 3. Renouveau de l'analyse : interactions entre paris sportifs frauduleux et paris sportifs licites	41
§ 1. Cadre analytique	41
§ 2. Déterminants de l'offre et de la demande sur les deux marchés	45
A. Offre et demande de matchs truqués	45
B. Le marché des paris sportifs	48
C. Rétroaction sur le marché du truchage	52
§ 3. Modèle interprétatif	54
A. La rupture des années 1960 en Grande-Bretagne	54
B. L'économie contemporaine des paris truqués	55
Conclusion du chapitre 2	56
Chapitre 3. Préconisations fondées sur l'analyse de la rationalité économique des acteurs	57
Section 1. Préconisation de l'École de « l'économie du crime »	57
§ 1. L'École de « l'économie du crime » : un regard microéconomique sur l'offre de truchage	57
§ 2. Éléments pour le <i>risk management</i> des paris sportifs	60
A. Risques liés à la nature des matchs	61
1. Collusion - facteurs de risque et <i>contest design</i>	61
2. TMPF - facteurs de risque	63
B. Risques liés à la nature des formules de pari	64
Section 2. Renouveau de l'analyse économique	68
§ 1. Énoncé du problème : des intérêts conflictuels	68
§ 2. Les instruments classiques de la régulation et <i>optimum</i>	71
§ 3. Taxation et droits de propriété	74
A. Taxation	74
B. L'approche des droits de propriété	76
§ 4. L'internationalisation de l'intégrité sportive	78
A. Un modèle unifiant	79
B. Le dilemme de la régulation	82
Section 3. L'<i>optimum</i> d'une société sportive	83
§ 1. Les parties et les options	83
§ 2. Théorie de la régulation	89
§ 3. L'usage optimal des instruments	90
A. Recommandation à l'intention des autorités publiques	91
B. Recommandations à l'intention des parieurs	92
C. Recommandation à l'intention des entités sportives	93
D. Recommandation à l'intention des opérateurs	94
§ 4. La théorie de l'agence et la relation principal-agent	95
A. Déperdition de l'information, les quatre scénarii	96
B. Interrogations sur le timing observé	98
§ 5. La coopération internationale	100
Conclusion du titre 1	101
Titre 2. L'appréhension des défis éthiques de la manipulation des compétitions sportives par l'opinion publique mondiale	103
Chapitre 1. Identification des enjeux éthiques	103
Section 1. L'éthique du sport, entre principes généraux et demande de règles : aspects méthodologiques	109

§ 1. Le sport, confronté à des questions éthiques	109
A. Mettre en place des institutions sportives pour tous, une responsabilité en partage.....	110
B. Les normes éthiques différenciées des normes juridiques	111
C. La culture et la tradition sportives	112
D. La vie sportive, vie sociale en miniature ?	113
E. L'indispensable référence au jeu.....	114
F. L'insertion du sport dans la Cité et dans l'éducation	114
G. L'éthique sportive contre l'opportunisme.....	116
H. Plusieurs sortes de règles dans le sport	117
I. Individu, institution sportive et responsabilité	118
J. La dimension institutionnelle de l'éthique du sport	119
Conclusion du § 1	120
§ 2. Le débat sur les « valeurs du sport »	120
A. Les valeurs dans le sport	121
B. Rationalité des valeurs, rationalité instrumentale et mise en cause des valeurs	123
C. Quelques exemples d'évocation insistante de valeurs sportives	124
1. Le projet éducatif de Pierre de Coubertin	125
2. Le sport dans les pays totalitaires	126
3. Le poing levé de Smith et Carlos	127
D. Critique du sport et mise en cause de ses « valeurs »	127
E. La contestation des « valeurs intrinsèques » du sport	130
Conclusion du § 2	130
§ 3. L'éthique, entre critique et conseil	130
A. Recherche en éthique du sport, recherche critique.....	131
B. Le conseil éthique dans sa dimension institutionnelle.....	133
C. Repères éthiques et évolution historique	134
D. L'intérêt des personnes et l'aménagement d'un référentiel éthique.....	136
Conclusion du § 3	137
Conclusion de la section 1	138
Section 2. L'éthique du sport : problèmes pratiques et conflits de valeurs	138
§ 1. Problèmes engendrés par la compétition	138
A. Sport, règles et reconnaissance sociale.....	138
B. « Tout est permis ».....	140
C. Valeurs individuelles et règles collectives	141
D. Cohérence problématique et objectifs contradictoires : les chemins de la transgression	143
E. Respect des règles, déviance et responsabilité	146
F. Marges de la transgression	147
G. Le fair play et les actions surrogatoires dans la compétition	148
Conclusion du § 1	150
§ 2. Problèmes de l'insertion du sport dans la vie sociale	150
A. Problèmes des activités périphériques.....	150
B. Sport, tensions collectives et maîtrise de la violence	151
C. Tension collective et dynamique des règles dans les jeux	153
D. Sur le sport et la violence	154
E. L'éthique et l'intérêt du jeu	156
Conclusion du § 2	157
§ 3. Le sport et les valeurs évolutives de la société.....	157
A. Les problèmes éthiques liés à la culture de la performance	158
B. Sport, éducation et exemplarité.....	159
C. La part de l'imprévu et la professionnalisation	161

D. Les ambiguïtés de l'exemplarité dans l'ère de la médiatisation	163
E. L'articulation aux changements dans la société	164
F. Normes sportives et parité.....	164
G. Égalité d'accès : aspects économiques	167
H. Vers le conflit des valeurs ?	167
1. Entre valeurs du sport amateur et valeurs du sport professionnel	167
2. Entre valeurs du sport ouvrier et valeurs du sport aristocratique	168
3. Entre valeurs <i>catholiques</i> et certaines valeurs sportives.....	168
4. Entre les valeurs <i>originelles</i> et les valeurs <i>modernes</i> de l' <i>éducation physique</i>	168
I. Le sport, réponse aux tensions qui menacent la cohésion sociale ?.....	171
J. La promotion de la santé : un repère stable	173
Conclusion du § 3.....	174
Conclusion de la section 2.....	175
Section 3. La responsabilité et les institutions : à la recherche de remèdes	175
§ 1. L'individuel et le collectif dans le sport.....	175
A. Dimensions de la responsabilité.....	176
B. Aspects pratiques : les organisations et les problèmes de responsabilité	177
C. La reconnaissance des manquements collectifs à l'éthique sportive.....	179
D. Éthique et différenciation des rôles	182
E. L'intention collective de remédier aux manquements à l'éthique sportive	182
F. Le sport et la violence : une responsabilité collective ?.....	183
Conclusion du § 1	184
§ 2. Le sport et les défis éthiques de l'organisation	184
A. Aspects dynamiques : la transformation des pratiques sportives par les règles	184
B. Défis naissant des activités liées au sport.....	185
C. Pluralité des institutions sportives productrices de normes	186
D. La diversité dans les contextes des normes	187
E. Conflits d'intérêts et équité dans les paris.....	187
F. Renouveler la gouvernance du sport ?.....	191
Conclusion du chapitre 1 : Directions de la recherche et du conseil en éthique du sport.....	191
Chapitre 2. Construction de discours sur l'éthique du sport.....	195
Section 1. Production d'énoncés éthiques dans le milieu sportif (1945-1975 environ).....	207
§ 1. 1950 : Comité Français (puis International) Pierre de Coubertin.....	208
§ 2. 1958 : <i>International Council for Sport and Physical Education-ICSPE</i>	210
A. L'institution	210
B. La différenciation des activités physiques et la différenciation des ethos	212
§ 3. 1960-1963 : la Solidarité olympique	215
§ 4. 1964-1973 : Comité International du Fair Play (et Comité Français), puis contre la Violence dans le Sport	216
§ 5. 1980-81 : Association Française pour un Sport sans Violence et pour le Fair Play.....	218
§ 6. Déclarations de principes éthiques sous couvert d'autres thèmes critiques.....	219

Section 2. Recherches biographiques sur les dispositions et prises de position des producteurs et « porteurs » de l'éthique.....	220
§ 1. Méthode.....	221
A. Sélection de biographies.....	221
B. Nomenclature des renseignements biographiques.....	221
§ 2. Les acteurs et leurs ressources.....	222
§ 3. Un code de mauvaise conduite ? La morale « Vaincre à tout prix » ...	229
Section 3. Les relations entre les organes de propagation des principes éthiques et les institutions sportives dirigeantes	231
§ 1. L'organisation de la lutte pour les valeurs dans le sport	232
§ 2. Coalitions et clivages structurels dans l'espace des sports.....	233
A. Le clivage entre Éducation physique et Sport.....	233
B. Le clivage éducation/compétition et la tension entre État et organisations privées	234
C. Le clivage politique entre sport des pays capitalistes et des pays socialistes (communistes).....	234
D. Le clivage entre mouvements confessionnels et mouvement laïc (dans l'éducation et dans le sport).....	235
§ 3. Un cycle de moralisation du jeu ?.....	236
Conclusion du chapitre 2	237
1. Espace d'énonciation des principes éthiques.....	237
2. Rôle de la périphérie dans les appels à une refondation éthique du sport....	238
3. Différentiel éthique entre groupes.....	239
4. Pouvoirs spirituels et pouvoirs temporels (capital culturel vs capital économique).....	239
Chapitre 3. Décryptage sémiologique de discours sur l'éthique du sport	241
§ 1. L'idéalisme du CIO	242
§ 2. L'argent et la gloire : facteurs de perturbation des rapports entre le désir de victoire et les règles qui l'encadrent.....	243
§ 3. Les codes d'éthique et de conduite des acteurs institutionnels	244
A. Les notions d'éthique et de morale	244
B. Les contenus des codes d'éthique ou de conduite : UEFA, FIFA, CIO... ..	245
C. Les vertus de la promotion de l'éthique	245
§ 4. Les réactions possibles aux contenus des codes d'éthique ou de conduite.....	246
§ 5. La captation politique.....	246
§ 6. Le spectacle et le sport.....	249
Conclusion du chapitre 3	249
Chapitre 4. L'expertise sur le sport : un enjeu éthique majeur entre lobbying et défense citoyenne	249
§ 1. Les centres d'études fondés par des institutions sportives internationales	250
§ 2. Les entités privées de recherche sur le sport	251
§ 3. Les conférences « Play the Game » : un exemple de recherche indépendante	252
§ 4. La montée en puissance des associations citoyennes de défense du sport.....	254
Conclusion du chapitre 4	255
Conclusion du titre 2	255

Titre 3. L'appréhension de la manipulation des compétitions sportives par les acteurs détenteurs d'un pouvoir de régulation 257

Chapitre 1. Les institutions sportives face au défi de la manipulation des compétitions sportives 257

Section 1. Histoire des institutions sportives et de l'éthique sportive..... 257

§ 1. Règle sportive et fair play, chevalerie du sport et rénovation olympique..... 258

A. Règles, handicaps, poules	259
B. Le fair play et l'amateurisme	261
C. La chevalerie du sport.....	262
D. Les Jeux olympiques rénovés et la paix internationale par le sport.....	263

§ 2. L'olympisme, le CIO, le Mouvement olympique 265

A. De l'invention de l'olympisme au neutralisme durant la Guerre froide	266
1. L'olympisme : une tradition éthique inventée.....	266
a. Les premiers Jeux sous la menace des États et des Expositions commerciales.....	267
b. L'olympisme : un élitisme éclairé et misogynne.....	268
c. Les sportives interdites de Jeux olympiques et le sport féminin sous contrôle masculin.....	269
2. L'amateurisme et le serment olympiques à la Belle Époque	270
a. Les deux enjeux d'une définition olympique de l'amateurisme.....	271
b. Le premier disqualifié pour l'exemple : l'Amérindien Jim Thorpe	272
c. Le serment et le cérémonial olympiques	273
3. La paix par le sport et l'olympisme à l'épreuve de la Première guerre mondiale	275
a. Pierre de Coubertin : un patriote contrarié.....	275
b. Le sport coubertinien : une brutalisation de la jeunesse avant la guerre ?....	277
c. La contribution des sports à la Victoire et au refoulement des révolutionnaires	278
d. Une « olympiade de guerre » comme entrée en paix.....	279
4. Les premières Chartes olympiques et la difficile défense de l'amateurisme dans l'entre-deux-guerres.....	281
a. Les règlements de 1920-1921 et la Charte de 1924 : premiers jalons d'un droit du sport.....	281
b. Les chartes de 1927 et 1938	283
c. La sécession des FIS : le cas du football et du tennis.....	284
5. Le CIO à l'épreuve du nazisme	285
a. L'orchestration nazie des Jeux de Berlin 1936	286
b. Le CIO face à la question du boycott.....	287
c. L'aveuglement de Pierre de Coubertin	288
d. L'esquisse d'une épuration	290
6. Le neutralisme olympique à l'épreuve de la Guerre froide	291
a. La neutralité proclamée du CIO et son ancrage à l'Ouest.....	292
b. En cas de partition, quel État reconnaître ? Les cas allemand, chinois et coréen.....	292
c. La fraternité soviétique à l'assaut de l'olympisme.....	294
d. L'impuissance du CIO face aux boycotts.....	296
B. La réinvention de l'olympisme à l'ère marchande	298
1. La fin de l'amateurisme aux Jeux olympiques et les nouvelles chartes olympiques.....	298
a. De Brundage à Killanin : une transition lente et chaotique vers le professionnalisme.....	299
b. Commercialisation des jeux et guerre fraîche olympique	300
c. <i>The Olympic Program</i> (TOP) : l'autonomie financière du CIO négociée par ISL	301

d. Contingences géopolitiques et pressions commerciales sur le CIO	301
2. Le CIO à la conquête de l'ONU	303
a. La trêve olympique intégrée dans la Déclaration onusienne du millénaire....	303
b. Le soutien olympique aux organismes onusiens	304
c. Des Jeux durables ?	305
3. La nouvelle éthique olympique : du scandale de Salt Lake City (1998) à l'élection de Jacques Rogge (2001)	305
a. La corruption avérée d'une vingtaine de membres du CIO	306
b. L'éthique au secours de la crise olympique.....	307
c. Jacques Rogge : un candidat pour sortir de la crise de confiance	309
§ 3. Les FIS et le CIO : une histoire entrecroisée	310
A. Les luttes des FIS pour leur indépendance jusqu'en 1945	311
1. L'internationalisme sportif contre l'olympisme	311
2. Les FIS et la Société des Nations contre le CIO dans l'entre-deux-guerres .	316
3. Le partage du globe sportif par les nations impériales	317
4. Des internationalismes sportifs alternatifs : jeux féminins, jeux populaires ...	319
B. Championnats du monde et sièges sociaux des FIS : l'Europe aux commandes	320
1. Des championnats du monde créés tardivement	321
2. Une mondialisation encore inachevée en 2014 : des sièges sociaux et des présidents très majoritairement européens	321
2010.....	326
C. Les combats partagés pour la préservation de l'intégrité du sport contre le dopage.....	327
1. De l'« affaire <i>Festina</i> » à la création de l'Agence mondiale anti-dopage (1999)	327
a. Une très faible implication originelle des États	328
b. Une institution internationale qui se coule dans le statut des fondations de droit helvétique gérée de façon paritaire	328
c. Des statuts insuffisamment contraignants	330
2. L'« affaire Armstrong » (2012) : l'USADA face à l'AMA.....	330
a. Les faiblesses de l'AMA.....	331
b. L'AMA décrédibilisée par « l'affaire Armstrong »	332
c. La nécessaire réforme de l'AMA.....	332
D. Les tensions révélées par la création de SportAccord (2009)	333
1. D'AGFIS à SportAccord.....	334
2. Une définition pragmatique et illimitée du concept de sport	335
3. La fin du monopole olympique ?.....	336
Conclusion de la section 1	338
Section 2. Construction d'un ordre public sportif et lutte contre la manipulation des compétitions sportives (approche jurisprudentielle)	338
§ 1. Ordre public, ordres publics et ordre public sportif	338
A. La notion d'ordre public	338
1. La notion générale d'ordre public	338
2. La notion d'ordre public sportif.....	340
B. Le rôle central du Tribunal arbitral du sport.....	341
§ 2. La consolidation de la <i>lex sportiva</i> par la révélation des principes généraux applicables au contentieux sportif.....	343
A. La nature des principes généraux applicables au contentieux sportif	343
1. Les principes généraux dégagés par le TAS.....	344
2. Le principe général d'intégrité.....	345
B. La fonction des principes généraux applicables au contentieux sportif	347
§ 3. La contribution à l'émergence d'un ordre public sportif	348
A. Les règles constitutives de l'ordre public sportif	349
B. La convergence des ordres publics.....	349
Conclusion de la section 2.....	352

Section 3. Appréhension des enjeux de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives par les institutions sportives en termes de gouvernance 352

§ 1. Liens entre gouvernance et lutte contre la manipulation des compétitions sportives 353

- A. Définitions de la gouvernance et de la bonne gouvernance 353
- B. Principales corrélations entre gouvernance et intégrité du sport 359

§ 2. Évaluation des instruments développés par les institutions sportives pour préserver l'intégrité du sport contre la manipulation des compétitions sportives 360

- A. Synthèse des réactions et initiatives des institutions sportives confrontées à la manipulation des compétitions sportives 360

1. Présentation des initiatives du CIO 361

- a. En matière de gouvernance des institutions sportives : l'exemple des *Basic Universal Principles of Good Governance of the Olympic and Sports Movement* 361

- b. En matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives 362

- i. L'adoption et les révisions du Code d'éthique sportive 362

- ii. La mise en place d'une *Joint inspection unit* lors des Jeux olympiques de Londres et les suivants 364

- iii. Les autres initiatives du CIO en cours 366

2. Présentation des initiatives des fédérations sportives internationales 366

- a. En matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives 366

- i. Typologie des sports en fonction des risques de manipulation 367

- ii. Prise en compte de l'intégrité du sport et de la manipulation des rencontres dans les statuts, missions et réglementations des fédérations internationales 368

- iii. Portée des réglementations sportives et niveau des sanctions 370

- iv. Procédures en cas de manquement à l'éthique sportive avérée ou suspectée (manipulation, paris sportifs, dopage, etc.) 373

- v. Ressources humaines et financières directement liées à la protection de l'intégrité du sport 374

- vi. Existence d'outils à même de protéger l'intégrité du sport et de lutter contre la manipulation des rencontres 375

- b. En matière d'amélioration de la gouvernance 381

- i. Le projet de réforme de la FIFA 381

- ii. Le projet de réforme de la Suisse 384

3. Récapitulatif des enjeux de gouvernance et esquisse de solutions 385

- a. Améliorations potentielles des bonnes pratiques en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives 385

- i. Bonnes pratiques 385

- ii. Axes d'amélioration potentiels 386

- b. Améliorations potentielles de la gouvernance institutionnelle dans l'intérêt de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives 387

- B. Spécificités régionales : tentatives de prise de conscience et d'adaptation de l'UEFA, du CONMEBOL et de la CONCACAF 390

1. L'UEFA 391

- a. Le fair-play financier selon les règles de l'UEFA 391

- i. Remarque préalable 392

- ii. Champ d'application 392

- iii. Exigences relatives à l'équilibre financier 393

- iv. Absence d'arriérés de paiement 395

- v. Informations financières prévisionnelles 396

- vi. Sanctions disciplinaires 396

- vii. Organes compétents et procédure 396

- vii. Remarques finales 397

- b. L'adaptation du Règlement disciplinaire 398

2. Confédération sud-américaine de football (CONMEBOL) 400

3. <i>Confederation of North, Central American and Caribbean Association (CONCACAF)</i>	401
C. Recommandations	404
Conclusion de la section 3.....	411
Conclusion du chapitre 1	411

Chapitre 2. Les autorités publiques face au défi de la manipulation des compétitions sportives 411

Section 1. La prise de conscience universelle des enjeux de la manipulation des compétitions sportives 412

§ 1. Constitution de la manipulation des compétitions sportives en question d'intérêt public universel 413

A. Les contributions sectorielles (ONU, UNESCO, UNODC, UNICRI, Banque mondiale, GAFI, Interpol).....	413
1. Dans le système des Nations Unies.....	413
2. En dehors du système des Nations Unies.....	416
B. La contribution synthétique du Conseil de l'Europe à travers la Convention sur la manipulation des compétitions sportives	418
1. Une approche multipartite et synthétique.....	419
a. Déroulement et achèvement des travaux.....	419
b. Principes et difficultés de négociation.....	421
2. La contribution de la Chaire « Sorbonne-ICSS Éthique et Intégrité dans le Sport » aux travaux préparatoires	422
a. Premier commentaire général sur le Projet de Convention, 15 avril 2013	423
b. Note sur les dispositions pénales du Projet de Convention, 12 juin 2013.....	435
c. Note sur l'échange d'informations, 12 juin 2013	447
d. Deuxième commentaire général sur le Projet de Convention, 25 septembre 2013.....	448
3. L'indispensable adoption d'instruments complémentaires	454

§ 2. Mobilisation régionale d'une intensité inégale 455

§ 3. Les enjeux et priorités de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives pour les autorités publiques 462

A. Protection de l'ordre public, lutte contre la criminalité transnationale organisée et le blanchiment d'argent.....	462
1. Les menaces contre l'ordre public.....	463
a. Les paris illégaux	463
b. Formules de jeu attractives pour les criminels.....	463
c. Les volumes de paris placés sur un événement sportif, premier facteur d'attractivité pour les criminels.....	464
d. La dissociabilité de l'issue sportive et de l'issue du pari représente un facteur de risque majeur.....	464
e. Opportunités de blanchiment d'argent.....	464
2. Mobilisation et resultants : une corrélation indéniable	465
B. Préservation de l'éthique et des valeurs du sport	465
1. Affirmation d'une priorité : préserver la valeur d'exemplarité éthique du sport.....	465
2. Émergence d'une préoccupation corollaire : la gouvernance des institutions sportives	466
Conclusion de la section 1	469

Section 2. Répercussion de l'agenda international sur les agendas nationaux..... 469

§ 1. Le rôle de précurseurs de quelques États 470

A. Italie.....	470
B. France	472

C. Belgique	474
§ 2. Un mouvement d'accélération des réformes législatives en matière de manipulation des compétitions sportives et de paris sportifs.....	475
A. Quelques exemples.....	476
1. Australie.....	476
2. Nouvelle-Zélande.....	479
3. Inde.....	479
4. Russie.....	480
5. États-Unis d'Amérique	483
6. Grèce	485
7. Union Européenne.....	486
8. Suisse.....	486
C. Autres initiatives récentes	488
Conclusion de la section 2.....	490
Conclusion du chapitre 2	491
Chapitre 3. Le partage de responsabilités entre institutions sportives et autorités publiques à l'épreuve de la manipulation des compétitions sportives.....	492
Section 1. Origine, portée et nature du « principe » de l'autonomie du mouvement sportif	493
§ 1. Origine politique du « principe ».....	494
§ 2. Extension de l'autonomie revendiquée.....	494
§ 3. Manifestations de la revendication d'autonomie juridique	497
A. Formation d'un « ordre juridique sportif ».....	497
B. Autonomie en matière normative	498
1. Définition de la <i>lex sportiva</i>	498
2. La substance de la <i>lex sportiva</i>	500
C. Autonomie en matière de règlement des différends	502
D. Régime dérogatoire à l'occasion de l'organisation de grands événements sportifs	505
§ 4. Nature du « principe » de l'autonomie du mouvement sportif déduite de son acceptation par les autorités publiques.....	505
A. Récurrence des mentions du « principe ».....	506
B. Autolimitation des autorités publiques plutôt qu'autonomie originaire du mouvement sportif	508
Conclusion intermédiaire	511
C. Soumission de l'ordre juridique sportif aux ordres juridiques étatiques	511
1. La discipline sportive en elle-même.....	512
2. Le sport comme activité économique	512
3. La dimension sociétale du sport.....	513
4. La soumission aux droits fondamentaux	514
Conclusions de la section 1	516
Section 2. Qualification de l'autonomie du mouvement sportif dans le cadre de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives	516
§ 1. Convergence des intérêts essentiels du mouvement sportif et des autorités publiques en matière de protection de l'intégrité du sport.....	517
A. Protection du bon ordre sportif et du bon ordre public national et international	517
B. Complémentarité des responsabilités du mouvement sportif et des autorités publiques	518
§ 2. Elaboration d'un concept d'« autonomie responsable » assurant la convergence de l'action de la puissance publique et de la puissance sportive.....	520

Conclusions du chapitre 3	524
Conclusion du titre 3	524
Conclusion de la deuxième partie.....	525